



HAL
open science

Les réponses judiciaires locales à la délinquance des mineurs : l'analyse de deux tribunaux pour enfants dans le département de l'Isère

Sebastian Roché, Sandrine Astor, Olivier Chavanon, Anne-Cecile Douillet,
Jacques De-Maillard

► To cite this version:

Sebastian Roché, Sandrine Astor, Olivier Chavanon, Anne-Cecile Douillet, Jacques De-Maillard. Les réponses judiciaires locales à la délinquance des mineurs : l'analyse de deux tribunaux pour enfants dans le département de l'Isère. Pacte, Sciences Po Grenoble, Université Grenoble-Alpes. 2006. hal-04633448

HAL Id: hal-04633448

<https://hal.science/hal-04633448>

Submitted on 3 Jul 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Rapport final d'une recherche pour
le Conseil Général de l'Isère
et le Ministère de la Justice

**Les réponses judiciaires locales à la délinquance des
mineurs : l'analyse de deux tribunaux pour enfants dans
le département de l'Isère**

Directeur scientifique de la recherche :
Sebastian Roché, directeur de recherche au CNRS.

Équipe de recherche :
Sandrine Astor, coordination et analyse statistique,
Olivier Chavanon, maître de conférence à l'Université de Chambéry,
Anne-Cécile Douillet, maître de conférence à l'Université de Besançon,
Jacques de Maillard, Professeur de Science Politique, Université de Rouen,
Sophia Chibane et Karine Robert, chargées d'études.

Recherche sur la justice des mineurs dans l'Isère financée par le Ministère de la
Justice et le Conseil Général de l'Isère et réalisée par le pôle Sécurité et Société
dans le cadre de l'UMR PACTE, CNRS, IEP de Grenoble.

Février 2006

Remerciements

Cette recherche a été financée par le Conseil Général de l'Isère, le Ministère de la Justice et l'unité Pacte du CNRS. Nous remercions vivement le Conseil Général de l'Isère et le Ministère de la Justice qui ont permis ce travail, à la fois par la contribution financière, mais aussi par la disponibilité de certains de leurs personnels, dont le soutien s'est avéré décisif à bien des égards.

Le fait qu'une demande d'expertise ait été manifestée par une collectivité territoriale et une cour de justice a abouti à ce travail. Le fonctionnement de la réponse judiciaire et éducative à la délinquance des mineurs y est examiné. L'ouverture d'une organisation à un regard extérieur, l'accès à ses archives ou à ses personnels, sans retenue de la part de la hiérarchie, constitue une ressource d'une importance décisive pour la recherche.

Comme tout examen, celui-ci met au jour des difficultés ou des traits qui peuvent être interprétés comme des insuffisances. Ce résultat était à l'avance connu des demandeurs. Loin de former un risque ou une menace pour eux, le fait de pouvoir décrire le fonctionnement d'organisations complexes constitue un apport de connaissance qui permet la décision des responsables et l'action. Le courage politique des demandeurs de l'étude mérite cependant d'être souligné car il fait, dans le contexte français, figure d'exception. Nous espérons en avoir fait le meilleur profit et permettre au modèle des « politiques publiques conduites par les preuves empiriques » de progresser dans notre espace politique et administratif.

Le contenu du rapport n'engage pas les financeurs, il ne constitue pas une orientation officielle de politique publique ; enfin il est de la seule responsabilité des auteurs.

Plan du rapport final

Les réponses judiciaires locales à la délinquance des mineurs : l'analyse de deux tribunaux pour enfants dans le département de l'Isère

Résumé	4
Introduction générale	10
Partie 1 - Les dossiers des mineurs au pénal.....	21
Partie 2 - L'assistance éducative et la justice pénale	93
Partie 3 - La perception de la justice des mineurs.....	108
Partie 4 - Les acteurs de la réponse judiciaire à la délinquance des mineurs	132
Conclusion : La qualité et les mesures d'un système de justice.....	218
Annexes	230
Annexes de la partie 1	231
Annexes de la partie 3	273

Résumé

Les réponses judiciaires locales à la délinquance des mineurs : l'analyse de deux tribunaux pour enfants dans le département de l'Isère

Cette étude compare deux tribunaux pour enfants : celui de Vienne et celui de Grenoble. Le TPE de Grenoble, sur la période étudiée, a jugé 210 auteurs et classé 981 autres (dont 596 sous condition). Celui de Vienne a jugé 195 auteurs, classé 282 autres (dont 119 sous condition). Pour ce faire, le TPE de Vienne dispose de : 1 substitut spécialisé pour les mineurs (mais pas de substitut des mineurs), 1 délégué du procureur, 2 magistrats pour enfants, 2 greffières. Celui de Grenoble peut s'appuyer sur 1 substitut des mineurs, 2 délégués du procureur (dont un spécialisé pour les stupéfiants), 4 magistrats pour enfants et 5 greffières (dont une greffière en chef). Le service de l'exécution des peines est plus étoffé à Grenoble : on y trouve deux greffières contre une à Vienne. L'antenne de Bourgoin n'a été dotée d'un magistrat pour les mineurs qu'à partir de 2003, donc postérieurement à la période de référence de l'étude. Le TGI de Grenoble et donc le TPE bénéficient d'un bâtiment et d'une infrastructure plus moderne : le déménagement dans les nouveaux locaux a eu lieu en 2001. Comparativement, le TPE de Vienne est moins bien servi, ses locaux sont plus étroits et, par exemple, les archives sont plus vétustes.

Le fonctionnement pénal, son recouvrement avec l'assistance éducative

Les dossiers dépouillés sont tous ceux qui ont fait l'objet d'une décision entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2002 dans les tribunaux pour enfants (TPE) de Grenoble et de Vienne. 1 668 dossiers sont pris en compte. Il ne s'agit pas d'un échantillon, mais d'un relevé intégral des dossiers.

Pour la période étudiée, les dossiers judiciaires sont archivés sur trois sites distincts : à Grenoble, Vienne et Bourgoin-Jallieu (pour certains relatifs à l'exécution des peines). En effet, la création d'un tribunal pour enfants à Bourgoin-Jallieu en septembre 2003 a conduit au transfert d'un certain nombre de dossiers.

Chaque auteur impliqué dans un délit (y compris s'il s'agit d'un délit commis à plusieurs) a fait l'objet d'un formulaire de recueil. Il est ainsi possible de comptabiliser les faits ou les auteurs selon la perspective utile. Nous avons étudié 5 types de documents : les dossiers classés sans suite, les dossiers jugés, les dossiers post-sentenciels, les fiches d'exécution des peines et enfin les dossiers d'assistance éducative. Pour les auteurs dont le dossier a été classé ou jugé, nous avons dépouillé les dossiers d'assistance éducative (qui peuvent également faire l'objet d'un jugement ou d'un classement).

Description de la population des mineurs. 93,2% des jeunes jugés sont de sexe masculin. Les enfants d'ouvriers ou d'employés forment les gros bataillons des mineurs jugés (73,1 %). Un petit quart, 22,7 %, ont moins de 16 ans au moment du jugement. Pour les mineurs dont le dossier est classé, la proportion

de garçons varie entre 83,1 % (classement sous condition) et 87,2 % (classement sec). Les moins de 16 ans représentent 47,4 % du total des auteurs dans les dossiers classés sous condition et 42,8 % des classés sec.

Délinquance dont la justice a à connaître. Plus de la moitié (54,8 %) des délits jugés concernent les vols ; les autres postes importants sont les violences physiques (21,7%) et les désordres ou dégradations (12,1 %). Les délits classés sont moins souvent des vols (entre 41,1 % et 31 % respectivement pour les classements sous condition puis secs). Les infractions à la législation sur les stupéfiants y sont plus nombreuses dans les classements sous condition (13,6 %) et les désordres dans les classements secs (32,7 %).

Si l'on récapitule les éléments relatifs aux antécédents judiciaires au cours de la vie, on remarque que les mineurs jugés pendant la période de référence en ont, logiquement, plus souvent que ceux qui sont classés : le jugement est une réponse donnée aux faits plus graves. Une grande partie des mineurs jugés sont déjà connus (les deux tiers, 66,2 % exactement) que ce soit des magistrats ou des délégués du procureur: ils ont fait l'objet d'au moins un classement ou un jugement. Une partie importante des mineurs dont le dossier est seulement classé durant la période de référence a déjà fait l'objet d'un autre classement précédemment (31,7 %). Enfin, pour les mineurs jugés en 2002, le TPE de Grenoble présente systématiquement un taux d'antécédents judiciaires plus élevé (plus de deux fois plus) que celui de Vienne, tandis que les mineurs classés en 2002 ont également eu un peu plus souvent un dossier classé dans le passé.

Pénal et assistance éducative. 19 % des 1 154 mineurs dont le dossier est classé au pénal ont eu dans le passé un dossier en assistance éducative et 35 % des 340 mineurs avec un dossier pénal ayant fait l'objet d'un jugement ont également un dossier d'assistance éducative.

Dans les deux TPE, sur 1 668 auteurs figurant dans un dossier, 1 068 font l'objet d'un jugement ou d'une mesure. Les classements sous condition concernent 715 auteurs. Les autres sont jugés. De 353 auteurs pouvant faire l'objet d'un jugement, le nombre est réduit à 194 (159 font l'objet d'une amnistie ou une grâce à ce niveau de la procédure pour cette année d'élection présidentielle). L'addition des jugements non graciés ou amnistiés et des 715 classements sous condition donne un total restant de 909 auteurs. Si l'on ôte maintenant de ces jugements et classements ce qui relève de la mise en garde (admonestation, remise à parents non amnistiés, rappel à la loi, avertissement), on observe que cela représente 149 jugements et 55 classements sous condition, soit un total de 204 auteurs. Une fois les peines où seules les amendes prononcées sont encore soustraites (car jamais recouvrées), il reste 196 auteurs. En masse, la justice des mineurs repose donc principalement sur diverses formes d'avertissements pour peser sur les comportements des jeunes auteurs de délits.

Le tribunal pour enfants de Grenoble a particulièrement développé une action pénale mettant l'accent sur l'usage de la troisième voie : ni classement sec, ni jugement. A Grenoble, les classements sous condition représentent 52% du total des décisions de justice, contre moitié moins à Vienne.

L'étude montre que la réponse judiciaire repose essentiellement sur différentes formes de « mises en garde » des mineurs : les mesures visent à les sensibiliser

à l'existence d'une loi pénale (avertissements, admonestations), au dommage causé (réparation, travail d'intérêt général), au fait que le mineur pourra encourir une sanction plus grave s'il persévère (peine avec sursis, liberté surveillée). Cela dit, un tiers des mineurs fait l'objet d'une décision alors qu'ils sont déjà devenus majeurs.

L'analyse de la temporalité judiciaire. Les classements : il faut en moyenne aux autorités de police et de gendarmerie 64 jours pour clôturer l'enquête, puis encore 27 jours pour adresser le dossier à la justice. Viennent se rajouter 52 jours, utilisés par le système judiciaire pour classer l'affaire. Les jugements : il faut 55 jours à la police pour réaliser l'enquête, 25 jours pour l'envoyer au parquet, puis 20 jours pour la faire circuler jusqu'au tribunal pour enfant et enfin 278 jours pour arriver à un jugement. Lorsque le dossier nécessitant un suivi a été ouvert, comporte des informations et qu'il a pu être trouvé, nous trouvons que les délais moyens depuis le moment où les faits sont connus de la police jusqu'au début de la mise à exécution sont de 597 jours, soit plus de 18 mois. Depuis le jugement, il s'est écoulé 148 jours en moyenne.

La séquence jusqu'à la date de la mise à exécution de la mesure. Une partie non négligeable des dossiers ne peuvent être trouvés ou sont vides alors qu'ils devraient contenir les informations sur le suivi. En moyenne, moins de 60 % des dossiers sont exploitables. Pour les peines qui supposent une exécution, plus de la moitié des dossiers ne sont pas utilisables. Pour les mesures qui supposent un suivi post-sentenciel, il manque environ un tiers des dossiers. A partir des dossiers valides, nous découvrons, pour les mineurs ayant reçu une peine d'amende, de prison ferme, un sursis simple, un SME ou bien encore une mesure de réparation ou un TIG, que, tous types de décisions confondus, les délais avant exécution sont de 125 jours en moyenne pour Grenoble et de 203 à Vienne.

Il est très difficile voire impossible, à partir des documents disponibles, de savoir avec précision quel pourcentage de chaque type de mesures ou peines est mis à exécution et dans quelle proportion elle est complètement exécutée. Au total, plus de 2 ans après le prononcé des décisions, 122 mesures ou peines sont déclarées terminées (soit 47,8 %), mais seuls 40,4 % des dossiers de suivi ou d'enregistrement qui leur sont associés comportent des éléments sur la mise en œuvre de ces décisions et 19 % incluent des informations précises sur la clôture du dossier. Le fait qu'un dossier soit déclaré clos et mentionne une date de fin témoigne de la réalisation de la mesure ou de la peine ; néanmoins, cela ne renseigne pas quant au bon déroulement de la peine ou de la mesure (appréciations favorables de l'organisme d'accueil, nombre total de jours prescrits réalisés, présence aux RDV, absence d'incidents...). L'exécution ou le suivi semble être la branche défavorisée de la justice des mineurs. Seule une analyse d'une fenêtre temporelle antérieure pourrait permettre de savoir si cela est lié au développement de formes nouvelles de traitement (troisième voie, temps réel) en aval de la procédure pénale.

Comment les mineurs délinquants voient la justice

Ce second volet porte sur l'étude qualitative de la perception que les mineurs confrontés à des décisions de justice (dans le registre civil ou pénal) ont de ces décisions et de ceux qui ont la charge de les mettre en œuvre — les magistrats et leurs collaborateurs, les éducateurs ou les différents personnels de la Protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité.

Vingt entretiens ont été réalisés au cours de l'année 2005 auprès de mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement soit en Centre Éducatif Renforcé (C.E.R.), soit en Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.). Les entretiens ont été réalisés auprès de filles et de garçons dont le point commun est d'avoir été confrontés dans les mois précédant l'enquête à des mesures relevant bien de l'assistance éducative ou de la sanction pénale : liberté surveillée préjudicielle, contrôle judiciaire, placement, sursis avec mise à l'épreuve, réparation, admonestation, etc. Il nous faut préciser que l'échantillonnage contrasté de la population d'enquête n'a pas été réalisé sur la base des mesures elles-mêmes mais à partir des profils que l'on peut trouver dans les deux types de lieux d'accueil que sont les C.E.R. d'un côté et les M.E.C.S de l'autre.

Les mineurs connaissent et identifient, même approximativement, certains des éléments qui caractérisent la Justice des mineurs, comme la gradation des peines. Et bien qu'ils se révèlent plutôt mal informés quant à l'organigramme de l'appareil judiciaire dans son ensemble, des prérogatives de chaque instance, ils se révèlent conscients de ne pas être traités comme des adultes. En revanche, la frontière entre le civil et le pénal est une dimension qui leur échappe. Il s'avère même que la principale spécificité de la Justice des mineurs, à savoir la dimension de protection de l'enfance en danger, est largement non-perçue. Des décisions prises au titre de la protection de l'enfance en danger sont reçues par eux comme des sanctions là où certaines sanctions de nature pénale sont décrites comme porteuses d'une dimension éducative.

Il semblerait par ailleurs que l'acceptation des décisions de justice soit étroitement corrélée au degré de conscience que les mineurs ont de la gravité de leurs actes. Le bien-fondé des mesures de placement lorsqu'elles sont prises au titre de l'enfance en danger est fortement remis en cause. En effet, et même si cela peut sembler paradoxal, les mineurs interrogés se révèlent très hostiles à l'intervention d'un magistrat dans toutes les situations où eux-mêmes ne sont ni auteurs de faits répréhensibles, ni conscients des dangers qu'ils encourent du fait d'un environnement social ou familial suffisamment dégradé selon les acteurs judiciaires pour qu'ils en soient éloignés temporairement.

Peu de mineurs remettent en cause frontalement les mesures quelles que soient les conditions dans lesquelles ces dernières ont été énoncées. Cela dit, le degré d'acceptation des jugements est lié aussi à la perception par les intéressés de la qualité/quantité d'explications prodiguées par le magistrat lors des audiences afin de motiver ses décisions. Autrement dit la nature même de la relation entre le magistrat et le jeune est un des éléments forts de la légitimité reconnue aux décisions. Les entretiens mettent en évidence à ce sujet une vision parfois très négative des jugements lorsque ceux-ci sont perçus comme méconnaissant la vie quotidienne des intéressés (conditions qui ont pu favoriser l'entrée en délinquance ou relever d'une immixtion considérée comme abusive dans le mode

de fonctionnement familial, certaines décisions étant dénoncées comme un "jugement de classe").

Enfin du côté des mineurs ayant commis des actes délictueux, il semble que la liberté surveillée préjudicielle soit à la fois une des mesures les mieux identifiées et à la fois celle à laquelle ils accordent le plus de crédit symbolique, ou disons, d'utilité. Ils la décrivent majoritairement comme une "opportunité" pour eux de réfléchir « avant qu'il ne soit trop tard ». Comparativement, l'admonestation, comme les mesures dites de « réparation » paraissent revêtir beaucoup moins de sens. Plusieurs les décrivent comme situées en dessous d'une sorte de seuil fatidique inapte à les faire changer dans le sens où ils imaginent, à tort ou à raison, que d'autres avertissements judiciaires plus graves, mais précédant l'incarcération (le seuil de référence) existent.

Comment les professionnels voient la réponse judiciaire à la délinquance des mineurs

Cette partie s'intéresse aux pratiques des professionnels du monde judiciaire qui s'occupent des mineurs jugés comme délinquants ou en danger mais aussi à l'intervention des collectivités locales dans ce domaine. En effet, le développement des politiques locales de sécurité et de tranquillité publique pose la question de l'articulation entre les institutions judiciaires et leur environnement local.

L'analyse s'appuie sur cinquante deux entretiens semi-directifs (d'une durée variant entre 1 heure et 4 heures), réalisés dans le département de l'Isère auprès de magistrats, d'agents de la PJJ, de l'administration pénitentiaire et de l'Éducation nationale ainsi qu'auprès d'élus et d'agents des collectivités locales (Département, structures intercommunales, communes). Si les données recueillies concernent majoritairement le ressort du tribunal pour enfants de Grenoble, elles éclairent aussi les différences qui peuvent être constatées entre les trois tribunaux pour enfants de l'Isère, grâce au témoignage d'acteurs sociaux et judiciaires de Vienne et de Bourgoin-Jallieu.

Plusieurs constats ressortent de cette étude. Le premier est que, même si les évolutions législatives et les discours qui les accompagnent vont dans le sens de la rapidité de jugement et de la responsabilité des mineurs, la pratique judiciaire est toujours imprégnée par la logique de justice résolutive (dans laquelle la délinquance ne doit pas être considérée uniquement comme la transgression d'une norme mais aussi comme la conséquence d'un problème social non résolu), comme le montrent les liens faits par les magistrats entre justice pénale et aide à l'enfance, ainsi que l'importance qu'ils accordent à la « qualité » de l'environnement familial.

Si l'idée d'éducation reste présente, les conceptions des actions à mener peuvent différer ; cela se traduit notamment par des temporalités contrastées dans le traitement des affaires, les magistrats étant plus ou moins attachés à « donner du temps » aux jeunes qu'ils jugent.

Un autre enseignement de cette étude est que les ressources disponibles sont quelquefois aussi structurantes dans la réponse judiciaire que les objectifs retenus par le juge. Ces contraintes, qui témoignent de l'écart entre les moyens

disponibles et le nombre de cas traités, aiguissent les tensions interinstitutionnelles (entre justice et conseil général) et interprofessionnelles (entre magistrats et gestionnaires des centres).

Pour ce qui est des limites de l'intervention judiciaire, les magistrats considèrent que la Justice ne peut et ne doit pas « tout faire », ce qui peut être à l'origine de conflits et de malentendus avec les acteurs externes au monde judiciaire, notamment ceux des collectivités locales. De façon plus générale, les logiques, temporalités, finalités et modes d'actions propres aux deux univers (judiciaire et politico-administratif) rendent complexes et souvent décevantes les initiatives de construction de « partenariats locaux ». D'un côté, les acteurs politico-administratifs sont préoccupés par le lien avec les habitants et ressentent la nécessité de leur donner rapidement des réponses, face à des situations qui les inquiètent. De l'autre côté, la représentation professionnelle est marquée par la volonté d'appliquer la règle, ce qui est justifié par le refus de céder aux sirènes de l'esprit du temps, de conserver un mode d'intervention respectueux d'une déontologie. Ces divergences n'interdisent pas des coopérations ponctuelles, variables en fonction des professionnels (les relations sont plus coopératives avec le parquet qu'avec le siège) et des territoires (on note en effet des disparités territoriales non négligeables).

Enfin, que ce soit du fait de la logique de parcours, du manque de moyens ou de l'incitation forte à travailler « en partenariat », la justice pénale des mineurs se retrouve liée de très près à l'autre volet de la justice des mineurs, à savoir la Protection de l'enfance. Elle doit de ce fait travailler en collaboration très étroite avec les services du Conseil Général. De ce point de vue, une difficulté reste la prise en charge des « mineurs en très grande difficulté », qui relèvent de ces deux problématiques, auxquelles il faut souvent ajouter des problématiques de santé, physique ou psychique.

Introduction générale

(Sebastian Roché)

La réponse à la délinquance des mineurs a fait l'objet d'une attention constante depuis une vingtaine d'années déjà. Rares sont les études rigoureuses sur son fonctionnement, même si nombre de rapports parlementaires se sont penchés avec attention sur son état, son sort et son destin et ont rassemblé la documentation ou les avis existants. Nous manquons d'études locales fines qui nous renseignent sur le fonctionnement concret des juridictions mieux que les agrégations de chiffres qui, par soucis de synthèse, mélangent les pratiques des différentes juridictions pour produire des moyennes nationales.

Cette recherche ne prétend pas combler à elle seule les manques de connaissance, car elle a un caractère exploratoire et ne forme qu'un point d'observation à un moment donné dans quelques lieux déterminés. La recherche sur la justice et les mineurs dans l'Isère (TGI de Grenoble, Vienne et Bourgoin) apporte sa pierre à plusieurs édifices : la connaissance des systèmes de justice des mineurs eux-mêmes (qui s'y trouve aspiré, à quelle vitesse traite-t-on les dossiers, selon quelle logique se prennent les décisions judiciaires, etc...) ; la connaissance des relations qui existent (ou non) entre ce système et le milieu organisationnel local (les personnels du ministère de la Justice évoluent au plan local au milieu ou à côté d'autres agents dépendants de diverses autres organisations) ; enfin la perception que des mineurs ont des réponses qui leurs sont opposées.

Concrètement, nous avons trois objectifs :

- d'une part, dépouiller les dossiers judiciaires (classés et jugés, post sentenciel, exécution des peines) et constituer une base de données sur la justice des mineurs (BDJM) permettant de suivre chaque mineur dans son trajet judiciaire. Le travail réalisé dans les tribunaux pour enfants de Grenoble et Vienne doit permettre de mieux comprendre les « chiffres du pénal » (le nombre de délits, d'auteurs, de dossiers, de peines), les orientations données au traitement des délits par les deux tribunaux, la vitesse de la réponse, et de faire le lien entre les mises en cause, les jugements et l'exécution des peines grâce à l'analyse des dossiers judiciaires ;
- d'autre part, analyser la perception que les acteurs impliqués (magistrats du siège et du parquet) ont de leur rôle et les relations qu'ils entretiennent avec les professionnels du pénal et de l'aide sociale à l'enfance ainsi qu'avec les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- enfin, analyser la manière dont un échantillon contrasté de mineurs auteurs des délits ont vécu les différentes étapes de la réponse judiciaire, qu'elle soit éducative ou pénale.

Nous présentons maintenant les différents volets du travail : d'une part les méthodes employées, et d'autre part les résultats obtenus. Nous avons croisé les

résultats quantitatifs obtenus et les perceptions ou représentations recueillies lors des entretiens pour dessiner les contours de la question de la délinquance des mineurs et de la réponse qui y est apportée. Les parties du rapport sont, elles, organisées autour de la présentation des résultats inhérents à chaque terrain.

1 - Les méthodes

Deux types d'approches ont été utilisées. Pour l'analyse de la chaîne pénale, les outils sont quantitatifs. Pour celle des représentations et pratiques des professionnels, ainsi que pour les mineurs ayant fait l'objet d'une sanction, l'approche est de type qualitatif : elle procède par entretiens approfondis.

Les dossiers traités sont ceux qui ont fait l'objet d'une décision entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2002 dans les tribunaux pour enfants (TPE) de Grenoble et de Vienne. Chaque auteur impliqué dans un délit (y compris s'il s'agit d'un délit commis à plusieurs) a fait l'objet d'un formulaire de recueil. Il est ainsi possible de comptabiliser les faits ou les auteurs selon la perspective utile. Nous avons étudié 5 types de documents : les dossiers classés sans suite ou sous condition, les dossiers jugés, les dossiers post-sentenciels, les fiches d'exécution des peines. Pour les auteurs dont le dossier a été classé ou jugé, nous avons dépouillé les dossiers d'assistance éducative (qui peuvent également faire l'objet d'un jugement ou d'un classement). En Isère, sur la période étudiée, les dossiers judiciaires sont archivés sur trois sites distincts : à Grenoble, Vienne et Bourgoin-Jallieu (pour certains relatifs à l'exécution des peines). En effet, la création d'un tribunal pour enfants à Bourgoin-Jallieu en septembre 2003 a conduit au transfert d'un certain nombre de dossiers.

Le second volet porte sur l'étude qualitative de la perception que les mineurs confrontés à des décisions de justice (dans le registre civil ou pénal) ont de ces décisions et de ceux qui ont la charge de les mettre en œuvre — depuis les magistrats et leurs collaborateurs, en passant par les éducateurs ou par les différents personnels de la Protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité. Les entretiens non-directifs ont été réalisés auprès de mineurs (soit vingt au total) rencontrés soit en Centre Éducatif Renforcé, soit en Maison d'Enfants à Caractère Social. Tous ces mineurs ont comme point commun d'avoir été confrontés récemment à des mesures relevant de la sanction pénale ou bien de l'assistance éducative : liberté surveillée préjudicielle, contrôle judiciaire, placement, sursis avec mise à l'épreuve, réparation, admonestation, etc...

Le dernier volet de la recherche est consacré à l'activité des professionnels qui interviennent, à un titre ou à un autre, dans la réponse judiciaire aux actes de délinquance commis par des mineurs. La méthode adoptée est qualitative : elle consiste à rencontrer les différents acteurs de la « chaîne pénale » afin de réaliser avec eux des entretiens approfondis concernant leurs métiers et leurs pratiques. Cinquante-deux entretiens ont été réalisés à Grenoble, Vienne et Bourgoin avec des membres du système de justice, des élus locaux, des personnels des administrations des collectivités locales et des associations liées à la réponse aux comportements des mineurs en danger ou délinquants. Une attention particulière a été donnée aux interventions du département : le Conseil Général a une mission de protection de l'enfance qui l'oblige à travailler de façon

étroite avec les acteurs judiciaires. Deux volets étaient traités. Le premier concerne le cadre et les contraintes d'intervention des personnels de la justice, mais aussi leurs « représentations » de la « bonne réponse » ou de la « bonne manière d'apporter une réponse » à la délinquance des mineurs. Le second volet analyse les relations de la justice avec son environnement social et institutionnel, autrement dit l'implication de la justice dans les dispositifs locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, et plus généralement, les relations que le système de justice entretient avec les collectivités locales.

Revenons sur le premier objectif de la recherche : le dépouillement de l'ensemble des dossiers des mineurs (ayant fait l'objet d'un classement ou d'une « réponse ») et l'enregistrement de la chronologie des faits tels que relatés dans les dossiers afin de reconstituer la chaîne pénale. Les dossiers judiciaires sont archivés sur trois sites distincts : à Grenoble, Vienne et Bourgoin (pour certains relatifs à l'exécution des peines). Le dépouillement a été réalisé par Sophia Chibane et Karine Robert en liaison avec Sandrine Astor qui était en charge de la supervision de la collecte (y compris la réalisation du formulaire de saisie). Tous les moments de la chaîne (connaissance des faits, arrivée au parquet par exemple) sont ainsi datés afin de reconstituer la chronologie pénale (durée de chacune des phases depuis la commission des faits) et de pouvoir l'analyser suivant la nature des délits et/ou des auteurs.

Les dossiers traités concernent 1 668 auteurs et 2 301 infractions. Ceci correspond à l'intégralité des dossiers pour lesquels il y a eu une décision ou une mesure prise entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2002. Le dépouillement a commencé sur le site de Grenoble. Il a ensuite été étendu à Vienne puis à Bourgoin. Un formulaire de recueil d'information a été mis au point (plusieurs centaines d'informations sont ainsi recensées pour chaque dossier) : il contient les données relatives aux caractéristiques du délinquant ou supposé tel, aux délits qui lui sont reprochés, mais également au déroulement de son parcours dans la chaîne pénale. L'ensemble des informations relatives aux dates d'une action du fait des policiers, gendarmes ou magistrats a été relevé. Il est ainsi possible de travailler sur la temporalité du traitement de la délinquance des mineurs.

Tout au long de cette étude nous comparons deux tribunaux. Il est utile d'avoir en mémoire les ordres de grandeur qui qualifient leur activité. Le TPE de Grenoble, sur la période étudiée, a jugé 210 auteurs et classé 981 autres (dont 596 sous condition). Celui de Vienne a jugé 195 auteurs, classé 282 autres (dont 119 sous condition). Pour ce faire, le TPE de Vienne dispose de : 1 substitut spécialisé pour les mineurs (mais pas de substitut des mineurs), 1 délégué du procureur, 2 magistrats pour enfants, 2 greffières. Celui de Grenoble peut s'appuyer sur 1 substitut des mineurs, 2 délégués du procureur (dont un spécialisé pour les stupéfiants), 4 magistrats pour enfants et 5 greffières (dont une greffière en chef). Le service de l'exécution des peines est plus étoffé à Grenoble : on y trouve deux greffières contre une à Vienne. L'antenne de Bourgoin n'a été dotée d'un magistrat pour les mineurs qu'à partir de 2003, donc postérieurement à la période de référence de l'étude. Le TGI de Grenoble et donc le TPE bénéficient d'un bâtiment et d'une infrastructure plus moderne : le déménagement dans les nouveaux locaux a eu lieu en 2001. Comparativement, le TPE de Vienne est moins bien servi, ses locaux sont plus étroits et, par exemple, les archives sont plus vétustes.

En matière de relation du tribunal avec son environnement local, nous trouvons à Grenoble plusieurs personnes impliquées et se rendant à différentes manifestations. Le procureur général, son substitut général, mais aussi le directeur départemental de la PJJ et une éducatrice qui a été nommée « correspondante Etat ». A Vienne, les forces disponibles sont plus limitées. Pour représenter la PJJ, à Vienne comme à Grenoble, ce sont les CAE (Centre d'Action Éducative en charge du milieu ouvert) qui sont plus spécialement missionnés dans les instances partenariales.

2 - Quelques résultats saillants

Nous allons présenter rapidement les principales caractéristiques des informations obtenues dans les trois phases de cette recherche.

Rappelons que le vote d'une loi d'amnistie après les élections de 2002 a affecté les suites données par la justice des mineurs, dans le sens où les mesures d'amnisties y sont plus fréquentes qu'une autre année.

Le dépouillement des dossiers judiciaires avait notamment pour ambition de permettre d'établir la « traçabilité » des mineurs tout au long de la chaîne pénale (depuis l'intervention de la police jusqu'à l'application d'une mesure ou peine). La recherche a tenté de décrire la réalité des réponses judiciaires à la délinquance des mineurs, réponses souvent difficiles à percevoir étant donné la complexité des dispositifs et la difficulté à assembler les informations statistiques issues de différents "morceaux" du système pénal.

L'archivage des documents utiles, par exemple à l'intérieur même du Palais de Justice de Grenoble, est dispersé. Les dossiers classés sans suite se trouvent au Parquet dans le Bureau d'Ordre Pénal des mineurs au 5^{ème} étage et sont archivés par date d'ouverture. Les dossiers jugés se trouvent aux archives au niveau - 1 et sont rangés par date de jugement. Les dossiers post-sentenciel se trouvent aux archives du Tribunal pour enfants au 1^{er} étage. Ils sont classés en fonction de leur date de clôture. Les fiches d'exécution des peines se trouvent au Parquet général au 6^{ème} étage. Il nous a fallu vérifier les amnisties de tous les dossiers, les révocations de sursis et les envois au casier. Précisons que le classement de ces fiches ne distingue pas les auteurs majeurs et mineurs. Le tri doit alors s'effectuer manuellement.

La constitution de la base de données judiciaires des mineurs (BDJM) elle-même est source de plusieurs enseignements :

- les systèmes de gestion des dossiers judiciaires sont d'une qualité perfectible, d'une part les dossiers ne sont pas toujours archivés de manière satisfaisante (qu'il s'agisse de leur classement ou de leur rangement physique), d'autre part il n'existe pas de transversalité de l'information à travers les services du tribunal pour enfants (il n'y a pas d'approche globale de l'information),
- les outils informatiques sont hétérogènes et peu modernes (les deux applications « wineur » et « bop » ne sont pas intégrées), et même non accessibles aux personnels qui pourraient en avoir l'usage. Les fichiers

- « papiers » et électroniques ne se correspondent pas totalement lorsqu'on les croise systématiquement ;
- l'enregistrement des dossiers (à différents moments de la chaîne) est lacunaire ;
 - les descripteurs élémentaires des individus et de leur famille ne sont pas systématiquement enregistrés et standardisés (par exemple le milieu socio-économique, la scolarisation etc..).

Ces caractéristiques entravent la réalisation de la recherche, mais probablement aussi la bonne marche de l'organisation elle-même.

Un objectif de cette recherche consistait à rapprocher les données « police » des données « justice ». Il n'est pas possible d'y arriver complètement en partant du dépouillement des dossiers judiciaires. Nous avons pu traiter un grand nombre d'information et suivre les mineurs comme cela était anticipé, tout au moins pour une large part (cf. plus bas le résumé des résultats). Cependant, il n'est pas possible de comparer les chiffres de la police et de la justice pour une période donnée. En effet, la fenêtre temporelle de dénombrement ne contient pas les mêmes auteurs ou délits au niveau de la police et la gendarmerie d'une part et au niveau du système judiciaire d'autre part. Nous disposons bien dans la BDJM des identités des auteurs et des faits (ainsi que de la date de commission), cependant le délai utile aux autorités de police et de gendarmerie pour mener leurs investigations varie d'une affaire à l'autre, et le délai utile à la justice varie également. Les délits sont donc dispersés dans une fenêtre temporelle différente (antérieure) et plus large que celle qui est étudiée à partir de la BDJM.

Il est possible de réaliser un tel travail, mais en partant des fichiers de la police et de la gendarmerie, pour autant qu'on arrive à les reconstituer de manière détaillée à un niveau local pertinent (ici celui du département qui constitue le périmètre au sein duquel on peut rapprocher police et justice). Nous présentons plus bas les obstacles rencontrés d'un point de vue pratique. Si cette étape était réalisée, on pourrait aller rechercher ensuite les dossiers des mineurs correspondants afin d'établir si des explications peuvent être fournies aux écarts observés entre les deux sources statistiques.

Faute de pouvoir réaliser le travail de comparaison en prenant comme point de départ les fichiers de la police et de la gendarmerie, nous sommes restés « à l'intérieur » des informations transmises à la justice, c'est-à-dire qui ont fait l'objet d'un enregistrement au parquet. En théorie, toute communication de dossier par la police ou la gendarmerie fait l'objet d'un enregistrement par la justice. Ce point n'a pas pu être vérifié. Il nous est donc possible de reconstruire, sous la réserve susdite, la trajectoire pénale des mineurs à partir de la période d'examen du dossier ou de jugement en reculant dans le temps vers la commission de l'acte. Comme nous avons choisi une fenêtre temporelle suffisamment éloignée du début de l'enquête, le suivi ou l'exécution des mesures ou peines devait avoir commencé. Il est donc possible également de reconstruire la trajectoire pénale des mineurs en avançant vers la date de mise en œuvre de la sanction.

Les principaux résultats portent sur la description de la population des mineurs, l'analyse de leurs trajectoires, la comparaison des deux tribunaux pour enfants.

La description de la population des mineurs livre des informations classiques et connues, nous ne nous y étendons pas ici : en effet, 93,2% des jeunes jugés sont de sexe masculin. Les enfants d'ouvriers ou d'employés forment les gros bataillons des mineurs jugés (73,1 %). Un petit quart, 22,7 %, ont moins de 16 ans au moment du jugement. Pour les mineurs dont le dossier est classé, la proportion de garçons varie entre 83,1 % (classement sous condition) et 87,2 % (classement sec). Les moins de 16 ans représentent 47,4 % du total des auteurs dans les dossiers classés sous condition et 42,8 % des classés sec.

La recherche donne également le profil de la délinquance dont la justice a à connaître. Plus de la moitié (54,8 %) des délits jugés concernent les vols ; les autres postes importants sont les violences physiques (21,7%) et les désordres ou dégradations (12,1 %). Les délits classés sont moins souvent des vols (entre 41,1 % et 31 % pour les classements sous condition puis sec). Les infractions à la législation sur les stupéfiants y sont plus nombreuses dans les classements sous condition (13,6 %) et les désordres dans les classements secs (32,7 %).

Si l'on récapitule les éléments relatifs aux antécédents judiciaire au cours de la vie, on remarque que les mineurs jugés pendant la période de référence en ont, logiquement, plus souvent que ceux qui sont classés. Une grande partie des mineurs jugés sont déjà connus (les deux tiers, 66,2 % exactement) que ce soit des magistrats ou des délégués du procureur: ils ont fait l'objet d'au moins un classement ou un jugement. Une partie importante des mineurs dont le dossier est seulement classé durant la période de référence a déjà fait l'objet d'un autre classement précédemment (31,7 %). Enfin, pour les mineurs jugés en 2002, le TPE de Grenoble présente systématiquement un taux d'antécédents judiciaires plus élevé que celui de Vienne tandis que les mineurs classés en 2002 y ont également un peu plus souvent eu un dossier classé dans le passé.

Plus en détail, les mineurs dont le dossier est classé ont déjà eu antérieurement un dossier classé pour 31,7 % d'entre eux (et même un dossier jugé pour 13,4 % d'entre eux). Les mineurs qui ont été jugés dans la période étudiée ont pour 58,2 % d'entre eux déjà un dossier au TPE de Grenoble qui a fait l'objet d'au moins un classement (35,6 % au moins 2 fois), et 38 % d'entre eux ont déjà été jugés au moins une fois (21,7 % au moins 2 fois).

Nous avons cherché à savoir si les mineurs jugés au pénal ont également un dossier (jugé ou classé) en assistance éducative (AE). Il en ressort que 19 % des 1 154 mineurs dont le dossier est classé au pénal ont eu dans le passé un dossier en assistance éducative et que 35 % des 340 mineurs ayant fait l'objet d'un jugement pénal ont également un dossier d'assistance éducative.

Le tribunal pour enfants de Grenoble a développé une action pénale mettant l'accent sur l'usage de la troisième voie : ni classement sec, ni jugement. Le degré auquel cette pratique est voulue ou est la conséquence de choix antérieurs qui conditionnent l'activité présente n'est pas déterminé par ce travail. Quoi qu'il en soit, l'ampleur de l'écart entre usages apparaît nette en comparant Grenoble au TPE de Vienne. Par exemple, à Grenoble, qu'on raisonne en affaires ou en auteurs, les classements sous condition représentent 52% du total des décisions de justice contre moitié moins à Vienne. De plus, à Grenoble, il y a nettement moins de classements secs que sous condition. C'est l'inverse à Vienne. Le nombre d'affaires jugées est, par ailleurs, proche dans les deux tribunaux. Bien

évidemment, ce sont les dossiers les moins graves qui font l'objet d'un classement sec ou sous condition plutôt que d'un jugement.

De façon intéressante, l'importance donnée aux classements ne semble pas sensible aux discours des principaux intéressés. L'analyse des entretiens avec les magistrats souligne dans les deux TPE la nécessité de répondre à tous les délits des mineurs. Mais, les pratiques divergent et l'usage important de la troisième voie n'est le fait que de l'un des TPE.

L'étude montre que la réponse judiciaire repose essentiellement sur différentes formes de « mises en garde » des mineurs : les mesures visent à les sensibiliser à l'existence d'une loi pénale (avertissements, admonestations), au dommage causé (réparation, travail d'intérêt général), au fait que le mineur pourra encourir une sanction plus grave s'il persévère (peine avec sursis, liberté surveillée). La prééminence quantitative de l'admonestation et des avertissements doit être soulignée : ils représentent entre les deux tiers et les trois quarts des décisions.

L'analyse du fonctionnement des deux systèmes de justice par ce travail révèle qu'il existe plusieurs modes de fonctionnement possibles. Les textes de loi sont bien identiques pour tout le territoire français, la formation des magistrats également. Cependant, l'organisation concrète du système de justice varie d'un lieu à l'autre. Il n'est pas question de stigmatiser ici l'existence de différences, et il est même probable que ces différences constituent des réservoirs d'expériences mobilisables pour faire évoluer l'organisation de la réponse judiciaire à la délinquance des mineurs. Il est d'autant moins souhaitable de porter un jugement évaluatif sur l'un ou l'autre des deux terrains que nous ne disposons pas d'éléments relatifs à l'impact que ces deux systèmes de justice ont sur leur objet, à savoir les mineurs délinquants ou en danger.

D'après les entretiens menés avec les professionnels, la gradation est un principe central de la réponse pénale, lors du classement ou pour la recherche de mesures adaptées. Le recours aux délégués du procureur est reconnu comme une avancée essentielle par nos divers interlocuteurs grenoblois. Son objectif qui était de permettre une alternative au classement sec apparaît aujourd'hui pertinent aux magistrats. Parallèlement, les magistrats sont très attachés au fait de pouvoir donner une réponse individualisée et instruite par le parcours individuel de l'auteur, ses réactions pendant le processus d'instruction, l'état de son milieu familial.

Les mineurs perçoivent globalement la spécificité de la justice des mineurs (elle n'est pas identique à celle des majeurs) et l'échelle des peines en fonction des délits. Ils perçoivent certaines décisions comme plus marquantes que d'autres. Le placement fait figure de point de référence bien établi, et avec la liberté surveillée préjudicielle qui est entendue comme un « coup de semonce » avant la détention. Les mesures de réparation et à moindre titre l'admonestation sont très souvent absentes. Il faut probablement lier cela au fonctionnement du système de justice.

La lisibilité et l'acceptation des mesures par les mineurs interviewés soulèvent nombre de questions. En effet, il apparaît que les intéressés eux-mêmes ne font guère de différences entre la nature éducative ou non des dispositions qui sont prises. Les mesures éducatives semblent même plus souvent critiquées ou prises

pour une sorte de manifestation d'hypocrisie du système de justice. Les acteurs identifiés se résument au magistrat. Les autres intervenants sont peu ou pas cités, y compris les travailleurs sociaux. Pour autant, les adolescents manifestent une compréhension des « règles du jeu » : le fait de commettre un délit grave, et surtout de le répéter, sont clairement identifiés comme des éléments qui entraînent une riposte de la part des magistrats.

L'analyse de la temporalité judiciaire a fait l'objet d'une grande attention. Elle est réalisée sur un sous échantillon des auteurs pour lesquels les dossiers sont complets pour ce qui relève des informations relatives aux faits, mais également à l'enregistrement administratif des étapes dans la chaîne pénale. Nous avons travaillé sur deux séquences. La première va de la date d'information de la police ou de la gendarmerie jusqu'à la date de la décision de justice (qu'elle suppose un suivi, une exécution ou non). La seconde débute au même point, mais s'étend jusqu'au début de l'application de la mesure décidée. Par méthode, elle ne comprend qu'un petit nombre de mineurs : ceux qui sont concernés par cette notion d'application de la mesure. Or, nous l'avons dit, la plupart des décisions ne supposent aucune application : elles sont des mises en garde dont la majorité relève de l'admonestation ou de l'avertissement.

La séquence « date d'information de la police ou la gendarmerie jusqu'à la date de la décision de justice » se décompose de la manière suivante :

- classements : il faut en moyenne aux autorités de police et de gendarmerie 64 jours pour clôturer l'enquête, puis encore 27 jours pour adresser le dossier à la justice. Viennent enfin se rajouter 52 jours au système judiciaire pour classer l'affaire. On peut exprimer ces valeurs en pourcentage du temps total entre la connaissance des faits et la décision : 45 % est lié à l'enquête de police, 19 % à la transmission à la justice (soit un temps intermédiaire équivalent à 63 % du temps total) et 36 % au temps nécessaire au substitut des mineurs et/ou au délégué du procureur pour classer l'affaire ;

- jugements : il faut 55 jours à la police pour réaliser l'enquête, 25 jours pour l'envoyer au parquet, puis 20 jours pour la faire circuler jusqu'au tribunal pour enfant et enfin 278 jours pour arriver à un jugement. On peut exprimer ces valeurs en pourcentage du temps total nécessaire pour traiter une affaire : 15 % est lié à l'enquête de police, 7 % à la transmission de l'information à la justice (soit un temps intermédiaire de 22 %), 5 % à la transmission entre le parquet et le tribunal et enfin 73 % pour aller jusqu'au jugement.

La séquence qui va de la date d'information de la police ou la gendarmerie jusqu'à la date de la mise à exécution de la mesure est beaucoup plus complexe à appréhender. Une partie des dates est manquante avant l'étape de la mise à exécution. Mais, de surcroît, à ce stade, un sous ensemble seulement des décisions suppose une mise à exécution ou un suivi. Surtout, une fraction non négligeable des dossiers ne peuvent être trouvés ou sont vides alors qu'ils devraient contenir les informations sur le suivi. Pour les peines qui supposent une exécution, plus de la moitié des dossiers ne sont pas utilisables. Pour les mesures qui supposent un suivi post-sentenciel, il manque environ un tiers des dossiers.

Il est très difficile voire impossible, à partir des documents disponibles, de savoir avec précision quel pourcentage des peines est mis à exécution et dans quelle mesure elle est complètement exécutée. Moins de 60 % des dossiers sont exploitables. La manière dont elle est exécutée est importante, notamment pour les mesures qui ne sont pas des amendes ou de la prison car le bon déroulement de la mesure est un élément important de l'intérêt de son prononcé. D'une part, certaines mesures ne sont pas achevées, ou les accès aux informations ne nous ont pas été données (interdisant une informatisation systématique) : ce premier point technique est une limitation. D'autre part, les informations relatives à l'exécution ou au suivi sont parfois contradictoires entre les différents acteurs chargés du suivi. Les procédures alternatives dans le cadre des suivis sont mal tenues. Par exemple, sur 25 réparations pénales prononcées dans le cadre de classements sous-condition, il n'y a pas de trace du suivi dans 7 cas, puis les dates importantes (du procès verbal d'accord avec l'organisme de suivi, de sa saisine ou de la convention) sont manquantes dans 12 cas, ce qui laisse 6 dossiers exploitables. Il nous apparaît que les outils du suivi des mesures ne sont pas satisfaisants dès lors qu'il ne s'agit pas d'une peine qui se traduit par une exécution. Enfin, le fait de prononcer des peines d'amendes pour les mineurs qui ne peuvent pas être recouvrées et ne le sont pas est une pratique qui pose question.

A partir des dossiers valides (lorsque le dossier nécessitant un suivi a été ouvert, comporte des informations et qu'il a pu être trouvé), nous découvrons, pour les mineurs ayant reçu une peine d'amende, de prison ferme, d'un sursis simple, d'un SME ou bien encore une mesure de réparation ou un TIG, que, tous types de décisions confondus, les délais avant exécution sont de 125 jours en moyenne pour Grenoble et de 203 à Vienne. Au total, sur la même base, depuis la connaissance des faits par la police ou la gendarmerie, 597 jours se sont écoulés, soit un peu plus d'un an et demi. Le délai depuis la décision d'une mesure jusqu'au début de l'exécution représente en moyenne 24,8 % du temps total nécessaire dans la séquence qui débute avec le porté des faits à la connaissance de la police et qui se conclut avec le début de la mise à exécution.

Du côté des magistrats, l'attachement au rythme lent est présenté comme le gage d'un traitement serein des dossiers, ce point introduisant parfois une certaine dissonance par rapport aux milieux professionnels et politiques environnants. Les magistrats du siège acceptent d'accélérer les délais de mise en examen, tout en laissant du temps avant la date du jugement lui-même. La notion de réponse rapide et en urgence se voit par ailleurs plus souvent critiquée à Grenoble qu'à Vienne, tribunal dans lequel les jugements nécessitent plus de temps pour être traités.

Une des caractéristiques de la réponse judiciaire tient à son faible usage des mesures de réparation ou de Travail d'Intérêt Général. Il est vrai qu'il s'agit d'une mesure introduite en 1993 mais qui ne s'est développée que récemment¹. Ces décisions sont un peu plus souvent utilisées au titre des mesures provisoires, avant le jugement. Si elles le sont peu au moment du jugement, c'est probablement qu'elles sont réservées aux faits graves et aussi que ces mesures

¹ Le rapport du service de réparation pénale de l'AREPI mentionne 18 saisines en 2000, 52 en 2001, 132 en 2002, 167 en 2003 et 163 en 2004. Pour une demi année en 2002 cela représenterait 66 mesures. Un même jeune peut en avoir bénéficié de plusieurs.

impliquent un suivi qui échappe au ministère de la Justice. Plus largement, l'insertion de la réponse judiciaire dans son environnement organisationnel, à la fois politique et administratif, semble assez restreint, bien que point totalement absent. L'analyse des entretiens avec les professionnels en souligne les limites et les raisons : les temporalités d'action du système de justice et des autres organisations sont disjointes, les finalités des deux systèmes judiciaire et politico-administratif ne convergent qu'à un niveau élevé de généralité (la recherche affichée du bien collectif, de principes globaux). Ces différences rendent complexes et souvent décevantes les initiatives de construction de « partenariats locaux » surtout lorsqu'il s'agit d'instances dont la vocation est d'organiser une orientation globale ou lorsqu'il s'agit de discuter du suivi de cas individuels. A Vienne comme à Grenoble, les magistrats du parquet considèrent qu'aller dans les instances partenariales fait partie de leurs missions. La pratique varie cependant en fonction de l'intérêt qu'ils y perçoivent de leur point de vue et de leur disponibilité. Les responsables de la PJJ considèrent également que cela fait partie de leur travail d'être présents dans les instances partenariales, mais à nouveau soulèvent le problème de leur disponibilité, et parfois leurs doutes quant à l'utilité des instances liées à la politique de la ville ou de prévention. Sans doute le peu de mise en œuvre de mesures qui supposent un suivi « dans la collectivité » est-il lié à la faiblesse plus générale des liens institutionnels diagnostiquée.

3 - Les difficultés

Ce tour d'horizon introductif serait incomplet si l'on ne mentionnait pas les difficultés qui ont été rencontrées pour la réalisation d'un tel travail : elles sont multiples. Des résistances plus ou moins fortes issues de différents services concernés ont été rencontrées (cependant jamais formulées comme telles), mais également des difficultés techniques (liées, par exemple, à l'accès aux applications qui gèrent les informations relatives aux mineurs). Il a encore fallu résoudre des questions pratiques relatives à l'accès aux dossiers ou même liées aux modes de travail des polices (la gestion de l'information par la police nationale et celle de la Gendarmerie avec les MIS et MIJ différent et ne semblent pas combinables). À chaque fois, cela engendre des coûts importants pour la recherche (temps passé, temps d'attente).

Les problèmes pratiques ont été légion, en partie liés aux moyens limités dont disposent les juridictions pour fonctionner. Par exemple, à Vienne, les dossiers jugés étaient, à certains moments de la journée, inaccessibles aux enquêteurs car ils se trouvent dans le couloir où les mineurs attendent d'être reçus par les juges. Ou, lorsqu'il s'est agi de rapprocher les dossiers papier des saisies sur informatique, la tâche était malaisée : le logiciel interne n'est installé que sur un seul poste occupé par une greffière qui en a besoin pour son activité.

La centralisation est également un obstacle au fonctionnement horizontal ou territorial des administrations : pour coopérer entre elles, il leur faut souvent « remonter » vers Paris. Nous en avons fait l'expérience en matière d'autorisation d'accès au recouvrement des amendes. Huit mois après la formulation d'une demande d'accès aux informations détenues localement par le Trésor Public qui a été adressée par le procureur général du TGI de Grenoble à la Chancellerie pour transmission à Bercy, nous n'avons pas obtenu de réponse.

Les difficultés relatives aux résistances locales ont été surmontées, notamment du fait de l'aide décisive rencontrée auprès d'acteurs issus des administrations concernées. Sans leur soutien, il est très douteux que nous aurions pu arriver aux résultats que nous présentons ici. Nous les remercions ici sincèrement. Précisons enfin que la résistance n'était pas « la règle », et que l'accueil a même pu être excellent.

Le travail de recherche que nous avons entrepris n'a jamais été réalisé en France dans le passé, il a donc un caractère exploratoire et pionnier, ce qui le rend encore plus complexe à mener. Tous les outils ont du être construits ad hoc (les différents formulaires de recueil d'information, les procédures de vérification des informations entre les bases informatiques et les dossiers papier – et encore n'avons nous pas eu partout la possibilité de faire ces recoupements).

La charge du travail de collecte a également été sous estimée. D'une part du fait des difficultés que nous venons d'évoquer (résistance, aspects pratiques, caractère exploratoire). D'autre part, parce qu'il n'était prévu, dans la proposition budgétaire initiale qui a été validée par les différentes parties, que le dépouillement des dossiers jugés. Il s'est avéré qu'il fallait inclure les différents types de classement pour avoir une vision complète de la chaîne pénale. Nous l'avons fait. Or, ces dossiers sont, pour le tribunal pour enfants de Grenoble et de Vienne, environ trois fois plus nombreux que les dossiers jugés. Enfin, le complément de financement que nous avons demandé avant la signature pour intégrer les demandes supplémentaires de la mission de modernisation ne nous a pas été accordé, et étant donné la procédure de co-financement ce montant a également été « perdu » du côté du Conseil Général de façon à conserver une égalité de contribution.

Devant la présentation de ces difficultés et le chiffrage de leur coût, le Conseil Général de l'Isère a, postérieurement au commencement du travail, apporté une contribution supplémentaire nécessaire pour achever le programme relatif au dépouillement des dossiers au pénal et d'assistance éducative : dans les deux tribunaux nous avons recherché individuellement les dossiers d'AE pour tous les noms apparaissant au pénal.

Le traitement des données a également été plus long que prévu. Plusieurs mois supplémentaires ont été nécessaires pour nettoyer les données, identifier les problèmes éventuels, s'assurer que les données manquantes ne pouvaient être localisées par d'autres moyens. Le traitement, par exemple, de la mise à exécution des mesures suppose de travailler sur les dossiers un par un à l'intérieur même de la base statistique. Les annexes en fin de volume rendent compte du travail qui est nécessaire pour tenter de tracer une carte des réponses à la délinquance et de la disponibilité des informations qui y sont relatives dans les documents produits par les services du TGI.

Nous allons maintenant entrer dans le détail de chacune des parties du travail réalisé, en commençant par le traitement pénal des dossiers des mineurs.

Partie 1

LES DOSSIERS DES MINEURS AU PÉNAL

Sebastian Roché, Sandrine Astor

Partie 1 - Les dossiers des mineurs au pénal
Sebastian Roché, Sandrine Astor

1 – Les unités de compte : infractions, affaires, décisions, auteurs	24
2 – Les jugements et classements à Grenoble et Vienne.....	26
2.1 - Les juges et les affaires	28
2.2 - Les auteurs physiques	29
2.3 - Les antécédents des mineurs au cours de la vie	32
2.3.1 - Dans le cadre des dossiers jugés	32
2.3.2 - Dans le cadre des dossiers classés sans suite	33
3 – Le profil des mineurs dont le dossier a été classé ou jugé durant le dernier semestre 2002	35
3.1 - Le portrait général des mineurs.....	35
3.2 - Le profil des auteurs selon les types de délits commis	37
3.2.1 - Le profil des mineurs dont le dossier est classé au pénal selon le type de délits commis...	38
3.2.2 - Le profil des mineurs jugés au pénal selon le type de délits commis	43
4 – Les phases de la chaîne pénale	47
4.1 - La phase de classement	47
4.2 - La phase de jugement.....	48
4.3 - Récapitulation : classement et jugement	49
5 – Les décisions : les motifs de classement et les peines ou mesures prononcées	53
5.1 - Zoom sur les classements.....	54
5.2 - Les variations à l'intérieur des deux types de classement suivant le TPE	57
5.3 - Zoom sur les mesures et les peines dans les dossiers jugés	58
6 – Les processus suivis et l'échelle des peines suivant les délits	62
7 – Les délits et décisions lors du jugement.....	64
8 – L'exécution des décisions.....	66
8.1 - Le suivi des procédures alternatives dans le cadre des classements sans suite	66
8.2 - L'exécution des décisions dans le cadre des dossiers jugés	66
8.2.1 - Le recensement des dossiers de suivi des décisions.....	67
8.2.2 - Éléments sur la mise en œuvre des mesures	74
9 – L'analyse de la chronologie pénale.....	80
9.1 - Des délais de traitement difficiles à évaluer	80
9.2 - Les délais entre la connaissance des faits par la police et la décision.....	83
9.3 - Les délais entre le jugement et la mise à exécution	90

Note méthodologique n°1

Les dossiers traités sont ceux qui ont fait l'objet d'une décision entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2002 aux TPE de Grenoble et de Vienne. Le travail de collecte des informations s'est déroulé sur site, d'avril à novembre 2004, puis de juillet à novembre 2005.

Chacun des 1 668 mineurs suspectés d'être impliqués dans une infraction (contravention, délit ou crime) a fait l'objet d'un formulaire de recueil. Il est ainsi possible de comptabiliser les faits ou les auteurs selon la perspective utile.

De manière à considérer l'ensemble de la procédure pénale, nous avons étudié 4 types de dossiers :

- les dossiers classés sans suite (avec ou sans condition)
- les dossiers jugés
- les dossiers post-sentenciels
- les fiches d'exécution des peines

En Isère, sur la période étudiée, les dossiers judiciaires sont archivés sur trois sites distincts : à Grenoble, Vienne et Bourgoin-Jallieu (pour certains relatifs à l'exécution des peines).

Les modes d'archivage et la composition des dossiers sont détaillés en annexes n°1 et 2. Le schéma de la chaîne pénale et les éléments informatisés dans le cadre de cette étude sont présentés en annexes n°3 et 4.

Sur la période observée, les dossiers peuvent être répartis en deux grandes catégories. D'une part les dossiers jugés, et de l'autre les dossiers classés (qui eux-mêmes se divisent entre ceux qui le sont « sans suite » et « sous condition »).

Les informations sont recueillies sur deux TPE, Vienne et Grenoble, qui ont manifestement choisi des modes de traitement distincts comme nous allons le montrer.

La consommation de temps par le traitement des infractions ou dossiers est mesurée depuis la phase police jusqu'à celle du prononcé de la mesure ou du début de sa mise à exécution.

La présentation du déroulement de la chaîne pénale des mineurs permet enfin de montrer quelle proportion des auteurs se voit opposer quel type de mesure ou sanction.

Le recouvrement entre les dossiers au pénal et en assistance éducative est traité dans la partie suivante.

L'étude ne traite pas des mesures provisoires parfois décidées par le juge des enfants durant la phase d'information judiciaire (cf. annexe n°3).

1 – LES UNITÉS DE COMPTE : INFRACTIONS, AFFAIRES, DÉCISIONS, AUTEURS

Il est possible de dénombrer :

- Les auteurs dossiers. Les mis en cause par la police ou la gendarmerie et dont l'identité a été transmise au parquet font à chaque fois l'objet d'un dossier ou d'une affaire. Un même mineur peut être l'auteur présumé de plusieurs délits dispersés dans plusieurs affaires. Il sera compté autant de fois qu'il a de dossiers.
- Les auteurs physiques. Les mis en cause par la police ou la gendarmerie et dont l'identité a été transmise au parquet font à chaque fois l'objet d'un dossier ou d'une affaire. Mais, pour connaître le véritable nombre de mineurs, on élimine les « double comptes », qu'il s'agisse de l'apparition dans les deux tribunaux pour enfants ou dans deux dossiers dans le même tribunal.
- Les affaires. Chacune des affaires peut rassembler un ou plusieurs auteurs, et chaque auteur peut se voir reprocher une ou plusieurs infractions. Chaque affaire forme un dossier pénal.
Les infractions. Pour chaque auteur, elles peuvent être plus ou moins nombreuses (au moins une mais parfois plus de cinq). Et certains auteurs ont plusieurs dossiers. Le nombre d'infraction découle de l'addition de tous les délits reprochés (l'infraction principale et les autres).
- Les décisions. Pour chaque auteur dans un dossier, on peut compter les décisions de poursuivre ou non, les mises à exécution ou non, les suivis etc... Parfois, plusieurs dossiers pour un même auteur font l'objet d'une fusion et ne donnent lieu qu'à une seule décision. Une décision comprend souvent plusieurs mesures.

Il existe donc plusieurs unités de compte possible. Chacune a son intérêt en fonction des objectifs du comptage. Veut-on savoir combien de délits ont été commis par les mineurs ? Veut-on savoir quelle est la taille de la population délinquante identifiée par le système de justice dans un ressort donné ? Veut-on savoir combien de procédures ont été suivies dans le cadre judiciaire et donc de dossiers ouverts ? Veut-on savoir combien de décisions de justice (d'un type donné, jugement ou classement par exemple) ont été prises ? Il peut y avoir plus d'infractions sans qu'il n'y ait plus de dossiers ou plus d'auteurs ou même de décisions si un nombre limité de ceux-ci ont intensifié leur activité et que les dossiers judiciaires traitent ces actes dans le cadre de dossiers à infractions multiples qui se traduisent par un nombre de peines stables (éventuellement plus sévères).

Évidemment, on peut souhaiter dénombrer des décisions et savoir combien d'auteurs elles concernent. Ou encore combien d'affaires elles concernent. On peut dénombrer les affaires classées ou encore les « auteurs classés » (nombre d'auteurs impliqués dans des affaires et dont le dossier a fait l'objet d'un classement). Il n'existe pas une seule et unique bonne mesure ou suffisante mesure de l'activité des tribunaux (sans même parler de la mesure de son efficacité), mais bien plusieurs suivant les questions auxquelles on veut

répondre. L'idéal est de pouvoir disposer à tout moment de ces différentes mesures.

La répartition entre **décisions concernant les auteurs**, jugements et classements, est à peu près dans un rapport de 1/4 pour les jugements contre 3/4 pour les classements. La base de dénombrement des décisions est formée par les auteurs concernés.

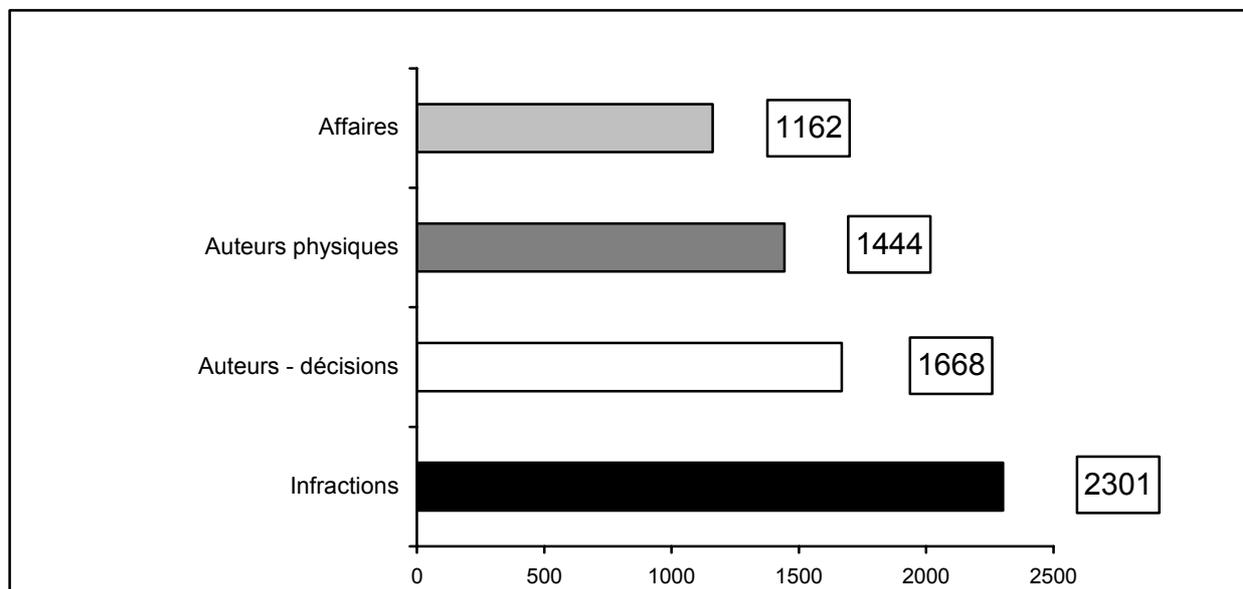
On compte au total 405 **auteurs** impliqués dans les dossiers jugés (soit 24 % des 1 668 auteurs présents dans les dossiers), et 1 263 dans les dossiers classés (76% du total). Parmi ces derniers, 544 ont bénéficié d'un classement "sec" ou sans condition (43,1%).

Le nombre **d'affaires** jugées (hors jonctions de procédures¹) est de 295 et le nombre de celles qui sont classées est de 867.

Le nombre total **d'infractions** reprochées par la police ou la gendarmerie et reportées dans les logiciels ou dossiers par la justice sont 2 301. Celles qui font l'objet d'un jugement sont au nombre de 761. Le nombre d'infractions classées est de 1 540. On trouve 66,9 % d'infractions classées contre 76 % des auteurs du fait que certains de ceux impliqués dans des actes jugés se voient reprochés plusieurs actes.

En effet, les affaires à une seule infraction impliquent 249 auteurs jugés (sur 761 soit 32,7 %) et 1 020 auteurs classés (sur 1 540, soit 66,2 %).

Graphique n°1. Infractions, « auteurs décision », affaires et affaires jugées.



¹ Nous faisons référence ici aux dossiers regroupant plusieurs affaires jugées en même temps. Dans ces cas particuliers, un ou plusieurs auteurs poursuivis dans le cadre de plusieurs affaires (communes ou non à l'ensemble des auteurs du dossier et pouvant avoir eu lieu à des périodes différentes) feront l'objet d'un seul jugement. Dans notre étude, ces cas spécifiques ont été parfois difficile à enregistrer sur le plan informatique ; leur dénombrement est présenté dans le tableau n°2.

Comme synthétisé par le graphique n°1, les infractions sont plus nombreuses que les auteurs et ceux-ci le sont plus que les affaires dans les comptes judiciaires. Au total, les infractions sont presque deux fois plus nombreuses que les affaires. Les infractions sont déterminées par le début de la chaîne pénale (le travail des délinquants, puis ceux des policiers et gendarmes), tandis que les affaires forment l'unité de compte du système de justice. Nous appelons infractions les faits rapportés par les polices et sur lesquels le système judiciaire aura à statuer, quitte à ne pas les retenir à l'encontre des auteurs ou à requalifier les faits à une phase ultérieure de la procédure.

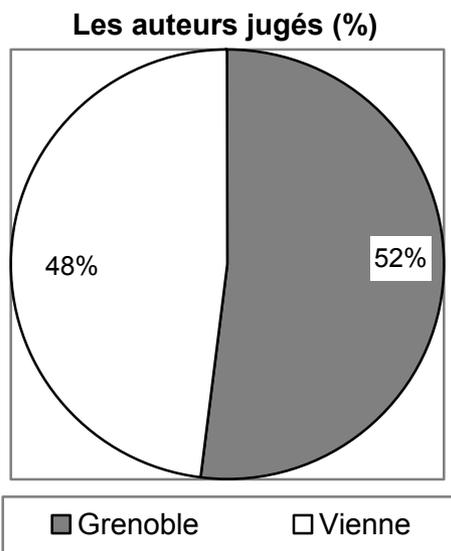
On notera que 295 affaires sont jugées sur un total de 1 162. La justice des mineurs, nous y reviendrons en détail plus bas, passe essentiellement par d'autres voies que le jugement classique.

2 – LES JUGEMENTS ET CLASSEMENTS À GRENOBLE ET VIENNE

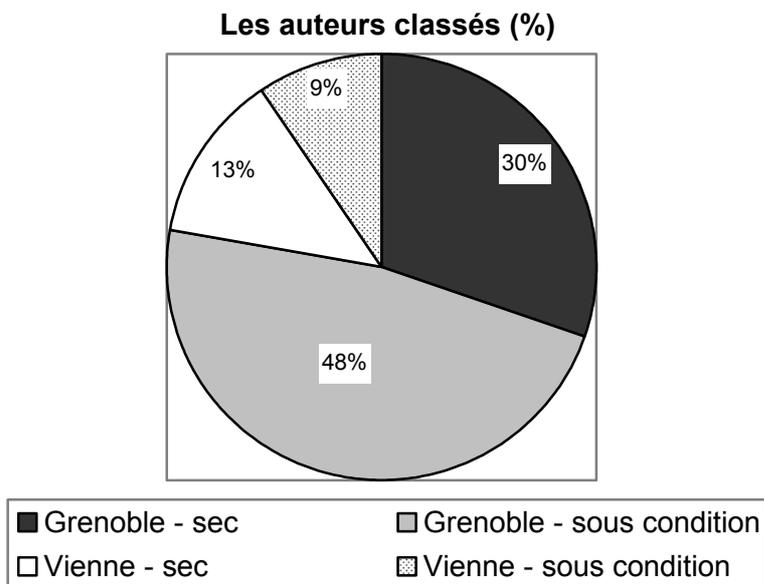
La répartition en pourcentage des affaires ou des auteurs suivant la décision montre la différence qui sépare les deux TPE de Grenoble et de Vienne.

Si l'on décrit le fonctionnement des juridictions à partir du nombre d'auteurs jugés, Grenoble et Vienne sont presque équivalentes, cette dernière pèse 48,4 % du total des deux TPE et Grenoble le reste soit 51,6 %. Tournons maintenant les yeux vers les auteurs dont le dossier est classé : les trois quarts (77,7 %) sont grenoblois et le reste (22,3 %) est viennois.

Graphique n°2. Jugements



Graphique n°3. Classements

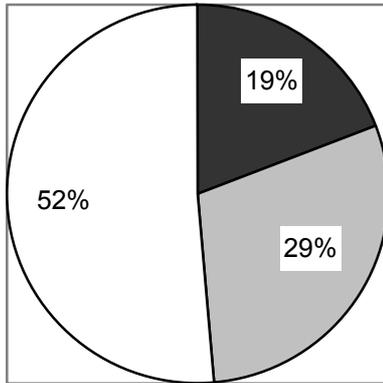


Le fait de prendre comme unité de mesure les affaires jugées (plutôt que les auteurs), ne modifie pas cette observation (cf. graphiques n°4 et 5)

On peut l'exprimer sous la forme d'un ratio à l'intérieur de chaque tribunal. À Grenoble, 161 affaires sont jugées sur un total de 835, soit 19,3%. À Vienne, 134 affaires sont jugées sur 327 soit 41 %. Le ratio varie du simple au double.

Graphique n°4. Décisions à Grenoble

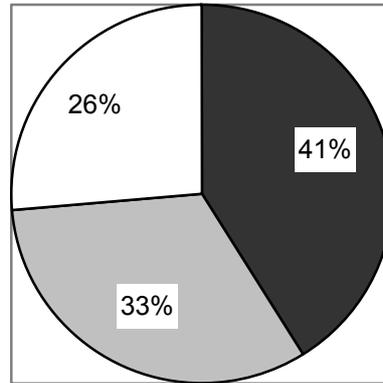
**Grenoble -
Affaires jugées et classées (%)**



■ Affaires jugées
 ■ Affaires classées sans condition
 □ Affaires classées sous condition

Graphique n°5. Décisions à Vienne

**Vienne -
Affaires jugées et classées (%)**

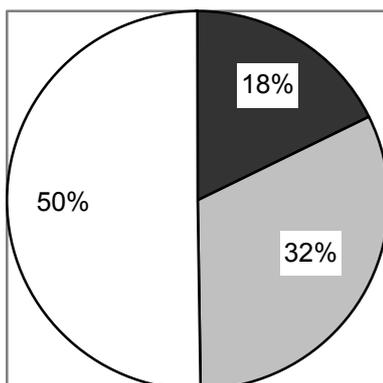


■ Affaires jugées
 ■ Affaires classées sans condition
 □ Affaires classées sous condition

La mesure du ratio exprimé en taux d'auteurs donne des résultats comparables (17,6 % jugés à Grenoble, 41 % à Vienne).

Graphique n°6. Décisions à Grenoble

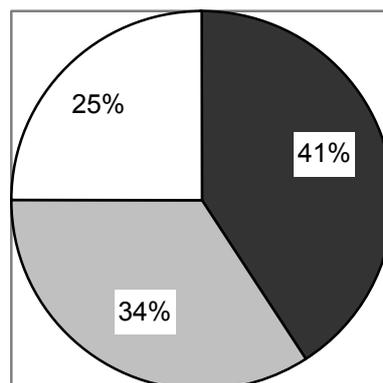
**Grenoble - Auteurs
jugements et classements (%)**



■ Auteurs jugés
 ■ Auteurs avec classement sec
 □ Auteurs avec classement sous condition

Graphique n°7. Décisions à Vienne

**Vienne - Auteurs
jugements et classements (%)**



■ Auteurs jugés
 ■ Auteurs avec classement sec
 □ Auteurs avec classement sous condition

Cela reflète probablement le choix des actions pénales au plan local. Le développement important donné à la troisième voie ou classement sous condition conduit vraisemblablement à utiliser moins souvent le jugement. Plus léger à

mettre en œuvre, plus rapide, le classement sous condition se taille la part du lion à Grenoble (la moitié des auteurs y passent).

2.1 - Les juges et les affaires

Si l'on raisonne en nombre absolu d'affaires jugées, nous en obtenons un total de 295 (161 à Grenoble et 134 à Vienne) impliquant 405 auteurs sur les deux TPE, 210 à Grenoble et 195 à Vienne.

Les juges des enfants sont au nombre de 4 à Grenoble et 3 à Vienne sur la période étudiée (6 derniers mois de l'année 2002). La charge de travail varie donc de manière importante. À Grenoble, un juge traite 52,2 auteurs, à Vienne 65,3 (soit 25 % de plus). À Grenoble, un juge traite 40,25 affaires et à Vienne 44,7 (soit 11 % de plus).

Il semble que les affaires plus lourdes ou complexes soient plus fréquentes à Grenoble. Le nombre d'infractions par auteur faisant l'objet d'un jugement en est le principal révélateur (cf. tableau n°1). Le TPE de Grenoble se caractérise par une plus forte proportion d'auteurs ayant commis de multiples infractions : seuls 51 % des auteurs ne sont poursuivis que pour une infraction contre 73 % pour le TPE de Vienne. Cela dit, la proportion d'auteurs d'actes graves est plus importante à Vienne (cf. section 3 de cette partie).

Tableau n°1. Répartition des auteurs jugés selon le nombre d'infractions reprochées*

	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Nombre d'infractions par auteur						
1 infraction	107	51,0%	142	72,8%	249	61,5%
2 infractions	38	18,1%	32	16,4%	70	17,3%
3 infractions	27	12,9%	12	6,2%	39	9,6%
4 infractions	17	8,1%	4	2,1%	21	5,2%
5 infractions	7	3,3%	3	1,5%	10	2,5%
6 infractions	10	4,8%	1	0,5%	11	2,7%
7 infractions	1	0,5%	0	0,0%	1	0,2%
8 infractions	1	0,5%	0	0,0%	1	0,2%
11 infractions	1	0,5%	0	0,0%	1	0,2%
14 infractions	0	0,0%	1	0,5%	1	0,2%
15 infractions	1	0,5%	0	0,0%	1	0,2%
Total	210	100,0%	195	100,0%	405	100,0%
Moyenne	2,23		1,50		1,88	

Base : auteurs – dossiers jugés

* infractions relatives aux affaires jugées pendant la période de référence

Certains auteurs sont concernés par des jonctions de procédure, c'est à dire que plusieurs affaires auxquelles ils ont participé sont traitées dans un même dossier pénal. On note qu'à Grenoble, 32 auteurs ont fait l'objet de procédures jointes (sur un total de 210), et qu'à Vienne ils sont 6 (pour 195 au total). Ces jonctions concernent donc 38 auteurs, représentant 65 dossiers (procédures jointes) au total (cf. tableau n°2). Aux 63 infractions du dossier principal viennent s'ajouter

113 infractions contenues dans les dossiers joints. Au total ces 38 auteurs sont impliqués dans 176 infractions (176 faits qualifiés selon la justice).

Tableau n°2. Répartition des auteurs jugés selon l'existence ou non de jonctions de procédures

	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Nombre de dossiers joints*						
1 dossier unique	178	84,8%	189	96,9%	367	90,6%
2 dossiers	18	56,3%	5	2,6%	23	5,7%
3 dossiers	9	28,1%	1	0,5%	10	2,5%
4 dossiers	2	6,3%	0	0,0%	2	0,5%
5 dossiers	1	3,1%	0	0,0%	1	0,2%
6 dossiers	1	3,1%	0	0,0%	1	0,2%
8 dossiers	1	3,1%	0	0,0%	1	0,2%
Total	210	100,0%	195	100,0%	405	100,0%
Moyenne	1,28		1,04		1,16	

Base : auteurs – dossiers jugés

* jugés simultanément pendant la période de référence

Le TPE de Vienne, quant à lui, est plus souvent amené à traiter des affaires impliquant plusieurs auteurs (mineurs jugés). Sur un total de 134 affaires, 17,2 % concernent 2 auteurs et 11,2 % plus de 2 auteurs. Au TPE de Grenoble, ces cas représentent respectivement 14,9% et 6,8% de l'ensemble des affaires jugées (cf. tableau n°3).

Tableau n°3. Répartition des affaires jugées selon le nombre d'auteurs (mineurs) poursuivis

	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Nombre d'auteurs par affaire*						
1 auteur	126	78,3%	96	71,6%	222	75,3%
2 auteurs	24	14,9%	23	17,2%	47	15,9%
3 auteurs	9	5,6%	10	7,5%	19	6,4%
4 auteurs	1	0,6%	4	3,0%	5	1,7%
5 auteurs	1	0,6%	0	0,0%	1	0,3%
7 auteurs	0	0,0%	1	0,7%	1	0,3%
Total	161	100,0%	134	100,0%	295	100,0%
Moyenne	1,30		1,46		1,37	

Base : auteurs – dossiers jugés

* affaire jugée pendant la période de référence

Ces éléments doivent être complétés par une description de la nature des auteurs et dossiers.

2.2 - Les auteurs physiques

Nous distinguons les notions « d'auteur dans un dossier » et celle « d'auteur physique ». La notion d'auteur sans autre précision renvoie à la première acception. Un auteur dans un dossier est comptabilisé chaque fois qu'il apparaît. Le principe est le même que dans une file active dans une boulangerie ou un

service d'urgence de l'hôpital par exemple. Ce comptage est utile relativement à l'étude de la charge de travail du système judiciaire local.

Un auteur physique est un auteur personne réelle qui peut passer plusieurs fois dans la file active mais ne sera comptabilisé qu'une seule. Cette notion, rapportée à la première, permet de donner une estimation de l'occupation du système des mineurs par une minorité plus délinquante en moyenne (nous le vérifions sur la période de 6 mois, puis au-delà de ce laps de temps, au cours de la vie judiciaire pour autant que les dossiers en donnent une vision complète).

Dans le cadre de l'étude réalisée, chaque dossier pénal a donné lieu à l'enregistrement d'informations pour chacun des auteurs impliqués. Autrement dit, nous avons, pour les dossiers jugés 405 auteurs enregistrés, mais seulement 340 auteurs physiques (cf. tableau n°4).

Tableau n°4. Le dénombrement des auteurs physiques et des auteurs-dossiers selon la nature des décisions (jugements ou classements au pénal)

	Juridiction du TPE		Total
	Grenoble	Vienne	
Nombre d'auteurs physiques²			
Jugements	171	169	340
Classements sans suite	889	268	1 154
Total tous dossiers confondus	1 028	420	1 444
Nombre d'auteurs – dossiers			
Jugements	210	195	405
Classements sans suite	981	282	1 263
Total tous dossiers confondus	1 191	477	1 668

Sur ces 340, 294 n'apparaissent qu'une fois et 46 font plusieurs apparitions (dont 36 uniquement deux, cf. tableau n°5). Ces 46 auteurs physiques à apparitions multiples représentent 111 auteurs dans un dossier, c'est à dire 111 enregistrement dans notre fichier. Autrement dit, alors que 46 auteurs physiques pèsent 111 apparitions d'auteurs soit 27 % des apparitions (111/405), leur poids dans la population jugée n'est que de 13,5% (46/340).

2

- sur Grenoble, 32 auteurs figurent à la fois dans un dossier classé et un dossier jugé. On a donc : nombre total d'auteurs physiques sur Grenoble = 171+889=1 060 – 32 auteurs comptés 2 fois = 1 028

- sur Vienne, 17 auteurs figurent à la fois dans un dossier classé et un dossier jugé. On a donc : nombre total d'auteurs physiques sur Vienne = 169+268=437 – 17 auteurs comptés 2 fois = 420

- 1 auteur d'un dossier classé à Vienne est également concerné par un dossier jugé sur Grenoble. 4 auteurs figurent dans des dossiers classés sur les deux juridictions.

On a donc : nombre total d'auteurs physiques pour les 2 juridictions = 340 auteurs physiques jugés (171+169) + 1 154 auteurs physiques classés (889+268-3 auteurs communs aux 2 juridictions) – 50 auteurs figurant à la fois dans des dossiers classés et jugés (32 sur Grenoble+17 sur Vienne+1 classé à Vienne et jugé à Grenoble) = 1 444

Tableau n°5. Répartition des auteurs physiques jugés selon le nombre d'implication dans différentes affaires

	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Nombre d'affaires impliquant un même auteur*						
1 affaire	146	85,4%	148	87,6%	294	86,5%
2 affaires	19	11,1%	17	10,1%	36	10,6%
3 affaires	1	0,6%	3	1,8%	4	1,2%
4 affaires	3	1,8%	1	0,6%	4	1,2%
5 affaires	1	0,6%	0	0,0%	1	0,3%
6 affaires	1	0,6%	0	0,0%	1	0,3%
Total	171	100,0%	169	100,0%	340	100,0%
Moyenne	1,23		1,15		1,19	

Base : auteurs physiques jugés

* affaires jugées pendant la période de référence

En résumé, les 13,5% d'auteurs physiques qui font l'objet de plusieurs jugements pèsent deux fois leur poids (27 % des auteurs jugés).

La même opération peut être réalisée sur les auteurs classés. Ils sont au nombre de 1 263. Les auteurs physiques classés sont 1 154 (cf. tableau n°6). Une petite partie, 83, apparaît plusieurs fois : ceux-ci pèsent 7,2 % des auteurs classés (83/1 154) et 192 apparitions, soit 15,2 % des apparitions classées (192/1 263).

Tableau n°6. Répartition des auteurs physiques classés selon le nombre d'implication dans différentes affaires

	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Nombre d'affaires impliquant un même auteur*						
1 affaire	819	92,3%	252	94,4%	1 071	92,8%
2 affaires	53	6,0%	14	5,2%	67	5,8%
3 affaires	9	1,0%	0	0,0%	9	0,8%
4 affaires	4	0,5%	1	0,4%	5	0,4%
5 affaires	1	0,1%	0	0,0%	1	0,1%
6 affaires	1	0,1%	0	0,0%	1	0,1%
Total	887	100,0%	267	100,0%	1 154	100,0%
Moyenne	1,10		1,06		1,09	

Base : auteurs physiques "classés"

* affaires classées pendant la période de référence

En résumé, les 7,2 % d'auteurs physiques qui font l'objet d'un classement pèsent 2,1 fois leur poids (15,2 % des auteurs classés). Leur contribution à la file active est encore plus importante que pour les auteurs jugés.

Enfin, 50 auteurs physiques ont été comptabilisés dans les dossiers jugés et dans les dossiers classés (32 à Grenoble et 18 à Vienne).

2.3 - Les antécédents des mineurs au cours de la vie

2.3.1 - Dans le cadre des dossiers jugés

Les mineurs jugés au cours du dernier semestre de l'année 2002 peuvent avoir une histoire judiciaire ou non. Celle-ci peut-être faite de jugements ou de classements, ou encore des deux éléments. Nous avons, pour chaque dossier, dénombré ces moments. La période observée est donc l'ensemble de la vie de l'enfant (et non simplement les autres affaires pendant la période de référence durant 2002).

Globalement, sur 337 auteurs jugés ayant des informations complètes, 114 n'ont aucune trace de classement ou de jugement dans le passé (soit 33,8 %). A l'inverse, 223 soit 66,2 % ont déjà eu l'occasion d'être mis en cause par la police ou la gendarmerie avant de voir leur dossier classé ou d'être jugé.

Nous présentons au tableau n°7 les antécédents (classements ou jugements) des mineurs jugés. Les mineurs jugés ont au moins déjà eu un dossier classé pour 58,2 % d'entre eux, et pour 35,6 % ils ont eu au moins deux dossiers classés. Une minorité de 9,5 % a eu l'occasion d'avoir 4 dossiers classés ou plus. Le fait d'avoir des antécédents classés est donc la règle avant d'être jugé.

Les mineurs jugés n'ont, pour leur majorité, jamais été condamnés (62 %). Cependant, une grosse minorité (38 %) a déjà été jugée et condamnée, et une petite minorité l'a même été 3 fois et plus.

La comparaison entre le TPE de Grenoble et de Vienne montre que les situations sont très différentes. Si l'on compare le fait de n'avoir aucun antécédent du tout (ni classement, ni jugement), on remarque que Grenoble ne compte que 35 mineurs dans ce cas soit 20,7 % et Vienne 79 soit 47,0 %. Le test statistique est valide³. Nous pouvons aller plus loin dans l'analyse et séparer classements et jugements.

Tableau n°7. Répartition des mineurs jugés au cours du dernier semestre 2002 selon leurs antécédents classés ou jugés avant la période de référence

	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Antécédents classés						
Aucun classement antérieur	46	27,2%	95	56,5%	141	41,8%
1 classement	36	21,3%	40	23,8%	76	22,6%
2 classements	29	17,2%	17	10,1%	46	13,6%
3 classements	32	18,9%	10	6,0%	42	12,5%
4 classements ou plus	26	15,4%	6	3,6%	32	9,5%
Total	169	100,0%	168	100,0%	337	100,0%
Antécédents jugés						
Aucune condamnation	81	47,9%	128	76,2%	209	62,0%
1 condamnation	35	20,7%	20	11,9%	55	16,3%
2 condamnations	21	12,4%	14	8,3%	35	10,4%
3 condamnations ou plus	32	18,9%	6	3,6%	38	11,3%
Total	169	100,0%	168	100,0%	337	100,0%

Base : auteurs physiques jugés – antécédents non mentionnés pour 3 individus

³ V=0.28, p=0.000.

Regardons les classements dans le passé judiciaire. A Grenoble, les mineurs jugés ont souvent fait l'objet d'un classement antérieur (72,8 % sont concernés) alors qu'ils ne sont que 43,5 % à Vienne. Les tests statistiques sont très significatifs et robustes⁴. Si l'on prend le TPE de Grenoble, on trouve même 15,4 % des mineurs qui ont fait l'objet de 4 classements ou plus contre 3,6 % à Vienne.

En matière d'antécédents jugés, nous retrouvons une structure comparable. A Grenoble, 52,1 % des auteurs jugés ont déjà été condamnés contre 23,8 % à Vienne. Le taux varie du simple au double. A nouveau les test statistiques confirment la valeur de cet écart⁵. Et, les mineurs déjà condamnés 3 fois ou plus sont 18,9 % contre 3,6 % à Vienne.

2.3.2 - Dans le cadre des dossiers classés sans suite

Nous pouvons maintenant faire la même opération à partir des mineurs qui ont eu leur dossier classé au cours du dernier semestre 2002 pour déterminer s'ils ont une histoire judiciaire.

Il apparaît que, majoritairement, ils n'ont pas été impliqués dans des dossiers classés antérieurement à la période de référence : seuls 31,7% ont au moins un dossier classé, ce qui représente quant même environ un tiers du total. Le pourcentage qui a déjà été condamné est de 13,4%.

Tableau n°8. Répartition des mineurs dont le dossier a été classé au cours du dernier semestre 2002 selon leurs antécédents classés ou jugés avant la période de référence

	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Antécédents classés						
Aucun classement antérieur	581	65,5%	205	77,1%	785	68,3%
Un classement	169	19,1%	42	15,8%	211	18,3%
Plusieurs classements	137	15,4%	19	7,1%	154	13,4%
Total	887	100,0%	266	100,0%	1 150	100,0%
Antécédents jugés						
Aucune condamnation	766	86,4%	233	87,6%	996	86,6%
Une condamnation	49	5,5%	20	7,5%	69	6,0%
Plusieurs condamnations	72	8,1%	13	4,9%	85	7,4%
Total	887	100,0%	266	100,0%	1 150	100,0%

Base : auteurs physiques classés – antécédents non mentionnés pour 4 individus

Remarque : 3 mineurs comptant des dossiers classés dans les 2 TPE ne sont comptabilisés qu'une seule fois dans la colonne Ensemble.

Dans l'ensemble, 757 mineurs dont le dossier a été classé au cours du dernier semestre 2002 n'ont aucun antécédent du tout (soit 65,8%). En comparant les deux TPE, on remarque que les mineurs qui n'ont aucun antécédent du tout (ni

⁴ Test avec modalités oui / non, Grenoble vs Vienne => V=0.30, p=0,000 / Test avec codage : 0-1-2-3-4+, Grenoble vs Vienne => V=0.36, p=0.000 et Tau B=0.33, p=0.000.

⁵ Test avec modalités oui / non, Grenoble vs Vienne => V=0,29 p=0.000/ Test avec codage 0-1-2-3+, Grenoble vs Vienne => V=0.32, p=0.000 et Tau B=0.29, p=0.000.

classement, ni jugement) sont à Grenoble 565 soit 63,7 % et à Vienne 193 soit 72,6 % ⁶.

La fréquence des antécédents classés est plus élevée à Grenoble qu'à Vienne⁷. Mais, la fréquence des antécédents jugés est identique⁸.

Si l'on récapitule les éléments relatifs aux antécédents judiciaires au cours de la vie, on remarque que les mineurs jugés pendant la période de référence en ont, logiquement, plus souvent que ceux qui sont classés. Une grande partie des mineurs jugés sont déjà connus (les deux tiers) que ce soit des magistrats ou des délégués du procureur. Une partie importante des mineurs dont le dossier est seulement classé dans la période de référence ont déjà fait l'objet d'un autre classement (31,7 %). Enfin, pour les mineurs jugés en 2002, le TPE de Grenoble présente systématiquement un taux d'antécédents judiciaires plus élevé tandis que les mineurs classés en 2002 ont également un peu plus souvent eu un dossier classé dans le passé.

Plusieurs explications, qui peuvent être combinées, de ces régularités sont possibles:

- la première est que les mineurs jugés en 2002 sont plus souvent des réitérants à Grenoble qu'à Vienne ; elle est cependant assez improbable comme explication totale dans les écarts de proportions qui apparaissent au vu de nos calculs ;
- la seconde est que le TPE de Grenoble est plus actif, ce qui le conduit à juger un plus grand nombre de mineurs (et donc a créer une probabilité plus grande d'être recondamné); mais, nous avons vu que sur la période étudiée le nombre de mineurs jugés est un peu plus important, mais pas au point de générer les écarts constatés (195 auteurs jugés en un semestre à Vienne contre 210 à Grenoble) ; surtout, le bassin géographique du TPE Grenoble est plus important que celui de Vienne et par conséquent le taux de mineurs jugés par rapport à la population générale n'a guère de chances d'être plus élevé ;
- pour la fréquence des classements dans l'histoire judiciaire, la troisième hypothèse est que la justice est saisie d'un plus grand nombre de dossiers par la police (et que le délégué du procureur en traite plus), et donc "créée" plus d'antécédents ; à Grenoble il y a 981 classements sur la période étudiée contre 282 à Vienne ; mais, ces écarts devraient être relativisés en fonction de la population mineure résidente dans les espaces géographiques couverts par chaque TPE dont nous ne disposons pas.

⁶ Soit un petit écart significatif, $V=0,08$, $p=0.008$.

⁷ Test avec modalités oui / non, Grenoble vs Vienne $\Rightarrow V=0.11$, $p=0.000$ / Test avec codage : 0-1-2+, Grenoble vs Vienne $\Rightarrow V=0.12$, $p=0.000$ et Tau B=0.11, $p=0.000$.

⁸ Les tests ne sont pas significatifs: test avec modalités oui / non, Grenoble vs Vienne $\Rightarrow V=0.02$, $p=0.603$ / Test avec codage : 0-1-2+, Grenoble vs Vienne $\Rightarrow V=0.06$, $p=0.117$ et Tau B=0.02, $p=0.493$.

Quelques auteurs marquants

Pour illustrer l'étude, il est intéressant de s'attacher à certains auteurs, bien connus des services de police, du Tribunal ainsi que des organismes sociaux.

- **Une famille de gens du voyage**

Le tableau présente le nombre de condamnations et de classements sans suite dont ils ont fait l'objet sur une période courte de 6 mois. Il faut savoir que cette famille se compose de frères et de cousins tous vivants dans les mêmes campements. Leurs parents semblent également être des délinquants confirmés, certains ont été condamnés à des peines d'emprisonnement ferme.

	Dossiers jugés	Peines	Classements sans suite	Motifs de classement
R.	2	- Relaxe - 2 mois fermes amnistiés	0	
A.	2	- Remise à parents - Admonestation	2	- Infraction insuffisamment caractérisée - Auteur inconnu
F.	2	- Admonestation - Admonestation	0	
C.	0		2	- Amnistie - Rappel à la loi
L.	1	- 1 an de prison ferme et 1 an SME	0	

- **Une jeune fille ancrée dans la délinquance depuis son plus jeune age**

La délinquance est plutôt un comportement masculin, mais lorsque certaines filles entrent dans ce monde de délinquance, elles ne le font pas à moitié. C'est le cas de M., qui, de foyer en foyer a commis divers délits.

	Dossiers jugés	Peines	Classements sans suite	Motifs de classement
M.	1	- 5 mois de SME	4	- Insuffisamment caractérisée - Préjudice peu important - Rappel à la loi - Rappel à la loi

En consultant son dernier dossier post-sentenciel, nous avons eu une agréable surprise. En effet il semble que sa récente maternité ait été associée à un changement de comportement.. Elle semble, d'après les éducateurs qui la suivent depuis des années, plus mature et décidée à donner une vie stable à sa fille.

3 – LE PROFIL DES MINEURS DONT LE DOSSIER A ÉTÉ CLASSÉ OU JUGÉ DURANT LE DERNIER SEMESTRE 2002

3.1 - Le portrait général des mineurs

La sociologie des mineurs judiciaires a depuis fort longtemps souligné la part prépondérante des garçons. Le constat reste vrai au début du 21^{ème} siècle en Isère. En effet, 93,2% des jeunes sont de sexe masculin (cf. tableau n°9). Les enfants d'ouvriers ou d'employés forment les gros bataillons des mineurs jugés (lorsque l'on dispose des informations, ce qui est le cas pour 208 mineurs, soit 61 %). Cela laisse cependant 27% de l'échantillon qui provient d'autres milieux, plus favorisés.

Les mineurs grenoblois sont un peu plus souvent des garçons que les viennois (95 contre 91 %), et un peu plus souvent issus d'un milieu de cadres ou professions intermédiaires (10 points de plus).

Tableau n°9. Mineurs jugés au pénal : répartition des individus par sexe, âge (au moment du jugement) et PCS⁹

	TPE de Grenoble	TPE de Vienne	Ensemble
<i>Effectif total</i>	171	169	340
Selon le sexe			
% Garçon	95,3%	91,1%	93,2%
% Fille	4,7%	8,9%	6,8%
Selon la PCS¹⁰			
% Cadre	13,5%	6,3%	9,6%
% Prof. Inter	18,8%	16,1%	17,3%
% Ouvrier-Employé	67,7%	77,7%	73,1%
Selon l'âge			
% 14 ans ou -	4,1%	16,6%	10,3%
% 15 ans	12,3%	12,4%	12,4%
% 16 ans	15,2%	23,1%	19,1%
% 17 ans	28,7%	18,9%	23,8%
% 18 ans	26,9%	20,1%	23,5%
% 19 ans ou +	12,9%	8,9%	10,9%

Base : auteurs physiques jugés

Lecture : Au TPE de Grenoble, sur 100 mineurs jugés au pénal, 95,3% sont des garçons.

Les mineurs sont plus souvent de jeunes mineurs à Vienne : les 14 ans et moins y sont plus représentés (16,6 % contre 4,1 %) et il en va de même pour ceux de 16 ans (23,1% contre 15,2%). De telle sorte que les 17 ans et plus sont 68,5% du total à Grenoble contre 47,9 % à Vienne.

On notera qu'un tiers des mineurs sont en fait jugés alors qu'ils sont devenus majeurs.

Le tableau suivant présente les mineurs dont le dossier ou les dossiers sont classés au pénal. Les garçons y prédominent toujours d'un point de vue quantitatif. Mais ils ne forment « que » 87,2% des classements secs et 83,1% des classements sous condition, soit quelques points de moins que dans les dossiers jugés. Notons qu'à Grenoble les classements secs sur représentent plus les garçons que les classements sous condition, et que c'est l'inverse à Vienne.

A Grenoble, 34,2% des classements secs et 28,3% les classements sous condition concernent les 17 ans et plus. A Vienne, les pourcentages sont respectivement de 44,2% et de 37 %, soit environ 10 points de plus à chaque fois.

⁹ Lorsqu'un auteur apparaît plusieurs fois dans le fichier, ce sont les informations concernant le dernier jugement qui sont prises en compte

¹⁰ Les effectifs pris en compte dans les calculs par PCS sont restreints du fait de l'absence de mention de la profession des parents dans certains dossiers (pour le TPE de Grenoble, n=96 et pour le TPE de Vienne, n=112).

Tableau n°10. Mineurs dont le dossier est classé au pénal : répartition des individus par sexe et âge (au moment du classement)¹¹

	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Classement sec	Class. sous condition	Classement sec	Class. sous condition	Classement sec	Class. sous condition
Selon le sexe						
<i>Effectif total</i>	334	552	151	116	483	667
% Garçon	88,0%	82,2%	85,4%	87,1%	87,2%	83,1%
% Fille	12,0%	17,8%	14,6%	12,9%	12,8%	16,9%
Selon l'âge						
<i>Effectif total</i>	330	551	147	116	475	666
% 13 ans ou -	18,2%	18,3%	8,8%	11,2%	15,4%	17,1%
% 14 -15 ans	27,9%	30,7%	25,9%	29,3%	27,4%	30,3%
% 16 ans	19,7%	22,7%	21,1%	22,4%	20,0%	22,7%
% 17 ans	23,9%	21,2%	23,8%	24,1%	23,8%	21,8%
% 18 ans ou +	10,3%	7,1%	20,4%	12,9%	13,5%	8,1%

Base : auteurs physiques "classés"

Lecture : Au TPE de Grenoble, sur 100 mineurs dont le dossier délinquance a été classé sans condition pendant la période de référence, 88,0% sont des garçons.

A nouveau, presque un tiers des mineurs sont classés alors qu'ils sont devenus majeurs.

Au total, les mineurs jugés sont plus souvent des garçons que les mineurs classés. A Vienne, les « vieux » mineurs jugés (17 ans ou plus au moment du jugement) sont moins nombreux qu'à Grenoble. En ce qui concerne les classements, le portrait est inversé : ces décisions concernent plus souvent les « vieux » mineurs à Grenoble qu'à Vienne. Il s'agit ici d'une comparaison entre les deux tribunaux car la majorité des classements concerne les « jeunes » mineurs. L'écart entre Vienne et Grenoble sur le recours au classement traduit probablement des différences dans la manière de rendre la justice : à Grenoble on classe beaucoup pour les « jeunes » (13 ans ou moins) et très peu pour les « vieux mineurs » (18 ans et plus).

3.2 - Le profil des auteurs selon les types de délits commis

Tous les mineurs n'ont pas commis les mêmes types de délits ou crimes. La réaction du système de justice dépend en partie de la nature des faits qu'elle a à juger et en partie du cadre légal qui peut imposer des maximum, des seuils par exemple d'âge, ou encore du climat politique ou social qui prévaut etc....

Cette section est destinée à décrire la fréquence des différents types de délits commis pour les tribunaux de Grenoble et de Vienne. Nous allons d'abord décrire les auteurs classés, puis ceux qui sont jugés.

Nous avons rassemblé les délits par types. Une description détaillée des types de délits rencontrés figure en annexe n°6.

¹¹ Lorsqu'un auteur apparaît plusieurs fois dans le fichier, ce sont les informations concernant le dernier classement qui sont prises en compte

Note méthodologique n°2

Les informations collectées sur les infractions s'appuient sur la table des infractions répertoriée (plus de 300 codes) dans l'application informatique utilisée par les TPE (Wineur).

Seule l'infraction principale (celle jugée la plus grave en terme de préjudice) a donné lieu à des traitements approfondis ; les autres infractions figurant au dossier ont été néanmoins notées en clair et dénombrées.

Les calculs présentés concernent les mineurs ayant fait l'objet d'une décision pendant la période de référence (2^{ème} semestre 2002). Mais les délits qui leur sont reprochés ont été commis pour la plupart en dehors de la période de référence ; les faits les plus anciens remontent à 1993 (cf. tableau sur l'ancienneté des faits en annexe n°7).

3.2.1 - Le profil des mineurs dont le dossier est classé au pénal selon le type de délits commis

Les chiffres suivant présentent la distribution des auteurs dont le dossier a été classé suivant le type d'infraction retenue contre le mineur (infraction principale). Ils indiquent, pour 100 auteurs, combien pèsent ceux dont le dossier a été classé suite à un vol ou encore un outrage etc... Il ne s'agit pas d'une probabilité de classement par type d'infraction, mais d'une fréquence d'occurrence des dossiers classés, suivant la nature du classement et suivant le tribunal. On décrit ici les infractions que l'on trouve dans les dossiers classés « sec » ou sous condition.

Tableau n°11. Mineurs dont le dossier est classé au pénal : répartition des auteurs par type de délits selon le TPE

	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Class. sec	Class. ss conditions	Class. sec	Class. ss conditions	Class. sec	Class. ss conditions
<i>Effectif total</i>	382	596	162	119	544	715
Selon l'infraction principale						
Vol, recel, escroquerie, contrefaçon, abus de confiance	27,0%	35,2%	26,5%	42,9%	26,8%	36,5%
Vol grave	4,5%	4,5%	3,7%	5,0%	4,2%	4,6%
Agression à caractère sexuel	3,4%	1,5%	6,8%	0,0%	4,4%	1,3%
Violence physique, séquestration	11,3%	14,9%	13,0%	13,4%	11,8%	14,7%
Infraction à la législation sur les stupéfiants	2,4%	13,9%	4,3%	11,8%	2,9%	13,6%
Dégradations, désordres	33,8%	15,8%	30,2%	10,9%	32,7%	15,0%
Infraction liée à la route	12,0%	4,7%	8,6%	2,5%	11,0%	4,3%
Port d'arme	0,5%	4,4%	0,6%	1,7%	0,6%	3,9%
Outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, rébellion	0,8%	1,0%	0,0%	2,5%	0,6%	1,3%
Autre type d'outrage, menace, mensonge	3,7%	3,9%	4,3%	5,9%	3,9%	4,2%
Autres	0,8%	0,2%	1,9%	3,4%	1,1%	0,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Base : auteurs - dossiers classés

Lecture : Au TPE de Grenoble, sur 100 auteurs dont le dossier délinquance a été classé sans condition pendant la période de référence, 27 % concernent des vols simples..

Les dossiers les plus souvent classés « secs » concernent des actes de dégradations (32,7 % des mineurs ayant fait l'objet d'un classement sec) ou des vols simples (26,8 %). Les vols graves ou agressions à caractère sexuel représentent une petite partie du total (4,2 et 4,4 %), tout comme les outrages (0,6 %). Les délits attribués à des mineurs dont le dossier a été classé sous condition concernent le plus souvent des vols simples (36,5 %) loin devant les dégradations (15 %) ou les violences (14,7 %). Vols graves, agressions sexuelles ou port d'armes se voient rarement faire l'objet d'un classement sous condition, tout comme les outrages (5,5 %).

Au total, le classement sec concerne donc plus souvent les dégradations que le classement sous condition (32,7% contre 15%). Et, c'est la même chose pour les infractions routières. Inversement, le classement sous condition plutôt que sec concerne plus fréquemment les vols simples (36,5% contre 26,8%). Pour les autres types de faits, les taux de classement pour 100 mineurs sont très proches.

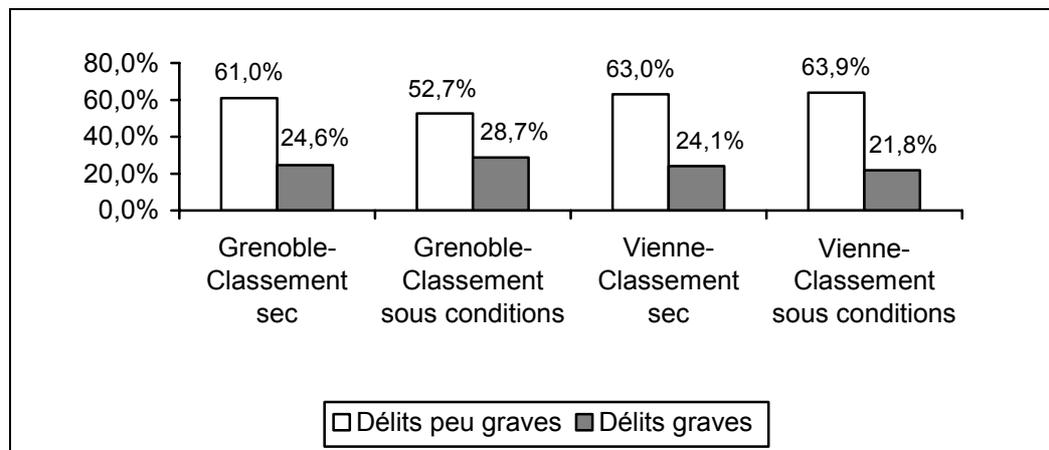
Cela signifie qu'il n'y a pas beaucoup de différence de nature entre les infractions qu'on trouve dans l'un ou l'autre des fichiers constitués à partir des dossiers classés. On aurait pu attendre que les dossiers classés sous condition contiennent plus d'affaires d'une gravité supérieure que ceux qui le sont purement et simplement. Nous avons regroupé les infractions en quelques catégories pour le vérifier (cf. tableau n°12 et graphique n°8). Il semble qu'à Grenoble les délits peu graves soient plus souvent classés sec (61%) que sous condition (52,7%), et inversement, que ceux qui sont graves sont un peu plus souvent classés sous condition (28,7%) que sec (24,6 %). Le résultat n'est cependant pas très marqué statistiquement, et il l'est encore moins à Vienne.

Tableau n°12. Mineurs dont le dossier est classé au pénal : répartition des individus par gravité des délits selon le TPE

	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Class. sec	Class. ss conditions	Class. sec	Class. ss conditions	Class. sec	Class. ss conditions
<i>Effectif total</i>	382	596	162	119	544	715
Selon l'infraction principale						
Délits peu graves	61,0%	52,7%	63,0%	63,9%	61,6%	54,5%
Délits graves	24,6%	28,7%	24,1%	21,8%	24,4%	27,6%
Infraction à la législation sur les stupéfiants	2,4%	13,9%	4,3%	11,8%	2,9%	13,6%
Infraction liée à la route	12,0%	4,7%	8,6%	2,5%	11,0%	4,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

Base : auteurs - dossiers classés

Graphique n°8. Mineurs dont le dossier est classé au pénal : répartition des individus par gravité des délits selon le TPE (hors infractions liées à la route et à la législation sur les stupéfiants)



Base : auteurs – dossiers classés

Les dossiers classés ont pour auteurs de délits des garçons plus que des filles. Cela dit, la présence des filles n'est pas négligeable pour les outrages autres que ceux visant une personne dépositaire de l'autorité (26,9 %), pour les vols (23%) ou même les violences (18,3 %).

Tableau n°13. Mineurs dont le dossier est classé au pénal : répartition des auteurs par sexe selon le type de délits

Selon l'infraction principale	Effectif total	Répartition en %	
		Garçons	Filles
Vol, recel, escroquerie, contrefaçon, abus de confiance	409	77,0%	23,0%
Vol grave	57	87,7%	12,3%
Agression à caractère sexuel	33	93,9%	6,1%
Violence physique, séquestration	169	81,7%	18,3%
Infraction à la législation sur les stupéfiants	117	91,2%	8,8%
Dégradations, désordres	285	93,0%	7,0%
Infraction liée à la route	91	92,3%	7,7%
Port d'arme	31	100,0%	0,0%
Outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, rébellion	12	100,0%	0,0%
Autre type d'outrage, menace, mensonge	52	73,1%	26,9%
Autre infraction	11	63,6%	36,4%
Ensemble (effectifs)	1 263	1 074	189
Ensemble (%)	100,0%	85,0%	15,0%

Base : auteurs – dossiers classés

Lecture : Sur 100 auteurs de vols simples dont le dossier a été classé sans suite au pénal, 77,0 % sont des garçons.

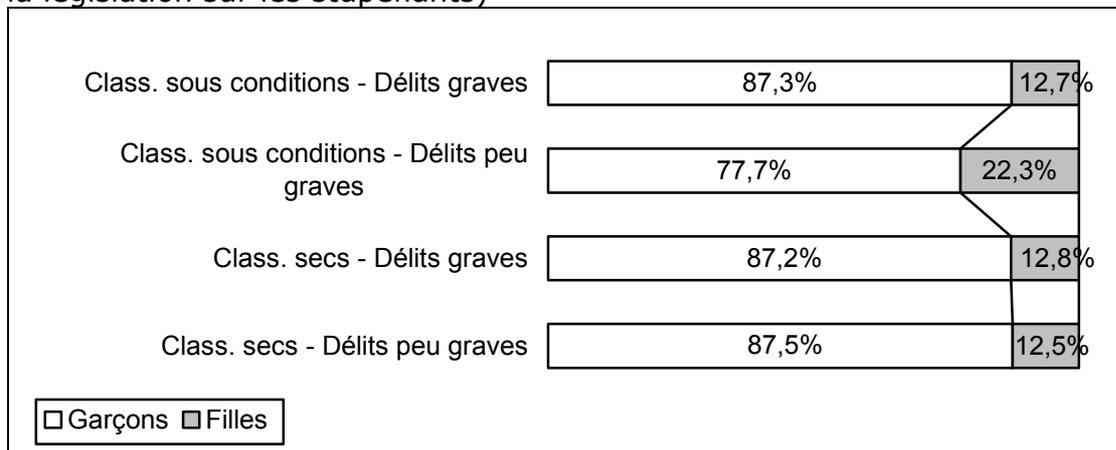
Le tableau et le graphique suivants présentent les classements par type, suivant l'infraction (par grande catégorie) et le sexe des personnes. Il en ressort principalement qu'au sein des classements secs, on trouve en proportion autant de filles à l'origine d'un délit peu grave que de filles auteurs de délits graves. Au sein des classements sous condition, elles sont 2 fois plus représentées dans les délits peu graves que dans les délits graves.

Tableau n°14. Mineurs dont le dossier est classé au pénal : répartition des auteurs par sexe selon la gravité des délits

	Effectif total	Répartition en %	
		Garçons	Filles
Classements secs			
Délits peu graves	335	87,5%	12,5%
Délits graves	133	87,2%	12,8%
Infraction à la législation sur les stupéfiants	16	81,3%	18,8%
Infraction liée à la route	60	88,3%	11,7%
<i>Ensemble (effectifs)</i>	544	475	69
<i>Ensemble (%)</i>	100,0%	87,3%	12,7%
Classements sous condition			
Délits peu graves	390	77,7%	22,3%
Délits graves	197	87,3%	12,7%
Infraction à la législation sur les stupéfiants	97	92,8%	7,2%
Infraction liée à la route	31	100,0%	0,0%
<i>Ensemble (effectifs)</i>	715	596	119
<i>Ensemble (%)</i>	100,0%	83,4%	16,6%
Ensemble des classements			
Délits peu graves	728	82,1%	17,9%
Délits graves	331	87,3%	12,7%
Infraction à la législation sur les stupéfiants	113	91,2%	8,8%
Infraction liée à la route	91	92,3%	7,7%
<i>Ensemble (effectifs)</i>	1 263	1 074	189
<i>Ensemble (%)</i>	100,0%	85,0%	15,0%

Base : auteurs – dossiers classés

Graphique n°9 Mineurs dont le dossier est classé au pénal : répartition des auteurs par sexe selon la gravité des délits (hors infractions liées à la route et à la législation sur les stupéfiants)



Base : auteurs – dossiers classés

Les auteurs dont le dossier est classé sont pour moitié âgés de moins de 16 ans et pour moitié de plus de 16 ans. Les moins de 16 ans sont plus représentés pour les agressions sexuelles, les dégradations, les violences. Ils le sont moins pour les outrages, le port d'arme, les infractions liés aux stupéfiants.

Tableau n°15. Mineurs dont le dossier est classé au pénal : répartition des individus par âge selon le type de délits

	Effectif total	Répartition en %	
		Moins de 16 ans	16 ans ou plus
Selon l'infraction principale			
Vol, recel, escroquerie, contrefaçon, abus de confiance	408	45,1%	54,9%
Vol grave	57	45,6%	54,4%
Agression à caractère sexuel	33	66,7%	33,3%
Violence physique, séquestration	166	52,4%	47,6%
Infraction à la législation sur les stupéfiants	113	18,6%	81,4%
Dégradations, désordres	280	56,8%	43,2%
Infraction liée à la route	91	38,5%	61,5%
Port d'arme	31	29,0%	71,0%
Outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, rébellion	12	25,0%	75,0%
Autre type d'outrage, menace, mensonge	52	48,1%	51,9%
Autre infraction	11	9,1%	90,9%
<i>Ensemble (effectifs)</i>	1 254	572	682
<i>Ensemble (%)</i>	100,0%	45,6%	54,4%

Base : auteurs – dossiers classés. Lecture : Sur 100 auteurs de vols simples dont le dossier a été classé sans suite au pénal, 45,1% sont des jeunes de moins de 16 ans.

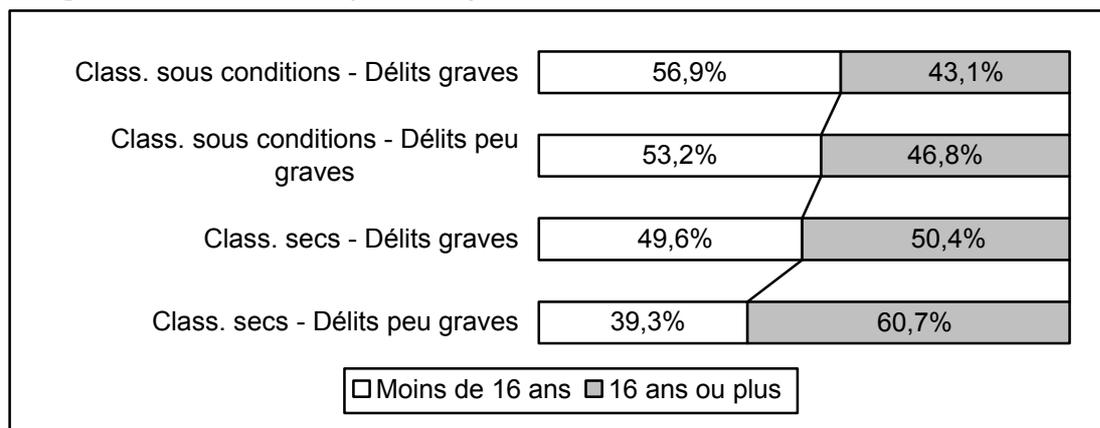
Le tableau et le graphique suivants présentent la part des moins de 16 ans suivant le type de délit et le type de classement. On remarque que les moins de 16 ans représentent 39,3% des auteurs dont le dossier a été classé sec pour un délit peu grave, et une plus grande partie encore pour les délits graves (49,6 %). Leur poids dans les classements sous condition est un peu plus élevé, surtout pour les délits graves (56,9 %).

Tableau n°16. Mineurs dont le dossier est classé au pénal : répartition des auteurs par âge selon la gravité des délits

	Effectif total	Répartition en %	
		Moins de 16 ans	16 ans ou plus
Classements secs			
Délits peu graves	331	39,3%	60,7%
Délits graves	129	49,6%	50,4%
Infraction à la législation sur les stupéfiants	16	12,5%	87,5%
Infraction liée à la route	60	53,3%	46,7%
<i>Ensemble (effectifs)</i>	536	228	308
<i>Ensemble (%)</i>	100,0%	42,5%	57,5%
Classements sous condition			
Délits peu graves	389	53,2%	46,8%
Délits graves	197	56,9%	43,1%
Infraction à la législation sur les stupéfiants	97	19,6%	80,4%
Infraction liée à la route	31	9,7%	90,3%
<i>Ensemble (effectifs)</i>	714	341	373
<i>Ensemble (%)</i>	100,0%	47,8%	52,2%
Ensemble des classements			
Délits peu graves	723	47,0%	53,0%
Délits graves	327	53,8%	46,2%
Infraction à la législation sur les stupéfiants	113	18,6%	81,4%
Infraction liée à la route	91	38,5%	61,5%
<i>Ensemble (effectifs)</i>	1 254	572	682
<i>Ensemble (%)</i>	100,0%	45,6%	54,4%

Base : auteurs – dossiers classés

Graphique n°10. Mineurs dont le dossier est classé au pénal : répartition des auteurs par sexe selon la gravité des délits (hors infractions liées à la route et à la législation sur les stupéfiants)



Base : auteurs – dossiers classés

3.2.2 - Le profil des mineurs jugés au pénal selon le type de délits commis

Nous présentons maintenant le profil des mineurs dans les dossiers jugés (et non plus classés).

Le tableau n°17 présente l'ensemble des mineurs jugés, et la différence suivant les deux tribunaux.

Tableau n°17. Mineurs jugés au pénal : répartition des auteurs par type de délits selon le TPE

	TPE de Grenoble	TPE de Vienne	Ensemble
<i>Effectif total</i>	210	195	405
Selon l'infraction principale			
Vol, recel, escroquerie, contrefaçon, abus de confiance	45,7%	28,7%	37,5%
Vol grave ¹²	14,3%	20,5%	17,3%
Agression à caractère sexuel	1,9%	6,7%	4,2%
Violence physique, séquestration	19,5%	15,4%	17,5%
Infraction à la législation sur les stupéfiants	3,3%	2,1%	2,7%
Dégradations, désordres	7,6%	16,9%	12,1%
Infraction liée à la route	3,3%	3,1%	3,2%
Port d'arme	1,0%	0,0%	0,5%
Outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, rébellion	3,3%	3,6%	3,5%
Autre type d'outrage, menace, mensonge	0,0%	3,1%	1,5%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Base : auteurs – dossiers jugés

Lecture : Au TPE de Grenoble, sur 100 auteurs dont le dossier a été jugé au pénal, 45,7% concernent des vols simples.

¹² Les vols graves rassemblent les vols, recels et extorsion avec violence, menace ou arme, les extorsions de fonds, les vols aggravés par 2 circonstances, les vols avec effraction et les vols avec effraction et en réunion.

Les vols représentent 54,8% du total des faits jugés dans les dossiers. Les violences forment le deuxième poste le plus fréquent (17,5%) suivis des dégradations (12,1 %). On trouve ensuite, en dessous de 5%, les agressions à caractère sexuel et les outrages ou rebellions. Le reste est constitué des infractions routières, aux stupéfiants et du poste « autre type d'outrage ».

Le tribunal de Grenoble se distingue de celui de Vienne sous plusieurs aspects. Les auteurs de vols y sont plus nombreux (à l'exclusion des vols graves), ainsi que les auteurs de violences (à l'exclusion des auteurs d'agressions à caractère sexuel). A Vienne, ce sont les dégradations et les vols graves qui sont plus souvent présente ainsi que les petits délits classés dans la rubrique « autre type d'outrage ».

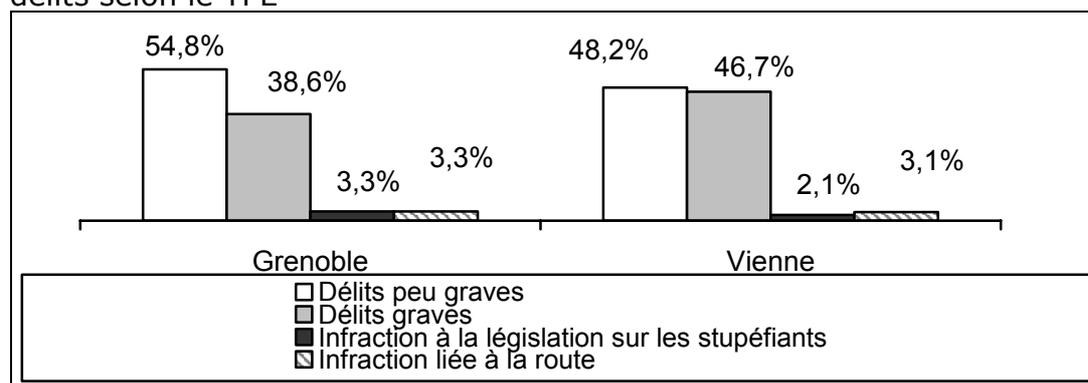
Le tableau n°18 et le graphique n°11 présentent les infractions principales retenues contre les auteurs. Il apparaît que la délinquance la plus grave est plus souvent représentée à Vienne qu'à Grenoble.

Tableau n°18. Mineurs jugés au pénal : répartition des auteurs par gravité des délits selon le TPE

	TPE de Grenoble	TPE de Vienne	Ensemble
<i>Effectif total</i>	210	195	405
Selon l'infraction principale			
Délits peu graves	54,8%	48,2%	51,6%
Délits graves	38,6%	46,7%	42,5%
Infraction à la législation sur les stupéfiants	3,3%	2,1%	2,7%
Infraction liée à la route	3,3%	3,1%	3,2%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Base : auteurs - dossiers jugés

Graphique n°11. Mineurs jugés au pénal : répartition des auteurs par gravité des délits selon le TPE



Base : auteurs - dossiers jugés

Le genre des personnes jugées suivant le type de délits confirme une bien connue prééminence des garçons. Celle-ci se traduit par des taux particulièrement faibles de filles pour le vol grave, voire nuls pour le port d'arme ou ce qui concerne les stupéfiants par exemple (0 %). Les filles sont plus représentées pour les outrages, les vols simples et les violences (autour de 8%).

Tableau n°19. Mineurs jugés au pénal : répartition des auteurs par sexe selon le type de délits

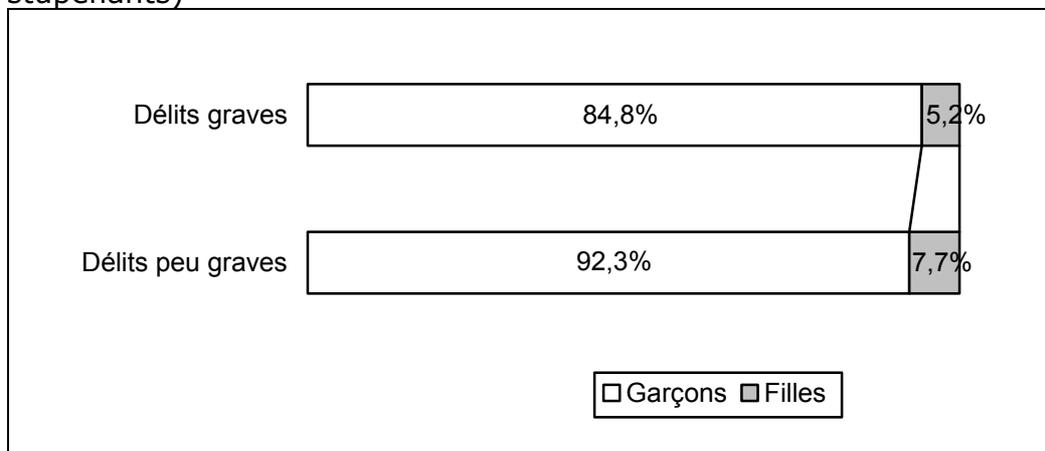
	Effectif total	Répartition en %	
		Garçons	Filles
Selon l'infraction principale			
Vol, recel, escroquerie, contrefaçon, abus de confiance	152	92,1%	7,9%
Vol grave	70	97,1%	2,9%
Agression à caractère sexuel	17	94,1%	5,9%
Violence physique, séquestration	71	91,5%	8,5%
Infraction à la législation sur les stupéfiants	11	100,0%	0,0%
Dégradations, désordres	49	100,0%	0,0%
Infraction liée à la route	13	100,0%	0,0%
Port d'arme	2	100,0%	0,0%
Outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, rébellion	14	92,9%	7,1%
Autre type d'outrage, menace, mensonge	6	50,0%	50,0%
Ensemble (effectifs)	405	380	25
Ensemble (%)	100,0%	93,8%	6,2%

Base : auteurs – dossiers jugés

Lecture : Sur 100 auteurs de vols simples jugés au pénal, 92,1% sont des garçons.

Le graphique n°12 synthétise les informations du tableau précédent et montre la présence un peu plus importante des filles pour les délits peu graves.

Graphique n°12. Mineurs jugés au pénal : répartition des auteurs par sexe selon la gravité des délits (hors infractions liées à la route et à la législation sur les stupéfiants)



Base : auteurs – dossiers jugés

La répartition en deux groupes d'âge (moins de 16 ans, 16 ans et plus) permet de préciser les profils des auteurs. Les moins de 16 ans représentent 23,5 % du total des auteurs. Mais, ils sont plus présents pour certains types de délits : les ports d'armes (50 %), les dégradations (40,8 %). Ils le sont moins pour les agressions à caractère sexuel (17,6%) et les infractions à la législation sur les stupéfiants (18,2 %).

Tableau n°20. Mineurs jugés au pénal : répartition des auteurs par âge selon le type de délits

	Effectif total	Répartition en %	
		Moins de 16 ans	16 ans ou plus
Selon l'infraction principale			
Vol, recel, escroquerie, contrefaçon, abus de confiance	152	20,4%	79,6%
Vol grave	70	20,0%	80,0%
Agression à caractère sexuel	17	17,6%	82,4%
Violence physique, séquestration	71	21,1%	78,9%
Infraction à la législation sur les stupéfiants	11	18,2%	81,8%
Dégradations, désordres	49	40,8%	59,2%
Infraction liée à la route	13	15,4%	84,6%
Port d'arme	2	50,0%	50,0%
Outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, rébellion	14	21,4%	78,6%
Autre type d'outrage, menace, mensonge	6	66,7%	33,3%
<i>Ensemble (effectifs)</i>	405	95	310
<i>Ensemble (%)</i>	100,0%	23,5%	76,5%

Base : auteurs – dossiers jugés

Lecture : Sur 100 auteurs de vols simples jugés au pénal, 20,4% sont des jeunes de moins de 16 ans.

Le profil par PCS (milieu socio-économique des parents) montre que 74,4% des enfants sont, en moyenne, de milieu ouvrier ou employé. Pour certains délits, leurs poids est plus limité, et notamment les infractions sexuelles (53,3 %), les infractions liées aux stupéfiants (57,1 %). Pour d'autres, en revanche, il l'est plus : les vols simples (81,5 %), les outrages et rébellions (88,9 %).

Tableau n°21. Mineurs jugés au pénal : répartition des auteurs par PCS selon le type de délits

	Effectif total	Répartition en %		
		Cadres	Prof. inter	Employés Ouvriers
Selon l'infraction principale				
Vol, recel, escroquerie, contrefaçon, abus de confiance	81	6,2%	12,3%	81,5%
Vol grave	40	7,5%	20,0%	72,5%
Agression à caractère sexuel	15	20,0%	26,7%	53,3%
Violence physique, séquestration	41	7,3%	22,0%	70,7%
Infraction à la législation sur les stupéfiants	7	28,6%	14,3%	57,1%
Dégradations, désordres	36	16,7%	8,3%	75,0%
Infraction liée à la route	9	0,0%	22,2%	77,8%
Outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, rébellion	9	0,0%	11,1%	88,9%
Autre type d'outrage, menace, mensonge	4	0,0%	50,0%	50,0%
<i>Ensemble (effectifs)</i>	242	22	40	180
<i>Ensemble (%)</i>	100,0%	9,1%	16,5%	74,4%

Base : auteurs – dossiers jugés

Lecture : Sur 100 auteurs de vols simples jugés au pénal, 6,2% sont des jeunes dont les parents sont cadres (au moins l'un des parents), 81,5% dont les parents sont employés ou ouvriers et 12,3% dont les parents relèvent des professions intermédiaires.

Le tableau suivant synthétise les informations suivant la PCS des foyers dont sont issus les mineurs et montrent que la surreprésentation des enfants de milieu modeste est plus forte pour les délits peu graves que pour les délits graves.

Tableau n°22. Mineurs jugés au pénal : répartition des individus par âge selon la gravité des délits

	Effectif total	Répartition en %		
		Cadres	Prof. inter	Employés Ouvriers
Selon l'infraction principale				
Délits peu graves	123	8,1%	12,2%	79,7%
Délits graves	103	9,7%	21,4%	68,9%
Infraction à la législation sur les stupéfiants	7	28,6%	14,3%	57,1%
Infraction liée à la route	9	0,0%	22,2%	77,8%

Base : auteurs – dossiers jugés

D'une manière générale, il faut rappeler que les profils des enfants trouvés dans les dossiers dépendent des actes qu'ils ont commis, mais également de la détection de ces actes par quelqu'un et du fait qu'une plainte a pu être instruite, mais encore que des éléments de preuve aient pu être rassemblés. Ainsi, on pourrait aussi bien imaginer que les enfants des ouvriers et employés sont plus souvent jugés pour des délits peu graves du fait qu'ils commettent ces actes plus souvent, ou bien pour d'autres raisons.

4 – LES PHASES DE LA CHAÎNE PÉNALE

La chaîne pénale du système de justice débute par une phase de tri : il faut séparer les dossiers que l'on va traiter des autres (premier niveau de décision). Puis vient la phase au cours de laquelle on décide ce qu'il convient de faire à propos des auteurs pour lesquels on a retenu des faits (deuxième niveau de décision). On va juger le comportement des adolescents, quelque soit le nom que l'on donne à cette activité ou le type de personnel qui la réalise, c'est-à-dire estimer leur responsabilité et ce qu'ils auront l'obligation de faire.

4.1 - La phase de classement

1 263 auteurs font l'objet d'une décision de classement sans suite. Certains de ces classements ne sont assortis d'aucune mesure (43,1 %). Les autres supposent une mesure à mettre en œuvre (56,6%). Enfin, 4 cas ne précisent pas la nature du classement¹³ (dont un pour lequel il n'y a aucune trace de décision). Nous les laissons de côté dans les calculs, mais l'absence d'information mérite d'être soulignée.

¹³ On trouve : 1 auteur renvoyé au Sénégal sur décision du Tribunal de Vienne (pas auditionné par le délégué), 1 auteur dont l'adresse exacte n'a pu être identifiée, 1 auteur qui ne s'est pas rendu aux convocations, 1 auteur pour lequel il n'y a aucune trace de la décision.

Parmi les classements secs, 273 (soit 50,2%) le sont au motif que la culpabilité est incertaine aux yeux du juge (soit que l'infraction est insuffisamment caractérisée pour 175 d'entre eux, soit que l'auteur est « inconnu » pour 76 d'entre eux, c'est-à-dire que les éléments ne paraissent pas suffisants pour dire qu'il est réellement l'auteur, le reste pour d'autres motifs).

Parmi les classements secs, 271 le sont alors qu'il y a culpabilité (soit 49,8%). Le principal motif est la faiblesse du préjudice (117 cas, soit 43,2 %), vient ensuite le désistement du plaignant ou le fait que la victime est désintéressée d'office (16+17 cas= 33, soit 12,2%).

Les classements qui s'accompagnent d'une mesure sont au nombre de 715. La majorité de ces mesures sont des avertissements et des rappels à la loi (660, soit 92,3 %) ou des mesures comparables mises en œuvre par des autorités autres que le parquet (pour 25 d'entre elles, dont 11 prennent la forme de sanction scolaire par les établissements scolaires). Notons que deux auteurs amnistiés ont quant même bénéficié d'un rappel à la loi après l'amnistie, ce qui ne devrait pas se produire en théorie. Enfin, parmi ces mesures imposées, on trouve une mesure ayant une dimension de travail à réaliser pour la collectivité ou la victime, soit la réparation (25 cas) ou le travail bénévole (6 cas), concerne au total 31 auteurs (soit 4,3%).

Notons aussi qu'un bon nombre de mesures sont assorties de conditions particulières, visant à réparer le préjudice : lettres d'excuses à la victime, remise en l'état des lieux occupés, dédommagement de la victime (35 des rappels à la loi sont combinés à ces conditions, 3 avertissements et 11 réparations). Enfin, des rappels à la loi ont également donné lieu à un avertissement (53 cas).

4.2 - La phase de jugement

On a déjà jugé du comportement de l'enfant en décidant de classer tout court ou de classer sous condition. Mais, le système de justice réserve le terme juger à une procédure particulière qui peut se réaliser de trois façons. Les jugements ont lieu en cabinet (240 soit 59,3%), au TPE (163 soit 40,2%) et en Cour d'Assises des Mineurs (2 cas).

Tableau n°23. Mineurs jugés au pénal : répartition des auteurs selon la juridiction ayant statué

	TPE de Grenoble	TPE de Vienne
<i>Effectif total</i>	210	195
Selon la juridiction		
Chambre du Conseil (Cabinet)	49,0%	70,3%
Tribunal pour Enfants	50,0%	29,7%
Cour d'Assises des Mineurs	1,0%	n.c.*
Total	100,0%	100,0%

Base : auteurs – dossiers jugés

**non concerné : les affaires relevant des Assises pour Vienne sont traitées à Grenoble*

Cependant, comme le montre le tableau n°23, Vienne et Grenoble n'ont pas le même usage. A Vienne, c'est dans le cabinet du juge que se déroule plus des deux tiers des jugements tandis que cela ne représente que la moitié des auteurs à Grenoble.

Après avoir statué, la juridiction décide soit de ne pas prendre de mesure (12,8%), soit une mesure sans suivi (33,8%), soit une mesure ou sanction avec une forme de suivi post-sentenciel (28,4%), soit une sanction avec enregistrement au service d'exécution des peines uniquement (17,5%), soit enfin une mesure ou sanction nécessitant un suivi post-sentenciel et un enregistrement en exécution (7,2%).

Les mesures décidées sont le plus souvent des mesures sans suivi (137) qui se décomposent en admonestations (103) et remises à parents (34). Les moins fréquentes sont les emprisonnements fermes, au nombre de 18.

4.3 - Récapitulation : classement et jugement

Si l'on récapitule les informations rassemblées sur les auteurs, on peut élaborer le schéma suivant (cf. schéma n°1) : 1 668 auteurs identifiés par la police ou la gendarmerie font l'objet d'un traitement potentiel par la justice des mineurs.

Après examen des dossiers au moment du classement ou du jugement, 302 (273+29) ne sont pas estimés coupables. Un nombre équivalent soit 294 est estimé coupable (271+23) mais ne sera pas poursuivi ou dispensé de peine. Quatre auteurs déjà mentionnés ont fait l'objet d'un classement, mais n'ont pu être analysés du fait de l'absence du document précisant le motif de la décision.

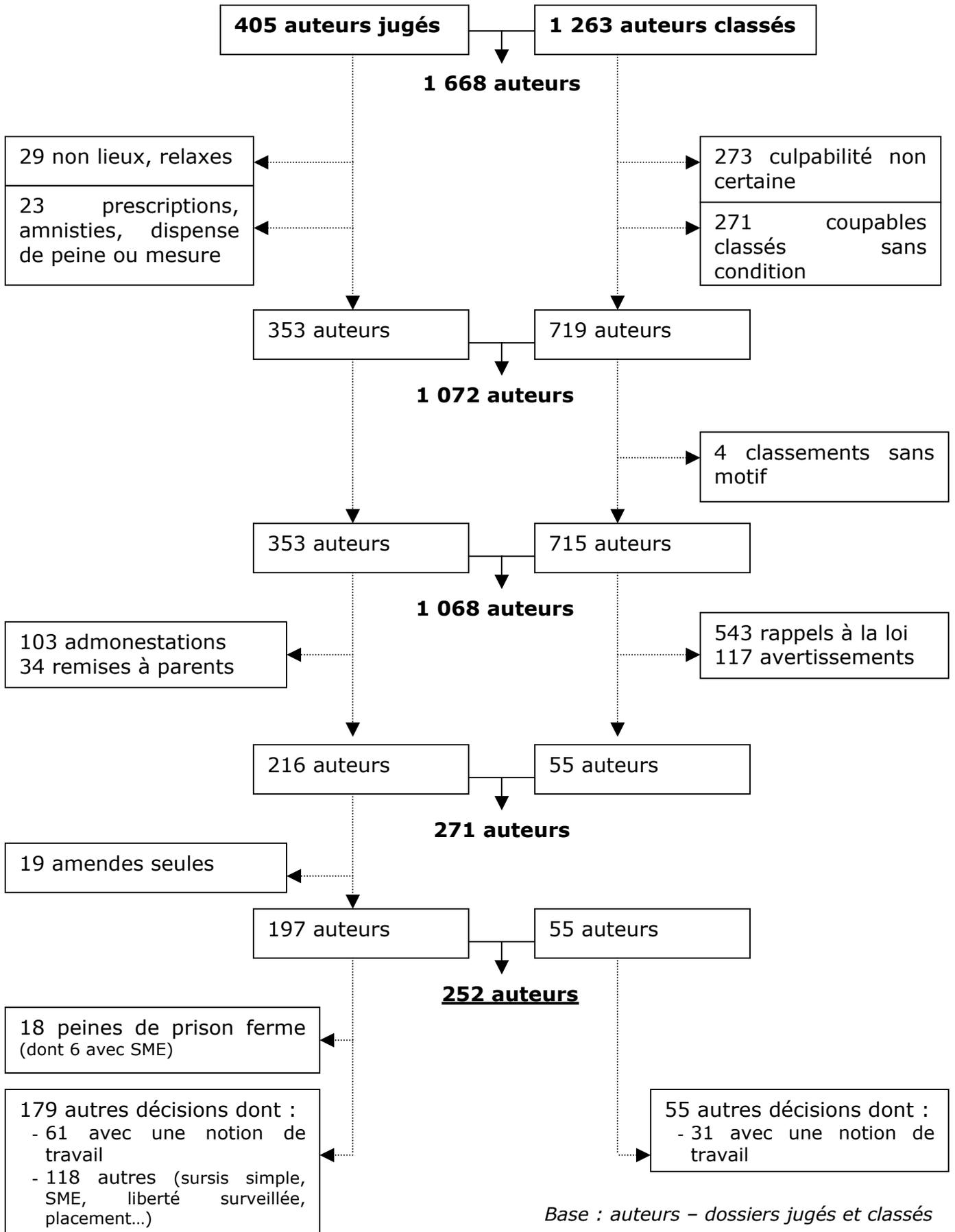
A ce niveau il reste donc 1068 auteurs pouvant faire l'objet d'une réponse pénale. Un ensemble de 1 068 auteurs va faire l'objet d'une forme de réponse judiciaire. On entend par réponse le fait qu'une personne dans le système de justice décide de quelque chose, sans tenir compte ici du fait que cette chose devienne ou non réalité. Ainsi, par exemple, aucune des amendes prononcées n'est recouvrée. Nous parlerons à ce stade quant même de réponse judiciaire, bien que le terme ne soit pas complètement satisfaisant.

Distinguons les grandes masses : d'un côté ce qui relève de la mise en garde (admonestation, rappel à la loi, avertissement) et, de l'autre, de mesures liées au travail, à l'emprisonnement avec sursis, l'amende, voire la prison ferme (18).

Si l'on soustrait les mises en garde du reste, il ressort que sur 1 068 auteurs une petite partie, soit 271, a été destinataire d'une autre mesure ou sanction, quelle qu'elle soit, y compris les amendes. Si l'on soustrait les amendes, 252 auteurs sont concernés par une autre mesure ou sanction.

Il convient de soustraire les amendes car elles ne sont jamais recouvrées. Nous avons pu entrapercevoir les dossiers concernés, mais sans obtenir les autorisations nécessaires pour informatiser dans le détail la nature de ces amendes, par exemple le montant recouvré. Plus de six mois après avoir fait remonter une demande d'accès au trésor public par le ministère de la Justice, nous sommes toujours sans réponse.

Schéma n°1. La chaîne pénale des mineurs dans l'Isère (amnisties et grâces non prises en compte)



Si l'on raisonne en nombre d'auteurs comme nous venons de le faire, nous constatons que l'essentiel de la justice des mineurs tient en la distribution de diverses mises en gardes : admonestations, remises à parents, rappels à la loi ou avertissements selon le cas (797 auteurs sont concernés sur 1 068). Nous trouvons ensuite la potentialité de privation de liberté (prison avec sursis dans ses différentes acceptions, liberté surveillée, placement dans un centre, soit 118 auteurs concernés). Les peines de prison ferme concernent 18 auteurs et les mesures relatives au travail 92 auteurs (61+31).

Tableau n°24. Part des amnisties¹⁴, grâces et autres décisions de "non condamnation" dans l'ensemble des décisions

Type de décision	Absence de mesure		Mesures sans suivi		Mesures ou sanctions nécessitant						Indéterminé ¹⁵		Total	
					un suivi post-sentenciel		un enregistre. en exécution des peines		les deux					
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Non-lieu	9	17,3%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	9	2,2%
Relaxe	16	30,8%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	16	4,0%
Prescription	3	5,8%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%	3	0,7%
Amnistie	19	36,5%	90	65,7%	18	15,7%	38	53,5%	8	27,6%	1	100,0%	174	43,0%
Grâce	4	7,7%	2	1,5%	0	0,0%	0	0,0%	2	6,9%	0	0,0%	8	2,0%
Non mentionné	0	0,0%	0	0,0%	7	6,1%	1	1,4%	0	0,0%	0	0,0%	8	2,0%
Aucune de ces décisions	1	1,9%	45	32,8%	90	78,3%	35	45,1%	19	65,5%	0	0,0%	187	46,2%
Total	52	100,0%	137	100,0%	115	100,0%	71	100,0%	29	100,0%	1	100,0%	405	100,0%

Base : auteurs – dossiers jugés

Pour compléter le bilan de la chaîne pénale des mineurs, il convient maintenant d'inclure la prise en compte des amnisties (cf. Loi d'amnistie du 6 août 2002 en annexe n°5) et grâces. Les amnisties totales ou partielles affectent 174 auteurs et les grâces 8 auteurs, soit au total 182 auteurs (cf. tableau n°24).

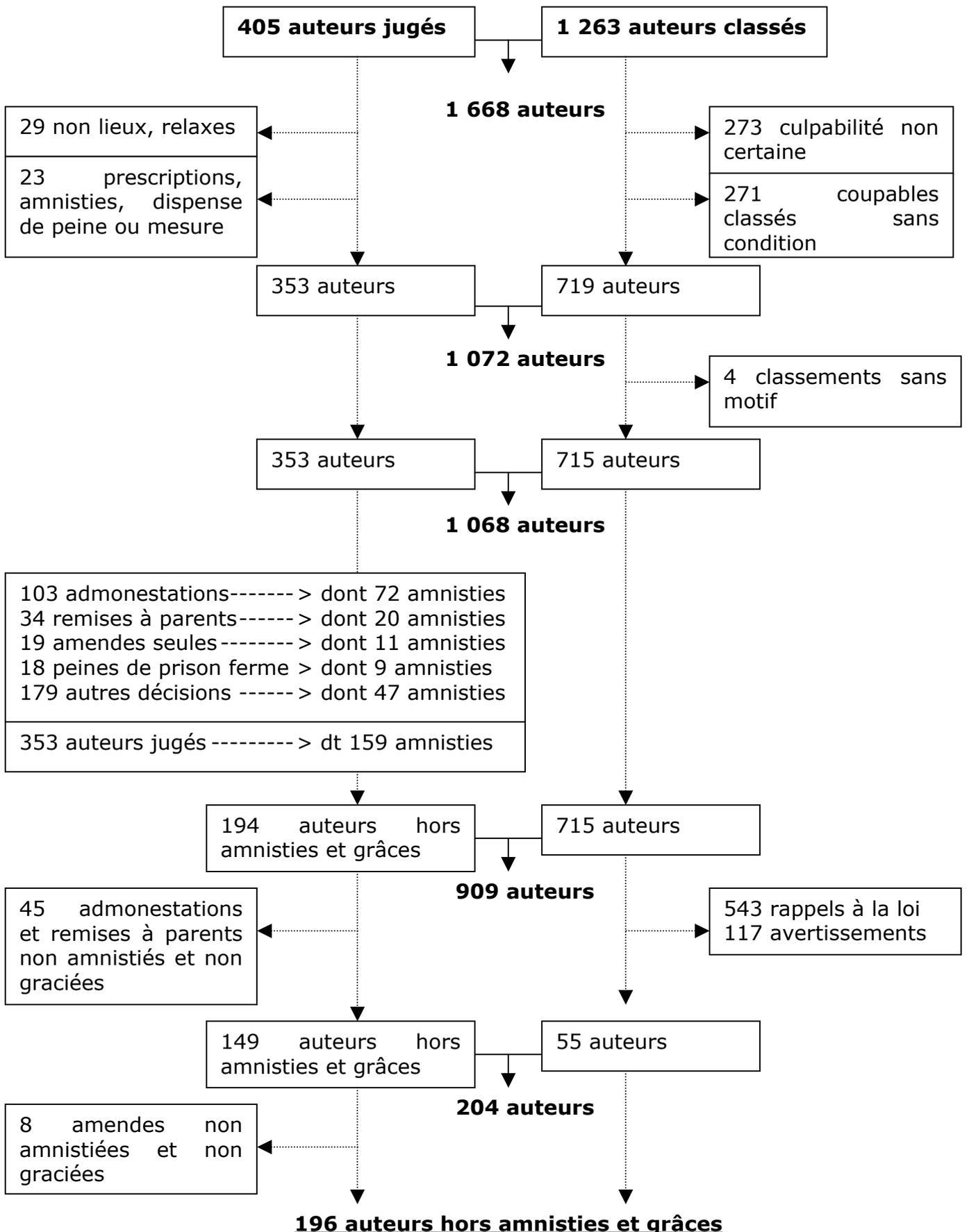
Une partie de ces amnisties et grâces concerne des auteurs pour qui la justice n'a pas décidé de mesure (amnistie avant jugement, dispense de peine ou mesure). Ces 23 cas n'affectent pas la comptabilisation réalisée au schéma n°1. Il reste donc 159 cas d'amnisties postérieures au jugement. Sur ces 159 cas, 92 concernent les admonestations et remises à parents.

Il subsiste une difficulté dans le dénombrement. Le tableau présente les cas (8 au total) pour lesquels il n'est pas possible de savoir si la mesure d'amnistie ou de grâce a été appliquée (aucune indication n'est portée sur le dossier). Nous allons continuer les calculs sans inclure ces cas possibles d'amnistie ou de grâce.

¹⁴ Dans un même jugement, il est possible qu'une décision ait fait l'objet d'une amnistie partielle (par exemple, sursis simple amnistié + amende non amnistiée)

¹⁵ Une décision n'a pu être catégorisée à cette étape du traitement. On sait néanmoins qu'il s'agit d'une mesure ou peine entraînant une privation de liberté potentielle et donc qu'elle nécessitait soit un suivi post-sentenciel, soit un enregistrement en exécution des peines. On sait par ailleurs que cette décision a finalement été amnistiée.

Schéma n°2. La chaîne pénale des mineurs dans l'Isère avec amnisties et grâces



Au total, sur 1 668 auteurs, 1 068 peuvent faire l'objet d'une décision de traitement (dans le cadre d'un jugement ou d'un classement sous condition). 159 font l'objet d'une amnistie totale ou partielle ou d'une grâce à ce niveau de la procédure (72+20+11+9+47). De 353 jugements pouvant faire l'objet d'une décision, le nombre est réduit à 194. L'addition des jugements non graciés ou amnistiés et des 715 classements sous condition donne un total restant de 909 auteurs. Si l'on ôte maintenant de ces jugements et classements ce qui relève de la mise en garde (admonestations, remises à parents non amnistiées et rappels à la loi, avertissements), on observe que cela représente 149 jugements et 55 classements, soit un total de 204 auteurs concernés. Une fois les peines où seules les amendes prononcées sont encore soustraites, il reste 196 auteurs (cf. schéma n°2).

La justice des mineurs repose donc principalement sur les avertissements pour peser sur les comportements des jeunes auteurs de délits.

5 – LES DÉCISIONS : LES MOTIFS DE CLASSEMENT ET LES PEINES OU MESURES PRONONCÉES

Nous avons jusqu'à présent présenté le profil des mineurs ainsi que les différences qui existent entre le tribunal de Vienne et de Grenoble à chaque fois qu'elles sont manifestes.

Nous allons maintenant revenir sur les motifs des classements, les mesures ou peines prononcées ainsi que l'application des peines. A chaque fois, nous aurons à préciser les limites de la qualité des informations qui sont disponibles (et que nous avons collectées dans le but de réaliser ce travail) pour les tribunaux.

Note méthodologique n°3

Les informations collectées sur les décisions s'appuient sur les nomenclatures utilisées par les TPE (liste des motifs de classements sans suite et table des décisions et obligations particulières, soit près de 200 codes).

Bien que l'information sur les décisions ait été recueillie dans son intégralité pour chaque mineur, les difficultés auxquelles on se heurte lors du traitement des données pour en saisir toute la complexité impose de nécessaires simplifications. Seule la décision (condition de classement, mesure ou peine) principale a donné lieu à des traitements approfondis ; des conditions, mesures ou peines complémentaires ont pu néanmoins être prononcées. Ces dernières ont été notées en clair dans nos fichiers ; elles sont présentées et dénombrées, soit dans le texte qui suit (pour les dossiers classés), soit en annexe (pour les dossiers jugés).

5.1 - Zoom sur les classements

Les classements sont opérés à l'entrée du système de justice (après les choix faits par les policiers, parfois appelés "classements policiers"). Classer ou non un dossier constitue une manière de juger des actes et des personnes (estime-t-on que les éléments sont suffisants pour la poursuivre, l'infraction est-elle caractérisée ? et si oui, y a-t-il lieu ou non de poursuivre ?). Cette étape forme une sorte de « gare de triage » du système.

Le tableau n°25 présente de manière détaillée les motifs qui justifient le classement aux yeux du magistrat qui examine le dossier. Il sépare également les deux juridictions étudiées. En annexe n°8 figure un exemplaire du document précisant le motif de classement, porté en première page des dossiers classés sans suite.

Quatre dossiers classés ne portent pas de mention du motif de classement. Ils sont enregistrés sur une ligne spécifique du tableau n°24¹⁶. Regardons ceux qui sont correctement remplis. Les classements « secs » représentent 43,1% des classements, et les classements sous condition 56,6%.

En ce qui concerne les classements secs, le motif le plus fréquent est formé par le bloc « culpabilité incertaine » (21,6%) qui rassemble différents sous motifs. Les éléments rassemblés par la police qui constituent à ses yeux des éléments permettant de mettre en cause un jeune pour un délit ne sont pas convaincants pour le magistrat du parquet des mineurs. Cela peut notamment être le cas dans le cadre d'un délit commis à plusieurs mais au cours duquel la contribution de tel ou tel mineur ne peut pas être précisée ou établie, soit qu'on ne puisse clairement imputer l'acte à l'auteur suspecté (on parle alors « d'auteur inconnu »), soit que les faits ne soient pas suffisamment bien établis (infraction insuffisamment caractérisée). Ces deux motifs pèsent 251 des 273 dossiers concernés par un classement sec (soit 91,9%) et 19,9% du total de tous les classements.

Ces **dossiers** où, pour les magistrats, l'auteur est inconnu, innocent (« absence d'infraction ») ou dont les actes ne sont pas établis représentent la moitié des classements secs. Ils contribuent à expliquer la différence qu'on observe entre le nombre des mises en cause par la police et les auteurs qui font l'objet d'une mesure par le système de justice. Sur un total de 2 301 **délits** ayant fait l'objet d'une décision sur la période (1 540 dans les dossiers classés), 314 ont conduit à un classement sec.

¹⁶ On trouve : 1 auteur renvoyé au Sénégal sur décision du Tribunal de Vienne (pas auditionné par le délégué), 1 auteur dont l'adresse exacte n'a pu être identifiée, 1 auteur qui ne s'est pas rendu aux convocations, 1 auteur pour lequel il n'y a aucune trace de la décision

Tableau n°25. Répartition des auteurs selon la nature ou le motif du classement (en % du total) par juridiction.

Nature ou motif du classement	Grenoble		Vienne		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Classements « secs »	382	38,9	162	57,4	544	43,1
Culpabilité incertaine	198	20,2	75	26,6	273	21,6
-infraction insuffisamment caractérisée	116	11,8	59	20,9	175	13,9
-auteur inconnu	63	6,4	13	4,6	76	6,0
-absence d'infraction	13	1,3	2	0,7	15	1,2
-poursuites inopportunes	6	0,6	1	0,4	7	0,6
Culpabilité certaine	184	18,8	87	30,9	271	21,5
-préjudice peu important	92	9,4	25	8,9	117	9,3
-comportement de la victime	24	2,4	8	2,8	32	2,5
-plaignant désintéressé sur demande du parquet	17	1,7	9	3,2	26	2,1
-victime désintéressée d'office	4	0,4	13	4,6	17	1,3
-extinction de l'action publique / amnistie	3	0,3	13	4,6	16	1,3
-désistement plaignant	5	0,5	11	3,9	16	1,3
-recherches infructueuses	11	1,1	2	0,7	13	1,0
-régularisation d'office	7	0,7	3	1,1	10	0,8
-régularisation sur demande du parquet	7	0,7	0	0,0	7	0,6
-carence plaignant	7	0,7	0	0,0	7	0,6
-autre extinction de l'action pub. (prescription)	0	0,0	2	0,7	2	0,2
-sursis à décision de poursuite	4	0,4	0	0,0	4	0,3
-irresponsabilité de l'auteur	2	0,2	1	0,4	3	0,2
-immunité	1	0,1	0	0,0	1	0,1
Classements sous condition	596	60,8	119	42,2	715	56,6
Procédures mises en œuvre par le parquet	576	58,7	114	40,4	690	54,6
-rappel à la loi	460	46,9	83	29,4	543	43,0
-avertissement	91	9,3	26	9,2	117	9,3
-réparation	20	2,0	5	1,8	25	2,0
-injonction thérapeutique	3	0,3	0	0,0	3	0,2
-orientation vers struct. sanitaire, soc. ou profess.	2	0,2	0	0,0	2	0,2
Procédures mises en œuvre par d'autres autorités	20	2,0	5	1,8	25	2,0
-poursuites ou sanctions de nature non pénale	20	2,0	5	1,8	25	2,0
Motif non mentionné	3	0,3	1	0,4	4	0,3
Total	981	100,0	282	100,0	1 263	100,0

Base : auteurs – dossiers classés

Entre Grenoble et Vienne, des différences importantes apparaissent. A Vienne, 57,4% des classements sont secs contre 38,9% à Grenoble, soit environ 50% de plus. Logiquement, cela signifie que Grenoble pratique plus souvent le classement avec mesures.

Pour les deux TPE, la moitié des classements secs concernent des mineurs dont la culpabilité est, au contraire, jugée certaine (271). La principale raison invoquée est la faiblesse du préjudice (117 cas, soit 43% des classements de cette catégorie). Le retrait de la plainte (d'office ou sur demande du parquet, désistement) représente encore 21,8 % (59 cas). Trois fois, la victime a été dédommée¹⁷. Amnisties, sursis à poursuivre et prescription d'une part (22 cas)

¹⁷ - préjudice peu important : 117 (dont 1 assorti d'un dédommagement de la victime) ;
- plaignant désintéressé sur demande du parquet : 26 (dont 1 assorti d'un dédommagement de la victime) ;
- régularisation sur demande du parquet : 7 (dont 1 assortie d'une lettre d'excuses, 1 assortie d'un dédommagement victime).

et recherches infructueuses constituent l'essentiel du reste des motifs de classement.

Enfin, notons à propos des régularisations d'office qui sont au nombre de 10 (dont une assortie d'une lettre d'excuses) que, parmi ces 10 auteurs, l'un d'entre eux a eu une partie de dossier classée pour auteur inconnu (pour la 2^{ème} infraction). Ceci est une illustration de la difficulté à réaliser des comptages systématiques depuis le début de la chaîne pénale (police) jusqu'à son terme (peine exécutée) avec des unités de compte continues.

Les classements sous condition ou avec mesures concernent 715 auteurs. Nous avons distingué entre les procédures mises en œuvre par le parquet (690) et celles qui ne le sont pas (25).

Les procédures mises en œuvre par le parquet sont pour l'essentiel des rappels à la loi ou des avertissements. Pour un petit nombre d'entre elles, les avertissements sont accompagnés d'autres mesures (pour 117 auteurs, dans 3 cas l'avertissement est accompagné d'une lettre d'excuses, 1 cas d'un suivi éducatif, 4 cas sont suivis d'une régularisation d'office, 3 classés du fait d'un préjudice peu important, 2 classés car victime désintéressée d'office). Il en va de même des rappels à la loi. Parmi les 543 auteurs concernés (dont 2 pour des faits amnistiés), 4 auteurs voient la mesure accompagnée d'un sursis à décision de poursuite et 90 combinés avec d'autres mesures ou conditions (51 avec avertissement, 2 avec avertissement et lettre d'excuses, 27 avec lettre d'excuses, 3 avec remise en état des lieux occupés, 3 avec dédommagement de la victime, 1 avec suivi éducatif et 3 avec analyses d'urine).

Les entretiens avec le délégué du Procureur

Une partie des auteurs de délits passent devant le délégué du procureur ou le correspondant stupéfiant. L'entretien dure une vingtaine de minutes et a pour objectif de montrer à ces jeunes que leurs comportements sont inadmissibles et absurdes.

Pour commencer, le délégué demande à l'auteur la raison de son passage devant lui (on peut signaler qu'il semble que le délégué prenne souvent connaissance de l'affaire au moment de l'entretien). Certaines réponses sont surprenantes, par exemple 2 auteurs pensaient avoir été convoqués pour être de simples témoins. Ils n'avaient pas conscience de la gravité pénale de leurs actes.

Le délégué leur rappelle les délits commis et les conséquences qui pourraient en découler :

- Les sanctions qu'ils pourraient avoir même en cas de classement (réparation, indemnisation)
- La peine qu'ils encourent si le dossier est transmis au juge pour enfants en leur lisant un extrait du code pénal.
- De plus, il leur signale qu'ils pourraient subir les conséquences de leurs actes tout au long de leur vie, car avec un casier judiciaire, les portes de certains emplois se ferment, comme ceux de la fonction publique.
- Il leur explique que l'excuse de minorité n'existe pas forcément lorsqu'ils sont âgés de plus de 16 ans et qu'en tout état de cause, à leur majorité la justice ne sera pas « tendre » avec eux.

L'entretien est ponctué de morale ainsi que de rappel du respect qu'ils doivent à leur parents et aux personnes qui les entourent.

Le ton et les expressions employés par le délégué sont plus ou moins durs suivant les jeunes qui se trouvent devant lui. Quelques phrases du délégué : « Ce comportement de petits vauriens ! », « c'est quoi la loi pour toi ? », « vous trouvez votre comportement normal ? », « c'est un manque de respect vis à vis de vos parents ».

Parmi les auteurs, 25 sont concernés par une mesure de réparation. Pour 22 d'entre eux, la mesure de réparation est combinée avec d'autres mesures ou conditions : avec des mesures à caractère éducatif pour 10 auteurs (travail bénévole, participation à des journées d'animation sur la violence, travail de

réflexion sur l'infraction, cours d'éducation civique), avec une lettre d'excuses pour 2 auteurs, avec une mesure à caractère éducatif et un rappel à la loi pour 1 auteur, avec une mesure à caractère éducatif et une lettre d'excuses pour 4 auteurs, avec une mesure à caractère éducatif, une lettre d'excuses et un rappel à la loi pour 1 auteur, avec un remboursement de la victime pour 2 auteurs, avec un dédommagement de la victime et un rappel à la loi pour 2 auteurs.

Certaines procédures sont mises en œuvre par d'autres organisations. Ces poursuites ou sanctions sont de « nature non pénale ». 25 auteurs sont concernés, dont 6 par une mesure à caractère éducatif (travail bénévole), 11 par une sanction disciplinaire de la part de l'établissement scolaire, 1 donnant lieu à un classement (pour préjudice peu important).

Au total, pour ce qui concerne les classements sous condition, ils sont faits de « mises en garde » diverses : le plus souvent d'un rappel à la loi qui est parfois combiné avec d'autres mesures, soit un avertissement, soit avec une lettre d'excuses (soit les deux, rarement). L'usage du travail pour impliquer l'auteur dans le cadre d'une réparation ou d'une mesure éducative mise en œuvre par une autre organisation reste peu fréquente.

Enfin, nous réitérons la remarque de méthode sur les unités de compte : sur les 543 auteurs, 4 ont eu un classement pour infraction insuffisamment caractérisée concernant une autre infraction du dossier, un a bénéficié d'une amnistie pour la 2^{ème} infraction. Un même dossier contenant deux infractions peut donner lieu d'un côté à un classement sec et de l'autre à un classement sous condition.

5.2 - Les variations à l'intérieur des deux types de classement suivant le TPE

Si l'on veut observer la ventilation des différents sous motifs de classement à l'intérieur de chaque TPE, il faut recalculer les taux dans cet objectif. Le tableau n°26 présente ces valeurs.

Les principales différences quant au classement sec entre Vienne et Grenoble portent :

- sur l'appréciation de la responsabilité de l'auteur : il est deux fois plus souvent « inconnu » à Grenoble (16,5% contre 8%) qu'à Vienne,
- sur l'estimation du préjudice : il est deux fois plus souvent estimé « peu important » à Grenoble qu'à Vienne (24,1 % contre 15,4 %),
- à Vienne, les victimes se désintéressent ou se désistent nettement plus souvent (14,8 contre 2,3%).

Seules de petites différences quant au classement avec mesures (ou sous condition) existent entre Vienne et Grenoble. Elles portent sur les « mises en garde » :

- à Grenoble, les avertissements sont plus rares (15,3 contre 21,8 %),
- à Vienne, les rappels à la loi sont moins usités (69,7 contre 77,2 %).

Après ce dépouillement comparé, il semble qu'on peut noter qu'il existe des modalités préférentielles de classement des dossiers suivant les TPE. A Vienne, on privilégie le classement sec, à Grenoble le classement sous condition. A l'intérieur des classements sec, Vienne sur représente les motifs liés à la victime tandis que Grenoble ceux liés à l'auteur ou son délit.

Tableau n°26. Répartition des auteurs selon la nature ou le sous-motif du classement à l'intérieur de chaque type de classement et chaque juridiction.

Nature ou motif du classement	Grenoble		Vienne		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Classements « secs »	382	100,0	162	100,0	544	100,0
Culpabilité incertaine	198	51,8	75	46,3	273	50,2
- infraction insuffisamment caractérisée	116	30,4	59	36,4	175	32,2
- auteur inconnu	63	16,5	13	8,0	76	14,0
- absence d'infraction	13	3,4	2	1,2	15	2,8
- poursuites inopportunes	6	1,6	1	0,6	7	1,3
Culpabilité certaine	184	48,2	87	53,7	271	49,8
- préjudice peu important	92	24,1	25	15,4	117	21,5
- comportement de la victime	24	6,3	8	4,9	32	5,9
- plaignant désintéressé sur demande du parquet	17	4,5	9	5,6	26	4,8
- victime désintéressée d'office	4	1,0	13	8,0	17	3,1
- extinction de l'action publique / amnistie	3	0,8	13	8,0	16	2,9
- désistement plaignant	5	1,3	11	6,8	16	2,9
- recherches infructueuses	11	2,9	2	1,2	13	2,4
- régularisation d'office	7	1,8	3	1,9	10	1,8
- régularisation sur demande du parquet	7	1,8	0	0,0	7	1,3
- carence plaignant	7	1,8	0	0,0	7	1,3
- autre extinction de l'action pub. (prescription)	0	0,0	2	1,2	2	0,4
- sursis à décision de poursuite	4	1,0	0	0,0	4	0,7
- irresponsabilité de l'auteur	2	0,5	1	0,6	3	0,6
- immunité	1	0,3	0	0,0	1	0,2
Classements sous condition	596	100,0	119	100,0	715	100,0
Procédures mises en œuvre par le parquet	576	96,6	114	95,8	690	96,5
- rappel à la loi	460	77,2	83	69,7	543	75,9
- avertissement	91	15,3	26	21,8	117	16,4
- réparation	20	3,4	5	4,2	25	3,5
- injonction thérapeutique	3	0,5	0	0,0	3	0,4
- orientation vers struct. sanitaire, soc. ou profess.	2	0,3	0	0,0	2	0,3
Procédures mises en œuvre par d'autres autorités	20	3,4	5	4,2	25	3,5
- poursuites ou sanctions de nature non pénale	20	3,4	5	4,2	25	3,5

Base : auteurs – dossiers classés

5.3 - Zoom sur les mesures et les peines dans les dossiers jugés

Quelles sont les mesures ou les peines les plus souvent décidées ? Un certain nombre de dossiers ne donnent lieu à aucune mesure. 52 cas sur 405 sont concernés. Il s'agit de non-lieu et de relaxe pour environ la moitié, et d'amnistie, prescription ou dispense de peine pour le reste. Ces dispositions sont assez dissemblables dans les deux tribunaux étudiés. A Vienne, on trouve deux fois plus souvent des relaxes et non-lieu, mais guère d'amnistie (avant jugement), prescription ou dispense de peine.

Tableau n°27. Répartition des auteurs dans les dossiers jugés selon la nature de la décision (en % du total) par juridiction

Nature de la décision	Grenoble		Vienne		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Absence de mesure	31	14,8	21	10,8	52	12,8
Non-lieu, relaxe	9	4,3	20	10,3	29	7,2
Amnistie, prescription, dispense de peine ou mesure	22	10,5	1	0,5	23	5,7
Mesures ne nécessitant aucun suivi	59	28,1	78	40,0	137	33,8
Admonestation	48	22,9	55	28,2	103	25,4
Remise à parents ou gardien	11	5,2	23	11,8	34	8,4
Mesures ou sanctions nécessitant un suivi post-sentenciel seulement	56	26,7	59	30,3	115	28,4
TIG	6	2,9	0	0,0	6	1,5
Emprisonnement avec sursis – TIG	9	4,3	1	0,5	10	2,5
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	16	7,6	25	12,8	41	10,1
Placement	0	0,0	1	0,5	1	0,2
Emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve	17	8,1	15	7,7	32	7,9
Liberté surveillée	8	3,8	17	8,7	25	6,2
Sanctions nécessitant un enregistrement au service d'exécution des peines seulement	43	20,5	28	14,4	71	17,5
Emprisonnement ferme	9	4,3	3	1,5	12	3,0
Emprisonnement avec sursis simple	19	9,0	21	10,8	40	9,9
Amende seule	15	7,1	4	2,1	19	4,7
Mesures ou sanctions nécessitant un suivi post-sentenciel et un enregistrement en exécution des peines	21	10,0	8	4,1	29	7,2
Amende accompagnée d'une liberté surveillée	4	1,9	0	0,0	4	1,0
Amende accompagnée d'une mesure de réparation	2	1,0	0	0,0	2	0,5
Emprisonnement ferme et SME	4	1,9	2	1,0	6	1,5
Emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve accompagné d'une amende	6	2,9	0	0,0	6	1,5
Emprisonnement avec sursis - TIG accompagné d'une amende	1	0,5	0	0,0	1	0,2
TIG accompagné d'une amende	1	0,5	0	0,0	1	0,2
Liberté surveillée, placement en milieu fermé accompagnés d'une amende	0	0,0	1	0,5	1	0,2
Emprisonnement avec sursis simple, accompagné d'une liberté surveillée	2	1,0	4	2,1	6	1,5
Emprisonnement avec sursis simple, accompagné d'une liberté surveillée et d'une amende	1	0,5	0	0,0	1	0,2
Emprisonnement avec sursis simple, accompagné d'une liberté surveillée et d'une obligation de soin	0	0,0	1	0,5	1	0,2
Décision inclassable	0	0,0	1	0,5	1	0,2
Total	210	100,0	195	100,0	405	100,0

Base : auteurs – dossiers jugés

Une partie des mesures décidées ne nécessite aucun suivi (donc aucune exécution), elle représente 33,8% du total des auteurs concernés. Le TPE de Vienne leur consacre une plus grande place au total avec 40% des mesures prises contre 28,1% à Grenoble. Les remises à parents sont plus fréquemment utilisées à Vienne.

Les mesures nécessitant un suivi post-sentenciel (28,4 % du total des décisions lors d'un jugement) sont également utilisées dans les deux tribunaux. Les mesures nécessitant un enregistrement au service d'exécution des peines seulement représentent 17,5% du total et sont également très semblables d'un TPE à l'autre si l'on ne prend pas en considération les peines d'amendes (15 à Grenoble, 4 à Vienne). Dans un petit nombre de cas, 7,2% du total tout de même, ces deux types de mesures sont combinées. La principale différence entre les deux tribunaux tient encore au fait que, à Grenoble, il est fait un usage plus

fréquent de l'amende avec la liberté surveillée, la réparation, l'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, TIG etc... Le recours à l'amende, jamais recouvrée, est une particularité de ce ressort.

On notera qu'il y a 5 peines de prison ferme prononcées à Vienne contre 13 à Grenoble dans la période étudiée (dont respectivement, 2 et 4 peines assorties d'une mise à l'épreuve). La différence est notable, mais la période d'observation trop courte pour en tirer des conclusions générales.

La nature des mesures ou peines principales et complémentaires (par exemple, obligation de soin) sont détaillées en annexe n°9.

La comparaison des sous types de décisions à l'intérieur d'une catégorie de décisions dans les deux tribunaux peut être réalisée de la même manière que précédemment (pour les motifs des classements), en recalculant les valeurs sur la base de chacun des sous ensembles de mesures (cf. tableau n°28).

En ce qui concerne les mesures ne nécessitant pas de suivi, il apparaît que Grenoble réalise moins souvent des remises à parents. Nous savons que Vienne pratique moins le classement sous condition qui se traduit le plus souvent par une admonestation. Ceci explique peut-être la plus forte fréquence des remises à parents (29,5 contre 18,6 % à Grenoble).

Parmi les mesures qui nécessitent un suivi, nous avons remarqué que le TIG est peu utilisé en moyenne. Il est presque inexistant à Vienne (1,7 %). Grenoble y consacre 26,8% des mesures avec suivi seul et si l'on se reporte à la section du suivi post-sentenciel et en exécution, il apparaît encore quelques jugements y ayant recours (aucun à Vienne).

En revanche, à Vienne on trouve plus souvent les mesures de réparation ou d'aide (42,4 contre 28,6 %). Si l'on cumule le TIG et la réparation, l'écart entre les deux TPE se réduit, mais Grenoble affiche un recours plus fréquent à l'utilisation d'une forme de travail dans la condamnation. Vienne, en revanche, accentue le recours à la liberté surveillée (28,8 contre 14,3 %).

Les sanctions nécessitant un enregistrement au service d'exécution des peines seulement montrent que Grenoble utilise plus nettement la prison ferme (20,9% contre 10,7 %) et l'amende seule (34,9 contre 14,3 %). A Vienne, c'est l'emprisonnement avec sursis qui domine numériquement.

Les sanctions qui nécessitent un enregistrement au service d'exécution des peines et un suivi post-sentenciel sont plus fréquentes à Grenoble qu'à Vienne. A Vienne, elles sont relativement plus souvent orientées vers la liberté surveillée (de manière cohérente avec la préférence notée plus haut pour les mesures post-sentencielles seules). A Grenoble c'est la combinaison de l'amende avec une autre mesure qui retient l'attention.

Tableau n°28. Répartition des auteurs jugés selon la nature de la décision à l'intérieur de chaque grand type de décision et chaque juridiction.

Nature de la décision	Grenoble		Vienne		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Absence de mesure	31	100,0	21	100,0	52	100,0
Non-lieu, relaxe	9	29,0	20	95,2	29	55,8
Amnistie, prescription, dispense de peine ou mesure	22	71,0	1	4,8	23	44,2
Mesures ne nécessitant aucun suivi	59	100,0	78	100,0	137	100,0
Admonestation	48	81,4	55	70,5	103	75,2
Remise à parents ou gardien	11	18,6	23	29,5	34	24,8
Mesures ou sanctions nécessitant un suivi post-sentenciel seulement	56	100,0	59	100,0	115	100,0
TIG	6	10,7	0	0,0	6	5,2
Emprisonnement avec sursis - TIG	9	16,1	1	1,7	10	8,7
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	16	28,6	25	42,4	41	35,7
Placement	0	0,0	1	1,7	1	0,9
Emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve	17	30,4	15	25,4	32	27,8
Liberté surveillée	8	14,3	17	28,8	25	21,7
Sanctions nécessitant un enregistrement au service d'exécution des peines seulement	43	100,0	28	100,0	71	100,0
Emprisonnement ferme	9	20,9	3	10,7	12	16,9
Emprisonnement avec sursis simple	19	44,2	21	75,0	40	56,3
Amende seule	15	34,9	4	14,3	19	26,8
Mesures ou sanctions nécessitant un suivi post-sentenciel et un enregistrement en exé. des peines	21	100,0	8	100,0	29	100,0
Amende accompagnée d'une liberté surveillée	4	19,0	0	0,0	4	13,8
Amende accompagnée d'une mesure de réparation	2	9,5	0	0,0	2	6,9
Emprisonnement ferme et SME	4	19,0	2	25,0	6	20,7
Emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve accompagné d'une amende	6	28,6	0	0,0	6	20,7
Emprisonnement avec sursis - TIG accompagné d'une amende	1	4,8	0	0,0	1	3,4
TIG accompagné d'une amende	1	4,8	0	0,0	1	3,4
Liberté surveillée, placement en milieu fermé accompagnés d'une amende	0	0,0	1	12,5	1	3,4
Emprisonnement avec sursis simple, accompagné d'une liberté surveillé	2	9,5	4	50,0	6	20,7
Emprisonnement avec sursis simple, accompagné d'une liberté surveillé et d'une amende	1	4,8	0	0,0	1	3,4
Emprisonnement avec sursis simple, accompagné d'une liberté surveillé et d'une obligation de soin	0	0,0	1	12,5	1	3,4

Base : auteurs – dossiers jugés

Au total, nous observons deux juridictions assez différentes : Vienne privilégie le classement sec et le jugement, Grenoble met l'accent sur le classement sous condition. A l'intérieur même des classements les motifs divergent entre les deux TPE, Grenoble privilégiant le classement relativement à l'auteur et son acte. A l'intérieur même des jugements, on note la préférence donnée à Grenoble à l'emprisonnement ferme (un peu), mais surtout à l'usage du TIG et à l'amende et celle donnée à Vienne à la liberté surveillée et l'emprisonnement avec sursis.

Nous ne pouvons déterminer ici s'il s'agit d'une politique délibérée dans toutes ses facettes, ou encore de la conséquence d'une décision initiale (développer ou non la troisième voie ou classement sous condition). Mais, il n'en reste pas moins qu'il existe sinon une « tradition » de TPE, du moins des pratiques différentes. Il n'est pas possible de se prononcer sur l'efficacité comparée de ces pratiques.

6 – LES PROCESSUS SUIVIS ET L'ÉCHELLE DES PEINES SUIVANT LES DÉLITS

Nous avons rapproché la procédure suivie (classement, sec ou non, jugement) des délits reprochés aux mineurs pour les deux tribunaux. De telle sorte qu'on peut déterminer dans quel pourcentage des cas un type de délit donné a abouti à une décision donnée. Par exemple, sur 100 vols simples traités au TPE, 26,1% ont fait l'objet d'un classement sec, 46,7 % ont été classés sous condition et 27,2% ont donné lieu à un jugement.

Les dossiers qui font le plus souvent l'objet d'un classement sec sont de nature très diverses. Les infractions liées à la route, les dégradations et désordres sont pour 57,7 et 53,3 % d'entre elles l'objet d'un classement sec. On trouve également un taux élevé pour les agressions à caractère sexuel (48%) ou les outrages, menaces autres qu'à dépositaire de l'autorité (36,8%). Les dossiers les moins souvent classés purement et simplement sont les ports d'armes (9,1 %), les outrages à l'autorité (11,5%), les vols graves (18,3 %) et les vols peu graves (26,1 %).

Les ports d'arme sont classés sous condition pour 84,8% d'entre eux, soit plus souvent que les outrages (34,6%). L'essentiel des infractions aux stupéfiants sont également classées sous condition (78,2 %). Presque la moitié des vols peu graves le sont également (46,7 %), tout comme les violences (43,8 %).

Tableau n°29. Répartition des auteurs selon la nature du traitement apporté à leur dossier pour chaque type de délits commis

	Effectif total	Répartition en %		
		Class. sec	Class. sous condition	Jugement
Selon l'infraction principale				
Vol, recel, escroquerie, contrefaçon, abus de confiance	559	26,1%	46,7%	27,2%
Vol grave	126	18,3%	26,2%	55,6%
Agression à caractère sexuel	50	48,0%	18,0%	34,0%
Violence physique, séquestration	240	26,7%	43,8%	29,6%
Infraction à la législation sur les stupéfiants	124	12,9%	78,2%	8,9%
Dégradations, désordres	334	53,3%	32,0%	14,7%
Infraction liée à la route	104	57,7%	29,8%	12,5%
Port d'arme	33	9,1%	84,8%	6,1%
Outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, rébellion	26	11,5%	34,6%	53,8%
Autre type d'outrage, menace, mensonge	57	36,8%	52,6%	10,5%
Autres	11	54,5%	45,5%	0,0%
<i>Ensemble (effectifs)</i>	<i>1 664</i>	<i>544</i>	<i>715</i>	<i>405</i>
<i>Ensemble (%)</i>	<i>100,0%</i>	<i>32,7%</i>	<i>43,0%</i>	<i>24,3%</i>

Base : auteurs – dossiers jugés + auteurs – dossiers classés

Lecture : Sur 100 vols simples traités au TPE (infraction principale), 26,1% ont fait l'objet d'un classement sec, 46,7 % ont été classés sous condition et 27,2% ont donné lieu à un jugement.

Remarque : 4 dossiers pour lesquels le motif de classement n'est pas précisé relèvent des vols simples (2), des vols graves (1) et de la catégorie "autre type d'outrage"

Au total, les jugements sont fréquents pour les vols graves (55,6 %), les outrages à l'autorité (53,8 %), et sont utilisés également face aux infractions sexuelles (34%) ou les violences (29,6 %).

Le tableau suivant présente les mêmes informations, mais en distinguant Grenoble et Vienne. Le portrait global oppose la juridiction de Vienne, où l'on juge plus souvent tous les délits, et celle de Grenoble où l'on recourt au classement sous condition plus fréquemment.

Les pourcentages d'affaires jugées sont toujours plus élevés à Vienne, mais plus particulièrement pour certaines : les agressions sexuelles (+40 points), les vols graves (+37 points), les dégradations et désordres (+30 points). La différence ne se limite donc pas aux petits délits.

Tableau n°30. Répartition des auteurs selon la nature du traitement apporté à leur dossier pour chaque type de délits commis et chaque TPE

	Effectif total	Répartition en %		
		Class. sec	Class. sous condition	jugement
TPE de Grenoble - Infraction principale				
Vol, recel, escroquerie, contrefaçon, abus de confiance	409	25,2%	51,3%	23,5%
Vol grave	74	23,0%	36,5%	40,5%
Agression à caractère sexuel	26	50,0%	34,6%	15,4%
Violence physique, séquestration	172	25,0%	51,7%	23,3%
Infraction à la législation sur les stupéfiants	99	9,1%	83,8%	7,1%
Dégradations, désordres	239	54,0%	39,3%	6,7%
Infraction liée à la route	81	56,8%	34,6%	8,6%
Port d'arme	30	6,7%	86,7%	6,7%
Outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, rébellion	16	18,8%	37,5%	43,8%
Autre type d'outrage, menace, mensonge	37	37,8%	62,2%	0,0%
Autres	4	75,0%	25,0%	0,0%
<i>Ensemble (effectifs)</i>	1 187	382	596	209
<i>Ensemble (%)</i>	100,0%	32,2%	50,2%	17,6%
TPE de Vienne - Infraction principale				
Vol, recel, escroquerie, contrefaçon, abus de confiance	150	28,7%	34,0%	37,3%
Vol grave	52	11,5%	11,5%	76,9%
Agression à caractère sexuel	24	45,8%	0,0%	54,2%
Violence physique, séquestration	68	30,9%	23,5%	45,6%
Infraction à la législation sur les stupéfiants	25	28,0%	56,0%	16,0%
Dégradations, désordres	95	51,6%	13,7%	34,7%
Infraction liée à la route	23	60,9%	13,0%	26,1%
Port d'arme	3	33,3%	66,7%	0,0%
Outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, rébellion	10	0,0%	30,0%	70,0%
Autre type d'outrage, menace, mensonge	20	35,0%	35,0%	30,0%
Autres	7	42,9%	57,1%	0,0%
<i>Ensemble (effectifs)</i>	477	162	119	196
<i>Ensemble (%)</i>	100,0%	34,0%	24,9%	41,1%

Base : auteurs - dossiers jugés + auteurs - dossiers classés

Les écarts entre les taux de classement sec selon les deux TPE est également très intéressant. En effet, nous avons montré que la délinquance enregistrée par les deux systèmes de justice est assez semblable d'une cour à l'autre. Il est assez improbable qu'elle soit à l'origine d'une différence de « mentalité collective des juges pour enfants ». En contrôlant le type de délits comme dans le tableau n°29, nous neutralisons complètement ce facteur. On note que les infractions

aux stupéfiants sont trois fois plus souvent classées sans suite (classements secs) à Vienne (28% contre 9,1 %), que les ports d'arme le sont 5 fois plus (6,7 contre 33,3 %) et que les vols graves le sont, au contraire, deux fois moins (11,5 contre 23).

Il est particulièrement intéressant de noter que les motifs des classements secs apparaissent objectifs à première vue (indépendants des appréciations des hommes et femmes qui les traitent), au sens où la moitié d'entre eux est motivée par le fait qu'on ne peut pas imputer les faits à l'auteur (« auteur inconnu », qualification des faits insuffisante). L'autre moitié se présente également sous un tour peu susceptible d'interprétation : la plainte n'est pas suivie par la victime. C'est tout l'intérêt de la comparaison entre Vienne et Grenoble : tout se passe comme si les mêmes infractions pouvaient plus ou moins être classées suivant différents critères qui ne sont pas rendus visibles par l'étude mais dont on peut penser qu'ils se rattachent à la logique pénale locale.

Il serait particulièrement intéressant de poursuivre ce travail par d'autres moyens dans le but de savoir si ces différences de processus ont, toutes choses égales par ailleurs, des effets sur les trajectoires délinquantes des mineurs et notamment sur leur taux de répétition des délits et de re-condamnation.

7 – LES DÉLITS ET DÉCISIONS LORS DU JUGEMENT

Nous avons rapproché les délits reprochés des décisions lors du jugement, tout au moins pour les types de délits qui sont suffisamment fréquents pour pouvoir être présentés suivant cette méthode.

Prenons les deux catégories les plus opposées. Les dégradations ne font l'objet d'aucune mesure ou d'aucun suivi pour 59,2 % de leurs auteurs. Le taux est de 20 points moins élevé pour les vols graves (39,1%).

Les auteurs de vols graves sont condamnés à une peine de prison (ferme, avec sursis, mise à l'épreuve, ferme, avec amende etc...) pour 41,8% d'entre eux (7,2 % ont une peine ferme) contre 2% des auteurs de dégradation (soit, une peine de prison avec sursis). Pour les auteurs de dégradation, le recours à la réparation (20,4 %) ou au TIG (2 %) forment ensemble presque un quart des poursuites.

Les magistrats jugent et sanctionnent suivant la gravité estimée du délit. La prison est évidemment réservée aux cas les plus graves. La peine est le plus souvent une « menace de prison » qu'une peine qui pourrait être exécutée dans une prison.

Tableau n°31. Répartition des auteurs jugés selon la nature de la décision pour les types de délits les plus représentés

	Dégrada- tions, désordres	Vols simples	Vols graves	Violence phys, séques- tration	Tous délits confondus
Absence de mesure	30,6%	9,2%	4,3%	18,3%	12,8%
Non-lieu, relaxe	20,4%	6,6%	2,9%	4,2%	7,2%
Amnistie, prescrip., disp. de peine ou mesure	10,2%	2,6%	1,4%	14,0%	5,7%
Mesures ne nécessitant aucun suivi	28,6%	35,5%	34,8%	33,8%	33,8%
Admonestation	18,4%	27,6%	18,8%	32,4%	25,4%
Remise à parents ou gardien	10,0%	7,9%	15,9%	1,4%	8,4%
Mesures ou sanctions nécessitant un suivi post-sentenciel seulement	32,7%	25,7%	21,7%	32,4%	28,4%
TIG	2,0%	1,3%	0,0%	4,2%	1,5%
Emprisonnement avec sursis - TIG	0,0%	3,9%	1,4%	1,4%	2,5%
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	20,4%	9,2%	8,7%	12,7%	10,1%
Placement	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%
Emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve	0,0%	5,3%	7,2%	8,5%	7,9%
Liberté surveillée	10,2%	5,9%	4,3%	5,6%	6,2%
Sanctions nécessitant un enregistrement au service d'exécution des peines seulement	6,1%	21,7%	29,0%	9,9%	17,5%
Emprisonnement ferme	0,0%	3,3%	4,3%	5,6%	3,0%
Emprisonnement avec sursis simple	2,0%	13,2%	18,8%	4,2%	9,9%
Amende seule	4,1%	5,3%	5,8%	0,0%	4,7%
Mesures ou sanctions nécessitant un suivi post-sentenciel et enregistrement en exé. des peines	2,0%	7,9%	10,1%	5,6%	7,2%
Amende accompagnée d'une liberté surveillée	0,0%	2,6%	0,0%	0,0%	1,0%
Amende accompagnée d'une mesure de réparation	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,5%
Emprisonnement ferme et SME	0,0%	0,7%	2,9%	4,2%	1,5%
Emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve accompagné d'une amende	0,0%	2,0%	2,9%	0,0%	1,5%
Emprisonnement avec sursis - TIG accompagné d'une amende	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%
TIG accompagné d'une amende	0,0%	0,7%	0,0%	0,0%	0,2%
Liberté surveillée, placement en milieu fermé accompagnés d'une amende	2,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%
Emprisonnement avec sursis simple, accompagné d'une liberté surveillé	0,0%	1,3%	4,3%	0,0%	1,5%
Emprisonnement avec sursis simple, accompagné d'une liberté surveillé et d'une amende	0,0%	0,7%	0,0%	0,0%	0,2%
Emprisonnement avec sursis simple, accompagné d'une liberté surveillé et d'une obligation de soin	0,0%	0,0%	0,0%	1,4%	0,2%
Total (%)	100%	100%	100%	100%	100%
Total (effectif concerné)	49	152	69	71	404

Lecture : Sur 100 vols simples jugés au TPE (infraction principale), 9,2% n'ont fait l'objet d'aucune mesure, 35,5 % ont conduit à une décision ne nécessitant aucun suivi (une admonestation pour 27,6 % des cas)....etc..

8 – L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS

8.1 - Le suivi des procédures alternatives dans le cadre des classements sans suite

Il s'agit ici de traiter des réparations pénales mises en œuvre dans le cadre des classements sous condition. Précisons tout d'abord que les éléments qui suivent ne concernent qu'un petit nombre d'individus : 25 réparations pénales ont été demandées sur la période étudiée (20 à Grenoble et 5 à Vienne).

Premier constat : le suivi de la réparation fait purement et simplement défaut dans 7 cas (3 à Grenoble et 4 à Vienne), soit 28%.

L'absence d'éléments laisse perplexe quant à la réalisation ou non de la mesure. Les informations sont-elles manquantes parce que la réparation n'a jamais eu lieu ou parce qu'elles n'ont pas été versées au dossier ?

L'exploitation des dossiers renseignés (18 mineurs concernés) montre que l'AREPI et la PJJ interviennent à parts égales, en tant qu'organisme assurant le suivi du jeune. Les mairies sont les principales structures d'accueil (6 jeunes). Viennent ensuite les associations humanitaires (Emmaüs : 2 jeunes, Le Secours Populaire : 2 jeunes, la Banque alimentaire : 1 jeune), puis plus rarement : l'Ecole de la Paix, la PJJ, l'AIV.

Certaines dates importantes qui attestent de la mise en route de la mesure (celle du procès verbal d'accord, celle de la saisine de l'organisme ou de la convention de mesure de réparation pénale) font parfois défaut (respectivement, 4, 5 et 3 fois sur 18 cas). La date de rapport de mesure de réparation pénale figure en revanche sur l'ensemble des dossiers témoignant d'un suivi.

8.2 - L'exécution des décisions dans le cadre des dossiers jugés

Sur l'ensemble des mineurs jugés aux TPE de Grenoble et Vienne, on l'a vu, 215, soit 53 % ont écopé d'une peine ou d'une mesure devant faire théoriquement l'objet d'un suivi (dossier post-sentenciel et suivi par le juge pour enfants), ou d'un enregistrement au service d'exécution des peines (fiche d'exécution des peines et suivi éventuel par le juge d'application des peines pour les peines privatives de liberté). Certaines décisions combinent les deux types d'intervention.

Nous avons donc cherché à collecter un certain nombre d'informations-clés tant dans les dossiers post-sentenciels que sur les fiches d'exécution des peines (cf. annexe n°10). Les buts recherchés étaient les suivants :

- rapprocher le nombre d'auteurs concernés par ces procédures de suivi ou d'enregistrement et le nombre de dossiers effectivement ouverts et renseignés,
- appréhender les notions d'exécution des peines et de mise en œuvre des mesures.

Force est de constater que la tâche s'est révélée très vite fastidieuse ; la plus grande difficulté étant de trouver les dossiers en question. En effet, différentes situations ont pu être observées :

- certains dossiers, terminés, étaient archivés (parfois avec les dossiers des majeurs pour les fiches d'exécution) ; d'autres, dont l'exécution étaient toujours en cours au moment de l'étude, se trouvaient dans les bureaux des juges, ce qui rendait leur consultation difficile
- d'autres encore n'ont jamais pu être trouvés, soit parce qu'ils n'ont jamais été ouverts (du fait de la loi d'amnistie ou de raisons plus incertaines), soit parce qu'ils n'ont pas été archivés convenablement...
- en outre, certains dossiers trouvés se sont révélés sans grande utilité du fait de l'absence d'information (dossier vide au sens propre du terme).

Ces éléments sont autant d'obstacles à une évaluation fiable de la qualité du suivi et de la fréquence d'exécution des peines ou de mise en œuvre des mesures.

8.2.1 - Le recensement des dossiers de suivi des décisions

Les dossiers de suivi (dossiers post-sentenciels et/ou fiches d'exécution) concernant ces 215 mineurs ont été recherchés. Finalement, 127 dossiers ont pu être exploités, soit moins de 59 % de l'ensemble (cf. tableau n°32). Les enregistrements au service d'exécution des peines ont été les plus difficiles à trouver (44 % seulement), notamment sur Vienne.

Tableau n°32. Sur l'ensemble des décisions, part de celles pour lesquelles un dossier de suivi (dossier post-sentenciel ou fiche d'exécution des peines) a été ouvert, trouvé et comporte des informations (part en nombre et %)

Nature de la décision	TPE de Grenoble			TPE de Vienne			Ensemble		
	Total	Trouvé		Total	Trouvé		Total	Trouvé	
		Nbre	%		Nbre	%		Nbre	%
Décisions nécessitant un suivi post-sentenciel seulement	56	36	64,3%	59	39	66,1%	115	75	65,2%
TIG	6	4	66,7%	0	—	—	6	4	66,7%
Emprisonnement avec sursis - TIG	9	7	77,8%	1	1	100,0%	10	8	80,0%
Mesure de réparation	16	12	75,0%	25	16	64,0%	41	28	68,3%
Placement	0	—	—	1	0	0,0%	1	0	0,0%
Emprisonnement avec SME	17	9	52,9%	15	11	73,3%	32	20	62,5%
Liberté surveillée	8	4	50,0%	17	11	64,7%	25	15	60,0%
Décisions nécessitant un suivi en exécution des peines seulement	43	23	53,5%	28	8	28,6%	71	31	43,7%
Emprisonnement ferme + amende	2	0	0,0%	0	—	—	2	0	0,0%
Emprisonnement ferme seul	7	2	28,6%	3	1	33,3%	10	3	30,0%
Sursis simple+amende	6	5	83,3%	1	1	100,0%	7	6	85,7%
Sursis simple seul	13	10	76,9%	20	6	30,0%	33	16	48,5%
Amende seule	15	6	40,0%	4	0	0,0%	19	6	31,6%
Décisions nécessitant un suivi en post-sentenciel et en exécution des peines	21	19	90,5%	8	2	25,0%	29	21	72,4%
Amende + d'une liberté surveillée	4	4	100,0%	0	—	—	4	4	100,0%
Amende + mesure de réparation	2	2	100,0%	0	—	—	2	2	100,0%
Emprisonnement ferme et SME	4	4	100,0%	2	0	0,0%	6	4	66,7%
SME + amende	6	6	100,0%	0	—	—	6	6	100,0%
Emprisonnement avec sursis - TIG + amende	1	1	100,0%	0	—	—	1	1	100,0%
TIG accompagné d'une amende	1	1	100,0%	0	—	—	1	1	100,0%
Liberté surveillée + placement en milieu fermé + amende	0	—	—	1	0	0,0%	1	0	0,0%
Sursis simple + liberté surveillé	2	1	50,0%	4	1	25,0%	6	2	33,3%
Sursis simple + LS + amende	1	0	0,0%	0	—	—	1	0	0,0%
Sursis simple + LS + obligation de soin	0	—	—	1	1	100,0%	1	1	100,0%
Total	120	78	65,0%	95	49	51,6%	215	127	59,1%

Les différents cas de figure concernant ces dossiers inexploitable sont décrits ci-dessous. L'amnistie constitue, semble-t-il, la principale explication à l'inexistence des dossiers ou fiches (cf. tableau n°33) : en moyenne, 46 % des documents non trouvés ou inexploitable concernaient des faits amnistiés ou graciés (et jusqu'à 70 % pour les fiches d'exécution des peines). L'absence d'ouverture de certains dossiers de suivi et les carences en matière d'informations recueillies restent parfois inexplicables.

Tableau n°33. Nombre de décisions pour lesquelles le dossier de suivi (post-sentenciel et/ou fiche d'exécution des peines) est inexploitable (vide, non trouvé ou non ouvert) et parmi ces dossiers, nombre de décisions ayant fait l'objet d'une amnistie ou d'une grâce

	Dossiers non trouvés TPE de Grenoble		Dossiers non trouvés TPE de Vienne		Dossiers non trouvés Ensemble	
	Nombre de dossiers	Nombre amnistiés	Nombre de dossiers	Nombre amnistiés	Nombre de dossiers	Nombre amnistiés
Type de décision						
avec suivi post sentenciel seulement	20	6	20	3	40	9
avec suivi en exécution des peines seulement	20	18	20	10	40	28
avec suivi post-sentenciel et exécution des peines	2	0	6	4	8	4
Ensemble	42	24	46	16	88	40

Dans le cas des décisions nécessitant un suivi post-sentenciel seulement, la recherche de dossiers n'ayant pas abouti concerne 40 mineurs. Les cas répertoriés sont les suivants :

- 17 dossiers n'ont pas été ouverts (dont 5 ont été amnistiés, 1 a fait l'objet d'un appel, 5 ont été transférés dans une autre juridiction, 1 est passé sous la compétence du SPIP)
- 23 dossiers ont été ouverts, et parmi cela :
 - . 10 dossiers (5 réparations et 5 libertés surveillées) terminés ne contiennent aucun élément (4 ont été amnistiés)
 - . 7 dossiers sont en cours au moment de l'étude (1 sursis-TIG¹⁸, 3 réparations, 3 SME)
 - . 6 sont terminés et concernent des mesures non exécutées (3 réparations, 1 TIG¹⁹, 1 sursis-TIG, 1 placement²⁰)

Pour les décisions suivies d'un enregistrement au service d'exécution des peines uniquement (et un éventuel suivi par le JAP), on compte 40 dossiers non trouvés qui se répartissent de la manière suivante :

- 28 décisions ont fait l'objet d'une amnistie
- 1 décision a donné lieu à un appel
- les 11 cas restants restent inexplicables. Deux auteurs condamnés à des peines d'emprisonnement ferme n'ont pas été retrouvés au service d'exécution des peines. Ils apparaissent en revanche dans la liste des fiches pénales, éditées à notre demande par la Maison d'arrêt de Varcès, destination d'un certain nombre de mineurs condamnés à des peines de prison. L'une de ces 2 fiches est reproduite ci-dessous (cf. illustration n°1). Elle donne une bonne image du parcours, parfois chaotique, de certains mineurs. Elle permet en outre de mieux cerner les difficultés

¹⁸ Le dossier comporte une ordonnance constatant la suspension du délai d'épreuve du fait de l'incarcération de l'auteur.

¹⁹ Du fait de problèmes de santé de l'auteur. Le délai étant écoulé, il n'y a pas eu d'exécution. Le dossier précise : "on passera cette mesure en pertes et profits".

²⁰ Dossier quasiment vide. Selon une note du CAE, l'auteur ne s'est présenté à la police qu'après sa majorité. Il a donc échappé au placement et ne s'est présenté à aucun des RDV fixés par le CAE.

auxquelles on se trouve confronté pour analyser les événements ayant eu lieu après le jugement. On constate notamment que l'historique s'étale jusqu'en 2005, ce qui pourrait expliquer le fait que la fiche n'ait pas été trouvée au service d'exécution des peines (addition de plusieurs peines de prison liées à d'autres affaires).

Pour les décisions combinant à la fois un enregistrement au service d'exécution des peines et un suivi post-sentenciel, 8 dossiers sont manquants et parmi eux :

- 5 dossiers n'ont pas été ouverts (dont 2 peines graciées, 1 amnistiée et 1 appel)
- 3 dossiers ont été ouverts : l'un est terminé mais vide, 2 étaient en cours au moment de l'étude

Parmi les dossiers mixtes, on recense certains cas où il manque soit le dossier post-sentenciel (2 cas), soit la fiche d'exécution des peines (9 cas) :

- 1 dossier post-sentenciel manquant pour 1 TIG²¹ avec amende
- 1 dossier post-sentenciel manquant pour 1 SME avec amende
- 2 fiches d'exécution pour des peines de prison ferme avec SME
- 3 fiches d'exécution pour des sursis simples avec liberté surveillée
- 2 fiches d'exécution pour des amendes avec SME
- 1 fiche d'exécution pour une amende avec sursis-TIG
- 1 fiche d'exécution pour une amende accompagnant un sursis simple

²¹ Le mineur n'habite plus à l'adresse connue, il est mineur en danger. Introuvable, il n'effectuera pas le TIG

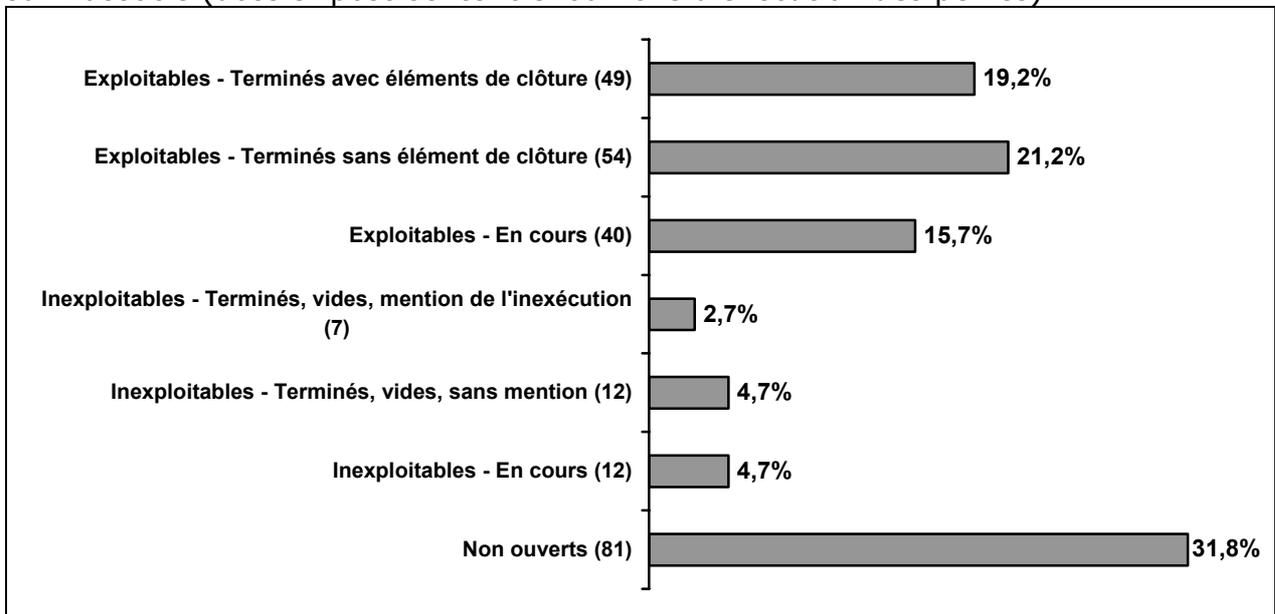
Illustration n°1. Suite (page 3)

Date Evt.	Aff.	Commentaire	Début de peine	Peine à subir	Reliquat à subir LC, susp. fract.	SOUSTRAIRE			AJOUTER		Fin de peine, Période de sûreté
						DP	RP, grâce	confusion, amnistie	retrait RP, DP, grâce	évasion	
12/05/2005	09	Ext jugement TE Chambéry du 15/12/2004, contradictoire, pour VIOLENCE AGGRAVÉE PAR 2 CIRCONSTANCES, SUIVIE D'UNE INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS emprisonnement 4m MED	20/12/2005	4m							20/04/2006
		application réduction de peine (CRP) du 12/05/2005							28j		23/03/2006
12/05/2005	09	Application du crédit de réduction de peine du 12/05/2005 portant									
12/05/2005	PENIT	Ordonnance JAP Grenoble du 12/05/2005 libération conditionnelle : Accordé à compter du 16/05/2005, ,									
16/05/2005		Libération le 16/05/2005 libération conditionnelle									

Le graphique n°13 dresse un récapitulatif à l'issue de la recherche et de l'analyse des dossiers post-sentenciels et fiches d'exécution des peines.

Afin de simplifier le raisonnement, une décision pouvant relever à la fois du suivi post-sentenciel et de l'exécution des peines, et donc occasionner la création de 2 documents distincts, les calculs portent sur un nombre de mesures ou peines et non plus sur la base des mineurs concernés (le raisonnement en nombre de mineurs figure en annexe n°10). Autrement dit, dans le cas d'un mineur faisant l'objet d'une mesure de réparation et d'une amende, 2 documents ont été recherchés (un dossier post-sentenciel et 1 fiche d'exécution), le total des mesures ou peines est donc de 2.

Graphique n°13. Répartition des mesures et peines selon "l'état" du dossier de suivi associé (dossier post-sentenciel ou fiche d'exécution des peines)



Base : 255 mesures et peines concernant 215 mineurs (1 mineur pouvant faire l'objet d'une décision combinant plusieurs mesures et/ou peines).

Sur l'ensemble des documents recherchés qui couvrent un total de 255 mesures ou peines prononcées, 43,9 % sont inexploitables :

- soit parce qu'ils n'existent pas (dossiers non ouverts) dans 31,8 % des cas,

- soit parce qu'ils ont bien été ouverts mais ne comportent aucun élément dans 12,2 % des cas. Certains dossiers sont en cours (4,7 %), d'autres sont considérés comme terminés et ne mentionnent aucune information sur l'exécution ou non de la peine ou mesure (4,7 %). Dans de rares cas (2,7 %), le dossier est terminé et comporte un courrier ou un texte précisant que la mesure ou la peine n'a pas été ou ne pourra être exécutée.

L'évaluation de la mise en œuvre des décisions se réduit donc d'emblée au dossiers comportant des éléments. Elle porte ainsi sur 143 mesures ou peines, soit 56,1 % du total. Là encore, il faut distinguer les dossiers faisant référence à des peines ou mesures dont l'exécution est toujours en cours (15,7 %) de ceux que l'administration déclare terminés. Et parmi ces derniers, le dépouillement a montré qu'il existait un dernier niveau opposant les dossiers comportant une date de clôture à ceux qui ne disposaient pas de ce genre d'éléments.

Au total, plus de 2 ans après le prononcé des décisions, 122 mesures ou peines sont déclarées terminées (soit 47,8 %), mais seuls 40,4 % des dossiers de suivi ou d'enregistrement qui leur sont associés comportent des éléments sur la mise en œuvre de ces décisions et 19 % incluent des informations précises sur la clôture du dossier. Le fait qu'un dossier soit déclaré clos et mentionne une date de fin témoigne de la réalisation de la mesure ou de la peine, néanmoins, cela ne renseigne pas quant au bon déroulement de la peine ou de la mesure (appréciations favorables de l'organisme d'accueil, nombre total de jours prescrits réalisés, présence aux RDV, absence d'incidents...). Nous y reviendrons plus loin lors de la description de la mise en œuvre des décisions.

Les différents cas de figure observés lors du dépouillement sont ventilés dans les deux tableaux suivants pour chaque type de mesures et peines prononcées.

Plus de deux ans après le jugement, on constate que sur un total de 145 mesures ou peines dont le suivi est assuré par les juges des enfants, 96 sont terminés (66,2%), mais au final, seuls 30 % présentent des éléments fiables sur leur réalisation.

Le détail des mesures et peines s'établit comme suit :

- sur un total de 43 réparations prononcées, 88,4 % sont considérées comme terminées mais sur ces 43 dossiers de réparation, 39,5 % seulement comportent des éléments précis sur le déroulement de la mesure et sur la clôture du dossier ;
- sur 44 SME, 36,4 % sont terminés mais sur 44 dossiers, 18,2 % seulement mentionnent des informations sur le déroulement et la clôture ;
- sur 38 mesures de liberté surveillée, 71,1 % sont closes mais seulement 34,2 % de ces 38 dossiers mentionnent des informations sur le déroulement et la clôture ;
- sur 18 TIG ou sursis-TIG, 77,8 % sont déclarés terminés ; 27,8 % des 18 dossiers comportent des éléments sur la mise en œuvre et la clôture ;
- sur 2 mesures de placement, 1 seule est terminée ; le dossier correspondant est vide ; il précise simplement que le placement n'a jamais eu lieu.

Tableau n°34a. Répartition des mesures et peines relevant du post-sentenciel selon "l'état" du dossier de suivi associé

	Réparation		SME		Liberté surveillée		TIG		Sursis TIG		Placement	
Inexploitables	13	30,2%	15	34,1%	16	42,1%	3	42,9%	2	18,2%	2	100%
Non ouverts	2	4,7%	12	27,3%	8	21,1%	1	14,3%	0	0,0%	1	50,0%
Ouverts	11	25,6%	3	6,8%	8	21,1%	2	28,6%	2	18,2%	1	50,0%
En cours	3	7,0%	3	6,8%	2	5,3%	0	0,0%	1	9,1%	0	0,0%
Terminés, vides	8	18,6%	0	0,0%	6	15,8%	2	28,6%	1	9,1%	1	50,0%
Sans mention	5	11,6%	0	0,0%	6	15,8%	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Avec mention de l'inexécution	3	7,0%	0	0,0%	0	0,0%	2	28,6%	1	9,1%	1	50,0%
Exploitable	30	69,8%	29	65,9%	22	57,9%	4	57,1%	9	81,8%	0	0,0%
En cours	0	0,0%	13	29,5%	1	2,6%	0	0,0%	2	18,2%	0	0,0%
Terminés	30	69,8%	16	36,4%	21	55,3%	4	57,1%	7	63,6%	0	0,0%
Sans élément de clôture	13	30,2%	8	18,2%	8	21,1%	2	28,6%	4	36,4%	0	0,0%
Avec éléments de clôture	17	39,5%	8	18,2%	13	34,2%	2	28,6%	3	27,3%	0	0,0%
Ensemble	43	100%	44	100%	38	100%	7	100%	11	100%	2	100%

Pour les peines relevant du service d'exécution des peines, il est difficile de se prononcer sur l'exécution. Les informations les plus accessibles, celles figurant sur les fiches d'exécution, se limitent généralement aux dates de mise à exécution (date d'envoi d'extrait de jugement aux finances, début de l'emprisonnement ou du sursis).

Tableau n°34b. Répartition des peines relevant du service d'exécution des peines selon "l'état" de la fiche d'exécution associée

	Prison ferme		Sursis simple		Amende	
Inexploitables	13	72,2%	26	54,2%	22	50,0%
Non ouverts	12	66,7%	23	47,9%	22	50,0%
Ouverts	1	5,6%	3	6,3%	0	0,0%
En cours	1	5,6%	2	4,2%	0	0,0%
Terminés, vides	0	0,0%	1	2,1%	0	0,0%
Sans mention	0	0,0%	1	2,1%	0	0,0%
Avec mention de l'inexécution	0	0,0%	0	0,0%	0	0,0%
Exploitable	5	27,8%	22	45,8%	22	50,0%
En cours	2	11,1%	0	0,0%	22	50,0%
Terminés	3	16,7%	22	45,8%	0	0,0%
Sans élément de clôture ou mention de l'exécution	1	5,6%	18	37,5%	0	0,0%
Avec éléments de clôture	2	11,1%	4	8,3%	0	0,0%
Ensemble	18	100%	48	100%	44	100%

8.2.2 - Éléments sur la mise en œuvre des mesures

Cette analyse s'appuie sur les dossiers exploitables, c'est à dire ceux comportant au moins des éléments sur la mise en route de la mesure ou de la peine. Dans un premier temps, sont abordées les mesures éducatives et les peines alternatives à la prison dont le suivi est assuré par les juges des enfants et les greffes du TPE. Puis, les peines "gérées" par l'exécution des peines.

a- les mesures et peines suivies par les juges des enfants

Le tableau n°35 récapitule la liste des informations recherchées pour chaque type de décisions mises en œuvre, ainsi que le nombre de dossiers comportant ces informations. Le recueil des éléments contenus dans les dossiers figure en annexe n°10.

A la lecture de ces données, une première conclusion s'impose. Le suivi des décisions tel qu'il est actuellement réalisé conduit à l'absence d'un certain nombre de documents permettant :

- de conclure à la réalisation complète ou non de la décision (nombre total d'heures ou de jours réalisés par rapport au total prescrit)
- d'évaluer la qualité de la réalisation de la mesure ou peine par le mineur (appréciation des organismes d'accueil ou de suivi, incidents, obligations et conditions remplies...)
- d'apprécier la qualité du suivi par les différents intervenants

Tableau n°35. Les informations contenues dans les dossiers post-sentenciels exploitables

Décisions et nombre total de dossiers	Informations recherchées	Dossiers où figure l'information	
		nombre	%
Réparation (30)	Nom de l'organisme effectuant le suivi	30	100,0%
	Nom de l'organisme accueillant le jeune	28	93,3%
	Date de procès verbal d'accord	12	40,0%
	Date de saisine de l'organisme	4	13,3%
	Date de convention de mesure de réparation pénale	17	56,7%
	Date du rapport de mesure de réparation pénale	27	90,0%
	Tâches à accomplir	27	90,0%
	L'auteur était-il présent le premier jour de la mesure	27	90,0%
	Nombre de jours à effectuer	23	76,7%
	Nombre de jours effectués	23	76,7%
	Appréciation de l'organisme	25	83,3%
	Y a-t-il des conditions supplémentaires	27	90,0%
	Ont-elles été effectuées ?	10/10	100,0%
	Incidents dus au comportement de l'auteur	29	96,7%
	Type d'ordonnance de fin	9	30,0%
Date de l'ordonnance	15	50,0%	
SME (29)	Nom de l'organisme effectuant le suivi	29	100,0%
	Date de notification de SME	26	89,7%
	Obligations à suivre par l'auteur	28	96,6%
	Obligations respectées par l'auteur	26/28	92,9%
	L'auteur a-t-il été convoqué ?	27	93,1%
	L'auteur s'est-il présenté à toutes les convocations ?	20/25	80,0%
	Date de dernière note de l'organisme	23	79,3%
	Date de rapport de mesure de SME	12	41,4%
	Type d'ordonnance de fin	5	17,2%
	Date de l'ordonnance	6	20,7%
	Y a-t-il eu révocation de sursis ?	19	65,5%
	Date de révocation de SME	3/3	100,0%

Tableau n°35 (suite). Les informations contenues dans les dossiers post-sentenciers exploitables

Décisions et nombre total de dossiers	Informations recherchées	Dossiers où figure l'information	
Liberté surveillée (22)	Nom de l'organisme effectuant le suivi	23	100,0%
	Obligations à suivre par l'auteur	19	82,6%
	Obligations respectées par l'auteur	17/19	89,5%
	Incidents survenus pendant la LS	19	82,6%
	Date de rapport de mesure de LS	19	82,6%
	Type d'ordonnance de fin	8	34,8%
	Date de l'ordonnance	13	56,5%
TIG (4) - Sursis TIG (9)	Nom de l'organisme effectuant le suivi	13	100,0%
	Nom de l'organisme accueillant le jeune	13	100,0%
	Date de proposition de mise en place	10	76,9%
	Date de notification des obligations du TIG	10	76,9%
	Date de rapport de fin de TIG	12	92,3%
	Nombre d'heures à effectuer	13	100,0%
	Sur nombre de jours	13	100,0%
	Nombre d'heures effectuées	12	92,3%
	Type de travail effectué	12	92,3%
	Incidents dus au comportement de l'auteur	12	92,3%
	Type d'ordonnance de fin	5	38,5%
Date de l'ordonnance	5	38,5%	

Quand les informations sont disponibles, l'analyse du contenu des dossiers permet de décrire de façon assez précise les modalités de réalisation des mesures ou peines. Si dans l'ensemble, la plupart des mineurs concernés remplit les obligations initialement fixées, il n'en demeure pas moins qu'une minorité de jeunes (variable selon les sanctions) se permettent des écarts de conduite, parfois en toute impunité (le dossier étant considéré comme terminé et la sanction, exécutée).

- Les mesures de réparation :

La PJJ et l'AREPI sont les deux organismes qui assurent le suivi du mineur (respectivement, 16 et 14 mesures prises en charge).

Les mineurs sont principalement accueillis par des mairies (9 mineurs), la PJJ, mais aussi des associations oeuvrant dans l'humanitaire (Les Restos du Cœur, Banque alimentaire, Secours Populaire) ou dans le domaine de la santé, de la prévention ou encore de l'aide aux victimes.

Les tâches à accomplir sont de différente nature : il peut s'agir d'aider les bénévoles (8 mesures), d'aider le personnel des services techniques des communes (6 mesures), de réaliser des tâches de nettoyage (6 mesures) ou encore de mener une réflexion sur les actes commis (6 mesures).

La durée des mesures s'étend de 1 jour à 8 jours, les réparations de 3 jours sont les plus fréquentes (9 mesures). L'absence du jeune au premier jour de sa mesure est soulignée dans 4 dossiers sur 27 dossiers mentionnant l'information. Parmi ces 4 mineurs ayant manqué le 1^{er} jour, 2 ont compensé ce retard. Et au final, sur 22 dossiers précisant le nombre de jours réellement

effectués par rapport au nombre de jours prescrits, on constate que 4 mineurs n'ont pas réalisé la mesure entièrement.

Lorsqu'elles figurent au dossier, on note que les appréciations des organismes d'accueil sont majoritairement favorables, mais dans quelques cas, elles sont nuancées (4 mineurs), voire défavorables (3 mineurs).

Des conditions supplémentaires concernent 10 dossiers (sur 27 mentionnant l'information) ; le plus souvent, il s'agit d'adresser une lettre d'excuses à la victime. Ces conditions sont remplies dans 8 cas sur 10.

Six dossiers mentionnent des incidents survenus durant la mise en œuvre de la réparation (un délit, des absences, le non respect des conditions supplémentaires, une tenue vestimentaire incorrecte...).

- Le SME

Le sursis avec mise à l'épreuve est suivi par la PJJ. Les obligations à suivre par l'auteur (mentionnées dans 28 dossiers) consistent le plus souvent à entreprendre des démarches en termes de formation ou d'activité professionnelle (22 mineurs), à répondre aux convocations (16 mineurs), à indemniser la victime (14 mineurs), à suivre des soins (9 mineurs). Trois mineurs ont du résider dans un lieu de placement.

Il existe un nombre de situations non négligeable où l'on observe certains manquements aux obligations annoncées : 11 mineurs (sur 26 dossiers renseignés) sont concernés (refus d'aide, mineur disparu puis retrouvé, incarcération). En outre, parmi les mineurs convoqués (25 cas), 6 ne se sont pas présentés à toutes les convocations. On enregistre par ailleurs 3 révocations de sursis (sur 19 dossiers mentionnant l'information). Un mineur n'a pas exécuté la mesure jusqu'à son terme (décédé).

- La liberté surveillée

Cette mesure est encadrée par la PJJ. Comme pour le SME, les obligations à remplir par le mineurs consistent principalement à suivre une formation ou exercer une activité professionnelle (16 mineurs). Le fait de répondre aux convocations est mentionné dans un tiers des dossiers.

On recense 11 dossiers précisant que l'ensemble des obligations a été respecté. En revanche, 6 mineurs n'ont respecté qu'en partie le cahier des charges, voire pas du tout. Par ailleurs, 9 dossiers (sur 19 renseignés) font état d'incidents survenus durant la liberté surveillée (déscolarisation, difficultés d'intégration, absences aux RDV, incarcération...).

- Le TIG ou Sursis-TIG

Les TIG sont suivis par la PJJ. Les mairies (services de propreté urbaine, entre autres) sont les principales structures d'accueil, ainsi que l'IUFM et les hôpitaux.

Les tâches à effectuer (mentionnées dans 12 dossiers) relèvent principalement du nettoyage et de l'entretien de la voirie, des espaces verts...(10 mineurs), de

la manutention (2) ou du service dans les cuisines de restauration collective (2).

La durée des TIG varie de 30 à 120 heures. 11 mineurs ont rempli leurs obligations en termes d'heures à accomplir sur les 12 mineurs concernés par cette mesure et pour lesquels on dispose des renseignements. Au total, 7 mesures se sont déroulées sans incident. Cinq dossiers soulignent un certain nombre de difficultés (délits commis sur la période, révocation de sursis, absences, interruption pour maladie, séjour en prison...).

b- les peines enregistrées au service d'exécution des peines

Tableau n°36. Les informations notées sur les fiches d'exécution des peines exploitables

Décisions et nombre total de dossiers	Informations recherchées	Dossiers où figure l'information	
		nombre	%
Prison ferme (5)	Date de début d'emprisonnement	2	40,0%
	Y a-t-il eu réduction de peine ?	3	60,0%
	Motif de la réduction de peine	1/1	100,0%
	Y a-t-il eu allongement de peine ?	2	40,0%
	Motif de l'allongement de peine		sans objet
	Nombre de jours de réduction	1/1	100,0%
	Nombre de jours d'allongement		sans objet
	Date de sortie de prison	2	40,0%
Sursis simple (22)	Incidents survenus pendant l'emprisonnement	0	0,0%
	Y a-t-il eu révocation de sursis	16	61,5%
	Date de début de sursis	4	15,4%
Amende (22)	Date de début d'emprisonnement	sans objet	
	Date d'envoi de l'extrait de jugement aux finances	22	100,0%
	Informations sur le recouvrement de l'amende (montant, date)	néant	

Les fiches d'exécution apportent peu d'éléments sur le déroulement des peines. Les éléments de suivi des peines de prison figurent principalement sur les fiches pénales détenues par les maisons d'arrêt. Dans la plupart des cas, nous n'avons pas pu accéder à ces éléments (transferts des auteurs dans des établissements extérieurs au département) et collecter les données de manière rigoureuse. En outre, rares sont les cas où l'on a pu constater un début d'exécution. Ainsi, sur 5 fiches d'exécution concernant des mineurs condamnés à des peines de prison ferme, seules 2 mentionnaient la date de début d'emprisonnement. De même, sur 22 fiches de mineurs condamnés à des peines de sursis simples, 4 seulement précisaient la date de début de sursis.

Dans le cas des amendes, la date d'envoi de l'extrait de jugement est notée sur les fiches d'exécution, mais aucun élément n'est reporté quant à la perception des sommes indiquées. Les informations sur le recouvrement des amendes sont détenues par le Trésor Public. Malgré des démarches entreprises auprès de cette administration, nous n'avons pas reçu l'accord pour dépouiller systématiquement les fiches recherchées. Nous avons cependant pu voir qu'il n'y avait jamais de recouvrement.

Quelques illustrations des raisons de l'inexécution d'une sanction

Cette inexécution peut avoir deux types de causes, les premières résultant du comportement de l'auteur et les secondes de celui de l'administration.

- **Le comportement de l'auteur**

Concernant les dossiers classés sans suite, certains auteurs ne se présentent pas à différents niveaux de la procédure.

Tout d'abord dans le cas du questionnaire SC48, l'auteur n'a pas répondu aux convocations du délégué du procureur. Malgré cela, le dossier a été classé. Le motif du classement est un « rappel à la loi » et un avertissement alors que l'auteur n'a jamais vu le délégué du procureur.

Dans le questionnaire KC372, le problème est différent, l'auteur est convoqué par courrier pour un rappel à la loi ; la lettre est retournée à l'expéditeur car le tribunal n'avait pas la véritable adresse de l'auteur. Pour conclure, le dossier le motif du classement est « recherches infructueuses » sans avoir reçu l'auteur.

Ensuite, dans le questionnaire KPS41, l'auteur est condamné à une mesure de réparation. Il aurait dû se présenter au CAE pour mettre en place cette mesure. L'auteur ne s'étant pas présenté, le CAE n'a pas pu organiser la mesure, aucune sanction n'a suivi.

Enfin, dans un cas, l'auteur était condamné à une mesure de liberté surveillée jusqu'à sa majorité : cet auteur a pu échapper sans sanction à cette peine car il ne s'est présenté au poste de police que le jour de sa majorité. La mesure n'avait donc plus de validité. Il avait évité tous les rendez vous auxquels il devait se rendre au CAE et, alors qu'il était recherché, s'était caché pour attendre la fin de la mesure.

- **Le comportement de l'administration**

Il peut arriver que l'administration ne fasse pas ce qui est nécessaire pour faire appliquer ses décisions soit par une inaction soit par une action

Tout d'abord, le questionnaire SC35, présente le cas d'un auteur qui n'a pas effectué sa réparation pour un motif « légitime ». Le juge a estimé que l'auteur ayant un emploi stable et une meilleure situation sociale, la dite réparation n'avait plus lieu d'être.

Ensuite, dans certains cas, les dossiers post-sentenciels ne sont pas ouverts ou bien sont vides ou encore ont été ouverts devant nous :

Le premier cas de figure : Les dossiers post-sentenciels n'existent pas, ce qui signifie qu'aucun suivi de la peine n'est effectué. C'est le cas des questionnaires n° KPS 116, 117, 146 et QSPS 63, 88, 89.

Le deuxième cas de figure : Il y a bien un dossier post-sentenciel ouvert, c'est à dire une pochette cartonnée rappelant le n° de dossier, l'identité de l'auteur et la peine à effectuer mais cette pochette est vide, elle ne comporte aucun document d'un organisme de suivi ou du tribunal. Cela tend à indiquer que le suivi n'a pas été fait. C'est le cas des questionnaires : QSPS137, 130, 97, 93, 94 et QKPS 159, 156, 170 .

Le troisième cas de figure : il est assez surprenant. Dans une affaire, 2 auteurs ont été condamnés à effectuer une mesure de réparation avant le 07/11/03. Au cours de la recherche des dossiers post-sentenciels afférents à cette affaire, nous nous sommes aperçus que la greffière ne les avait pas ouverts . Les deux dossiers ont donc été ouverts en notre présence en octobre 2004 et font donc partie des dossiers vides, la date limite d'exécution étant écoulée, la réparation ne se fera pas. C'est le cas des questionnaires QSPS 101 et 102.

De plus, dans certains cas le dossier post-sentenciel ne renferme aucune information sur le suivi de la peine mais une simple lettre de l'organisme chargé de ce suivi. Cette lettre mentionne que, n'ayant pas été saisi par la juridiction, il ne pourrait effectuer le suivi de l'auteur. C'est le cas de l'AREPI dans le questionnaire QKPS90.

Enfin, il peut arriver que selon l'expression d'un juge, certaines mesures passent « en pertes et profits ». questionnaire QKJ79. Du fait de problèmes de santé de l'auteur dans un 1^{er} temps, le délai étant écoulé il n'y a pas eu d'exécution d'un TIG alors qu'au vu des pièces du dossier, l'auteur semblait motivé pour s'acquitter de ce travail d'intérêt général. Sur le dossier post-sentenciel figurait la phrase : « *on passera cette mesure en pertes et profits* ».

9 – L'ANALYSE DE LA CHRONOLOGIE PÉNALE

9.1 - Des délais de traitement difficiles à évaluer

Des faits sont commis. Les autorités en sont informées ou les découvrent dans un certain nombre de cas (cf. circonstances de l'arrestation en annexe n°7). Puis, la justice se voit communiquer une affaire. Une décision de poursuivre est prise ou non, puis, dans un certain nombre de cas, un jugement est rendu et une mesure ou peine appliquée ou non.

Nous retenons comme point zéro de la chronologie le moment où les autorités sont informées. Les dossiers ont le plus souvent une date de début et de fin, mais en revanche, il n'est pas toujours possible de disposer de l'ensemble des points intermédiaires valides. Les valeurs présentées ici peuvent faire l'objet d'une analyse par types de dossiers, d'auteurs et de tribunal. Les valeurs après la virgule sont exprimées en dixième de mois.

Note méthodologique n°4. La chronologie des dossiers de la connaissance des faits par la police à la décision de justice

Décision	Chronologie	Dates exploitées
Dossiers classés sans suite	Phase Police (étape 1)	
	Connaissance des faits	Établie selon les circonstances de l'arrestation du mineur : - flagrant délit : date de commission des faits - suite à une plainte ou une dénonciation : date du dépôt de plainte - auteur s'est livré à la police : date de première audition de l'auteur
	Clôture de l'enquête	Date du dernier PV de police ou gendarmerie
	Phase d'instruction (étape 2)	
	Arrivée au parquet	Date d'arrivée des pièces au parquet
	Décision	Date du classement sans suite
Dossiers jugés	Phase Police (étape 1)	
	Connaissance des faits	Etablie selon les circonstances de l'arrestation du mineur : - flagrant délit : date de commission des faits - suite à une plainte ou une dénonciation : date du dépôt de plainte - auteur s'est livré à la police : date de première audition de l'auteur
	Clôture de l'enquête	Date du dernier PV de police ou gendarmerie
	Phases d'instruction et de jugement (étape 2)	
	Arrivée au parquet	Date d'arrivée des pièces au parquet
	Arrivée au TPE	Date d'arrivée des pièces au TPE
	Décision	Date du jugement

Le tableau n°37 présente les informations qui sont manquantes dans les dossiers jugés et le nombre d'auteurs qui en sont affectés, à chaque étape de la chaîne pénale. Pour ce qui concerne le délai écoulé entre le point d'entrée et de sortie (connaissance des faits par la police et jugement), ces informations ne figurent pas sur les dossiers jugés des mineurs dans, en moyenne, 2 dossiers pour 405.

Mais lorsqu'il s'agit de prendre en compte les étapes intermédiaires (délai de traitement du dossier par la police, transmission au parquet, transmission du parquet au TPE, traitement par le TPE...), le bilan est problématique : 320 dossiers seulement s'avèrent complets. Autrement dit, 21 % des dossiers présentent une ou plusieurs dates manquantes. Les valeurs sont très proches à Grenoble et à Vienne avec 21,1 % et 20,9 % de dossiers non traitables. Nous donnons avec l'illustration n°2 un exemple de document incomplet. Si l'on voulait pouvoir faire un suivi précis de la chronologie pénale dans le futur et dans d'autres ressorts, il serait souhaitable de veiller à ce que les dossiers soient tenus de manière complète sur ce point.

Illustration n°2. Exemple de documents non datés (à gauche, absence de date d'arrivée des pièces au parquet ; à droite, absence de date d'arrivée des pièces au TPE ; 2 documents incomplets concernant la même affaire jugée au TPE de Grenoble)

DIRECTION DU TRAITEMENT DIRECT

MAGISTRATS

<input type="checkbox"/> M. AUGER	<input type="checkbox"/> Mlle. LE TOUX
<input type="checkbox"/> M. BECQUET	<input checked="" type="checkbox"/> M. MURACCIOLE
<input type="checkbox"/> M. CUNY	<input checked="" type="checkbox"/> Mlle. RATEL 02/XXXXXX
<input type="checkbox"/> M. DAGES-DESGRANGES	<input type="checkbox"/> M. RICHAUD
<input type="checkbox"/> Mme. ESCOLANO	<input type="checkbox"/> M. THIERY
<input type="checkbox"/> Mme. GIRARDON	<input type="checkbox"/> M. VIVIER
<input type="checkbox"/> M. GRANDFILS	<input type="checkbox"/>

DECISIONS

<input type="checkbox"/> C.O.P.J. [] Tribunal Correctionnel (imprimé blanc) [] Tribunal d'Instance (imprimé bleu)	<input type="checkbox"/> Sursis à décision sur la poursuite : (Imprimé orange)
<input type="checkbox"/> Convocation devant le Délégué du Procureur de la République (Mineur) Passage du Palais de Justice (Porte C) DATE :	<input type="checkbox"/> Classement sans suite Motif : [] condition remplie [] autre motif :
<input type="checkbox"/> Convocation devant le médiateur Maison de Justice et du Droit DATE :	<input checked="" type="checkbox"/> Mémoire (1) <input type="checkbox"/> Prolongation de garde à vue
<input type="checkbox"/> Injonction thérapeutique	Victime avisée <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

Autre cas (1) ... *Remission au Parquet Mineur* ...
(Mlle MURACCIOLE)

(1) Préciser lequel

J.R D'APPEL
DE GRENOBLE

N° PARQUET 02/.....
N° INSTRUCTION.....

TRIBUNAL
GRANDE INSTANCE DE
GRENOBLE

- REQUETE AU JUGE DES ENFANTS -

PARQUET
PROCURER DE LA REPUBLIQUE

SERVICE DES MINEURS

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE.

Vu les pièces jointes P. V. N° /2002

Attendu qu'il résulte à la charge de

Nom, Piénon Mineur 1, date de naissance de SNH
Nom, Piénon Mineur 2, date de naissance de SNH

des présomptions graves de : *le 26.05.2002 à GRENOBLE*

7151/ 7872 <input type="checkbox"/> vol - vol en réunion 7871 / 7154 <input type="checkbox"/> vol avec dégradations/ effraction 7873 <input checked="" type="checkbox"/> vol avec deux circonstances aggravantes <i>recel</i> 7215 <input type="checkbox"/> recel de vol <i>lieu : introduction dans l'hab.</i> 7183 <input type="checkbox"/> violences ITT + 8 jours <i>échec intervention police</i> 7140 <input type="checkbox"/> violences ITT + 8 jours avec arme 7141 / 7144 <input type="checkbox"/> avec préméditation / sur ascendant 7145 <input type="checkbox"/> violences - 8 jours avec arme 7146 / 7149 <input type="checkbox"/> avec préméditation sur ascendant 7905 / 9833 <input type="checkbox"/> dégradation volontaire légère / grave 180 / 7981 <input type="checkbox"/> usage détention de stupéfiants 7992 <input type="checkbox"/> offre, cession de stupéfiants 7536 <input type="checkbox"/> conduite sans permis 6163 <input type="checkbox"/> défaut d'assurance 23 <input type="checkbox"/> violences ITT - 8 jours 570 / 90 <input type="checkbox"/> port d'armes 4 - 6° catégorie <input type="checkbox"/>	Vu les articles : <input type="checkbox"/> 311-1, 311-3, 311-4 Code Pénal <input type="checkbox"/> 311-1-30. 14 311-4 Code Pénal <input type="checkbox"/> 311-1. 30. 14 311-4 Code Pénal <input type="checkbox"/> 311-1 321-2 321-3 Code Pénal <input type="checkbox"/> 222-11 Code Pénal <input type="checkbox"/> 222-12 alinéa 1 - 132-72 222-11 Code Pénal <input type="checkbox"/> 222-13 al.1 132-72 Code Pénal <input type="checkbox"/> R 635-1 al. 1, 322-1 al.1 Code Pénal <input type="checkbox"/> L 628 CSP - 222-37 222-41 du CP <input type="checkbox"/> 222-37 - 222-44 Code Pénal <input type="checkbox"/> R 241-2 al. 1 Code Route <input type="checkbox"/> R 211-45 al. 1 - 211-1 Code Route <input type="checkbox"/> R 625-1 al.1 Code Pénal <input type="checkbox"/> 32 Décret loi 18/04/1939
---	---

Vu l'ordonnance du 2 Février 1945 modifiée,
Requiert qu'il plaise à Monsieur le Juge des Enfants d'informer par toutes voies de droit et

Fait au Parquet, le 04-09-2002
P/ LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,
Le Magistrat du Parquet chargé des Affaires des Mineurs,
JLB

Les dossiers classés sont moins sujets à cette limitation : leur durée de vie et leur parcours semble plus court et simple (cf. tableau n°38). Il manque entre le début et la fin de la chaîne une information indispensable dans 5,5% des dossiers classés secs et 3,2% lorsqu'ils sont classés sous condition. Les classements secs ont plus de dates manquantes à Grenoble (5,2%) que les classements sous condition (2,9 %). A Vienne, les deux pourcentages sont proches (respectivement, 6,2 % et 5 %).

Les calculs de temporalité qui suivent sont donc réalisés sur la base des dossiers complets présentés aux tableaux n°37 et 38, c'est à dire ceux où figurent toutes les dates utiles aux calculs.

Tableau n°37. Données manquantes dans les dossiers jugés

		Nombre de dossiers pris en compte	Dossiers avec dates manquantes	
			Nombre	%
Ensemble	Connaissance des faits par police à jugement	403	2	0,5%
	Etape 1 - Connaissance des faits par police à clôture enquête police	401	4	1,0%
	Etape inter 1 - Clôture enquête police à arrivée au Parquet	335	70	17,3%
	Etape 2 - Arrivée au Parquet à jugement	339	66	16,3%
	Etape inter 2a - Arrivée au Parquet à arrivée TPE	324	81	20,0%
	Etape inter 2b - Arrivée TPE à jugement	351	54	13,3%
	Nombre de dossiers	320	(85)	21,0%
Grenoble	Connaissance des faits par police à jugement	209	0	0,0%
	Etape 1 - Connaissance des faits par police à clôture enquête police	209	0	0,0%
	Etape inter 1 - Clôture enquête police à arrivée au Parquet	174	35	16,7%
	Etape 2 - Arrivée au Parquet à jugement	176	33	15,8%
	Etape inter 2a - Arrivée au Parquet à arrivée TPE	167	42	20,1%
	Etape inter 2b - Arrivée TPE à jugement	183	26	12,4%
	Nombre de dossiers	165	(44)	21,1%
Vienne	Connaissance des faits par police à jugement	194	2	1,0%
	Etape 1 - Connaissance des faits par police à clôture enquête police	192	4	2,0%
	Etape inter 1 - Clôture enquête police à arrivée au Parquet	161	35	17,9%
	Etape 2 - Arrivée au Parquet à jugement	163	33	16,8%
	Etape inter 2a - Arrivée au Parquet à arrivée TPE	157	39	19,9%
	Etape inter 2b - Arrivée TPE à jugement	168	28	14,3%
	Nombre de dossiers	155	(41)	20,9%

Tableau n°38. Données manquantes dans les dossiers classés

		Nombre de dossiers pris en compte	Dossiers avec dates manquantes	
			Nombre	%
Ensemble	Classements secs			
	Connaissance des faits par police à classement	538	6	1,1%
	Etape 1 - Connaissance des faits par police à clôture enquête police	536	8	1,5%
	Etape inter 1 - Clôture enquête police à arrivée au Parquet	520	24	4,4%
	Etape 2 - Arrivée au Parquet à classement	525	19	3,5%
	Nombre de dossiers	514	(30)	5,5%
	Classements sous condition			
	Connaissance des faits par police à classement	715	0	0,0%
	Etape 1 - Connaissance des faits par police à clôture enquête police	714	1	0,1%
	Etape inter 1 - Clôture enquête police à arrivée au Parquet	692	23	3,2%
Etape 2 - Arrivée au Parquet à classement	697	18	2,5%	
Nombre de dossiers	692	(23)	3,2%	

Tableau n°38 (suite). Données manquantes dans les dossiers classés

		Nombre de dossiers pris en compte	Dossiers avec dates manquantes	
			Nombre	%
Grenoble	Classements secs			
	Connaissance des faits par police à classement	380	2	0,5%
	Etape 1 - Connaissance des faits par police à clôture enquête police	379	3	0,8%
	Etape inter 1 - Clôture enquête police à arrivée au Parquet	364	18	4,7%
	Etape 2 - Arrivée au Parquet à classement	368	14	3,7%
	Nombre de dossiers	362	(20)	5,2%
	Classements sous condition			
	Connaissance des faits par police à classement	596	0	0,0%
	Etape 1 - Connaissance des faits par police à clôture enquête police	595	1	0,2%
	Etape inter 1 - Clôture enquête police à arrivée au Parquet	579	17	2,9%
Etape 2 - Arrivée au Parquet à classement	583	13	2,2%	
Nombre de dossiers	579	(17)	2,9%	
Vienne	Classements secs			
	Connaissance des faits par police à classement	158	4	2,5%
	Etape 1 - Connaissance des faits par police à clôture enquête police	157	5	3,1%
	Etape inter 1 - Clôture enquête police à arrivée au Parquet	156	6	3,7%
	Etape 2 - Arrivée au Parquet à classement	157	5	3,1%
	Nombre de dossiers	152	(10)	6,2%
	Classements sous condition			
	Connaissance des faits par police à classement	119	0	0,0%
	Etape 1 - Connaissance des faits par police à clôture enquête police	119	0	0,0%
	Etape inter 1 - Clôture enquête police à arrivée au Parquet	113	6	5,0%
Etape 2 - Arrivée au Parquet à classement	114	5	4,2%	
Nombre de dossiers	113	(6)	5,0%	

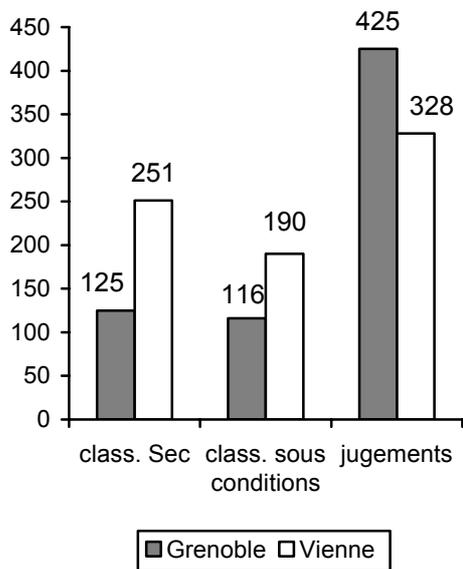
9.2 - Les délais entre la connaissance des faits par la police et la décision

Les classements sans suite (n=1 210) ont lieu, en moyenne au bout de 143 jours (environ 4,7 mois) après la connaissance des faits par les autorités. La moitié des classements est réalisée en 106 jours (ce qui correspond à une médiane = 3,4 mois). La durée la plus souvent observée est de 1,2 mois (mode=37 jours). Au minimum, il faut 3 jours pour classer un dossier et au maximum 1 538 jours (50 mois).

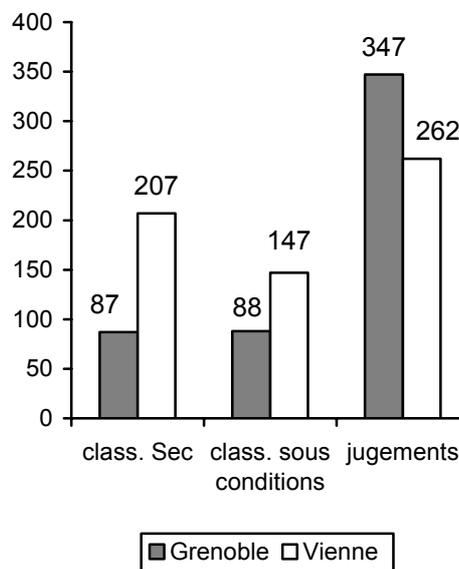
Le jugement dans un dossier (n= 320) intervient, en moyenne au bout de 378 jours soit 12,4 mois. La moitié des jugements est réalisée en 310 jours au plus soit 10,2 mois (médiane). La durée la plus souvent observée (mode) n'est pas valide du fait de la multiplicité des valeurs. Au minimum, il faut 16 jours pour juger un dossier et au maximum 1431 jours soit 47 mois.

Nous allons maintenant détailler les durées en tenant compte des tribunaux, Vienne ou Grenoble, puis des différentes phases que suit le dossier du mineur. Les données utilisées pour construire les graphiques figurent en annexe n°11.

Graphique n°14. Temporalité moyennes (en jours)



Graphique n°15. Temporalité médianes (en jours)



D'une manière générale, on constate que le tribunal de Grenoble réalise plus rapidement les classements de dossiers (en 120 jours en moyenne contre 225 pour Vienne, soit un écart de 105 jours), mais que l'inverse est vrai pour les jugements : à Vienne, on est jugé en 328 jours contre 425 à Grenoble (écart de 97 jours). L'usage des médianes donne un résultat identique dans sa structure.

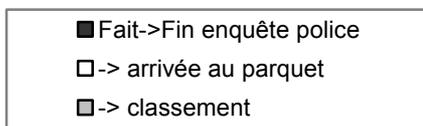
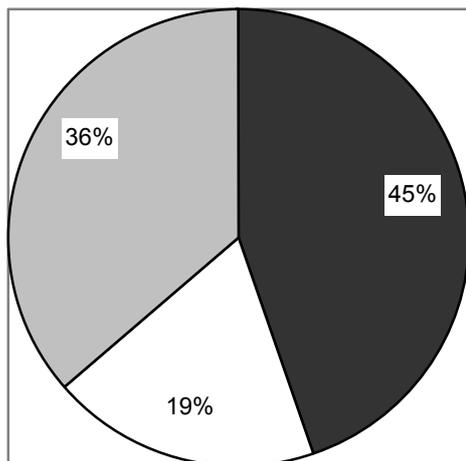
La distinction des types de classement montre qu'il faut plus de temps à Vienne pour réaliser un classement sec aussi bien qu'un classement sous condition. L'écart est toutefois plus prononcé pour les classements secs. A nouveau, l'usage des médiane donne un résultat identique. A Grenoble, les classements secs ou sous condition consomment autant de temps (125 et 116 jours). A Vienne en revanche, il faut nettement plus de temps pour traiter les classements secs (251 jours) que sous condition (190 jours).

Entre la connaissance des faits et la décision de justice (classement ou jugement), plusieurs étapes ou étapes intermédiaires ont lieu. Pour les classements, nous avons une période qui va de la connaissance des faits par la police à la clôture de l'enquête (étape 1), et une étape intermédiaire qui va de la clôture de l'enquête de police à l'arrivée au parquet (étape intermédiaire 1), et enfin de l'arrivée au parquet au classement (étape 2).

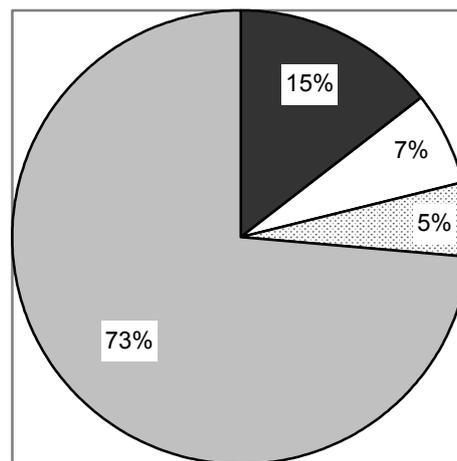
Pour les jugements, nous avons retenu les étapes suivantes : de la connaissance des faits par la police à la clôture de l'enquête de police (étape 1), de la clôture de l'enquête de police à l'arrivée au parquet (étape intermédiaire 1), de l'arrivée au parquet au jugement (étape 2), puis de l'arrivée au parquet à l'arrivée au TPE (étape intermédiaire 2a) et de l'arrivée au TPE au jugement (étape intermédiaire 2b).

Pour Vienne et Grenoble, il faut en moyenne aux autorités de police et de gendarmerie 64 jours pour clôturer l'enquête, puis encore 27 jours pour adresser le dossier à la justice. Viennent enfin se rajouter 52 jours au système judiciaire pour classer l'affaire. On peut exprimer ces valeurs en pourcentage du temps total entre la connaissance des faits et la décision (cf. graphique n°16) : 45 % est lié à l'enquête de police, 19% à la transmission à la justice (soit un temps intermédiaire équivalent à 63% du temps total) et 36 % au temps nécessaire au substitut des mineurs et/ou au délégué du procureur pour classer l'affaire.

Graphique n°16. classements



Graphique n°17. jugements

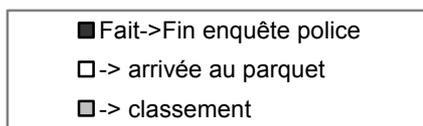
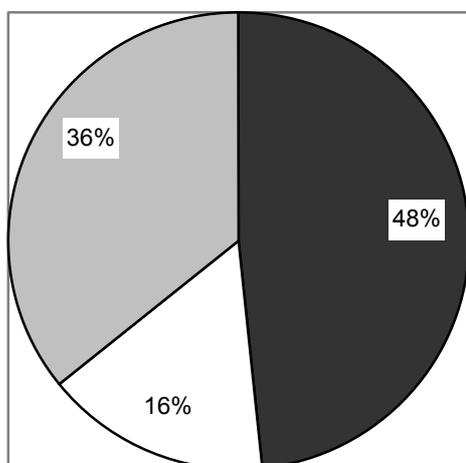


En ce qui concerne les jugements, il faut 55 jours à la police pour réaliser l'enquête, 25 jours pour l'envoyer au parquet, puis 20 jours pour la faire circuler jusqu'au tribunal pour enfant et enfin 278 jours pour arriver à un jugement. On peut exprimer ces valeurs en pourcentage du temps total nécessaire pour traiter une affaire : 15% est lié à l'enquête de police, 7% à la transmission de l'information à la justice (soit un temps intermédiaire de 22%), 5 % à la transmission entre le parquet et le tribunal et enfin 73 % pour aller jusqu'au jugement.

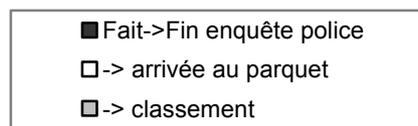
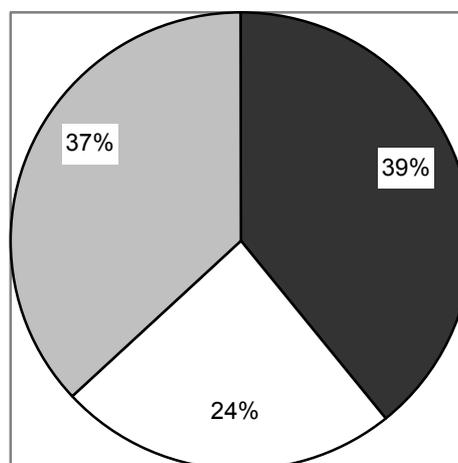
Une première conclusion s'impose : lors des classements, la consommation de temps est majoritairement (64%) liée au travail de la police ou la gendarmerie tandis que pour les jugements c'est l'inverse, le temps nécessaire est essentiellement judiciaire (78 %).

Si l'on compare maintenant Vienne à Grenoble pour ce qui concerne les classements, on note que la durée relative de la phase policière dans le temps total est similaire à Grenoble (64%) et à Vienne (63 %), la police grenobloise étant plus consommatrice de temps pour l'enquête (48% du temps contre 39) mais moins pour transmettre le dossier au parquet (16% contre 24).

Graphique n°18. Grenoble
tous classements



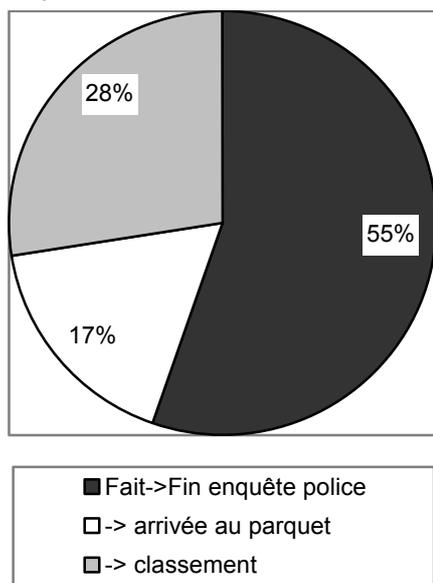
Graphique n°19. Vienne
tous classements



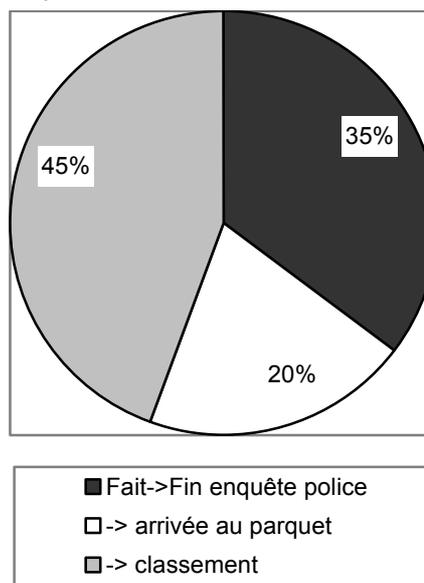
Ces remarques s'appuient sur le fait que la date d'enregistrement par le parquet est très proche de celle de l'arrivée matérielle des documents au palais de justice. Le calcul se fait entre la date figurant sur le dernier PV de police et le coup de tampon sur le dossier ouvert au tribunal. A de rares exceptions près, il est vraisemblable que ce temps intermédiaire lié à la transmission des dossiers soit imputable à la police et la gendarmerie plutôt qu'à la justice. Au tribunal, la date est portée sur le document dès son arrivée.

En distinguant les types de classement, on remarque que pour les classements secs la phase police consomme 55% du temps total contre 35 % s'il s'agit d'un classement sous condition. La phase justice représente 28 % du temps pour les classements secs et 45 pour les classements sous condition.

Graphique n°20. classements secs



Graphique n°21. classements sous condition

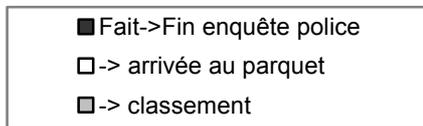
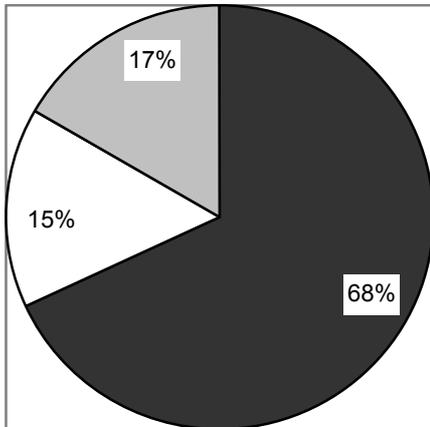


Nous savons par l'analyse des durées absolues que Grenoble est plus rapide que Vienne pour classer les dossiers. Les contributions relatives comparées entre les deux tribunaux nous montrent que c'est l'ensemble de la chaîne police puis justice qui est plus lente à Vienne ou plus rapide à Grenoble. Il faut 88 jours à Vienne contre 58 à Grenoble durant la phase police. La contribution de la police relativement à la durée totale de traitement dans les deux TPE est cependant plus lourde à Grenoble (48% du temps total) qu'à Vienne (39% du temps total). Lors des classements secs, plus lents à Vienne, la police ne consomme que 41% du temps total contre 68% à Grenoble. Cependant, mesuré en nombre de jours, police et justice à Vienne consomment le même temps (respectivement 102 et 101 jours). A Grenoble, le temps police n'est pas très différents quoique plus bref (85 jours), et celui de justice l'est nettement (21 jours contre, pour mémoire 101 à Vienne). C'est donc bien le temps police qui varie le plus et influe sur le partage du temps total consommé dans la comparaison des TPE.

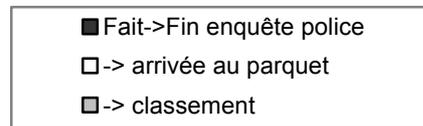
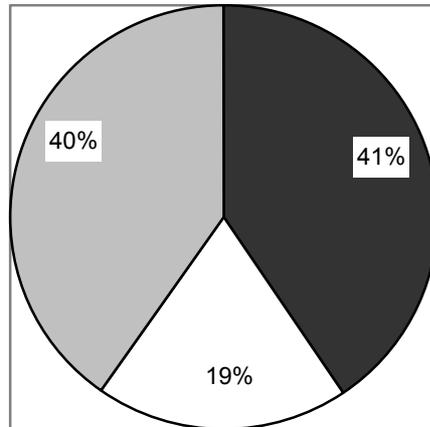
S'agissant des classements avec mesure, le système de justice reste plus rapide à Grenoble, mais l'économie dans le temps total est surtout lié à la phase police qui dure seulement 40 jours contre 69 jours à Vienne. Si l'on regarde les parts relatives de chaque organisation, le temps police à Vienne et à Grenoble consomme un pourcentage proche du temps total (36 et 34 %). Les 59 jours nécessaires à la justice à Vienne pèsent 31% du temps total et les 57 jours nécessaires à Grenoble représentent 50 % du temps total.

Au total, au TPE de Grenoble on va vite pour les classements secs, et le temps total est bref d'autant plus que la police a fait un travail rapide en amont. Se pourrait-il que la police, connaissant la politique de traitement par la troisième voie, consacre un temps faible à certains types de délits qu'elle anticipe classés sans suite ? Se pourrait-il que la police à Vienne, sachant que le jugement reste une priorité (il y a peu de troisième voie), consacre plus de temps aux enquêtes ?

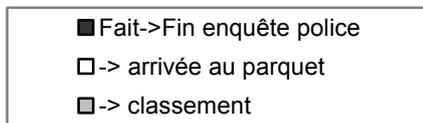
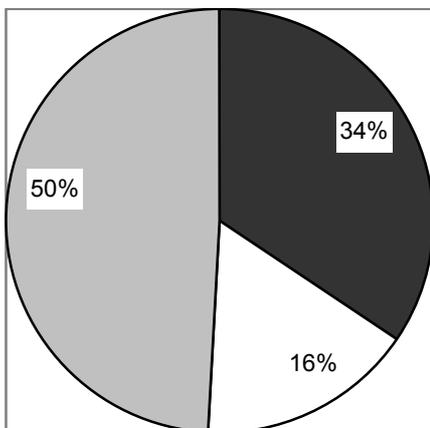
Graphique n°22. Grenoble - classements secs



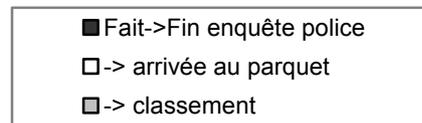
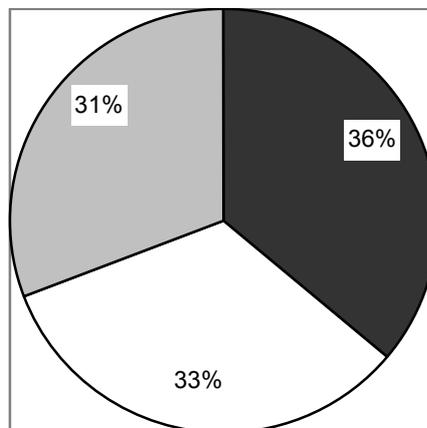
Graphique n°23. Vienne - classements secs



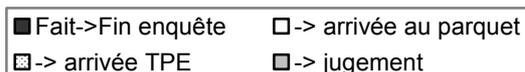
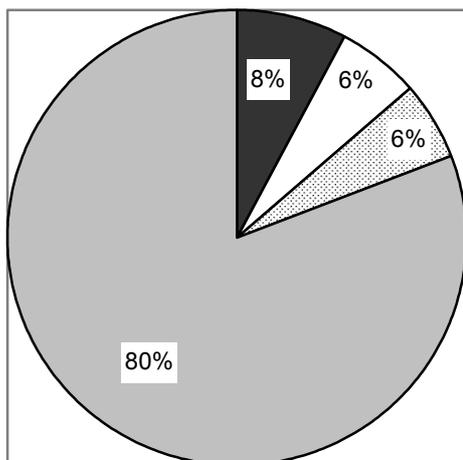
Graphique n°24. Grenoble - classements sous condition



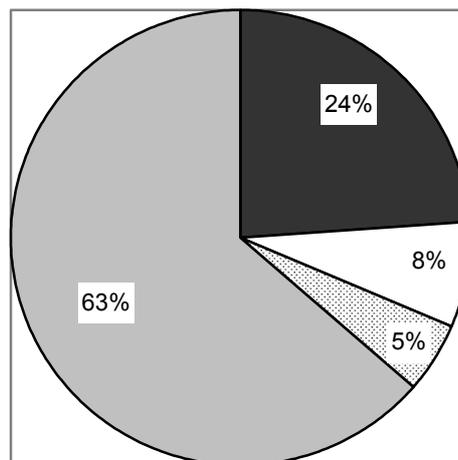
Graphique n°25. Vienne - classements sous condition



Graphique n°26. Grenoble Jugements



Graphique n°27. Vienne Jugements



En ce qui concerne les jugements, nous découvrons des différences nettes entre les TPE. D'une part, la phase policière est trois fois plus consommatrice de temps à Vienne, qu'on prenne le temps de l'enquête (24 % contre 8 % à Grenoble) ou bien qu'on y ajoute aussi la phase de transmission au parquet (32 % contre 14 %). A Vienne, le temps de l'enquête consomme 78 jours et la phase justice 209 jours. A Grenoble, le temps de l'enquête représente 33 jours et la phase justice 343 jours. À partir de l'arrivée au parquet, le pourcentage de temps nécessaire à la transmission vers le tribunal pour enfant pèse 5% dans les deux cas, la différence entre Grenoble et Vienne tenant à la phase suivante qui conduit au jugement : 80 % du temps total à Grenoble contre 63 % à Vienne.

Nous pouvons conclure que le contraste entre Grenoble et Vienne est important : le tribunal pour enfants de Grenoble est plus lent pour traiter les dossiers jugés (mesuré par le nombre absolu de jours consommés), et de plus la phase « justice » y est consommatrice d'une plus grande partie de ce temps total. À Vienne, la police a besoin de nettement plus de temps pour réaliser son enquête et la transmettre qu'à Grenoble. De ce fait, alors même que la justice est plus rapidement rendue au tribunal de Vienne, une partie de cette chronologie est « perdue » au cours de la phase police.

Au total, l'analyse des dossiers des mineurs nous montre deux fonctionnements différents de deux tribunaux. D'un côté Vienne, plus petit par la taille et le nombre de personnels, prononce un nombre presque identique de jugements à Grenoble et recourt moins aux classements. De plus ce tribunal prononce les jugements plus rapidement, et la justice y serait encore plus prompte si la gendarmerie et la police étaient en mesure de boucler leurs enquêtes et de les transmettre au parquet dans un temps comparable à celui observé à Grenoble. D'un autre côté Grenoble est plus

rapide que Vienne pour traiter les classements (secs ou sous condition), qui représentent l'essentiel du nombre des dossiers traités.

9.3 - Les délais entre le jugement et la mise à exécution

Il est possible d'étendre le calcul des délais jusqu'à la mise à exécution des mesures ou des peines. Ces calculs ne concernent que la petite partie des mineurs ayant fait l'objet d'une telle décision, c'est à dire les mineurs ayant écopé d'une peine d'amende, de prison ferme, d'un sursis simple, d'un SME ou bien encore d'une mesure de réparation, d'un TIG ou d'une liberté surveillée. Au total, ces décisions concernent 215 mineurs.

En outre, l'évaluation des délais est limitée aux seuls dossiers comportant les éléments indispensables aux calculs, soit 54 dossiers. Autrement dit, près de 75 % des dossiers nécessitant une mise à exécution sont exclus des calculs du fait de l'absence d'information. Deux motifs peuvent expliquer l'absence de dates :

- le dossier post-sentenciel et/ou la fiche d'exécution des peines sont incomplets, soit parce que la sanction est en cours au moment de notre étude, soit parce que la pièce fait défaut dans le cas des dossiers terminés (89 cas)
- le dossier post-sentenciel et/ou la fiche exécution des peines n'ont pas été ouverts, n'ont pas été trouvés ou ne comportent aucune information (72 cas).

Note méthodologique n°5. Date retenue pour caractériser le début de la mise à exécution des décisions*

Décision	Date exploitée
Amende	Date d'envoi de l'extrait de jugement aux finances
Emprisonnement ferme	Date de début d'emprisonnement
Réparation	Date de procès verbal d'accord
SME	Date de notification de SME
Sursis simple	Date de début de sursis
TIG	Date de proposition de mise en place

**Les mineurs ayant fait l'objet d'une mesure de liberté surveillée ont été exclus des calculs, la date de mise à exécution étant invérifiable*

En moyenne, il s'écoule 148 jours soit 4,9 mois entre la date du jugement et le début de l'exécution (cf. tableau n°39). L'exécution est immédiate pour la liberté surveillée, mais le délai peut atteindre 451 jours (14,8 mois), dans le cas d'un sursis-TIG.

Tous types de décisions confondus, les délais sont assez différents d'un TPE à l'autre : 125 jours en moyenne pour Grenoble (4,1 mois) contre 203 à Vienne (6,7 mois).

Les variations sont peu importantes lorsqu'on distingue les types de délits : l'exécution est enclenchée en 145 jours pour les délits peu graves (4,8 mois) contre 167 jours pour les délits graves (5,5 mois).

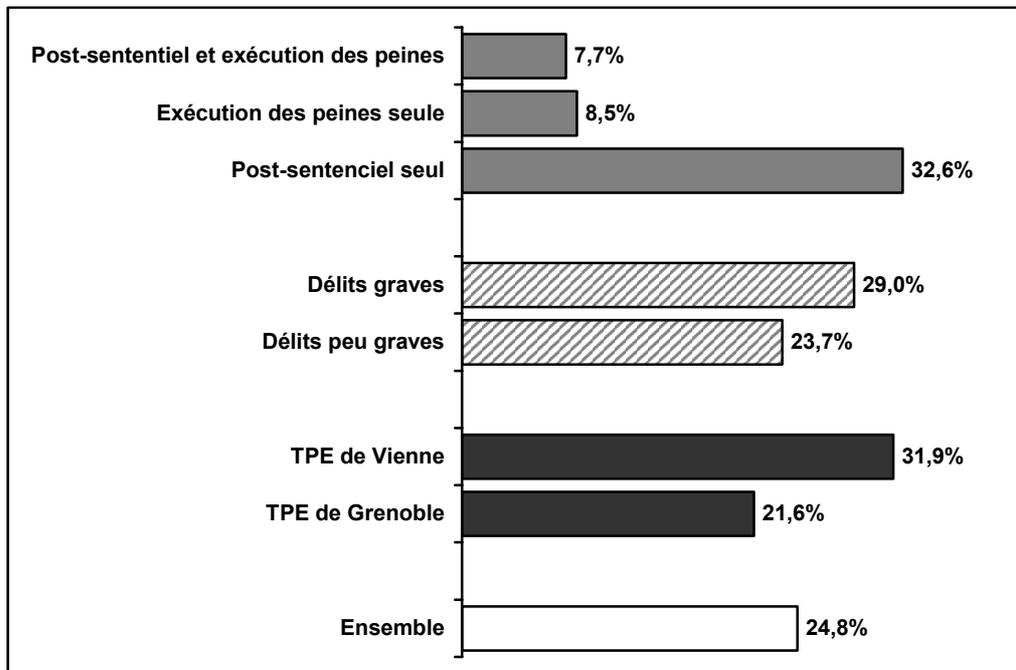
Tableau n°39. Les délais moyens observés pour les dossiers jugés dont la décision a nécessité une mise à exécution

	Nombre de dossiers pris en compte	Dossiers avec dates manquantes		Délai moyen de la connaissance des faits par la police à la mise à exécution	Délai moyen de la décision à la mise à exécution
		Nombre	%		
Ensemble	54	161	74,9%	597	148
Selon la juridiction					
Grenoble	38	82	68,3%	580	125
Vienne	16	79	83,2%	636	203
Selon le type de délits*					
Délits peu graves	24	86	78,2%	613	145
Délits graves	24	67	73,6%	575	167
Selon le type de décision					
Post-sentenciel seul	38	77	67,0%	576	188
Exécution des peines seule	11	60	84,5%	708	60
Post-sentenciel et exécution des peines	5	24	82,8%	508	39

* hors infractions à la législation sur les stupéfiants et délits routiers

On constate également d'importants écarts selon la nature des décisions, le suivi qu'elles impliquent et les démarches préalables qu'elles nécessitent. Les décisions suivies en post-sentenciel sont mises en place en 188 jours en moyenne (6,2 mois), le TIG (substitution ou non d'un sursis) étant la décision la plus consommatrice en terme de délai de mise en route. Les décisions uniquement enregistrées en exécution des peines (prison ferme, sursis simple, amende) sont mises à exécution en 39 jours en moyenne.

Graphique n°28. Délai entre la date de la décision et la date de mise à exécution exprimée en pourcentage du délai de traitement total (de la connaissance des faits par la police à la mise en exécution)



Sur ces 54 dossiers étudiés, le délai entre le jugement et le début de l'exécution représente en moyenne, près de 25 % du temps total de traitement.

La durée de la procédure : quelques illustrations

La durée de la procédure est très variable selon les cas. Les raisons de ces disparités sont diverses, nous allons nous attacher aux cas extrêmes. Dans un premier temps les procédures rapides et dans un deuxième temps les procédures plus longues.

- **Une procédure rapide**

Un type de procédure a été simplifié, celui des vols à l'étalage c'est le cas du questionnaire QKC59. En effet, les grands magasins subissent de nombreux vols, la procédure a été considérablement allégée. La police n'est pas présente lorsqu'un auteur est retenu par un vigile. Cet allègement permet donc un traitement plus systématique de cette délinquance, mais il pose plusieurs problèmes.

Dans le cas des mineurs, les parents ne sont présents aux interrogatoires faits par les vigiles de l'établissement commercial, ils ne sont pas plus informés des faits reprochés à leur enfant. Périodiquement le magasin rassemble ses fiches plaintes et les fait parvenir au Parquet qui décide de la suite à donner à ces affaires. A ce niveau il y a une deuxième difficulté : retrouver l'auteur.

Dans le cas du questionnaire QSC 155, l'auteur avait donné une fausse adresse au vigile, il n'a donc pas pu être retrouvé par le parquet. Dans cette affaire, le motif de classement aurait du être « recherches infructueuses » mais ce dossier a été classé pour « préjudice peu important ». En outre, ni l'auteur ni les civilement responsables n'ont eu, dans ce cas, connaissance de la procédure.

- **Une procédure parfois longue du fait de la nature du dossier ou du comportement de l'auteur**

Il arrive que le dossier soit de nature à nécessiter une longue instruction, ou que les auteurs soient identifiés bien après les faits par la police ou la gendarmerie, ou enfin que l'auteur par son inaction bloque la procédure.

Dans le questionnaire QKJ215, au cours d'une prise d'empreintes de l'auteur, celles ci sont comparées avec des empreintes trouvées sur une voiture volée plus d'un an auparavant et il s'est avéré qu'elles coïncidaient. Les faits dataient d'avril 2001 et l'auteur identifié en août 2002. La procédure a effectivement été longue, mais par le biais de l'enquête de police, elle a pu être élucidée.

Enfin dans le cas du questionnaire QSC31, l'auteur n'a répondu aux convocations du délégué du procureur qu'un an après la première convocation. Aucune sanction contre l'auteur n'a été prise et ce comportement n'a donc pas été sanctionné, alors qu'il a rendu la procédure beaucoup plus.

- **Une procédure longue du fait de certaines pratiques de l'administration**

Plusieurs cas de figures se présentent. Certaines affaires sont traitées par une juridiction incompétente, la navette avec la juridiction compétente peut prendre du temps, certains dossiers se perdent, d'autres sont à laisser prescrire, ou parfois les temps morts dans la procédure sont très longs.

Tout d'abord, il arrive que certaines affaires soient instruites du début à la fin par une juridiction incompétente, c'est le cas du questionnaire QKJ20. Les faits s'étaient produits dans le ressort de la juridiction de Versailles, l'ensemble de l'instruction s'est faite là bas, hors la juridiction compétente était Grenoble. Le dossier a mis plus d'un an pour aller d'une juridiction à l'autre et a été jugé pour une juridiction qui ne l'avait pas instruit.

Ensuite, il semble que pour certains dossiers ou certains auteurs, la poursuite ne soit plus opportune pour des raisons que l'on ignore. Par exemple, sur un dossier, était inscrite la note suivante : « à laisser prescrire ». D'autre part, plusieurs cartons comportant des dossiers délinquances sont entreposés au TPE. On peut lire : « *en attente de prescription* » sur le côté de ces cartons. Il s'agit pourtant de délits importants comme un trafic de drogue, un vol avec arme et violence, ou avec arme. Ces dossiers ont tous en commun une date à laquelle une décision a été prise afin de les laisser prescrire, la date du 26/01/1999.

On peut aussi signaler un problème de classement des dossiers. Ceci concerne le questionnaire QKC642, une note se trouvant dans ce dossier signalait : « *bien vouloir trouver ci-joint une procédure pénale qui était glissée par erreur dans une autre procédure qui était archivée par ailleurs* ». Ce dossier a été perdu pendant près de 4 ans et a été classé sans suite au motif que les faits étaient prescrits !

Enfin, il y a un dernier exemple de longueur de la procédure : le questionnaire QSJ54. La raison de cette longueur ne se situait ni au niveau police, ni au niveau de l'instruction du parquet. Le problème s'est situé au niveau du juge qui est partagé entre prononcer un non lieu et poursuivre, s'en suivent des navettes entre le parquet et le juge pour enfants. Suite à ces navettes on constate une inaction d'une durée de 2 ans suivie d'une décision de non-lieu.

Partie 2

L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET LA JUSTICE PÉNALE

Sebastian Roché, Sandrine Astor

Partie 2 – L'assistance éducative et la justice pénale
Sebastian Roché, Sandrine Astor

<i>1 - L'assistance éducative et les dossiers jugés au pénal</i>	96
<i>2 - L'assistance éducative et les dossiers classés au pénal</i>	102
<i>3 - Mineurs au pénal et assistance éducative : les profils par sexe, âge et PCS</i>	103
<i>4 - De l'assistance éducative au pénal : le sexe, l'âge, la PCS</i>	105

Introduction

Une partie des mineurs possède d'un dossier en assistance éducative (AE) parallèlement à l'ouverture d'un dossier pénal. Le dossier d'assistance éducative est ouvert soit préalablement soit parallèlement au dossier pénal. Si le dossier en AE a été ouvert après la date du jugement pénal (au cours de la période de référence), il n'est pas pris en compte ici.

Pratiquement, les dossiers d'assistance éducative sont classés par ordre alphabétique et date de clôture. Les dossiers d'assistance éducative et ceux relevant de la délinquance sont archivés de manière séparée (dans des pièces différentes). En outre, le dossier concernant un mineur délinquant ne mentionne pas systématiquement la mise en place d'une action éducative à l'égard de ce mineur.

Comme pour les affaires de délinquance, les applications informatiques utilisées par les TPE répertorient les affaires d'assistance éducative classées sans suite et jugées. Sous réserve d'une mise à jour régulière des informations et d'une absence de faute de frappe, par le biais d'une simple recherche par nom, l'informatisation des dossiers a l'avantage de donner accès simultanément aux deux types de dossiers (délinquance et action éducative).

Nous avons procédé de manière rétroactive pour dénombrer les dossiers d'assistance éducative (AE) et leur intersection avec les dossiers au pénal.

Lorsqu'un mineur donné possède un dossier pénal, soit qu'il ait fait l'objet d'un jugement, soit qu'il ait fait l'objet d'un classement, nous avons recherché son nom dans les dossiers d'assistance éducative de manière à vérifier s'il avait fait l'objet d'une mesure d'AE avant la date du jugement ou de la décision qui le concerne (qui, pour mémoire, intervient dans la période de référence de l'étude). Dans les deux juridictions, la recherche des dossiers a été réalisée dans un premier temps sur ordinateur. Le faible nombre de mineurs concernés sur Vienne a nécessité une recherche plus approfondie en se rendant aux archives « papier ». La période de recherche s'est étendue de 1999 à 2004 (date de clôture). Cette procédure ne peut toutefois garantir l'exhaustivité du dénombrement des dossiers d'AE : quelques uns ont pu avoir un premier dossier ouvert antérieurement, notamment les plus âgés.

Nous allons d'abord nous intéresser aux mineurs dont le dossier est jugé au pénal, puis ceux dont le dossier est classé au pénal. A chaque fois, nous déterminerons quel est le taux de « double dossier », au pénal et en AE.

Le tableau n°1 présente un rappel du nombre de mineurs concernés selon la nature des dossiers jugés ou classés au pénal : 340 sont jugés et 1 154 classés (483 sans condition et 667 sous conditions), soit un total de 1 494 dossiers examinés.

Tableau n°1. Rappel du nombre de mineurs concernés selon la nature des dossiers jugés ou classés au pénal ¹

Nature du dossier au pénal	Juridiction du TPE		Ensemble
	Grenoble	Vienne	
Dossier jugé	171	169	340
Dossier classé sans suite	889	268	1 154
dont - classement sans condition	334	151	483
- classement sous conditions	552	116	667

C'est à partir de ces 1 494 dossiers et des noms qui y figurent (pour certains plusieurs fois, cf. partie n°) que nous sommes allés interroger les archives pour les dossiers d'AE.

Il en ressort que 19 % des 1 154 mineurs dont le dossier est classé au pénal ont eu dans le passé un dossier en assistance éducative et que 35% des 340 mineurs ayant un dossier pénal ayant fait l'objet d'un jugement ont également un dossier d'assistance éducative.

1 - L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET LES DOSSIERS JUGÉS AU PÉNAL

Nous cherchons à savoir si les mineurs jugés au pénal ont également un dossier (jugé ou classé) en assistance éducative (AE).

Le dossier d'assistance éducative peut être catégorisé comme jugé (le mineur a fait l'objet d'un « jugement d'assistance éducative ») ou comme classé (après un signalement, le substitut des mineurs décide qu'il faut classer l'affaire). En pratique, un même mineur peut avoir un ou plusieurs dossiers d'assistance éducative (un ou plusieurs classements, un ou plusieurs jugements ou une combinaison des deux).

Sur l'ensemble des deux TPE de l'Isère, 35% des 340 mineurs ayant un dossier pénal ayant fait l'objet d'un jugement ont également un dossier d'assistance éducative (cf. graphique n°1). Parmi ceux-ci, trois mineurs n'ont eu que des dossiers classés en AE. D'autres mineurs (7%) ont eu à la fois des dossiers classés et des dossiers jugés en AE. Le reste (27%) correspond à des mineurs qui n'ont eu que des dossiers jugés en AE.

¹ Pour les mineurs ayant plusieurs dossiers au pénal sur la période de référence, c'est le dernier dossier délinquance jugé ou classé qui est pris en compte.

La somme : nombre de dossiers classés par le TPE de Grenoble + nombre de dossiers classés par le TPE de Vienne est supérieure au total : en effet, 3 mineurs ayant fait l'objet de classement sur les deux juridictions n'ont été comptés qu'une seule fois dans le total.

Quatre dossiers classés sans suite ne précisent pas le motif et la nature du classement (3 pour le TPE de Grenoble, 1 pour Vienne) ; ceci explique la différence entre le nombre total de dossiers classés et la somme : classements sans condition + classements sous condition.

Graphique n°1. Répartition des auteurs jugés au pénal selon la nature des dossiers ouverts en assistance éducative

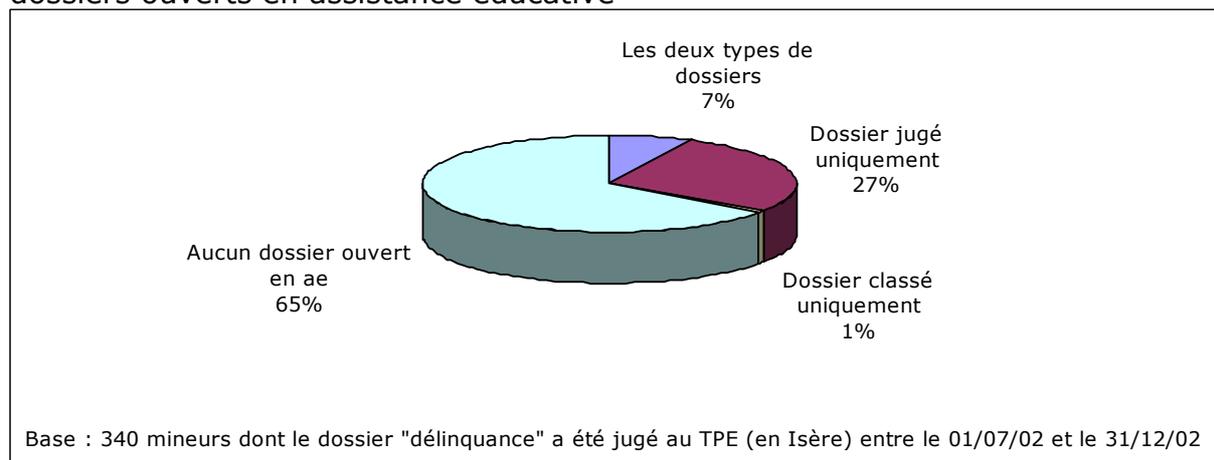
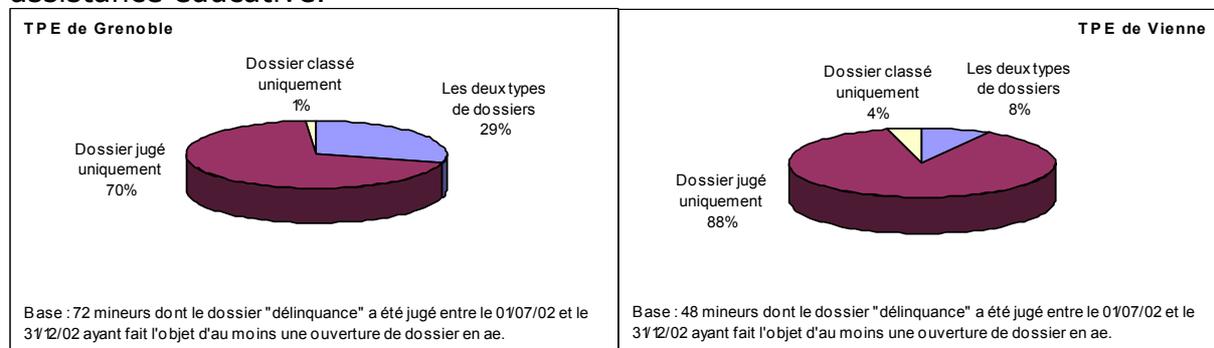


Tableau n°2. Répartition des auteurs selon l'existence et la nature des dossiers d'assistance éducative ouverts par TPE

	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Nature des dossiers d'AE						
Aucun dossier ouvert	99	57,9%	121	71,6%	220	64,7%
Dossier classé uniquement	1	0,6%	2	1,2%	3	0,9%
Dossier jugé uniquement	50	29,2%	42	24,9%	92	27,1%
Les deux types de dossiers	21	12,3%	4	2,4%	25	7,4%
Total	171	100,0%	169	100,0%	340	100,0%

Pour un nombre de mineurs jugés au pénal tout à fait comparable à celui du TPE de Vienne (cf. tableau n°2), le tribunal de Grenoble se distingue de manière significative par un taux plus élevé de mineurs concernés par une ouverture de dossiers d'assistance éducative (42,1 % contre 28,4 % à Vienne)². La différence tient principalement à une plus forte part de mineurs ayant fait l'objet de procédures mixtes : le TPE de Grenoble compte 5 fois plus de mineurs cumulant des dossiers d'assistance éducative classés et des dossiers jugés.

Graphique n°2. Répartition des auteurs selon la nature des dossiers ouverts en assistance éducative.



² Grenoble vs Vienne pour aucun dossier vs 1 dossier au moins : $V=0.14/p=0.008$

Regardons maintenant la nature des mesures d'AE, par grand type. Parmi les mineurs ayant fait l'objet d'un jugement d'assistance éducative, la moitié a déjà à la fois été placée dans une structure et fait l'objet d'une mesure en milieu ouvert (50,4 %), un peu moins d'un quart a uniquement été placé (15,4 %) et un peu plus d'un quart a exclusivement fait l'objet d'une mesure en milieu ouvert (27,4 %) (cf. graphique n°3).

Pour mémoire, un placement en milieu ouvert correspond à un suivi des jeunes, qui restent à domicile, par des éducateurs de la Sauvegarde de l'enfance (ADSEA), du CODASE ou de la PJJ. En théorie, ils donnent des orientations de travail, trouvent des activités aux jeunes. Un bilan est fait tous les ans avec les éducateurs et le juge pour éventuellement statuer sur le prolongement de la mesure. Les « autres mesures éducatives » constituent la case "fourre tout " de l'ordinateur. Les greffières entrent dans cette catégorie les mesures qui n'ont pas de place ailleurs : modification du droit de visite, prolongation d'IOE (investigation d'orientation éducative, enquête). Ces « autres mesures éducatives » n'ont pas été prises en compte dans les calculs.

✓ Les différents organismes sociaux en lien avec le TPE au titre de l'Assistance éducative:

La sauvegarde de l'enfance ou ADSEA (nouvelle dénomination : Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence) : éducateurs qui travaillent essentiellement en milieu ouvert. Ils ont des foyers de placement aussi (dispositif Rose Pelletier à Grenoble, Foyer « 44 » dans le Nord-Isère)

Le CODASE (Comité dauphinois d'action éducative) : cette association dispose également d'un Service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et gère un foyer où peuvent être placés des mineurs au titre de l'assistance éducative (Accueil Enfance, à Voiron : 18 places en internat et 12 places en prise en charge de journée, pour des enfants de 8 à 14 ans)

Le CAE - PJJ : centre d'action éducative, composé d'éducateurs de la PJJ, ils travaillent en milieu fermé. NON : le CAE s'occupe du milieu ouvert (le milieu fermé est le fait des Unités d'hébergement ou des Foyers d'action éducative) ; les CAE comme les foyers de la PJJ reçoivent moins de jeunes placés au titre de l'AE que les structures associatives mais ils peuvent le faire

ASE: aide sociale à l'enfance, service du Conseil général. Ils trouvent les lieux de placement, qu'il habilite et finance..

Hors affaires en cours (non prises en compte car on n'en connaît pas l'issue et donc la décision), 7 mineurs sur 10 ayant un dossier d'AE et un jugement pénal ont donc déjà fait l'objet d'un placement au moins une fois (cf. tableau n°3). Les mesures prises dans le cadre des dossiers d'assistance éducative jugés varient d'une juridiction à l'autre. Les mineurs placés dans le cadre d'une décision prise par le tribunal de Vienne ont aussi plus fréquemment fait l'objet de mesures en milieu ouvert. Les jeunes uniquement placés sont, en proportion, deux fois moins nombreux que la moyenne.

Graphique n°3. Répartition des auteurs selon la nature des mesures d'assistance éducative prononcées

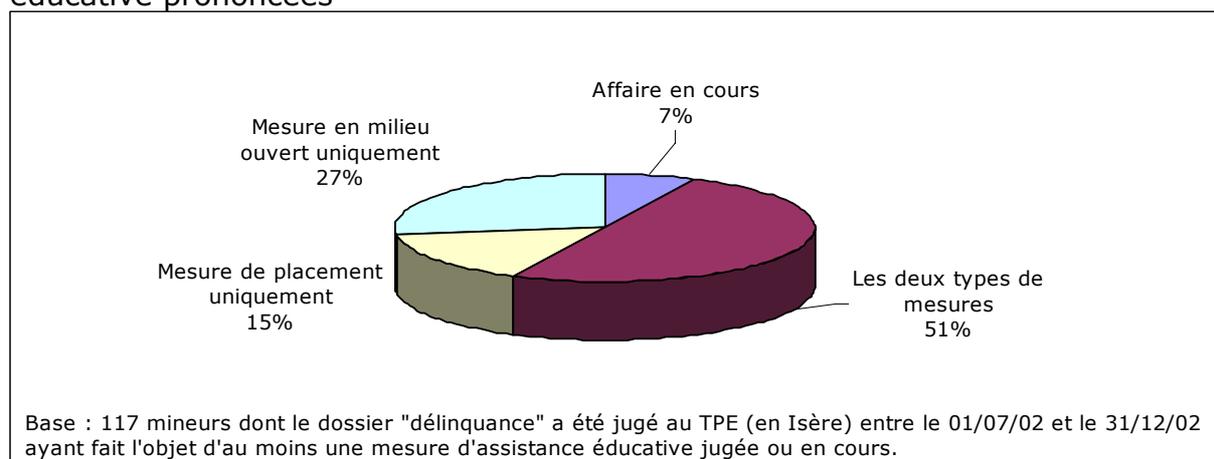


Tableau n°3. Répartition des auteurs selon la nature des mesures d'assistance éducative prononcées par TPE

	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Nature des mesures (ensemble)						
Mesures en milieu ouvert uniquement	20	28,2%	12	26,1%	32	27,4%
Mesures de placement uniquement	15	21,1%	3	6,5%	18	15,4%
Les deux types de mesures	32	45,1%	27	58,7%	59	50,4%
Affaires en cours	4	5,6%	4	8,7%	8	6,8%
Total	71	100,0%	46	100,0%	117	100,0%
Nature des mesures (hors affaires en cours)						
Mesures en milieu ouvert uniquement	20	29,9%	12	28,6%	32	29,4%
Mesures de placement uniquement	15	22,4%	3	7,1%	18	16,5%
Les deux types de mesures	32	47,8%	27	64,3%	59	54,1%
Total	67	100,0%	42	100,0%	109	100,0%

Les 117 mineurs concernés ont fait l'objet de 168 dossiers d'assistance éducative. Les dossiers qui ont été traités (qui ne sont plus en cours, soit 109 personnes concernées) notifient 471 mesures (soit 4,3 par auteur). Elles sont à 49 % des mesures de placement et à 51 % des mesures en milieu ouvert. En structure, la nature des mesures décidées varient selon les juridictions : sur un total de 262 mesures prononcées à Grenoble, 58,4 % sont des mesures de placements. A Vienne, 37,3 % des 209 mesures recensées relèvent de cette catégorie.

Les deux tableaux suivants présentent le nombre de dossiers en AE ouverts et soumis au juge pour enfants, puis le nombre de mesures en AE.

Près de 7 mineurs sur 10 n'ont qu'un dossier d'AE ouvert avant leur jugement pénal, un peu moins de 2 sur 10 ont deux dossiers d'AE ouverts et les 10 % restants en ont 3 ou plus. Notons qu'une petite minorité a 5 dossiers ouverts (2,6 %) (cf. tableau n°4). Les mineurs ayant des dossiers multiples sont proportionnellement plus nombreux sur Grenoble : 35,2 % ont au moins 2 dossiers contre 17,4 % à Vienne.

Tableau n°4. Répartition des auteurs selon le nombre total de **dossiers d'assistance éducative ouverts** avant le jugement pénal

	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Nombre de dossiers						
1 dossier	46	64,8%	38	82,6%	84	71,8%
2 dossiers	16	22,5%	6	13,0%	22	18,8%
3 dossiers	5	7,0%	2	4,3%	7	6,0%
4 dossiers	1	1,4%	0	0,0%	1	0,9%
5 dossiers	3	4,2%	0	0,0%	3	2,6%
Total	71	100,0%	46	100,0%	117	100,0%

Le tableau n°5 présente le nombre de mesures par auteur (hors affaires en cours). Il faut commencer par souligner qu'une minorité des jeunes n'a fait l'objet que d'une seule mesure d'assistance éducative (23,9 %). Ceci signifie que près des 3/4 ont été destinataires d'au moins 2 mesures, la majorité (59,6%) en ayant même eu 3 ou plus. Une petite minorité, 8 individus soit 7,3 %, a même reçu plus de 10 mesures.

Les mineurs bénéficiaires de plusieurs mesures sont plus nombreux sur Vienne : 83,3 % contre 71,6 % sur Grenoble. A Vienne, 57,1% contre 40,3 à Grenoble sont concernés par 4 mesures ou plus. On note y compris sur les valeurs extrêmes cette surreprésentation dans la juridiction de Vienne des mineurs destinataires de très nombreuses mesures, ici 8 mesures et plus (21,5% contre 10,5% à Grenoble).

Tableau n°5. Répartition des auteurs selon le nombre total de **mesures d'assistance éducative** commencées (hors affaires en cours)

	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Nombre de mesures commencées						
1 mesure	19	28,4%	7	16,7%	26	23,9%
2 mesures	11	16,4%	7	16,7%	18	16,5%
3 mesures	10	14,9%	4	9,5%	14	12,8%
4 mesures	4	6,0%	4	9,5%	8	7,3%
5 mesures	4	6,0%	3	7,1%	7	6,4%
6 mesures	8	11,9%	1	2,4%	9	8,3%
7 mesures	4	6,0%	7	16,7%	11	10,1%
8 mesures	2	3,0%	3	7,1%	5	4,6%
9 mesures	1	1,5%	1	2,4%	2	1,8%
10 mesures	0	0,0%	1	2,4%	1	0,9%
11 mesures	1	1,5%	2	4,8%	3	2,8%
12 mesures	1	1,5%	1	2,4%	2	1,8%
13 mesures	0	0,0%	1	2,4%	1	0,9%
14 mesures	1	1,5%	0	0,0%	1	0,9%
17 mesures	1	1,5%	0	0,0%	1	0,9%
Total	67	100,0%	42	100,0%	109	100,0%

On peut distinguer les mesures suivant qu'elles ont lieu en milieu ouvert ou non. Les tableaux n°6 et n°7 indiquent que presque 40 % des jeunes n'ont été destinataires que d'une mesure en milieu ouvert (37,4 %), mais qu'il ne sont qu'un quart du total à avoir été placés une seule fois (27,3%). 21,2% ont reçu

des mesures de placements nombreuses (5 et plus) à Grenoble contre 16,7 % à Vienne, la principale différence consistant en le faible nombre de mesure unique à Vienne avec 25,6 % contre 46,2% à Grenoble.

A Grenoble, on trouve plus souvent des mesures de placement nombreuses (5 ou plus) parallèlement à une surreprésentation des mesures uniques en milieu ouvert. C'est l'inverse à Vienne.

Tableau n°6. Répartition des auteurs selon le nombre total de **mesures d'assistance éducative en milieu ouvert** commencées (hors affaires en cours).

	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Nombre de mesures commencées						
1 mesure	24	46,2%	10	25,6%	34	37,4%
2 mesures	13	25,0%	8	20,5%	21	23,1%
3 mesures	7	13,5%	5	12,8%	12	13,2%
4 mesures	5	9,6%	5	12,8%	10	11,0%
5 mesures	1	1,9%	5	12,8%	6	6,6%
6 mesures	1	1,9%	2	5,1%	3	3,3%
7 mesures	1	1,9%	2	5,1%	3	3,3%
9 mesures	0	0,0%	1	2,6%	1	1,1%
10 mesures	0	0,0%	1	2,6%	1	1,1%
Total	52	100,0%	39	100,0%	91	100,0%

Tableau n°7. Répartition des auteurs selon le nombre total de **mesures de placement** commencées (hors affaires en cours).

	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Nombre de mesures commencées						
1 mesure	12	25,5%	9	30,0%	21	27,3%
2 mesures	11	23,4%	9	30,0%	20	26,0%
3 mesures	8	17,0%	7	23,3%	15	19,5%
4 mesures	6	12,8%	0	0,0%	6	7,8%
5 mesures	4	8,5%	2	6,7%	6	7,8%
6 mesures	1	2,1%	1	3,3%	2	2,6%
7 mesures	2	4,3%	2	6,7%	4	5,2%
8 mesures	1	2,1%	0	0,0%	1	1,3%
10 mesures	1	2,1%	0	0,0%	1	1,3%
13 mesures	1	2,1%	0	0,0%	1	1,3%
Total	47	100,0%	30	100,0%	77	100,0%

Si l'on observe maintenant le sous-ensemble des mineurs ayant fait l'objet d'un ou plusieurs dossiers d'assistance éducative classés (dont tous, sauf 3, comptent aussi des dossiers jugés), on comptabilise un total de 34 dossiers (1,2 par auteurs concernés) dont la plupart ont été ouverts sur la juridiction de Grenoble (26 dossiers pour 22 mineurs).

2 - L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE ET LES DOSSIERS CLASSÉS AU PÉNAL

Nous cherchons maintenant à savoir si les mineurs dont le dossier est classé au pénal ont également un dossier jugé ou classé en assistance éducative.

Sur l'ensemble des deux juridictions, 81 % des 1 154 mineurs dont le dossier est classé au pénal n'ont pas eu dans le passé d'ouverture de dossier en assistance éducative (cf. tableau n°8).

Parmi les 19 % qui ont eu un dossier d'assistance éducative ouvert (soit 219 mineurs), 10 mineurs ont un dossier uniquement classé, le reste a fait l'objet d'au moins un jugement (209). Le TPE de Vienne compte une part de jeunes concernés par un dossier d'assistance éducative légèrement inférieure à celle de Grenoble, l'écart est toutefois faiblement significatif sur le plan statistique³. Vienne se caractérise néanmoins par une plus faible proportion de mineurs ayant fait l'objet d'un dossier d'assistance éducative classé (0,7% en tout contre 5,5 % à Grenoble).

Tableau n°8. Répartition des auteurs selon l'existence et la nature des dossiers d'assistance éducative ouverts par TPE.

Nature des dossiers	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Aucun dossier ouvert en ae	710	79,9%	227	84,7%	935	81,0%
Dossier classé uniquement	10	1,1%	0	0,0%	10	0,9%
Dossier jugé uniquement	130	14,6%	39	14,6%	168	14,6%
Les deux types de dossiers	39	4,4%	2	0,7%	41	3,6%
Total	889	100,0%	268	100,0%	1 154	100,0%

Une fois soustraites les affaires en cours (50), on découvre au tableau n°9 qu'un peu plus d'un tiers des 159 auteurs ont des mesures qui sont opérées en milieu ouvert uniquement, le reste étant constitué de placements ou de mesures mixtes (61,6%). Les deux juridictions présentent des profils similaires selon la nature des mesures prononcées.

Tableau n°9. Répartition des auteurs selon la nature des mesures d'assistance éducative prononcées par TPE

Nature des mesures	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%
Nature des mesures (ensemble)						
Mesures en milieu ouvert uniquement	48	28,4%	13	31,7%	61	29,2%
Mesures de placement uniquement	22	13,0%	4	9,8%	26	12,4%
Les deux types de mesures	57	33,7%	16	39,0%	72	34,4%
Affaires en cours	42	24,9%	8	19,5%	50	23,9%
Total	169	100,0%	41	100,0%	209	100,0%
Nature des mesures (hors affaire en cours)						
Mesures en milieu ouvert uniquement	48	37,8%	13	39,4%	61	38,4%
Mesures de placement uniquement	22	17,3%	4	12,1%	26	16,4%
Les deux types de mesures	57	44,9%	16	48,5%	72	45,3%
Total	127	100,0%	33	100,0%	159	100,0%

³ Grenoble vs Vienne pour aucun dossier contre 1 dossier au moins : $V=0.05/p=0.077$

Au total, les 209 mineurs concernés par un jugement d'assistance éducative ont fait l'objet de 314 ouvertures de dossiers, soit 1,5 dossier par auteur. Ces dossiers ont donné lieu à 691 mesures commencées avant la date de classement au pénal (46,7 % ont eu lieu en milieu ouvert, 53,3 % sont des placements), soit une moyenne de 4,3 mesures par individu. Plus de 79% de l'ensemble des mesures relèvent du TPE de Grenoble (548 mesures) qui a prononcé dans plus d'un cas sur 2 un placement (55,5 % des mesures du TPE de Grenoble) et, ce, plus souvent que le TPE de Vienne (46,8 % des mesures du TPE de Vienne).

Enfin, 51 mineurs ayant fait l'objet d'un classement au pénal ont précédemment fait l'objet d'un dossier de jugement d'assistance éducative également classé sans suite. Au total, on compte pour ces individus 56 dossiers d'assistance éducative classés sans suite (soit 1,1 dossier par individu). La rareté des dossiers d'assistance éducative classés sur la juridiction de Vienne est à souligner : seulement 2 dossiers concernant 2 mineurs distincts ont été trouvés.

3 - MINEURS AU PÉNAL ET ASSISTANCE ÉDUCATIVE : LES PROFILS PAR SEXE, ÂGE ET PCS

Nous disposons de peu d'information transversale aux dossiers jugés et classés au pénal et en AE. Cependant, on peut décrire les deux populations suivant le sexe, l'âge et la catégorie socio-économique (PCS) des personnes concernées ou des ménages dont elles sont issues. Ces informations mériteraient d'être complétées et collectées suivant une procédure systématique pour tous les dossiers.

Le tableau suivant (n°10) décrit la composition de la population des mineurs jugés au pénal ayant parallèlement fait l'objet d'une action éducative, suivant le type de dossier d'assistance éducative.

Toutes juridictions confondues, on note que les filles sont en proportion plus nombreuses dans le cas de dossiers d'assistance éducative classés (14,3 % contre 6,8 % dans le cas de dossiers jugés). Cette différence est plus nette pour le TPE de Vienne, mais à relativiser compte-tenu des effectifs en jeu (6 dossiers classés à Vienne). A Grenoble, il y a deux fois plus de filles que de garçons dont le dossier est classé.

La population dont le milieu d'origine est dans la catégorie cadre se trouve plus représentée parmi ceux dont le dossier a été une fois au moins classé (26,7% contre 12,9% dans le cas de dossiers jugés).

En termes d'âge (au moment du jugement pénal), les mineurs dont le ou les dossiers en assistance éducative ont été classés n'ont jamais moins de 15 ans. Ils sont peu nombreux à dépasser 18 ans. Ces deux constats les différencient des mineurs dont le dossier est jugé.

Tableau n°10. Mineurs **jugés** au pénal : sexe, âge et PCS des individus suivant qu'ils ont un dossier d'assistance éducative classé ou jugé

	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Mineur avec un dossier AE		Mineur avec un dossier AE		Mineur avec un dossier AE	
	jugé	classé	jugé	classé	jugé	classé
Effectifs concernés	71	22	46	6	117	28
Selon le sexe						
% Garçon	95,8%	90,9%	89,1%	66,7%	93,2%	85,7%
% Fille	4,2%	9,1%	10,9%	33,3%	6,8%	14,3%
Selon la PCS ⁴						
% Cadre	14,6%	30,8%	9,5%	0,0%	12,9%	26,7%
% Prof. Inter	17,1%	15,4%	9,5%	0,0%	14,5%	13,3%
% Ouvrier-Empl	68,3%	53,8%	81,0%	100,0%	72,6%	60,0%
Selon l'âge						
% 14 ans ou -	4,2%	0,0%	10,9%	0,0%	6,8%	0,0%
% 15 ans	12,7%	9,1%	10,9%	0,0%	12,0%	7,1%
% 16 ans	18,3%	27,3%	15,2%	33,3%	17,1%	28,6%
% 17 ans	28,2%	18,2%	26,1%	0,0%	27,4%	14,3%
% 18 ans	25,4%	45,5%	21,7%	33,3%	23,9%	42,9%
% 19 ans ou +	11,3%	0,0%	15,2%	33,3%	12,8%	7,1%

Lecture : Au TPE de Grenoble, sur 100 mineurs jugés au pénal et ayant fait par ailleurs l'objet d'un jugement en AE, 95,8 sont des garçons. Sur 100 mineurs jugés au pénal et ayant fait par ailleurs l'objet d'un dossier d'AE classé sans suite, 90,9 sont des garçons.

Le tableau n°11 présente la description des mineurs dont le dossier est classé au pénal ayant parallèlement fait l'objet d'une action éducative, suivant le type de dossier d'assistance éducative. La CSP n'est pas disponible.

Tableau n°11. Mineurs dont le dossier est **classé** au pénal : sexe, âge et PCS des individus suivant qu'ils ont un dossier d'assistance éducative classé ou jugé

	TPE de Grenoble		TPE de Vienne		Ensemble	
	Mineur avec un dossier AE		Mineur avec un dossier AE		Mineur avec un dossier AE	
	jugé	classé	jugé	classé	jugé	classé
Effectifs concernés	169	49	41	2	209	51
Selon le sexe						
% Garçon	86,4%	85,7%	90,2%	100,0%	87,1%	86,3%
% Fille	13,6%	14,3%	9,8%	0,0%	12,9%	13,7%
Selon l'âge						
% 13 ans ou -	17,2%		7,3%		15,3%	13,7%
% 14 ans	13,6%	44,9%	7,3%	50,0%	12,0%	19,6%
% 15 ans	12,4%		17,1%		13,4%	11,8%
% 16 ans	18,3%		26,8%		20,1%	23,5%
% 17 ans	24,3%	55,1%	24,4%	50,0%	24,4%	7,8%
% 18 ans ou +	14,2%		17,1%		14,8%	23,5%

Lecture : Au TPE de Grenoble, sur 100 mineurs dont le dossier délinquance a été classé pendant la période de référence, et ayant fait par ailleurs l'objet d'un jugement en AE, 86,4 sont des garçons. Sur 100 mineurs dont le dossier délinquance a été classé pendant la période de référence, et ayant fait par ailleurs l'objet d'un dossier d'AE classé sans suite, 85,7 sont des garçons.

⁴ Les effectifs pris en compte dans les calculs par PCS sont restreints du fait de l'absence de mention de la profession des parents dans certains dossiers (pour le TPE de Grenoble, dossiers jugés : n=41 et dossiers classés : n = 13; pour le TPE de Vienne, dossiers jugés : n=21 et dossiers classés : n = 2).

Dans les deux tribunaux, la proportion de garçons est presque identique (86 % à 90 %) et les moins de 16 ans représentent entre 41 % (dossiers d'AE jugés) et 45% (dossiers d'AE classés). Grenoble se caractérise par des mineurs concernés par des dossiers d'AE jugés plus jeunes qu'à Vienne (43,2 % ont moins de 16 ans contre 31,7 % à Vienne) mais les écarts ne passent pas les seuils de significativité.

4 - DE L'ASSISTANCE ÉDUCATIVE AU PÉNAL : LE SEXE, L'ÂGE, LA PCS

Nous venons de regarder la composition de la population qui est l'objet d'une action au pénal et qui a préalablement eu un dossier d'AE. De telle sorte qu'on peut comparer, par exemple, le poids que pèsent les filles ayant un dossier d'AE (jugé) suivant qu'elles sont jugées au pénal (6,8%) ou classé au pénal (12,9%).

Nous allons maintenant décrire la probabilité que les garçons et les filles dont le dossier est jugé ou classé au pénal (puis les plus jeunes versus les moins jeunes, les enfants d'ouvriers versus de cadres) aient fait l'objet d'un dossier d'AE.

Le tableau suivant (n°12) indique le pourcentage pour chaque sous-catégorie de mineurs qui, jugés au pénal, avaient précédemment fait l'objet d'un jugement en assistance éducative.

Il n'y a que peu d'écart entre les garçons et les filles jugés au pénal et en AE : la proportion de ceux qui ont fait l'objet d'un jugement en assistance éducative est très proche. Le tableau n°12 montre aussi les taux de mineurs ayant des dossiers d'assistance éducative classés (au moins un classement, même si un jugement a également pris place). Du fait des effectifs très restreints de mineurs concernés par un dossier d'assistance éducative classé (28 mineurs au total), les différences satisfont tout juste aux seuils statistiques. On notera, avec une certaine prudence, que les jeunes filles auteurs de délits jugés au pénal ont été plus souvent que les garçons concernées par l'ouverture d'un dossier d'AE finalement classé sans suite ($V=0.09$, $p=0.098$) De même pour les enfants des cadres supérieurs ($V=0.16$, $p=0.067$).

Lorsque les enfants de cadre font l'objet d'un jugement pénal, ils ont plus souvent eu un dossier d'AE jugé (40% contre 29,6% des enfants d'ouvriers) et aussi un dossier d'AE classé (20% contre 5,9%). Cette remarque vraie en moyenne pour les dossiers d'AE jugés des deux TPE est bien moins marquée à Grenoble.

Si l'on considère encore l'âge (au moment du jugement), on notera que les enfants les plus jeunes (14 ans ou moins) jugés au pénal ont moins souvent un dossier d'AE jugé avant 16 ans qu'après (par exemple : 22,9% à 14 ans ou moins contre 40,5% à 19 ans ou plus). Cela dit, le TPE de Grenoble présente un profil différent par rapport à Vienne : il y a très peu d'écart entre les moins et plus de 16 ans.

L'idée que le fait d'être en danger ou de commettre des délits amène un mineur à faire l'objet d'un signalement, d'un jugement en assistance éducative, puis faire l'objet d'un jugement pénal semble donc très relative et variable suivant le TPE. A Grenoble on utilise plus tôt et plus souvent le jugement en AE à l'encontre de ceux qui auront, dans le futur, un jugement pénal.

Tableau n°12. Mineurs **jugés** au pénal : proportion ayant un dossier d'assistance éducative classé ou jugé suivant le sexe, âge et PCS des individus

	TPE de Grenoble			TPE de Vienne			Ensemble		
	Effectif total	% avec dossier AE		Effectif total	% avec dossier AE		Effectif total	% avec dossier AE	
		jugé	classé		jugé	classé		jugé	classé
Selon le sexe									
Garçon	163	41,7%	12,3%	154	26,6%	2,6%	317	34,4%	7,6%
Fille	8	37,5%	25,0%	15	33,3%	13,3%	23	34,8%	17,4%
Selon la PCS									
Cadre	13	46,2%	30,8%	7	28,6%	0,0%	20	40,0%	20,0%
Prof. Inter	18	38,9%	11,1%	18	11,1%	0,0%	36	25,0%	5,6%
Ouvrier-Empl	65	43,1%	10,8%	87	19,5%	2,3%	152	29,6%	5,9%
Selon l'âge									
14 ans ou -	7	42,9%		28	17,9%		35	22,9%	
15 ans	21	42,9%	14,8%	21	23,8%	2,3%	42	33,3%	7,0%
16 ans	26	50,0%		39	17,9%		65	30,8%	
17 ans	49	40,8%		32	37,5%		81	39,5%	
18 ans	46	39,1%	12,0%	34	29,4%	4,9%	80	35,0%	9,1%
19 ans ou +	22	36,4%		15	46,7%		37	40,5%	

Lecture : Au TPE de Grenoble, parmi 100 garçons dont le dossier a été jugé au pénal, 41,7 % ont fait l'objet d'un jugement en AE et 12,3 % comptent au moins un dossier d'AE classé sans suite.

La plupart des dossiers des mineurs ne font pas l'objet d'un jugement pénal, mais d'un classement. Dans le tableau n°13, parmi les mineurs dont le dossier est classé, nous pouvons à nouveau observer les sous-populations. La PCS des parents n'est pas bien renseignée dans ces dossiers et il n'est pas possible de l'exploiter.

La prise en compte du sexe des mineurs dont le dossier est classé au pénal et qui ont eu un jugement en assistance éducative introduit peu de différence. Les garçons dont le dossier a été classé au pénal ont été un peu plus souvent l'objet d'un jugement en AE précédemment (+3 points).

Les variations suivant l'âge montrent que les « vieux » mineurs (qui ont ici 18 ou plus au moment du jugement) ont plus souvent été jugés en AE que les autres. Le pourcentage de mineurs ayant un dossier d'assistance éducative jugé s'élève un peu à partir de 17 ans et surtout au-delà. Ce constat est valide sur la juridiction de Grenoble, et aussi à Vienne quoique de manière moins nette.

Le fait de distinguer, au sein des dossiers classés au pénal, entre ceux qui se font sans aucune mesure (classement sec) ou sous condition apporte quelques informations supplémentaires. Les garçons ayant été jugés en AE sont un peu moins sur-représentés parmi les jeunes dont le dossier pénal a été classé sous condition (84,6 % des mineurs) que s'il a fait l'objet d'un classement sec (ils pèsent cette fois 90,5 % des mineurs). Surtout, les 15 ans et moins ayant été

jugés en AE sont bien plus représentés parmi les personnes dont le dossier a été classé sous condition au pénal (50,5%) que parmi ceux qui voient leur dossier classé sans ajout de condition (26,2 %).

Tableau n°13. Mineurs dont le dossier est **classé** au pénal : proportion ayant un dossier d'assistance éducative classé ou jugé suivant le sexe, âge et Csp des individus

	TPE de Grenoble			TPE de Vienne			Ensemble		
	Effectif total	% avec dossier AE		Effectif total	% avec dossier AE		Effectif total	% avec dossier AE	
		jugé	classé		jugé	classé		jugé	classé
Selon le sexe									
Garçon	750	19,5%	5,6%	231	16,0%	0,9%	978	18,6%	4,5%
Fille	139	16,5%	5,0%	37	10,8%	0,0%	176	15,3%	4,0%
Selon l'âge									
13 ans ou -	163	17,8%	5,2%	26	11,5%	1,0%	189	16,9%	4,4%
14 - 15 ans	262	16,8%		72	13,9%		333	15,9%	
16 ans	190	16,3%		57	19,3%		246	17,1%	
17 ans	196	20,9%	5,9%	54	15,6%	0,6%	259	19,7%	4,5%
18 ans ou +	73	32,9%	**	45	15,6%	Ns	118	26,3%	**

Lecture : Au TPE de Grenoble, parmi 100 garçons dont le dossier a été classé au pénal, 19,5 % ont fait l'objet d'un jugement en AE et 5,6 % comptent au moins un dossier d'AE classé sans suite./ *** : $p < .005$ ** : $p < .05$ - * : $p < .10$ NS = non significatif

Si l'on compare, au même âge, les enfants suivant qu'ils ont été jugés au pénal ou que leur dossier a été classé (dans les tableaux 12 et 13), on remarque que le pourcentage qui a été jugé en AE est différent. Qu'ils soient de jeunes ou de « vieux » mineurs, garçons ou filles, le pourcentage d'un groupe d'âge qui est jugé en AE est nettement plus élevé lorsque les mineurs finissent par passer devant le TPE que s'ils voient leur dossier classé. Par exemple, les garçons jugés au pénal sont 34,4% (et 34,8% pour les filles) à avoir été jugés en AE tandis que les garçons dont le dossier est classé sont 18,6 (et les filles 15,3). Le même phénomène reste vrai si on compare les taux au même âge.

Les juges (procureurs, juges pour enfants) ne savent pas avec certitude au moment où ils utilisent la voie de l'AE ce que deviendra chaque mineur (même s'ils peuvent avoir une intuition fondée sur leur expérience passée). Et, ce n'est que postérieurement qu'un jugement ou un classement pénal sera opéré. On note par l'analyse rétrospective des dossiers que le fait d'avoir été jugé en AE annonce plus souvent un jugement qu'un classement pénal ultérieur.

Les personnes inclinées à adhérer aux théories de l'étiquetage social en tireront la conclusion que l'action des juges qui recourent à l'AE détermine la carrière délinquante et envoie le jeune au pénal plus tard. Ceux qui privilégient une approche en terme de carrière délinquante verront dans le jugement d'AE un indicateur d'une carrière naissante, qui se concrétisera plus tard et donnera lieu à un jugement pénal après accumulation d'un nombre de délits suffisant. Dans tous les cas, les données disponibles montrent que le fait d'avoir fait l'objet d'un jugement en AE n'est pas corrélé avec une plus forte présence dans les dossiers classés au pénal, qui rassemblent pour l'essentiel des délits plus bénins que ceux qui font l'objet d'un jugement.

Partie 3

LA PERCEPTION DE LA JUSTICE DES MINEURS PAR DES MINEURS

Olivier Chavanon

Partie 3 – La perception de la justice des mineurs par les mineurs
Olivier Chavanon

<i>I — Introduction</i>	110
Rappel des objectifs	110
Méthodologie	111
<i>II — Perception des mesures au fil de la chaîne judiciaire</i>	113
La compréhension des principes et des missions de la justice des mineurs.....	113
Les spécificités reconnues à la justice des mineurs	116
<i>III — Les réactions face aux jugements prononcés</i>	118
La connaissance des différentes mesures et procédures judiciaires	118
Les réactions face aux jugements prononcés	122
<i>IV — Perception des acteurs de la justice des mineurs</i>	125
IV.1 — Le juge des enfants	125
IV.2 — Les éducateurs.....	128
<i>V — Conclusion générale</i>	130

I – Introduction

L'étude de la perception que les mineurs confrontés à des décisions de justice (dans le registre civil ou pénal) ont de ces décisions et de ceux qui ont la charge de les mettre en œuvre — depuis les magistrats et leurs collaborateurs, en passant par les éducateurs ou par les différents personnels de la Protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité — est un champ pour l'heure peu exploré en France.

Dans les différents rapports ou enquêtes sur la justice des mineurs, à notre connaissance l'attention s'était portée du côté des représentations que ces mineurs peuvent se faire de la chaîne pénale, des mesures elles-mêmes, de ceux qui en décident ou de ceux qui les appliquent. Il semble donc qu'aujourd'hui, nous manquons d'éléments de connaissance relatifs à la façon dont les réponses, qu'il s'agisse de celles apportées au titre de l'ordonnance de 1945 relative aux mineurs délinquants ou de celles qui relèvent plutôt de l'assistance éducative et de l'enfance en danger, sont vécues, ressenties par les principaux intéressés, ce alors que la question du traitement de la délinquance juvénile occupe en France une place croissante dans les discours publics et qu'elle génère nombre de débats.

L'annexe 1 à ce chapitre offre une présentation des jeunes interrogés et de leurs parcours vis-à-vis des différents services sociaux, médicaux, judiciaires. Elle résulte d'un travail de collationnement des entretiens et des dossiers mis à notre disposition par les établissements où ont eu lieu les rencontres avec les mineurs. Ce matériau constitue la base des informations qui sont synthétisées et analysées ci-après.

Rappel des objectifs

Ainsi, au moment où l'on observe des changements notables du rapport de la justice des mineurs à son environnement (justice de proximité) des évolutions dans les pratiques avec les réponses en « temps réel », les sanctions alternatives et une réorganisation des frontières entre le régime civil et le régime pénal ainsi qu'un effacement croissant de l'opposition mesure éducative/sanction, force est de reconnaître que nous sommes face à un déficit quasi total de travaux de recherche sur les intéressés (les rares qui existent reposent avant tout sur les témoignages de professionnels).

D'une manière générale, et bien que la Protection judiciaire de la jeunesse dispose par son service d'inspection d'éléments statistiques et de rapports ponctuels, l'impact de la prise en charge des publics concernés est, en France, encore mal identifié, notamment en termes d'itinéraires sociaux ultérieurs ou de réitération des délits. En effet, la mise en place d'un dispositif d'évaluation et de suivi des jeunes placés sous mandat judiciaire est en la matière compliquée, pour des raisons juridiques (la tenue d'un fichier de données nominatives) et méthodologiques (comment et sur quelle durée mesurer les effets de la prise en charge ?). La Protection judiciaire de la jeunesse souhaitait d'ailleurs dès 2002 constituer un panel de mineurs afin de combler cette méconnaissance. Ceci supposerait une volonté politique de s'intéresser aux effets des dispositifs qui ne s'est pas concrétisée pour l'heure.

Quelles perceptions les jeunes eux-mêmes peuvent avoir de la justice des mineurs :

- Quelle appréciation les mineurs ont-ils des décisions de justice, notamment des peines, des sanctions ou des mesures d'aide éducative ?
- Quelle idée se font-ils des différents acteurs qu'ils sont amenés à croiser ?
- De la position qui est la leur, comment vivent-ils les jugements et de quelle façon en discernent-ils la logique ?
- Quels sont les éléments de sens, réels ou symboliques, que leur expérience les amène à retenir ?
- Plus largement encore, comment se caractérise leur rapport à la justice ?

Voilà les questions auxquelles nous allons tenter de répondre.

Pour autant, il convient de préciser que dans le présent travail nous ne sommes pas dans la perspective d'une analyse de "l'impact" des décisions de justice sur les mineurs. Cette étude n'a pas pour objet et n'a pas mis en œuvre les protocoles permettant de connaître les "effets produits" d'une part (ceux que l'on pourrait par exemple évaluer en mobilisant des éléments objectifs tels que le taux de récidive, l'inscription ou non dans des dispositifs de réinsertion, de formation, l'entrée dans l'emploi, etc.). Il s'agit bien ici de porter l'attention sur la nature subjective des perceptions que les mineurs ont des peines, des sanctions et des acteurs auxquels ils sont confrontés à différents moments du processus judiciaire, ce qui n'est pas le même travail.

Sans opposer artificiellement démarche quantitative et démarche qualitative, nous soulignons donc que cette analyse n'a pas pour fonction d'évaluer la pertinence de la réponse judiciaire en fonction de ce que les trajectoires ultérieures peuvent indiquer, mais bien plutôt, sur la base des entretiens réalisés, de mettre à jour les principaux schèmes de perception, les principales catégories d'entendement des mineurs dans leur confrontation aux décisions de justice.

Méthodologie

L'enquête que nous présentons est appuyée exclusivement sur des entretiens non-directifs réalisés auprès de mineurs (vingt au total) rencontrés soit en Centre Educatif Renforcé, soit en Maison d'Enfants à Caractère Social.

Tous ces mineurs ont comme point commun d'avoir été confrontés récemment à des mesures relevant de la sanction pénale ou bien de l'assistance éducative : liberté surveillée préjudicielle, contrôle judiciaire, placement, sursis avec mise à l'épreuve, réparation, admonestation, etc.

Il s'est avéré pratiquement impossible de procéder par une méthode d'entretien un peu plus structurée, dans laquelle la conduite des échanges aurait été davantage standardisée d'un interlocuteur à un autre. Ceci est possible par l'usage de questionnaires, méthode que nous n'avons pas utilisée ici. Néanmoins, si les entretiens non-directifs ont l'inconvénient de ne pas

toujours autoriser la comparaison ou le cumul des informations, ils offrent en revanche un accès plus riche aux principales représentations. En accordant une liberté plus importante à celui qui s'exprime dans la construction du propos, ils donnent sans doute l'occasion de mieux en saisir les éléments cognitifs structurants.

Le matériau d'analyse ainsi constitué est donc relativement important, et bien qu'il ait un caractère nécessairement hétérogène du fait de la différence des parcours, des histoires personnelles ou familiales, il permet d'identifier un certain nombre de récurrences dans les modes de perception de la justice.

Ce matériau n'a pas été aisé à constituer, le premier constat étant une relative méfiance générale des jeunes à l'égard des adultes. Plusieurs rencontres assez longues ont eu lieu avec chacun des interviewés afin de parvenir à instaurer un dialogue. Il nous a en effet semblé primordial, pour la qualité de l'enquête (nous souhaitons éviter une "sociologie des aveux extorqués"), d'établir un lien de confiance minimal, seule garantie à nos yeux pour dépasser le recueil d'un discours convenu ou trop déformé par l'image qu'un enquêteur inconnu peut provoquer chez des mineurs habitués à adopter des attitudes de réserve ou de défiance vis-à-vis des adultes en général.

De surcroît, ces mineurs que nous avons pu interroger sont souvent malmenés par l'existence, comme en témoignent leurs biographies respectives, et la mise en mot de leur expérience est un exercice qui leur est peu familier. Cela signifie que les discours recueillis sont parfois construits sur un mode qui rend l'analyse délicate, soit qu'ils oscillent entre des registres différents (plainte, doléance, dénigrement, vindicte, auto-stéréotypes puisés dans les médias), soit que leur forme même s'avère problématique en ce qu'elle suppose un travail très long et complexe avant de parvenir à reconstituer les éléments pertinents du point de vue de l'analyse, et ce, sans que les propos initialement tenus s'en trouvent par trop dénaturés. Ceci étant, nous avons dans la mesure du possible essayé de nous entretenir avec des mineurs capables de rendre compte convenablement de leur vécu, avec un minimum de cohérence dans les propos.

Nous signalons enfin que nous n'avons procédé qu'à un toilettage minimal des entretiens lors de leur retranscription.

Concernant la mise en forme des résultats de l'enquête, nous avons privilégié la présentation d'extraits d'entretiens. Il est en effet difficile, voire impossible, de proposer, à partir d'un tel type de matériau marqué par une grande hétérogénéité, des tableaux synthétiques qui rassembleraient les éléments forts des discours. De surcroît, un traitement statistique des entretiens n'aurait eu aucun sens compte-tenu de leur nombre limité.

II – Perception des mesures au fil de la chaîne judiciaire

La compréhension des principes et des missions de la justice des mineurs

La justice des mineurs remplit deux missions. D'une part, elle protège les mineurs en danger, d'autre part elle, juge les mineurs délinquants.

Du côté de la protection des jeunes en danger, deux dispositifs s'articulent :

- 1- La protection administrative assurée par le conseil général et les différents services qui se trouvent placés sous son autorité, tels que la protection maternelle et infantile, l'aide sociale à l'enfance, les services sociaux du département
- 2- La protection judiciaire qui intervient, par le truchement du Juge des enfants, à partir du moment où la santé, la sécurité, les conditions d'éducation posent problème.

Pour ce qui est du traitement pénal de la délinquance, la justice des mineurs dispose de plusieurs juridictions compétentes selon notamment la nature et la gravité des infractions commises, ainsi que d'une vaste panoplie de réponses entre la sanction éducative (l'admonestation, la réparation, la liberté surveillée, le placement éducatif, la mise sous protection judiciaire) et la peine (emprisonnement, sursis, amende, travail d'intérêt général).

Nous voudrions commencer par signaler que pour les jeunes interrogés, cette distinction entre les deux volets de la justice des mineurs n'apparaît pas clairement, loin de là.

Qu'il s'agisse de ceux ayant eu affaire à des jugements au civil ou au pénal, la différenciation des juridictions notamment paraît, pas plus que l'opposition prévention/répression ou enfance en danger/traitement de la délinquance.

Majoritairement, la justice dans son ensemble n'est pas entendue comme l'institution qui, au-delà de ses missions de sanction, a la charge de veiller aux conditions d'éducation des mineurs en les protégeant le cas échéant du milieu dans lequel ils évoluent. Outre le fait que cela traduise une vision à la fois partielle et négative des missions de la justice, vision sur laquelle nous reviendrons plus loin, la dimension de protection demeure totalement inaperçue au profit d'une focalisation sur le versant coercitif et punitif¹.

¹ Sans doute liée pour partie au moment de l'enquête puisque les mineurs interrogés ne disposaient alors d'aucun recul. Il serait intéressant à cet égard de mener le même travail sur une autre temporalité, en l'occurrence avec des jeunes adultes ayant connu des parcours analogues.

(entretien avec Q)

- *Mais alors finalement comment cela se fait-il que tu aies vu le juge et pour quelle raison est-ce que tu l'as vu la première fois ?*
- *C'est à cause de l'assistante sociale. Ma mère l'a foutue dehors de chez moi. Soit disant que ma mère savait pas nous élever et qu'on était en danger avec elle.*
- *C'est l'assistante sociale qui a demandé votre placement ici ?*
- *Je crois que oui...*
- *Donc le juge était d'accord avec l'assistance sociale sur le fait que ta maman ne savait pas vous élever ou qu'elle avait des difficultés pour le faire dans de bonnes conditions ?*
- *Ben personne a parlé chez le juge. Mais ma mère, tu as vu, elle a pas de problème ! Ma mère a dit qu'elle voulait nous garder. Nous on a dit qu'on voulait rester avec elle. Et on a été placé. (...) Donc quand tu me demandes la justice, ben voilà la justice. Voilà ce que c'est pour moi la justice. C'est des gens qui se mêlent des affaires des autres et qui viennent faire des problèmes sans savoir. Ils parlent sans savoir. Au début tout se passait bien avec la première assistante sociale. Elle venait boire le café avec ma mère et tout. C'est la deuxième. Elle pouvait pas encadrer ma mère. Je suis sûr qu'elle a raconté n'importe quoi au juge juste pour qu'on soit placé. Y a qu'elle qui parle chez le juge. Elle a toujours quelque chose à dire celle-là.*
- *Donc toi, tu es en désaccord avec ton placement ?*
- *Ben oui. A cause de ça.*
- *Tu ne penses pas que le juge a pris cette décision en se disant que c'était pour ton bien ?*
- *Le juge... Pfff ! Lui en cinq minutes il décide de tout et toi...*
- *Et toi ?...*
- *Toi tu fermes ta bouche sinon c'est... c'est pire... La justice c'est Alcatraz.*

(entretien avec R)

- *Mais alors tu penses à quoi quand on te dit "justice des mineurs" ?*
- *(silence)*
- *Je te pose la question parce que tu me dis des choses...*
- *Je dis la vérité !*
- *Oui ce n'est pas ce que je voulais dire. Je voulais dire que tu sembles très hostile, très opposée...*
- *Oui. C'est vrai. Je suis contre le juge.*
- *Et pour toi la justice des mineurs... c'est quoi finalement ?*
- *C'est comme pour les pauvres...*
- *Pour les pauvres ? Qu'est-ce que tu veux dire par là ?*
- *Ben c'est une justice pour les pauvres ! Tu ne sais pas ce que c'est qu'un pauvre ? Chirac il vole dans les caisses tu crois qu'il voit un juge ? Il voit pas de juge ! Toi ta mère est au chômage, le juge te place ici, t'es surveillé par les éducateurs du matin au soir, t'as plus le droit de rien faire. C'est pas vrai ce que je dis ? (...) La justice des mineurs c'est une justice pour les pauvres, ceux qui sont au chômage. T'as une justice pour les tueurs et une pour les pauvres. Résultat t'es placé tu peux plus rien faire. Moi ma mère, si elle veut se suicider je peux même pas appeler le S.A.M.U., je suis ici ! Ça veut dire que si ma mère se suicide c'est qui qui est responsable ? C'est le juge ? C'est moi ? (...) Ça rend dingue ! La justice elle te fait péter les plombs. T'as qu'à demander. Ils te diront tous ça ici.*

Ainsi, lorsqu'on pose la question de ce que la justice des mineurs représente à leurs yeux, les jeunes font plutôt état dans leur ensemble d'appréciations péjoratives. D'emblée, aucun ne la perçoit sous un angle favorable ou disons, dans ce qu'elle peut être susceptible d'apporter comme éléments bénéfiques lors de périodes individuelles ou familiales difficiles. Nous

voulions en effet savoir si les mineurs reconnaissaient, quelque part au moins, des vertus à la justice dont ils dépendent, s'ils percevaient, même confusément, la dimension de protection de l'enfance caractéristique de la justice des mineurs, si eux-mêmes avaient conscience d'avoir en quelque sorte "tiré profit" de l'intervention d'un magistrat, y compris dans le registre pénal. Là encore, il s'avère qu'au-delà de quelques variations, les discours recueillis à ce propos insistent plus sur l'idée d'une "justice-sanction" que sur celle d'une "justice-protection".

(entretien avec D et C)

- (C) (...) *Si t'es convoqué par la justice c'est mort. Faut voir !*
- (enquêteur) *C'est mort ? Pourquoi ?*
- (C) *Parce que franchement c'est trop balourd !*
- (enquêteur) *Mais quand tu dis "balourd" tu veux dire quoi ?*
- (C) *Ben que t'attrapes la mort avec la justice. C'est trop mal fait...*
- (enquêteur) *Qu'est-ce qui est mal fait au juste ?*
- (C) *Qu'on t'enfonce encore plus. Soit disant qu'on n'est pas des adultes mais pas de cadeau. Et puis même comment tu veux te faire comprendre ? C'est justice des mineurs mais...*
- (D l'interrompt) *Tant que tu fais des petits vols, des petits larcins c'est le juge pour enfant qui décide. C'est lui qui te dit si tu vas dans un foyer ou si tu paies une amende. Bon si tu tues, je sais pas, une bonne-femme dans la rue, il te lâche le juge, c'est plus lui qui va s'occuper de toi. Après tu vas au tribunal carrément. Là tu risques la prison même si t'as pas dix-huit ans.*
- (enquêteur) *Mais toi quand tu as vu le juge ce n'était pas au tribunal ?*
- (D) *Non. Moi je veux pas aller au tribunal. Pas question ! Là c'est direct la rate. Moi c'était juste dans un bureau. Le juge il est pas au tribunal. Enfin il y a des juges au tribunal mais pas moi. Moi c'était juste dans un bureau normal.*
- (enquêteur) *Tu veux dire que toi tu n'as jamais eu affaire au tribunal pour enfants ?*
- (D) *Ben c'est... On dit le tribunal mais... Pour les jeunes c'est à part, c'est ça. En fait on va dire que t'as deux systèmes.*
- (enquêteur) *Deux systèmes, c'est-à-dire ?*
- (D) *Ben c'est ce que je dis. Un mineur il peut pas aller au tribunal. Il est trop jeune. On va pas le mettre en prison. Sauf s'il a abusé. Là après c'est comme pour les adultes.*

(entretien avec A)

- *Tu sais que la justice des mineurs s'occupe de ceux qui ont commis des actes délinquants, des vols, etc., mais qu'elle s'occupe aussi des mineurs qui sont en danger ? Qu'est-ce que tu en penses dans ton cas ?*
- *J'en pense que c'est pas vrai ! C'est faux ! C'est faux ! Quand moi j'avais des problèmes comme je t'ai dit, la justice elle s'intéressait pas à moi. Personne m'écoutait. La justice elle te regarde si TOI tu poses des problèmes mais pas si toi on te pose des problèmes. Ceux qui disent autre chose sont des "balnaveurs" (des menteurs). Elle te laisse mourir la justice. Tu te fais insulter, agresser, elle te regarde pas. Par contre si toi tu déconnes, elle te rate pas, surtout si tu viens d'un "quartier" comme moi ou comme les autres ici. Les flics ils m'ont insulté de racaille. Mais pourquoi y a pas un juge des flics pour eux ? Moi si j'insulte un flic de racaille j'ai quoi ? Le juge il va me donner une récompense ? En vérité la loi des mineurs, la justice des mineurs, c'est la loi du plus fort et toi t'es ruiné. Tu seras pas le plus fort c'est pas vrai.*

Les spécificités reconnues à la justice des mineurs

Comme on le voit, cela ne signifie pas que les jeunes interrogés ne reconnaissent pas à la justice des mineurs une spécificité par rapport à celle des adultes, notamment dans le caractère atténué des peines, mais ils n'évoquent jamais les principes de prévention et d'éducation qui sont pourtant contenus dans l'ordonnance de 1945. Ils se révèlent par ailleurs un peu confus dans l'identification des prérogatives de chaque juridiction, ce que l'on peut comprendre, mais surtout très peu sensibles à cette réalité de la double mission dévolue au juge des enfants. Aller chez le juge, à leurs yeux, équivaut essentiellement à écopier d'une mesure de rétorsion, fut-elle inspirée par la philosophie de l'assistance éducative.

(entretien avec H)

— *Un type (un mineur) qui fait, je sais pas, des pires délits genre fumer un keum ou qui pète un câble et qui tire sur tout ce qui bouge lui c'est pas le tribunal pour enfant, c'est comme pour un adulte, il va devant un autre tribunal, je crois c'est la correctionnelle, pour les gros délits, les meurtres. (...) Le juge pour enfant lui il juge que des petites affaires, si tu fugues, tout ça, tu deales, tu tapes un scooter, je sais pas, t'insultes un lardu. Mais pour aller derrière les barreaux... En fait il fait peur comme ça mais il peut pas faire grand chose si toi tu restes tranquille.*

— *Il peut pas faire grand chose ? Tu sais ce qu'il peut faire ?*

— *Ben il peut mettre en foyer. C'est tout en fait. (...) Ou non, il peut aussi mettre une assistante sociale chez toi pour te surveiller ou tes parent, ou un éducateur. Ou il peut te mettre en prison de mineurs aussi je crois. Mais en fait ils te mettent qu'en foyer, toujours en foyer. J'en connais plein ! Ils sont tous en foyer ! Dans mon quartier ils sont presque tous en foyer maintenant.*

Pour autant, s'ils ne relèvent pas spontanément que la justice des mineurs comporte une dimension de prévention de l'enfance en danger, tous ont conscience qu'elle est une justice spécifique; une justice qui n'est pas celle des adultes. D'ailleurs certains sont très sensibles aux changements qui auront lieu lorsqu'ils dépasseront la majorité. Après 18 ans, les jugements sont selon eux plus « sévères », plus « durs ».

(entretien avec M)

— *Tu as l'impression que tu vas avoir du mal à changer de voie, c'est ce que tu me dis quand tu expliques que t'es « marqué » ?*

— *Je vais pas rester dans cette voie c'est sûr. Dans moins de deux ans j'ai la majorité... Donc c'est clair... Majeur ça veut dire qu'une connerie un jour... pas bon... Je veux réussir...*

— *Mais tout à l'heure tu me disais que les deux juges que tu as vus avaient été fermes avec toi... Qu'ils ne t'avaient pas fait de "cadeau".*

— *C'est logique ! Après c'est encore pire. T'as plus l'excuse de l'âge, comme quoi tu n'es pas encore majeur, responsable devant la loi et tout... Normal. Par exemple un vieux qui va voler une voiture, c'est prison. Un jeune de 12 ans il va pas aller en taule quand même non ? C'est pour ça la justice des mineurs. Pour nous c'est des foyers...*

(entretien avec D)

— *Pour toi c'est quoi la plus grosse différence entre la justice des mineurs et celle des adultes ?*

— *Comme je disais tout à l'heure, y a pas vraiment de différence sauf pour les peines. C'est moins sévère. Enfin en fait c'est pas vraiment que c'est moins sévère. C'est sévère. Mais sévère pour des jeunes. Ils te punissent mais pas pareil. T'as pas que la prison on va dire. En principe t'es prévenu. On va dire que la sauce elle monte doucement. C'est petit à petit pour les mineurs. C'est petit à petit et puis c'est avec l'âge. Si t'as 17 ans et 11 mois, le juge il va te prendre comme un adulte déjà. Si t'as 10 ans ou 12 ans, le juge il va pas faire comme si tu en avais... je sais pas... C'est normal. Si un gamin de 5 ans il vient et qu'il te met une calotte, tu lui colles pas un coup de pied. C'est pareil là.*

L'analyse des divers discours recueillis révèle un certain paradoxe dans la perception des spécificités de la justice des mineurs. D'un côté les jeunes font état d'un système qui leur paraît moins strict que pour les majeurs, pour autant ils n'évoquent jamais de manière précise la nature des différences et des caractéristiques séparant la justice des mineurs de celle des adultes en dehors des quelques extraits présentés ci-dessus. Pour eux, la justice des mineurs n'est pas marquée par une plus grande mansuétude vis-à-vis des actes délictueux notamment. Elle est plutôt inflexible, même si les magistrats tiennent compte dans leurs jugements de l'âge des intéressés. Elle ne fait pas preuve d'une plus grande clémence tout en sachant adapter ses réponses, certes. Mais là encore, il faut noter que la principale source de distinction est moins la dimension de prévention des dangers qui peuvent peser sur certains mineurs que l'absence de prison ou, disons, qu'un risque d'incarcération perçu comme moindre. Ce constat est d'autant plus frappant qu'on le retrouve également du côté des mineurs qui ne sont pas placés sous contrôle judiciaire ou qui n'exécutent pas un sursis avec mise à l'épreuve. Ceci s'explique en partie par le fait que les jugements relevant de l'assistance éducative sont eux aussi, symboliquement, associés à une sanction, nous y reviendrons dans la partie relative à la perception de la gradation des peines.

Y compris donc chez les jeunes dont on pourrait a priori considérer qu'ils détectent dans la justice des mineurs un versant positif, celui de la protection de l'enfance en danger, on constate plutôt un point de vue qui réduit l'intervention du juge des enfants à un châtement.

(entretien avec P)

— *Et quand on dit la "justice des mineurs" ça évoque quoi pour toi ? Tu penses à quoi ?*

— *Ben aux foyers comme des prisons, les foyers pour les délinquants, les mineurs.*

— *Quand on te dit "justice des mineurs" tu penses à des foyers ? Tu veux dire que pour toi la "justice des mineurs" c'est ça et rien d'autre ?*

— *Si on peut pas mettre un mineur en prison, ou si, dans une prison, une prison de mineurs, pour les mineurs, mais souvent c'est des foyers où on les met. Parce qu'un mineur la loi le touche pas.*

— *Un mineur peut faire ce qu'il veut alors ?*

— *Non faut pas exagérer ! Au contraire... La loi elle le touche parce qu'il y a le juge comme pour mon frère S. Là il est allé au tribunal pour enfants comme il t'a dit le directeur.*

- *Donc la loi le touche ? Pourtant il est plus jeune que toi ?*
 — *Oui. Parce qu'il s'est mal conduit.*
 — *Et toi la justice des mineurs elle te concerne directement ?*
 — *Moi non.*
 — *Mais pourtant qui a décidé de ton placement ici, ce n'est pas un juge ?*
 — *"Une" !*
 — *Ah... Mes excuses... C'est une femme ? Mais c'est un juge quand même ?*
 — *Oui.*
 — *Mais ça n'a rien à voir avec la justice des mineurs ?*
 — *Ben non. C'est parce qu'une famille d'accueil c'est trop cher ! Un foyer c'est moins cher !*
 — *Oui mais le juge, enfin la juge, tu crois quelle t'a placée ici uniquement pour faire des économies ? Ce que je veux te demander en fait c'est si tu sais pourquoi tu es là, si tu connais la "vraie" raison du placement.*
 — *Franchement ? Non... C'est parce que je travaille pas assez à l'école. (...) Elle m'a dit la juge que c'était ça.*
 — *Tu es sûre ? Ce n'est pas une raison pour placer quelqu'un à mon avis. Tu ne crois pas qu'on peut être mauvais à l'école sans être placé ?*
 — *Elle m'a dit : « Faut que tu travailles à l'école ! » Chez moi je faisais jamais mes devoirs... Là je suis obligée avec les éducateurs. (...) Sinon ils te punissent. Et puis ils le disent à la juge dans le rapport. (...) Tu vois qui c'est Jo ? Celui de l'entrée là...*
 — *Non pourquoi ?*
 — *Ben il était trop fort à l'école. Premier de sa classe ! Et ben il est rentré chez lui y a deux mois. Direct. Et il a la même juge que moi... Ça fane pas ça ?*

III — Les réactions face aux jugements prononcés

Nous avons essayé de comprendre la manière dont les mineurs interrogés perçoivent les jugements, ce de deux façons.

Tout d'abord en tentant de saisir la connaissance qu'ils ont de la diversité des décisions que peuvent prendre les magistrats, selon les situations : Est-ce qu'ils identifient, même partiellement, la panoplie des réponses qui existent à l'intérieur de la justice des mineurs ?

Ensuite en essayant de comprendre le type de réactions suscitées par les jugements selon leur nature : Comment ces jeunes vivent-ils les décisions de justice ? De quelle manière les reçoivent-ils ?

La connaissance des différentes mesures et procédures judiciaires

Pour ce qui est de la première partie de cette interrogation, celle concernant la connaissance à la fois du processus et des procédures, nous avons constaté que parmi les mineurs rencontrés, peu nombreux sont ceux qui se font une idée relativement claire de l'assortiment des mesures judiciaires. En la matière, c'est le flou qui prédomine. Loin de l'idée de jeunes qui joueraient de la justice en sachant anticiper la nature des décisions, qui connaîtraient suffisamment les mécanismes, les sanctions auxquelles ils

s'exposent pour adopter le cas échéant des attitudes stratégiques, les entretiens montrent qu'en réalité, dans l'immense majorité des cas, les mineurs découvrent en quelque sorte "chemin faisant" ce qui les attend.

Ils se révèlent par exemple totalement démunis pour associer tel ou tel type de décision à tel ou tel type de situation.

Inversement, ils ne savent pas indiquer quel type de sanction correspond à quel type de délit, y compris parfois pour ceux qui ont pourtant été poursuivis pénalement dans leur cursus. Cela semble être un sujet de discussion récurrent entre eux, tout du moins pour les jeunes placés en Centre Educatif Renforcé. Pour autant la confusion règne.

Voici l'extrait d'une discussion collective avec 5 mineurs² en Centre Educatif Renforcé. Dans un premier temps, nous leur avons demandé d'indiquer "qui juge quoi" puis ensuite de préciser les différentes incidences en termes de peine encourue.

- *Est-ce que vous savez quels sont les types de délits qui existent aux yeux de la justice ?*
- (S) *Oui les meurtres.*
- (W) *Les vols, les viols.*
- (T) *La drogue.*
- (...) *Et vous savez comment ça se passe dans ces cas là pour un mineur ?*
- (S) *Oula c'est chaud ça !*
- (W) *S'il va en prison ?*
- *Non, mais qui va décider au niveau de la justice et puis ce qu'il risque...*
- (Mi) *Il risque gros pour un meurtre. Il va en prison.*
- (W) *Pas en prison. Un mineur il va pas en prison, sauf s'il a presque 18 ans.*
- (Mi) *Bien sûr je te dis qu'il va en prison ! A partir de 10 ans tu peux aller en prison...*
- (W) *Il est fou l'autre. A partir de 16 ans ! Pas à 10 ans !*
- *Et qui décide de le mettre en prison à ton avis ?*
- (Mi) *Le juge des mineurs. Ou encore pire le... comment ça s'appelle... le tribunal correctionnel ! Y en a un pour les mineurs.*
- (W) *C'est pas le juge c'est... comment il s'appelle... le procureur qui décide. C'est lui qui décide. C'est lui qui a le pouvoir de décider. En fait c'est lui qui commande aux juges. C'est le chef des juges. C'est un vieux juge qui prend du grade !*
- (Ke) *Moi le juge par exemple il m'a dit que si je me calmais pas c'était le tribunal... C'est lui qui décide. C'est le juge, même s'il est procureur ou ambassadeur ou président de la république !*
- (W) *Au tribunal y a que des juges ! T'en a au moins cinq ou six pour te juger. Comme ça ils s'y mettent à plusieurs pour être plus sûrs...*
- (Mi) *Mais c'est pareil le tribunal et le juge...*

(...)

- *Et comment ça se passe quand un mineur commet une infraction ? Vous le savez ?*
- (W) *Ben il va à la police, au commissariat et il est interrogé.*
- (Ke) *Ouais il va en garde à vue.*
- (Mi) *La police elle fait un rapport et elle l'envoie au juge, t'es convoqué chez le juge.*

² Ces mineurs ne font pas partie de ceux que nous avons plus longuement interrogés. Trois d'entre eux avaient un casier judiciaire au moment de l'enquête.

— Imaginons qu'il s'agisse d'un mineur ayant fait quelque chose de grave, par exemple, je ne sais pas, qui serait impliqué dans un crime, à votre avis que se passe-t-il pour lui ?

— (T) Il va en prison ! Le juge va le mettre en prison, sauf s'il a moins de 10 ans...

— Vous pensez qu'il va obligatoirement en prison ? Tout de suite ? Mais il faut qu'il y ait une enquête et un jugement d'abord non ?

— (W) Oui c'est la police qui va faire l'enquête et puis qui va dire au juge comment ça s'est passé, si le mineur il est dans le coup ou pas. C'est le rapport de police. C'est à partir de là que le juge fait ça ou ça.

— Et seul le juge décide de tout alors ? Le juge des enfants ?

— (Ke) Des fois ils s'y mettent à plusieurs juges au tribunal, quand c'est trop grave.

(...)

— Et en dehors de la prison, un mineur risque quoi ?

— (Mi) La liberté surveillée ! On te met en liberté surveillée. Voilà tu restes dehors mais tu ne vas pas où tu veux. Tu peux plus rencontrer tes potes, faire comme tu veux.

— (W) Mais surtout tu risques le foyer, on te place, et des fois en plus tu dois payer une amende ou si tu peux pas payer, on te fait faire du travail gratos pour compenser. Comme moi ils m'ont fait faire des chantiers (...).

— Et le parquet des mineurs vous savez ce que c'est ?

— (W) Non...

— (Ke) Non...

— (Mi) Non... c'est quoi ?

— (T) C'est pour les affaires de drogue !

— (W) Non la drogue c'est le juge ! Les histoires de drogue c'est le juge, tout ce que tu veux !

— (T) Non mais toi tu parles du cannabis, de la petite fumette, mais là c'est pour la dope, l'héroïne, ceux qui se piquent. En plus c'est pas un juge normal là-bas c'est... je sais plus comment il s'appelle, un juge des mineurs mais d'instruction (...) qui peut faire une enquête, remonter les réseaux, trouver les gars.

— (W) N'importe quoi ! Toi tu crois qu'un juge il va sortir de son bureau ? T'es fou. Un juge d'instruction il se lève pas de son siège. Il fait faire le boulot à la police.

(...)

— Et la cour d'assises des mineurs, vous connaissez ?

— (Mi) Oui c'est le tribunal pour les mineurs récidivistes. Par exemple tu voles, tu voles, tu voles, à force d'aller chez le juge, lui il va se lasser. Il va se dire que ça sert à rien de te placer en foyer ou de te mettre des amendes. Tu continues à voler, tout le temps, tous les jours. (...) Au bout d'un moment, c'est normal, le juge il renonce. Et c'est là que tu peux aller en cour d'assises. C'est une menace.

— (W) La cour d'assises c'est quand c'est le pire, qu'encore tu as passé tous les stades, quand même tous les juges ont pas pu cadrer un jeune comme il faut. Mais c'est grave là. Je te jure nous on en connaît un du quartier qui y est allé, hein Ke ? ben il est en prison vers Paris maintenant. On l'a plus jamais revu. Même sa famille elle habite là-bas maintenant.

— (Ke) Mais cour d'assises c'est si tu viens juste d'avoir 18 ans ou si tu vas les avoir par exemple dans deux mois, quelque chose comme ça. C'est pour des jeunes mais presque adultes déjà. Sinon c'est le tribunal normal avec des juges normaux.

Comme on le comprend à la lecture de l'extrait précédent, et qui reflète en grande partie ce que nous avons repéré à partir du reste des entretiens, les mineurs interrogés connaissent approximativement les procédures et les

processus de la justice, même s'ils n'ont pas toujours une conscience claire et très juste des infractions telles qu'elles sont catégorisées dans le Code pénal, ou encore des juridictions et de leurs prérogatives respectives. Le schéma de la procédure pénale demeure dans l'ensemble plutôt confus, même pour ceux qui en ont la pratique, quoique dans une moindre proportion. Et là encore, il nous semble frappant qu'aucun discours ne mentionne à un moment ou à un autre l'existence de mesures éducatives. Certes, ils savent qu'un mineur peut être interpellé ou arrêté, voire pour certains, placé en garde à vue ou en détention provisoire³, mais ils ignorent qui décide ou non d'engager des poursuites, ils amalgament à plusieurs niveaux le juge des enfants et le tribunal pour enfant et identifient plutôt mal ce qu'est la cour d'assises des mineurs, encore plus le rôle du parquet des mineurs.

Si l'on tient compte de la relative complexité de l'organigramme de la justice des mineurs ou bien de la spécificité de certaines juridictions, à l'instar de la cour d'assises des mineurs, on ne sera pas surpris de ce constat d'un très faible repérage par les jeunes des différents dispositifs coexistants ou de la variété des réponses judiciaires.

Concernant la gradation des peines ou plutôt la perception de cette gradation, on peut dire que sur un plan "théorique" elle est un principe admis par tous. La réponse du magistrat est perçue comme étant corrélée à la fois à la gravité relative d'un acte ou d'une situation, du cursus de chaque individu dans ses confrontations éventuelles à l'institution judiciaire, de l'âge de l'intéressé comme nous l'avons vu plus haut, ainsi que de la personnalité même du juge, ce dernier élément ressortant de manière significative dans nombre d'entretiens.

(entretien avec M)

- *Est-ce que tu connais un peu les différentes mesures qu'un juge peut prononcer, est-ce que tu saurais par exemple les classer, c'est-à-dire en fonction de ce que fait un mineur, de sa situation, les décisions qui peuvent être prises ?*
- *C'est trop dur...*
- *Tu ne sais pas ce qu'un juge peut décider ? Et dans ton cas ?*
- *La liberté surveillée...*
- *Et le placement ?*
- *Oui le placement.*
- *Et à part ça ?*
- *Ben... Après ça dépend...*
- *Oui ça dépend de quoi ?*
- *Ben du juge, s'il est cool ou pas...*
- *Ça ne dépend que de ça ?*
- *Non ça dépend aussi de ce que le jeune a fait.*
- *Tu peux m'en dire plus ?*
- *Si c'est un premier délit il va juste avoir une amende ou faire des excuses.*
- *Même si ce délit est grave ?*
- *Là c'est le placement en foyer fermé. Soit c'est pas grave et c'est juste une amende ou des excuses, soit c'est un peu plus grave, du vol, du racket, t'es placé, soit encore plus grave et après je sais pas, c'est la prison des mineurs vu qu'on peut pas te laisser longtemps dans un foyer...*

³ Sur les 20 entretiens réalisés, seul un l'évoque directement.

Les réactions face aux jugements prononcés

Nous avons ici essayé de distinguer les mineurs relevant de l'enfance en danger de ceux ayant commis des infractions. Il nous semble en effet que les deux types de situation ne peuvent pas être confondus, les rapports qu'ils induisent de fait entre le jeune et le jugement n'étant pas de même nature.

Du côté des jeunes interrogés en Centre Educatif Renforcé, on peut dire que globalement, il y a une faible remise en cause du bien-fondé des décisions de justice. L'acceptation, même relative, des ces décisions ne signifie pas qu'il y ait une parfaite compréhension des intentions éducatives sous-jacentes telles qu'elles sont énoncées dans le jugement lui-même, mais les entretiens dénotent une certaine forme de soumission, disons d'un consentement.

(entretien avec H)

- *Comment tu as pris cette décision ? (celle du placement en C.E.R.)*
- *Pfff... Je sais pas... A la limite j'ai pas le choix.*
- *Oui mais ce que je veux dire c'est que tu étais contre cette idée ou tu considérais que quelque part, ça pouvait t'aider ?*
- *M'aider ? Je sais pas. Non pas m'aider. J'étais contre c'est sûr.*
- *Tu étais contre mais tu es là...*
- *J'étais contre mais c'est logique. Moi je fais ce que je fais, le juge lui il fait son job, voilà. Après ça veut pas dire que je suis content d'être là faut pas croire. C'est lourd d'aller faire des trucs que t'as pas envie, tu peux pas fumer. Le règlement il est strict ici. Mais c'est logique. Quand tu fais des conneries faut que tu paies. Tu t'en tires pas comme ça, tranquille.*
- *Ce que tu es en train de me dire c'est que c'est "normal" cette décision ?*
- *C'est logique. Si j'étais resté bien tranquille, sagement de partout, je ne serais pas là donc voilà. Si tu préfères je ne suis pas content d'être là mais quelque part c'est logique.*
- *C'est logique et c'est bien, c'est une bonne chose à tes yeux ?*
- *Non... C'est pour me remettre dans le droit chemin mais y a pas moyen...*
- *Comment ça ?*
- *Je sais pas, ça se fait pas comme ça, on te place et tu ressors bien propre, bien gentil. C'est juste pour nous occuper un moment et puis c'est reparti...*
- *Et les autres audiences chez le juge, les décisions... ?*
- *Pareil, t'es un toutou. On te dit "à la niche" et tu veux faire quoi ? Tu vas quand même pas insulter le juge, foutre la merde pour qu'il te mate deux fois plus. Tu acceptes même si t'as les boules là. Tu déconnes, tu paies, voilà. C'est ça la justice mais ça peut pas être autrement. C'est obligé que ça soit comme ça, sinon ça serait la panique, plus de règle, chacun ferait ce qu'il voudrait. (...)*

On note sinon un sentiment de fatalisme, de résignation face aux décisions de justice dans la plupart des entretiens réalisés auprès de jeunes ayant commis des actes délictueux, du moins une absence de contestation formelle. Il y a très peu d'opposition, quand bien même les mesures ne sont pas appréciées favorablement, ce qui explique d'ailleurs le silence ou l'absence de protestation de la part des jeunes lors des audiences. C'est d'autant plus étonnant qu'ils savent très bien pour la plupart, que c'est lors de ces audiences que se décide au moins une partie de leur avenir proche. Pour autant ils préfèrent rester en retrait dans la majorité des cas et comme le dit l'un d'eux, « faire le dos rond ». Ceci est d'ailleurs confirmé par une psychologue (du C.E.R. Quadro de Lans-en-Vercors), laquelle travaille cet

aspect avec les mineurs lors d'ateliers spécifiques et interprète ce mutisme comme la conséquence de l'angoisse suscitée à la fois par les enjeux des décisions sur lesquelles les jeunes estiment n'avoir aucune prise, à la fois par le caractère impressionnant du face à face lui-même dans sa dimension dissymétrique.

Nous nous interrogeons par ailleurs sur le sens que ces mineurs attribuent aux décisions autres que celle du placement tant ils les évoquent peu, presque comme si elles n'existaient pas (à l'instar de l'admonestation), sauf celle de la liberté surveillée préjudicielle qui est entendue comme un "coup de semonce" marquant symboliquement, à leurs yeux, la décision la plus grave avant la mise en détention. Il ne s'agit donc pas d'une mesure qui laisse les mineurs insensibles, même s'il est entendu que tous ne réagissent pas de la même manière et qu'ils n'en ont pas la même appréciation sur le fond. Majoritairement, ils insistent sur la dimension de mise à l'épreuve dont elle est porteuse, sur la période de test qu'elle incarne, ce qui signifie qu'ils la considèrent comme l'occasion de modifier leur comportement avant qu'il ne soit trop tard (c'est-à-dire dans leur propos, avant l'étape suivante qu'est l'emprisonnement). La liberté surveillée préjudicielle est donc vécue comme une mise en garde à laquelle les mineurs accordent du sens, plus semble-t-il qu'aux mesures de réparation, de travail d'intérêt général ou qu'à la simple admonestation.

(Entretien avec A)

- *(à propos de la description de son parcours) Je me suis battu pour une arnaque. Je me suis battu et j'ai donné un coup de couteau donc là... après tout le reste, les fugues, les vols... le collège... ça partait en couille de tous les côtés...*
- *Comment ça s'est passé alors après ? Tu as revu le juge ?*
- *Oui.*
- *Ben il m'a bien prévenu. Il m'a fait une leçon de morale et il m'a dit que comme c'était grave là pour le coup de couteau il hésitait.*
- *Il hésitait à quel propos ?*
- *De ce qu'il devait faire de moi. Et il a décidé la liberté surveillée. Voilà. C'est tout.*
- *Et toi tu en penses quoi de cette décision ?*
- *Ben... Rien...*
- *Comment ça ?*
- *Pff ben voilà il a marqué le coup parce que la liberté surveillée c'est grave.*
- *Et par rapport à ce que tu as fait ?...*
- *Ben je m'en tire bien. Franchement la prison...*
- *Oui ?*
- *C'est mieux de pas y aller quand même non ? Donc voilà. La liberté surveillée tu restes dehors. On te donne une autre chance, après tu la prends ou tu la prend pas... Mais faut voir ça comme une chance. Vaut mieux que ça soit comme ça.*
- *Le juge t'avait déjà averti avant cette histoire de coup de couteau non ? Notamment pour le vol...Qu'est-ce qu'il avait décidé ? Tu t'en souviens ?*
- *Il m'avait donné un avertissement c'est tout.*
- *Et une peine avec sursis c'est aussi quelque chose qui te ferait réfléchir ?*
- *Non.*
- *Tu peux me dire pourquoi ? Pourtant ça signifie que ce que tu as fait est jugé relativement grave non ?*
- *Oui mais sursis c'est quoi ? Pfff c'est juste sur le papier. C'est juste dans ton dossier, ton casier.*

En revanche, il en va différemment pour les mineurs placés au titre de l'enfance en danger. En effet, contrairement à ce que l'on pourrait imaginer a priori, ces derniers contestent presque à l'unanimité les mesures d'assistance éducative, et notamment les mesures provisoires de placement en M.E.C.S., ce de façon tout à fait radicale. Il semble donc que la légitimité accordée aux décisions de justice soit aussi liée au sens moral d'avoir commis des infractions graves.

En effet, hormis deux entretiens dans lesquels les mineures déclarent comprendre leur placement et en tirer quelque profit, pour les autres ce type de décision semble très mal vécu, encore plus mal quand ce n'est pas un comportement déviant qui, en amont, est à l'origine d'une audience chez le juge pour enfants (mais plutôt un environnement familial qui pose problème).

(entretien avec R)

- *Comment cela s'est passé quand le juge t'a indiqué que tu allais être placée ici ?*
- *Mal. Très mal même. Un cauchemar en vérité. C'était horrible. En plus c'est la police qui est venue me prendre à l'école. Moi je voulais pas être placée. Je voulais rester avec ma mère...*
- *Qu'est-ce qui a été le plus dur quand tu as su ?*
- *La colère. Je voulais pas y croire. C'est nul de me placer ici...*
- *Et tu as dit au juge que tu n'étais pas d'accord ?*
- *Non je ne pouvais pas parler chez le juge.*
- *Tu n'as pas eu la parole ?*
- *Je pouvais pas parler. C'est trop impressionnant. Je pouvais rien dire, comme si... je sais pas. Ma langue bougeait pas. Voilà et après j'ai pleuré, ma mère à pleuré, mes deux frères ont pleuré, tout le monde pleurait. J'avais trop la rage, mais vraiment trop la rage...*

(elle se met à pleurer)

- *Quand je suis arrivée au foyer je rasais les murs, je te jure, je sortais pas de ma chambre, ou juste pour aller manger mais je parlais à personne. (...) Après ils m'ont envoyé voir la psy, comme si j'allais lui parler à elle. Elle, elle dit rien, elle attend que tu parles, ça fait quatre ans qu'elle attend. Elle est folle je te jure. Elle a pas compris que je lui parlerai jamais. Elle attend derrière son bureau ! Elle croit que c'est marqué 3615 code "My life" sur mon front ! (...) Les éducateurs, les psy, les juges pour moi ils sont tous dans le même sac. Ils font leur boulot parce qu'ils sont payés mais c'est tout. Ta face ils s'en foutent. Les éducateurs ils croient que je vois pas. Ils me prennent pour une débile. La seule chose qui les intéresse c'est les vacances ! "Ah vivement les vacances" ! C'est ça... Ou ils regardent tout le temps l'heure pour pas rester une minute de plus au foyer. Même si tu demandes quelque chose, une minute de plus et ils courent vers leur voiture pour rentrer chez eux. Même pour eux c'est un boulot de merde !*

IV – Perception des acteurs de la justice des mineurs

Deux catégories d'acteurs de la justice des mineurs sont pointées fortement pas les jeunes :

- Les juges eux-mêmes qui occupent une bonne part des discours et qui incarnent un peu à eux-seuls la justice des mineurs sur le plan symbolique.
- Les éducateurs qui sont de fait des interlocuteurs incontournables, les adultes auxquels les mineurs sont confrontés dans leur vie quotidienne.
- Dans une moindre mesure sont mentionnées, à quelques reprises seulement, les assistantes sociales.

En revanche sont totalement occultés dans les propos :

- Les avocats, ce qui peut paraître surprenant eu égard à leur fonction et à leur rôle.
- On notera enfin l'absence de référence au greffier, au juge d'instruction des mineurs ou aux assesseurs.

IV.1 – Le juge des enfants

Il ressort très clairement des entretiens que les mineurs placent le juge au cœur de leur perception de la justice. Figure emblématique, tous les discours tournent autour de lui, même si certains des jeunes tendent à sous-estimer son pouvoir de décision là où d'autres lui accordent des prérogatives sans lien avec la réalité, preuve là encore d'une certaine confusion cognitive.

Dans l'esprit des mineurs, il incarne néanmoins, de loin, l'acteur le plus légitime, celui qui décide des mesures. Omniprésent dans tous les propos, il inspire véritablement un sentiment de crainte, et ce bien au-delà de ce que nous pouvions initialement imaginer. Les premières rencontres destinées à prendre contact avec les jeunes nous avaient en effet laissé penser que beaucoup de mineurs, peut-être dans un esprit un peu bravache, étaient plutôt dans une attitude de défiance vis-à-vis du juge. Or il s'est avéré qu'il n'en était rien. Nous en voulons pour preuve le fait que très nombreux sont ceux qui déclarent avoir été trop "impressionnés" lors des audiences pour parvenir à s'exprimer ou qui reconnaissent être très anxieux avant chaque jugement (pratiquement un quart déclare ne pas dormir ou très mal la nuit qui précède).

(entretien avec B)

- *Moi je dis rien chez le juge tu vois, j'y vais, mais je parle pas.*
- *Comment ça se fait ?*
- *Parce que... Je sais pas... Tout le monde parle déjà chez le juge. Tout le monde parle de toi. Qu'est-ce que tu veux dire ? Et puis le juge... si tu ne dis pas ce qu'il faut...*
- *Mais tu aurais envie de parler plus lors des audiences ?*
- *Je sais pas. Si je connaissais bien le juge peut-être. Si on était, tu vois, tous les deux dans son bureau, là oui, tous les deux à parler et c'est tout. Et puis faudrait qu'on se connaisse. Là c'est ça aussi. C'est impressionnant. C'est vrai ça bloque là tu vois, tu te trouves bizarre. Tu peux pas t'exprimer comme tu voudrais comme si... je sais pas...Ça te bloque c'est ça, y a pas moyen. Donc voilà, moi je me suis*

mis en mode « silence » pendant tout le temps, à chaque fois. Juste deux trois mots pour répondre vraiment à certaines questions mais pas plus.

La question du dialogue et de l'écoute lors des audiences revient de manière récurrente. Les mineurs ont le sentiment, à quelques exceptions près, qu'il existe un profond fossé le juge et eux. Un fossé lié à un effet d'âge certes, de positions dissymétriques (avec d'un côté celui qui décide et de l'autre celui qui subi), mais plus encore, à une dimension de "divergence sociale".

En effet, plusieurs mineurs nous ont dit avoir eu le sentiment, lors des audiences, que le juge ne pouvait pas les comprendre et donc ne pas prendre les bonnes décisions dans la mesure où leurs univers sociaux respectifs sont aux antipodes. Il nous semble, bien que cela ne soit pas tout à fait formulé en ces termes par les jeunes, que ceux-ci éprouvent le sentiment d'être jugés en fonction de leur appartenance aux milieux populaires ou de leur appartenance à un territoire particulier (un "quartier"). Une autre manière d'énoncer les choses consisterait à dire que s'ils reconnaissent leur responsabilité dans un certain nombre d'actes délictueux, ils cherchent souvent parallèlement à adopter une posture victimaire en puisant dans le discours construit autour du thème des ségrégations socio-spatiales (et cristallisé dans les chansons de rap notamment). L'idée d'une communauté de destin propre aux jeunes des quartiers défavorisés est prégnante dans les descriptions des raisons qui favorisent leur propre délinquance. Plusieurs interviewés ont déclaré avoir eu le sentiment lors des audiences que ces facteurs (conditions de vie, milieu dans lequel ils évoluent au quotidien, etc.) n'étaient pas suffisamment pris en compte, reconnus ou ne serait-ce que discutés. Trois mineurs par exemple, originaires de Saint-Etienne, dans la Loire, ont longuement insisté sur le désœuvrement dans leur quartier, sur l'absence de toute perspective d'avenir (il se trouve, fait intéressant, qu'ils habitaient dans la même cité avant d'être placés en C.E.R. et qu'ils utilisaient cet argument pour prouver le côté "déterminé" de leurs trajectoires respectives face à la violence et à la délinquance...).

Dans l'échange suivant où la mineure évoque une situation douloureuse lors d'une audience une autre forme de disjonction avec le magistrat apparaît, cette fois fondée sur la perception d'un jugement moral maladroit ou d'une attitude paternaliste inappropriée à l'égard de la famille.

(entretien avec O)

— *Toute façon la vérité, le juge il t'écoute pas. Il s'en fout de toi. Toi tu veux rester chez toi et lui il va te mettre dans un putain de foyer. Encore moi, c'est pas comme si j'avais mis le feu, ou que mes parents me tapaient dessus, qu'on était je sais pas moi, des terroristes. Moi sauf la première que j'ai eue, qui était trop sympa, elle nous donnait des bonbons et tout, elle nous parlait, les autres c'est trop nul. (...) Franchement on dirait qu'ils font tout pour nous empêcher de faire...*

— *Tu veux dire que tu as eu plusieurs juges ?*

— *Pfff ! J'en ai eu plein ! J'en ai eu 5 en tout ! Et la dernière là vas-y... C'est simple : la première bien, le deuxième nul archi-nul, le troisième, nul, la quatrième, nulle, et la dernière oulala... Elle me connaît pas et je lui dis que je veux rentrer chez moi. Même l'avocat il lui dit. Elle t'écoute pas. Tu sais ce qu'elle me dit ? Elle me dit que c'est pour mon bien ! Elle dit : "ma décision est prise". Qu'est-ce qu'elle en sait de mon bien franchement ? Elle est qui elle ? Qu'est-ce que ça*

serait si j'avais volé ! Oh mais elle sert à rien, elle pense qu'à nous mettre à l'amende, la vérité. On dit un "juge" mais y a pas de justice. Elle ferait pareil si j'étais sa fille ? Elle la mettrait à l'amende comme moi dans un foyer ? Mais le pire c'est ma mère. C'est pour ma mère. Comme elle te l'a humiliée ma mère, je te jure j'avais trop la mort contre elle. Elle lui a foutu la honte devant tout le monde, franchement ça ne se fait pas, même pour une juge. Je vais jamais lui pardonner ça.

— Que s'est-il passé ?

— Ben tu vois ma mère elle sait pas trop lire et écrire, mais pour mon petit frère L., ma mère elle l'aide pour les devoirs.

— L c'est celui de tes frères qui n'est pas placé c'est ça ?

— Oui c'est le plus petit de la famille. Bref il est chez moi et ma mère elle l'aide. Elle explique ça au juge, enfin à la juge, la dernière juge, qu'elle l'aide et tout et tout. L'autre tu sais quoi, elle a pris un papier et un stylo et elle a demandé à ma mère de faire une opération devant tout le monde pour voir si elle savait compter. Bien sûr ma mère elle sait pas ! Elle a jamais été à l'école en Algérie. C'est la honte pour elle qu'on voit ça. Alors ma mère elle a pleuré. Et la juge (...) elle a placé mon petit frère, je te jure sur ma tête. Elle lui a dit « vous voyez que vous êtes pas capable d'aider pour les devoirs ». Tu crois ça ? Franchement pourquoi elle a fait ça ? Pourquoi elle lui a foutu la honte comme ça ? (...) Et après elle nous demande ce qu'on veut, si on veut rentrer chez nous, rester au foyer... Comme si on voulait rester au foyer ! Elle est folle elle ! Elle nous demande mais la vérité elle s'en fout. Quand elle te parle elle te regarde même pas. Je te jure ! Elle baisse la tête. Et quand tu lui parles elle regarde ses cahiers là. Mais elle je vais plus lui parler de toute façon. Même mon autre frère il lui parle plus et il dit de pas lui parler. Elle a trop abusé franchement. Même les éducateurs ils ont pas bronché. Ils ont tous laissé faire tranquille. Eux c'est pareil, maintenant ça va être bonjour bonsoir et terminé. Ils te disent tatitata au foyer on va t'aider pour que tu grandisses. Pfff... Tout du bla-bla. Ils la connaissent ma mère ! Ils savaient très bien qu'elle disait la vérité à la juge...

S'il est craint d'un côté, le juge des enfants fait toutefois l'objet de diverses récriminations au rang desquelles figurent non pas des reproches liés à la fonction qu'il exerce, finalement très peu remise en cause, mais plutôt des griefs quant au mode de faire. Il semblerait que du côté des mineurs, les juges soient relativement bien identifiés et qu'ils véhiculent, chacun, une image plus ou moins positive ou négative qui alimente les discussions.

Il nous paraît important d'insister ici sur le fait que les reproches adressés aux juges portent finalement assez peu sur la mission de justice qu'ils incarnent et sur la dimension coercitive dont ils sont porteurs. Ce qui semble poser problème, ce sont plutôt certaines remarques qui vont être interprétées comme du mépris, de la condescendance, soit vis-à-vis du mineur lui-même, soit de sa famille.

(entretien avec Q)

— Ce que j'aime pas c'est que le juge en fait il connaît rien de ta vie, de ton histoire. Il connaît un dossier c'est tout ! Mais un dossier c'est pas la vie. Et voilà en 5 mn il va te juger ou juger tes parents. Parce que s'il te place ça veut dire qu'il juge tes parents aussi non ? Hein ? Donc voilà. Il va dire ben toi tes parents te changent pas tes chaussettes ou ton slip assez souvent donc tu vas en foyer ! J'exagère mais c'est ça... Moi tu sais quoi ? Il a demandé si je mangeais comme il faut, des fruits, des légumes... Mais et alors ? Qu'est-ce que ça peut lui faire ? C'est son problème ça ? Tu vois c'est ça qui m'énerve. Il se mêle de ce qui le regarde pas. En 5 mn il décide et puis après aussi, c'est pas lui qui vit un an en foyer... Si dans sa famille, je sais qu'il a des enfants parce qu'il a des photos sur son bureau,

ils mangent des légumes mais tant mieux pour lui. C'est super ! Moi je lui dis rien. Mais pourquoi lui, il va se servir de ça pour juger ma mère et me placer ? Tu vois c'est comme si moi j'étais juge et que je disais au juge "tiens vous faites faire trop de devoirs à vos gosses je vais les placer en foyer". C'est n'importe quoi ça, faut arrêter le délire. Un juge ça sait pas tout. Faut pas non plus qu'il se prenne pour Dieu le père. Faut qu'il arrête de dire ça c'est bon, ça c'est pas bon, là tu restes chez toi, la tu vas en foyer. Moi je suis pas un pion et j'ai peut-être mon mot à dire. Mais voilà. Ben ça ça lui passe au-dessus de la tête.

La perception même du magistrat par les mineurs est donc un élément important du degré d'acceptation des décisions et de compréhension du sens de ces décisions. Sans doute faudrait-il investiguer plus longtemps, plus en profondeur afin de mieux cerner les contours de ce que nous avons qualifié de "divergence de classe". Il y a là probablement la manifestation d'un phénomène beaucoup plus large, perceptible dans d'autres dispositifs (logement, éducation, insertion...) et dans lesquels on relève actuellement⁴ un éloignement croissant entre l'image que les professionnels se font des populations cibles de l'action publique (c'est-à-dire en règle générale des populations fragilisées par l'affaiblissement des mécanismes de solidarité et de protection et vulnérables aux différentes dynamiques de fragmentation sociale) et la représentation que ces mêmes populations se font d'elles-mêmes ainsi de ce qu'elles perçoivent, à tort ou à raison, comme des jugements moraux.

Le constat que nous faisons ici ne s'applique d'ailleurs pas seulement aux juges des enfants, loin de là. On pourrait aisément le transposer pour les différents acteurs de l'intervention sociale, et notamment pour les assistantes sociales ou pour les éducateurs, qu'il s'agisse de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse ou de ceux qui travaillent dans des structures appartenant au secteur associatif habilité. Mais en l'espèce, nous retenons que c'est finalement moins la sévérité de la justice qui est critiquée par les jeunes, que l'écart qu'ils perçoivent entre leur situation et celle de ceux qui les jugent ; un écart à leurs yeux irréductible et pénalisant. Nombreux sont ceux qui nous ont expliqué que leur appartenance territoriale à un quartier, le fait qu'ils soient issus de familles en règle générale fragilisées économiquement, fonctionnent comme des éléments discriminatoires.

IV.2 – Les éducateurs

Les résultats de l'enquête montrent que la perception des éducateurs est en grande partie subordonnée aux établissements dans lesquels ils opèrent. Un peu à l'instar de ce que l'on retrouve dans le champ scolaire, où certains collèges ou lycées misent davantage que d'autres sur le travail d'équipe et où, de fait, ces équipes connaissent des taux plus faibles de turnover et parviennent ainsi à véhiculer auprès des élèves une image positive, la perception des éducateurs semble avant tout dépendre de la même logique.

⁴ Voir par exemple les travaux actuels de certains chercheurs de l'École des Hautes Etudes en Sciences Sociales, à l'instar d'Anne Paillet, Delphine Serre, Xavier Zunigo, Samuel Lézé sur la mise en œuvre de catégories politico-morales lors des décisions dans le travail social (RMI, Missions locales...). Voir également Stéphane Beaud et Younes Amrani, « Pays de malheur, un jeune écrit à un sociologue », La découverte, 2004.

Là où l'on pourrait par exemple considérer qu'un éducateur de C.E.R. a plus de chances d'être moins bien perçu qu'un éducateur de M.E.C.S. compte-tenu de la nature plus stricte du rapport éducatif qu'il est censé instaurer, on s'aperçoit que c'est plutôt l'inverse qui est vrai. Les jeunes interrogés dans un centre éducatif renforcé se font en effet une idée moins dégradée, moins dévalorisée des éducateurs que leurs homologues accueillis en maison d'enfants classique. Un examen attentif des entretiens montre qu'on leur reconnaît un investissement supérieur, une présence plus importante sur place et surtout qu'on leur fait davantage confiance quant à leurs capacités à assurer une mission pédagogique et éducative, comme le laissait entrevoir l'extrait de l'entretien effectué avec R et présenté un peu plus haut dans le texte.

(entretien avec E qui a connu à la fois une M.E.C.S et un C.E.R.)

— *En foyer normal les éducateurs ils s'en foutent de leur boulot. Franchement ils aiment pas leur boulot, ça se voit trop. Peut-être pas tous. Moi il y en a qu'un avec qui je m'entendais bien, mais les autres, franchement. Pour eux les jeunes ça les fatigue. Ils s'enferment dans leur bureau pour fumer des clops. Ils gueulent si tu fais pas ce qu'il faut, si tu mets pas la table, si tu fais pas tes devoirs ou quoi, mais en vérité ils t'ignorent. Ils s'en tapent de toi, de tes problèmes. Une fois ils m'ont convoqué dans leur bureau j'ai bien vu. (...) En plus ils parlent mal à nos parents. (...) Souvent ils leur raccrochent au nez ou ils leur parlent comme à des chiens ! (...) Sinon tu sais on fait des camps pendant les vacances. Ben les éducateurs ils tirent au sort pour savoir qui c'est qui va y aller. Ils veulent pas y aller. En vérité ils veulent pas être avec nous. On dirait qu'ils aiment pas leur métier c'est tout. Je te jure c'est vrai.*

— *Et alors ici tu dis que c'est différent ?*

— *C'est un foyer, c'est plus dur, mais franchement au moins les éducateurs, je sais pas, ils sont pas dégoûtés. Ils font des choses avec nous. Tu vois là on est allé faire plein de trucs avec eux. Ils veulent nous aider. Non franchement, si je dois choisir, je choisis ici, je préfère rester dans un foyer comme ça. Même pour l'école t'as vu ? Franchement on est trois quatre en cours c'est tout. C'est mieux.*

Globalement, on retrouve cette meilleure reconnaissance du travail des éducateurs en C.E.R. comparativement aux M.E.C.S..

Même si les conditions du placement diffèrent beaucoup, notamment en ce qui concerne la durée puisque les séjours en C.E.R. sont courts (quelques mois au maximum) et que le cadre éducatif est durant ce laps de temps assez strict, c'est finalement le seul moment où des aspects positifs sont évoqués dans les relations avec des adultes, signe au demeurant que le travail effectué dans ce type de structure (sur le principe de la rupture d'avec le milieu d'origine) est favorablement perçu par les mineurs, et ce y compris dans le cas où les adolescents ont par le passé pu mettre en échec les autres solutions de prise en charge. On note d'ailleurs dans les entretiens une anxiété quant à l'après placement pour la plupart des jeunes accueillis en C.E.R., preuve là encore d'une forme de reconnaissance des vertus potentielles, même temporaires, de ce mode spécifique d'accompagnement.

V – Conclusion générale

Dans un contexte marqué, au moins depuis une dizaine d'années, par la récurrence au sein du débat public et médiatique de la question du traitement de la délinquance juvénile, la politique judiciaire à l'égard des mineurs connaît actuellement des infléchissements profonds.

Alors que les partisans d'une réforme du droit pénal et d'une répression accrue (mise en œuvre notamment à travers la loi du 09 septembre 2002) plaident pour qu'une place plus importante soit accordée à la police et au parquet⁵, les frontières professionnelles (et notamment la place des différentes institutions éducatives, du secteur public ou du secteur associatif habilité) sont en cours de redéfinition du fait de la récente loi de décentralisation ainsi que des restructurations internes à la Protection Judiciaire de la Jeunesse telles qu'elles ressortent du programme d'orientation 2004-2007 (avec la mise en œuvre du mandat global⁶).

Parmi les grands principes à l'origine de la construction des spécificités de la justice des mineurs, certains connaissent depuis quelques années des infléchissements⁷ (dans l'équilibrage par exemple entre les mesures non-limitatives dans le temps et, à l'inverse, les procédures rapides ; entre la philosophie de la responsabilité partagée et au contraire, la reconnaissance de la responsabilité individuelle du mineur face à ses actes).

Plus largement, c'est bien le rapport entre les volets éducatifs et répressifs qui est interrogé par ces changements. Par exemple, on notera que

⁵ Avec rappelons-le, du côté de la police, la possibilité d'étendre la garde à vue à quatre jours y compris pour les mineurs à partir de seize ans assortie d'une intervention plus tardive d'un avocat, l'enquête de flagrance qui voit sa durée doubler pour passer de huit à quinze jours. Du côté du parquet, confer l'extension des prérogatives de ce dernier.

⁶ Fortement critiqué par de nombreux acteurs de la justice des mineurs. Ainsi un texte signé par l'AFMJ (Association française des magistrats de la jeunesse), le CNAEMO (Carrefour national de l'action éducative en milieu ouvert), le SNPES/PJJ/FSU, le Syndicat de la Magistrature indique que « la loi de décentralisation, actuellement soumise au parlement, ainsi que les restructurations internes à la Protection Judiciaire de la Jeunesse, telles qu'elles ressortent du programme d'orientation 2004-2007, remettent en cause les fondements de la justice des mineurs. Ces deux projets reposent sur la mise en œuvre du mandat global. Cette notion empêche de fait les juges des enfants, mais aussi les autres magistrats du siège (juges d'instruction, juges des libertés et de la détention) de désigner spécifiquement un service éducatif, cette mission étant déléguée aux gestionnaires des services du Conseil général en matière d'assistance éducative, ou au responsable départementale de la PJJ en matière pénale. Les établissements, les services et les équipes éducatives ne sont plus considérés comme le niveau pertinent de l'articulation du judiciaire et de l'éducatif. Seul le niveau administratif départemental (ASE et DDPJJ) serait le lieu de cette articulation, lui donnant un contenu purement administratif et gestionnaire. Il y a là, une mise en cause à la fois, de l'esprit de l'ordonnance de 1945 et de l'ordonnance de 1958. La mise à distance entre le juge qui ordonne une mesure judiciaire et le service directement chargé de sa mise en œuvre risque de désincarner le contenu des actions menées avec les mineurs et les jeunes majeurs. La dialectique entre le judiciaire et l'éducatif doit être ancrée au plus près de la réalité des situations individuelles. ». Texte complet en ligne sur le site du Syndicat de la magistrature.

⁷ Confer Francis Bailleau, Directeur de recherche au CNRS, Paris Gisèle Fiche, Directrice du département recherche, étude et développement du CNFE-Vaucresson, Ministère de la Justice Hervé Hamont, Président du tribunal pour enfants de Paris Ross Hastings, Professeur à l'Université d'Ottawa Nicolas Queloz, Professeur à l'Université de Fribourg Denis Salas, Enseignant-chercheur à l'École nationale de la magistrature, Paris. Colloque "Rupture ou Continuité ? La justice des mineurs en question" 16ème colloque de l'Association Internationale de Recherche en Criminologie Juvénile, Paris, 8-11 mars 2006.

dans la circulaire de politique générale de 1998⁸ relative à la délinquance juvénile se trouve substituée, sur le plan sémantique, « la recherche de la dimension éducative dans toute sanction » à la « priorité donnée aux mesures éducatives ». Il en va de même pour les grands principes édictés dans la loi d'orientation et de programmation sur la justice du 03 août 2002. Ainsi l'introduction dans le Code pénal de la notion de « responsabilité » tend finalement à considérer le mineur délinquant en tant qu'adulte en miniature, c'est-à-dire « capable de discernement », et change par là le regard porté sur les adolescents en infléchissant de fait la notion d'éducabilité et d'intérêt de l'enfant propre à l'ordonnance de 1945.

Aux yeux du législateur, l'acte délinquant paraît donc de plus en plus conçu comme un trouble à l'ordre public qui doit être en priorité sanctionné pénalement, plus que comme le symptôme ou la conséquence d'une situation socio-économique particulière sur laquelle il conviendrait d'agir.

Si la justice des mineurs est aujourd'hui bousculée dans ses fondements, il est peu surprenant de constater que les jeunes eux-mêmes aient une perception en partie tronquée de la justice dont ils dépendent et qu'ils se représentent mal l'opposition mesure éducative/sanction.

Alors que le « sentiment d'impunité » prétendument caractéristique du sentiment que les jeunes éprouveraient face à la justice est mobilisé par une partie de la classe politique⁹ afin d'alimenter le plaidoyer en faveur d'une révision des principes fondateurs de l'ordonnance de 1945, il apparaît que ce sentiment relève plus de la fiction que de la réalité. Nous l'avons souligné, les adolescents sont loin d'avoir l'idée d'une justice indulgente les concernant.

En revanche, ils demeurent dans leur majorité convaincus que cette justice a plus pour vocation de les empêcher de nuire à la société que de les aider à y trouver leur place ; une conception qui on le comprendra, n'est pas propice à faciliter l'adhésion, même très relative, de ces jeunes aux différentes mesures qui les concernent.

Nous concluons en disant qu'à tort ou à raison, ces mineurs revendiquent la prise en compte de leurs difficultés dans les réponses que la justice peut leur proposer. Ils sont sensibles à la gradation des mesures, ainsi qu'au discours explicatif des magistrats. Le bien-fondé reconnu aux décisions de justice dépend fortement de ces deux éléments.

⁸ « La politique pénale en matière de délinquance juvénile », Ministère de la justice, 1998, Circulaire JUS F 98 50088 C du 15/07/98.

⁹ Voir à cet égard, entre autres exemples, l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 3634 présentée par le député Thierry Mariani et enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 février 2002, qui souligne à ce propos : « L'actualité nous livre quotidiennement des informations concernant les violences urbaines et l'accroissement préoccupant de l'insécurité sur l'ensemble du territoire national. (...) En outre, les délits commis sont donc de plus en plus violents et se caractérisent par une participation grandissante des mineurs. L'année dernière, 40 % des auteurs de vols avec violence avaient moins de dix-huit ans. Cette situation est, sans nul doute, favorisée par le renforcement d'un sentiment d'impunité des délinquants, notamment parmi les mineurs qui n'ignorent pas la protection juridique dont ils bénéficient. ». Voir également, dans le même ordre d'idées, la proposition n°3132 enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 juin 2001 et qui pour sa part insiste sur le fait que : « La forte progression de la délinquance des mineurs, au cours de la décennie écoulée, est unanimement reconnue, et constitue un phénomène inquiétant. (...) Cette augmentation de la délinquance juvénile est liée à trois causes, auxquelles il convient de s'attaquer : l'existence d'un sentiment d'impunité chez de nombreux jeunes, une préoccupante démission de nombreux parents, et une accoutumance précoce des jeunes à la violence. »

Partie 4

LES ACTEURS DE LA RÉPONSE JUDICIAIRE À LA DÉLINQUANCE DES MINEURS

Anne-Cécile Douillet, Jacques de Maillard

Partie 4 - Les acteurs de la réponse judiciaire à la délinquance des mineurs
Anne-Cécile Douillet, Jacques de Maillard

<i>I- Eléments de méthodologie : identifier les acteurs de la justice pénale des mineurs et analyser les pratiques.</i>	134
<i>II- Les logiques de la réponse judiciaire à la délinquance des mineurs.</i>	141
A) Les limites de l'intervention judiciaire	145
B) Une réponse à un comportement inscrit dans une histoire	150
C) Le temps judiciaire entre représentations et effets de contexte	165
D) Une multitude d'intervenants	170
<i>III- Les difficultés de mise en œuvre des mesures judiciaires</i>	177
A) Des acteurs nombreux et des parcours parfois problématiques	177
B) Les contraintes institutionnelles de la décision judiciaire	183
C) Décisions judiciaires et projets d'institution	187
<i>IV- La justice des mineurs et son environnement local : partenariat et mise à distance</i>	191
A) Une justice à distance	192
B) Un dialogue qui a du mal à s'établir	197
C) Des régimes d'action différents	203
D) Les logiques de l'implication locale de la justice : ruptures et disparités	207
E) Des partenariats qui ne sont pas sans effet	212
<i>V- Conclusion : la réponse judiciaire et les liens avec son environnement</i>	215

Introduction

Ce volet de la recherche est consacré à l'activité des professionnels qui interviennent, à un titre ou à un autre, dans l'élaboration d'une réponse judiciaire aux actes de délinquance commis par des mineurs. Il vise à mieux comprendre le fonctionnement de la justice des mineurs et les logiques de la réponse judiciaire à la délinquance des mineurs. Dans cette optique, il développe deux aspects, qui, sans être totalement imperméables l'un à l'autre, renvoient à des questionnements un peu différents : le premier s'intéresse aux différents acteurs de la « chaîne pénale » tandis que le second analyse les relations de la justice avec son environnement social et institutionnel, autrement dit l'implication de la justice dans les dispositifs locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, et plus généralement, les relations que l'institution judiciaire entretient avec les institutions locales.

L'intérêt de l'étude parallèle de ces deux dimensions est de pouvoir intégrer, autant que faire se peut, l'ensemble des éléments qui participent à la construction de la réponse judiciaire : la définition des actes délictueux, le regard porté sur l'individu jugé mais aussi les contraintes institutionnelles et la façon dont la justice s'inscrit dans un contexte local. L'objectif du second volet est en effet de voir dans quelle mesure la réponse judiciaire et, plus généralement, la prise en charge du mineur délinquant s'inscrit dans des politiques locales ou, au moins, dans quelle mesure elle prend en compte un contexte et/ou des demandes locales¹.

Le premier objectif de cette partie est donc d'analyser les modes d'action des différents acteurs qui interviennent dans la décision ou la mise en œuvre de la réponse judiciaire, ainsi que les relations qu'ils entretiennent entre eux, ce pour mieux comprendre le fonctionnement global de la justice des mineurs et repérer les éventuelles difficultés qui se manifestent à un moment ou l'autre de la « chaîne pénale ».

I- Éléments de méthodologie : identifier les acteurs de la justice pénale des mineurs et analyser les pratiques.

Pour répondre aux questions posées ci-dessus, la méthode adoptée a été de rencontrer les différents acteurs de la « chaîne pénale » afin de réaliser avec eux des entretiens approfondis concernant leur métier et leurs pratiques, les structures dans lesquelles ils travaillent, les dispositifs auxquels ils participent, les difficultés qu'ils rencontrent... La recherche a donc procédé par entretiens semi-directifs, dans l'objectif de mettre au jour le cadre et les contraintes d'intervention des uns et des autres mais aussi leurs « représentations », en particulier celles concernant la peine et la sanction. Ces entretiens devaient aussi nous permettre de mieux comprendre les relations que les différents acteurs concernés entretiennent entre eux, pour voir comment s'articulent les différentes phases de la réponse judiciaire et repérer les éventuels points de blocage.

¹ De manière complémentaire, cette partie de la recherche apporte aussi un éclairage sur la perception de la Justice et des politiques pénales à l'extérieur de l'institution judiciaire.

L'identification des « acteurs de la justice des mineurs », la délimitation du cercle des acteurs pertinent a en soi constitué une partie du travail de recherche. La difficulté tenait à la fois au nombre des acteurs concernés et à l'incertitude relative à la place de certains d'entre eux.

Certains acteurs viennent assez spontanément à l'esprit pour une recherche sur ce sujet : magistrats bien sûr (Siège et Parquet), éducateurs et autres personnels de la PJJ, associations habilitées, lieux de vie, administration pénitentiaire... C'est donc à eux que nous nous sommes d'abord adressés. On imagine par ailleurs assez aisément que les orientations décidées par les instances politiques nationales ne sont pas sans conséquence sur les pratiques locales des professionnels du monde judiciaire. Cependant, l'étude portant sur les « réponses locales à la délinquance des mineurs », nous n'avons pas cherché à rencontrer des acteurs des politiques nationales, intégrant ces dernières comme une « donnée » pour les acteurs locaux. La dimension locale de l'étude nous a en revanche conduit à nous tourner vers les collectivités locales (municipalités, structures intercommunales, Département), qui nous intéressent à plusieurs titres : elles mènent un travail de prévention et/ou conduisent et des politiques de sécurité et de tranquillité publique mais elles peuvent aussi être impliquées dans le suivi de mineurs qui ont eu ou ont affaire à la justice, à travers les travaux d'intérêt général par exemple.

Les premiers entretiens réalisés nous ont vite fait comprendre que la notion de chaîne pénale était insuffisante pour bien saisir les logiques de la réponse judiciaire à la délinquance des mineurs : en effet, si le mineur jugé comme délinquant suit un parcours au sein de l'institution judiciaire, en lien avec une procédure pénale, interviennent aussi des acteurs qui sont un peu en marge de cette procédure pénale, notamment lorsque le mineur jugé est suivi par d'autres institutions, sociales ou médicales par exemple. La chaîne pénale s'inscrit donc dans un réseau d'acteurs, au sein duquel les différentes parties n'ont d'ailleurs pas toujours une place très bien définie : le rôle des uns et des autres est sujet à débats et tous ces acteurs ne sont pas nécessairement en relation les uns avec les autres, les échanges entre certaines de ces institutions sont même parfois très limités.

Le cas du Conseil Général est assez emblématique de ces incertitudes. Le Département fait sans conteste partie de ce réseau, même s'il n'a pas de compétence spécifique en matière de délinquance : en effet, à travers sa mission générale de prévention des « inadaptations sociales » et celle plus spécifique d'aide à l'enfance, il est amené à avoir connaissance de situations qui peuvent aussi relever de la répression de la délinquance ; ces missions le mettent par ailleurs en relation avec les acteurs judiciaires qui s'occupent de l'enfance et de la jeunesse, notamment à travers des activités de signalement et d'accueil de l'enfance en danger. Le rôle du Conseil général vis-à-vis des enfants et des adolescents, construit autour des notions de prévention et de protection, se veut pourtant tout à fait différent de celui de la justice pénale des mineurs, associée à l'idée de sanction ; la délinquance est au plus un élément parmi d'autres dans une situation suivie par les services du Département. Ce mélange de proximité et de distance n'est pas sans poser de questions lorsque des instances partenariales sont mises en place pour permettre à tous de mieux travailler ensemble sur la question de la délinquance des mineurs, la précaution d'usage sur « le respect des missions de chacun » ne suffisant à trancher tous les débats. Le brouillage

est peut-être d'autant plus important que certains acteurs judiciaires n'hésitent pas à dire qu'ils se situent dans la prévention, y compris quand ils interviennent au pénal, et que la justice des mineurs laisse une large place à la notion d'éducation.

Prenant acte de ces difficultés, nous avons progressivement élargi le cercle des acteurs à rencontrer, en commençant par les acteurs les plus directement liés à la justice pénale des mineurs - magistrats, PJJ et administration pénitentiaire -, même si la charge de travail des uns et des autres a conduit à un certain étalement des entretiens dans le temps (les entretiens se sont déroulés sur une période de 18 mois, le premier ayant eu lieu en avril 2004 et le dernier en septembre 2005). C'est d'ailleurs aussi pour cette raison que nous n'avons pas pu rencontrer tous les magistrats concernés dans le département : l'emploi du temps des juges des enfants de Vienne n'a ainsi pas permis d'organiser une rencontre dans un délai raisonnable. D'autres (rares) magistrats n'ont pas donné suite à nos demandes.

Sur la base de ces entretiens nous avons pu identifier d'autres acteurs intéressants à rencontrer, notamment des associations habilitées ou encore des correspondants à l'Education nationale.

Le cadre de cette étude invitait par ailleurs à se tourner vers les services du Conseil général, qui peuvent être amenés à travailler avec le même « public » que la justice pénale des mineurs. Du fait des incertitudes et des flous notés ci-dessus, tous nos interlocuteurs ne se sont pas sentis concernés au premier abord par la question du traitement de la délinquance (entretien 15/04/2004) ; c'est finalement en les interrogeant sur leurs missions, leurs activités et leurs relations avec les acteurs judiciaires que nous nous sommes efforcés d'appréhender les liens qui peuvent exister entre les versants social et judiciaire de l'action auprès des mineurs. Après une présentation générale des missions du Département par la directrice de l'enfance et de la famille, nous avons cherché à rencontrer des responsables impliqués dans ces questions à l'échelle des territoires d'action sociale. Les personnes rencontrées nous ont permis de comprendre quelques-unes des passerelles qui existent entre la justice pénale et les services sociaux du Département, ainsi que la façon dont ces derniers abordent la question de la délinquance. Cependant, il aurait fallu dans l'idéal en rencontrer quelques autres pour avoir des éléments plus précis et pouvoir comparer la situation suivant les territoires. D'autre part, ce passage dans les territoires d'action sociale a aussi été l'occasion de prendre conscience que d'autres acteurs auraient pu être rencontrés, ceux de la prévention spécialisée notamment : parmi les différents acteurs de ce secteur dans le département, seul le CODASE a été rencontré et la question de la prévention spécialisée n'a été abordée avec eux que d'un point de vue organisationnel ; il aurait fallu plus de temps pour pouvoir creuser cette dimension du travail relatif à la délinquance des mineurs.

Notre souci d'inscrire l'action judiciaire dans un contexte politique et social local nous a par ailleurs conduit à interroger un certain nombre d'élus et d'agents des collectivités locales impliqués dans les questions de sécurité et de tranquillité publique. L'étendue du département ne nous a malheureusement pas permis de multiplier les sites d'étude et nos entretiens concernent au final surtout l'agglomération grenobloise. Bien d'autres communes auraient mérité notre

attention et auraient permis de diversifier les contextes : le cas de l'agglomération viennoise aurait ainsi été intéressant à creuser sous cet angle, de même que celui de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau. Il aurait aussi été utile d'aller voir ce qui se passe dans des communes de moindre taille comme St Marcellin par exemple.

Nous avons au final rencontré une cinquantaine de personnes, entre le 1^{er} avril 2004 et le 30 septembre 2005 (voir tableau 1) :

- Les substituts en charge des mineurs ont été interrogés dans chacun des tribunaux (Grenoble, Bourgoin et Vienne). A Grenoble et Vienne, nous avons également rencontré d'autres membres du Parquet ayant des fonctions plus transversales (vice-procureur ou procureur) ainsi que le substitut général auprès de la Cour d'appel de Grenoble, pour avoir un regard plus large. En ce qui concerne les juges des enfants, 3 des 4 juges de Grenoble ont été rencontrés ainsi que la juge de Bourgoin. Malheureusement, les contraintes de la recherche n'ont pas été compatibles avec l'emploi du temps des juges des enfants de Vienne.
- En ce qui concerne la PJJ, outre différents responsables départementaux, nous avons été en contact avec deux directeurs de Centre d'Action Educative (Vienne et Grenoble), 1 directeur de Centre de placement immédiat, 1 directeur de centre de jour, 1 chef de service éducatif auprès du tribunal (Grenoble). Deux éducateurs ont été rencontrés (dont l'un était en même temps correspondante Etat pour la politique de la ville).
- Pour l'administration pénitentiaire, nous avons rencontré le directeur de la prison de Varcès, en même temps que des professionnels spécialisés sur les mineurs (chefs de services et référents).
- Pour le secteur associatif habilité, nous avons rencontré des responsables des trois principales structures : le CODASE, l'AREPI et la Sauvegarde l'Enfance. Pour cette dernière association, nous avons interviewé deux responsables de dispositifs.
- Au sein du Conseil général, nous avons rencontré la directrice de l'enfance et de la famille ainsi que le vice-président en charge de ce secteur. Le reste de nos entretiens s'est déroulé dans les territoires d'action sociale (3 ont été retenus sur les 11 du département : Isère rhodanienne (Vienne), Grenoble et la couronne grenobloise), dans lesquels nous avons rencontré les responsables et, dans 2 cas sur 3, leurs adjoints enfance-famille et aide sociale à l'enfance.
- Une partie de notre recherche a également consisté à examiner les relations de la justice avec les autres collectivités locales, notamment les municipalités. Nous avons ici principalement conduit des entretiens avec des chargés de missions (5 entretiens) et des élus (6 entretiens) de Grenoble et son agglomération.
- Nous avons enfin rencontré au sein du rectorat la responsable des questions judiciaires.

Tableau 1 : liste des personnes rencontrées

Acteurs judiciaires

M. Azéma, substitut général à la cour d'appel de Grenoble, 1^{er} avril 2004

M. Fouque, délégué du procureur en charge des mineurs, 1^{er} juin 2004

Mme Le Coz, juge des enfants au tribunal de Grenoble, 12 août 2004

Mme Gaudin, juge des enfants au tribunal de Bourgoin-Jallieu, 8 octobre 2004.

Mme Muracciole, substitut des mineurs au tribunal de Grenoble, 9 décembre 2004

M. Klanjberg, juge des enfants au tribunal de Grenoble, 11 février 2005
Mme Denizot, vice-procureure, 11 février 2005
Mme Thévenet, substitut des mineurs au tribunal de Bourgoin Jallieu, 14 mars 2005
Mme Brun, juge des enfants au tribunal de Grenoble, 4 août 2005
M. Rastoul, Procureur de la République au tribunal de Vienne et **Mme Brusafarro**, vice-procureure en charge des mineurs au tribunal de grande instance de Vienne, 29 septembre 2005

PJJ

M. Delphin, Directeur départemental PJJ, les 15 et 28 avril 2004
(échange également, lors du second entretien, avec la **personne chargée des relations avec le secteur associatif**)
M. Chapoutier, chargé de dispositif, les 5 et 17 mai 2004
M. Demarle, directeur du CAE de Vienne, 9 juin 2004
M. Sanchez, directeur du CPI de Corenc, 14 juin 2004
M. Lardennois, directeur du centre de jour « La Poterne », de l'unité d'hébergement de l'Île Verte et de l'Unité d'Hébergement Diversifiée (UHD), 28 juin 2004 (avec visite du centre de jour et de l'**unité d'hébergement de l'Île Verte**, ce qui a été l'occasion d'échanger rapidement avec les **équipes**)
M. Dupuy, directeur du CAE de Grenoble, 29 juin 2004
M. Gilles, éducateur dans l'Unité d'hébergement diversifié, 30 juin 2004
M. Créqui, chef de service de l'UEAT de Grenoble, 7 juillet 2004
Mme Maillard, éducatrice au centre de jour « La Poterne » et « correspondante Etat » de la politique de la ville, 9 septembre 2004

Administration pénitentiaire

M. le directeur de la prison de Varcès, ainsi que deux **référents « mineurs »** (surveillants) et le **chef de service** en charge des mineurs, 1^{er} juillet 2004

Secteur associatif habilité

M. Demard, directeur du CODASE, 22 avril 2004
Mme Perricone, chef de service, CER de la Minardièrre (La Sauvegarde), 19 mai 2004
Mme Thépaut, directrice du dispositif « Rose Pelletier » et du CER de la Minardièrre (structures de La Sauvegarde de l'enfance de l'Isère), 10 juin 2004
M. Caluori, directeur de l'AREPI, 27 juin 2005

Municipalités et établissements publics de coopération intercommunale (élus et chargés de mission)

M. Contreras, premier adjoint au maire de Fontaine, chargé de la politique de la ville et de la communication, conseiller communautaire chargé de la prévention de la délinquance (Communauté d'agglomération de Grenoble), 7 juillet 2004
M. Rigaux, agent de développement local, ville de Fontaine, 9 juillet 2004
M. Richard, chargé de mission politique de la ville, prévention, sécurité et participation des habitants à la Communauté d'agglomération de Grenoble, 12 juillet 2004
M. Rouveyre, adjoint au maire d'Echirolles chargé de la solidarité, de l'insertion et de la tranquillité publique, 19 juillet 2004
M. Peyrin, adjoint à la politique de la ville et à la vie des quartiers à Voiron (court échange téléphonique), le 19 juillet 2004
M. Farge, premier adjoint au maire de Pont de Claix chargé de la politique de la ville, de la vie des quartiers, des finances, des NTIC, des moyens généraux et de la sécurité urbaine, 12 août 2004
Mme Gerbier, responsable de l'instance de coordination « Prévention, médiation et sécurité » de Saint Martin d'Hères, 24 août 2004
Mme Mangano, chargée de mission « prévention et sécurité », Saint Martin le Vinoux, 25 août 2004

Mme Hugonin, adjointe au maire de Grenoble chargée de la prévention et de la sécurité, 29 septembre 2004
Mme Mazoyer, directrice « prévention-sécurité » à la Ville de Grenoble, 4 octobre 2004
Mme Miroglio, chef de projet politique de la ville à Pont de Claix, 9 février 2005.
M. Motte, adjoint à la politique de la ville à Grenoble, 9 février 2005

Conseil général

M. Chatelain, chargé de la protection de l'enfance (échange téléphonique), 15 avril 2004
Mme Lalire, directrice de l'enfance et de la famille au Conseil Général de l'Isère, 15 juillet 2004
M. Arias, vice-président du Conseil Général chargé de l'enfance, de la famille, du développement social, de l'insertion, du logement, premier adjoint au maire de Saint Martin d'Hères, chargé de la politique de la ville, 14 février 2005
M. Iannuzzi, responsable du territoire d'action sociale de la couronne grenobloise, 26 juillet 2005
Mme Pilon, responsable du territoire d'action sociale de l'Isère rhodanienne et **Mme Perret**, adjointe enfance/famille et aide sociale à l'enfance, 29 septembre 2005
Mme Limon, responsable du territoire d'action sociale de Grenoble, **M. Pichot** et **Mme Hamon**, adjoints enfance/famille et aide sociale à l'enfance, 30 septembre 2005

Education Nationale

Mme Lafuente, chargée de mission au rectorat pour la lutte contre les violences scolaires et la relation Justice/Police/Education nationale, 5 juillet 2004

Malgré la richesse des témoignages et éclairages apportés par ces entretiens, malgré le temps que toutes ces personnes ont bien voulu nous accorder (les entretiens ont duré d'une à cinq heures, avec une moyenne de deux heures), nous sommes tout à fait conscients que le sujet est loin d'être épuisé et qu'une rencontre avec d'autres acteurs viendrait utilement compléter notre analyse. Ceci nous conduit à souligner l'immensité potentielle du champ couvert par le thème : le traitement de la délinquance des mineurs concerne, directement ou indirectement, une multitude de professionnels, d'organisations publiques, semi-publiques et privées. Cette multiplicité rend à la fois la tâche du chercheur particulièrement stimulante et en même temps frustrante : malgré la succession des entretiens, il est toujours des entretiens supplémentaires que l'on aurait dû réaliser, des aspects que l'on aurait dû approfondir.

Le tableau 2 fait par ailleurs ressortir la priorité que nous avons accordée au terrain grenoblois. L'écart constaté entre Grenoble et les deux autres arrondissements a plusieurs explications, dont certaines sont liées à la spécificité de cet arrondissement :

- Grenoble étant la préfecture, cet arrondissement concentre les services et les personnels qui ont une vocation départementale (direction enfance et famille du Conseil général, personnel pénitentiaire de la prison de Varcès, direction départementale de la PJJ et foyers recevant des mineurs de tout le département, chargée de mission de l'éducation nationale, siège des associations habilités)
- Par ailleurs, cet arrondissement étant plus peuplé que les deux autres, les services sont en général mieux dotés en personnel (il y a 2 juges pour enfant à Vienne, 1 à Bourgoin-Jallieu, 4 à Grenoble).

Cependant, il faut reconnaître que le déséquilibre est aussi lié à la plus facilité d'accès que présentait pour nous ce terrain. Pour les élus et chargés de mission communaux et intercommunaux nous avons délibérément fait le choix de

n'investir que ce terrain ; pour les personnels du Conseil général et de la PJJ notre étude souffre d'un manque d'entretiens dans les deux autres arrondissements.

Tableau 2 : Caractéristiques des personnes rencontrées pour l'étude

Localisation (1)	INSTITUTION DE RATTACHEMENT								
	Ministère justice				E.N (2)	Secteur associatif habilité	Conseil général	Collec- tivités locales (3)	TOTAL
	Total	Magistrats et délégués	PJJ	Péni- tenciaire					
Grenoble	21	7	10	4	1	4	7	12	45
La Tour du Pin (Tribunal de Bourgoin Jallieu)	2	2	0	0	0	0	0	0	2
Vienne	3	2	1	0	0	0	2	0	5
TOTAL	26	11	11	4	1	4	9	12	52

(1) arrondissement ; (2) Education nationale ; (3) Communes et structures intercommunales

Deux objectifs ont guidé notre démarche : comprendre les univers de références dans lesquels évoluent les acteurs (leurs préoccupations, leurs objectifs, leur langage, leurs valeurs, les informations dont ils disposent) en même temps que leurs actions (les décisions qu'ils prennent, les projets qu'ils initient, les « partenaires » avec lesquels ils travaillent). Cette double entrée présente l'immense mérite de se placer dans une position compréhensive quant aux différentes logiques d'action tout en permettant d'avoir des éléments d'information factuels sur les pratiques.

Pour connaître les pratiques et saisir les représentations sous-jacentes, la méthode de l'entretien semi-directif nous a paru la plus pertinente. Cette méthode, qui s'appuie sur des entretiens approfondis et non sur l'observation directe, présente cependant d'évidentes limites : elle nous donne en effet accès aux descriptions des pratiques plus qu'aux pratiques elles-mêmes, que nous ne pouvons appréhender qu'à travers ce que nous en disent les acteurs, mêmes si ces entretiens nous livrent aussi des données factuelles, que nous pouvons ensuite recouper le cas échéant avec d'autres données, statistiques par exemple, ou d'autres témoignages.

Pour rendre compte des résultats de la recherche, nous avons fait le choix de retranscrire le plus systématiquement possible les entretiens que nous avons conduits. Nous avons également décidé de citer in extenso des parties d'entretiens, parfois relativement longues, afin de mieux retraduire les univers de sens dans lesquels s'inscrivent les acteurs mais aussi pour mieux incarner le propos de nos interviewés (et donc rendre compte plus concrètement de leurs croyances, doutes et conflits)².

² Afin de préserver au maximum l'anonymat des personnes interrogées nous avons privilégié l'usage du masculin, les femmes rencontrées étant un peu moins nombreuses que les hommes.

Sur la base de ces entretiens et des documents qui ont pu nous être communiqués, nous avons construit notre analyse autour de trois points qui nourrissent l'interrogation générale sur la façon dont l'institution judiciaire répond aux comportements délinquants dont elle a connaissance. Cette réponse comporte en effet trois grandes dimensions :

- 1) Porter un jugement sur un acte, un comportement et un parcours, pour prendre une décision.
La première ligne d'analyse est celle de la décision judiciaire proprement dite, autrement dit les normes et pratiques qui conduisent à apporter telle réponse à tel comportement.
- 2) Mettre en oeuvre des mesures de suivi.
Cette deuxième direction renvoie plutôt à la mise en oeuvre de la décision, qui implique nombre d'institutions dont il est important de connaître le fonctionnement pour comprendre les suites données à la décision judiciaire. Cette distinction entre décision et mise en oeuvre est utile pour la clarté de l'analyse mais les développements ci-dessous montrent aussi qu'il est plus pertinent de parler de parcours judiciaire que de décision et d'exécution.
- 3) Resituer les comportements délinquants dans un contexte local
Bien que la justice des mineurs s'inscrive avant tout dans des normes juridiques de portée nationale, elle ne peut pas être comprise en faisant totalement abstraction de l'environnement local : interpellée par les collectivités locales, invitée à participer à des dispositifs de concertation, l'institution judiciaire est aussi en prise avec un contexte local.

II- Les logiques de la réponse judiciaire à la délinquance des mineurs.

Le relatif secret qui entoure la décision judiciaire mais aussi la technicité du domaine rendent difficile la compréhension du fonctionnement de la justice et cela suscite moult commentaires, interrogations et, souvent, critiques : la décision judiciaire serait opaque, difficilement compréhensible dans ses logiques ; elle aurait en quelque sorte besoin de clefs de lecture. Telle est en tout cas l'impression qui se dégage des entretiens menés avec les acteurs extérieurs au monde judiciaire, les élus en particulier, qui disent se faire le relais des sentiments de leurs concitoyens. Derrière ces sentiments s'exprime souvent l'idée d'une justice qui serait trop permissive mais se cache aussi une méconnaissance du fonctionnement judiciaire en général, et de la justice des mineurs en particulier³.

³ C'est ce que résume bien un ancien policier rencontré dans le cadre de cette étude : « quand j'étais policier j'étais un peu en bagarre avec les juges des enfants, parce que je les trouvais un peu laxistes. Il est vrai qu'on ignore, c'est pas qu'on ignore, mais on se voile la face un petit peu sur quelques dispositions législatives, et c'est vrai que quand on trouvait des gamins avec qui on traitait, contre lesquels on établissait des procédures, et on les retrouvait systématiquement l'année d'après, donc je comprenais pas. Donc ça m'a permis de comprendre pourquoi ces gamins sont remis quelquefois en liberté, c'est qu'il y a des dispositions législatives, qui sont dans

De fait, comprendre le fonctionnement de la justice n'est pas chose facile, du fait de la technicité des procédures, de la spécialisation du vocabulaire utilisé, mais aussi des modifications fréquentes de la loi. Il est vrai qu'un principe reste central depuis 1945 - celui d'éducation, qui s'articule avec les deux objectifs de sanction et de prévention - mais cette permanence s'accompagne de changements législatifs réguliers. Ceux-ci peuvent modifier les conditions de recours à certaines mesures comme la détention provisoire⁴ ou le contrôle judiciaire⁵ ; ils peuvent aussi mettre en place de nouveaux dispositifs, comme par exemple les Centres éducatifs fermés (CEF)⁶ ou, dans un autre registre, les stages de citoyenneté⁷ ; des évolutions législatives récentes ont aussi créé de nouvelles catégories de réponses, comme celle des « sanctions éducatives »⁸. Ces changements législatifs ne sont évidemment pas sans conséquence sur les pratiques des juges. Plusieurs juges ont ainsi souligné les conséquences des modifications récentes: d'après eux, cela a surtout eu pour effet de limiter les possibilités de recours au contrôle judiciaire pour les moins de 16 ans :

« La loi a restreint les possibilités de contrôle judiciaire pour les moins de 16 ans, aberration de la loi qui fait qu'on ne peut plus poser de contrôle judiciaire pour les moins de 16 ans depuis la loi Perben I » (entretien magistrat Parquet)

« Le contrôle judiciaire, il a été pour beaucoup vidé de sa substance avec les réformes législatives puisque précédemment il pouvait être prononcé, mais sans révocation possible, entre 13 et 16 ans et, avec possibilité de révocation, entre 16 et 18 ans. Maintenant le seul contrôle judiciaire qui peut être prononcé entre 13 et 16 ans c'est uniquement en vue d'un placement en CEF, toute autre possibilité est écartée, ce qui est dommage. Il nous reste les contrôles judiciaires pour les mineurs entre 16 et 18 ans, que j'utilise, oui, quelquefois. Il faut être conscient que le risque d'un contrôle judiciaire c'est d'avoir à le révoquer, donc le réserver aux situations où le problème de la détention peut éventuellement se poser. Sinon on peut vite se trouver embarquer dans un engrenage de transgression et du coup pour être crédible se trouver confronté à soit une décision d'incarcération qui peut paraître disproportionnée pour certains mineurs, soit du coup ne plus être du tout crédible par rapport aux obligations du contrôle judiciaire. » (entretien juge des enfants)

Cependant, si ces textes et les principes généraux de la justice des mineurs encadrent et organisent effectivement la justice pénale des mineurs, celle-ci se

l'ordonnance du 2 février 45 et c'est vrai que quand on est policier, on a un peu tendance à pas trop vouloir l'appliquer. C'est vrai que pour moi ça a été une découverte. (...) il faut comprendre que la justice des mineurs c'est autre chose que la justice des majeurs, et qu'en fait la règle c'est l'éducation et non pas la sanction. »

⁴ Les lois des 30 décembre 1987 et 6 juillet 1989 ont supprimé la possibilité de mise en détention provisoire des mineurs de moins de 13 ans et, en matière correctionnelle, celle des mineurs de moins de 16 ans. La loi Perben du 9 septembre 2002 accroît les possibilités de détention provisoire des mineurs de 13 à 16 ans.

⁵ Les conditions du recours au contrôle judiciaire ont notamment été réformées par la loi Perben du 9 septembre 2002 : désormais, le contrôle judiciaire avec possibilité de révocation concerne les mineurs dès l'âge de 13 ans, en cas de placement en CEF ou lorsque le mineur a commis une infraction punie d'une peine d'au moins cinq ans ou quand il aura fait l'objet de précédente mesures.

⁶ Créés par la loi Perben du 9 septembre 2002.

⁷ Prévu par la loi du 9 mars 2004 sur l'adaptation de la justice aux nouvelles formes de criminalité, dans son volet « lutte contre les discriminations ». Certains de nos interlocuteurs au sein de l'institution judiciaire ont souligné l'intérêt de cette mesure, tout en mettant en avant les difficultés à organiser ce nouveau dispositif qui doit fonctionner par session de plusieurs mineurs.

⁸ Instaurée par la loi de septembre 2002, cette catégorie concerne les mineurs dès l'âge de 10 ans et comprend par exemple l'interdiction de paraître sur les lieux où a été commise l'infraction, l'interdiction de rencontrer les victimes, les confiscations, l'obligation d'accomplir un stage civique.

définit aussi à travers des pratiques, qui s'inscrivent dans des contraintes qui ne sont pas que juridiques.

Le problème que pose l'exercice d'analyse des pratiques judiciaires à partir d'entretiens tient à la difficulté qu'il peut y avoir pour un magistrat à évoquer son activité décisionnelle et également à en avoir une vision synoptique. Certains magistrats, y compris parmi ceux que nous avons rencontrés, se retranchent d'ailleurs derrière la référence au droit : leur travail consiste avant tout à appliquer la loi et il n'y aurait finalement guère plus à dire ! Ceci peut également consister en une manière de construire une barrière de compétence vis-à-vis des observateurs extérieurs qui ne sont pas des spécialistes du code pénal et de la procédure. Une telle attitude semble assez courante : Rémi Lenoir avait ainsi observé que lors d'entretiens avec des juges d'instruction, la discussion sur les critères qui guident la décision provoquait souvent des réactions de retrait, de rétractation. A propos d'un juge invité à s'interroger sur « les critères effectifs qu'il utilise non pour « motiver » mais pour prendre sa décision en matière de détention provisoire », il notait ainsi : « au fur et à mesure que la réflexion s'affine et que se révèle la relativité de ses critères – c'est-à-dire des critères juridiques – avec ce qu'elle implique de remise en cause, une certaine forme d'injustice et donc d'angoisse apparaît, et immédiatement, la référence au code de procédure pénale revient et bloque l'auto-observation ». De fait, après avoir évoqué plusieurs « anecdotes » relatives à des cas tangents, le juge qu'il cite conclut en disant : « l'essentiel, même ceux qu'on détaille là, ça tourne toujours autour des critères du code ». Rémi Lenoir interprète alors la référence au droit comme un mode de réassurance sur le caractère non arbitraire de la décision judiciaire⁹.

Au regard de ce que nous a expliqué un de nos interlocuteurs, juge des enfants, une autre hypothèse peut être avancée pour éclairer la référence au droit et la difficulté à faire parler des critères de la décision judiciaire : la réticence peut aussi s'expliquer comme une volonté de préserver l'autonomie de décision du juge. Cet interlocuteur souligne en effet la difficulté qu'il a eue à organiser des échanges entre collègues sur leurs pratiques : « ça provoque des blocages d'obtenir d'un juge des enfants par exemple qu'il expose à ses collègues les critères qui l'amènent à incarcérer ou à ne pas incarcérer un mineur (...) j'ai senti qu'on touchait là quelque chose de l'ordre de l'intime professionnel, que les gens ont du mal à mettre en commun en tout cas, à mettre non pas sur la place publique mais sous le regard des collègues (...) Il y avait des réticences, un peu comme si je m'arrogeais un droit de regard sur ce que faisaient les autres. ». Interrogé sur l'origine de cette retenue, il a émis l'hypothèse d'une revendication d'autonomie, d'un refus d'ingérence. Un autre juge des enfants a précisé cette difficulté à échanger sur la décision judiciaire et expliqué « l'individualisme » des magistrats en soulignant que les décisions à prendre sont le plus souvent des choix difficiles à faire, d'une part « parce qu'il y a toujours le risque de prendre la décision qui n'est pas adaptée, mal orientée », d'autre part car « personne n'est jamais satisfait » : dans ces conditions, exposer une décision au regard des collègues, à leurs critiques éventuelles, ne fait que rajouter à l'inconfort moral dû à la nécessité de prendre une décision qui peut être lourde de conséquence sous

⁹ Rémi Lenoir, « Le sociologue et les magistrats. Entretiens sur la mise en détention provisoire », *Genèses*, n°22, 1996, pp.140-141

autant de regards et de critiques potentielles¹⁰. Commenter une décision, ce qui revient en quelque sorte à justifier ses choix, n'est donc pas chose aisée pour les juges. C'est d'ailleurs ce qui explique aussi un certain nombre de réticences vis-à-vis de leur participation à des instances de débat public, dans lesquelles ils estiment de la même façon que « *on n'a pas à se justifier sur ce qu'on a mis en place* » (cf. infra).

Ces difficultés ne nous ont cependant pas empêché de recueillir auprès des magistrats un certain nombre de récits sur leur activité juridictionnelle, les échanges ne portant pas sur le commentaire de telle ou telle décision mais sur leurs pratiques « en général », sur les usages qu'ils font de telle ou telle possibilité ouverte par le droit. Lors des entretiens menés, la question des raisons du choix de telle ou telle mesure n'a donc pas provoqué de fortes réactions de retrait. Les magistrats rencontrés se sont en effet en général exprimés assez ouvertement sur leurs choix, leur réticence s'exprimant seulement face à des questions pouvant apparaître comme trop généralisantes, leur souci étant alors d'insister sur l'impossible systématisation de leurs pratiques, du fait de l'importance du travail d'appréciation et de croisement entre une multitude de critères : « *Jamais dans ma bouche vous n'entendrez le mot "systématique", parce que nous on ne fait pas d'études sur la délinquance, on ne systématise rien du tout, on fait toujours dans l'individuel* » (entretien juge des enfants).

Malgré ces difficultés, qui nous invitent surtout à prendre un certain nombre de précautions dans l'analyse, il est possible de dégager des lignes de force relatives à ce qui guide et ce qui contraint la décision relative aux mineurs délinquants dont l'institution judiciaire a à connaître. Quatre idées peuvent ainsi être développées :

- (1) L'intervention judiciaire est encadrée par le fait que les acteurs en charge de la justice pénale des mineurs considèrent que tout n'est pas de leur ressort : la Justice ne peut et ne doit pas tout faire, ce qui se traduit par certaines tensions avec les acteurs extérieurs au monde judiciaire.
- (2) En lien avec l'idée d'éducation, la justice pénale des mineurs accorde de l'importance non seulement à l'acte commis mais aussi au parcours social et judiciaire dans lequel s'inscrit le mineur qui a commis cet acte. Cette importance accordée au parcours du mineur n'est pas sans conséquences sur les interférences entre la réponse à la délinquance des mineurs (régie par l'ordonnance de 1945) et la protection de l'enfance en danger (qui relève de l'article 375 du code civil). Au-delà des réalités sociales qui font qu'enfance en danger et jeunesse délinquante sont intimement liées, c'est donc aussi la logique de fonctionnement de la

¹⁰ « La pratique c'est toujours une pratique individuelle (...) soumise à des tas de regards croisés, parce qu'on travaille avec une multitude de gens : les mineurs, les parents, les victimes, les avocats, les services sociaux... Tout le monde a un avis sur ce que fait le juge et en général personne n'est jamais satisfait. Donc nous on fait notre chemin à travers ça. Si en plus on commence à se mêler de la façon dont fait ou ne fait pas le collègue, ça devient compliqué ». L'échange entre collègues peut avoir lieu sur un dossier un cours, pour partager des hésitations éventuelles, mais il n'y aura pas de commentaire sur la décision prise. La façon dont ils vivent les choix à faire rend les magistrats également particulièrement sensibles à l'idée de responsabilité personnelle : « actuellement on est quand même mis en cause directement et d'une manière qui semble un peu dangereuse pour l'avenir ».

justice des mineurs qui rend poreuse la frontière entre affaires civiles et affaires pénales, entre assistance éducative et réponse à des actes de délinquance.

- (3) Si l'idée d'éducation reste présente dans le discours de tous les acteurs judiciaires, les conceptions sous-jacentes peuvent différer ; cela se traduit en particulier par des temporalités contrastées dans le traitement des affaires, les magistrats étant plus ou moins attachés à « donner du temps » aux jeunes dont ils traitent les dossiers. Cette temporalité dépend aussi du contexte local, notamment du nombre et du type d'affaires à traiter.
- (4) Plus généralement, il faut d'ailleurs souligner que la décision judiciaire s'inscrit dans un ensemble de contraintes. Au-delà des spécificités locales, elle fait toujours intervenir de nombreux acteurs : autrement dit, si c'est bien le juge qui tranche et qui, formellement, prend la décision, d'autres intervenants participent à la construction de la décision judiciaire.

A) Les limites de l'intervention judiciaire

La confrontation entre les attentes exprimées par les acteurs extérieurs à la justice et la capacité de réponse des magistrats met en évidence que tous les comportements pour lesquels la justice est interpellée ne peuvent pas faire l'objet d'une réponse judiciaire. Il existe en effet un décalage entre les attentes exprimées vis-à-vis de la Justice et les réponses qu'elle est en mesure d'apporter, non seulement du fait des moyens dont elle dispose, mais aussi parce que les acteurs judiciaires mettent des limites au rôle social qui doit être le leur. La conception que les représentants de la Justice se font de leur métier est parfois à l'origine de malentendus dans leurs relations avec les acteurs locaux, comme cela est expliqué dans la partie relative aux relations de la justice avec son environnement, mais cette conception conditionne aussi la nature des réponses apportées par les magistrats aux différentes affaires qu'ils ont à connaître et notamment la décision de poursuivre ou de classer. Cet éclairage est important dans la mesure où la partie statistique de ce rapport (cf. supra) souligne la forte proportion des décisions de classement : 75% des affaires traitées dans le département au cours du second semestre 2002 correspondent à des décisions de classement, un peu plus de 40% de ces classements étant des classements « secs » (ie assortis d'aucune mesure de type avertissement, rappel à la loi ou réparation). Une partie importante de ces classements « secs » est liée à une culpabilité incertaine mais les cas de culpabilité certaine, déduction faite des classements pour extinction de l'action publique ou pour immunité, représentent encore plus de 45% des cas.

Les acteurs judiciaires, magistrats comme personnels PJJ, expriment régulièrement le sentiment que les attentes exprimées en direction de la Justice sont démesurées. En matière de justice des mineurs, cela concerne d'ailleurs aussi bien les affaires civiles que les affaires pénales : d'après certains acteurs judiciaires, les travailleurs sociaux du Conseil Général ou l'Education nationale

auraient tendance à renvoyer devant la Justice des affaires qui pourraient faire l'objet d'un suivi administratif¹¹ :

« Y'a beaucoup de choses qui sont judiciairisées qui ne sont pas suffisamment investiguées et traitées par les services du Conseil Général » (entretien PJJ)

« Ce qui se passe, c'est qu'il y a avant tout une demande de justice, car on se rend compte qu'il faut une autre intervention que l'intervention administrative » (entretien magistrat Parquet).

« Les services du Conseil général attendent toujours beaucoup de la saisine judiciaire » (entretien magistrat Parquet)

« Là le Parquet justement a eu une action sur l'Éducation nationale notamment, parce qu'on avait des signalements tous azimuts qui arrivaient : le prof, l'infirmière scolaire, qui jetaient des informations. (...) On a réussi à un petit peu recentrer les signalements, qui arrivent mieux travaillés » (entretien magistrat Parquet)

En matière pénale, la prudence avec laquelle les acteurs judiciaires tiennent à réagir face à la demande de justice se situe à plusieurs niveaux. D'un côté, il y a la volonté de souligner la limite intrinsèque de la réponse judiciaire, qui n'est pas une solution miracle :

« Le problème c'est qu'on voit le procureur comme un magicien : la télé, les journaux, les séries, tout ça, montrent des procureurs qui peuvent tout, du coup on nous voit comme des magiciens. On reçoit n'importe quoi comme courrier ! » (entretien magistrat Parquet)

« Y'a des énormes fantasmes (...) : à partir du moment où il existe une mesure de justice, ça y est : forcément il existe une solution, on va éradiquer sur le secteur la présence de ceux qui sont repérés comme perturbateurs » (entretien PJJ).

D'un autre côté, certains d'entre eux défendent aussi l'idée qu'une intervention trop fréquente de la justice pourrait avoir tendance à la banaliser. D'après eux, la justice n'est pas la seule autorité qui puisse et doive intervenir face aux comportements « gênants » : avant que la justice intervienne, parents, enseignants et chefs d'établissement, police, peuvent aussi « rétablir l'ordre », c'est-à-dire rappeler la norme.

« Il y a des réponses qui doivent intervenir en dehors du judiciaire, voire même sans qu'il y ait jamais de procédure pénale. (...) La Justice n'a pas le monopole du

¹¹ Certains tribunaux expriment des sentiments nettement plus positifs que d'autres à l'égard des pratiques de signalement des services du Conseil général : à Vienne par exemple le Parquet semble plutôt satisfait : « *le signalement Conseil général ASE, généralement je n'ai pas grand chose à y redire, parce que c'est un travail quand même très important (...). À la limite quelquefois je trouve que c'est trop tardif, parce qu'ils ont trop réfléchi, mais je veux dire qu'ici, le travail présenté par l'ASE est globalement très bon.* » Les responsables du territoire d'action sociale de l'Isère rhodanienne font aussi état de relations plutôt bonnes avec les magistrats : les échanges avec ceux-ci ont conduit à changer les pratiques de signalement : « *On tente souvent des choses avant de signaler, parce qu'il faut montrer des choses au magistrat* »... Dans l'agglomération grenobloise aussi, certains travailleurs sociaux nous ont dit réussir à travailler « en confiance » avec certains magistrats. De façon générale, les professionnels qui effectuent des signalements à l'autorité judiciaire sont devant un dilemme souvent difficile : ainsi que le rappelait une responsable de Territoire d'action sociale (TAS), « *signaler, c'est peut-être un peu rapide, mais ne pas signaler c'est risqué...* ». Face à cette difficulté, les services du Conseil général a mis en place des instances d'évaluation et d'aide à la décision qui filtrent les dossiers et favorisent des choix raisonnés : chaque territoire d'action sociale (TAS) du Conseil général de l'Isère comporte une instance action sociale et une instance enfance, lieux d'échange d'information, d'analyse des pratiques et de concertation autour de la situation personnelle de particuliers ou de familles. L'instance enfance, placée sous la responsabilité de l'Adjoint Enfance-famille-ASE du TAS, est composée de psychologues, médecins, et autres intervenants médico-sociaux. Il y aurait beaucoup à dire sur cette question du signalement des enfants en danger et des relations entre Justice et services sociaux mais cela nous éloigne de la question du traitement de la délinquance, même si des liens existent, comme expliqué ci-dessous.

rappel à la loi et heureusement que l'immense majorité des gamins qui font une connerie dans leur vie trouve un père ou une mère pour lui mettre un coup de pied aux fesses et que les choses en restent là sans forcément que ça passe par une judiciarisation ; pour autant on ne peut pas dire qu'il n'y a pas eu de réponse. Bien souvent l'interpellation permet de mettre un coup d'arrêt, soit sur terrain judiciaire soit sur le terrain familial. » (entretien juge des enfants)

« Le problème c'est qu'on veut faire jouer à la justice, et à la police, un rôle de superviseur : superviseur de l'indemnisation par l'assurance, superviseur de la réprimande des parents. (...) Il ne faut pas que tout soit décalé sur l'intervenant ultérieur, les parents aussi ont un rôle à jouer. (...) Le travail de la justice ce n'est pas de se substituer à l'éducation parentale, la justice c'est un relais ponctuel. » (entretien magistrat Parquet)

Ce magistrat du Parquet pense d'ailleurs qu'il est important d'engager un travail avec ces institutions, parents et école notamment, pour qu'elles assument leur rôle en quelque sorte :

« Il y a peut-être plus d'affaires de petites bagarres, non pas qu'il y en ait plus que chez les majeurs mais parce que les adultes ne savent pas gérer entre eux les bagarres d'enfants : les parents n'arrivent pas à gérer ça au sein de la famille ou avec l'autre famille. Disons que ce n'est pas plus violent que chez les adultes mais il y a un recours systématique à la justice, car il faut une sanction, une punition. D'ailleurs je travaille avec l'Education nationale pour que tout ceci s'arrête, parce que ça n'a aucun sens, ni éducatif, ni social. Si on commence à tout judiciariser ça n'a plus de sens. (...) Donc ce qu'on fait avec l'Education nationale, c'est qu'on essaie de réfléchir à ce qui peut être traité au sein de l'établissement, via le règlement intérieur ; les proviseurs de collège sont assez d'accord avec ça parce qu'en plus ça peut restaurer l'image du chef d'établissement, et sa fonction d'autorité au sein de l'établissement et aux abords de l'établissement. Tout le monde aura à y gagner. Pour les violences conséquentes, évidemment, il faut une intervention judiciaire, par exemple lorsqu'ils s'y mettent à cinq contre un, mais c'est loin de se justifier tout le temps. Donc il y a des protocoles d'accord à définir avec l'Education nationale, pour déterminer un peu ce qui relève du judiciaire et ce qui peut se régler en interne. (...) Il y a à mener un vrai travail avec les parents, il y a un autre type de travail éducatif à mettre en place, il faut travailler à la restauration d'un lien d'éducation. »

Pour ce magistrat, le risque est que tout finisse par être traité par l'institution judiciaire, des faits les plus bénins aux actes les plus graves, ce qui pourrait entacher la force de la réponse de la Justice : si elle intervient tout le temps, la gravité de certains comportements n'est plus soulignée par la prise en charge judiciaire¹². La banalisation serait ainsi dommageable pour l'autorité de la Justice : « *Aujourd'hui, l'intervention de la police, de la gendarmerie, de la justice tend à être trop banalisée, et ça peut déboucher sur un moindre respect de la justice; ça devient plus banal, plus courant. Moi je veux maintenir la justice à part.* ». La justice tient ainsi à rester en « bout de chaîne sociale »¹³.

Ce positionnement alimente nécessairement un certain nombre de décisions de classement et des magistrats du Parquet expliquent effectivement le fort pourcentage d'affaires classées par le fait qu'elles ne relèvent pas d'un

¹² Cette crainte n'est pas spécifique aux magistrats isérois. C'est d'ailleurs cette inquiétude devant la surcharge du système pénal qui conduit les autorités judiciaires à laisser se développer des initiatives de municipalités ou d'organismes HLM de réponses aux incivilités, dispositifs qui, bien souvent, traitent des actes qui pourraient faire l'objet de poursuites pénales (cf. J. FAGET et J. de MAILLARD, « Réguler les incivilités. Les partenariats locaux », dans F. Bailleau et C. Gorgeon (dir.), *Prévention et sécurité : vers un nouvel ordre social ?*, Paris, Editions de la DIV, 2000, p. 185-197).

¹³ F. BAILLEAU, « La justice pénale des mineurs en France ou l'émergence d'un nouveau modèle de gestion des illégalismes », *Déviance et société*, vol.26, n°3, 2002, p.406.

traitement judiciaire mais « *d'un règlement civil ou bien via l'intervention d'un autre représentant de l'autorité* ». Pour certains juges, le fait d'avoir été interpellé est déjà en soi un acte fort et, dans certains cas, il n'est pas forcément nécessaire d'aller plus loin. C'est dans cette logique que nombre d'incivilités et de comportements gênants pour la tranquillité publique, souvent discutés dans les enceintes locales constituées autour des questions de sécurité, échappent au traitement judiciaire, soit que l'acte ne soit pas délictueux, soit qu'il paraisse d'une gravité insuffisante pour engager des poursuites. Par ailleurs, il faut noter que certaines mesures qui seront rangées dans la catégorie « classement sec » sont considérées par les magistrats comme une première étape dans l'échelle des réponses à l'acte délinquant : le substitut des mineurs actuellement en poste en Vienne dit ainsi avoir pour politique de ne faire aucun classement sec, incluant à ce niveau, « pour les cas les plus sérieux », le rappel à la loi par le délégué du procureur, qui est effectivement comptabilisé comme un « classement avec mesure », mais aussi celui fait par les policiers ou les gendarmes. Sur cette question du classement, des différences existent visiblement d'un tribunal à l'autre, comme le suggère la partie quantitative du rapport, qui montre que le pourcentage d'affaires classées, pour la période étudiée, est plus élevé à Grenoble qu'à Vienne. Nous n'avons malheureusement que peu d'éléments pour confirmer et expliquer ces possibles variations, faute d'avoir pu mener des entretiens approfondis sur cette question, dossiers et chiffres à l'appui : à Bourgoin, la substitut nous a affirmé ne faire de classement sec que pour les infractions non caractérisées, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas suffisamment de preuve, toutes les autres affaires faisant au moins l'objet d'un rappel à la loi¹⁴ ; à Grenoble l'accent a plutôt été mis sur le taux relativement élevé d'affaires « vraiment mineures » : d'après l'ancienne substitut des mineurs, 10 à 15% des affaires qui lui arrivent font l'objet d'un classement immédiat pour cette raison. Pour mesurer la portée de ces propos et apprécier les différences éventuelles de pratiques, il faudrait pouvoir avoir plus de précisions sur les affaires qui font effectivement l'objet d'un classement « sec » dans l'un ou l'autre tribunal.

Le rappel à la loi par le délégué du procureur est illustratif de ce qui se joue au niveau du Parquet : dans la logique d'une échelle des réponses en fonction des faits et du mineur jugé, la décision de non renvoi devant le juge des enfants semble aujourd'hui être d'autant plus acceptable par les magistrats du Parquet qu'il existe des possibilités de réponse à ce stade. Le renvoi devant le juge des enfants apparaît ainsi déjà comme le signe d'une certaine gravité puisque d'autres réponses existent en amont comme l'explique ce magistrat du Parquet :

« Parfois je me contente d'un passage en gendarmerie, déjà ça peut marquer, et ça peut suffire ; on peut aussi se satisfaire de ce que l'institution a fait (exclusion, conseil de discipline), ou encore de la rédaction d'une excuse sans intervention de la justice (je pense au cas de mots insultants qui avaient proférés à l'encontre d'un professeur). Parfois l'indemnisation de l'assurance, la lettre d'excuse peuvent largement suffire, il n'y pas besoin d'une intervention marquée. Pour le cran au-dessus, il y a le rappel à la loi par le délégué du procureur ; là déjà c'est plus marqué justice. Le mineur est convoqué ici, et le délégué reçoit le mineur. Le délégué me fait une proposition à la fin de l'entretien, soit le classement, soit autre chose, et autre chose ça peut être la poursuite ou la réparation. Alors parfois je

¹⁴ Cette magistrate a par ailleurs évoqué un type de classement assez intéressant à mentionner, ce que l'on pourrait appeler le classement d'encouragement : *un mineur incarcéré pour lequel on retrouve une vieille affaire à la sortie pourra ne pas être poursuivi* : « *s'il se tient tranquille, on met la vieille affaire de côté pour l'encourager dans sa démarche* ». Cela rejoint l'idée de parcours développé dans le point suivant.

poursuis directement et transmets au juge pour enfant sans passer par le délégué, ou parfois carrément, je défère, c'est-à-dire qu'on passe directement de la garde à vue à la mise en examen. »

L'institution du délégué du procureur semble dans cette logique avoir été très favorablement accueillie par les Parquets, dans la mesure où cela permet qu'un certain nombre de dossiers reçoivent une première réponse « marquée justice », sans que cela passe par les juges des enfants. Dans les trois juridictions du département, il existe effectivement des délégués qui ont pour mission de faire le rappel à loi pour un certain nombre de mineurs : à Grenoble comme à Bourgoin il existe un délégué du procureur qui ne reçoit que des mineurs, un ancien policier à Grenoble et un ancien gendarme à Bourgoin ; à Vienne il existe bien un délégué à qui sont adressés en priorité les mineurs, un ancien éducateur de la PJJ, mais il ne reçoit pas que des mineurs et il n'est pas le seul délégué à recevoir des mineurs. Dans les trois juridictions également, le recours au délégué du procureur est d'un usage fréquent : à Grenoble par exemple, le délégué du procureur « mineurs » traite entre 1200 et 1500 dossiers de rappels à la loi chaque année¹⁵, chiffre à rapporter aux 4000 dossiers traités chaque année par le substitut des mineurs, chiffre qui inclut les dossiers d'assistance éducative et les affaires relatives au droit de la famille, dont le délégué n'a pas à connaître¹⁶. Les délégués du procureur n'ont pas allégé le travail des juges pour enfants, ils ont plutôt permis d'apporter une réponse à des dossiers qui auraient été classés « la mort dans l'âme » pour reprendre les termes d'un substitut des mineurs, qui attache d'ailleurs beaucoup d'importance au fait que le délégué du procureur soit installé dans les locaux du tribunal, ce qui assoit le caractère judiciaire de son intervention. Le délégué du procureur de Grenoble, en poste depuis 1998, se situe d'ailleurs bien dans cette logique puisqu'il dit agir « *pour que ces gamins n'aient pas le sentiment d'échapper aux conséquences de leur comportement* » et se sentent « *intouchables* », autrement dit pour éviter le « *sentiment d'impunité* ». En même temps, pour certains, le délégué apparaît bien comme un palliatif au manque de temps dont souffrent les juges pour enfants (ou au manque de juges pour dire les choses autrement) :

« Compte tenu de la charge de l'audience en correctionnelle, on va au maximum de ce qu'on peut faire en délégué du procureur. Parce que si vous voulez, de deux maux, il faut choisir le moindre. Dans l'absolu, ça serait peut-être très bien de faire juger par le tribunal ; si on sait que ça va être jugé dans x mois et que ça prend du sens, des fois on préfère effectivement passer par le délégué du procureur. »
(entretien Procureur de République de Vienne)

La réparation Parquet apparaît elle aussi comme un moyen de ne pas classer sans pour autant renvoyer devant le juge des enfants. Il s'agit bien d'une alternative aux poursuites : si la réparation « se passe bien », le dossier n'ira pas plus loin¹⁷. A Grenoble, la réparation est ainsi utilisée « *lorsqu'il est hors de question de classer en l'état* ». L'usage la réparation dans les autres tribunaux du

¹⁵ 1300 en 2003, chaque dossier pouvant correspondre à plusieurs auteurs. Il n'a pas été possible de récupérer les chiffres relatifs au renvoi de mineurs devant le délégué du procureur à Vienne : en effet, si sur les 4 délégués du procureur du tribunal, il en existe bien un à qui sont adressés en priorité les mineurs, les 4 délégués peuvent recevoir des mineurs et celui qui est plus spécialisé sur ce type de dossier reçoit aussi des majeurs. Le décompte, qui n'est pas fait systématiquement, est donc difficile à reconstituer.

¹⁶ Du fait de l'absence de complète spécialisation « mineurs » pour les délégués de Vienne, il n'a pas été possible de récupérer les chiffres relatifs au renvoi de mineurs devant le délégué du procureur : le décompte, qui n'est pas fait systématiquement, est en effet difficile à reconstituer.

¹⁷ La réparation Parquet n'est cependant pas exclusive d'une transmission au juge des enfants si le substitut du Procureur le juge nécessaire.

Département montre cependant que le recours à cette mesure n'est pas généralisé et que tous les Parquets n'y voient pas d'utilité spécifique. A Bourgoin-Jallieu par exemple, la Substitut dit ne pas avoir le réflexe du recours à la réparation, parce qu'elle considère que le travail du délégué peut en faire office; il n'y a donc pas cet échelon supplémentaire dans les réponses couramment mobilisées au niveau du Parquet. A Vienne, le recours aux réparations Parquet est également assez limité, mais ici sans doute pour des raisons de moyens et d'organisation, sur lesquelles nous reviendrons.

L'institution judiciaire, ici principalement les membres du parquet qui jouent un rôle de filtre essentiel, se refuse donc à prendre en charge tous les comportements « gênants » ou déviants et, pour ceux qu'elle traite, elle joue avec la palette des mesures disponibles afin d'instaurer une gradation dans le type de réponse apporté. De ce fait, les réponses possibles au niveau du Parquet sont considérées comme suffisantes pour un certain nombre de cas. Cette logique s'inscrit dans celle du fonctionnement global de la justice pénale des mineurs : la réponse se veut spécifique à chaque cas, non seulement en fonction des faits incriminés mais aussi en fonction du parcours du mineur concerné.

B) Une réponse à un comportement inscrit dans une histoire

Alors que la justice des mineurs dessinée par l'ordonnance de février 1945 - qui met en avant l'éducatif (l'éducabilité) et l'intérêt de l'enfant - se situe dans une perspective de justice « résolutive » - dans laquelle la délinquance ne doit pas être considérée uniquement comme la transgression d'une norme mais aussi comme la conséquence d'un problème non résolu - les évolutions récentes de la justice pénale des mineurs la rapprocheraient de plus en plus du modèle plus classique de la justice « rétributive », qui entend répondre par une sanction aux troubles à l'ordre public : c'est en tout cas ce que soutiennent certains analystes, qui soulignent que l'impératif de prise en compte de la personnalité des auteurs d'infractions serait abandonné au profit de critères « objectifs » comme l'âge et surtout la gravité sociale du délit¹⁸. Il est vrai que certaines évolutions législatives vont effectivement dans le sens d'une plus grande rapidité de jugement, et insistent avant tout sur le « sentiment d'impunité » et sur la responsabilité pénale des mineurs¹⁹. Cependant, les entretiens réalisés dans le cadre de cette étude tendent à invalider quelque peu ces affirmations, et ce pour au moins deux raisons :

¹⁸ F. Bailleau, *art. cité*, pp. 408-409.

¹⁹ Voir par exemple l'exposé des motifs du projet de loi d'orientation et de programmation pour la justice déposé en 2002, et notamment la partie relative à la « réforme du droit pénal des mineurs ». Entre autres dispositions, la loi, adoptée en septembre 2002, crée les centres éducatifs fermés et réforme, sous le nom de « jugement à délai rapproché », la procédure de comparution à délai rapproché, instituée par la loi n°96-585 du 16 juillet 1996. Avec cette procédure, qui peut s'appliquer dès l'âge de 13 ans, le Parquet peut directement saisir le Tribunal pour enfants, qui doit statuer dans un délai de 10 jours à deux mois suivant les cas. Le parquet peut accompagner sa demande d'une réquisition de contrainte de type contrôle judiciaire. Ce dispositif peut donc avoir pour effet d'accélérer le jugement mais il donne aussi plus de place au Parquet dans la procédure judiciaire. Certains des magistrats rencontrés (pendant que la loi sur la récidive des infractions pénales était discutée au parlement) nourrissaient quelque crainte à l'égard de ces « *textes législatifs qui vont dans le sens d'une augmentation de la répression, des peines plus lourdes, plus automatiques dans le prononcé* ».

(1) La dimension résolutive de la justice pénale des mineurs imprègne toujours très fortement les représentations, non seulement des éducateurs mais aussi de la plupart des magistrats, comme le montrent à la fois les liens qu'ils font entre les comportements délinquants et l'assistance éducative, l'aide à l'enfance, et l'importance qu'ils accordent à la « qualité » de l'environnement familial au moment où ils doivent décider des mesures à prendre dans un dossier pénal concernant un mineur.

(2) Par ailleurs, la notion de parcours, et son corollaire qu'est la prise en compte d'une diversité de paramètres au-delà du délit reproché, restent des données fortes dans la construction des réponses judiciaires à la délinquance, les magistrats insistant fortement sur la façon dont ils cherchent à personnaliser les réponses qu'ils apportent²⁰. Ce qui est regardé c'est l'évolution d'un comportement, à l'échelle du traitement d'un dossier mais aussi au fil des années. A ce niveau aussi des passerelles se construisent entre l'assistance éducative et la réponse pénale, chacune pouvant constituer un prolongement de l'autre.

Ce que les juges, mais aussi les éducateurs, évaluent lorsqu'ils traitent le cas d'un mineur délinquant c'est en fait avant tout sa capacité, à plus ou moins long terme, à respecter les règles légales mais aussi sociales, en se basant à la fois sur des éléments de « personnalité » et sur l'appréciation de la capacité du milieu familial à l'orienter dans cette direction. C'est en quelque sorte une possibilité d'insertion sociale qui est évaluée, ce qui passe évidemment par une référence à un système de valeurs, à des normes sociales, sur le modèle familial notamment. Dans la justice des mineurs plus que dans celle des majeurs, la réponse aux actes délinquants s'appuie donc sur d'autres éléments que les faits jugés, même si ceux-ci ont évidemment leur importance. C'est un comportement qui est jugé, comportement resitué dans une histoire personnelle, mais dont on s'applique aussi à observer l'évolution au cours de la procédure judiciaire.

Cette idée générale d'appréciation portée sur un parcours conduit à mettre en place, autant que faire se peut, une continuité dans le traitement des différents dossiers d'un mineur en les confiant toujours au même magistrat : la logique de répartition des dossiers entre juges d'un même tribunal est le plus souvent géographique²¹, fonction du domicile du mineur, mais, en cas de déménagement, les juges s'efforcent de suivre jusqu'au bout une affaire qu'ils ont commencé à traiter et, pour les cas un peu compliqués, qui incluent notamment un dossier d'assistance éducative, ils peuvent décider de continuer à assurer le suivi d'un mineur pour lequel il est estimé important que la relation qui s'est engagée avec un magistrat se poursuive. Au-delà de ces aspects organisationnels, la logique de parcours s'inscrit dans plusieurs dimensions du travail judiciaire :

(1) Elle renvoie d'abord aux théories de la délinquance intériorisées par les acteurs judiciaires, autrement dit au regard porté sur les mineurs à qui ils ont affaire.

(2) A travers l'importance accordée à la réaction des parents, la notion de parcours a aussi une dimension prospective : il s'agit d'apprécier le rôle que va pouvoir jouer l'environnement familial dans l'évolution du mineur.

²⁰ « On ne juge pas un fait, on juge un fait commis par un mineur » (entretien magistrat Parquet).

²¹ Il est évident qu'à Bourgoin-Jallieu, où il n'y a qu'un juge des enfants, la question ne se pose pas.

(3) La logique de parcours se traduit par ailleurs par un mouvement général de gradation dans les réponses à apporter, en fonction des réactions constatées chez le mineur.

(4) Le parcours pris en compte est aussi celui, limité dans le temps, de la procédure judiciaire : c'est ainsi que l'on peut comprendre l'importance accordée aux mesures provisoires, celles prises entre la mise en examen et le jugement.

(1) Un regard global sur le mineur

Chez la plupart des magistrats rencontrés, semble prévaloir l'idée selon laquelle l'acte de délinquance est un élément parmi d'autres à prendre en compte chez un mineur qui « globalement va mal », ce qui explique d'ailleurs les liens étroits qui existent entre la justice pénale des mineurs et l'assistance éducative :

« On a quelquefois les deux entrées pour un même mineur : un gamin qui commet des délits, qui par ailleurs est déscolarisé, qui par ailleurs a des relations difficiles avec ses parents, qui par ailleurs se met en danger par un certain nombre de conduites à risque, la délinquance pouvant aussi en être une, donc intervenir au pénal et en assistance éducative. Le plus souvent l'ordre d'arrivée des dossiers est plus fonction de celui qui tire la sonnette d'alarme le premier que réellement d'une chronologie : on est souvent dans des fonctionnements concomitants avec un gamin qui globalement va mal, la délinquance faisant partie globalement de ce mal-être et donc on peut soit recevoir un signalement de l'inspection d'académie soit recevoir une procédure pénale du Parquet, en fonction de celui, entre guillemets, qui tire le premier. » (entretien juge des enfants)

D'autres magistrats font ce lien en soulignant le fait que la délinquance des mineurs est le produit d'un dysfonctionnement social plus général, qui bien souvent s'exprime au sein des familles ; le problème des mineurs est alors avant tout un « problème d'éducation » :

« De temps en temps, il faut rappeler qu'on ne dit pas n'importe quoi dans un tribunal, mais le problème vient alors de bien plus en amont, c'est un problème d'adaptation de ses comportements. Donc on dit tout ça, car on veut encore y croire ! En plus c'est le sens de la loi sur les mineurs. On doit tout faire pour terminer une éducation. » (entretien magistrat Parquet)

« Un enfant ne devient délinquant en général quand même que quand il a des problèmes ; je ne vais pas vous faire de la haute sociologie mais j'ai pas vu de jeunes récidivistes qui n'aient pas de problèmes familiaux. » (entretien juge des enfants)

« Il n'y a rien de systématique dans les fonctions qu'on occupe mais on peut généralement dire que les familles où on a les plus gros délinquants étaient des familles qui étaient déjà connues avant » (entretien juge des enfants)

C'est dans cette logique que les juges peuvent considérer que le travail qu'ils font dans les dossiers d'assistance éducative, du moins lorsqu'ils concernent les adolescents, est un travail de prévention : trouver des solutions éducatives à des enfants en danger, notamment lorsqu'il s'agit d'un « danger moral » pour reprendre les termes d'un magistrat, c'est-à-dire qu'il vient des carences parentales, c'est aussi donner la possibilité à ces enfants d'avoir une éducation qui les éloigne des comportements délinquants. C'est en cela que le travail de signalement fait par les services sociaux peut être considéré comme participant au travail de prévention, dans la mesure où les signalements concernent très souvent ce type de situation si l'on en croit les magistrats :

« Le signalement numéro un de l'ASE, c'est quand même l'enfant qui, sans être battu, sans être agressé sexuellement, est en danger à l'intérieur de sa famille, parce qu'il y a des dettes, parce que la maman n'arrive pas à se lever le matin pour faire partir ses enfants à l'école. C'est-à-dire vraiment l'assistance éducative. C'est

le plus gros travail de l'ASE : signaler le danger moral je dirais. » (entretien magistrat Parquet)

C'est ce lien fort entre les différentes problématiques d'un mineur « qui va mal » qui explique les fortes résistances au projet de recentrage de la PJJ sur la dimension uniquement pénale de la justice des mineurs²² :

« Pour moi c'est très problématique. C'est complètement dénier la spécificité de l'intervention telle que nous la connaissons en France, dans le cadre du pénal, avec cette dualité et de l'éducatif et de la réponse répressive et de ce va-et-vient permanent entre les deux. (...) Les éducateurs, ils ne sont pas amenés à encadrer que des mesures pénales et ils ont aussi une compétence pour l'éducatif ; ça me paraît essentiel, ne serait-ce que dans leur formation, leur culture, la façon dont ils sont perçus par les mineurs. » (entretien juge des enfants)

« Je crains que pour le personnel PJJ, ça soit une perte de substance, parce qu'il y a quand même..., un petit peu ce qu'on disait, ces passerelles incontestables entre le social, l'éducatif et le répressif, en la matière. Et que leur dire : "vous ne verrez que les méchants garçons", c'est faire comme s'ils ne pouvaient pas être en compétence pour voir que ces "méchants garçons" avaient aussi une vie à côté, une histoire et que cette histoire avait été prise en charge et pouvait être prise en charge autrement que sur un versant pénal. » (entretien juge des enfants)

La façon dont la délinquance est le plus souvent resituée dans un contexte montre que les acteurs de la justice pénale des mineurs considèrent l'acte qu'ils jugent comme le produit d'un certain nombre de facteurs, psychologiques, sociaux, familiaux. Sur cette base, il est possible d'émettre l'hypothèse que ces paramètres sont pris en considération dans la construction de la réponse judiciaire. Pourtant les magistrats aiment à souligner que leur rôle est de rappeler les règles, qui doivent être les mêmes quel que soit le contexte :

« Je pense qu'on ne peut pas considérer la délinquance que comme une conséquence de la précarité sociale ; c'est un facteur bien sûr mais ça n'explique pas tout. D'ailleurs, je trouve que c'est important de montrer aux jeunes et aux familles avec qui on a affaire, que dans un même quartier il y a des enfants qui s'en sortent... je souligne ça. » (entretien magistrat Parquet)

Dans cette même logique, ce magistrat critique les formulations qui apparaissent dans certains signalements en vue d'une procédure d'assistance éducative : « *Je reçois parfois des formules du type : "ce mineur se met en danger par ses comportements délinquants". Déjà il y a confusion : il ne faut pas tout confondre, l'enfant ne se met pas en danger par des comportements délinquants !* ». D'ailleurs, face à ce type de signalement, il lui arrive d'ouvrir une enquête pénale : « *il arrive qu'on me fasse un signalement en vue d'une assistance éducative et je provoque une enquête pénale, pour qu'il y ait au moins un rappel à la loi* ». Autrement dit, les affaires pénales ne doivent pas faire l'objet d'un traitement prioritairement social²³. Cette logique est aussi celle de cet autre

²² La loi relative aux libertés et responsabilités locales, adoptée le 30 juillet 2004, permet en effet, pour les conseils généraux volontaires, une expérimentation de l'extension des compétences des départements en matière de mise en œuvre des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application des articles 375 à 375-8 du code civil (art. 59). Une telle expérimentation distinguerait le traitement pénal des mineurs délinquants, qui resterait assuré par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), du traitement civil des mineurs en danger, jusqu'ici partagé entre la PJJ et le Conseil général, qui deviendrait le seul fait des services départementaux.

²³ Une des personnes rencontrées dans le cadre de cette étude a d'ailleurs souligné qu'il s'agissait là d'une orientation explicitement affichée par le Parquet de Grenoble, le Procureur actuel ayant annoncé qu'il ne fallait compter sur lui « pour un traitement social des affaires pénales ». Cette personne en tire la conclusion que lorsqu'il y a un dossier pénal en cours il n'est guère utile de développer un argumentaire pour une assistance éducative car le dossier pénal est prioritaire.

magistrat, juge des enfants, qui rapporte qu'il lui arrive de repérer un problème dans le fonctionnement familial à l'occasion d'un dossier pénal et de demander des mesures d'investigations mais qui considère que l'acte délictueux ne doit pas être occulté pour autant :

« Q : Est-ce que dans ces cas-là vous avez la possibilité d'ouvrir en parallèle une mesure d'assistance éducative ?

R : Ca peut se faire mais si le fait générateur est le délit d'un enfant, autant que les choses soient clairement nommées à partir de ce qui provoque la saisine du juge des enfants. Il fut un temps, et je fais partie des vieux juges des enfants qui ont connu cette pratique, lorsqu'il y avait un dossier pénal, les placements se faisaient systématiquement en assistance éducative, c'est-à-dire qu'on ouvrait parallèlement un dossier d'assistance éducative parce qu'on avait davantage de souplesse au niveau de la gestion parce que précédemment le placement ne pouvait être ordonné que par le tribunal pour enfants, ne pouvait être modifié que par le tribunal pour enfants. Maintenant un placement ordonné dans le cadre d'une procédure pénale, on a la même souplesse d'intervention qu'en assistance éducative, donc à la limite y'a aucune raison de faire supporter par le budget du département ce qui doit être financé par le ministère de la justice. »

D'une certaine façon, pour faire le lien avec la vision « globale » évoquée ci-dessus, on peut dire que la contrainte et la sanction sont envisagées comme une forme de réponse à un problème social, dont il serait vraiment dommage de se priver et dont le juge, dans son traitement des affaires pénales, se doit de faire usage.

Il ne s'agit donc pas, pour la plupart des magistrats, de minimiser les faits jugés du fait du contexte social ou familial dont est issu le mineur. D'ailleurs, dans les discours recueillis auprès des magistrats, n'apparaissent jamais des jugements du type « tel fait n'est pas très grave » ou « ce que fait ce mineur est grave mais il a des excuses » ; ce qui ressort de l'analyse de leur propos c'est plutôt que toute transgression est grave. Un substitut en charge des mineurs raconte ainsi qu'il reprend souvent les avocats qui utilisent le terme, trop faible pour lui, de « bêtise ». L'insistance sur la gravité des faits jugés transparaît aussi dans les propos de ce juge pour enfant, qui traçant la limite entre ce qu'il juge en chambre et en tribunal, explique que la nature des faits intervient dans le choix, mais ajoute immédiatement que les faits jugés en chambre du Conseil sont quand même « très très graves » :

« Je juge en Chambre du conseil les mineurs qui sont primaires²⁴, qui ont commis une infraction aux biens, ou des infractions genre rébellion..., outrages à agent de la force publique, donc très très graves mais qui ne justifient pas forcément non plus qu'on renvoie ça devant le tribunal pour enfants ».

L'attention portée au contexte dans lequel vit le mineur qu'ils jugent pour des faits de délinquance se traduira plutôt par la prise de mesures spécifiques, y compris via l'ouverture en parallèle d'un dossier d'assistance éducative, que ce soit au niveau du Parquet²⁵ ou au niveau des juges pour enfant, lorsqu'ils constatent de « graves déficiences familiales »²⁶.

²⁴ Par ce terme (« délinquant primaire »), les juges désignent les mineurs jusque là non connu de la justice. Cette expression est synonyme de celle de primo-délinquant.

²⁵ A Grenoble a été souligné le rôle du délégué du procureur dans ce travail de détection de situations justifiant l'ouverture d'un dossier d'assistance éducative.

²⁶ Le juge des enfants peut se saisir d'office mais un des juges rencontrés a souligné qu'il préférerait alors repasser par le Parquet : « on est rapidement omnipotent quand on est juge des enfants, donc je me dis toujours que j'ai un filtre ».

(2) Le rôle crucial accordé aux parents

L'importance accordée à la situation familiale et à la réaction des parents au moment d'une procédure judiciaire qui concerne leur enfant est une illustration du fait que les juges rattachent l'acte délinquant à un contexte, à un environnement.

De fait, les magistrats se montrent particulièrement attentifs à l'attitude des parents. Ceux-ci sont d'ailleurs convoqués aux différentes étapes : devant le délégué du procureur aussi bien que devant les juges des enfants. Leur absence est déjà interprétée comme un signe : *« quand le jeune vient tout seul ça dit déjà beaucoup »* considère un juge des enfants. Un autre souligne que c'est pour lui *« un peu révélateur de voir un peu l'implication de la famille dans les faits, de voir si au niveau de la famille ça a suscité un peu une réaction, une inquiétude, qu'ils ont fait un peu des démarches pour préparer l'audience, pour être informé de ce qui allait se passer auprès de l'avocat, etc. »*

Cependant, si la réaction parentale est prise en compte c'est moins pour en faire une « excuse » que pour apprécier le rôle que les parents vont pouvoir jouer : ce qui compte c'est la capacité des parents à assurer une partie de la réponse et à fournir le cadre nécessaire. C'est ce qu'illustrent ces citations extraites d'entretiens avec des magistrats :

« Le délégué regarde notamment le positionnement des parents et à la fin de l'entretien il me fait une proposition (...). Il regarde notamment si les parents tiennent la route. C'est important. (...) La réparation est une voie intermédiaire, et ça marche assez bien. C'est une mesure que j'utilise pour un mineur qui commence à réitérer ou pour un délinquant primaire, mais la condition alors (mais même pour ceux qui recommencent d'ailleurs), c'est qu'il y ait un bon encadrement familial ; si l'encadrement familial est carencé, la réparation aura un impact moindre. L'implication de la famille est capitale. (...) Quand on voit un mineur, on regarde si les parents tiennent la route et si c'est le cas, la justice, c'est la cerise sur le gâteau. Si les parents sont solides, on requiert des choses qui relèvent de la symbolique ; si les parents ont su tout régler, qu'est-ce qu'on va faire de plus ? » (entretien magistrat Parquet)

« Le délégué du procureur fait des rappels à la loi et il fait une note sur les faits commis par le mineur et une note d'observation sur les parents : est-ce que les parents cadrent le mineur ou pas. C'est important » (entretien magistrat Parquet)

« Quand au moment d'une mise en examen il m'apparaît que les parents ont réagi d'une manière tout à fait saine à la situation, qu'il y a eu une réaction positive de la famille, pas nécessairement qu'il y ait des sanctions mais, quand même, que les choses ont été prises à bras le corps, que y'a eu des discussions, que le cadre a été reprécisé... alors ça ça se ressent aussi un peu quand même. Les parents, quand vous les sentez complètement dépassés, ils vous le disent : "j'en peux plus, je sais... plus". Là on se dit il faut peut-être une aide, un accompagnement. Donc il arrive tout à fait que dans des situations on sente bien que c'est un accident de parcours et que y'ait pas besoin d'en rajouter. Certains sont déjà assez vertement réprimandés et sanctionnés, donc le passage devant le juge des enfants est déjà pour certains assez... ce serait superfétatoire de mettre une mesure éducative. On la réserve... et puis bon, aussi on fait avec les possibilités de prise en charge des mesures donc on les réserve aussi aux situations quand même qui nous semblent les plus obérées, les plus difficiles, pas non plus charger inutilement les éducateurs de mesures qui n'auraient pas lieu d'être. » (entretien juge des enfants)

« Un jeune fait un truc, il passe, il s'explique sur les faits, donc y'a mise en examen et ensuite on parle : "qu'est-ce qui se passe, comment ça se passe dans votre famille, comment ça marche l'école". Alors déjà : 1^{er} indicateur, ça marche pas

l'école, bon c'est qu'il y un problème. Deuxième indicateur : les parents. [On demande aux parents] : "c'était quoi la punition ?"; " Moi je l'ai engueulé ! Mais enfin il faut que je vous dise quand même la victime elle a un peu tort, elle aurait dû..." Bon, quand on a ce type de discours, quand le mot punition ils savent à peu près pas ce que ça veut dire, qu'ils savent qu'engueuler mais ils sont incapables de priver de sortie ou de, bon, on voit tout de suite où en est l'autorité parentale des parents ; quand en plus ils se mettent à taper sur la victime, on se dit que là tout de suite y'a quand même un problème éducatif. A partir de ce moment-là on va pas ouvrir à côté un dossier d'assistance éducative, si y'en n'avait pas un avant ; on va prendre des mesures éducatives, mais dans le dossier pénal, donc ça sera une liberté surveillée ; si vraiment y'a des choses graves on va mettre un contrôle judiciaire avec interdiction de sortir le soir ou des trucs comme ça. Moi j'interroge aussi souvent beaucoup sur les horaires de sortie : "il rentre tard le soir ?" "Ah, non, non, non, pas tard : onze heures !" "Tous les soirs ?" " Ben oui !" D'accord... il a cours le lendemain et ça ne marche pas en classe, je vois. Ben voilà ! Y'a des questions un peu, ce sont toujours les mêmes, un peu répétitives mais les réponses sont parfois étonnantes. » (entretien juge des enfants)

Ce dernier extrait montre d'ailleurs que cette prise en compte de la réaction des parents passe par une conception de ce que sont les bonnes pratiques d'éducation. Cela n'est pas exempt non plus de représentations sur les modèles familiaux comme le montre la réaction du juge à une situation familiale particulière :

« C'était un cas très sensible : les parents vivaient ensemble maintenant mais autrefois ils ne vivaient pas ensemble... la famille avait l'air d'être montée à l'envers ! Normalement on vit ensemble et puis on se sépare mais là c'était l'inverse : on fait les enfants, on est séparé, on s'entend pas et puis après on se marie, un truc ! »

(3) Une réponse graduée fonction d'un parcours

L'autre idée à retenir à l'appui de l'hypothèse selon laquelle la justice des mineurs s'inscrit dans une logique de « parcours », c'est celle d'une forme de « crescendo » dans les réponses apportées : la gradation des réponses à partir du panel de mesures possibles n'est en effet pas uniquement le reflet d'une gradation dans la gravité des faits, elle est aussi fonction du stade auquel se trouve le mineur dans son histoire judiciaire. C'est ici une constante, inscrite dans la loi, de la justice des mineurs. C'est ici le poids des antécédents qui intervient, comme le souligne un juge des enfants : « *c'est important que le juge sache que ce n'est pas la première fois que le mineur est devant lui. On n'a pas le même discours et la même attitude* »²⁷.

Cette idée de gradation et de modulation semble imprégner toute la chaîne pénale, et ce dès le délégué du procureur :

« Si on a un gamin qui a beaucoup d'antécédents, on est moins enclin à la douceur et à la gentillesse, on est plus enclin à la sévérité, parce qu'on se rend compte que y'a tout un tas de démarches déjà qui ont été faites et que malgré tout il a pas l'air de comprendre. » (entretien délégué du Procureur)

Elle se retrouve également au niveau des juges :

« La politique de l'échelle est respectée. Celui dont je n'ai jamais entendu parler, il va chez les gendarmes quand même, mais bon, ça s'arrête là. Mais après, je pense que si ça fait trois fois, on passe au délégué, je pense que la graduation est quand

²⁷ Ce qui pose un problème particulier à la juge pour enfants de Bourgoin-Jallieu, dans la mesure où les dossiers archivés sont restés à Vienne. Les bonnes relations entre les deux tribunaux semblent cependant permettre de palier cette difficulté sans trop de soucis.

même utile pour un mineur, c'est différent d'un majeur. » (entretien magistrat Parquet)

« Hormis réellement des délinquants primaires, pour lesquels le cadre de l'audience de cabinet est très impressionnant, il me semble que les jeunes qui sont déjà dans une délinquance un peu répétitive, qui ont eu un certain nombre d'avertissements sans qu'il y ait de poursuite, ont besoin d'être confrontés à une justice qui corresponde plus aux représentations qu'ils s'en font. (...) Donc de pouvoir solenniser la réponse [par un jugement au TPE plutôt qu'en cabinet], je crois que c'est quelque chose d'important. » (entretien juge des enfants)

Cette logique de gradation se traduit ainsi par des choix dans la procédure pénale. Elle se répercute aussi dans le type de mesures décidées. Si la mesure de réparation a plutôt bonne presse auprès des juges pour enfants (cf. infra), ils disent plutôt la réserver aux primo-délinquants²⁸ :

« C'est sûr que je ne vais jamais utiliser, et là ça sera du systématique, des mesures de réparation pour un multi-récidiviste, qui n'entend pas le rappel de la loi, le rappel de la règle, etc. etc. Pour tous ceux-là, rien. Je ne vais pas ordonner une mesure de réparation, ça ne sert à rien, de toute façon il n'ira pas. Et puis c'est une perte de temps. On va plus l'ordonner pour des jeunes qui ne sont pas forcément des délinquants multi-récidivistes, même s'ils ont réitéré à plusieurs reprises, mais on va l'utiliser pour ces jeunes-là, voire pour des primaires. »

« Q : Et quels sont du coup les cas où vous ne prononcez pas de mesure de réparation.

R : Euh... quand il en a déjà eu et qu'il les a mal faites. Quand on est dans un... face à un jeune tellement déstructuré, on est en train de préparer un séjour en centre éducatif renforcé, voilà quand il est très désinséré je dirais. (...) Si vous voulez les hyper-récidivistes qui sont déjà suivis en sursis mise à l'épreuve, qui ont déjà fait éventuellement un sursis en CER, voire un séjour en prison, bon, soit il est vraiment en phase calme, ça va mieux, à ce moment-là on pourrait passer à des mesures type réparation, mais c'est quand même rare, soit on est toujours en train de batailler, et bon on va continuer à batailler et là on sera plus sur le contrôle judiciaire. »

Il n'y pas de limite bien définie, un nombre déterminé de réitération qui conduit à tel ou tel choix, mais la logique qui guide nombre de juges semble bien être celle d'une gradation dans les mesures, jusqu'à la détention, qui apparaît d'ailleurs de ce fait peut-être moins comme une « bonne solution » que comme la dernière possible, dans la suite logique de ce qui a précédé :

« [Pour la détention provisoire], moi j'ai une ligne très claire : ce sont effectivement les réitérants. Quand je les ai vus plusieurs fois, qu'on a fait les mesures de contrôle judiciaire, de suivi, qu'il n'entend rien, qu'il n'écoute rien et qu'on ne progresse pas et qu'il continue dans la délinquance, c'est sûr qu'il y a toujours un moment où il y a détention provisoire ; ça me semble être une chose normale. (...) Le jeune dont je vous parlais par exemple (...) je pense que ça n'apportera rien à son parcours d'aller en prison, mais par contre intellectuellement il me semble évident que s'il ne passe pas par là, il n'y a plus rien qui va l'arrêter »

Il faut quand même souligner que des différences apparaissent entre les magistrats : tous ne tiennent pas le même discours et n'adhèrent pas de la même façon à cette logique de gradation :

²⁸ Ceci tend à être confirmé par les chiffres donnés par l'AREPI dans son rapport d'activité 2004 relatif au service de réparation pénale : sur 163 mesures de réparation attribuées en 2004, 62 concernaient des mineurs connus de la justice, 91 des jeunes sans antécédent judiciaire (il manque les données pour les autres cas). Il s'agit cependant d'un indice à manipuler avec précaution dans la mesure où l'AREPI n'est pas la structure à faire des mesures réparations et qu'un magistrat nous a dit confier les cas les plus difficiles, les plus ancrés dans la délinquance, à la PJJ plutôt qu'à l'AREPI.

« Moi je ne suis pas d'accord avec la pratique selon laquelle il faut commencer par une admonestation puis on monte progressivement dans l'échelle des peines »
(entretien magistrat Parquet)

Ce magistrat indique ainsi que la décision est parfois directement guidée à l'infraction : « *pour un vol de voiture suivi d'une escapade : je renvoie directement devant le juge* ». Un de ses collègues insiste en revanche sur la diversité des réponses selon la situation : « *pour un mineur qui vole et conduit une voiture on peut avoir une rappel à la loi, une réparation ou un déferrement avec réquisition de contrainte parce que ce n'est pas la première fois, ou parce qu'il sort de prison* ».

Quoi qu'il en soit, la logique de gradation déborde aussi sur le champ de la protection de l'enfance, qui peut voir dans le pénal une solution face aux comportements de certains jeunes confiés au titre de l'assistance éducative: « *Il y a des circulations naturelles du civil vers le pénal* » pour reprendre les mots d'un agent de la PJJ. C'est ainsi que dans les cas de double dossier, les juges peuvent jouer sur l'équilibre entre les deux volets :

« Quand j'ai deux dossiers, mais qui ont été ouverts concomitamment, si j'ai besoin de travailler dans le cadre des deux procédures et que les deux peuvent se compléter, il peut m'arriver par exemple d'avoir un placement en assistance éducative et de le compléter par une mesure de liberté surveillée au pénal, avec un éducateur qui sera dans un registre plus normatif, et qui sera chargé de faire un bilan pour le tribunal au moment du jugement. (...) Il m'est arrivé pour des gamins qui commençaient à mettre en échec un placement dans le dossier d'assistance éducative d'utiliser le dossier pénal pour faire basculer le placement en ordonnance de 45 et le situer plus clairement par rapport au délit et non plus uniquement dans le champ de la protection de l'enfance. » (entretien juge des enfants)

Au-delà de ce jeu d'équilibre, le pénal semble aussi être parfois considéré comme un prolongement d'une réponse « au civil » :

« Un enfant dans lequel on patauge d'un point de vue assistance éducative... [quand] on ne peut plus rien faire, alors à ce moment-là on se tourne vers le pénal, on cherche une force contraignante plus importante ». (entretien juge des enfants)

« Il y a un basculement nécessaire à un moment donné (...) où l'éducatif pur, sans l'aspect répressif ne pourra plus fonctionner et où l'aide sociale à l'enfance ou d'autres demandent expressément au juge de basculer sur le versant répressif » (entretien juge des enfants)

« À certains moments ça nous arrangeait l'ordonnance de 45, quand un juge... Oui, quand un ado on ne savait plus quoi faire d'une situation, qu'on dit au juge : "surtout, prenez l'ordonnance 45, filez à la PJJ, on va s'inscrire en rupture, nous on va reprendre notre souffle, et puis on va retravailler avec la PJJ." Voilà : le gamin nous est confié. Et il déconne, il fugue... L'éduc de l'ASE s'arrache les cheveux, parce que le gosse au foyer de l'enfance, il fugue... ils le placent : "ça y est, j'ai trouvé la solution, super" (...) Six mois après il met en échec la prise en charge. De nouveau fugue, passage à l'acte. L'éduc de l'ASE re-propose une alternative, il va trouver un lieu de vie dans le Vaucluse ou dans le Sud-ouest ou en Ardèche... Et six mois après ça remerde. Et là l'éduc de l'ASE dit : "moi je n'en peux plus" (...) Chez le juge, il dit : "Non, là, Monsieur le Juge, franchement, nous non, il faut s'inscrire en rupture : ordonnance 45"... Formidable ! Et la PJJ, si on s'entend bien, on dit : "Écoute, tu n'as pas un CER pour six mois ?" Et là on est sur l'ordonnance 45 aménagée. » (entretien responsable de territoire d'action social, Conseil général).

Les services de l'ASE du Conseil général peuvent pousser vers une prise en charge pénale lorsqu'il leur semble qu'ils n'ont plus prise sur un mineur ; comme l'explique un adjoint ASE d'un territoire d'action sociale, qui semble regretter que

dans certains cas particulièrement sensibles²⁹ le juge préfère insister sur l'assistance éducative lorsqu'il y a en parallèle un dossier pénal : « *devant ces jeunes on est moins armé que la PJJ* ». Les juges peuvent de leur côté considérer que la réponse pénale est plus appropriée comme l'illustre ce cas rapporté par un juge pour enfants :

« Elle faisait très peu de délinquance, je me suis dit je vais pas la mettre en prison pour ça. On était vraiment dans de la protection de l'enfance, il s'agissait d'arrêter la prostitution. Et je l'ai placée en CER, au pénal, mais pour un dossier pénal qui était minable de chez minable, d'ailleurs je l'ai même placée à titre de mesure éducative au stade de jugement, donc y'avait aucune sanction. »³⁰

Evidemment le passage de l'un à l'autre ne peut pas être automatique : s'il n'existe pas de dossier pénal ouvert, le passage au pénal suppose un dépôt de plainte ou l'ouverture d'une procédure par le Parquet, éventuellement sur suggestion des juges pour enfant.

« c'est vrai qu'il m'est arrivé lorsque dans le cadre d'un dossier d'assistance éducative, un gamin a des comportements par trop problématiques, dont certains tombent sous le coup de la loi : des violences envers les éducateurs, des dégradations matérielles, des choses comme ça, de suggérer à mon collègue du Parquet d'engager des poursuites pénales, pour que des réponses soient données plus clairement sur le terrain pénal que simplement le rappel dans le cadre de l'assistance éducative. (...) Il s'agit de nommer plus clairement les choses et de dire à un gamin que quand il tape sur un éducateur, c'est pas simplement un manquement au règlement intérieur, c'est un délit pénal, donc marquer plus clairement la gravité de tel comportement par rapport à tel autre. » (entretien juge des enfants)

Ce basculement du civil au pénal suppose parfois de pousser la police à agir ou les parents à porter plainte, pour ouvrir une procédure pénale, y compris pour des faits jugés pas très graves : « *on va utiliser ces faits-là pour avoir une procédure pénale pour pouvoir travailler, ce qu'on n'arrive pas à faire en protection ou en aide à l'enfance* » (entretien juge des enfants).

Ces basculements du civil au pénal doivent bien être analysés comme des conséquences d'une logique de parcours et d'une gradation des réponses en fonction des réactions et de l'évolution du mineur. En effet, les travailleurs sociaux tiennent à rester dans une logique de protection de l'enfance et se montrent très circonspects lorsque sont évoqués les liens qu'ils peuvent avoir avec la justice pénale :

« *Q : Quelle place occupent dans les signalements les comportements qu'on dirait pré-délinquants des enfants ?*

R : C'est une conséquence. Ce n'est pas ce qui fonde généralement l'origine du signalement. Quand c'est le cas, ça ne passe pas par nous, ça passe directement au Parquet, c'est-à-dire que c'est l'acte délinquant, le PV de police qui aura conduit au signalement [ouverture d'une procédure pénale]. C'est rare que nous on ait à traiter de la délinquance et de la pré-délinquance. Par contre on va savoir, par le détour d'un signalement, que le gamin, il avait déjà fauché deux scooters, qu'il s'était fait une fois arrêter, une autre fois on n'a jamais su... Ça on va l'apprendre... Mais l'AS ne va pas l'écrire. Si je transmets au Parquet, si, il apparaît des fois dans le signalement que l'enfant, le jeune ado, s'inscrit dans des comportements pré-délinquants, et qu'il a été interpellé à deux reprises par la police... Quand il y a eu

²⁹ « Quand il s'est fait bouler de tous les établissements, ce qui piquent toutes les bagnoles du voyer, qui mettent tous les autres jeunes en péril ».

³⁰ Un autre juge des enfants nous a fait mention de deux cas assez étonnants de placement en CER dans le cadre d'un dossier d'assistance éducative, alors que les CER sont réservés aux mineurs relevant de l'ordonnance de 45.

un PV d'établi par exemple, sans suite donné... on s'inquiète, parce que ce gamin, il est capable quand il est sous l'influence de la bande de commettre des actes pré-délinquants et de se mettre en danger. On ne sait pas s'il est inscrit dans les actes de pré-délinquance, mais en tout état de cause, ses absences répétées au niveau du scolaire nous inquiètent, quant à l'occupation de son temps en dehors de... Voilà. Peut-être que le gamin il ne fait rien, peut-être qu'en même temps, il fait des tas de conneries. Les signalements, généralement prennent en compte plutôt la dimension familiale. » (entretien responsable de territoire)

« On peut faire des signalements pour des jeunes pour lesquels la prévention spécialisée indique des gestes pré-délinquants mais on ne signale pas des actes de délinquance, on n'est pas sur l'aspect pénal et il n'y pas de saisine du juge via la signalement, mais faut dire que c'est jamais des choses gravissimes... Si on avait connaissance d'actes de délinquance de commis, on serait très embêtées... Nous, on est là pour protéger, pas pour punir... De toute façon, un juge ne se saisira pas à partir d'un rapport d'assistance éducative... en même temps, c'est un procureur qui fait ce travail... C'est une question vraiment difficile... ce sont des cas de conscience. (...) S'il s'agit de jeunes qui sont placés dans nos services et qui commettent des actes répréhensibles, on fait une note au juge, dans le compte-rendu sur la situation du jeune. Mais la préoccupation majeure c'est l'assistance éducative, pas le pénal. Ceci dit ça peut aller jusqu'au dépôt de plainte si c'est un acte grave en établissement ou dans une famille d'accueil (et on peut pousser les familles à porter plainte). Mais si on veut signaler le délit, on le fait directement, on ne le fait pas indirectement via le signalement de protection. » (entretien responsable et adjoint de territoire d'action sociale)

Les magistrats aussi tiennent à maintenir la différence, comme l'explique ce substitut chargé des mineurs interrogé sur la façon dont il traite les dossiers d'assistance éducative qui lui arrivent pour des jeunes qui se mettent en danger par des conduites à risque, certaines pouvant s'approcher de la délinquance :

« Q : *Dans les cas de signalements pour conduites à risque, il vous arrive d'ouvrir quand même un dossier pénal ?*

R : Ouvrir un dossier pénal, il faut que j'aie une infraction pénale. Alors évidemment si c'est la toxicomanie, j'ai toujours l'infraction d'usage, d'acquisition. Moi je n'ai pas l'aspect pénal forcément à l'esprit. (...) Éventuellement, si on me signale un trafic de stupéfiants, je saisis la gendarmerie pour enquête. Mais le réflexe ce sera plutôt le Recueil de renseignements socio-éducatif³¹ »

Les témoignages recueillis vont d'ailleurs effectivement plutôt dans le sens d'un maintien de la séparation civil/pénal ou d'une réaction pénale limitée dans le cas de dossiers d'assistance éducative :

« Q : *Ca arrive souvent qu'il y ait comme ça des doubles dossiers ?*

R : Oui, alors ce sont pas souvent les délinquants les plus récidivistes mais c'est vrai que parfois dans les parcours de garçons, d'adolescents, on a... je suis saisie de dossiers effectivement en matière pénale. Parfois y'a des faits survenus au sein des foyers, des choses comme ça, pour des mineurs placés. Donc il faut une réponse, ça va jamais très loin. » (entretien juge des enfants)

« Q : *Après, les magistrats, eux, vont pouvoir éventuellement considérer que ça relève d'un dossier pénal [si vous faites mentions de l'éventualité d'actes délinquants] ?*

R : Très rarement, très rarement... Alors si, ils peuvent confier à la PJJ dans le cadre du CAE. (...) Sur un signalement qu'on fera, on n'aura pas la liberté surveillée, on aura une AEMO. » (entretien responsable de territoire d'action sociale)

³¹ Deux substituts du Procureur en charge des mineurs ont souligné que leur réflexe était dans ce cas plutôt de demander des éléments d'information à l'ASE (plutôt qu'à la PJJ) mais que les services du Conseil général refusent en général de faire ce type d'enquêtes, ne voulant pas se positionner comme des « auxiliaires de justice ».

Si la frontière civil/pénal a vraiment un sens dans les pratiques des travailleurs sociaux comme des magistrats, il n'en reste pas moins que la logique du parcours crée des passerelles entre les deux volets de l'intervention judiciaire, dans une logique de gradation des réponses à apporter aux mineurs en difficulté, quelle que soit la place qu'occupent les comportements délinquants.

(4) L'importance des mesures provisoires dans la réponse judiciaire

L'importance accordée par les juges des enfants aux mesures provisoires est un autre signe de l'importance accordée au comportement et au parcours, ici dans le temps de la procédure judiciaire. Comme l'explique un juge des enfants : « *La phase d'instruction [est] importante parce que c'est là où les mesures sont prises, plus qu'au moment du jugement* ».

Plusieurs juges ont souligné que ce temps d'instruction et les mesures prises pendant cette période sont le moyen pour le jeune de se « montrer sous un autre jour », de donner et de se donner « une autre image de lui-même ». Elles offrent aussi au mineur la possibilité « *d'arriver à l'audience dans une situation autre que celle qui était la sienne au moment de la mise en examen* ». Les mesures provisoires sont en fait vues comme un moyen de juger des capacités d'évolution du mineur, ce qui semble être central dans l'appréciation portée par les juges : il faut « *apprécier la capacité d'évolution et travailler avec ça* » selon les mots d'un des juges rencontrés. D'autres explicitent un peu plus ce qu'ils évaluent au moment du jugement :

« L'évolution du comportement est déterminante dans la décision finale. (...) Le premier critère, peut-être même plus que la gravité objective des faits, c'est l'évolution du mineur, là où il en est, depuis les faits qu'il a commis, de quelle manière il a progressé, pas uniquement dans la réflexion, parce que c'est possible d'avoir des réponses convenues le jour de l'audience pour dire au juge ce qu'il a envie d'entendre, mais concrètement, au niveau de sa scolarité, de son insertion, de son comportement. (...) Le premier impératif c'est de ne pas appuyer sur la tête d'un gamin qui s'en sort. » (entretien juge des enfants)

L'appréciation portée sur un comportement et sa capacité d'évolution va déterminer telle ou telle décision au fil de la procédure : ainsi ne pas venir ou mettre de la mauvaise volonté lors d'un rappel à la loi opéré par le délégué du procureur va être un motif de renvoi devant le juge. Elle va aussi déterminer la décision finale, celle prise au moment du jugement :

« Y'a parfois des faits en eux-mêmes si on les jugeait tout de suite, des faits d'extorsion sous menace d'une arme, d'un couteau, si on s'en tenait à ça, aux antécédents du jeune, on se poserait pas 36 questions, il irait en prison, c'est tout. C'est plus complexe que ça, donc après la période justement de la mise en examen et de tout ce qui va avec, c'est important aussi de voir est-ce que le jeune s'en saisit, est-ce qu'au contraire il n'en a rien à faire, enfin c'est révélateur aussi. Ça permet d'aller au-delà des faits. (...) C'est cette personnalisation quand même qui fait aussi la spécificité du jugement des mineurs. Ça se doit d'être maintenu » (entretien juge des enfants)

« A l'audience si les mineurs ont su évoluer, on le dit et on fixe les peines en conséquence » (entretien magistrat Parquet³²)

« On prend en compte l'évolution du mineur aussi : parfois on peut tenir un discours dur parce que les faits sont graves et que les comportements délinquants

³² Il cite l'exemple d'une affaire d'affaire de braquage, faite par un mineur « pendant une mauvaise passe » ; six mois plus tard, quand il comparait, le représentant du Parquet considère qu'il a fait un important « travail sur lui-même » et ne requiert pas de peine d'emprisonnement.

sont ancrés mais au final on tient compte des évolutions, du contexte : je pense à un cas, où le type avait pas mal changé en prison, et avait un enfant, une compagne, bref ça semblait aller mieux. Le contexte rentre en compte.³³ ».

Pendant la phase d'instruction les possibilités de meilleure connaissance du mineur et de ses capacités d'évolution sont assez nombreuses, du fait du panel de mesures préjudicielles envisageables³⁴ mais aussi parce la procédure en elle-même offre diverses occasions de tester le mineur. En effet, c'est l'ensemble du comportement du mineur au cours de son passage judiciaire qui peut être pris en compte, y compris l'attitude lors d'une audience :

« Le mineur peut se tenir complètement avachi ou en disant j'en n'ai rien à faire ou je sais pas quoi, ça compte aussi » (entretien juge des enfants)

Parmi les différentes mesures préjudicielles possibles, les mesures d'investigation (enquêtes sociales, investigations d'orientation éducative-IOE) ont de façon assez évidente un objectif de meilleure connaissance du mineur, de sa personnalité comme de son environnement. Les autres mesures préjudicielles peuvent cependant aussi être utilisées dans cette optique, avec l'idée d'en faire un test. Certains juges disent d'ailleurs présenter clairement les choses aux mineurs à qui ils ont affaire en leur annonçant qu'ils conçoivent le temps avant jugement comme une épreuve. Le placement est ainsi considéré comme un moyen d'avoir des éléments d'appréciation sur l'attitude du mineur :

« Ce qui est intéressant après au moment du jugement quand on a eu une prise en charge éducative, en tout cas dans un foyer, ça permet aussi d'avoir un bilan sur la jeune, sur la manière dont il se comporte, un travail sur la culpabilité aussi. » (entretien juge des enfants)

Parmi les autres mesures provisoires, la réparation semble susciter un attrait tout particulier chez les juges des enfants, qui y voient un moyen particulièrement intéressant de tester les capacités d'évolution du mineur ; la tendance serait plutôt, de ce fait, à l'extension du recours à cette mesure : un magistrat du siège nous a ainsi expliqué qu'il réservait au départ la réparation aux cas où le mineur reconnaît sa culpabilité, puis qu'il en était arrivé à considérer que le processus de réparation était aussi un moyen de réfléchir à la culpabilité³⁵. Un autre souligne que l'intérêt de la mesure de réparation est l'implication qu'elle suppose de la part du mineur :

« La liberté surveillée, les enquêtes sociales, c'est très important mais on peut rester que dans de la parlotte, de la discussion, on peut rester dans quelque chose d'un peu faux, on peut ne pas s'engager, on peut... tandis que dans une mesure de réparation, c'est difficile de ne pas s'engager... ceux qui s'en vont faire de l'animation en maison de retraite, ça demande un peu quand même de se positionner, enfin... même ceux qui s'en vont travailler dans un service de voirie ramasser des feuilles mortes, vous y mettez de la bonne ou de la mauvaise volonté. »

Un troisième juge rencontré défend lui aussi la réparation comme étant une bonne mesure « *car c'est intéressant pour le mineur de réfléchir un petit peu de*

³³ Dans ce cas le tribunal a couvert la peine de détention déjà faite.

³⁴ Mesures d'investigation, remise à parent, placement, liberté surveillée préjudicielle, contrôle judiciaire, réparation.

³⁵ D'après les statistiques personnelles de ce même magistrat, la mesure de réparation ne représenterait cependant que 15% des mesures prises pour la juridiction de Grenoble (toutes réparations confondues). Il l'explique par un « contexte globalement répressif » qui réserverait la réparation aux cas les moins graves.

manière un peu plus concrète à ses agissements. » mais aussi parce que « *la manière dont la mesure de réparation a été effectuée, ça traduit aussi un état d'esprit, une personnalité* ». Tout ceci constitue des éléments susceptibles d'être pris en compte au moment du jugement :

« On en tient compte dans la sanction, dans la mesure à prendre. C'est aussi un élément, outre l'acte qui a été commis, qui permet aussi d'en savoir un peu plus sur la personnalité du mineur, de sa famille, donc c'est une personnalisation, je trouve, de la peine. C'est vrai qu'ici, je les fais plus de manière préjudicielle que post-sentencielle, parce que j'ai moi un peu plus un regard [dessus] et je trouve que pour le mineur aussi c'est comme aussi un peu une épreuve, je veux dire... on en tiendra compte aussi au moment du jugement. C'est pas une sanction. »

Ce souci de tester les réactions et les capacités d'évolution des mineurs jugés se traduit aussi par un rapport au temps particulier, qui sera évoqué dans le point suivant. Avant de l'aborder, nous pouvons conclure ce deuxième point sur les logiques de la décision judiciaire en disant que la réponse judiciaire aux comportements délinquants est guidée par de nombreux éléments, qui n'éliminent pas cependant totalement la prise en compte de la nature des faits reprochés.

Pour résumer ce qui précède, on peut en effet souligner que si l'on en croit les magistrats, les éléments pris en compte pour prendre leurs décisions sont multiples : l'origine sociale, l'environnement familial, le comportement au cours des différentes étapes du parcours judiciaire, la personnalité du mineur, la réaction des parents, la présence ou non d'antécédents³⁶... Dans cette liste de paramètres, les magistrats mentionnent bien évidemment la nature des faits commis mais, dans l'analyse des faits, le trouble à l'ordre public n'est pas le seul élément évoqué par les magistrats qui invoquent aussi la motivation, l'action en groupe, les conséquences de l'acte, le préjudice causé, la situation personnelle et familiale au moment de l'acte.

La logique de réponse à un acte semble cependant prendre le dessus dans certains cas, peut-être plus dans les choix de procédure que pour les choix de mesure. La procédure du déferrement, selon laquelle un mineur est immédiatement présenté au juge pour une mise en examen³⁷, apparaît par exemple comme un moyen de souligner la gravité de certains faits. La gravité des faits peut d'ailleurs être fonction du moment : un juge des enfants nous a rapporté le cas d'un mineur déféré pour avoir fait une fausse alerte à la bombe dans son établissement scolaire au moment où les risques terroristes étaient particulièrement médiatisés ; l'important était alors de marquer le coup :

« Les déferrements... souvent ce sont effectivement des cas graves ; on a parfois des cas un peu médiatiques : j'ai eu le cas d'un mineur qui avait fait une fausse alerte à la bombe, en pleine période où il fallait pas. C'était un gentil garçon, il posait aucun problème, scolarisé et tout mais pour marquer le coup, il fallait faire quelque chose mais y'a pas eu de mesures provisoires, contrôle judiciaire ou détention provisoire bien évidemment mais c'est... ça peut être aussi un déferrement simplement pour marquer le coup sur des faits qui ont un retentissement un peu médiatique au niveau local. »

³⁶ La réitération apparaît comme un élément majeur de la décision judiciaire.

³⁷ Procédure qui reste marginale sur l'ensemble des affaires pénales : un juge nous a cité le chiffre de 1%, un autre a évalué à 6 ou 7 le nombre de déferrements sur une année.

Cet exemple, certes un peu anecdotique, montre en tout cas comment une procédure peut être utilisée dans une logique de réponse à un acte, quel que soit le contexte familial ou les antécédents du mineur.

Au final, la logique d'ensemble qui guide les uns et les autres semble être malgré tout la même : la palette des mesures disponibles, qu'il s'agisse de mesures provisoires ou définitives, et les différentes procédures envisageables³⁸ leur permettent en effet de personnaliser les réponses qu'ils apportent à tel ou tel mineur. A la limite, dans des cas très spécifiques, cette logique de personnalisation peut aller jusqu'au fait de ne pas conclure une procédure solennelle comme le déferrement ou le jugement en tribunal par une sanction pénale. Par ailleurs, les magistrats disent vouloir être attentifs à la cohérence de ce qu'ils proposent, cohérence qui suppose d'aller au bout des implications d'une mesure (révocation d'un sursis non respecté par exemple) et donc de ne prendre une mesure que si l'on est prêt à aller jusqu'au bout des conséquences de leur non respect (incarcération notamment). Ce souci de cohérence conduit aussi certains magistrats à souligner les effets désastreux d'une poursuite qui se clôt par une demande de relaxe du Parquet³⁹.

Il est évident que cette analyse qui s'appuie sur les discours des magistrats nécessiterait d'être complétée par une étude des pratiques, ce qui supposerait un travail de suivi des dossiers qu'ils traitent et d'observation de leurs pratiques quotidiennes. Les magistrats rencontrés comme les responsables d'institutions qui travaillent avec les juges (ASE, PJJ, associations habilitées) ont d'ailleurs tendance à souligner la diversité des pratiques suivant les juges, qu'il s'agisse du « seuil de tolérance » ou de la « fermeté des orientations » données par les uns ou les autres... De fait, le partage d'une même logique d'action, dans laquelle les notions d'éducation et de personnalisation de la réponse restent bien présentes, n'interdit pas la diversité dans l'appréciation de tel ou tel élément⁴⁰. Lorsqu'il existe plusieurs juges des enfants dans un Tribunal (à Vienne ou Grenoble), les interlocuteurs rencontrés ont d'ailleurs souligné les pratiques très individuelles des juges. « *Y'en a un par exemple, c'est évident que l'on devra envoyer plusieurs rapports préventifs si l'on veut être entendu* » (entretien).

Le rapport au temps en est une bonne illustration : si les magistrats partagent quelques principes en la matière, ils n'ont cependant pas tous exactement la même vision de ce qu'est la bonne temporalité, vision qui s'ancre de plus dans un contexte local.

³⁸ Au niveau du Parquet différents modes de transmission au juge des enfants sont possibles : transmission par requête ordinaire (courrier interne), COPJ (Convocation par Officier de Police Judiciaire), déferrement, comparution à délai rapproché (cf. infra). Les juges des enfants peuvent quant à eux choisir entre jugement en cabinet et jugement au tribunal (mais il y a des cas où loi rend obligatoire le jugement en tribunal : ainsi, lorsque la peine encourue est supérieure à 7 ans le tribunal pour enfants est obligatoirement compétent).

³⁹ Un magistrat du parquet reconnaît : « *Poursuivre une affaire ne m'empêche pas de requérir une relaxe au moment du jugement. Il faut dire qu'on a parfois des surprises avec la procédure de COPJ (...). D'ailleurs c'est désastreux pour les mineurs, car ils ne comprennent pas* ».

⁴⁰ Par exemple, pour pouvoir apprécier les évolutions, les juges des enfants peuvent convoquer les mineurs plus ou moins régulièrement pendant la période d'instruction.

C) Le temps judiciaire entre représentations et effets de contexte

En cohérence avec le principe d'instruction obligatoire⁴¹ et avec la logique de temps de « test » du jeune évoquée ci-dessus à propos des mesures provisoires, la plupart des magistrats soulignent la nécessité de prendre le temps nécessaire pour pouvoir apprécier les capacités d'évolution d'un mineur :

« Ca donne le temps d'apprécier son évolution, de revoir le jeune (...) voir s'il y a évolution ou pas évolution et prendre un jugement en fonction de tous ces éléments-là. Ce temps d'évaluation il est indispensable avant de prendre une décision et s'en priver me semblerait dommageable » (entretien juge des enfants)

« Je pouvais avoir prévu de juger le jour même et puis dire au mineur je vais laisser un petit délai d'épreuve pour voir en gros comment vous allez vous comporter pendant ces quelques mois, en mettant en place une liberté surveillée préjudicielle. Ca permet d'avoir au moment du jugement un peu plus d'informations : est-ce que d'autres délits ont été commis, est-ce qu'il s'agissait seulement d'un accident de parcours ? Je crois que parfois aussi, de se donner un petit peu de temps ça peut être souvent d'ailleurs à l'avantage des mineurs » (entretien juge des enfants)

Un autre juge pour enfants souligne toute l'importance du temps, qui permet d'agir à plusieurs niveaux : pour « *mettre en place sur le plan scolaire, sur le plan professionnel d'autres démarches* », « *se présenter sous un jour plus favorable, s'investir davantage dans des projets d'avenir* » mais aussi pour « *laisser le temps aux prises en charge éducatives de faire effet* »... D'après lui un placement par exemple n'a de sens que si l'on prend le temps de faire adhérer au placement, pour éviter qu'il soit vécu comme une peine dont on attend la fin sans s'investir dans une démarche. Pour ce magistrat ne pas prendre son temps serait quelque peu contradictoire avec la logique de la justice des mineurs qui suppose de la distance :

« Je joue beaucoup sur le facteur temps et la possibilité pour le jeune d'évoluer pendant cette période-là. (...) Le jugement c'est un petit peu comme les ondes quand on jette une pierre dans un étang : plus on est proche du temps et du lieu de l'impact et plus on est dans l'émotionnel et se dégager du moment et du lieu de la commission des faits ça permet, y compris lors du jugement, de prendre un petit peu de distance, et relativiser en se disant qu'on n'est pas seulement juge d'un acte, mais juge d'une personne, juge de son parcours, juge de son évolution et de ne pas rester sous l'impact de ce qu'on a pu ressentir lors de la lecture de la procédure. C'est vrai que certains gamins, si je pouvais les juger tout de suite après avoir lu le dossier, je ne serais pas enclin à beaucoup de tendresse après la lecture de certaines affaires, certains ne me sont pas a priori très sympathiques ; leur permettre de donner une autre image d'eux-mêmes, c'est aussi la réalité de ce qu'ils sont, avec leur ambivalence et leur capacité d'être autrement et autre chose que ce qu'ils peuvent être à l'occasion de certains délits. C'est un choix que je fais, à contre-pied de cette culture parquetière de l'urgence, du temps réel, du jugement immédiat, que je trouve un petit peu aberrante, en tout cas pour ce qui concerne les mineurs. »

⁴¹ Même s'il n'y a pas intervention d'un juge d'instruction, tout dossier pénal concernant un mineur doit faire l'objet d'une instruction préalable ; il n'existe pas au niveau des mineurs la procédure dite de comparution immédiate. Même la procédure de comparution à délai rapproché, qui fixe une date proche de jugement devant le tribunal pour enfants, impose malgré tout une audition préalable du mineur sur les faits ; par ailleurs le tribunal peut décider qu'il ne dispose pas des éléments suffisants pour pouvoir juger et à ce moment-là ordonner des mesures d'instruction complémentaires pour juger la personne plus tard.

Le temps à prendre est celui qui peut être nécessaire pour laisser se résorber une crise, comme l'explique cet autre juge pour enfants :

« Il faut quand même se souvenir que quand on parle enfance délinquance on parle grosso modo ados délinquants et que l'adolescence c'est une période de remaniement. Cette période de remaniement-là peut être extrêmement vive, conflictuelle, en rupture, mais le délinquant il est comme l'enfant qui est chez ses parents, qui n'arrivent pas le gérer pendant deux ans, mais au bout de deux ans, ça se calme, les règles on été posées etc, et on remet du sens dans tout ça et de la perspective. Si la société est pas capable de mettre de la perspective dans une problématique ponctuelle, ça devient grave, parce que bien évidemment il ne s'agit pas de dire qu'il faut une réponse immédiate à une problématique personnelle à un moment donné, qui va se résorber avec les aides qu'on peut mettre autour, de toutes façons dans un temps... alors y'en a qui ne se résorbent pas, j'entends bien, mais en général ceux-là ils reviennent tellement souvent que la réponse elle finit par être en temps réel, voilà. » (entretien juge des enfants)

Défendant cette idée selon laquelle le temps est nécessaire, ce magistrat met en avant le hiatus qui peut se créer avec la « demande sociale » d'accélération des procédures : « *dans le quotidien éducatif, ce qui est insupportable, c'est qu'on demande au juge de prendre une décision rapidement* ». Cette demande de jugement rapide tend d'après lui à gagner aussi les services qui travaillent dans le cadre de la prévention.

Tout en soulignant la nécessité de prendre le temps nécessaire, les juges des enfants cités ci-dessus soutiennent aussi qu'il y a plusieurs étapes dans la procédure judiciaire et que chacune doit avoir sa propre temporalité. Il faut d'après eux apporter une réponse assez rapidement (sous la forme d'une mise en examen notamment) mais il est beaucoup moins pertinent de juger rapidement :

« En revanche il est important qu'il y ait une réponse qui soit donnée dans un délai aussi proche que possible de la commission de l'acte mais la réponse c'est la confrontation avec le juge des enfants lors de la mise en examen, le rappel de l'interdit, se fixer des objectifs pour la suite qui sera donnée au dossier, mettre en place des mesures d'accompagnement, etc. »

Ce juge des enfants précise qu'il s'efforce de tenir un délai de trois à quatre semaines entre le moment où le dossier lui est transmis (dans le cadre d'une requête ordinaire) et la mise en examen mais qu'il est relativement fréquent qu'il laisse ensuite passer une année avant le jugement sur le fond. Un autre développe la même idée en distinguant le temps de la prise en charge et le temps de la condamnation :

« Notre expérience montre que ce qui est extrêmement important concernant les mineurs, c'est que le temps est un facteur qui permet de travailler sur l'acte et sur la personnalité et qu'on ne peut pas confondre rapidité du jugement et rapidité de la réponse. (...) Je maintiens quand même que c'est difficile de penser la délinquance et le travail sur les mineurs sans penser à cette notion de temps et que il faut bien distinguer le temps de la prise en charge du temps de la condamnation. Si le temps de la prise en charge doit être rapide, et ça je l'entends bien, le temps de la condamnation il est pas nécessaire qu'il le soit, qu'on soit dans le temps réel de l'infraction. »

Un troisième juge pour enfants, lui aussi convaincu de l'intérêt des mesures provisoires, trouve aussi qu'une mise en examen « *immédiatement après la*

commission de faits, c'est important aussi pour le jeune, c'est plus dans son esprit, c'est plus marquant ».

C'est en cela que la position de ces juges pour enfants n'est pas forcément antinomique avec celle de ce substitut des mineurs d'un autre tribunal qui lui défend que « *il faut agir vite au pénal, ne pas attendre ; (...) Il ne faut pas laisser passer trop de temps, sinon ils ne se souviennent plus des faits* ». Cette distinction faite entre différentes phases de la procédure fait aussi écho aux chiffres de la première partie du rapport sur la chronologie pénale qui montrent que dans le traitement d'une affaire, à partir de la connaissance des faits, la phase de jugement correspond à 73% du temps de traitement tandis que la transmission du Parquet au juge des enfants n'occupe que 5% du temps (le reste du temps étant le fait de l'enquête de police et de la transmission de l'information à la justice).

Cette logique d'ensemble de la temporalité judiciaire n'empêche pas des variations dans les pratiques d'un tribunal à l'autre. Pour les affaires jugées, et non classées, la différence peut se jouer, d'abord, sur le temps de mise en examen, qui dépend à la fois du mode de transmission du Parquet aux juges et du délai de convocation du mineur par les juges. Elle tient ensuite à la longueur de la phase d'instruction, pendant laquelle les mesures provisoires peuvent être prises.

La partie statistique du rapport souligne effectivement des différences entre les tribunaux de Vienne et de Grenoble, notamment pour les affaires qui ne sont pas classées : dans la période étudiée, le temps moyen de jugement est de 468 jours à Grenoble contre 371 à Vienne, sachant que, de plus, à Grenoble la phase qui précède la transmission à la justice (c'est-à-dire la transmission au Parquet par les OPJ) est moins consommatrice de temps qu'à Vienne. C'est donc bien la phase justice (transmission au juge pour enfant et délai avant jugement) qui est plus consommatrice de temps. A l'aune des entretiens réalisés, il apparaît que les différences observées d'un tribunal à l'autre proviennent à la fois de conceptions différentes, qui se traduisent par des pratiques différentes, et du contexte local, autant en termes d'état de la délinquance que de moyens disponibles. Ces différents facteurs peuvent se combiner de manière variable⁴².

L'étude réalisée ne nous a pas permis de relever d'importantes différences d'un tribunal à l'autre ou d'un juge à l'autre pour ce qui est de la phase de traitement du dossier par les juges pour enfants. Dans les cas de requêtes ordinaires, les délais évoqués par les juges, pour une mise en examen, varient entre trois semaines et un mois et demi. Entre la requête et le jugement, les temps évoqués sont de l'ordre de 6 à 8 mois, voire un an, avec de grandes variations suivant la connaissance qu'ils peuvent avoir du mineur jugé, qu'ils peuvent connaître via l'assistance éducative ou des procédures pénales passées. Dans certains cas,

⁴² Les développements qui suivent mettent en avant des facteurs susceptibles d'éclairer les différences constatées dans les temps de traitement mais ne constituent pas à proprement parler une explication des chiffres ci-dessus relatifs aux tribunaux de Vienne et de Grenoble dans la mesure où la période de réalisation des entretiens (2004/2005) ne correspond pas à la période étudiée pour la partie quantitative (2^{ème} semestre 2002) ; entre les deux périodes, certains magistrats ont changé et, surtout, un nouveau tribunal pour enfants à été créé à Bourgoin-Jallieu, en septembre 2003, tandis que le nombre de juges pour enfants passait de trois à deux à Vienne (les mesures traitées par le nouveau tribunal l'étaient auparavant par celui de Vienne).

deux ou trois mois peuvent suffire. Le temps est celui nécessaire à l'instruction, lorsque le juge cherche à mieux cerner l'affaire mais aussi la personnalité du mineur, et à l'accomplissement des mesures provisoires⁴³. En cas de passage devant le Tribunal pour enfants, le temps d'audiencement est aussi fonction du Parquet. La volonté de grouper plusieurs dossiers concernant un même mineur peut aussi étirer le temps. Sur la base de ces quelques indications, qui restent très parcellaires, il n'est donc pas possible de mettre en évidence des variations importantes dans les conceptions et pratiques des juges pour enfants.

En revanche, pour ce qui est des pratiques relatives aux modes de transmission des dossiers du Parquet aux juges des enfants, des différences nous sont apparues. Le recours aux COPJ paraît ainsi plus courant, plus banalisé, dans les tribunaux de Vienne et Bourgoin-Jallieu. Or, il s'agit d'une procédure plus rapide que la requête ordinaire dans la phase qui précède la mise en examen : si le Parquet n'a pas d'hésitation quant à la décision de poursuite, il peut, via cette procédure, transmettre directement le dossier au juge des enfants, au moment où il prend connaissance des faits, en sachant à l'avance quand il sera procédé à la mise en examen puisque des plages horaires sont réservées pour les COPJ dans l'emploi du temps des juges des enfants. Au dire des juges rencontrés, la proportion irait à Grenoble de 3 à 15%, selon les cabinets. A Bourgoin-Jallieu le juge des enfants réserve chaque mois 6 plages horaires de 2 heures, qui sont souvent remplies, le nombre de COPJ s'élevant de 10 à 12 par mois⁴⁴. A Vienne, les magistrats du Parquet que nous avons rencontrés nous ont dit leur préférence pour les COPJ, notamment pour l'avantage que cela présente en termes de délais :

« Ici tous les magistrats de permanence pratiquent en premier la COPJ, pour les cas les plus lourds, les récidivistes. Et puis ensuite, parfois on fait transmettre de la procédure par courrier (...).La COPJ est une excellente réponse, à mon avis, pour les mineurs qui sont déjà un peu ciblés, parce qu'on a de très bons délais ici et on sait que le mineur va voir le juge des enfants dans les deux mois qui suivent⁴⁵. »

Ce recours aux COPJ peut s'expliquer par un souci plus ou moins marqué « d'aller vite », en lien avec des conceptions de la bonne temporalité judiciaire, du temps nécessaire pour la prise de décision de transmission aux juges. La phase « Parquet » peut ainsi être considérée comme une phase d'orientation importante. A Grenoble par exemple, lorsque le délégué du procureur est saisi pour un rappel à la loi, il formule également un avis sur la suite à donner aux dossiers : classement, réparation Parquet ou transmission au juge. Cela ne concerne pas les cas où le substitut est sûr que le dossier sera transmis au juge, puisqu'il estime que « *le rappel à la loi, c'est bien en amont* » : « *Je n'envoie pas le gamin au délégué si je sais qu'il y aura une saisine du juge*. Cependant, il est quand même admis qu'un passage devant le délégué pourra être suivi d'une

⁴³ Un juge pour enfants a par exemple mentionné que 4 mois étaient nécessaires pour une mesure de réparation.

⁴⁴ Pour avoir une idée de la proportion que cela peut représenter, mentionnons qu'en janvier 2005, le Parquet de Bourgoin-Jallieu a reçu 30 dossiers pénaux concernant des mineurs (informations Parquet Bourgoin) ; une partie de ces dossiers reçus par le Parquet passe à la troisième voie et n'est pas transmise au juge pour enfants. Toutes ces données chiffrées restent parcellaires et ne permettent pas de faire des comparaisons très précises sur le recours aux COPJ selon les tribunaux. Au-delà des chiffres, la référence aux COPJ et à ses avantages nous est apparue plus forte dans le discours des magistrats de Vienne et Bourgoin-Jallieu que dans celui des magistrats de Grenoble.

⁴⁵ A Bourgoin-Jallieu ce temps était, en mars 2004, de l'ordre d'un mois à un mois ½.

saisine du juge, notamment si le délégué formule cet avis après l'entrevue. A Bourgoin l'association entre un rappel à la loi et une saisine du juge est considérée comme réservée aux cas exceptionnels, notamment lorsque le mineur ne se présente pas au rappel à la loi⁴⁶ : les cas où une transmission au juge aura été précédée d'un rappel à la loi sont ainsi plus rares. Les pratiques des deux Parquets ne sont donc pas tout à fait les mêmes. Le substitut de Bourgoin-Jallieu a d'ailleurs insisté sur son souci d'aller vite : « *sur le pénal, on essaie de faire en sorte de ne pas avoir de retard, on fait attention à traiter les dossiers dans des délais courts* » ; le déferrement, qui permet de procéder à une mise en examen immédiate, lui paraît aussi ne pas devoir être réservé aux cas exceptionnels ou aux multi-récidivistes : « *par exemple un jeune sans antécédent pénal mais qu'on sent en train de dériver on peut très bien le déférer sur une première infraction et même le placer* ». Contrairement aux deux autres tribunaux, le tribunal de Bourgoin-Jallieu a aussi eu recours à la procédure de comparution à délai rapproché qui permet au Parquet, dans certaines conditions, de fixer immédiatement une date de jugement devant le tribunal pour enfants, à une date proche. Il est vrai cependant que cette procédure n'a été utilisée qu'une seule fois et, pour reprendre les termes du juge pour enfants, la procédure n'est pas du tout « institutionnalisée » puisqu'elle a concerné le cas très particulier d'un mineur qui allait comparaître sous peu et pour lequel un huitième dossier est arrivé au Parquet ; l'enjeu était donc de pouvoir inclure cette nouvelle affaire dans le jugement prévu. A Vienne comme à Grenoble, les magistrats ont exprimé des réserves importantes concernant cette procédure, jugée lourde et pas forcément très utile au regard des possibilités déjà existantes... à Vienne en particulier l'argument de la lourdeur a été mis en regard de leur manque de moyens : « *on a besoin de procédures simples ici* ».

Ces pratiques différenciées de la temporalité judiciaire s'inscrivent dans des contextes locaux spécifiques. A Bourgoin, le substitut des mineurs insiste ainsi sur le fait qu'une petite juridiction lui permet d'avoir une connaissance et des mineurs et des officiers de police judiciaire, ce qui l'autorise à se décider plus vite. Le nombre de mineurs concernés est en effet relativement limité :

« On est une petite juridiction, donc on connaît bien nos mineurs délinquants : on essaie de les repérer, pour traiter les dossiers rapidement. (...) Il faut agir vite au pénal, ne pas attendre. Mais il faut dire qu'on a une délinquance qui permet de le faire ! On n'a pas beaucoup d'affaires au pénal. (...) Ici c'est très personnalisé et avec les OPJ c'est pareil : quand ils appellent, je connais la situation, je vois toute de suite de quoi ils parlent ; c'est pour ça que je passe le plus souvent par la COPJ. »

Enfin, les moyens, humains en particulier, dont dispose un tribunal, rapporté au nombre d'affaires qu'il a à traiter va influencer sur les temps de traitement. Il s'agit d'ailleurs des moyens globaux et pas seulement du personnel spécialisé mineurs puisque dans un certain nombre de tribunaux les substituts en charge des mineurs ont aussi d'autres fonctions (c'est le cas à Vienne et à Bourgoin-Jallieu). A Vienne comme à Grenoble le manque de greffiers et de secrétaires est souligné

⁴⁶ Or, l'expérience du délégué du procureur chargé des mineurs à Grenoble montre que cela reste exceptionnel : il dit n'avoir connu qu'une petite dizaine de cas de ce type au cours des 6 années où il a occupé cette fonction (et sachant qu'il traite entre 1200 et 1500 affaires par an, certaines impliquant plusieurs mineurs).

par les juges⁴⁷ tandis qu'à Vienne le manque de moyens se fait aussi sentir au niveau des magistrats, du fait du nombre de dossiers à traiter :

« Le Parquet de Vienne, et le tribunal de Vienne, a quand même une situation, objectivement, qui est chargée. [...] Ce qu'on appelle par exemple les affaires "poursuivables" – c'est une donnée que je donne toujours parce qu'elle est parlante – par magistrat [...], en gros on est à 1500 maintenant. Je n'ai pas les chiffres actualisés en tête pour Bourgoin et Grenoble. Mais en gros Bourgoin, c'est de l'ordre de quasi la moitié moindre, et Grenoble, de mémoire, se situe aux alentours de 1 000 » (entretien Procureur de la République de Vienne).

Les chiffres mentionnés dans la partie quantitative du rapport soulignent d'ailleurs la charge de travail des magistrats : pendant la période étudiée (6 derniers mois de l'année 2002), un juge à Grenoble traite 52,2 auteurs, à Vienne 65,3.

Au-delà des contraintes propres à l'organisation juridictionnelle, il faut aussi prendre en compte les réseaux d'acteurs et d'institutions au sein desquels interviennent les magistrats en charge des affaires concernant les mineurs.

D) Une multitude d'intervenants

Jusqu'à présent, nous avons analysé la décision judiciaire essentiellement à la lumière du positionnement et des pratiques des magistrats. Cependant, la décision du juge est à replacer dans un ensemble d'interventions : le juge ne décide pas seul pour ainsi dire. Les juges utilisent d'ailleurs volontiers le terme de « partenaires » pour désigner les structures et institutions avec lesquels ils sont amenés à travailler. Les différents professionnels qui interviennent autour du juge n'agissent pas seulement en « exécutants » de mesures décidées par lui ; ils lui fournissent des éléments d'information et formulent des avis qui participent à la construction de la décision judiciaire, y compris d'ailleurs lorsqu'ils interviennent pour mettre en œuvre une mesure. « *Le rôle du juge il est un petit peu la synthèse de tout ça et de trouver au milieu de tous ces apports-là une orientation* », ainsi que l'exprime un juge des enfants.

Par ailleurs, il est difficile de parler de décision judiciaire au singulier, d'une part parce que la justice des mineurs fait un large usage des mesures provisoires et, d'autre part, parce qu'un certain nombre de décisions prises lors des jugements nécessitent un suivi post-sentenciel. On a donc affaire à une série de décisions, le jugement proprement dit n'en étant qu'un aspect.

Au final, c'est toute une série d'acteurs qui intervient, à différents moments et de façon plus ou moins conséquente, dans la définition du parcours judiciaire du mineur qui entre dans ce circuit. Les modes d'intervention des uns et des autres vont donc avoir un impact sur la réponse apportée à un mineur qui se retrouve face à la Justice pour un acte de délinquance.

⁴⁷ A titre d'exemple de ces difficultés, on peut citer le courrier envoyé en septembre 2005 par le président du Tribunal pour enfants de Grenoble, dans lequel il informe « des difficultés importantes rencontrées par le greffe » : « Le secrétariat est en effectif réduit pour une période de 5 semaines et ne pourra plus assumer ses tâches habituelles, notamment les convocations et les notifications. [...] Nous espérons que cette situation ne durera que quelques semaines ».

Sans prétendre à l'exhaustivité, nous pouvons mentionner une dizaine de types d'acteurs qui travaillent avec et autour du juge des enfants et des substituts en charge des mineurs et qui peuvent orienter le parcours judiciaire.

(1) Les services de police et de gendarmerie interviennent surtout en amont de la phase judiciaire, pour le signalement des actes, mais ils peuvent aussi avoir à intervenir au cours de la procédure. Ils agissent en fait à plusieurs niveaux. Après la phase d'enquête, suite à un fait dont ils ont connaissance, ils adressent le dossier à la justice et produisent des rapports qui présentent les faits, les circonstances, le rôle joué par les différents protagonistes. Au cours de cette première étape, leurs modes d'intervention peuvent déjà avoir une influence. Les juges portent ainsi un regard différent sur le travail des policiers et sur celui des gendarmes, lié à la nature des zones dans lesquelles ils interviennent : la gendarmerie serait plus « intrusive », du fait d'une plus grande visibilité des actes de délinquance en milieu rural ; le seuil de tolérance serait en quelque sorte plus bas. A un autre niveau, les gendarmes seraient plus soucieux des instructions des magistrats et plus prompts à l'exécution, notamment lorsqu'il s'agit d'exécuter un mandat d'amener, pour un mineur qui ne se présente pas à une convocation par exemple. Au-delà de ces différences dans les modes d'intervention, qui agissent sur le type d'acte transmis à la justice et sur la rapidité de déroulement du processus judiciaire, il est à noter que les services de polices et de gendarmerie peuvent aussi avoir une influence sur la façon dont les magistrats appréhendent les faits, via leurs rapports, écrits ou oraux. C'est ce que souligne ce substitut à propos des COPJ :

« On a parfois des surprises avec la procédure de COPJ : quand on lit le dossier, on s'aperçoit que c'est quand même un peu léger ; au téléphone, on n'avait pas eu la même impression. (...) C'est le problème de la COPJ : au téléphone, on ne voit pas le dossier, et l'officier oriente un peu notre décision. »

(2) Même si son rôle de formulation d'avis est plus ou moins institutionnalisé suivant les tribunaux, le délégué du procureur est aussi un acteur de la décision judiciaire. Il l'est évidemment d'autant plus lorsqu'il lui est systématiquement demandé un avis sur la suite à donner au dossier. Lorsque c'est le cas, les substituts disent porter une attention toute particulière à ces avis et des rencontres hebdomadaires sont organisées entre le délégué et le substitut en charge des mineurs pour discuter des différentes affaires. En cas de transmission de l'affaire au juge des enfants, son avis et le compte-rendu qu'il fait suite à l'entretien avec le mineur et ses parents (ou civilement responsables) figurent dans le dossier du juge : « *Donc, on peut éventuellement faire référence à ce qu'il dit, à son avis* » (entretien juge des enfants). Pour organiser la rencontre et formuler son avis, le délégué peut lui s'appuyer sur le réseau de connaissances issu de sa fonction précédente (police, PJJ...) : « *J'ai conservé des anciennes relations qui me servent toujours, qui me servent professionnellement. Et ce ne sont pas des actes de... faut les voir comme... ce n'est pas de la délation* ».

(3) Parmi les services de la PJJ, l'UEAT (Unité éducative auprès du tribunal) joue un rôle particulier. Normalement présente dans les locaux du tribunal, il arrive qu'elle soit en fait localisée dans les locaux de la PJJ. C'est le cas à Bourgoin-Jallieu où l'unité éducative se trouve en fait dans les locaux de UEMO⁴⁸ ; il n'y a que pour les cas de déferrement qu'une pièce leur est réservée dans les locaux

⁴⁸ Unité éducative en milieu ouvert, rattachée au CAE (Centre d'action éducative) de Vienne.

du tribunal. A Vienne la mission de Permanence éducative auprès du tribunal (PEAT) est aussi effectuée par les éducateurs du CAE. Les éducateurs de l'UEAT interviennent obligatoirement, sous la forme d'un entretien avec le mineur, dans le cadre des convocations par officier de police judiciaire ainsi qu'en cas de déferrement : ils voient alors le mineur après sa présentation au Parquet, avant sa mise en examen, et le reçoivent pour un entretien qui dure de 30 à 45 minutes⁴⁹. Dans ces cas un éducateur de l'UEAT reçoit le mineur et prépare un rapport pour le magistrat, dans lequel il fait un bilan pour éclairer la situation du mineur (situation personnelle et familiale). Il formule aussi des propositions éducatives (placement, contrôle judiciaire, liberté surveillée, réparation...).

L'UEAT peut aussi intervenir à la demande du Parquet en dehors de ces cas d'urgence pour faire un Recueil de Renseignements Sociaux Educatifs (RRSE) : pour éclairer le magistrat sur les personnalité du mineur et son environnement familial, il rédige là aussi un rapport, en prenant contact éventuellement avec les personnes qui lui semblent pertinentes (famille, employeurs, établissement scolaire, la mission locale, services sociaux...).

Enfin, l'UEAT peut se voir confier des mesures de réparation par le Parquet, au même titre que les services de milieu ouvert de la PJJ ou des associations habilitées : à la suite du travail mené avec le mineur l'UEAT rédige aussi un rapport qui indique sur la mesure de réparation a été concluante ou non.

A travers ces différentes missions de l'UEAT, les éducateurs de la PJJ affectés dans ces unités peuvent donc orienter le parcours judiciaire d'un mineur, par les éclairages et propositions qu'ils adressent au juge. L'UEAT de Grenoble dit être en général suivie par les juges, avec la limite cependant qu'elle ne peut pas proposer de mesure d'incarcération...

(4) Au même titre que les autres services de la PJJ (Centres d'action éducative – CAE-, Unités éducatives en milieu ouvert –UEMO-, foyers), l'UEAT assure le suivi de mesures pré-sententielles et post-sententielles. Ils ont d'ailleurs le monopole pour ce qui est du suivi des sursis avec mise à l'épreuve (SME).

Au cours de la mise en œuvre de la mesure (notamment en cas d'incidents) et surtout quand elle prend fin, l'éducateur chargé du mineur intervient auprès du juge pour présenter la façon dont s'est déroulée la mesure. De façon générale, le suivi d'un mineur donne lieu à un échange avec le magistrat, qui accorde plus ou moins d'importance aux avis formulés par l'éducateur :

« Le placement en CER... ça m'est proposé parfois parce que c'est vrai que, vu le nombre de dossiers qu'on traite, il y a peut-être des dossiers qu'on n'a pas forcément beaucoup en tête, même si dans les dossiers de délinquance où les gens méritent, nécessitent un CER, il est clair que ce sont des jeunes que je vois souvent. On en entend beaucoup parler parce qu'ils commettent beaucoup d'infractions, ou qu'ils ont de gros problèmes de comportement, donc en général, c'est souvent une demande de ma part, au service de la PJJ en leur disant : "Écoutez, là maintenant, vous me cherchez une place en CER". Et en général je leur dis même lesquels je veux. C'est mon côté un peu..., un peu juge... J'ai des idées précises sur ce que je veux en général. (...) Après, avec les services éducatifs, ça m'est arrivé de dire : "Il faut que ce jeune parte en CER", et les arguments présentés par le service qui le suivait habituellement étaient autres : "Nous on

⁴⁹ Ils interviennent également obligatoirement pour les renouvellements de mandat de dépôt et pour les révocations de contrôle judiciaire.

pense que", etc. etc., "Il vaut mieux éviter, en ce moment..." patati patata, je l'entends et je renonce, si vous voulez. Mais par contre, comme la décision me revient quand même, je ne laisse pas non plus tout le monde tout faire. Je ne suis pas là que pour trancher. Je suis là aussi pour donner une impulsion, le juge des enfants doit donner une impulsion, avoir des idées, et puis essayer. Après c'est de l'intuitif, c'est de la pratique, si vous voulez... y'a pas de systématisation, y'a pas de choses qui soient extrêmement repérables, mais c'est vrai que quand on fréquente des mineurs délinquants depuis 15 ans comme moi, si vous voulez, il y a aussi ça qui à un moment donné rentre en compte. Quand je pense qu'il faut un CER, il est rare que... Ça a pu m'arriver une fois que l'éducateur arrive à me convaincre que ce n'était pas la bonne solution, je peux vous assurer que dans les deux mois qui ont suivi, il a quand même fallu qu'il y parte alors... » (entretien juge des enfants).

Les éducateurs sont aussi présents lors des audiences de jugement, en cabinet ou au tribunal. En amont, les services de milieu ouvert de la PJJ (CAE, UEMO) peuvent aussi être sollicités pour des mesures d'investigation⁵⁰ (Investigation d'orientation éducative -IOE-, enquêtes sociales), dont le juge estime avoir besoin pour juger le mineur. Les services de la PJJ peuvent par ailleurs avoir connaissance de mineurs qu'il suivent dans le cadre de l'assistance éducative : ils peuvent dans ce cas être sollicités par leurs collègues de l'UEAT lorsque ceux-ci interviennent (cf. supra) afin d'obtenir des renseignements sur un mineur pour lequel ils doivent rédiger une fiche ou un rapport.

(5) Des associations habilitées interviennent aussi dans le parcours judiciaire des mineurs jugés au pénal. Certains foyers associatifs « traditionnels » sont ainsi « habilités ordonnance de 1945 », même s'ils reçoivent peu de mineurs placés à ce titre (cf. infra) ; c'est le cas en Isère du CODASE⁵¹ et de la Sauvegarde de l'enfance. Les associations accueillent en revanche un certain nombre de mineurs jugés au pénal dans les CER qu'elles gèrent : en Isère, les seuls CER existants sont d'ailleurs associatifs (Sauvegarde de l'enfance, ARPAIJ⁵²). Une autre association intervient beaucoup dans le suivi des mesures pénales dans le département : l'AREPI⁵³. Cet organisme est beaucoup sollicité pour les mesures de réparation, notamment par les juges des enfants de Grenoble, mais il assure aussi le suivi de contrôles judiciaires et peut faire des enquêtes de personnalité et des enquêtes rapides. A travers les rapports faits dans le cadre de mesures d'investigation ou suite au suivi de telle ou telle mesure (en foyer ou en milieu ouvert), ces associations peuvent intervenir à un moment ou l'autre du parcours judiciaire. Il faut par ailleurs noter que les mesures de réparation font intervenir d'autres structures : hôpitaux, associations caritatives ou culturelles, collectivités locales, pompiers, Prévention routière, voire Police, qui peuvent accueillir le mineur pour le faire réfléchir sur son acte ou sur le fonctionnement social (en visitant ces établissements ou en y effectuant une activité) ou pour une réparation directe, lorsqu'il s'agit de personnes morales ayant subi des dégradations (sociétés de transports, mairie, bailleurs sociaux, entreprises...). Le retour que feront ces structures sur le comportement du mineur sera aussi un élément d'appréciation.

⁵⁰ Ces mesures d'investigations font partie des mesures provisoires envisageables. Il serait intéressant de voir dans quelle mesure ce type de mesure est mobilisé. Un juge des enfants nous a dit ne pas en avoir le « réflexe », préférant des mesures qui sont plus de « l'ordre de l'action ».

⁵¹ COMité Dauphinois d'Action Socio-Educative.

⁵² Association Rhône-Alpes Pour l'Accompagnement éducatif et l'Insertion des Jeunes.

⁵³ Association REgionale Pour l'Insertion.

(6) Une autre catégorie d'acteurs à intervenir au cours du processus judiciaire des mineurs jugés au pénal est celle des experts privés (psychologues, psychiatres). Ils peuvent être mobilisés et fournir des éléments d'appréciation sur la responsabilité pénale, sur les problèmes de déficience intellectuelle ou d'abolition du discernement. Leur intervention par ailleurs est obligatoire dans certains cas (agressions sexuelles).

(7) Les avocats sont également des acteurs mentionnés par les magistrats. Il faut d'abord noter que dans tous les cas, le mineur doit obligatoirement être assisté d'un avocat. Ceux-ci peuvent intervenir dans la décision en poussant le juge à mener telle ou telle investigation ou en suggérant et défendant une mesure. Ils jouent ainsi indirectement un rôle de conseil en livrant leur appréciation.

(8) Pour les affaires qui sont jugées au tribunal pour enfants, les assesseurs peuvent aussi avoir un poids dans la décision prise ; c'est en tout cas ce que disent les juges des enfants rencontrés, même s'ils ne se considèrent pas forcément représentatifs des pratiques :

« Je ne suis pas tout seul, je sié debate avec deux assesseurs, qui même s'ils ne sont pas des professionnels, siègent avec voix délibérative. Il a pu m'arriver d'être mis en minorité sur les problèmes de culpabilité par exemple. (...) Moi je respecte les lois de la majorité ; j'ai des collègues qui me disent que de toute façon ils ne sortiront pas de la salle tant que la décision ne sera pas conforme à celle qu'ils souhaitent. ».

Aucun juge rencontré n'a admis ne pas prendre en compte l'avis des assesseurs, d'autant plus que certains sont devenus des quasi-professionnels depuis le temps qu'ils siègent. Certains ont cependant reconnu que leur position de professionnels du droit leur accorde quand même un avantage ; d'autres soulignent l'intérêt de ce regard différent tout en soulignant qu'ils sont quand même un peu perdus, ce qui signifie implicitement qu'ils ne sont pas aussi compétents ! Difficile donc d'en tirer des conclusions tranchées. On peut cependant faire l'hypothèse que la maîtrise du droit met les magistrats en position de force mais que les assesseurs peuvent agir en particulier sur les appréciations de culpabilité.

(9) Les services sociaux, qu'il s'agisse de ceux du Conseil général (ASE), ou des associations habilitées par celui-ci (foyers, services de prévention, services éducatifs de milieu ouvert) peuvent aussi être considérés comme des acteurs de la réponse judiciaire à la délinquance des mineurs dans la mesure où ils peuvent être sollicités pour apporter un éclairage sur des mineurs qu'ils ont suivis ou suivent encore, dans le cadre de l'assistance éducative ou de la prévention. Les réticences liées au secret professionnel peuvent alors être dépassées, autour de l'idée qu'il s'agit avant tout de trouver la meilleure solution dans l'intérêt de l'enfant. La question ne se pose d'ailleurs pas forcément, dans la mesure où il s'agit plus d'échanges informels, liés à l'interconnaissance des acteurs, que de procédures formalisées, comme l'explique ce directeur de structure à la PJJ :

« Et sur des faits par exemple repérés par la prévention, la réponse judiciaire qui va tomber - enfin le fait de passer au tribunal et la réponse éducative qui est donnée en terme de projet - va être enrichie par les échanges qu'il y aura eu précédemment avec la prévention, parce qu'ils parlent. Et la réponse judiciaire, même si on reste dans le cadre d'une procédure d'instruction, avec le secret et toute l'équipe qu'il y a autour, va être enrichie de cette expérience de terrain, c'est pour ça que la territorialité est importante. »

Les relations entre magistrats et services sociaux se construisent notamment par le biais de l'assistance éducative ; la qualité d'ensemble de la relation dépend d'ailleurs largement de la façon dont sont traitées les questions d'assistance éducative. A Grenoble, les responsables du Territoire d'action social disent entretenir des relations plutôt faciles avec les juges des enfants : « *Quand on arrive à joindre le TPE... ce qui n'est pas évident... et qu'on arrive à les avoir au téléphone, ils sont assez disponibles, on peut assez facilement discuter avec eux* » ; par ailleurs, les services du département essaient d'être présents aux audiences, et ils sont présents en cour d'appel des mineurs deux fois par mois⁵⁴. Les liens ainsi construits dans le cadre de l'assistance éducative peuvent être mobilisés ensuite dans le cadre d'une procédure pénale, ce qui participe de l'idée de « traitement global » évoquée ci-dessus.

(11) Enfin il faut souligner que dans bien des cas ce sont plusieurs magistrats qui interviennent, du moins pour les affaires qui ne sont pas classées. Le substitut des mineurs et le juge pour enfants (JE) ne sont en effet pas les seuls susceptibles de suivre une affaire qui concerne un mineur. Le juge d'instruction doit ainsi être mobilisé pour les affaires criminelles et le juge des libertés et de la détention (JLD) intervient, depuis la loi de 2000 rentrée en vigueur en janvier 2001, lorsqu'une détention provisoire est envisagée : dans ce cas, le JLD reçoit le dossier et organise un débat contradictoire avant de décider d'incarcérer ou non. On peut aussi mentionner les Juges d'application des peines (JAP) mais, depuis janvier 2005, les juges des enfants exercent l'ensemble des attributions dévolues au JAP, afin officiellement de « renforcer la continuité du suivi des mineurs délinquants ». Lorsque le jugement a lieu au tribunal, il faut par ailleurs rappeler qu'un représentant du Parquet est présent à l'audience. Ceux que nous avons rencontrés insistent d'ailleurs sur leur rôle de « méchant », qui peut passer par des réquisitions assez sévères en termes de sanction mais aussi par un discours de fermeté, pas nécessairement lié à une demande de sanction forte⁵⁵. Les témoignages des magistrats rencontrés ont attiré notre attention sur le « jeu » qui peut s'instaurer entre le juge du Siège et celui du Parquet : pour éviter l'appel et le risque d'une peine plus lourde le JE peut ainsi renoncer à une mesure pour en prendre une autre plus conforme au souhait du Parquet :

« Il y a une espèce de transaction un peu tacite qui se fait là-dessus, où chacun voit jusqu'où il peut avancer ses pions sans qu'on aille au conflit. (...) On essaie, même si je ne suis pas d'accord avec les réquisitions du Parquet, de ne pas être dans quelque chose de complètement insignifiant ou à la limite qui pourrait être ressenti comme de la provocation par rapport à ce que le procureur va proposer. Il m'est arrivé d'être en total désaccord avec le substitut à l'audience, de ne pas du tout aller dans le sens de ce qu'elle demandait, en assumant le risque de l'appel. Là aussi y'a une limite : un substitut qui tient absolument à ce qu'une peine ferme soit prononcée, elle l'est ou elle l'est pas. Si on n'est pas d'accord pour la prononcer, on ne la prononce pas en prenant le risque d'un appel. » (entretien juge des enfants)

⁵⁴ Ce qui peut d'ailleurs poser des problèmes d'organisation interne : « Les premier et troisième jeudi du mois, vous trouvez là les différents adjoints ASE du département, d'ailleurs, c'est complètement fou, on vient à plusieurs, avec des horaires qui ne sont pas fixés, on perd un temps énorme... ça fait un moment que l'on demande au sein du Conseil général que l'on puisse avoir un avocat ou un service juridique en interne qui puisse assister à ce genre de réunions et suivre les dossiers » (entretien, Tribunal d'action sociale).

⁵⁵ « Ce qui se dit à l'audience compte beaucoup » (entretien substitut des mineurs).

Cette idée de transaction et de jeu avec les « jurisprudences locales » est d'ailleurs confirmée par le Parquet :

« Au tribunal, y'a aussi un jeu de rôle qui s'instaure avec les juges pour enfants ; on module ses réquisitions en fonction de la personnalité du juge pour enfant : si le juge pour enfants est ferme, ce n'est pas la peine de jouer son rôle de méchant à 100%, donc parfois on module. (...) On peut dire qu'avec le magistrat y'a un équilibre qui se fait et je n'ai pas toujours besoin de sortir le grand jeu de la méchante ; l'équilibre se fait y compris avec l'avocat, équilibre qui se fait à peu près naturellement. » (entretien magistrat Parquet).

Pour résumer les éléments essentiels de cette partie, plusieurs points peuvent être soulignés :

- D'abord, la réponse judiciaire doit bien se comprendre comme le résultat des propositions ou des avis formulés par différents intervenants. Cette multiplicité d'intervenants est très fortement professionnalisée : il s'agit de professionnels travaillant pour des institutions publiques (Etat ou Conseil général) ou pour des associations travaillant en étroite relation avec ces institutions. Les seuls acteurs non professionnalisés sont les assesseurs du tribunal pour enfants, dont on a vu qu'ils ne jouaient un rôle pas nécessairement central dans la décision judiciaire.
- Ensuite, ces professionnels du monde judiciaire nourrissent le sentiment d'une surdemande sociale, alors qu'ils estiment que la réponse judiciaire doit être limitée. Cette représentation les conduit à filtrer les demandes à l'égard de l'institution et peut conduire à certains malentendus avec les acteurs extérieurs au monde judiciaire. La question est donc celle des définitions partagées de ce qui peut faire l'objet de l'ouverture d'un dossier judiciaire (ce problème est régulièrement posé avec les services du Conseil général pour les signalements en matière d'assistance éducative mais concerne aussi les cas de transmission de dossiers pénaux). La création des délégués du Procureur constitue en cela une innovation importante dans la mesure où il permet des réponses de compromis entre poursuite et non-poursuite.
- Une fois que les dossiers sont traités par l'institution judiciaire, il nous semble que les logiques de décision des magistrats sont régies par deux principes sous-jacents. Le premier est que la réponse pour les mineurs se doit d'être individualisée. La notion de parcours est centrale dans le traitement des cas de deux façons différentes : au sens de parcours judiciaire, d'abord, ce qui se traduit notamment par une gradation des réponses apportées ; au sens de parcours social ensuite, ce qui se traduit par une recherche de contextualisation des réponses en fonction de l'environnement social, territorial et familial du mineur. Ceci conduit à un deuxième principe : la justice des mineurs s'inscrit dans le temps long ou moyen, les magistrats, notamment ceux du siège, tentent de mesurer les effets des mesures dans le parcours du jeune (et tiennent compte des réactions du jeune dans leur jugement final, d'où l'importance des mesures provisoires). De ce point de vue, on se doit de remarquer la très forte continuité par rapport aux principes initiaux de la justice des mineurs. On peut noter cependant des différences d'usage de certains instruments en fonction des juges (ce qui montre que cohabitent une orientation professionnelle et des pratiques individualisées) et des contraintes différentes entre siège et parquet.

III- Les difficultés de mise en œuvre des mesures judiciaires

La partie précédente a souligné les limites de la distinction entre décision et mise en œuvre du fait de la succession de décisions qui peuvent intervenir pour un même mineur au cours d'une procédure judiciaire, les conditions de mise en œuvre d'une première influant sur une deuxième... Il nous a malgré tout semblé important de consacrer une partie à la mise en œuvre des mesures judiciaires afin d'insister sur une dimension particulière de la réponse judiciaire à la délinquance des mineurs, à savoir leur prise en charge, suivant des modalités extrêmement variables, par des institutions spécialisées (PJJ en particulier mais aussi structures associatives).

Cette prise en charge connaît un certain nombre de difficultés, qui renvoient à des problèmes de moyens mais qui s'expliquent aussi par des relations parfois conflictuelles entre les différents acteurs concernés. Ces oppositions sont liées à la fois à des logiques d'action différentes mais aussi à des concurrences entre institutions. Ces difficultés se traduisent par une impossibilité de mise en œuvre de certaines réponses ainsi que par des ruptures dans la prise en charge des mineurs. En résumé, les problèmes de la prise en charge tiennent à la fois aux problèmes que posent l'articulation et la coordination entre les structures (A), aux limites des moyens disponibles (B) et à l'opposition qui peut naître entre les choix judiciaires et les logiques de fonctionnement des structures éducatives (C).

A) Des acteurs nombreux et des parcours parfois problématiques

Le suivi des mineurs délinquants fait intervenir un assez grand nombre d'institutions, publiques et privées. Cette variété est garante d'une diversité des modes de prise en charge et des types de réponse apportée, ce qui est apprécié par les juges. Cependant, le passage d'une structure à l'autre, d'un mode de prise en charge à l'autre n'est pas toujours très opérant, faute de moyens et de coordination d'ensemble (1). Par ailleurs, la diversité génère aussi des oppositions et des concurrences, qui sont à l'origine de cloisonnements et de rétention d'information qui peuvent provoquer des ruptures dans le suivi et qui ne favorisent pas la mise en cohérence des différentes interventions (2).

(1) La difficulté d'une coordination d'ensemble

Lorsqu'on évoque la prise en charge des mineurs jugés pour délinquance, c'est en fait une multitude d'institutions qui sont évoquées, du fait des diverses problématiques qui peuvent se greffer à cette question de la délinquance : celle de l'enfance en danger (et celle du contexte social dans laquelle elle s'inscrit souvent), comme cela a déjà été mentionné, mais aussi celle des difficultés scolaires et celle des troubles psychologiques ou psychiatriques. C'est ce qu'explique ce juge des enfants :

« Je suis face à des parents qui vont de plus en plus mal et du coup face à des enfants qui n'ont plus de cadres familiaux suffisamment sécurisants ; des petits qui arrivent derrière des aînés délinquants, qui arrivent beaucoup plus déstructurés, beaucoup plus tôt en situation d'échec scolaire et dans des comportements complètement éclatés, que l'on trouve en CMP, en hôpital de jour ; je trouve qu'on est de plus en plus en situation d'interface avec la psychiatrie. (...) On a devant

nous des gens de plus en plus fragiles psychologiquement, de plus en plus éclatés (...). Les situations qui nous arrivent sont de plus en plus détériorées, en assistance éducative mais ça se retrouve aussi au pénal parce que ce sont ces mêmes gamins qui vont mal, qui ne trouvent pas leur place dans les dispositifs ou qui sont avec des parents qui vont mal qu'on retrouve dans les procédures pénales. »

Pour éclairer cette situation, ce juge fait l'hypothèse que ce phénomène peut s'expliquer en partie par le fait d'une certaine efficacité des dispositifs en amont, qui fait que la justice se retrouve avec les cas les plus difficiles : un certain nombre de jeunes en difficulté sont repérés assez tôt et placés dans les structures ad hoc, ce qui leur évite de se retrouver dans le circuit judiciaire ; les cas les plus difficiles sont eux renvoyés d'une structure de prise en charge à l'autre et se retrouvent, au final, entre les mains de la Justice⁵⁶. Cette hypothèse est en quelque sorte étayée par les propos d'un autre juge, qui voit aussi dans la Justice l'institution à laquelle il est fait appel lorsque les autres modes de prise en charge n'arrivent plus à faire face, là aussi un peu dans une logique de gradation dans laquelle la Justice apparaît en bout de chaîne :

« Ca renvoie à un autre élément, qui est me semble-t-il des habitudes de travail qui sont beaucoup trop sériees chez les uns et les autres, avec des mineurs qu'on se renvoie comme une balle, sans qu'il y ait d'élaboration véritable autour de "on est de plus en plus confronté à des mineurs difficiles, qui posent des problèmes X, et quelles solutions, dans l'intérêt de tous, l'intérêt de la société pour laquelle on est là, et l'intérêt de ces gamins, qu'est-ce qu'on trouve comme solution ensemble pour avancer". Et là aujourd'hui on se rend bien compte qu'on a comme solutions: (1) les services éducatifs classiques qui font de l'aide éducative, (2) qui, dès qu'ils sont en difficulté, essaient de renvoyer sur les services qui ont l'habitude de s'occuper des délinquants, comme s'il y avait une frontière entre les deux, alors qu'on peut pas considérer que ça soit vraiment comme ça que ça fonctionne; (3) lesquels (les deux), en trop grande difficulté, peuvent aussi à d'autres moments non plus se renvoyer la balle entre eux mais renvoyer sur la psychiatrie, laquelle la renvoie aux services éducatifs et de toute façons les uns et les autres, soit seuls, soit ensemble, à appeler le juge des enfants en disant : "maintenant c'est à vous de vous dépatouiller parce que nous on n'y arrive pas". »

Ainsi, la tendance serait de se décharger des cas les plus difficiles en les renvoyant vers la justice pénale. Cela rejoint d'ailleurs des observations que nous faisons plus haut sur le passage de l'assistance éducative au pénal mais il ne faudrait peut-être pas conclure trop vite que toutes les situations difficiles se retrouvent au final entre les mains des structures en charge des mineurs délinquants. Certains services sociaux du département soulignent ainsi que certains mineurs sont maintenus dans les structures de l'ASE, faute de place ou de volonté de les prendre en charge à la PJJ, ce qui les met parfois en difficulté :

⁵⁶ Cette question de la prise en charge des jeunes « en très grande difficulté » est une préoccupation gouvernementale. Elle a notamment conduit à l'adoption d'une circulaire interministérielle (Circulaire /DGS/DGAS/DHOS/DPJJ 2002/282 du 3 mai 2002) relative à la prise en charge concertée des troubles psychiques des enfants et adolescents en grande difficulté. Elle s'est également traduite par la rédaction d'un guide pour les praticiens en charge des jeunes en grande difficulté. L'avant-propos de ce guide (cosigné par les différentes directions ministérielles à l'origine de la circulaire) est symptomatique du questionnement qui traverse les administrations : « Face aux trajectoires d'échecs de certains mineurs, dits 'incasables', potentiellement porteurs de troubles psychiques, comment dépasser les difficultés rencontrées par les professionnels des différents champs et favoriser le rapprochement et l'articulation, entre institutions sanitaires, médico-sociales, éducatives et judiciaires ? » (Coll., *Jeunes en grande difficulté : prise en charge concertée des troubles psychiques*, Ministère de la justice/Ministère de la santé et des solidarités, mai 2005, p. 1).

« Quand on a un dossier d'assistance éducative et ordonnance 45, le juge préfère quelques fois maintenir en assistance éducative... mais bon, quand il s'est fait bouler de tous les établissements... ceux qui piquent toutes les bagnoles du foyer, qui mettent tous les autres jeunes en péril... » (entretien, Territoire d'action sociale).

A travers ces divers témoignages, ce qu'il est intéressant de relever ce sont en fait les phénomènes de renvoi d'une institution sur l'autre, qui soulignent que la diversité des modes de prise en charge n'est pas la garantie de parcours « cohérents », dans le sens où le passage de l'une à l'autre n'est pas toujours le fruit d'une coordination et d'une réflexion sur la solution qu'il convient à apporter à une situation mais plutôt le résultat d'une gestion des cas difficiles, certaines institutions, en bout de chaîne se retrouvant avec les cas les plus compliqués :

« Ceux qui sont le plus en difficulté psychologiquement, on a de plus en plus de mal à les faire rentrer dans des structures éducatives, en général les établissements ne nous les prennent pas. Ces mêmes sont soit dans les quartiers, soit très vite en maison d'arrêt, parce que c'est le seul endroit où on ne les refuse pas... ou hospitalisés en psychiatrie pour un certain nombre d'entre eux. Et vous avez un certain nombre de gamins pour lesquels on se dit c'est un peu une course de vitesse entre la prison et l'hôpital psychiatrique parce que sur le plan éducatif y'a pas d'alternative qui sont proposées. » (entretien juge des enfants).

Pour répondre à ces constats, des dispositifs partenariaux se sont mis en place, pour tenter de mieux répondre aux situations de ces jeunes en « grande difficulté : à Vienne par exemple s'est mise en place à la fin des années 1990 une Mission Accueil Relais Soins (MARS), à laquelle sont associés la PJJ, la DDASS, l'Education nationale, la préfecture, les collectivités locales, la police et la gendarmerie, les centres sociaux, l'association de prévention spécialisée et le syndicat intercommunal de prévention de la délinquance. Ce dispositif vise à permettre une meilleure prise en charge des mineurs reconnus comme délinquants ou « en voie de délinquance » qui auraient besoin de soins psychologiques ou psychiatriques. Les bilans de ce type d'expériences soulignent cependant qu'elles ne sauraient pallier la saturation des centres médico-psychologiques ou le manque de centres d'accueil thérapeutique⁵⁷.

Au sein même des institutions plus spécifiquement en charge des mineurs délinquants, ce phénomène de renvoi et le manque de coordination peuvent se faire sentir, certaines structures excluant les mineurs issus d'autres structures, qui leur semblent en décalage par rapport à ce qu'ils font, sans que d'autres solutions soient facilement envisageables. Au sein de la PJJ, certaines structures d'hébergement regrettent ainsi que d'autres unités de leur administration refusent de recevoir les mineurs qu'elles accueillent, pour des activités scolaires par exemple. Les responsables de centre d'hébergement mettent en avant qu'il pourrait y avoir là une solution aux difficultés à faire accepter ces jeunes dans les établissements de l'Education nationale⁵⁸ tandis que les responsables des

⁵⁷ Coll., *Jeunes en grande difficulté : prise en charge concertée des troubles psychiques*, rapport cité, mai 2005, p.68.

⁵⁸ « Vous savez, l'Education nationale est très réticente par rapport à ces gamins-là, qui ont été renvoyé X fois, donc c'est la patate chaude qu'on se repasse. Moi je suis là depuis 10 mois, je constate que c'est effectivement difficile d'avoir une grosse scolarisation pour des gamins qui effectivement ont été renvoyés plusieurs fois. J'ai l'exemple d'un gamin ça fait 3 trois mois 1/2, bientôt 4 mois qu'on a déposé un dossier, on n'a pas de réponse... Un autre pour qui on s'est beaucoup battu, faut donner des garanties dingues, en disant, on va le garder, alors que... bien sûr moi j'aimerais bien le garder mais je ne suis pas sûr que trois mois après il sera encore là. Donc il

structures qui proposent des activités de formation pour les jeunes pris en charge par la justice soulignent surtout les carences de l'Éducation nationale⁵⁹. Il y a une illustration assez emblématique du phénomène de renvoi de responsabilité lié aux problèmes de recoupements mais aussi d'imprécisions sur les missions de chacun ; ce problème renvoie aussi à la question plus générale des problèmes de scolarisation d'un certain nombre de mineurs et des difficultés à trouver les structures adaptées.

Un autre problème qui illustre la difficulté à construire des parcours suivis et coordonnés est celui du manque de structures susceptibles de prendre en charge des mineurs placés dans des centres où la durée de placement est limitée, qu'il s'agisse de Centres de placement immédiat (CPI) où le placement ne doit normalement pas excéder trois mois, ou des Centres éducatifs fermés (CER), qui fonctionnent par session de quelques mois (5 ou 6). Les sorties de CER notamment posent problème dans la mesure où il s'agit de structures très encadrées : beaucoup considèrent en effet qu'une sortie qui ne prévoit pas un minimum d'encadrement risque fort de compromettre la suite :

« Là où on retrouve la difficulté du manque de places en foyer PJJ, en fait, c'est dans l'après CER. Ce n'est pas en terme de manque de places de foyers PJJ, c'est en terme de manque de prise en charge post-CER, parce qu'on s'aperçoit bien souvent que les gamins qui sont partis en CER, le CER a bien marché, leur a permis effectivement, dans la rupture, de se réinvestir dans une certaine vie sociale, dans un certain comportement etc., mais que, pour qu'ils continuent à bien aller, cette prise en charge extrêmement étayée, elle a besoin d'être poursuivie. C'est pour ça que quasiment tous les CER ont mis en place des services de suivi. Ces services de suite ont eux-mêmes leurs faiblesses, eux-mêmes leurs... Il y a quelque chose là encore qui me semble devoir être réfléchi... ponctuellement, tel CER s'aperçoit que pour ces jeunes il faudrait ça, donc il va présenter un projet qui va être admis, et il va faire ça... mais je crois qu'il y aurait vraiment besoin d'une étude beaucoup plus fine et importante par rapport à ça. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a besoin de choses diversifiées, on n'a pas besoin de 50 000 foyers qui, de façon classique, accueillent les mêmes jeunes etc. etc. On a besoin de choses très diversifiées. Le CER, c'est un outil formidable, mais c'est un outil court dans le temps. » (entretien juge des enfants)

a fallu chercher à travers la France un collège, trouver des garanties, au niveau des assurances... et quand enfin ils prennent un gamin, et ça aussi nécessité un courrier à l'inspecteur d'académie. Certes le gamin avait commis un délit mais il faut quand même que l'Éducation nationale suive aussi, elle les condamne en tout cas à ne plus avoir d'activité scolaire ! »

⁵⁹ Dans le cas auquel il est ici fait allusion, le refus s'explique notamment par le fait que le Centre qui organise les activités donne la priorité aux jeunes qui n'ont plus d'obligation scolaire, c'est-à-dire les plus de 16 ans. La limite a été abaissée à 15 ans mais il y a toujours des demandes pour des plus jeunes et l'argument invoqué est alors celui de la difficulté à faire cohabiter des publics trop différents :

« R : On s'est rendu compte qu'il était difficile de faire cohabiter des jeunes, 13-14 ans, avec des plus vieux. Ce ne sont pas du tout le même type d'attentes, ce n'est pas du tout le même type de public, ce n'est pas du tout le même type de travail. Officiellement la priorité a été donnée aux plus âgés ici.

Q : Du coup, il n'y a pas de projet de créer des structures pour les moins de 15 ans ou d'ouvrir aux moins de 15 ans ?

R : La question a été posée à maintes reprises. Elle n'a pas été tranchée dans le sens d'une ouverture. C'est aussi lié aux difficultés en personnel. C'est une question qui se pose de manière récurrente mais... parce que si vous voulez il y a aussi : que fait l'Éducation nationale ? » (entretien PJJ)

En aval du processus judiciaire stricto sensu, la difficulté à construire des parcours tient aussi à la difficulté à trouver des structures d'insertion ce qui, pour certains juges, complique le travail éducatif de la justice pénale des mineurs :

« Une autre hypothèse que l'on peut faire, c'est pour certains gamins un peu le sentiment d'un marché de dupes. C'est-à-dire que l'on va leur proposer de renoncer à un certain nombre de bénéfices qu'ils retirent de leur délinquance, de leur statut dans le quartier, de leur place de caïd, avec en contrepartie des enjeux qui sont relativement peu tangibles en termes d'intégration, en termes de promotion sociale, en termes de travail, de formation, où en définitive ce qu'on a à leur proposer, c'est pas négligeable heureusement, sinon on le ferait pas, mais c'est plus de l'ordre d'une autre façon d'être, c'est plus dans le relationnel entre un adulte et un jeune, un autre regard qu'on peut porter sur lui, d'une autre manière de pouvoir avoir confiance en lui. Le jeune qui accepte de sortir de son quartier et de laisser tomber certaines pratiques délinquantes, s'il en attend immédiatement des perspectives d'emploi, de formation, d'insertion, effectivement ça peut poser problème. »

Pour reprendre les catégories utilisées ci-dessus, la Justice a du mal à se faire résolutive, faute de réelle possibilité d'insertion. Sans le formuler dans les mêmes termes que le juge, un éducateur de la PJJ souligne lui aussi la difficulté du travail éducatif dans une période où les possibilités d'insertion et d'emploi sont limitées ; le problème peut se traduire par une difficulté à trouver des structures pour les Travaux d'intérêt général (TIG) mais renvoie plus généralement à la faiblesse des propositions qui peuvent être formulées au mineurs suivis par la Justice :

« Il y a eu les chocs pétroliers aussi, faut pas les oublier, qui ont cassé tout ce qui était le travail, moi j'ai connu une époque, dans les années 73/76, où je prenais ma voiture avec un jeune, je prenais les journaux, dans les deux jours je trouvais du travail ou un apprentissage et s'ils le cassaient au bout de 15 jours, on en trouvait un autre. J'ai vécu cette époque. L'éducateur était investi bien autrement (...) ; on était autrement investi, on démarchait nous mêmes avec le journal, on trouvait toujours des supports professionnels, ce qu'on ne trouve plus maintenant. Maintenant on passe dans les dispositifs de droit commun que sont les missions locales, ça a bien changé aussi la place de l'éducateur, ça l'a beaucoup changé. (...) On trouvait des apprentissages, c'était incontournable. Et on était investi d'une autre manière.

Du fait de la diversité des problématiques sociales et individuelles liées à la délinquance des mineurs, qui passent chacune par des institutions spécialisées, la construction des parcours judiciaires et éducatifs se heurte ainsi à la difficulté à assurer les transitions d'une structure à l'autre et la coordination entre les différents intervenants, qui auront tendance à chercher auprès des autres structures des solutions à leurs propres difficultés.

(2) Des positionnements concurrentiels

Si de telles difficultés existent, c'est aussi parce qu'entre les différentes structures qui peuvent intervenir pour prendre en charge les mineurs suivis dans le cadre de la justice pénale, les relations souffrent parfois d'une forme de concurrence.

Le clivage apparaît dans les jugements portés par les uns sur les autres, alimentés par le regard qu'ils portent sur les pratiques des magistrats à leur égard. Des responsables de structures de la PJJ expriment ainsi un sentiment de relégation : ils ont le sentiment qu'en Isère le secteur associatif est omnipotent

et ne laisse à la PJJ qu'une place marginale ; la PJJ leur semble être la « dernière roue du carrosse » tandis que « les associations dictent leurs conditions ». On ne ferait ainsi appel à eux que quand les autres ne peuvent plus assumer : « on n'est pas saisi à la hauteur de nos moyens » (entretien PJJ)⁶⁰. C'est en partie par ce sentiment de relégation qu'un responsable associatif explique la baisse du nombre de mesures pour lequel ils ont été habilités : « il apparaissait inconcevable à la PJJ que le secteur associatif, certes habilité, effectue plus de mesures qu'eux, alors que c'est quand même une de leurs missions, sinon principale, mais une de leurs missions... ».⁶¹ D'après lui, cette décision a créé une certaine tension entre la PJJ et les magistrats, ces derniers voyant d'un mauvais œil la baisse du nombre de mesures qui pourraient être adressées à l'association. Il est vrai que plusieurs des magistrats rencontrés ont exprimé leur préférence vis-à-vis du travail réalisé par les structures associatives, notamment en matière de réparation mais aussi pour certaines mesures d'investigation comme les IOE ; ils considèrent en effet que le travail réalisé est plus approfondi, avec des méthodes plus variées et disent confier plus volontiers les mesures au secteur associatif qu'à la PJJ⁶².

Au-delà du constat de ces antagonismes, ce qui nous intéresse surtout ici, ce sont les conséquences de cette relation conflictuelle, à savoir la quasi-absence d'échanges entre les deux secteurs, que ce soit sur les pratiques en général ou sur le suivi de dossiers particuliers : « on ne se cherche pas (...). On aurait intérêt à échanger, à avoir des instances un peu communes, pour entre autres discuter de ce qui fait problème au niveau d'un certain nombre de suivis, mais ça n'existe pas, on ne le fait pas. (...) Les personnels ne se connaissent pas ». D'après certains juges, cette absence de dialogue peut être dommageable, notamment lorsqu'un mineur suivi au titre de l'aide à l'enfance en danger (par le secteur associatif) passe au pénal (à la PJJ) ou dans les cas de double dossier : les structures associatives n'assureraient pas la transition. De manière plus globale, cela peut être nuisible à l'instauration de réflexions collectives ou de projets, ainsi que l'explique un responsable associatif, avec toute la prudence nécessaire :

« Q : Quel type de relations vous entretenez avec la PJJ ?

R : Cette année ça a été un tout petit peu altéré parce que, quelque part... Je pense, ils me l'ont dit, ils ont pris un peu ombrage de notre activité, mais je pense, et dans ce sens on va leur écrire un courrier et on va discuter avec le directeur, on doit mettre en synergie nos deux services. On doit travailler ensemble. Et à ne pas opposer secteur privé, associatif et public, parce que c'est une mesure qui a besoin d'être dynamisée, qu'on peut dynamiser ensemble. Et ça c'est un discours qui est entendu. Trop souvent, on le fait, on oppose secteur privé et secteur public. Je ne

⁶⁰ Ce responsable considère vraiment le secteur associatif comme un concurrent qui leur retire leur « fond de commerce » (l'expression est de lui). Tout son discours renvoie à la description d'un marché sur lequel ils sont actuellement mal placés, en termes de niveau d'activité comme de salaires. Il parle des juges comme de « commanditaires », de « concurrence » (avec le secteur associatif), de « marché » ; il évoque aussi la "sous-activité" de sa structure et le risque qu'ils ont de perdre des postes. Le salut pourrait venir de leur « produit qui fait appel » (la nouvelle formule pour les mesures de réparation) ou de l'UEAT, « poste stratégique » qui leur permet de rester en contact rapproché avec les magistrats.

⁶¹ Il situe par ailleurs cette décision dans le contexte de mise en place de la LOLF et de restriction des budgets.

⁶² L'AREPI était habilitée à l'origine pour 108 mesures de réparation par an et ces trois dernières années pour 162 ; en 2004 163 mesures de réparation ont été requises ; l'habilitation est repassée à 108 en 2005. Les années passées le nombre de 162 mesures a toujours été atteint, voire dépassé.

pense pas que..., personne n'a à y gagner à ça. Je vous parlais de stages collectifs et autres, bien qu'on pense ne pas y recourir trop, mais peut-être qu'à un moment donné, on aura des jeunes qui n'ont pas le bon profil pour faire ce type d'activité et la PJJ oui, et vice-versa.... Mais ce n'est pas du tout conflictuel, pas du tout.

Q : Mais est-ce que vous avez l'occasion de réfléchir ou de travailler ensemble ? Est-ce que ça s'est fait jusqu'à présent ?

R : Peu. Insuffisamment, en pratique. Mais les choses avancent. »

B) Les contraintes institutionnelles de la décision judiciaire

La réponse judiciaire doit être resituée dans un contexte institutionnel, lui-même dépendant de choix politiques et de modes de fonctionnement administratif. En fait, les décisions prises à tel ou tel moment du processus sont en partie contraintes par les possibilités existantes, liées non seulement aux limites légales mais aussi aux moyens disponibles. Les premières relèvent d'une analyse juridique et de l'étude des usages du droit, dont les logiques ont été évoquées dans la partie précédente. C'est ici surtout au second type d'encadrement de la décision que nous allons nous intéresser, celles qui sont liées aux considérations financières et organisationnelles.

Lorsqu'une possibilité est ouverte par le droit, le choix de recourir à telle ou telle mesure peut évidemment dépendre de l'appréciation portée par le juge sur l'intérêt du dispositif. Plusieurs des magistrats rencontrés nous ont ainsi fait part de leur scepticisme, plus ou moins affirmé, à l'encontre des Centres éducatifs fermés (CEF). L'un souligne l'antinomie entre la logique de privation de liberté et la culture éducative, tandis que l'autre pointe au contraire le manque de cohérence à parler de "centre fermé" alors que ce n'est pas le cas... Malgré cette différence de point de vue, la conclusion est la même : une attitude très circonspecte vis-à-vis de cet intermédiaire jugé peu pertinent entre la prison et le CER. Le non-recours à une mesure peut ainsi s'expliquer par un positionnement personnel. Un juge pour enfant nous explique ainsi ses réticences vis-à-vis des CEF :

« Je n'ai jamais eu la chance d'en faire [un placement en CEF]... Je ne sais pas si c'est une chance ou pas une chance... Déjà sur le concept en soi, j'ai un peu de mal à comprendre exactement. C'est peut-être parce que je n'ai pas de jeunes qui justifient d'aller en CEF ou peut-être ce n'est pas dans ma vision. Je trouve quand même que, entre la maison d'arrêt ou le CER, ça fait déjà pas mal. Je n'ai pas encore très bien saisi ce que le CEF apportait. »

Cependant, la façon dont le magistrat prolonge immédiatement cette première remarque montre aussi qu'une pratique liée au jugement porté sur telle ou telle mesure peut être confortée par les possibilités concrètes de mise en œuvre :

« Mais je ne suis pas contre, donc il faudra que je teste... Si, une ou deux fois ça m'est arrivé de me dire : tiens au fait celui-là, il devrait partir en CEF, mais y'a jamais de place. C'est vrai qu'on se pose la question une fois... Donc je me suis posée la question une fois, deux fois : pas de place, pas de place, au bout de la troisième, j'ai oublié que c'était possible. »

C'est en ce sens que la décision peut être contrainte par le contexte institutionnel, au sens de l'état des moyens effectivement disponibles. Divers pratiques aujourd'hui à l'œuvre en Isère peuvent se comprendre à la lumière de cette logique.

(1) Des choix liés à l'appréciation portée sur les structures

A un premier niveau, dans le prolongement de la question des relations entre les magistrats et les structures, on peut souligner que la décision peut être fonction de l'appréciation portée sur les services qui mettent en œuvre les mesures. Un juge dit ainsi faire peu d'IOE (investigations d'orientation éducative) car il n'est pas satisfait du travail fait par le CAE (centre d'action éducative, PJJ).

(2) La contrainte des moyens de la PJJ

Plus souvent, ce sont les questions de moyens qui entrent en compte. Ainsi, le manque de places en foyer pour les mineurs délinquants est un problème fréquemment évoqué. Cette question apparaît d'autant plus problématique que ce manque de places disponibles peut créer des discontinuités néfastes dans le parcours judiciaire d'un jeune :

« Une fois, on a eu un jeune qui en a trop fait ... Tout a déjà été fait, donc le juge des enfants a fait un placement plus dur... Mais il n'y a plus de place ! Alors, en attendant, ils l'ont remis aux parents... ce qui est catastrophique... » (entretien territoire d'action sociale).

Quelles que soient les raisons que l'on puisse avancer pour expliquer la situation, de pénurie (cf. infra), elle oblige à trouver d'autres réponses ou du moins à faire du placement une solution incertaine, sur laquelle il est difficile de compter a priori. Comme le dit un juge pour enfants : *« on fait avec ce qui nous est proposé, (...) on fait avec les limites de cet accueil et des possibilités d'hébergement (...) On travaille avec l'habitude de se dire qu'il n'y a pas grand-chose de possible »*.

Devant les difficultés à placer en foyer, le juge cité ci-dessus met en avant les possibilités de placement familial. Le choix est donc fait autant sur la base de l'analyse du problème qu'en fonction des solutions disponibles. Un autre juge souligne ainsi que le manque de place en foyers traditionnels est un peu pallié par les CER, sous-entendant ainsi que la relative disponibilité des CER favorise aussi le recours à cette mesure. De fait, les juges rencontrés nous ont dit recourir facilement à ce type de dispositif, sans difficulté autre que celle liée au fonctionnement par session, qui peut entraîner une attente d'un mois à un mois et demi⁶³.

Le problème ne concerne pas uniquement les places en foyer, même s'il paraît particulièrement criant pour ce type de mesure. L'engorgement constaté pour le suivi de certaines mesures, notamment pour celles que la PJJ est seule à pouvoir assurer, « oblige à faire des choix », pour reprendre l'expression d'un juge des enfants, qui souligne qu'il faut attendre 4 à 5 mois pour une Liberté surveillée (LS) ou un Sursis avec mise à l'épreuve (SME). Un autre juge explique que la lenteur des services de la PJJ à démarrer les mesures de liberté surveillée l'amène parfois à opter pour une mesure de réparation, qu'elle peut confier à des associations plutôt qu'à la PJJ : *« au moins là y'aura quelqu'un qui va s'occuper de quelque chose tout de suite »*. La contrainte de moyen agit ainsi assez directement sur le choix de la mesure. Ces contraintes liées aux capacités disponibles pour suivre les mesures semblent tellement bien intégrées que

⁶³ Soulignons quand même que le jugement porté par les juges sur ces structures est tout à fait positif.

certaines juges qui disent ne pas connaître pour le moment de difficulté de ce point de vue ont aussi en tête ce type de limitations et considèrent que s'ils confient trop de mesures aux services de la PJJ, ceux-ci ne vont plus pouvoir suivre, ce qui pourra avoir des conséquences néfastes en terme d'allongement des délais de traitement ; au final cela les incite à une certaine retenue dans le choix de telle ou telle mesure :

« C'est vrai que j'ai eu la chance de travailler cette année [dans de bonnes conditions] et que dans les mesures que j'ai mise en œuvre, y'a pas eu de retard du tout, les mesures étaient prises très rapidement... ça c'était vraiment impeccable donc j'ai pas eu cette contrainte à prendre en compte mais on l'a toujours à l'esprit c'est-à-dire que on sait que cette situation-là elle va pas durer éternellement donc à force de trop tirer sur la corde, ben les services sont surchargés de mesures et suivent plus donc on essaie de trouver un équilibre. »

(3) Les moyens offerts par les structures associatives habilitées

L'encadrement du choix par les moyens disponibles ne renvoie pas uniquement au manque de moyens disponibles à la PJJ ; cela s'articule également avec l'intervention des structures associatives.

Les difficultés de placement renvoient ainsi au problème plus général de l'hébergement des mineurs, qui concerne aussi l'assistance éducative et qui est assuré aussi bien par la PJJ que par le secteur associatif habilité. Le problème des placements dans le cadre de l'ordonnance de 45 est analysé en partie comme un problème général de manque de places pour tous les « mineurs de justice ».

« Actuellement même dans le cadre de l'assistance éducative j'ai quelques gamins pour lesquels j'ai pris une décision de placement d'aide sociale à l'enfance parce qu'il y a des grosses problématiques familiales, comportementales, scolaires, y compris avec des risques de dérapage, de passage à l'acte dans les relations entre l'enfant et les parents, qui sont toujours chez eux parce que l'aide sociale à l'enfance n'a plus de place. Le problème est général. Mais je dirais plus encore pour la PJJ. » (entretien juge des enfants).

Cependant, pour le cas des mineurs délinquants le problème semble aggravé par la réticence de certains foyers associatifs habilités à recevoir des mineurs relevant de l'ordonnance de 45 à accueillir ces mineurs délinquants, alors même que le nombre de places est beaucoup plus élevé dans le secteur associatif qu'à la PJJ⁶⁴ : les foyers qui ont la double habilitation civil/pénal auraient tendance à privilégier les placements au titre de l'article 375 du code civil⁶⁵. Faute d'enquête approfondie auprès des foyers associatifs, il ne nous est pas possible d'évaluer précisément ce phénomène, mais nous pouvons noter que cette réticence évoquée par plusieurs magistrats est confirmée par certains responsables de structures associatives : l'un de ceux que nous avons rencontrés a en effet reconnu accueillir peu de mineurs placés au titre de l'ordonnance de 45, « un ou deux par an », alors qu'il y a « beaucoup de candidatures », souvent dans l'urgence.

⁶⁴ D'après les chiffres qui nous ont été communiqués par la direction départementale de la PJJ en avril 2004, il y a une trentaine de places (36) en foyers PJJ et, dans le secteur associatif, 238 places habilitées en ordonnance de 45.

⁶⁵ Comme cela a déjà été évoqué, ils auraient même tendance à vouloir se décharger sur la justice pénale des cas de placements au civil trop difficiles à gérer.

Les faits ne sont cependant pas toujours présentés de cette façon : le directeur d'une autre structure a lui plutôt mis en avant que la structure n'était pas assez sollicitée pour des placements au pénal : « *on a des places en 45 où on continue à nous mettre des jeunes en 58* ». Cette remarque s'accompagnait d'ailleurs d'une mise en cause des pratiques des magistrats, qui refusent de traiter un certain nombre de cas dans le cadre de l'ordonnance de 45 :

« Pour avoir dirigé ce genre d'établissement, on préfère nettement avoir des jeunes en 45 ; (...) je trouve que les magistrats qui conservent en assistance éducative des jeunes qui ont fait des passages à l'acte importants ou délinquants, font une erreur majeure de ne pas... Je sais qu'il ne faut pas stigmatiser aujourd'hui, mais à force de pas vouloir, on finit par ne pas percer l'acte. (...) C'est plus facile pour les structures éducatives de dire à un jeune : voilà, tu es délinquant, on va te traiter à partir de ça : symptôme repéré, on va traiter avec toi un certain nombre d'engagements, en continuant à être dans une logique de protection, d'éducation, mais voilà ! (...) [Un certain nombre de jeunes] devraient être chez nous, puisqu'ils sont chez nous, mais ils devraient être chez nous en ordonnance de 45 et pas en assistance éducative. »

Cette réflexion montre l'importance que ce directeur accorde à la qualification des comportements, tout en suggérant que le faible taux de placement en ordonnance de 45 dans les structures associatives trouve peut-être aussi son origine dans les pratiques des juges, qui peuvent avoir tendance à considérer que le placement pénal est avant tout une mission de la PJJ. Le résultat est en tout cas que les placements associatifs dans le cadre d'une procédure pénale sont rares, ce qui rend la question de l'hébergement assez difficile à gérer. Les réunions tripartites qui réunissent Conseil général/Magistrats/PJJ sont régulièrement amenées à discuter cette question générale de la répartition et de l'affectation des moyens, qui nécessite une réflexion d'ensemble sur les places disponibles, du fait des circulations entre les différentes catégories et du sentiment parfois exprimé que certaines catégories prennent la place des autres⁶⁶.

La question des moyens associatifs intervient aussi pour d'autres types de mesures. A Vienne par exemple, les magistrats expliquent le faible recours à la mesure de réparation à la fois par un manque de moyens humains à la PJJ et par la faible présence des associations habilitées. Pour ce qui est de la PJJ, le manque de personnel la contraint à des arbitrages : elle donne la priorité aux mesures d'investigation (RRSE) en s'efforçant de respecter les délais, choix d'ailleurs approuvé par le Parquet. Le problème est que les structures associatives ne permettent pas d'assurer non plus ce type de mesure : seule l'AREPI est présente à Vienne, mais depuis peu et elle fait surtout des enquêtes rapides ; du coup les seules possibilités de faire des mesures de réparation sont de travailler avec Grenoble, ce qui pose d'évidents problèmes logistiques, du fait de la distance qui sépare les deux villes. De plus, organiser la réparation supposerait du temps dont les magistrats de Vienne disent ne pas disposer, du fait du nombre de dossiers qu'ils ont à traiter (cf. supra). Au final, le Parquet de Vienne n'ordonne pas de mesure de réparation et les juges pour enfants en font

⁶⁶ Au sein de l'assistance éducative, la question spécifique du placement des mineurs étrangers isolés est assez illustrative de cette logique, comme le montre cette réaction : « *on a été surbooké par les jeunes roumains d'une part. L'ASE notamment, pour ne pas la citer, à eu à éponger beaucoup de jeunes mineurs isolés, tant est si bien qu'un foyer Sauvegarde a été créé à Voiron, qui a été plein aussi vite. Sur le département de l'Isère y'avait 100 places de prises et donc ça a été au détriment des mineurs isérois.* » (entretien PJJ)

très peu⁶⁷. A Bourgoin-Jallieu, l'installation en 2004 d'une antenne de l'AREPI ouvre en revanche de nouvelles possibilités au juge des enfants en matière de réparation, jusque là assurée par la PJJ locale.

Pour finir sur cette question des contraintes de moyens, soulignons que la mise en place de la LOLF⁶⁸ va introduire de nouvelles contraintes, du fait de l'introduction d'une logique de programmation du nombre de mesures envisageables dans chaque catégorie.

C) Décisions judiciaires et projets d'institution

La PJJ, comme les associations habilitées, se positionne bien comme agissant sous mandat judiciaire, comme répondant à la demande des juges :

- « On roule pour les juges » ; « on est des prestataires de service pour la justice » ;
- « on exécute des décisions de justice » (entretien PJJ)
- « Il peut y avoir des recours, si on n'est pas d'accord on peut aussi faire appel. Mais en règle général, on fait pas appel, parce que y'a une très très longue et bonne pratique entre les magistrats de l'enfance et notre structure. » (entretien responsable structure associative).

Un tel positionnement n'interdit pas cependant des frictions et des oppositions, liées à des intérêts institutionnels et à la façon dont chacun envisage son rôle dans la réponse judiciaire. Les tensions, plus ou moins fortes, peuvent apparaître à trois niveaux : le contenu même des mesures éducatives peut être discuté (1), ainsi que les logiques de placement dans tel ou tel établissement (2) tandis que des oppositions peuvent se manifester également au niveau général du choix d'affectation des moyens (3).

(1) Des tensions limitées sur le contenu des mesures

Le discours des juges balance entre le souci de faire confiance et de laisser à chacun son domaine de compétence, la volonté de travailler en concertation avec les autres professionnels concernés et le souhait de n'être pas seulement là pour trancher mais aussi pour donner des impulsions :

- « Moi je fais confiance, a priori, aux services avec lesquels je travaille. Chacun son domaine de compétences. Après systématiquement aussi, je vérifie et quand il y a quelque chose qui ne semble pas logique, incohérent etc., je le dis aussi, mais pas dans l'a priori... (...) Chacun son travail parce que jamais je ne viendrai dire : "le contenu éducatif, ça doit être ça". » (entretien juge des enfants)

De façon plus générale, les magistrats investissent leurs décisions d'un sens précis, selon les logiques de gradation et de personnalisation développées ci-dessus. Ceci est particulièrement net pour les mesures de réparation : au-delà du type de réponse choisi, ce qui compte c'est le contenu de cette réponse. Ceci peut, à l'occasion, générer des tensions entre magistrats et structures chargées de la mise en œuvre, du moins avec les magistrats les plus soucieux du contenu des mesures qu'ils demandent :

⁶⁷ Le rapport d'activité 2004 du service de réparation pénale de l'AREPI fait mention de 146 saisines par la juridiction de Grenoble, 14 par celle de Vienne et 3 par celle de Bourgoin. Le CAE de Grenoble (PJJ) assure aussi quelques mesures de réparation ordonnées à Vienne.

⁶⁸ Loi d'orientation sur les lois de finances.

« Je fais attention au contenu des mesures de réparation, je tiens à ce que ça ne soit pas trop ludique. Je suis d'ailleurs intervenue auprès de l'AREPI ; on a mis certaines choses sur pied ensemble, mais ensuite il y a eu des évolutions qui ne me conviennent pas ; ça m'est revenu et je suis intervenue auprès d'eux, c'était pour le choix d'une vidéo. D'accord pour travailler sur des films, mais pas celui-là. D'ailleurs ils s'en doutaient, et ils ont fait en sorte je pense que je l'apprenne. Je leur donne carte blanche, après il y a des choses que je ne peux pas tolérer. Je travaille de façon assez proche avec eux. Je lis les rapports qu'ils font, ce qui me permet de voir aussi ce qu'ils font. En général, ça me convient. Après il arrive que ça ne soit pas assez ciblé dans une optique de pénal. Quand je trouve que c'est trop gentillet, je leur signale. Parfois je trouve qu'il n'y a pas assez de réflexion sur l'infraction. »

A l'inverse de ce magistrat, d'autres soulignent plutôt les limites des réparations effectuées par la PJJ mais la critique va alors déboucher sur un changement de prestataire plus que sur la définition et l'imposition d'un contenu précis à la mesure.

Les cas de réelle tension semblent en fait être limités pour ce qui concerne le contenu même d'un suivi éducatif et la réflexion sur les mesures qu'il convient de prendre pour un mineur se fait assez souvent de concert entre magistrats et services éducatifs. Plus problématique est la question du placement.

(2) De réelles tensions sur les choix de structure de placement

Dans la mesure où les placements relevant de l'ordonnance de 1945 sont très majoritairement confiés à la PJJ (cf. supra), c'est avec cette institution que les magistrats ont quelques difficultés lorsqu'ils veulent trouver une place pour les mineurs qu'ils reçoivent. Le reproche adressé est double. Le premier est celui d'un manque de transparence sur les places disponibles : « *il n'est jamais possible de savoir combien il y en a* » (*entretien juge des enfants*)⁶⁹. Le second est de mettre des conditions trop restrictives à l'acceptation d'un jeune dans leurs structures ou de refuser d'assurer certaines formes de suivi, le contrôle judiciaire par exemple. Ces appréciations montrent bien que le problème va au-delà de la question du manque de place : chacun souhaite préserver ses marges de manœuvre et son autonomie, dans l'idée d'accomplir au mieux sa mission et de rendre sa décision ou son suivi le plus pertinent possible. Les agents de la PJJ insistent ainsi sur le fait que la réussite du placement tient à l'adéquation entre le profil, le parcours du jeune et la structure ; les magistrats soulignent pour leur part que si leur décision ne peut pas être exécutée rapidement, elle perd de sa force. Ce qui est en cause ici, c'est en fait l'articulation problématique entre une logique de placement et une logique de projet d'établissement.

⁶⁹ Un travail réalisé en 2004 sur la délinquance auto-déclarée des jeunes judiciairisés montre d'ailleurs que les chiffres relatifs aux places disponibles en foyer sont toujours empreints d'une grande incertitude. D'après cette enquête, la liste détenue par la DDPJJ des places en structure est bien souvent en décalage par rapport à celle affichée par les structures elles-mêmes. Dans certains cas, l'écart par surestimation est important (la DDPJJ compte 22 places pour 13 réelles, ou 15 pour 10 réelles), mais parfois il y a sous-estimation (80 pour 91). Cependant, il faut noter qu'au total capacité théorique selon la DDPJJ et capacité théorique selon les structures correspondent à l'unité près ! Voir : S. Roché, S. Bianchini, S. Astor (2004), *La délinquance auto-déclarée de jeunes judiciairisés et d'un échantillon représentatif des 13-19 ans*, Recherche financée par le Ministère de la Justice (PJJ) et réalisée par le pôle « Sécurité et société » dans le cadre de l'UMR PACTE-Cerat, CNRS, IEP de Grenoble, convention du 16 décembre 2003 n° 352/03, pp. 26-28

Les foyers ont des projets d'établissement et cherchent à trouver des équilibres internes ; ils mettent donc en place des procédures d'admission afin de s'assurer qu'ils peuvent répondre au mieux aux besoins du mineur placé mais aussi que celui-ci ne perturbera pas trop le fonctionnement de l'établissement. Les juges peuvent alors y voir un moyen de faire obstacle aux placements qu'ils envisagent. C'est ce que disent les deux juges pour enfants cités ci-dessous, avec des degrés de compréhension différents vis-à-vis de ces pratiques :

« Le choix c'est... c'est des négociations... Quand on voit les éducateurs qui appellent les structures c'est : est-ce qu'il rentre dans l'âge, voyons le profil du jeune, est-ce qu'il va pas déstabiliser les jeunes qui sont actuellement accueillis ici... Ça s'apparente parfois, quand on les écoute, à une négociation, des palabres, et puis parfois c'est vrai, y'a vraiment pas de place, c'est une réalité aussi. Sur le département l'accueil d'urgence c'est très compliqué. »

« Ils ont des procédures d'admission, c'est pas notre problème. On cherche à le placer, point. »

Cette tension fondamentale peut générer une vision négative des foyers de la PJJ chez les juges :

« Les foyers PJJ rêveraient d'être des foyers où les jeunes viennent parce qu'ils sont consentants, parce qu'ils ont envie d'être aidés, parce qu'on leur tend la main et qu'ils sont bien contents d'avoir des éducateurs » (entretien juge des enfants).

« Vous ordonnez le placement d'un gamin parce qu'il a des problèmes de violence ; on répond au bout d'un moment, on peut pas vous le garder parce qu'il est violent. Je caricature à peine, on est un petit peu dans ce type de fonctionnement. » (entretien juge des enfants)⁷⁰.

Certains juges reconnaissent volontiers qu'un placement préparé a beaucoup plus de chances de produire des effets qu'un placement rapide et/ou imposé. C'est pour cela que, dans la mesure du possible, ils préfèrent prendre le temps de négocier un placement, même s'ils ont le moyen de passer en force, ce qu'il leur arrive de faire d'ailleurs. C'est ce qu'explique ce juge pour enfants :

« Quand y'a pas de place non, on peut pas imposer. Autrement, on pourrait juridiquement le faire, mais c'est le gosse qui va payer les pots cassés parce qu'on le met au milieu d'un conflit institutionnel un petit peu comme un gosse entre des parents qui sont en conflit, tiraillé entre l'un et l'autre ; c'est le plus sûr moyen pour qu'à la première difficulté de toute manière il se fasse virer. Donc on essaie de négocier. Récemment je suis passé en force, pour un gamin de 13 ans qui en était à sa quinzième procédure pénale, une trentaine de délits : là il est absolument impératif qu'au sortir de mon bureau ce soit surtout pas pour rentrer chez lui ; j'avais un directeur de foyer qui commençait à tergiverser, j'ai dit écoutez, prenez vos dispositions, au sortir de l'audience les gendarmes vous l'amènent. Ça a été diversement apprécié mais c'est vrai que je n'aime pas trop fonctionner comme ça. »

Cependant, bien que pour la plupart convaincus de l'intérêt d'une préparation, ils soulignent aussi que c'est le plus souvent dans des situations de crise que le

⁷⁰ Ce juge souligne à ce propos le poids des réactions des (jeunes) éducateurs qui vont travailler avec « la peur au ventre » et ont un peu tendance à agir « en miroir avec les gamins », d'où ce fonctionnement en boucle. Il voit le résultat du « fossé social et culturel qui se creuse entre les éducateurs et les gamins dont ils s'occupent. J'ai l'impression de deux mondes qui ont du mal à se rencontrer et à se comprendre ; il n'est qu'à voir le mode de sélection dans les écoles d'éducateur, et le parcours du combattant aujourd'hui pour être éducateur, et voir de quel milieu, de quelle catégorie sociale viennent actuellement les éducateurs qui sont recrutés. Là il y aurait sans doute besoin des effets de la ségrégation positive pour que des gens plus proches socialement et culturellement des gamins dont ils vont avoir à s'occuper puissent avoir accès. »

placement est nécessaire, ce qui laisse peu de temps pour réagir, comme le souligne un autre juge :

« En placements préparés, on essaie de prendre son temps, et puis on n'est pas dans une problématique de crise trop importante. On trouve toujours mais... C'est vrai que le problème du pénal, c'est souvent, que quand il faut envisager un placement, c'est en période de crise : l'infraction a été commise, il est déféré, ou il continue à commettre des infractions, ou il est dans la rue... ou il est en fuite, ou il est en fugue. La réactivité, là, elle est [nécessaire] »

Un autre juge reconnaît que le placement est alors vécu comme une « pré-sanction », pas très éloignée de la prison. Si tel est le cas, il est évident que les mineurs placés sont dans une position assez éloignée de la démarche éducative que veulent promouvoir les foyers.

Face à ces difficultés, une des solutions envisagées par certains magistrats est de travailler à un rapprochement avec ses structures. Cependant, ceci est loin de répondre à toutes les difficultés et ce pour plusieurs raisons. Il y a d'abord celle du manque de temps dont les magistrats disent disposer, qui interdit des visites régulières d'établissement ou un travail de concertation avec eux⁷¹. Pour les magistrats qui ont tenté l'expérience de travail en plus grande proximité avec les établissements, l'exercice présente aussi des limites qui ne font que repousser le problème du placement :

« J'essaie quand je confie un gamin particulièrement difficile à une structure d'être dans la démarche de dire on s'y colle ensemble, chacun à sa place, chacun dans son rôle, mais si y'a nécessité que j'intervienne pour rappeler le cadre, rappeler la loi, entre guillemets remonter les bretelles, j'accepte d'assumer ce volet-là ; on essaie de fonctionner comme ça en complémentarité. Dans ma démarche, ce n'est pas le gamin que je pose dans un lieu en disant : maintenant vous vous dépatouillez avec. C'est comme ça qu'on essaie de s'épauler. Mais le revers c'est aussi d'être plus fréquemment interpellé pour des demandes de main levée de placement, lorsqu'ils savent les juges des enfants plus facilement accessibles. »

Enfin, cela ne résoudra pas le problème général du manque de places par rapport à leurs besoins :

« Le choix d'un établissement éducatif, il se fait pas forcément par rapport au projet, à l'accueil des jeunes etc, il se fait aussi en fonction des places disponibles, il faut être honnête, donc c'est un peu utopique [de dire] en connaissant mieux [les placements seront plus adaptés]... On fait avec ce qu'on nous propose. » (entretien juge des enfants)

(3) Des analyses contrastées sur les solutions à apporter

Les logiques institutionnelles révélées par ces difficultés qui apparaissent autour du traitement de telle ou telle situation, se traduisent aussi par des appréciations différentes sur la façon de résoudre les problèmes évoqués. Les magistrats s'accordent à penser qu'un des problèmes vient du manque de place en hébergement ; l'un a ainsi jugé le nombre de places proposé par la PJJ « ridiculement faible ». A la PJJ le discours n'est pas aussi unanime et certains pensent qu'augmenter le nombre de places ne résoudra rien :

« Plus on va ouvrir d'établissements, plus ça va faire un appel d'air auprès des magistrats. Ce qu'il y a, c'est qu'il y aurait un travail de cohérence à faire entre

⁷¹ Certains juges ont laissé sous-entendre que le problème pouvait aussi être lié à des problèmes de fonctionnement interne au tribunal en mentionnant des cas de rétention d'information à propos de demandes de concertation adressées aux juges par les structures de prise en charge.

l'opportunité de... par exemple sur le plan régional : dans la Drôme je suis un internat actuellement, dans le secteur associatif, qui a 200 places de libres ! Et actuellement dans l'Isère tout le monde est saturé. Donc c'est une cohérence des moyens, il faut mettre en cohérence les moyens, une mutualisation et une cohérence des moyens. »

Ces développements sur les difficultés de mise en œuvre des mesures judiciaires montrent à quel point l'institution judiciaire (les magistrats) sont loin d'être isolés dans leur travail de construction de réponse aux mineurs jugés pour délinquance. Une large partie de leurs jugements sont dépendants des ressources disponibles au sein du système. Les magistrats font avec l'existant, et ne sont pas toujours en mesure de connaître les places disponibles dans les différents centres (ce qui donne une marge d'incertitude non négligeable aux centres d'accueil). Dans ce contexte, les logiques de placement font apparaître des tensions où la temporalité joue un rôle central : un placement réussi du point de vue des acteurs est un placement préparé. Mais un placement se fait parfois dans l'urgence ce qui aiguise les tensions d'un mode de fonctionnement qui s'inscrit dans la durée. On ajoutera que les concurrences et les clivages entre PJJ et associations habilitées contribuent à la fois à donner de la souplesse à ce système (les magistrats n'étant pas devant un interlocuteur unique) tout en accroissant les tensions.

Mais ces relations demeurent internes à la sphère judiciaire : il s'agit de savoir comment appliquer des décisions de justice. Depuis une vingtaine, autour du mot d'ordre de « partenariat local », s'est posée la question de leur implication plus large dans l'espace local.

IV- La justice des mineurs et son environnement local : partenariat et mise à distance

Pour bien comprendre les réponses judiciaires apportées à la délinquance des mineurs, il nous a paru indispensable de nous intéresser à la façon dont les acteurs judiciaires prennent en compte le contexte local, autrement dit, l'environnement social des jeunes qu'ils sont amenés à juger ou à suivre. La multiplication des espaces de concertation, depuis le début des années 80, entre les acteurs issus du monde judiciaire et les représentants des collectivités locales interroge sur l'impact que peuvent avoir ces « partenariats » sur le fonctionnement judiciaire.

Enquêter sur cette question dans le département de l'Isère nous a paru d'autant plus nécessaire que les travaux menés sur le sujet aboutissent à des conclusions assez contrastées suivant les lieux où ils ont été réalisés. On sait ainsi que les Conseils communaux de prévention de la délinquance ont été un premier cadre de rencontre et qu'ils ont favorisé la mise en relation entre acteurs dans des cadres institutionnels de coprésence mais le produit de cette mise en relation est variable d'un département, voire d'une ville à l'autre. Ce qui ressort de ces travaux, c'est que les professionnels du monde judiciaire se sont

progressivement désinvestis de ces arènes qu'ils jugeaient trop dominées par les autorités politiques locales ; cependant ce type d'instance a pu dans certains cas favoriser des initiatives croisées entre magistrats et représentants des autorités locales.

Il semble en tout cas qu'aujourd'hui différentes pressions conjuguées s'exercent pour une participation accrue des acteurs du monde judiciaire dans les partenariats locaux. On peut considérer que plusieurs dynamiques s'expriment :

(1) Des cadres d'interaction sont initiés localement : à la suite des CCPD, des GLTD, puis des CLS et des CLSPD⁷² ont été initiés au cours des années 1980 et 1990. Ces cadres, qui sont des dispositifs, c'est-à-dire des ensembles de moyens, constituent aussi des espaces de coprésence où autorités politiques locales et représentants du monde judiciaire peuvent interagir. Il est à noter que ces interactions sont susceptibles de se produire à un double niveau : institutionnel d'une part (réunions annuelles où s'annoncent les grandes priorités et se rencontrent les représentants institutionnels du niveau hiérarchique le plus élevé), opérationnel d'autre part (réunions où se définissent sur les territoires les priorités d'intervention, où se construisent des projets). Ces deux niveaux ne sont pas totalement dissociés mais ils traduisent toutefois des espaces différenciés, mobilisant du personnel différent.

(2) Dans ces cadres, mais aussi à côté, les collectivités locales ont une demande de justice. Elles sont demandeuses, comme on va le voir de relations plus proches, d'échanges d'informations, d'une intervention plus précoce de la justice. Elles se font, dans cette demande de justice, souvent les médiatrices de demandes qui émanent des habitants (ou ce qu'elles traduisent comme telles).

(3) La recherche d'une place grande efficacité d'un certain nombre de dispositifs de prévention et de lutte contre la délinquance pousse aussi l'institution judiciaire à formaliser.

Ce que montrent les entretiens, c'est que se constitue entre justice et autorités publiques locales un échange d'un type particulier : les élus et administratifs ont une demande de justice (dont on verra qu'elle est multiforme et, quelquefois, vague), demande que les acteurs du monde judiciaire doivent gérer, alors qu'ils manifestent de nombreuses réserves vis-à-vis d'une implication locale accrue. Nous verrons d'abord que les relations sont marquées par une distance réciproque, puis que le dialogue a du mal à s'établir. Ces difficultés résultent selon nous des rapports au monde différents des acteurs ici considérés.

A) Une justice à distance

Les relations sont plutôt distendues entre acteurs judiciaires et acteurs politico-administratifs. Si les relations n'ont pas de tonalité particulièrement conflictuelle, elles s'expriment sur le mode de la distance, laquelle se manifeste aussi bien en ce qui concerne l'interconnaissance (c'est-à-dire la connaissance personnalisée des interlocuteurs au-delà de leur appartenance institutionnelle) qu'en termes de connaissance (c'est-à-dire la connaissance des missions et de l'organisation de

⁷² Conseils communaux de prévention de la délinquance ; Groupements locaux de traitement de la délinquance ; Contrats locaux de sécurité ; Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

l'institution partenaire). Ces effets, par ailleurs, sont amplifiés par les spécificités de la justice des mineurs.

(1) Des relations distendues

Dans les différents entretiens, c'est principalement l'image d'une justice distante qui ressort. Elus et chargés de missions font état de relations assez peu développées, comme l'illustrent ces quelques citations :

« On n'a aucun lien avec la justice pour le moment » (entretien chargé de mission prévention)

« Lors de la création du CLSPD le procureur il était absent et y'avait personne qui représentait la justice, ça nous a un peu perturbés, parce que c'est important que... y'avait le sous-préfet en charge de...je sais plus comment ils s'appelle... tout le monde était là, sauf la justice » (entretien élu)

[à propos de la PJJ] « Je la vois pas ! Je la vois pas ; je sais pas. » (entretien élu).

« Q : *En fait quand vous évoquez la justice, vous évoquez le procureur, les substituts, est-ce que les juges du siège, et pour ce qui nous concerne pour les mineurs, est-ce que les juges des enfants en particulier sont là ?*

R : !!!!

Q : *Non ?*

R : Alors là c'est compliqué, là alors là... Alors c'est vrai qu'on a... on a Monsieur... Mince... on a un vice-président qui est venu plusieurs fois. [...] Voilà. On peut pas dire que nos relations soient régulières. » (entretien élu).

De la même façon, les magistrats, les juges ou les éducateurs interrogés ne citeront pas les autorités locales comme constituant leurs premiers partenaires. Celles-ci arrivent le plus souvent dans le deuxième cercle. C'est ainsi par exemple qu'un juge des enfants dit assister une fois par an aux réunions du CCPD (devenu CLSPD) dans l'une des villes de l'agglomération et en rend compte dans les termes suivants :

« C'est qu'une fois par an, c'est pas beaucoup. Une fois ils m'avaient demandé de faire un truc particulier, j'avais rencontré la cellule de veille [...] J'aime bien y aller parce que j'entends parler par exemple de ce qu'ils mettent en place pour l'été et puis ça donne une idée du climat social. [...] C'est un peu grand'messe. Ils font un compte-rendu des activités de l'été en général. [...] Moi je trouve que ça permet de prendre la température mais en même temps c'est pas des choses fondamentales ».

Les relations ne sont donc pas vraiment conflictuelles sans être véritablement partenariales pour autant. Bien évidemment, il existe une série de différences en fonction de la taille des villes, de leur urbanisation mais aussi du niveau des problèmes de délinquance connus par les municipalités. On doit également noter une différence entre les différentes professions et organisations inscrites dans l'institution judiciaire : professionnels de la PJJ et magistrats du parquet entretiennent des liens moins distendus que leurs collègues du siège avec les autorités politiques locales. Malgré ces nuances, le constat est là : les relations sont distendues. Surtout si on les rapproche des relations avec une autre institution chargée de la répression : la police nationale⁷³ :

⁷³ De ce point de vue, nos observations confirment les résultats d'une étude précédente conduite à partir d'une autre méthodologie, l'enquête par questionnaire (F. Bailleau, J. Faget, J. de Maillard, P. Pattegay, *Les experts municipaux de la sécurité*, Rapport CERVL/GRASS/IHESI, mai 2004). Dans ce questionnaire, il était demandé à des chargés de mission sécurité- prévention des municipalités d'apprécier leurs relations avec différents acteurs (police, parquet, siège, etc.) de deux points de vue : la fréquence (d'inexistantes à très régulières) et la qualité (de très conflictuelles à très

« Même avec la police on a plus de partenariat [qu'avec la justice], ça n'a rien à voir. » (entretien chargé de mission prévention)

« Pour la police, pour qu'une relation de confiance, d'échange s'installe, il fallu donner beaucoup de gages, mais on a commencé à se parler franchement. Avec la justice ça a été plus difficile, elle se livre moins facilement que la police » (entretien élu).

Ainsi que l'indiquent les citations précédentes, les relations avec la police sont plus fréquentes et également nettement plus positives. Avec la police, une confiance a pu s'installer dans les échanges, permettant ainsi une forme de régulation des anticipations réciproques, tandis que pour la justice, les rapports sont plus tâtonnants. Essayons maintenant d'aller un peu plus loin dans la description de cette distance.

(2) Connaissance et interconnaissance

Cette distance peut être plus précisément appréhendée à partir de deux dimensions : l'interconnaissance (c'est-à-dire la connaissance interpersonnelle) d'une part, la connaissance des missions des autres institutions d'autre part. Pour ce qui est de l'interconnaissance, alors que pour les policiers, les noms des correspondants sont facilement cités par les élus et personnels administratifs des municipalités, la mention des contacts au sein de la justice est souvent plus hésitante. Significativement, dans les entretiens, ce ne sont pas toujours les noms des magistrats qui sont cités (M. ou Mme X.) mais leurs fonctions (le ou la substitut) et il n'est pas rare que l'annonce de sa fonction soit suivie par un « comment s'appelle-t-il déjà ? »⁷⁴. Les entrées au sein du monde judiciaire se résument souvent à une seule personne, sorte de « M. Relations publiques » de la justice au plan local. Les contacts sont donc ténus, et souvent impersonnels :

« Je sais qu'ils viennent (la PJJ) mais je ne les connais pas personnellement comme je connais le commandant de brigade » (entretien élu).

« Y'a un juge qui vient au CLSPD, je connais pas son nom, je sais qu'il vient de temps en temps au CLSPD il vient quand il peut » (entretien élu).

Faible interconnaissance donc, mais faible connaissance également : les élus et chargés de mission ne connaissent pas toujours très bien ni les missions, ni l'organisation générale de la justice, ni la distribution des rôles entre les différents magistrats au niveau local. Pour ce qui concerne la première dimension (les missions et l'organisation générale de la justice), on peut citer le cas de

coopératives). Si les contacts sont réguliers et jugés positifs avec la police nationale, ils sont épisodiques et jugés principalement réservés avec la justice, même s'il faut retenir une nuance entre le parquet et le siège. Pour le siège, seulement 7 chargés de mission répondent que les relations sont régulières ou très régulières (soit 3.25 %), tandis que pour le parquet, ils sont pratiquement 25 % (24.85 %). 62,2 % des répondants disent cependant n'entretenir que des relations inexistantes ou épisodiques avec les magistrats du parquet (contre 82.05 % pour les relations avec les magistrats du siège). Les relations sont donc pour le moins distancées. Pour ce qui concerne la qualité des relations, si les rapports sont faiblement conflictuels, ils sont marqués par la réserve (avec une nuance pour le parquet puisque 41.9 % des répondants considèrent que les relations sont coopératives ou très coopératives).

⁷⁴ Souvent, lorsque nous demandions les noms des interlocuteurs au sein de la justice, des périodes de flottement s'ensuivaient. Dans l'un de nos entretiens, l'élu appelle le chargé de mission sur son portable : « Ecoute, je suis avec des chercheurs et je cherche le nom de ce juge là qu'on avait lors d'une rencontre au sein de la Maison de la justice, tu ne te le rappelles pas par hasard... ». Mais l'appel, qui avait le mérite de montrer la très forte proximité entre élu et chargé de mission – utilisation du portable, tutoiement –, est pourtant resté sans succès, le chargé de mission ne s'en souvenant pas non plus.

cette chargée de mission rencontrée qui inversait le rôle des juges du siège et du parquet. Un autre élu indiquait :

« J'ai du mal avec la justice... A. m'a expliqué mais j'ai du mal entre les juges, magistrats, ceux du siège, j'ai beaucoup de mal, pourtant j'essaie de m'y intéresser mais j'ai du mal à retenir... » (entretien élu).

La justice apparaît comme un univers compliqué, plein de procédures, marqué par une séparation entre profane et savant. En outre, l'organisation de la justice au plan local n'est pas vraiment comprise. L'organisation territoriale du parquet révèle les hésitations : on ne sait pas toujours si on a un interlocuteur territorial ou pas. Ce manque de connaissances est d'ailleurs parfois stigmatisé par les professionnels du monde judiciaire :

« Très souvent moi j'ai envie de renvoyer les gens qui m'interpellent au juge des enfants. Tout ça c'est lié à une méconnaissance du système judiciaire, les gens font pas trop la différence, juge, parquet tout ça. Mais je trouve que quand même pour un élu local ou pour un travailleur spécialisé dans ces questions, il faudrait s'informer ! » (entretien magistrat Parquet).

Inversement, les dispositifs partenariaux ne sont pas nécessairement parfaitement connus par les professionnels du monde judiciaire. On peut par exemple citer ce propos, significatif d'une méconnaissance des dispositifs successifs des politiques de prévention et sécurité (les CLSPD ont remplacé depuis 2002 les CCPD) :

« Par exemple dans les CLSPD, ou les CCPD je ne sais plus, parce qu'il y a les CLS aussi, bref... » (entretien magistrat Parquet)

Bref, il semble que la technicité joue dans les deux sens : la complexité des procédures partenariales éloignent les magistrats de ces espaces qu'ils jugent trop complexes, tandis que les fonctionnaires et élus des autorités locales éprouvent quelques difficultés devant les arcanes du système judiciaire. Mais ces effets sont encore renforcés dans le cas spécifique de la justice des mineurs.

(3) Des effets renforcés en ce qui concerne la justice des mineurs

Ces tendances sont renforcées par les spécificités de la justice des mineurs, où l'éducatif est au centre et où les craintes exprimées vis-à-vis d'une possible « stigmatisation » des jeunes (en tant que groupe⁷⁵) sont fortes. C'est le cas notamment à propos des cellules de veille ou des diverses cellules d'échange d'informations sur des cas individuels, les professionnels du monde judiciaire, et notamment les juges des enfants, craignant une dérive sécuritaire⁷⁶. Dans un entretien effectué avec un chargé de mission, ce sentiment de mise à distance opéré par le monde judiciaire apparaissait très clairement. Après que ce chargé de mission nous eut raconté ce qu'il considérait être un déplacement d'approche de la prévention sociale classique vers « la tranquillité publique » (avec un souci

⁷⁵ Nous verrons également plus bas que la réticence est liée aussi aux effets concernant les mineurs pris individuellement.

⁷⁶ Les juges seraient plus prêts à participer aux cellules de veille éducative qu'aux instances type CLS/CLSPD, le fait que l'idée d'« éducation » soit présente constituant une espèce garantie quant aux dérives de type « contrôle social ». « Le partage sur les questions de sécurité locale, on n'a pas grand-chose. [...] Et je crois pas qu'il y ait énormément d'acquis. Peut-être la veille éducative, parce qu'elle est moins marquée tranquillité publique... à condition, qu'elle soit pas récupérée... Mais tout le monde regarde la veille éducative avec appétit, parce qu'il y a des sous... Mais tous les gens les plus réticents en matière de contrôle social ne viendront pas... » (entretien agent administratif).

tout particulier pour prévenir les troubles de la vie sociale), il indiquait que l'un des juges des enfants s'était retiré de l'un des dispositifs qu'ils avaient mis en place :

« R : C'est vrai qu'il y a une relation particulière avec l'un des juges des enfants, c'est quelqu'un de très éthique, très déontologique, il a beaucoup travaillé sur les droits des enfants... Mais en même temps, il a beaucoup de réserve sur le partenariat. [...] Et c'est vrai qu'à [X], au bout de un à deux ans de travail sur une charte, il avait refusé de travailler dans la cellule des mineurs, alors qu'il aurait pu venir, recadrer les choses, etc. Et après on a eu deux CCPD où il s'est excusé au dernier moment, alors qu'il allait à d'autres... Il nous avait identifié, pas comme sécuritaire, mais il s'est méfié des dispositifs que l'on pouvait pousser... [...] Une bonne partie de ce qu'attendent les gens, c'est de la réassurance... Mais c'est tout aussi important que la réduction du taux de la délinquance, je crois pas que ce qui choque les gens ce soit la récidive, je ne crois, j'ai plus des gens ulcérés par les squats, de la présence massive des jeunes, du sentiment qu'ils sont inoccupés, on a eu les débats les plus chauds la dessus. [...] Qu'est-ce qu'on fait pour que la vie sociale ne parte pas en lambeaux, et c'est pas forcément les plus délinquants qui foutent un quartier en l'air par leur occupation de l'espace public... je crois qu'il y a un vrai brouillage quand on dit prévention de la délinquance, alors que ces dernières années, on a surtout cherché à prévenir les conflits de la vie sociale... [...]

Q : *Ce que vous voulez dire, c'est que la justice se sent moins concernée par ça ?*

R : Voire qu'ils s'en méfient... Ils sont là pour rendre la justice... Côté Tribunal pour enfants, côté JAP, y'a une vraie résistance à entrer dans ce jeu de la tranquillité publique. C'est pas la lutte contre la délinquance, parce que toute la délinquance n'entraîne pas de trouble à l'ordre public. Alors que l'élue ce qui l'interpelle c'est beaucoup ça, il joue sa tête là-dessus ».

Une autre spécificité de la justice des mineurs n'est pas sans effet sur les modes d'implication locales : l'intervention d'une institution spécifique, la PJJ, souvent jugée comme devant être celle qui représente la justice localement. Certains magistrats l'ont bien intégré. Estimant que les éducateurs PJJ connaissent mieux les jeunes qu'ils suivent qu'eux, ils considèrent qu'ils n'ont pas à se rendre dans les cellules de veille : « *J'estime que les éducateurs ça suffit ; je n'en sais pas plus que les éducateurs qui suivent les jeunes sur ce qu'ils deviennent* » (Juge des enfants). De fait, la participation de la PJJ à la « politique de la ville » (au sens large) est organisée, et prise en charge par la direction départementale et par les structures de milieu ouvert (celles qui suivent les mineurs délinquants non placés en structures d'hébergement), où certains personnels ont dans leur mission la participation aux instances locales de concertation. Mais la PJJ regrette d'être parfois un peu seule à représenter la justice :

« La politique qu'on a dans le service, c'est de garder un maximum de liens avec ces représentants locaux, [...] des fois en emmenant un juge des enfants en soutien, parce que les juges des enfants se débinent, il faut bien le dire, ils sont pas très courageux. Y'en a deux qui ont bougé [...] mais y'en a deux qui sont très en retrait, qui interviennent peu sur leur secteur pour expliquer, enfin moins disons, je dirais pas peu mais moins, ils aiment pas cet exercice-là quand ils sont un peu pris à partie par les élus ou les instances locales, ça leur plait pas beaucoup. Pour certains d'entre eux ils estiment que ça fait un peu justice populaire à l'emporte pièce, ils restent un peu en retrait. Donc souvent c'est vrai qu'on se retrouve seuls représentants des services judiciaires, enfin presque seuls représentants des services judiciaires, à expliquer qu'est-ce que c'est que la justice des mineurs, comment ça s'organise, quel panel de décisions existe, comment ça se conduit, quel résultat on peut en attendre ».

Dès lors, dans un tel système, chacun peut avoir tendance à se renvoyer la balle, estimant que c'est à l'autre d'intervenir et au final, on ne trouve pas de répartition du travail très claire : à Voiron, Pont de Claix et Fontaine, la PJJ est plus impliquée que les magistrats ; à Échirolles en revanche la PJJ serait, d'après l'élu, peu présente ou en tout cas moins impliquée que le parquet (lequel est représenté par le procureur lui-même).

B) Un dialogue qui a du mal à s'établir

Si les constats des magistrats et représentants des autorités politiques locales convergent pour indiquer que les relations ne sont pas très fortes, les jugements portés sur cet état de fait divergent. Si, dans les municipalités, il est le plus souvent évoqué pour le regretter, du côté des magistrats, c'est beaucoup plus souvent une représentation plutôt positive de ces relations distanciées qui se fait jour. D'un côté, il nous semble légitime de parler d'une demande de justice au sein des collectivités locales, demande à la fois multiforme (de la simple demande d'information à une recherche de partenariat tous azimuts) et incertaine (les demandes venant des autorités locales n'étant pas toujours marquées par la clarté, manque de clarté dont il nous faudra expliciter les raisons). Du côté des professionnels du monde judiciaire (juges du siège, magistrats et éducateurs), la représentation de leur implication dans les partenariats locaux est beaucoup plus négative ou, tout au moins prudente. Les appels des collectivités locales sont entendus, mais ils sont mis à distance⁷⁷ : ils sont perçus comme une contrainte venant de l'extérieur à laquelle il faut répondre, au moins minimalement, sans accéder aux demandes qui leur paraissent les plus contrares à l'idée qu'il se font de la justice des mineurs.

(1) L'existence d'une demande locale de justice

Par « demande locale de justice », nous entendons ici que la justice est l'objet de demandes extérieures à l'institution, principalement portées par les autorités politiques locales. Une triple précision doit accompagner ce diagnostic. Si cette demande de justice est portée par les élus et fonctionnaires municipaux (qui sont les acteurs que nous avons rencontrés au cours de cette recherche), il semble qu'elle soit plus large que cela : ces acteurs, au cours des entretiens, font toujours référence aux demandes des habitants de mieux comprendre les décisions judiciaires, d'avoir une justice plus lisible. Sans que l'on puisse trancher sur la part de traduction que contient cette interprétation de la demande sociale, il ne faut pas y voir une simple rhétorique de justification, c'est bien plus fondamentalement d'une croyance forte des élites politiques locales qu'il s'agit ici. Deuxième précision : cette demande de justice n'est pas dissociée d'une demande plus générale de sécurité. Il y a ici une demande d'une intervention plus forte des appareils institutionnels pour prendre en charge les troubles à la vie sociale, les faits de petite délinquance ; cette demande, on le sait, n'est pas complètement nouvelle. Troisième précision : ainsi que l'on va le voir, cette demande est multiforme, elle va de la simple demande d'information à la volonté

⁷⁷ Dans une recherche précédente, un procureur émettait la précaution suivante à propos des relations avec les municipalités : « *Ce que je dis c'est qu'il faut être prêt et il ne faut pas être trop prêt... Une politique pénale trop prêt d'une municipalité, c'est autre chose...* » (Procureur de la République, septembre 2003).

d'un partenariat renforcé. Nous verrons également un peu plus loin que cette demande est en même temps ambiguë.

a) Une meilleure compréhension du système judiciaire

Souvent, il s'agit avant tout d'une demande générale de meilleure compréhension du système judiciaire et d'explications des décisions de justice, notamment auprès des habitants. Il s'agit d'expliquer pourquoi ce ne sont pas toujours les réponses attendues qui arrivent ou ce que sont les contraintes de la justice :

« Une des grosses difficultés auxquelles des élus locaux comme nous sommes confrontés, de la part de nos populations, c'est la lisibilité de l'action de la justice. Les habitants, et notamment ceux qui sont victimes, soit individuellement, soit collectivement, ont du mal, pour ne pas dire beaucoup de difficultés à apprécier l'action de la justice. Il y a l'idée communément répandue de dire 'de toutes façons pour les petits délits, les choses comme ça, qui empoisonnent la vie des gens, la justice fait rien'. Et ça contribue au sentiment d'insécurité. (...) C'est pour ça qu'on fait venir X, pour qu'il puisse expliquer, chiffres à l'appui, comment tout ça fonctionnait, quel était le rôle du délégué du procureur, et notamment auprès des professionnels, qui peuvent être des relais auprès de la population. (...) il faudrait aussi que le citoyen puisse être informé des sanctions, voire des condamnations (...) parce qu'on s'aperçoit qu'il y a quand même un travail relativement important de la justice. (...) Il faut vraiment lutter fort contre ce sentiment qu'on les gens : 'c'est pas vrai, ils sont pas punis' » (entretien élu).

« A Z, on fait régulièrement (...) une réunion avec les représentants des habitants, où là X [magistrat du parquet] qui s'occupe de ce secteur, est toujours présente, et très pédagogiquement explique. Ceci dit, c'est deux fois dans l'année, c'est, moi je sais pas, il pourrait y avoir aussi un souhait de... d'informer davantage les habitants. On peut organiser des séries de réunion, ceci dit c'est pas forcément à ces séries de réunion que les habitants les plus concernés viendront, on le sait bien ça. Alors est-ce qu'il faut que la justice dégage des initiatives auprès des centres sociaux, auprès des... je sais pas, c'est aussi à elle de réfléchir en fonction de ce qu'elle peut faire, jusqu'où elle peut aller » (entretien élu).

Quelquefois, cette demande est déclinée sur le mode de la diffusion d'une connaissance du système judiciaire et des sanctions afin de « faire peur », par explicitation des risques encourus, ou du moins d'informer des responsabilités :

« Je me dis pourquoi pas un intervenant judiciaire qui viendrait expliquer aux parents qu'est-ce que la responsabilité des parents quand les jeunes sont mineurs (...). La méconnaissance fait qu'il y a un rapport de défi, y'a le rejet des institutions ; tout un tas de choses pourraient être évitées si on connaissait davantage le rôle de la justice » (entretien chargé de prévention).

Ce qui est avancé également, c'est la nécessité d'un retour individuel pour les victimes :

« Je pense que le sentiment d'impunité est très grand chez les habitants, et je pense par défaut de communication. Parce que un habitant quand on arrive à lui faire déposer plainte, ou quand il va déposer plainte, et que derrière on lui dit par une lettre laconique que sa plainte est classée sans suite, pour lui « classé sans suite », ça veut dire qu'elle est classée sans suite, ça veut dire qu'elle est à la poubelle. Donc à mon avis, il faudrait pouvoir quand même écrire autre chose à celui qui a déposé plainte. Il sait pas ce que c'est "classé sans suite" » (entretien élu).

b) Une réflexion commune sur les problèmes de sécurité et de réponses pénales à l'échelle du territoire

C'est une demande que l'on retrouve exprimée avec plus ou moins de force en fonction des villes. Ce souhait est parfois évoqué par des élus, comme un traduisant un souci général de « partage des problématiques sur un territoire », mais elle peut parfois faire l'objet de déclinaisons plus précises, notamment par le fait de chargés de missions municipaux qui ont plutôt une bonne connaissance du système pénal (du fait de leur trajectoire professionnelle) et qui souhaitent dépasser la simple information. Ces attentes sont exprimées dans l'une des villes de l'agglomération, où le chargé de mission regrette l'absence des acteurs judiciaires dans les instances mises en place. Dans cette ville, la cellule « mineurs » traite des cas individuels et des situations collectives créatrices d'un sentiment d'insécurité : *« L'intérêt est de partager nos observations, nos hypothèses, et peut-être de proposer une stratégie concertée pour mieux appréhender leurs comportements (...) et puis d'agir auprès de ce groupe-là »*. Sur certains sujets, dans lesquels ils sont dans un rapport offre/demande par rapport aux services judiciaires, ils sont demandeurs d'une discussion plus générale sur les finalités mêmes de l'action : *« J'aimerais qu'on se dise : voilà nos modalités, voilà comment on prend la réparation pénale des mineurs, voilà comment nous on comprend la réparation »*. Pour ce chargé de mission, cela va jusqu'à pouvoir interpeller la justice sur sa politique pénale, en général ou sur des cas de sanctions individuelles avec lesquelles on n'est pas d'accord : *« C'est dommage [que le parquet ne vienne pas] parce que j'ai beaucoup de questions autour de la réparation pénale, sur la récidive, des choses comme ça, que j'aimerais aborder en présence du Parquet »*.

L'un des registres fortement portés par ces acteurs est l'inscription territoriale des problèmes :

« A partir du moment où il y a des arrestations, [il serait bon] que le Parquet soit aussi nourri des stratégies établies sur le territoire communal. L'admonestation peut être plus ou moins forte, plus ou moins sévère. Si cette décision est à la seule charge des magistrats au vu des dossiers présentés par la police, je ne suis pas sûr que ce soit tout le temps fait dans le bon sens. [...] Après je ne dis pas que c'est à nous de faire décider la justice mais je pense qu'elle doit se nourrir de ce qu'on partage sur le terrain, par rapport à ce qu'on a repéré, de notre connaissance des jeunes et de la problématique ».

Dans ce qui est ici défendu, on trouve l'équation suivante : une meilleure territorialisation permettrait aux acteurs judiciaires de mieux connaître les problèmes sur le territoire. Il faudrait que la justice ait une meilleure connaissance du territoire afin d'éviter les effets pervers de ses décisions sur le territoire. À plusieurs reprises, des responsables municipaux soulignent les effets pervers dans certains quartiers des décisions prises par les acteurs judiciaires, décisions qu'ils estiment insuffisamment informés des contextes territoriaux.

c) Le suivi des dossiers individuels

Dans certains cas, ce sont même des formes de coopération plus intégrées qui sont suggérées. Il est question de coopération dans le suivi des jeunes qui posent problème. Dans l'une des villes, on se félicite du travail individuel engagé :

« Avec le procureur, le fait de se voir tous les mois, fait qu'on un suivi des dossiers, on sait parler du 28 rue X, entre temps on s'appelle, j'ai regardé... (...) Le GLTD

permet de travailler individuellement, de demander des suites ; nous on est demandeur de quelle suite a été donnée à telle affaire et comment ça va se traduire pour la personne, quand elle ressort si elle est incarcérée, car il faut nous qu'on prépare la sortie et le retour sur le quartier. On souhaite être informé en temps réel ». (...)

« Moi je souhaiterais qu'on puisse développer ce partenariat [avec la justice] parce que ça me paraît fondamental, ne serait-ce que pour faire le suivi de certains jeunes qu'on connaît sur la commune et qui sont sous contrôle judiciaire ou qui ont des éducateurs PJJ (...), pour savoir où ils en sont. » (chargé de mission)

« Il me semble qu'il faudrait que la justice soit plus présente dans le quotidien, qu'ils nous apportent aussi, parce que c'est important d'avoir des expertises, quand on évoque untel, on peut rassembler un certain nombre d'informations, par forcément pour réprimer mais pour essayer de prendre ce qui nous semble être la meilleure des solutions pour traiter ce cas-là » (élu, août 2004).

« Et quand c'est les mineurs... notre souhait c'est que quand y'a une décision d'incarcération, c'est de connaître cette décision et de connaître aussi la décision quand ils sont relâchés. Pourquoi ? Parce que quand y'a décision, ça veut dire qu'il faut que pendant le temps de l'incarcération, on puisse jouer sur les groupes qui tournent autour de celui qui a été incarcéré, pour essayer de faire éclater le groupe, enfin travailler avec eux. Et au retour, il faut qu'on prépare le quartier, parce que de plus en plus les habitants, pour un peu ceux qui sont incarcérés faudrait les laisser jusqu'à la mort. Quand ils les voient revenir c'est... Il faut qu'il y ait un temps de préparation à tout ça et ça le procureur précédent l'avait acté et ça n'a jamais pu être mis en œuvre. Alors moi je sais pas s'il y a pas une volonté derrière... » (entretien élu).

d) Une meilleure connaissance statistique

Enfin, dernier registre, certaines autorités locales aimeraient pouvoir disposer des chiffres de l'activité judiciaire au niveau local, afin de s'en servir comme indicateurs dans la conduite de l'action publique :

« Après quand on regarde plus les partenariats, moi je dirais que la plus grosse des difficultés finalement, c'est qu'on n'a jamais, parce qu'ils l'ont sans doute peut-être pas eux, j'en sais rien, mais on n'a jamais des statistiques, mais si on sait que les statistiques c'est pas... on n'a jamais... par exemple la police nous dit : « on a eu tant de faits constatés, on a retrouvé, on a un taux d'élucidation de tant ». Et après, et après qu'est-ce qu'ils sont devenus les gens qui ont été interpellés tout ça. On n'a rien, on n'a rien qui puisse nous dire si effectivement sur 50 interpellés, y'en a deux qui ont eu une décision de justice et si y'en a eu 48 de classées ou si, voilà » (entretien élu).

(2) Une position de résistance des professionnels de la justice

a) Les réserves professionnelles par rapport aux demandes locales

Ces demandes ont du mal à passer auprès des acteurs judiciaires. L'argument le plus fréquemment avancé par les magistrats est celui du manque de temps. Des raisons plus « professionnelles » peuvent également être avancées : tous les magistrats ne se voient pas en pédagogues, certains ont l'impression de toujours répéter la même chose : « *Dans ce genre d'instance j'ai un peu l'impression de répéter toujours la même chose.* » (*juge des enfants*). Mais il faut également noter que magistrats et éducateurs ont parfois le sentiment de ne pas être véritablement écoutés ou compris, ce qui renforce leurs réserves :

« R : J'ai peut-être un regard très critique et assez acerbe... La question effectivement, après on rentre dans les représentations, certainement que la politique de la ville a une certaine représentation, et puis y'a des attentes, y'a les attentes des habitants, et puis y'a les élus, qui ne sont pas n'importe qui, on les élit

avec un bulletin de vote : donc il faut faire des choses, il faut qu'elles soient visibles, il faut les rendre... il faut les renvoyer à l'habitant si on veut avoir son bulletin de vote. Par contre le travail ciblé qui est fait par notre biais est beaucoup moins visible, c'est un travail beaucoup plus souterrain, c'est un travail souvent où l'éducateur n'a jamais su se vendre, enfin j'aime pas bien ce mot, ou théoriser son travail.

Q : *Ce que vous voulez dire c'est que l'éducateur a du mal à faire passer une parole dans ce type d'instances ?*

R : Oui, entre autres, parce que c'est pas la pédagogie qui est l'essentiel dans ce type de lieux ! (entretien PJJ)

Trois autres logiques permettent d'expliquer les réserves des acteurs judiciaires à l'égard des partenariats. Deux conceptions étroitement reliées limitent les possibilités de diagnostic commun sur les territoires ou les échanges sur des décisions individuelles. L'une est celle de la justice souveraine : *« Je pense que le dialogue à un moment donné il s'éteint, on n'a plus grand-chose à se dire parce que nous on peut expliquer comment ça fonctionne en général et à partir d'un certain moment ça devient du cas particulier ; or, les cas particuliers, on va expliquer à 36000 personnes pourquoi pour tel gamin on a choisi de faire ceci ou cela et de ne pas l'envoyer en prison »* (entretien juge des enfants). L'autre est celle d'une dichotomie qui existerait entre les professionnels du droit et les autres : *« Donc moi je réponds à ceux qui m'interpellent : vous ne connaissez pas la loi, c'est compliqué, le bon sens ne suffit pas »* (entretien magistrat). Un peu plus tard dans l'entretien, la même personne, après avoir remarqué que les élus ne connaissent pas la loi, indique : *« Ou alors on se tait ! Moi quand je travaille avec le milieu médical, je me tais quand je ne sais pas... On se renseigne avant d'interpeller. C'est pour ça aussi que c'est lassant : les critiques sont peut-être justifiées sans leur contenu mais on ne s'adresse pas au bon interlocuteur ou on ne le fait pas avec les bons arguments »*.

Justice souveraine et nécessité d'une connaissance professionnelle préalable combinent leurs effets pour limiter les échanges, tant sur des cas individuels que sur des situations territoriales. On ajoutera à cela une déontologie professionnelle, à savoir le problème de l'anonymat et du secret professionnel, qui sont des réserves déterminantes pour l'évocation des cas individuels. *« Dans ce genre d'endroit c'est parfois un peu le grand déballage, donc on essaie d'expliquer où on en est dans le respect de l'intimité des personnes »* (entretien PJJ).

Quelquefois, ce sont même des craintes vis-à-vis d'une justice populaire qui se font jour : un juge des enfants parle par exemple de « tribunaux populaires de quartier », pour désigner les cellules type cellules de veille ; il refuse de participer, car « on veut nous mettre en situation de juge et partie ». Sans que cela leur soit toujours dit explicitement, les élus et chargés de mission ressentent ces réticences : *« ils estiment que ça fait un peu justice populaire à l'emporte pièce », « les magistrats disent : 'c'est les tribunaux de quartier qui reviennent' »*. Les professionnels du monde judiciaire éprouvent parfois quelques difficultés devant la façon dont ils sont interpellés : *« Souvent on est interpellé sur « mais comment ça se fait qu'il est encore là celui-là ? ». Comme si on avait le pouvoir de se saisir de quelqu'un, de le mettre, je sais pas, de le reléguer à l'autre bout de la France »* (PJJ). Ou comme le souligne un magistrat du parquet : *« Il est très difficile de faire comprendre aux élus que le travail judiciaire est très difficile... Le réflexe c'est 'débarrassez-nous de la famille un*

tel'... Dans ces lieux de concertation, on peut aussi expliquer ça, mais je ne dis pas pour autant que c'est bien reçu... ». Certains professionnels du monde judiciaire finissent par se sentir marginalisés par rapport à une représentation dominante :

« Impunité, laxisme, j'm'en foutisme : depuis 5 ans que je suis là, on me renvoie toujours cette image. Et ça devient problématique parce que ça gagne aussi les partenaires les plus proches comme la police et la gendarmerie... qui ont parfois une certaine ignorance de la loi, ce qu'on peut faire, pas autant que les élus, mais quand même » (entretien substitut).

Déontologie, coupure professionnelle/profane, dérive sécuritaire : ces raisons se cumulent pour expliquer les réserves des acteurs judiciaires à répondre aux demandes locales de justice. Elles se combinent en outre avec une représentation négative de la politique de la ville et, plus généralement, des nouvelles logiques partenariales.

b) une représentation du partenariat comme institutionnel et complexe

Le monde judiciaire n'a certes pas le monopole de la critique de la politique de la ville, c'est d'ailleurs aujourd'hui peut-être devenu un nouveau lieu commun. Il n'en demeure pas moins que les critiques sont parfois virulentes :

« Ça a surtout produit des ballets de Safrane la politique de la ville ! C'est une bureaucratie... pour monter un dossier... » (entretien magistrat Parquet).

« Pour quelqu'un qui n'est pas initié, et l'initiation est longue, pour connaître les arcanes, le système, les strates, les non-strates, etc, les relations en la matière, il faut être costaud, et il faut a minima un ou deux ans d'expérience dans un département comme l'Isère » (entretien PJJ).

« On peut pas s'appuyer nécessairement sur ce qui s'est fait ou ce qui se fait à la politique de la ville. D'autant plus que cette politique de la ville elle s'est longtemps cherchée, elle se cherche et les concepts au fil des années sont toujours changeants. Et elle a mangé beaucoup d'argent. A mon sens » (entretien PJJ).

Bureaucratie, instable dans ses orientations, consommatrice de budget : c'est bien une lecture extrêmement critique de la politique de la ville qui se laisse deviner ici. Seulement, à y regarder de plus près, l'interprétation qui en est faite est foncièrement ambivalente :

« Alors la politique de la ville... et prévention de la délinquance, les deux sont liées chez nous, c'est sympa, c'est sûr, c'est bien, mais y'a à boire et à manger... à prendre et à laisser » (entretien PJJ).

« Q : Quel regard vous portez sur ces dispositifs type politique de la ville ?

Disons que parfois ça offre des opportunités d'amélioration de notre prise en charge ici ; parce qu'on va avoir tel ou tel contact par ce biais. C'est un plus. C'est un plus... forcément parce que savoir que y'aura tel type de subvention à un moment donné, des choses comme ça. Ça peut amener que du plus, d'être impliqué dans ces dispositifs. Parce que la politique de la ville s'intéresse à nos publics, forcément » (entretien PJJ).

Souvent, en tout cas, la crainte exprimée, c'est que ce travail de partenariat se fasse aux dépens du « vrai » travail, c'est-à-dire des missions prioritaires de l'institution. Pour les éducateurs de la PJJ et leurs responsables, la crainte exprimée c'est les « gosses » :

« Faut pas oublier que notre mission essentielle c'est la prise en charge des gamins confiés par les juges. Je dirais que le partenariat il est obligé, il est naturel, il est salutaire, mais faut pas oublier que l'essentiel de notre mission, on doit la passer sur la prise en charge des jeunes, ce qui veut dire qu'on est obligé de faire des

choix pour savoir dans quelle instance on va. Je rejoins ce que je vous disais tout à l'heure, on va vers les instances où l'intérêt du gamin prime » (entretien PJJ).

Pour les magistrats, la crainte s'exprime dans une logique identique, même si les modalités diffèrent. Trop aller à l'extérieur, c'est ne pas passer suffisamment de temps à explorer les dossiers :

« En fait, il y a plein de partenariats, trop presque, parce qu'avec tout ça je finis par passer plus de temps à l'extérieur qu'ici » (substitut, décembre 2004).

« Je n'arrive pas à faire mon boulot comme il faut, je ne vais pas faire des trucs qui sont en plus. » (entretien juge des enfants).

(3) Contradictions des demandes municipales

Par ailleurs, si des demandes sont souvent formulées par les élus et/ou les chargés de mission « sécurité » dans le sens d'une plus grande implication de la justice, la demande n'est pas forcément très pressante :

- d'une part parce que la justice n'est pas vue comme le premier partenaire

« Avec la justice il manque ce terrain de discussion et nationalement aujourd'hui on n'en prend pas le chemin. Mais de toutes façons la justice c'est le deuxième cercle. Le coordonnateur de prévention il a besoin de la confiance du bureau de police et de la chef de prévention spécialisée. La justice, c'est le deuxième cercle » (entretien chargé de mission)

- d'autre part, les acteurs locaux entretiennent une forme de respect vis-à-vis de la justice, liée à la fois à une méconnaissance (qui entretient le caractère « impressionnant » de la justice) et au fait que la justice comme institution est vue comme une pièce centrale de l'ordre social. Nous avons déjà évoqué les problèmes de méconnaissance, qui conduisent souvent les acteurs locaux à des hésitations dans les entretiens, hésitations emblématiques des difficultés à parler d'une institution éloignée du quotidien. La deuxième idée renvoie au fait que la justice est vue comme une institution majeure qu'il serait dangereux de trop attaquer. Deux positionnements en découlent. Le premier se traduit par un refus de critique ouverte de la justice, à qui il ne s'agit pas de demander ouvertement ne pas lui demander des comptes : « *Nous, on s'interdit de critiquer les décisions de justice* » (entretien élu). Par ailleurs, pour les élus il est important d'expliquer à la population la logique des décisions de justice, de se faire le relais de l'institution judiciaire (ce qui rejoint l'attente (a) explicitée ci-dessus).

Cette difficulté à établir le dialogue demande d'être maintenant mieux expliquée, pour en comprendre les fondements.

C) Des régimes d'action différents

L'hypothèse que nous ferons est que cette difficulté de liens procède d'intérêts, de valeurs, de représentations de ce qui doit être fait qui sont foncièrement différentes, que nous appellerons ici régimes d'action. Ces derniers concernent quatre niveaux différents de la réalité :

- le rapport à l'autorité politique légitime,
- le rapport au territoire d'action,
- le rapport au temps,
- le champ de préoccupation principal

Ces deux régimes d'action désignent en fait deux univers séparés. L'un est marqué par la légitimité politique. Ce dont il est question, c'est du lien avec les habitants, de la nécessité de leurs donner des réponses, face à des situations qui les inquiètent. De l'autre côté, c'est une représentation professionnalisée, marquée par la volonté d'appliquer la règle, de ne pas céder aux sirènes de l'esprit du temps, de conserver un mode d'intervention respectueux d'une déontologie. Nous résumons dans le tableau ci-après les principaux points d'opposition. Nous détaillerons ensuite les principales caractéristiques de chacun des régimes d'action.

Tableau 3 : Régimes d'action municipalités/justice*

	Municipalité	Justice
Intercommunalité	Très réticents car volonté de maîtrise des dispositifs sur un sujet sensible politiquement (sentiment exprimé dans les toutes les communes « visitées », avec l'argument que les problèmes sont très différents dans la commune voisine	Favorable car plus fonctionnel. On n'a pas le temps d'aller partout.
Connaissance du quartier	Oui, nécessaire. Les actes des uns peuvent poser des problèmes collectifs dans le territoire. Idem pour décisions de justice (ex le fait de laisser tel ou tel dans le quartier...)	Non, pas nécessaire. On ne connaît que des actes individuels et des individus. (on juge des délinquants, notre souci n'est pas la délinquance en général):
Temporalité	On agit sous la pression de la population qui attend des réponses rapides, qui est exaspérée du comportement de certains jeunes.	On doit agir le plus prudemment possible parce que l'exercice de la fonction de juger suppose du recul par rapport à l'événement.
Préoccupations majeures	Tranquillité publique, incivilités, relations de voisinage...	Crimes et délits

* Ce tableau vise à mettre en perspective les différents régimes d'action des professionnels du monde judiciaire et des municipalités. Il ne présente pas une version « réaliste » mais vise simplement à attirer l'attention sur ce qui sépare ces différents univers.

(1) Les autorités locales : sous la pression politique

Privilégier le *niveau communal* (plutôt que l'intercommunal), c'est privilégier sur un sujet sensible des dispositifs qu'ils ont le sentiment de maîtriser et pouvoir apporter des réponses à leurs électeurs ou du moins à ceux de leurs administrés qui les interpellent (cela permet de montrer que le problème est pris en compte directement par la commune...). Certains élus, dans cette logique, reçoivent individuellement « dans leur bureau » des jeunes qui posent problème : les élus municipaux tiennent à montrer qu'ils prennent les demandes des habitants au sérieux en matière de sécurité ou de tranquillité publique : « *Très régulièrement avec le maire on convoque des familles en mairie, avec les gamins, en présence du commandant de brigade de gendarmerie, de la police municipale, on fait un*

peu le boulot du délégué du procureur : remontée de bretelles, rappel à l'ordre » (entretien élu). Dans l'une des villes de l'agglomération, l'idée d'un CLSPD intercommunal a été éliminée d'entrée « *parce que nous on a de l'antériorité, notre expérience nous conforte dans l'idée qu'il faut garder des structures locales.* » (entretien élu).

Cela va de pair avec la défense d'une *temporalité particulière*, qui est celle de la réponse « immédiate » à la population, pour montrer que ses demandes sont prises en compte rapidement (logique de réponse à une pression sociale). C'est ce qu'expliquent plusieurs des élus :

« On peut avoir ces infos-là, mais souvent en retard et c'est pas tellement le fait d'avoir les infos, c'est le fait de les avoir dans un juste temps [...] Il faudrait qu'on l'ait par exemple quand évoque le problème en comité de quartier, pour donner l'info à la population » (entretien élu)

« Quand on a une information de ce type-là [il parle des signalements], moi j'attends qu'on me dise : à une situation de ce type-là, à situation particulière, il faut des moyens particuliers, un dispositif particulier. C'est là où la réactivité elle est pas si forte que ça. Alors c'est vrai aussi que le temps des élus, c'est pas le temps de l'administration. C'est-à-dire que nous on a une idée toute les 2 mn ½ » (entretien élu).

« Nous on est demandeur de quelle suite a été donnée à cette affaire-là et comment ça va se traduire pour la personne qui est incarcérée, elle ressort quand : il faut qu'on prépare, nous, soit préparer la sortie, soit préparer le retour sur le quartier ; on a besoin de préparer soit la sortie, soit le retour sur le quartier. On souhaite être informé en temps réel » (entretien élu).

Dans cette logique de réponse aux interpellations de la population, les élus et les chargés de mission sécurité sont avant tout *soucieux de la « tranquillité publique »* et du traitement d'actes ne relevant pas forcément de la justice (ou en tout cas, pas des actes qui ne sont pas prioritaires pour la justice), car c'est sur ces comportements qu'ils sont interpellés :

« Je crois pas que ce qui choque les gens ce soit la récidive. J'ai plus des gens ulcérés par les squats, de la présence massive des jeunes, du sentiment qu'ils sont inoccupés, on a eu les débats les plus chauds la dessus. Sur la question de la récidive, les gens comprenaient... Ils comprenaient que c'était un long parcours... Par contre, [la question qu'on nous adresse c'est] qu'est-ce qu'on fait pour que la vie sociale ne parte pas en lambeaux, et c'est pas forcément les plus délinquants qui foutent un quartier en l'air par leur occupation de l'espace public... je crois qu'il y a un vrai brouillage quand on dit prévention de la délinquance, alors que ces dernières années, on a surtout cherché à prévenir les conflits de la vie sociale... [...] Les affaires qui gênent les élus locaux ne sont pas des affaires très lourdes» (entretien chargé de mission prévention)

« Mais ceux qui nous font chier, on les compte sur les doigts des deux mains, y'en a 10/15 et d'ailleurs ce sont pas non plus des grands voyous mais c'est des petits cons et ils empoisonnent la vie d'un quartier. (...) J'ai pas de solution mais il semble qu'il faut qu'on réfléchisse là-dessus car je sens une perte de confiance, ça explique aussi pourquoi les gens vont moins voter » (entretien élu).

Enfin, défendre l'idée qu'il faut *connaître le niveau territorial*, c'est défendre l'idée qu'il y a une nécessaire connaissance de l'environnement territorial dans lequel les jeunes agissent, car l'environnement n'est pas neutre et, à l'inverse, le comportement de tel ou tel a des conséquences sur le quartier. Ce qui intéresse les élus, c'est bien le territoire qu'ils administrent et la vie collective sur ce territoire.

(2) La justice : un univers structuré par des normes professionnelles

Dans chacun de ces cas, la justice oppose une autre logique, apparemment très ancrée dans l'éthos professionnel, notamment repérable dans la récurrence de certaines propositions dans les entretiens.

Les acteurs judiciaires défendent *le niveau intercommunal* au nom d'une conception de la *fonctionnalité* (réduire les niveaux territoriaux) car la justice n'est pas organisée sur une base communale : les territoires de la justice ne sont pas ceux des élus et des chargés de mission sécurité. Un élu nous confiait significativement : « on a une brigade de gendarmerie à X, on n'a pas un tribunal dans notre ville ». Dans ce contexte, la fragmentation communale est vue de façon très négative autant chez les magistrats que les chez les éducateurs, du fait de la démultiplication des espaces de négociations qu'elle induite. Le propos de ce responsable de structure de la PJJ est significatif :

« Je suis directeur de deux UEMO distantes de 40 kms, avec 4 ou 5 contrats de ville, 2 sous-préfectures, 35 collèges, etc, donc il faut faire des choix ! [...] L'adjoint au maire de V., quand il me parlait de l'insécurité à V., ça ne peut pas me parler, parce que globalement y'a pas de phénomène spécifique par rapport à la délinquance. Sur la ville nouvelle oui mais sur V. seule ; donc l'échelon de ce territoire n'était pas parlant. (...) on ne peut pas avoir de réponses, et notamment vu les moyens, en prenant en compte des territoires qui ne correspondent pas à des réalités sociologiques de terrain » (entretien PJJ).

Le problème de l'implication locale de la justice est renforcé par l'encombrement de la justice qui ne laisse pas forcément beaucoup de temps pour participer à de multiples instances locales : à Grenoble, par exemple, le procureur, en raison de son manque d'effectifs, explique que ni lui ni ses substituts ne pourraient être présents aux réunions de travail des coordinations sécurité : « *On s'est retiré parce que c'était trop lourd... une réunion par mois plus la préparation, je ne pouvais pas...* » (entretien, septembre 2003).

Au-delà de ces problèmes organisationnels, les professionnels du judiciaire défendent une forme de justice particulière : il s'agit d'une part de juger des cas individuels (juger des actes et une personne plutôt que des territoires).

« L'éducateur et le juge des enfants ne travaillent pas sur la délinquance, ils travaillent sur le délinquant, ou sur le mineur à protéger ; c'est à l'adresse de quelqu'un, c'est individualisé. Et les réponses pour x ne seront pas les réponses pour z. C'est pourquoi je suis toujours très méfiant vis-à-vis des politiques de la ville, qui travaillent elles sur la délinquance. Le juge des enfants travaille sur le délinquant, sur la personne, prenant en compte l'histoire, la famille, la problématique et puis le projet, mais je ne travaille pas sur la délinquance. (...) Moi j'évite de me faire phagocyter par les politiques de la ville » (entretien PJJ)⁷⁸.

Par ailleurs, il est admis que l'exercice de la fonction de juger suppose une temporalité permettant le recul ; certains magistrats défendent même l'idée que prendre son temps c'est aussi laisser au jeune le temps d'évoluer ou du moins de montrer sa bonne volonté. De ce point de vue cependant, les entretiens menés avec les magistrats montrent des conceptions différentes concernant la temporalité de la décision judiciaire. C'est un point que nous creuserons dans le rapport final.

⁷⁸ Ce même éducateur reconnaît que la délinquance s'inscrit dans une société et que l'organisation sociale y est pour quelque chose mais ce n'est pas son métier « là je déborde de mon cadre ».

Enfin, les acteurs judiciaires ont un *cadre d'intervention strict*, qui ne leur permet pas de répondre aux demandes qui leur sont adressées par les acteurs locaux, lesquelles concernent souvent des comportements non sanctionnables par la justice :

« Le problème c'est qu'on croit que la PJJ, la justice, a la baguette magique. Il y a quelques années, des jeunes avaient débordé dans une piscine et une adjointe à la jeunesse nous a sollicité pour leur trouver des stages, ou des lieux pour qu'ils dégagent de la ville. C'était pas mon travail, puisque nous, nous travaillons sur mandat judiciaire, ce qui est spécifique. » (entretien PJJ)

« Il y a beaucoup de mineurs sur lesquels on va nous interpeller et pour lesquels on ne pourra rien dire, parce qu'on n'en a jamais entendu parler » (entretien magistrat).

Donc d'un côté, un territoire et une temporalité très liés à la dimension politique (au sens du rapport avec une population sur le territoire dont on est les représentants politiques). De l'autre côté, un territoire et une temporalité très liés à une conception technique et professionnelle (organisation supra communale, donner du temps au jugement, juger les personnes plutôt que les groupes). Les relations ne sont pas inexistantes pour autant. Des variations spatiales et temporelles peuvent être observées.

D) Les logiques de l'implication locale de la justice : ruptures et disparités

On peut ici distinguer trois dimensions pour aborder les logiques d'implication de la justice : temporelles (1), territoriales (2) et professionnelles (3). Le premier type attire l'attention sur les éventuels changements de relations (les phases d'éloignement suivies de rapprochements, et inversement ; ou les temps de coopération suivis de moments de conflits, et inversement). Le second traduit les éventuelles disparités territoriales, entre les différents sites concernés par la justice sur le territoire de l'Isère. Le troisième pointe les rapports différents établis en fonction des normes professionnelles, et cristallise un clivage entre Sièges et Parquet notamment.

(1) Continuités temporelles : quelques ruptures

Plusieurs exemples peuvent être donnés de ces discontinuités. L'exemple le plus fréquent est celui du désinvestissement des acteurs du monde judiciaire. En ce qui concerne les magistrats du parquet, on peut ici penser au cas de plusieurs villes de l'agglomération grenobloise. Valorisé à la fin des années 90, il semble que l'implication des magistrats du parquet dans les partenariats locaux perde en intensité au début des années 2000 pour des raisons sur lesquelles nous reviendrons. A Grenoble, par exemple, les magistrats, pourtant censés animer les coordinations sécurité dans chacun des secteurs de la ville commencent à y venir de façon de plus en plus ponctuelle. Selon nos interlocuteurs au sein de la municipalité, les substituts viennent irrégulièrement et, surtout, de façon contrastée en fonction des territoires. Avec l'arrivée d'un nouveau Procureur, au début de l'année 2003, les choses se clarifient : faute de temps disponible, les magistrats ne viendront plus dans ces coordinations. D'après les magistrats rencontrés, c'est la multiplication des sollicitations qui a obligé à choisir : il n'y a pas eu retrait, mais, devant la démultiplication des dispositifs, il a fallu choisir (ce

qui fait que certains l'ont vécu comme un retrait alors que le Parquet a l'impression de toujours s'impliquer beaucoup, c'est un axe important de son action). A Pont-de-Claix, il est également regretté que lors du changement de Procureur, le nouveau se soit désinvesti des réunions auxquelles participaient le précédent : « *Comme il ne peut pas être partout, il est nulle part* ». Mais il peut également s'agir de relations inverses. Un changement d'éducateur référent, ou de magistrats favorisant des relations.

Plusieurs raisons permettent d'expliquer ces changements. Ce qui semble se dégager ici c'est que des relations de nature personnalisées induisent des logiques de coopération à un niveau infra-institutionnel, point sur lequel nous reviendrons plus tard. Un magistrat s'implique beaucoup dans l'une des villes de l'Isère, notamment dans la mise en place d'un dispositif de réinsertion pour les sortants de prison ou de foyers. Son implication locale passe apparemment par une relation privilégiée avec un élu, avocat, et par ailleurs président d'une association de réinsertion. Cette explication par les dimensions idiosyncratiques est d'ailleurs l'une des raisons fréquemment avancées par les acteurs interrogés. Mais il nous semble que les raisons sont plus complexes que cela. Le changement de contexte (local ou national), l'essoufflement d'une dynamique partenariale sont également des facteurs importants à prendre en compte. C'est ainsi qu'à Grenoble, le retrait des magistrats doit être expliqué en tenant compte du progressif désinvestissement des magistrats, logique que l'arrivée du nouveau Procureur ne fait en définitive qu'entériner.

On notera que les phases de crise sont des moments essentiels de mise à l'épreuve des coopérations locales. Voitures qui brûlent (comme ce fut le cas à Pont-de-Claix en 1998), mort dans un quartier (comme ce fut le cas à Grenoble à la fin de l'année 2000) suivi d'incendies à répétitions dans les lieux publics : ce sont des moments de tensions sociales fortes qui mettent à l'épreuve les logiques institutionnelles, en forçant leurs capacités de réactivité et réponses coordonnées. Quand on interroge les acteurs politiques locaux sur leurs relations avec la justice, ce sont souvent des épisodes qui reviennent comme si la gestion commune d'une crise avait permis de révéler la « vérité des relations ». Evènement exogène, interrompant les routines et mettant les acteurs sous pression, la crise agit comme un moment à la fois particulier, exceptionnel et, en même temps, central car censé révéler des logiques plus profondes. Dans ces occasions, la réactivité des magistrats, leur capacité à « être sur le terrain avec nous » disent les élus, devient une des conditions essentielles de leur légitimité. C'est ainsi que le précédent Procureur de la République par exemple avait acquis quelque légitimité aux yeux des acteurs locaux, dans la mesure où il avait répondu présent à plusieurs des crises qui avaient quelque peu embrasé les quartiers.

(2) Continuités territoriales : des logiques disparates

Des variations apparaissent aussi en fonction des territoires. Juges, magistrats et éducateurs ont souvent plusieurs territoires à gérer, ce qui les conduit, dans une logique de rationalisation de leur intervention à effectuer des choix prioritaires. Un responsable de Centre d'Action Educative dit par exemple avoir été l'objet d'une demande de l'une des villes de l'agglomération de Grenoble pour participer à un CLSPD, demande à laquelle il a répondu négativement : « *C'était juste de la*

politique... y'a très peu de mineurs délinquants là-haut, je vais pas perdre mon temps ». (PJJ)

Ces choix sont fréquents, et ils peuvent induire des phénomènes de jalousie et concurrence entre les communes. C'est par exemple le cas des éducateurs PJJ entre deux villes proches de l'agglomération grenobloise ou pour le Procureur entre deux villes d'importance similaire également dans l'agglomération grenobloise. Ce qui amène souvent les élus et les chargés de mission à se poser la question : Pourquoi ils vont chez eux et pas chez nous ?

Magistrats qui assistent régulièrement aux réunions de concertation contre magistrats qui n'y vont qu'épisodiquement ; éducateurs et responsables de structures qui préfèrent ignorer les réunions de cellule de veille vs éducateurs qui y assistent régulièrement ; juges des enfants qui interviennent dans les réunions locales vs juges du même tribunal qui s'en tiennent à distance : on a ici de multiples fragmentations internes au monde judiciaire. Ces divergences, pas toujours débattues à l'intérieur de l'institution renvoient à des conceptions différentes du métier (de substitut, de juge ou d'éducateurs) et des rapports avec l'extérieur.

Face à une même situation, ce sont des logiques d'action qui pourront se profiler en fonction des responsables de structure PJJ par exemple. Certains responsables, au sein de l'institution judiciaire, considèrent en effet que cette implication locale est un devoir : *« On a un devoir de remettre un peu les choses à leur place sur l'action de la justice, parce que souvent on est interpellé sur « mais comment ça se fait qu'il est encore là celui-là ? » Il souligne en effet que « on est dans ce climat où beaucoup d'élus sont dans des attentes un peu sécuritaires sur ce que la justice va pouvoir réaliser près des jeunes qui sont agités sur leur secteur de vie » et beaucoup seraient prêts à faire fi des procédures ; pour lui cela rend nécessaires les liens avec les acteurs locaux, pour contrer ce type de dérive (PJJ, juin 2004).* D'autres expriment en revanche de fortes réserves. Un directeur de centre d'action éducative, apparemment assez actif dans les instances de la politique de la ville, est en revanche beaucoup plus réservé sur les instances mises en place localement sur le thème de la sécurité (CCPD, CLSPD...), par crainte d'une dérive un peu sécuritaire, du fait de la place accrue que cela donne aux élus : *« Moi ce que je crains, par rapport aux pouvoirs de police du perne, c'est que ça prenne une tournure sécuritaire. (...) Ce genre d'instance, si vous mettez aux trois postes clefs trois fachos, ça peut tourner vinaigre très vite » (PJJ).* La portée de ces variations interindividuelles demande d'être mieux prise en compte dans la suite de la recherche.

Mais ces variations sont également liées à la nature des demandes émises par les acteurs politiques et administratifs. Il est évident que Saint-Martin-Le-Vinoux n'aura pas les mêmes relations que Grenoble. Problèmes de délinquance et organisations administratives diffèrent en effet fortement et permettent d'expliquer des variations. Si d'un côté, on cherchera à établir des premiers liens, à découvrir la logique d'action de l'autre, dans l'autre cas, il s'agira de renforcer les relations, de donner plus de consistance aux coopérations. Par ailleurs, il semble que l'orientation des politiques retenues par certaines villes permet d'expliquer certains contrastes. Dans l'une des villes de l'agglomération, le chargé de mission d'une des villes expliquait par exemple les difficiles relations avec le juge des enfants à partir de la perception que ce dernier avait des

politiques sur la commune (jugées trop sécuritaires). Si ce point mériterait d'être confirmée, il suggère l'existence de variations territoriales.

Cette explication peut être poursuivie en examinant les orientations promues par les différents chargés de mission municipaux en fonction de leurs itinéraires, et, partant, les attentes différentes qu'ils ont de la justice. La formation, le parcours des chargés de missions peuvent structurer des types d'attente, induire ou non une connaissance technique du monde judiciaire, la maîtrise d'un langage, une conception de l'anonymat, voire une conception de la peine, etc... Cette idée peut être illustrée à partir de 4 chargés de mission de l'agglomération grenobloise. Le premier profil est celui d'un éducateur spécialisé. Il est demandeur d'une collaboration proche avec la justice pour une quasi-politique pénale locale. On peut ici faire l'hypothèse, qu'en tant qu'éducateur, il a une vision des réponses à apporter face à tel ou tel comportement : *« Je suis éducateur de formation, je pense que la prévention ça passe aussi à un moment donné par marquer la limite, c'est le B.Aba de l'éducation ; quand c'est pas fait, ça me pose question »*. Le second profil est celui des professionnels de la sécurité. Dans une des communes de l'agglomération, la directrice sécurité prévention, commissaire détachée, bénéficie d'un crédit aux yeux du parquet en raison de son itinéraire professionnel : *« L'entrée justice est pas facile pour les collectivités locales, mais je pense que quand je parle je suis écoutée parce que je suis une personne de loi »* (entretien, avril 2003). Elle avoue d'ailleurs se présenter auprès des responsables du parquet comme une commissaire, donc une fonctionnaire d'État détachée. Elle indique l'exemple suivant : *" Une fois on était en réunion avec Justice et police sur un quartier de Grenoble... Il était question d'une procédure pour des interpellations... je sentais que ça vasouillait... La police se taisait... Bon, moi, au bout d'un moment, je suis intervenue afin de dire ce qui était possible et ce qui ne l'était pas... j'ai senti que le substitut du Procureur était soulagé... "*. Le troisième est le profil politique, il s'agit d'une directrice prévention-médiation-sécurité, ancienne directrice de cabinet et élue régionale, qui développe des attentes que l'on pourrait qualifier de « politiques », c'est-à-dire qu'elle attend une justice réactive, capable de répondre rapidement aux attentes de la population et, partant, des élus. Le quatrième profil est celui de la chargée de mission généraliste, jeune diplômée, qui a des attentes avant tout pédagogiques face au monde judiciaire : des demandes de meilleure compréhension des enjeux et des modes de fonctionnement de l'institution judiciaire.

(3) La répartition des rôles au sein de l'institution judiciaire

Il est également apparu que magistrats du parquet et magistrats du siège ne répondaient pas exactement de la même façon aux demandes venant de l'extérieur. Si ces observations doivent être nuancées en tenant compte des variations territoriales, temporelles, des parcours professionnels, de nombreux entretiens ont fait apparaître le sentiment chez les autorités politiques locales que les relations avec le Parquet étaient en général plus faciles qu'avec les magistrats du Siège. Pour le Parquet, il y a souvent une recherche de contacts avec les autorités politiques locales, et cette recherche est désormais considérée comme une composante essentielle du métier de procureur. On peut citer entre autres, cette déclaration d'un procureur :

« On va tous à pléthores de réunions et c'est vrai que le procureur encore plus, parce que ça fait partie de notre fonction..., et c'est utile sous l'angle des liens

institutionnels. Donc on a une relation beaucoup plus fréquente [en comparaison avec le passé]. Vous avez d'ailleurs notamment certaines directives du garde des Sceaux, donc chaque procureur fait notamment une réunion avec tous les maires de son ressort, donc là c'est l'occasion effectivement aussi d'aborder ces questions, dans un équilibre qui est à trouver ».

Dans certains entretiens, à Grenoble par exemple, les élus se sont félicités de la réactivité du Procureur en situation de crise, de sa disponibilité et de la possibilité de discuter avec lui :

« J'ai eu affaire à un Procureur de la République très ouvert, avec un côté cow boy parfois, avec qui on a eu des échanges vifs également, mais il répondait présent, on débattait de ce qu'on pouvait faire. Pour lui, par exemple, la Maison de justice c'était important. [...] Je me rappelle de moi-même accompagnant des mères de famille dans le bureau du procureur... c'était fantastique... Son idée, c'était : `je suis un haut fonctionnaire et il peut être dans ma fonction d'expliquer ce que je fais. Il était dans une relation pédagogique... On a eu en outre des présences communes sur certains quartiers, sur des événements, comme par exemple des attaques contre la police. Ça forge des liens »

Les raisons qui se profilent derrière cet investissement accru des parquets sont variables : si certains le comprennent d'abord et avant tout dans une logique de communication (mieux faire connaître et comprendre le rôle et les décisions du parquet), d'autres l'inscrivent plus dans une réactivité aux demandes locales et dans l'entretien d'une relation d'échange avec autorités politiques locales. Si les raisons divergent, il n'en demeure pas moins que : (1) du côté du Parquet, s'exprime clairement un souhait de s'ouvrir aux dynamiques locales, (2) du côté, des autorités locales, on sent une satisfaction plus grande à l'égard du Parquet que vis-à-vis des magistrats du siège.

En effet, les réticences que nous évoquions plus haut, notamment vis-à-vis des dynamiques sécuritaires et des mises en accusation de type « tribunal populaire » se retrouvent principalement chez les magistrats du siège. Cette réticence accrue des magistrats du siège pourraient s'expliquer notamment par le fait que, contrairement aux Parquets qui reçoivent des instructions générales du ministère et s'inscrivent donc dans une politique pénale générale, les juges ne relèvent pas d'une telle logique : ils jugent des cas individuels, à partir de textes de loi, et ne sont donc pas susceptibles de prendre des engagements collectifs. Une autre raison cependant est soulignée par certains acteurs locaux, qui témoignent de la difficulté d'établir un dialogue :

« Il y a une dimension qui m'a semblé centrale : c'est la crainte de se commettre avec le politique... à rendre des comptes à des instances autres qu'aux pairs... Comme si ça ne faisait pas partie de l'exercice de leur métier [...] Aujourd'hui, je ne suis pas sûr que les juges des enfants considèrent qu'ils aient à discuter avec d'autres représentants du peuple français... » (entretien élu).

Le sentiment qui apparaît ici, c'est l'impossibilité de discuter avec des professionnels qui n'estiment pas avoir à justifier leurs choix. Sans prendre au pied de la lettre ce type de discours, il nous semble qu'il traduit le malaise devant un dialogue qui ne s'établit pas (et pose incidemment la question des règles possibles de cet échange).

E) Des partenariats qui ne sont pas sans effet

Malgré l'impression générale de réticence, voire de critique du « partenariat institutionnel » qui ressort de ce qui précède, il ne faudrait pas conclure à l'absence de répercussions de l'injonction à « se réunir » ou à « travailler ensemble ». Il existe en effet des partenariats qui suscitent des appréciations plus positives. Par ailleurs, le scepticisme d'ensemble ne signifie pas refus de l'idée et plusieurs magistrats reconnaissent l'intérêt d'avoir, par ce biais, une meilleure connaissance des situations locales.

Des partenariats plus « porteurs »

Il existe effectivement des formes de partenariat qui suscitent plus d'intérêt chez les magistrats, notamment autour de la mise en œuvre des politiques pénales. Ces partenariats sont plutôt fonctionnels : il s'agit par exemple de la mise en œuvre des travaux d'intérêt général ou des mesures de réparation. Ces formes de coopération ne concernent d'ailleurs pas uniquement les collectivités, elles peuvent aussi s'établir avec l'Education nationale par exemple. Elles peuvent d'ailleurs être le fait de certains magistrats, y compris des magistrats du Siège, qui s'engagent personnellement, dans ce qu'ils estiment être « *des dispositifs plus individualisés, en terme de soutien scolaire, en terme d'aide à l'insertion, qui peuvent effectivement apporter des réponses concrètes aux difficultés immédiates de tel jeune ou telle famille, plus que des échanges d'ordre un petit peu général.* » (entretien juge des enfants).

Cependant, il faut noter ici que, quelquefois, l'insatisfaction se renverse : un chargé de mission nous disait par exemple qu'il est souvent sollicité sur le mode : « *vous auriez pas un TIG ?* », alors qu'il aimerait une réflexion un peu plus en amont sur le sens de ces mesures. L'élue d'une autre commune allait dans le même sens, en regrettant l'absence de réflexion concertée sur ces mesures, sur le sens à leur donner.

On peut également noter que l'agglomération grenobloise a été marquée par la mise en œuvre de projets importants. On compte par exemple une maison de justice et du droit créée dans le quartier de la Villeneuve, projet qui a été fortement soutenue par le précédent Procureur de la République. On peut également citer le cas, plus récemment, de la mise en place d'un dispositif de soutien d'urgence aux victimes dans l'agglomération de Grenoble, dispositif qui n'a pas pu se mettre en œuvre sans un travail concerté entre la Métro et le Parquet.

Il faut également citer l'existence d'un travail conjoint entre Parquet, éducation nationale et police-gendarmerie. Une convention tripartite a notamment été signée en 1996. Ce travail conjoint permet notamment une intervention plus facile des forces de l'ordre dans les établissements scolaires mais favorise aussi des relations assez fortes entre établissements et Parquet, qui, par ce biais, peut mieux connaître la situation dans les établissements. Une telle coopération a notamment favorisé un travail sur la toxicomanie, sur la violence dans les établissements (à la fois entre élèves et sous forme d'atteinte aux biens), sur l'intrusion des parents, ou encore sur le vol et recel de matériel informatique. Ce travail doit faciliter le dépôt de plainte de la part des enseignants, des chefs

d'établissement, des enfants. Dans le temps, les relations se seraient faites plus coopératives entre forces de l'ordre et établissements :

« L'idée de cette convention était double : 1. Vous pouvez et devez appeler les forces de l'ordre ; 2. ils vous aideront à régler les problèmes dans les temps'. La convention de 1996, c'était la nécessité de travailler avec des personnes aptes en temps réel. Aujourd'hui, ça marche [...]... les gens se sont mis à travailler ensemble. » (entretien chargé de mission Education nationale).

L'intérêt des échanges pour la Justice

Il ne faudrait pas penser que le maintien de logiques d'action différentes (entre les municipalités et les magistrats notamment), dans un contexte de relations distendues soit sans intérêt pour les acteurs locaux. Un juge des enfants faisait par exemple le commentaire suivant à propos d'une sollicitation par une instance de prévention :

« En fait ils ont besoin d'être entendus dans leurs préoccupations, en tant que... – c'est un peu cynique ce que je vais vous dire – mais ils ont besoin d'exister et de savoir que le juge est à l'écoute de leurs préoccupations. Après je ne pense pas qu'on puisse leur apporter grand chose. Eux sont dans une gestion quand même globale, politique, à l'échelle de la municipalité, avec des choses quand même très précises aussi : des familles qui les mettent en difficulté et dont ils ont bien du mal à se dépatouiller. Et nous on ne peut pas répondre à ça, on n'est pas dans la même... On ne travaille pas sur la même matière, j'allais dire. (...) Non je ne crois pas qu'on puisse apporter des choses qui changent fondamentalement, qu'il y ait des échanges qui fondamentalement puissent faire progresser. Maintenant je crois qu'il y a une espèce de vision un peu mythique autour des magistrats et que lorsqu'on est sollicité, il est important de ne pas faire la politique de la chaise vide. »

Ainsi, tout en distinguant bien les rôles de chacun, il souligne l'importance de répondre « présent » aux demandes des municipalités, cette réponse pouvant, déjà, être une forme de soutien. Il reconnaît ensuite l'intérêt des remontées d'information qui peuvent exister par ce biais :

« Ce qui est intéressant, c'est de savoir, sur le secteur sur lequel on travaille, l'évolution de la situation (...). Moi je crois qu'on participe tous, quand même, d'une mission de service public. Donc on a quand même des objectifs qui pourraient... (...) Il faut qu'on essaie de vivre ensemble dans un respect social réciproque, et faire en sorte que la vie soit faisable. Donc la mission de la justice, elle est dedans aussi. »

Ce qui est ici exprimé c'est l'utilité des liens faibles dans les partenariats contemporains : ce n'est pas parce qu'il n'y a pas d'action conjointe pour diverses raisons (missions et cultures différentes), qu'il ne peut pas exister des rapprochements et échanges ponctuels. La présence ponctuelle à des réunions permet d'avoir un retour d'information (par exemple sur l'impact local d'une mesure d'éloignement), mais aussi de faire un travail de pédagogie à l'extérieur du monde judiciaire.

Si ce juge du Siègre souligne l'intérêt des échanges, tout en insistant sur la nécessaire distance et l'importance de se focaliser en premier lieu sur le mineur jugé, certains magistrats du Parquet considèrent eux ces réunions d'échanges locaux « indispensables », soulignant même qu'il est de leur rôle de s'inscrire dans ces dispositifs partenariaux pour jouer ensuite leur rôle de représentant de la société :

« Quand on connaît les quartiers, quand on y est allé, des quartiers aussi typiques que [X], évidemment ça aide. A l'audience il faut pouvoir expliquer à un magistrat du siège, dont ça n'est pas la vocation d'aller sur le terrain et d'aller faire un tour à la Villeneuve, qu'effectivement l'attitude physique des gens qui vivent à la Villeneuve, c'est quand même quand ils sortent d'un couloir, de lever la tête pour voir si rien ne va leur tomber sur la figure, ce qui est quand même une attitude physique incroyable. Ca nos collègues du Siège ne le savent pas forcément. De dire effectivement monsieur machin c'est un petit deal de quartier, effectivement il a vendu 30 g de résine de cannabis mais il le fait à la sortie de l'école primaire : il vend pas à l'école mais il le fait à proximité de l'école primaire, évidemment c'est un fait important et dans le quartier c'est un ressenti et ça participe de tout ce que les jeunes de ce quartier voient. Quand on connaît ce quartier, comment c'est foutu, comment vivent les gens, on peut le retranscrire à l'audience, on peut l'expliquer et on peut s'en servir nous dans les décisions qu'on prend de poursuite ou pas de poursuite. Une meilleure connaissance de son terrain de toute façon. Alors soit vous le faites par ce biais-là, soit vous le faites quand vous êtes magistrat du Parquet en allant de temps en temps faire la tournée des popottes, en allant dans les brigades de gendarmerie et en n'hésitant pas, quand on a un peu le temps, mais le souci est toujours là aussi, à aller organiser de temps en temps la visite d'un quartier difficile. A l'occasion d'une réunion de travail, au lieu de la faire au Parquet, vous allez la faire avec les gendarmes dans leur brigade et avant le déjeuner ou après le déjeuner on va faire un tour, on prend les voitures et on va voir comment est fait le quartier. (...) Et de voir les endroits, de discuter de temps en temps avec les gens, ça ne peut apporter que du mieux. Donc ça c'est des choses qu'on essaie de faire, c'est pas toujours évident. » (entretien magistrat Parquet)

L'inscription dans un contexte local semble donc être, malgré tout, intégrée aujourd'hui comme une nécessité. Il est vrai que cela relève parfois plus de la résignation que de la réelle conviction et la réponse à l'injonction partenariale se fait un peu à contrecœur, avec le sentiment parfois que les représentants de la Justice sont aujourd'hui considérés comme des acteurs administratifs « comme les autres », sans le même respect ou la même considération qu'auparavant.

« On nous pousse à nous impliquer plus et ça change notre place, notre place change : aujourd'hui on nous convoque, pas moi mais le Procureur : il est convoqué comme n'importe quelle direction administrative, le préfet nous envoie une convocation comme aux autres, alors qu'avant il aurait demandé au procureur s'il pouvait être là et ils auraient convenu ensemble d'une réunion. On est un peu vexé. Je vois bien que ça change et pourtant je n'ai pas beaucoup d'ancienneté. Il va falloir qu'on s'investisse plus dans notre environnement, c'est l'évolution. » (entretien magistrat Parquet).

Cet autre magistrat du Parquet souligne lui aussi, mais de manière moins négative, que les pratiques ont effectivement changé et qu'il s'agit aujourd'hui d'une direction intégrée par l'institution judiciaire :

« On est dans une dynamique de partenariat, parce que c'est indispensable et puis c'est rentré dans les mœurs. Je crois vraiment : à l'École de la magistrature maintenant les jeunes sont formés à ça ; tout ce qui a été créé autour des maisons de justice, la justice de proximité, on le sent bien aussi à des moments qu'il faut être au Palais, et rien que au Palais, et à des moments il faut aller effectivement à la rencontre des gens et entendre ce qui se passe, pour mieux travailler. C'est une évidence. Il ne faut pas le gâcher ça, il ne faut pas l'abîmer, il ne faut pas le dévoyer mais ça me semble une évidence. »

Quelles sont au final les grandes lignes du constat concernant l'implication des acteurs du monde judiciaire vis-à-vis des divers partenariats locaux ? Les relations sont assez distendues avec les acteurs locaux, et si les professionnels

du monde judiciaire s'en satisfont, les acteurs politiques et administratifs locaux en nourrissent quelque regret. D'un côté, les magistrats et professionnels de la PJJ nourrissent une certaine lassitude à l'égard de la multiplication de dispositifs, qui souvent s'enchevêtrent d'ailleurs, et où leurs missions ne sont pas toujours bien comprises par leurs interlocuteurs. De l'autre côté, on relève une demande de justice de la part des acteurs locaux, demande qui peut aller de la simple demande d'informations à la volonté d'une logique de coproduction des décisions judiciaires en passant par un meilleur échange d'informations et un souhait de construction de problématiques partagées. Ce décalage repose sur des régimes d'action différenciés (que ce soit du point de vue du rapport au territoire, du rapport au temps ou à la définition des problèmes à traiter). L'existence de ce décalage n'empêche cependant pas des coopérations ponctuelles, des partenariats plus ou moins durables, variables en fonction des territoires. Enfin, il semble que les magistrats du parquet sont plus engagés sur cette voie que leurs collègues du siège, ce qui se comprend au regard de leurs missions respectives ; pour certains parquetiers, cette implication locale apparaît même tout à fait nécessaire.

V- Conclusion : la réponse judiciaire et les liens avec son environnement

Plusieurs éléments de constat ressortent de l'analyse qui précède :

(1) La gradation est une composante centrale de la réponse pénale, au sein du Parquet, notamment dans les procédures de classement, mais aussi dans la recherche de réponses adaptées. De ce point de vue, le recours aux délégués du procureur est reconnu comme une avancée essentielle par nos divers interlocuteurs. Elle permet de donner une alternative à la dichotomie classique classement/poursuite. Le fait que, souvent, la relation passe bien entre Parquet et délégués ne fait que renforcer cette tendance. De ce point de vue, on peut noter que la troisième voie est perçue comme constituant une réussite.

La logique est identique lorsque des poursuites sont engagées. Les réponses sont graduées en fonction des actes, mais également en fonction du parcours individuel du mineur. La gradation des réponses n'est en effet pas uniquement le reflet d'une gradation dans la gravité des faits, elle dépend aussi du stade auquel se trouve le mineur dans son histoire judiciaire.

(2) La réponse individualisée apparaît comme un élément essentiel de la réponse pénale. Contrairement à l'idée selon laquelle la justice pénale passerait d'un modèle résolusif à un modèle rétributif, en décalage aussi avec les justifications avancées au moment de telle ou telle réforme législative, il semble que les magistrats, du Parquet comme du Siège, continuent d'accorder beaucoup d'importance au parcours individuel de l'auteur, à ses réactions pendant le processus d'instruction, à son entourage familial. Par ailleurs, les actes de délinquance ne sont pas vus uniquement à travers la sanction qu'ils appellent mais à travers le contexte social et familial dans lequel ils s'inscrivent.

Dans cette logique, les magistrats, mais aussi les éducateurs, évaluent la capacité d'un mineur ayant commis des actes de délinquance à respecter les règles légales mais aussi sociales, en se basant à la fois sur des éléments de

« personnalité » et sur l'appréciation de la capacité du milieu familial à l'orienter dans cette direction. C'est en quelque sorte une possibilité d'insertion sociale qui est évaluée, ce qui passe évidemment par une référence à un système de valeurs, à des normes sociales, sur le modèle familial notamment, mais aussi sur le rapport au travail par exemple. De ce point de vue la question alors devient celle de la « justesse » de ce régime de croyance implicite au travers duquel les professionnels évaluent cette capacité du jeune.

(3) La question du temps est aussi au centre du traitement de la délinquance des mineurs. Elle met aux prises des temporalités différenciées : d'une part, le temps court de l'attente sociale et politique devant les actes de délinquance commis ; d'autre part, le temps long du jugement, qui demande aux magistrats d'accumuler des éléments juridiques mais également humains sur le mineur qu'ils jugent, ainsi que sur son projet d'insertion sociale et de « construction » personnelle. La question devient dès lors comment l'institution judiciaire aborde ces contraintes temporelles. Il semble de ce point de vue qu'il y ait un attachement à la durée, gage d'un traitement serein des dossiers, attachement qui induit une dissonance par rapport aux milieux professionnels et politiques extérieurs à l'institution judiciaires. Mais les membres de l'institution judiciaire répondent à ces nouvelles contraintes en opérant des compromis : il s'agit notamment d'accélérer les délais de mise en examen, tout en laissant du temps pour le jugement lui-même. Ce rapport au temps clive également les professionnels internes à l'institution judiciaire : les membres du Parquet cherchent à répondre à cette demande sociale en accélérant certaines procédures, ce qui d'ailleurs peut créer des oppositions de la part des magistrats du siège. Cette gestion de l'urgence pose également des difficultés pour l'accueil des jeunes dans les établissements : un « bon » placement suppose une préparation en amont, préparation à laquelle sont attachés les responsables d'établissement (ce qui oblige souvent à des négociations pour les placements en principe décidés par le juge) ; le problème est que, parfois, la gestion de l'urgence met en difficulté cette logique : la négociation n'est pas possible. L'enjeu est alors la capacité de ce système à répondre aux situations urgentes qui se posent à lui.

(4) L'analyse fait aussi ressortir le poids des moyens disponibles dans la construction de la réponse pénale. Dans l'Isère, la justice des mineurs est en manque de moyens. Souvent les contraintes de place conduisent les juges à opter pour tel placement plutôt que pour tel autre. Les ressources disponibles sont ainsi quelquefois plus structurantes dans la réponse judiciaire que les objectifs retenus par le juge.

(5) L'analyse des partenariats locaux souligne pour sa part les raisons pratiques qui rendent complexe une mise en relations de différents types d'acteurs dotés chacun de logiques, de temporalités, de finalités et de modes d'actions différentes, notamment les élus et le système judiciaire. Le volontarisme politique consistant à la promotion du partenariat pourrait avoir intérêt à se pencher sur ces dimensions pragmatiques si l'orientation retenue consistait à accentuer le travail entre organisations opérant au plan local. En effet, si les idées de concertation, de travail partenarial et de prise en compte par la Justice ne suscitent pas de rejet en bloc, la multiplication des « dispositifs partenariaux » et le caractère illégitime, pour les magistrats, de certaines

demandes qui leur sont adressées⁷⁹ a produit au fil des années un scepticisme certain vis-à-vis de cette orientation. L'enjeu est donc de construire des lieux de partenariat « sur mesure » entre des acteurs aux attentes différentes.

(6) Que ce soit du fait de la logique de parcours, du manque moyens ou de l'incitation forte à travailler « en partenariat », la justice pénale des mineurs se retrouve très souvent liée de très près à l'autre volet de la justice des mineurs, à savoir la Protection de l'enfance. De ce point de vue, la difficulté reste en fait la prise en charge des « mineurs en très grande difficulté », qui relèvent de ces deux problématiques, auxquelles il faut souvent ajouter des problématiques de santé, physique ou psychique. De façon générale, l'enjeu est de pouvoir assurer une continuité dans les prises en charge, ce qui suppose de définir, et de toujours repréciser, les missions de chacun mais aussi de prévoir des dispositifs de transition avant le passage à une autre structure, afin d'éviter les ruptures de parcours, pour cause de renvoi de responsabilité d'une institution à l'autre.

⁷⁹ Les acteurs judiciaires se sentent notamment trop souvent interpellés sur le ton du « mais que fait la justice? ». Que ce soit par le biais de leurs rencontres avec les institutions locales (préfecture, collectivités locales) ou par celui des comptes-rendus faits par les media, les magistrats ont l'impression que la Justice, en particulier lorsqu'il s'agit de mineurs, est en procès permanent : « La justice est accusée de ne rien faire » (entretien magistrat). C'est d'ailleurs dans ces termes que les élus locaux traduisent les demandes de leurs administrés.

Conclusion :
La qualité et les mesures d'un système de justice

Nous ne revenons pas dans la conclusion sur les résultats qui sont synthétisés d'une part dans l'introduction, d'autre part dans le résumé, mais sur l'utilisation de la méthode pour connaître la réponse à la délinquance et le fonctionnement des organismes qui l'ont en charge.

Au terme du volet de ce travail sur les « nombres » dans des systèmes de justice pour les mineurs, deux ensembles de conclusions peuvent être tirés. Le premier porte sur la difficulté à connaître le fonctionnement des organismes en charge des mineurs dans l'état actuel des choses. Le second porte sur les orientations et indicateurs à retenir pour répliquer une étude similaire dans d'autres TPE.

Au terme du volet de ce travail portant sur les professionnels et le partenariat, plusieurs possibilités de développement sont identifiées, et notamment relativement à la définition de son périmètre et à l'articulation de la diversité des acteurs concernés par les mineurs.

Enfin, nous proposons des préconisations relatives à la traçabilité des mineurs et aux caractéristiques générales d'un système informatique voire d'une application qui permettrait des améliorations dans la gestion des informations.

1 — Mesurer le fonctionnement d'un système de justice ?

Un système public, particulièrement s'il a trait aux libertés dont la sécurité fait partie, peut être souhaité à la fois démocratique et efficace.

Définir exhaustivement les traits de la légitimité démocratique est hors du cadre du présent travail. Cependant, nous notons que le fait de rendre des comptes et donc de permettre d'attester du travail réalisé appartient à cette dimension. Par exemple, la déclaration des droits de l'homme dans son article 15 précise que la société a le droit de demander des comptes à son administration. Mais, comment demander des comptes si les outils pour appréhender le fonctionnement d'une administration ne sont pas de nature à le décrire avec une suffisante précision ?

Tant en matière de construction des relations avec les organisations qui forment son environnement qu'en matière de suivi des mineurs qui lui sont confiés, un système de justice peut vouloir construire des outils afin d'identifier son fonctionnement.

Les enseignements de la construction de la base de données (BDJM)

A notre avis, il est souhaitable d'améliorer la qualité de l'enregistrement des informations qui ont trait au suivi des mineurs. Ce travail, réalisé faut-il le rappeler à la demande du TGI de Grenoble conjointement avec le Conseil Général de l'Isère, a permis de pointer des problèmes d'une ampleur variable suivant les moments de la chaîne pénale.

Nous récapitulons maintenant les différents problèmes identifiés. Le dépouillement des dossiers judiciaires (pour lesquels une mesure ou décision est prise du 1er juillet au 31 décembre 2002) sur les tribunaux de Grenoble, Vienne et Bourgoin nous permet de décrire le fonctionnement de la chaîne pénale. La base de données est faite des dossiers judiciaires des mineurs (BDJM).

Nous recherchons, à travers le suivi des mineurs dans la chaîne pénale, à comprendre les variations dans les différentes estimations du nombre de dossiers. Nous connaissons la chaîne à partir du BOP (sous forme électronique) et des documents présents dans le dossier (papier) du mineur. Les deux sources croisées ont été utilisées pour constituer la BDJM.

Les événements enregistrés dans la BDJM commencent à la date de commission des faits. Le premier événement qualifié et daté est le ou les délits reprochés à un mineur par la police. Les grandes étapes du déroulement de l'histoire pénale sont ensuite : la date de clôture de l'enquête, la date d'arrivée au parquet et le « tri » réalisé alors, le traitement effectué (par un magistrat, le délégué du procureur, un OPJ), la jonction éventuelle des affaires avant jugement, le jugement et enfin son suivi et / ou son exécution.

Les problèmes rencontrés lors de la constitution de BDJM sont rassemblés sur le graphique 1.

Un des objectifs de cette recherche est de suivre les mineurs à travers la chaîne pénale ainsi reconstituée et de comprendre comment circulent les mineurs depuis les mises en cause jusqu'à l'exécution des peines. Ce suivi est en général rendu très complexe du fait de la modification des unités de compte tout au long de la chaîne : mises en cause, puis dossiers à transmettre, puis dossiers traitables (dont certains poursuivables), puis dossiers après jonction et enfin dossiers post-sentenciels et fiches d'exécution des peines.

Au début de la chaîne, nous trouvons le nombre de mises en cause par la police ou la gendarmerie (**nombre de MEC**). Insistons sur le fait qu'il s'agit d'un nombre de mises en cause de personnes et non de personnes mises en cause. Lorsque les faits constatés sont élucidés, cela signifie qu'au moins une personne impliquée dans l'infraction est mise en cause. Des personnes sont interpellées et entendues par les

enquêteurs et une personne est « mise en cause » si les charges retenues contre elles ont été considérées comme suffisantes.

La personne est ensuite signalée au parquet. À ce stade, notons que la police envoie au parquet un seul dossier qui rassemble plusieurs auteurs impliqués dans un même fait (cf. exemple 1 du graphique). Mais aussi que la police peut envoyer trois dossiers au parquet pour 3 délits successifs commis par un même auteur (exemple 2 du graphique).

Il y a alors, pour le parquet, un nombre de dossiers (**nombre de dossiers 1** sur le graphique).

Ensuite, le parquet décide si les éléments rassemblés par la police sont convaincants et retient ou non, les mis en cause, soit parce que les faits ne permettent pas d'impliquer la personne (les MEC deviennent inconnus), soit parce que les faits ne sont pas établis aux yeux des magistrats. Il n'est pas toujours évident de savoir combien de mineurs distincts s'y trouvent, notamment du fait d'erreurs dans le BOP (nous avons trouvé jusqu'à 4 orthographes dans le nom de famille pour le même mineur). Il reste, après exclusion d'une partie des dossiers un **nombre de dossiers 2**.

La conséquence (1) de cette remarque est qu'il faudrait disposer d'un outil informatique qui interdise ou limite les erreurs de saisie sur les informations relatives à l'identité des personnes, faute de quoi la traçabilité des mineurs sera compromise.

Notons que les deux sources d'élimination de MEC de personnes par la police du fait du filtrage du système judiciaire (les « inconnus », les « infractions mal caractérisées ») mériteraient de faire l'objet d'une analyse en soi (cette analyse sort du champ de la présente étude). Les critères utilisés et l'homogénéité de ces critères d'un magistrat à l'autre et d'une ville à l'autre seraient utiles à connaître et à vérifier. Nous avons cependant pu montrer que, à l'intérieur d'un même département, d'un tribunal à l'autre le pourcentage de classements n'est pas le même. Et, à l'intérieur même des classements secs, la ventilation par grands types de motifs n'est pas semblable. Il semble que se dégage « des préférences » pour certains classements, variables d'un TPE à l'autre.

La conséquence (2) de cette remarque suivant laquelle le taux et la nature des classements dépendent en partie du travail de la police ou la gendarmerie mais également de la sensibilité juridique locale et de l'organisation du travail dans un TPE donné est que le fait qu'un dossier soit classé ne devrait pas être une information qui rétroagisse sur le niveau antérieur d'information (le fait que le mineur fasse l'objet d'une MEC). Nous avons par ailleurs vérifié que le nombre de classements (y compris sans suite « sec ») est un prédicteur du fait qu'un mineur soit jugé ultérieurement.

Puis, le nombre de dossiers change encore pour former le **nombre de dossiers 3**. Certains dossiers sont fusionnés par jonction de procédure (exemple 3 sur le

graphique), ou disparaissent du circuit (rangés pour laisser prescrire ou même perdus, cf. exemple 4). Les enquêteurs ont, exceptionnellement, eu l'occasion de reclasser les éléments de certains dossiers qui étaient dans la mauvaise chemise et donc avaient peu de chance d'être localisé en cas de besoin.

La conséquence (3) de cette remarque est qu'on pourrait souhaiter disposer d'un outil informatique permettant de suivre un mineur donné et de lui « attribuer » des affaires, de telle sorte qu'on puisse à la fois disposer d'informations relatives au fonctionnement du tribunal (par exemple en termes de charge de travail) mais aussi de suivi individuel d'un individu statistique.

Enfin, il y a le nombre de dossiers relatifs à ce qui se produit après le prononcé de la peine (**nombre de dossiers 4**). Il apparaît que l'exécution des peines n'est pas toujours connue, soit parce que cette fonction est externalisée (comme dans le cas des amendes, exemple 6), soit parce que les dossiers d'exécution n'ont pas été constitués ou ont été constitués pour la forme (dans un but qui mériterait d'être explicité) mais ne contiennent que le jugement alors qu'ils devraient faire état d'un suivi d'exécution. Pointons enfin le cas d'un dossier lourd retrouvé à partir de la maison d'arrêt de Varcès mais non localisé lors du dépouillement systématique des fiches d'exécution des peines au TGI (exemple 5 sur le graphique).

Nous avons eu les difficultés les plus importantes pour reconstituer le suivi ou l'exécution des mesures ou peines. Elles sont si notables que nous pensons qu'il n'est pas possible d'y arriver dans une bonne partie des cas avec les documents qui sont produits au cours de la trajectoire pénale des mineurs (après le jugement).

Les conséquences (4, 5 et 6) de ces remarques sont que : (4) l'intégration par un logiciel approprié des séquences pénales traversées par un individu est nécessaire non seulement avant mais aussi après le jugement, que les informations utiles au fonctionnement de la justice (par ex. le recouvrement des amendes) doivent être rendues accessibles en temps réel ; (5) le suivi de l'exécution ne sera pas en soi amélioré par un outil informatique, il semble qu'il y ait là un problème plus sérieux comme si le rôle d'un système de justice tendait à s'arrêter au prononcé d'une mesure. Or, toutes les mesures de type restauratif (dans la collectivité) impliquent un suivi pour avoir du sens. Il reste à savoir comment mieux intégrer le suivi des mesures au fonctionnement de la chaîne pénale des mineurs. Un outil d'enregistrement de la bonne réalisation de ces mesures fait défaut. Enfin, (6) le fait que le ressort géographique pour l'exécution des peines ne corresponde pas à celui du TPE suggère que, pour suivre une exécution notamment des peines de prison ferme, mais aussi des placements en CEF ou même dans d'autres types de foyer, il faudrait disposer d'un outil régional voire plus large.

Il manque des informations standardisées relatives à la situation du mineur dans les dossiers. En dehors de l'âge et du sexe, aucune information qui décrit le profil de l'enfant ne peut être systématiquement trouvé. Le milieu socio-économique gagnerait à faire l'objet d'un codage (à partir des CSP définies par l'Insee), tout comme la structure familiale (statut matrimonial, nature des adultes qui ont en charge l'enfant, taille de la fratrie) et le parcours scolaire de l'enfant. Une fiche

signalétique datée devrait accompagner chaque dossier. Répétée dans le temps, elle donnerait des informations sur l'évolution du cadre dans lequel l'enfant se développe.

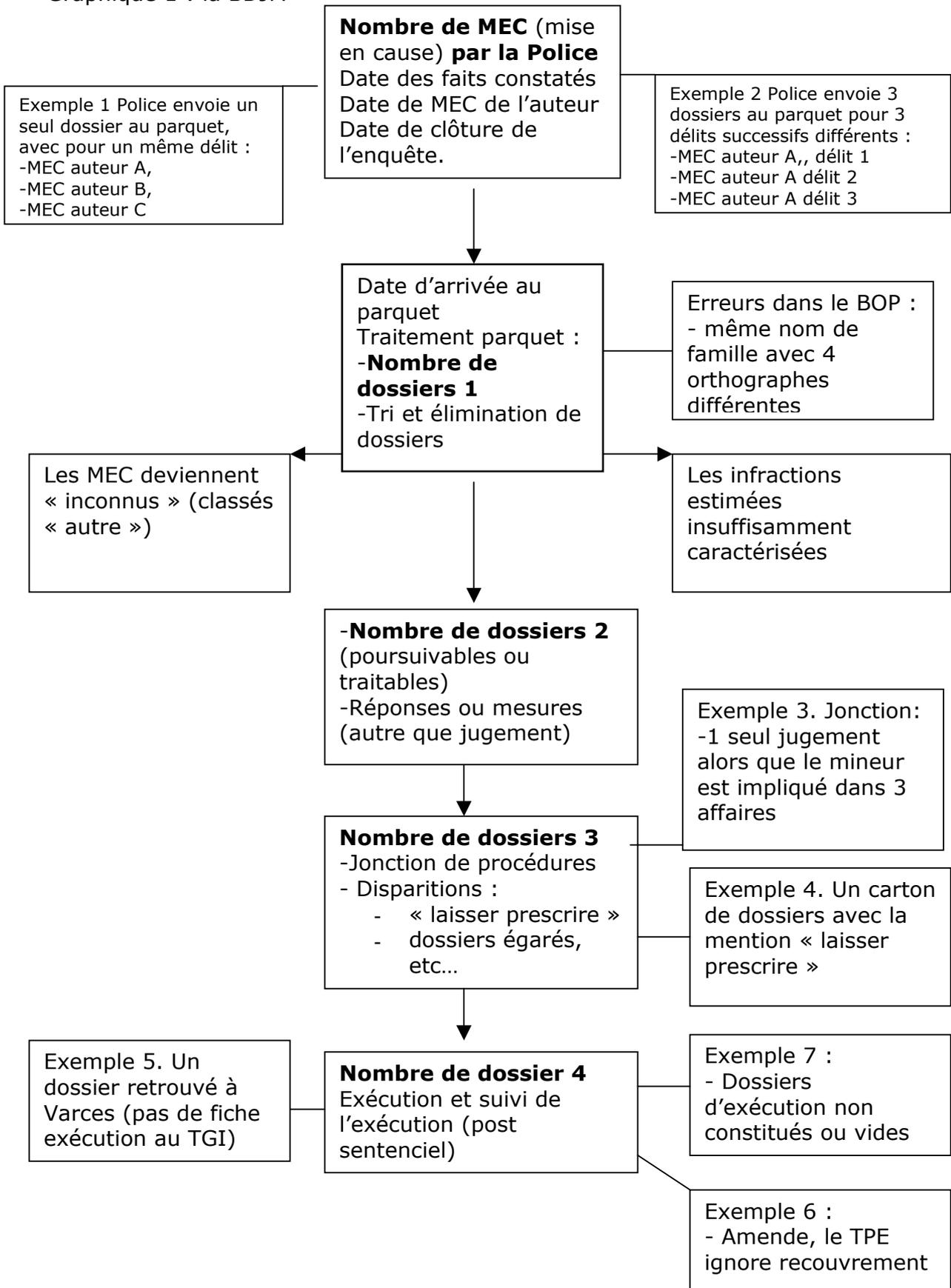
Les informations qui sont disponibles et liées à l'activité d'un TPE ne sont pas des mesures de son efficacité et ne peuvent être prises pour telles. Par exemple, les taux de re-condamnation d'un mineur, ou les taux de nouvelle affaire pour un mineur ne sont pas principalement déterminés par l'activité des personnels. On ne pourrait se servir des taux de re-condamnation des mineurs pour comparer la performance des TPE : ils dépendent avant tout des trajectoires judiciaires des mineurs, de la nature et des qualités des mineurs qui entrent dans le circuit pénal.

Aucun indicateur relatif à l'impact des mesures n'est disponible. Il s'agit, à nouveau, d'un autre type d'indicateurs permettant de comparer la « performance » d'un type de réponse (toutes choses égales par ailleurs) pour une infraction comparable. Étant donné l'importance quantitative prise par certaines réponses judiciaires, et notamment les diverses formes de mises en garde dans la troisième voie ou même lors des jugements, il pourrait être intéressant de rechercher à en mesurer l'effet sur la commission de délits subséquents, voire sur les re-condamnations. Étant donné le coût de certaines formes de placement fermé, les mêmes remarques s'appliquent. L'utilisation de l'expérimentation pour connaître l'efficacité (évaluations expérimentales d'impact) est la voie retenue par les pays les plus avancés en matière d'utilisation de la connaissance dans les politiques pénales ou de prévention.

On devrait également, si les modes de recueil de l'information étaient refondus, se pencher sur les mises en cause liées au travail de police et de gendarmerie. Le traitement des informations sur les mises en cause dans les zones gendarmerie n'a pas été possible dans ce travail, mais la phase préalable a pu montrer que le système des Gendarmes (MIS, MIJ) et la centralisation des messages à partir des brigades semblait être un obstacle à la constitution d'une statistique au niveau départemental. Les informations sur les mises en cause par la police, agrégées localement, sont accessibles aisément pour les agglomérations uniquement. En tout état de cause, cela rend complexe le rapprochement des mises en cause réalisées par la police à un niveau opérationnel intéressant les acteurs présents localement.

Une remarque plus générale sur la constitution des bases d'information mérite sans doute l'attention. Dans un pays encore très centralisé, la tendance est à construire des systèmes d'information qui remontent le long des chaînes hiérarchiques. Ces systèmes sont souvent perçus comme des formes de contrôle par les agents opérant localement, mais, surtout, ils leur apparaissent peu utiles pour leur travail. Une éventuelle réorganisation pourrait tenter d'éviter ces deux écueils : d'une part rechercher à intégrer les informations jugées utiles par les professionnels eux-mêmes, d'autre part permettre une utilisation « horizontale » par les acteurs d'un éventuel partenariat territorialisé.

Graphique 1 : la BDJM



2 – Un protocole répliquable

À l'issue de l'exploitation des données, nous pouvons établir une série de recommandations méthodologiques pour permettre de répliquer le protocole.

Une définition des outils (formulaires réduits)

L'approche d'un système local de réponse pénale et éducative à la délinquance est mieux réalisée si l'on intègre les phases « police » et « suivi ou exécution » des peines et mesures que si l'on se réfère à la phase interne au palais de justice qui aboutit au prononcé de la peine.

Cela suppose d'enregistrer tous les points pertinents de la séquence pénale du mineur et les 8 dates principales :

- date des faits
- date de la connaissance des faits par la police et la gendarmerie
- date de fin de l'enquête
- date de transmission
- date d'arrivée au tribunal
- date de la première mesure provisoire (élément absent de notre protocole)
- date de la mesure
- date du début de l'exécution /suivi
- date de fin (si applicable : pour les peines courtes).

Les fichiers qui doivent faire l'objet d'un dépouillement sont :

- Les dossiers classés sans suite
- les dossiers jugés,
- les dossiers post-sentenciels,
- les fiches d'exécution des peines.

Pour identifier les affaires, les logiciels BOP et wineur, lorsqu'ils sont bien tenus, rassemblent l'essentiel des informations utiles jusqu'au moment de la décision de justice.

Les informations relatives au mineur doivent contenir :

- les descripteurs socio-démographiques disponibles,
- les descripteurs de l'infraction principale, le nombre total d'infractions,
- les antécédents judiciaires (mesures, y compris les classements, nombre total de délits),

Les périodes de référence doivent être strictement identiques pour comparer les TPE, car certaines affectent les tactiques des cours et magistrats, notamment les moments des grâces et amnisties.

Ces différents éléments peuvent permettre d'établir des tableaux de bord pour les TPE, et notamment d'être rapportés à leur activité en fonction de leurs moyens

(nombre de personnels, magistrats, greffières, délégué etc...). On peut ainsi avoir une idée du nombre d'affaires traitées suivant une filière ou une autre, de la vitesse de traitement tout en contrôlant les paramètres du contenu des dossiers (types de délits, profils des auteurs, etc...). Il serait en effet inapproprié de comparer, par exemple, les vitesses moyennes du classement sec sans tenir compte du nombre de personnes actives dans un TPE.

Toutefois, ce type de tableau de bord ne permet pas de répondre à la question de l'impact sur les mineurs. En effet, nous ignorons les avantages et les inconvénients relatifs à une réponse « lente » (qui pourrait d'ailleurs varier d'un type de délit à un autre), et nous ignorons également s'il existe des effets de seuils dans les temps de réponse utiles (le temps judiciaire perçu par les mineurs n'est probablement pas linéaire).

L'environnement organisationnel des TPE

Au cours de l'étude des professionnels et de leur environnement organisé, sont apparus un certain nombre de points importants pour comprendre les logiques d'action des acteurs judiciaires et connaître l'existence et l'intensité des liens qui existent entre l'institution judiciaire et d'autres institutions.

Dans un esprit de suivi des évolutions de la façon dont la Justice travaille avec ses différents « partenaires » et de la façon dont se construit une réponse globale au mineur délinquant, un certain nombre d'indicateurs pourraient être utiles au système de justice local (1) pour se comparer par rapport à d'autres TPE, (2) pour évaluer les transformations des modes de travail, en particulier pour ce qui est des liens noués avec les autres organisations.

A la lumière de l'étude réalisée, deux enseignements peuvent être retenus pour mener d'autres études comparables qui pourraient permettre de mieux appréhender le fonctionnement du système local, par comparaison :

(1) Pour ce qui est de l'étude des partenariats locaux, il est indispensable de s'intéresser non seulement aux instances partenariales explicitement désignées comme telles (instances de la politique de la ville, tripartite Justice/PJJ/Conseil Général) mais aussi de repérer les partenariats plus ponctuels et plus circonscrits qui peuvent se nouer autour de tel ou tel projet :

- actions de sensibilisation menées par la Justice avec l'Éducation nationale,
- qualité et intensité des relations entre les magistrats et les différentes structures chargées de l'accueil des mineurs (foyers, centres de jour, services de mise en œuvre des mesures de réparation... qu'ils relèvent de la PJJ ou d'associations habilitées),
- qualité et intensité des relations entre les magistrats et les services du Conseil Général (au niveau départemental mais aussi au niveau des territoires d'action sociale),
- démarches pédagogiques des magistrats dans les collectivités locales

Pour ce volet, l'étude souligne par ailleurs la nécessité de bien distinguer entre l'investissement partenarial des magistrats du Siègre et l'investissement du Parquet, qui ont une place très différente de ce point de vue au sein de l'institution judiciaire.

(2) Pour ce qui est de la compréhension de la globalité de la réponse apportée aux mineurs délinquants, il est nécessaire de s'intéresser à une grande diversité d'intervenants, plus grande d'ailleurs que celle que nous avons touchée dans le cadre de cette étude :

- magistrats (Siègre et Parquet)
- délégués du procureur
- services sociaux du département (territoires d'action sociale)
- structures de la PJJ (foyers, centres d'action éducative)
- associations habilitées (foyers, centres de jour, services de réparation pénale)
- services de prévention spécialisée
- institutions médico-sociales en charge d'enfants en difficulté
- structures de l'Éducation nationale travaillant avec des enfants en difficulté
- services de police et de gendarmerie

Le prolongement de l'étude par des investigations dans d'autres terrains pourrait par ailleurs permettre de tester un certain nombre de variables. Relatives aux logiques d'action des magistrats d'un côté, au rapport entre les magistrats et les institutions qui accueillent les mineurs délinquants d'un autre côté.

Pour ce qui est des logiques d'action des magistrats, l'étude fait ressortir qu'elles restent imprégnées par l'idée selon laquelle la justice des mineurs a une visée éducative, ce qui rend souvent nécessaire une inscription de la démarche judiciaire dans la durée. Les discours de magistrat que nous avons recueillis laissent cependant entrevoir des variations dans ces représentations, sans que la taille de notre échantillon autorise la mise en évidence de variables explicatives de ces variations. L'intérêt d'une étude portant sur un plus grand nombre de tribunaux serait de tester l'influence d'un certain nombre de paramètres. Parmi ces paramètres, celui de l'âge et de l'appartenance générationnelle des magistrats pourrait faire l'objet d'une attention particulière. En effet, on peut faire l'hypothèse que les représentations évoluent en fonction du droit mais aussi en fonction de représentations sociales plus globales. En relation avec cette question, il serait intéressant d'analyser l'évolution de la formation dispensée aux élèves magistrats dans cette spécialité de la justice des mineurs. Par ailleurs, l'influence de l'âge pourrait être liée à l'expérience vécue en tant que juge.

La comparaison entre différents sites pourrait également apporter un éclairage sur la corrélation entre charge de travail des tribunaux pour enfants et rapport au temps des magistrats. Cette question de la temporalité est en effet apparue comme un élément important du fonctionnement de la justice des mineurs ; la charge du tribunal et la nature des dossiers pénaux traités induisent-elles des différences importantes de ce point de vue ?

Pour ce qui est des rapports entre les magistrats et les professionnels chargés de la prise en charge des mineurs, l'étude fait ressortir l'existence de tensions autour de

la gestion des places disponibles : au-delà des questions de moyens, le problème semble venir du souci de chacun de rester maître dans son champ de compétence (choix du type de prise en charge pour les magistrats, choix des mineurs accueillis pour les « professionnels », dans un souci de gestion équilibrée des établissements). Cette tension s'inscrit par ailleurs dans un contexte de concurrence entre le secteur privé et le secteur public. Transférer l'étude à d'autres terrains pourrait être l'occasion d'approfondir l'analyse de cette tension, d'une part en étudiant la diversité des équilibres secteur public/secteur associatif et d'autre part en regardant si la tension autour de la gestion des places disponibles est une constante du fonctionnement de la justice des mineurs. De ce point de vue, il paraît important d'examiner le volume des places disponibles par rapport aux flux d'entrée des mineurs.

Ceci nous conduit au troisième versant : le rapport entre justice pénale des mineurs et assistance éducative, qui implique une pluralité d'intervenants (Conseil Général, magistrats et protection judiciaire de la jeunesse). Dans des recherches ultérieures, il faudrait être particulièrement attentif aux discussions, négociations, conflits autour de la désignation des « mineurs en danger ». Deux aspects pourraient être retenus : l'entrée dans le système (c'est-à-dire le passage de la protection administrative à la protection judiciaire) – ici le nœud central est la relation entre le parquet et les services d'aide sociale à l'enfance du département) ; la frontière entre « enfant en danger » et « enfance délinquante » : ici la question est de savoir comment les interactions entre juges des enfants, services sociaux, protection judiciaire de la jeunesse conduisent à la définir.

3 - La traçabilité outil de cohérence de la réponse ?

Les outils informatiques permettant une meilleure traçabilité, doivent, pour être utiles, remplir plusieurs fonctions. Nous en distinguons principalement deux :

- former des bases de données nationales (voire internationales ou européennes mais ceci concerne plus marginalement les mineurs délinquants) qui sont utiles au gouvernement national pour prendre connaissance du fonctionnement a posteriori des systèmes de justice et décider des grandes orientations qui s'imposent, ou encore pour constituer une source d'information dont la validité dépasse le cadre de compétence de telle ou telle cour (par exemple à travers des fichiers comme le casier judiciaire) ;
- être utile aux professionnels pour assurer leurs missions quotidiennes et traiter la majorité des cas auxquels ils ont à faire, en relation avec les organisations locales qui contribuent à la protection de l'enfance et la lutte contre la délinquance.

Les logiciels doivent être conçus pour alimenter les bases nationales, et de ce fait être conçus de manière à pouvoir centraliser certaines informations. Ceci est aussi un moyen de contrôler la conformité de ces bases avec la réglementation ou l'éthique. Ces deux points sont importants, mais ils n'intéressent pas directement cette recherche. Le second point, l'utilité au plan local des outils informatiques,

mérite plus d'attention car il tend souvent à être négligé. La centralisation des données ne doit pas se faire au détriment de la décentralisation des traitements.

Les applications doivent être tournées vers leurs utilisateurs, et notamment afin qu'ils puissent exploiter eux-mêmes les données qui les concernent. Les exploitations nationales fournissent des cadres généraux, mais n'aident pas dans tel lieu à tel moment précis. Les logiciels doivent rendre possible l'analyse des informations dans le lieu où elles sont collectées. Cela implique que ces logiciels puissent être ouverts en direction d'autres applications locales utilisées par les organisations qui contribuent à la réussite conjointe de certaines missions.

Par exemple, cette recherche montre qu'une partie non négligeable des mineurs délinquants est également considérée en danger. La protection de l'enfance étant une compétence du département, il serait logique que les interfaces qui permettent des échanges rapides et automatiques soient développées entre le Conseil Général et le système local de justice des mineurs. De même, il semble que les mesures de contrôle judiciaire ne soient jamais diffusées à la police ou la gendarmerie (à l'exception de celles qui obligent le mineur à se rendre au commissariat ou à la gendarmerie pour pointer à intervalles déterminés) du fait de la faiblesse des interfaces locales. Enfin, les suites judiciaires ne sont pas intégrées dans les bases STIC ou Judex tenues respectivement par la police et la gendarmerie.

Dans le même esprit, les tribunaux ne peuvent aisément savoir si les amendes sont recouvrées, où sont purgées les peines de prison ferme. Les informations médicales relatives au fait que le mineur suive des soins ne sont pas non plus faciles d'accès. Les fichiers du SEAT ne sont pas non plus accessibles au substitut des mineurs. Si l'on souhaite donner de la cohérence à la chaîne pénale locale (depuis les signes de risques montrés par les enfants jusqu'à l'exécution d'une peine privative de liberté) pour donner une réponse à la délinquance, il est souhaitable de bâtir les outils qui permettent cela.

A l'intérieur des dossiers judiciaires, les fiches de personnalité qui font suite aux enquêtes tendent à s'empiler sans cohérence. On ne dispose pas d'un vocabulaire normalisé et certains magistrats déplorent le langage au point qui leur est parfois difficile d'apprécier le résultat de l'expertise. De plus, les fiches se succèdent, mais sans qu'elles cherchent à mettre en exergue d'éventuelles évolutions chez le mineur. La mise au point d'une fiche normalisée (sous forme électronique) qui permette un suivi et une mise à jour s'impose.

Enfin, les logiciels doivent être adaptables aux spécificités de chaque tribunal. À une base commune on doit pouvoir adjoindre des développements sur mesure qui permettent à l'outil d'être opérationnel dans un contexte local réel et non tel qu'il peut être pensé *in abstracto*. Ces variations ne peuvent être connues à l'avance lors de la conception des modules centraux.

Si un nouveau système devait être mis en place afin de pouvoir suivre les mineurs en danger et les mineurs délinquants dans le but de mieux coordonner les

organisations qui interviennent et les différents services d'une même organisation, il serait important de veiller à :

- l'inclusion des services de l'aide sociale à l'enfance
- l'inclusion d'une interface avec des services des municipalités,
- la construction d'interfaces avec les autres acteurs encore plus directement liés au fonctionnement de la chaîne pénale.

Ces améliorations ne permettraient pas par elles-mêmes de connaître l'importance ou l'efficacité des modes d'action ou des mesures, par exemple de savoir si il faut, pour un type de délit donné à un âge déterminé, plutôt privilégier une réponse rapide ou plus lente pour infléchir les taux de re-condamnation. Seules des études d'impacts spécifiques, facilitées par les améliorations de la qualité des informations, peuvent répondre à de telles questions.

ANNEXES

ANNEXES DE LA PARTIE 1- LES DOSSIERS DES MINEURS AU PÉNAL	231
Annexe n°1. L'archivage des différents types de dossiers aux Palais de Justice de Grenoble et de Vienne	232
Annexe n°2. Composition des dossiers	234
Annexe n°3. Schéma de la chaîne pénale.....	237
Annexe n°4. Les thèmes étudiés	239
Annexe n°5. Loi d'amnistie du 6 août 2002.	240
Annexe n°6. Répartition des auteurs par catégorie d'infraction et type de traitement	250
Annexe n°7. L'ancienneté des faits et le mode d'arrestation des auteurs	255
Annexe n°8. Les motifs de classement sans suite	256
Annexe n°9. Les peines et mesures prononcées lors du jugement (les deux TPE).....	257
Annexe n°10. L'exécution des peines et la mise en œuvre des mesures	258
Annexe n°11. L'évaluation des délais de traitement des dossiers	271
ANNEXES DE LA PARTIE 3 - LA PERCEPTION DE LA JUSTICE DES MINEURS PAR LES MINEURS .	273
Annexe n°1. Présentation des parcours et des profils	274

ANNEXES DE LA PARTIE 1- LES DOSSIERS DES MINEURS AU PÉNAL

<p>Annexe n°1. L'archivage des différents types de dossiers aux Palais de Justice de Grenoble et de Vienne</p>

Nous avons été amenés à consulter 4 types de dossiers :

- les dossiers classés sans suite
- les dossiers jugés
- les dossiers post-sentenciels
- les fiches d'exécution des peines

À GRENOBLE

Les dossiers sont classés de différentes manières et dans différents lieux.

- **Les dossiers classés sans suite :**

Ils se trouvent au Parquet dans le Bureau d'Ordre Pénal des mineurs au 5^{ème} étage.

Notre étude prend en compte la date de clôture des dossiers alors que leur archivage est fait en fonction de leur date d'ouverture. Ils nous a donc fallu balayer plusieurs années afin d'être exhaustifs (2001 et 2002).

- **Les dossiers jugés :**

Ils se trouvent aux archives au niveau - 1. Ils sont classés par date de jugement, donc, la plupart n'a pas posé de difficultés. Nous avons utilisé le logiciel interne pour pointer les dossiers et nous nous sommes rendus compte que certains étaient classés soit à leur date de jugement en intérêts civils, soit à la date d'un jugement postérieur d'un mineur mis en cause dans la même affaire, soit à la date d'appel ou encore dans le bureau des greffières.

- **Les dossiers post-sentenciel :**

Ils se trouvent aux archives du Tribunal pour enfants au 1^{er} étage. Ils sont classés en fonction de leur date de clôture pouvant aller de 2002 à 2004. Pour certains dossiers en cours, une partie se clôturant au mois d'octobre, ils se trouvent dans le bureau des greffières et leur consultation est plus délicate.

- **Les fiches d'exécution des peines :**

Elles se trouvent au Parquet général au 6^{ème} étage.

Il nous a fallu vérifier les amnisties de tous les dossiers, les révocations de sursis et les envois au casier. Précisons que le classement de ces fiches ne distingue pas les auteurs majeurs et mineurs.

À VIENNE

- **Les dossiers classés sans suite :**

Ils se trouvent au Parquet, au 2^{ème} étage.

Les dossiers mineurs et majeurs sont mélangés et classés comme à Grenoble en fonction de leur date d'ouverture.

Ils nous a fallu les vérifier en fonction de la date de classement et de la date de naissance de l'auteur. De plus, après avoir terminé l'année 2002, nous nous sommes rendus compte qu'il y avait un faible nombre de dossiers par rapport aux statistiques nationales que nous avons, ceci pouvant être expliqué par les difficultés subies par ce tribunal au cours des dernières années. Nous avons alors balayé les années 2000 et 2001 pour nous assurer que ce chiffre était le bon.

- **Les dossiers jugés :**

Ils se trouvent au Tribunal pour enfants au 1^{er} étage.

Le classement se fait également par date de décision. La seule difficulté rencontrée réside dans le fait qu'à certains moments de la journée, ils sont inaccessibles car ils se trouvent dans le couloir où les mineurs attendent d'être reçus par les juges.

Il convient de préciser que nous n'avons pas pu vérifier le nombre de dossiers présents avec le logiciel interne puisque celui-ci ne se trouve que sur un seul poste occupé par une greffière.

- **Les dossiers post-sentenciel :**

Ils se trouvent pour la plupart avec les dossiers jugés au TPE. Mais, certains sont en cours, dans le bureau des greffières, et d'après elles, d'autres doivent se trouver au Tribunal de Bourgoin Jallieu suite au transfert du cabinet 2.

- **Les fiches d'exécution des peines :**

Elles se trouvent au Parquet.

Annexe n°2. Composition des dossiers

COMPOSITION D'UN DOSSIER PÉNAL

Tout d'abord, matériellement, le dossier se trouve dans une pochette cartonnée sur laquelle on retrouve :

- le n° d'affaire,
- le n° de dossier
- le type d'infraction,
- les coordonnées du ou des auteurs,
- l'âge du ou des auteurs,
- le nom des civilement responsables,
- le nom des victimes éventuelles

Le dossier peut être composé de 4 sous dossiers :

- Information
- Détention provisoire et contrôle judiciaire
- Renseignements et personnalité
- Pièces de forme

Le nombre de sous-dossiers varie en fonction de l'affaire et chaque sous-dossier est plus ou moins complet. Il peut arriver qu'une partie n'existe pas ou qu'elle soit très sommaire.

- **Le sous-dossier « information » :**

Il contient essentiellement l'enquête de police ou de gendarmerie. Cette enquête est composée de divers procès verbaux, d'audition de témoins, de victimes, et de suspects. De plus, un PV de synthèse en 4 parties clos l'enquête, il retrace l'affaire, commençant par le préambule (circonstances de la saisine), un exposé rapide des faits, l'enquête et la clôture dans laquelle est mentionné s'il ressort du dossier des indices graves et concordants à l'encontre de la personne soupçonnée.

Enfin, cette partie contient certains actes effectués par le juge : le procès verbal de première comparution, éventuellement un procès verbal de confrontation ou d'audition de victime, ou tout autre mesure jugée utile par le magistrat. Ce sous dossier peut se terminer par une ordonnance de renvoi devant le TPE dans le cas où cette institution serait compétente. Elle peut être complétée par une ordonnance de requalification.

- **Le sous dossier « détention provisoire et contrôle judiciaire »:**

Cette partie n'est pas systématique puisque tous les mineurs mis en examen ne font pas l'objet de l'une ou l'autre de ces mesures.

Pour les mineurs, la détention provisoire est plutôt rare. En revanche, dans bon nombre de dossiers traités, il y a un contrôle judiciaire.

- **Le sous-dossier « renseignements et personnalité » :**

Cette partie est composée de plusieurs éléments. Tout d'abord, mais ce n'est pas systématique, il y a un rapport psychologique, qui fait suite à la visite de l'auteur chez un expert mandaté par le Tribunal. L'ordonnance du Tribunal précise les aspects de la personnalité de l'auteur à éclaircir, généralement nous retrouvons dans ce rapport un rappel des faits, des éléments biographiques, un examen psychiatrique et les conclusions du médecin attestant ou non de l'existence d'une pathologie de l'auteur au moment des faits.

Ensuite, on peut trouver un extrait du B1, des renseignements rassemblés par la police ou la gendarmerie sur la personnalité de l'auteur ainsi qu'un extrait d'Etat civil. Ces documents ne sont pas toujours présents dans les dossiers, parfois le tribunal les reçoit après jugement, ou ne les reçoit pas ou enfin ne les demande pas.

La présence de l'ensemble de ces informations est conditionnée apparemment par la gravité des faits reprochés ou la personnalité de l'auteur.

- **Le sous dossier « pièces de forme » :**

Les seuls documents se trouvant dans cette partie concernent les aides juridictionnelles.

COMPOSITION D'UN DOSSIER CLASSÉ SANS SUITE

Le corps du dossier est constitué :

- Des PV de police ou de gendarmerie : C'est à dire les différents témoignages des victimes, des témoins, les auditions des auteurs présumés, ainsi que les contacts pris avec le parquet. Ces procès verbaux sont généralement complétés par un résumé de l'enquête.
- Une fois ce dossier transmis au tribunal, la direction du traitement direct lui adjoint une feuille (verte) mentionnant le magistrat à qui elle fait suivre le dossier.
- Si un rappel à la loi est nécessaire, il se trouve dans le dossier, ainsi qu'une lettre d'avertissement, indiquant le classement sans suite du dossier.
- Enfin lorsque la décision de classement est prise une feuille est ajouté en tête du dossier qui indique :
 - Les motifs de classement sans suite
 - leur date de classement
 - Le n° de parquet
 - L'édition d'avis à victime

COMPOSITION D'UN DOSSIER POST SENTENCIEL

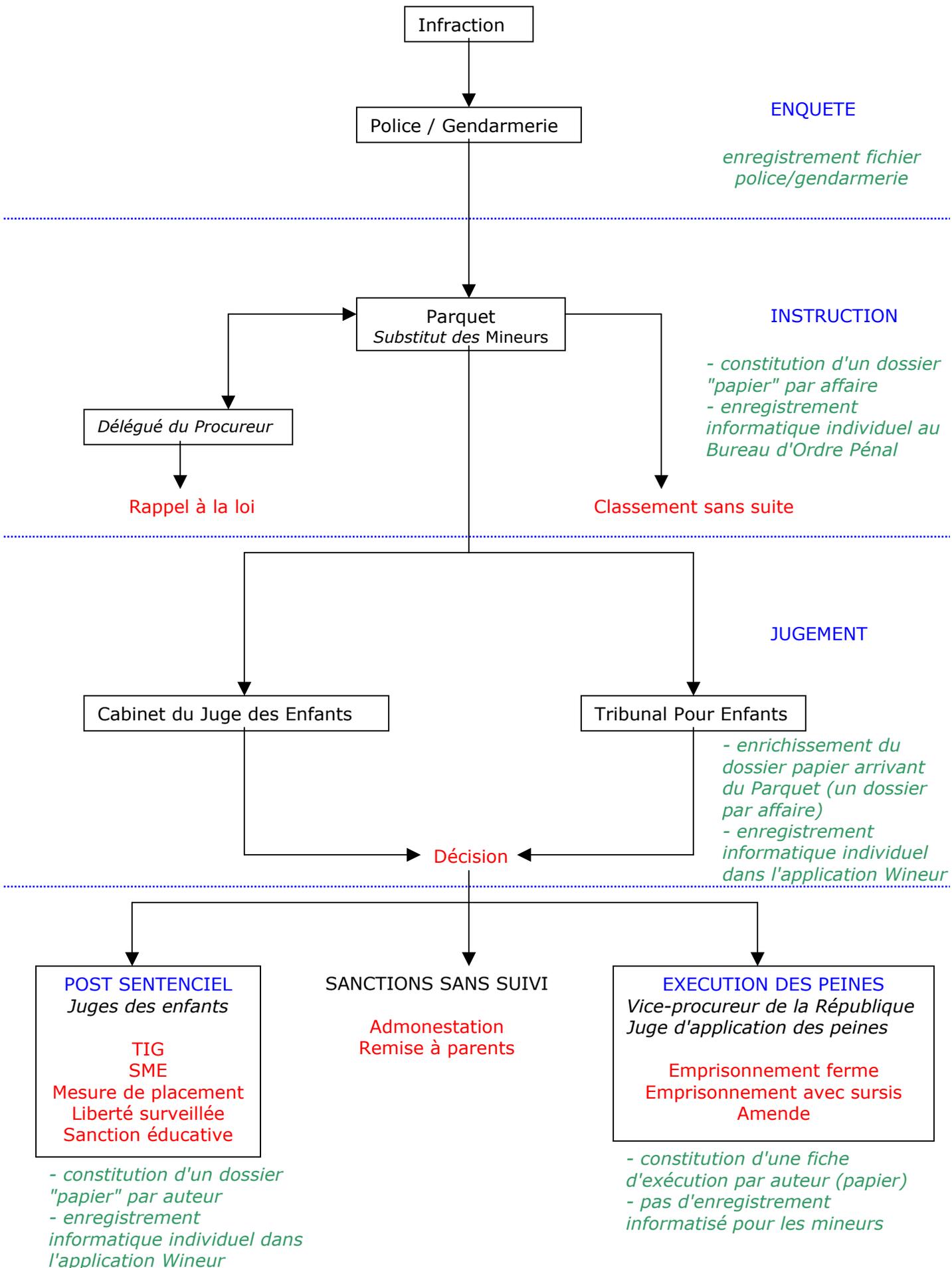
La composition de ce dossier est très variable en fonction du type de mesure auquel l'auteur doit se soumettre.

- La peine est une réparation : on retrouve alors dans le dossier :
 - Le procès verbal d'accord
 - La convention de mesure réparation pénale
 - Le rapport de mesure de réparation pénale
 - Eventuellement une lettre d'excuses si cela a été demandé par le tribunal

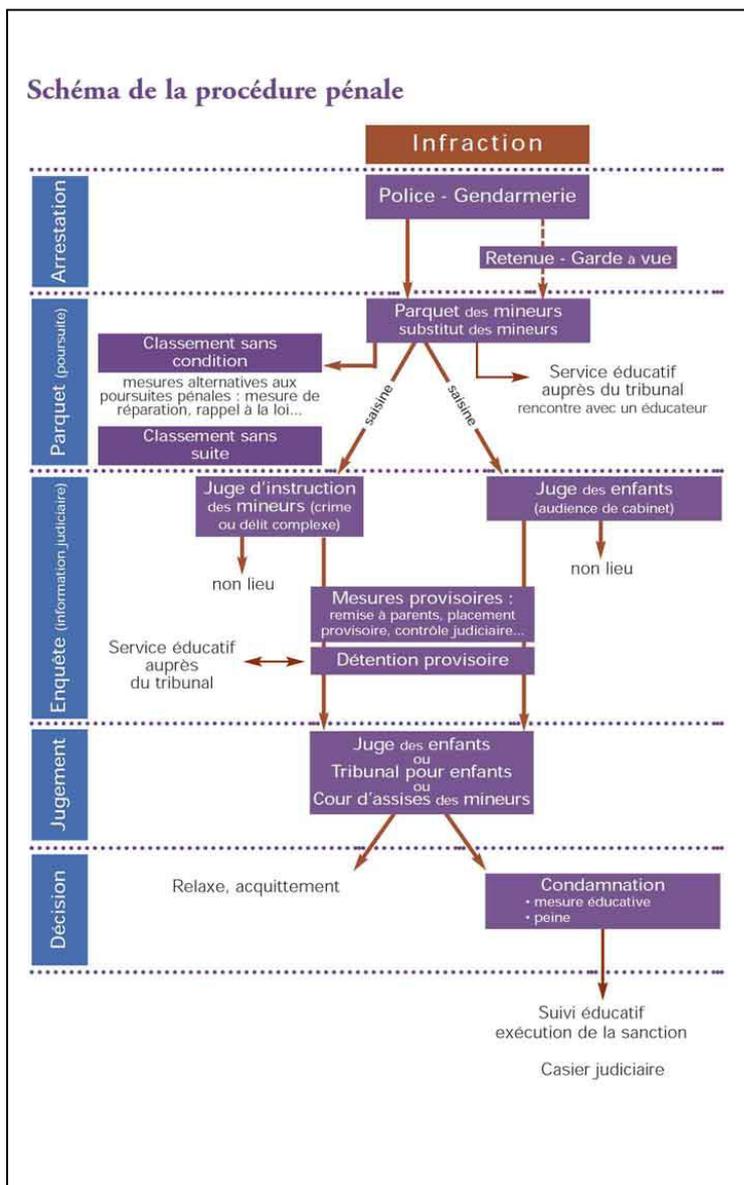
- La peine est un TIG :
 - La notification des obligations du TIG
 - Le Rapport de fin de TIG : Il arrive que l'organisme ayant accueilli l'auteur soit très complet sur la description du comportement du jeune lors de l'exécution du TIG.

- La peine est une liberté surveillée :
 - Les notes de situation de l'organisme chargé du suivi de l'auteur (le CAE) : elles précise si l'auteur s'est présenté régulièrement aux convocations et l'évolution social de celui-ci.
 - Un rapport de fin de mesure : qui reprend le parcours de l'auteur pendant sa mesure et le bilan qui s'impose en fonction des efforts ou de l'absence d'effort de l'auteur.

- La peine est un SME :
 - La notification du SME : Les obligations à suivre par l'auteur
 - Les notes de situation de l'organisme chargé du suivi de l'auteur (le CAE) : elles précise si l'auteur s'est présenté régulièrement aux convocations et l'évolution sociale de celui-ci.

Annexe n°3. Schéma de la chaîne pénale


LES MESURES PROVISOIRES DANS LA PROCÉDURE PÉNALE



Une fois le juge des enfants saisi, quelle est la procédure ? Quelles mesures peut-il prendre ?

A l'issue de l'audience, le juge peut prendre des mesures provisoires. Ces mesures lui permettent de mieux comprendre la personnalité du mineur, et d'encadrer immédiatement le jeune :

- il peut charger un service spécialisé de faire une enquête sociale,

- il peut décider une mesure de liberté surveillée préjudicielle : le mineur est laissé dans sa famille et suivi par un éducateur jusqu'au jour de son jugement. L'éducateur fait un rapport au juge sur la situation familiale et scolaire du jeune et sur sa personnalité. Ce rapport aidera le juge à prendre une décision le jour du jugement,

- il peut placer le jeune sous

contrôle judiciaire : il ordonne un certain nombre d'interdictions ou d'obligations, par exemple : interdiction de se rendre dans tel endroit, ou de rencontrer telle personne, obligation de suivre une formation ou une scolarité, ou de se rendre régulièrement au commissariat,

- il peut décider de confier le jeune à ses parents, son tuteur, à la personne qui en a la garde ou à une personne digne de confiance ou ordonner une mesure de placement dans un centre d'accueil, ou un foyer.

Si les charges contre le mineur ne sont pas suffisantes, il prononce un non lieu. Dans le cas contraire, le juge des enfants décide :

- de juger le jeune seul dans son cabinet,
- ou de renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants.

En cas de crime, si les charges sont suffisantes, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente chargée de juger le jeune : le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs. (Source : *La justice des mineurs*, www.justice.gouv.fr)

Annexe n°4. Les thèmes étudiés**LES INFORMATIONS INFORMATISÉES À PARTIR DES DOSSIERS "DÉLINQUANCE"**

- Partie 1. Informations générales sur le dossier
- Partie 2. Chronologie de l'affaire
- Partie 3. Information concernant l'auteur
- Partie 4. Environnement familial et social de l'auteur au moment des faits (dossiers jugés uniquement)
- Partie 5. Passé pénal et suivi social de l'auteur
- Partie 6. Existence d'une relation entre la victime et l'auteur avant les faits
- Partie 7. Information concernant la victime
- Partie 8. Données concernant les circonstances du délit
- Partie 9. Sanctions (dossiers jugés uniquement)
- Partie 10. Garde à vue et détention provisoire de l'auteur
- Partie 11. Classement sans suite (dossiers classés)
- Partie 12. Suivi des procédures alternatives dans le cadre d'un classement sans suite (dossiers classés)
- Partie 13. Suivi post-sentenciel et exécution des peines (dossiers jugés)

LES INFORMATIONS INFORMATISÉES À PARTIR DES DOSSIERS POST-SENTENCIELS ET DES FICHES D'EXÉCUTION PÉNALE

- Partie 1. Informations générales sur le dossier
- Partie 2. La peine est une réparation
- Partie 3. La peine est un Travail d'Intérêt Général
- Partie 4. La peine est une liberté surveillée
- Partie 5. La peine est un sursis avec mise à l'épreuve
- Partie 6. La peine est un sursis simple
- Partie 7. La peine est un emprisonnement ferme
- Partie 8. La peine est une amende

Annexe n°5. Loi d'amnistie du 6 août 2002.

J.O n° 185 du 9 août 2002 page 13647 texte n° 1

LOIS

LOI n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie (1)

NOR: JUSX0200109L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE IER
AMNISTIE DE DROIT**

Article 1

Sont amnistiées de droit, en raison soit de leur nature ou des circonstances de leur commission, soit du quantum ou de la nature de la peine prononcée, les infractions mentionnées par le présent chapitre lorsqu'elles ont été commises avant le 17 mai 2002, à l'exception de celles qui sont exclues du bénéfice de l'amnistie en application des dispositions de l'article 14.

L'amnistie prévue par le présent chapitre bénéficie aux personnes physiques et aux personnes morales.

**SECTION 1
AMNISTIE EN RAISON DE LA NATURE DE L'INFRACTION
OU DES CIRCONSTANCES DE SA COMMISSION**

Article 2

Sont amnistiés en raison de leur nature :

- 1° Les contraventions de police et les contraventions de grande voirie ;
- 2° Les délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue, à l'exception de toute autre peine ou mesure ;
- 3° Les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- 4° Les infractions prévues par les articles 397, 398 à 406, 414, 415, 418, 429 (premier alinéa), 438, 441, 447, 451, 453, 456 (troisième alinéa), 457, 460, 461, 465, 468 et 469 (premier alinéa) du code de justice militaire et les articles L. 118, L. 124, L. 128, L. 129, L. 131, L. 134, L. 146 à L. 149, L. 149-7, L. 149-8, L. 149-9, L. 156 et L. 159 du code du service national ; toutefois, les délits de désertion prévus par les articles 398 à 406 du code de justice militaire, commis par un militaire de carrière ou servant en vertu d'un contrat, ne sont amnistiés que lorsque le point de départ des délais fixés à l'article 398 de ce code est antérieur au 17 mai 2002 et que l'auteur s'est ou se sera présenté volontairement devant l'autorité militaire compétente avant le 31 décembre 2002.

Article 3

Sont amnistiés, lorsqu'ils sont passibles de moins de dix ans d'emprisonnement, les délits commis dans les circonstances suivantes :

- 1° Délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés, d'agents publics et de membres de professions libérales, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;
 - 2° Délits d'exercice illégal de la médecine commis à l'occasion de la pratique d'une activité d'ostéopathie ou de chiropraxie par des professionnels qui remplissent les conditions d'exercice prévues par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
 - 3° Délits commis à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement ou délits relatifs à la reproduction d'oeuvres ou à l'usage de logiciels à des fins pédagogiques et sans but lucratif ;
 - 4° Délits en relation avec des conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;
 - 5° Délits en relation avec des élections de toute nature, à l'exception de ceux qui sont en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis politiques ;
 - 6° Délits en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.
- Lorsqu'elle intervient après condamnation définitive, l'amnistie résultant du présent article est constatée

par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit. La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du code de procédure pénale.

Article 4

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée en application des dispositions de la présente section est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies, sauf si l'une de ces infractions est exclue du bénéfice de la présente loi en application des dispositions de l'article 14.

SECTION 2

AMNISTIE EN RAISON DU QUANTUM OU DE LA NATURE DE LA PEINE

Article 5

Sont amnistiés les délits qui ont été ou seront punis de peines d'amende ou de jours-amendes, à l'exclusion de l'une des peines prévues à l'article 6.

Toutefois, si l'amende est supérieure à 750 EUR, l'amnistie ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende ou après qu'aura été subie l'incarcération prévue par l'article 131-25 du code pénal ; l'amnistie sera également acquise après exécution de la contrainte par corps, celle-ci ne faisant pas cependant obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende.

Article 6

Sont amnistiés les délits qui ont été ou seront punis des peines ci-après énumérées :

1° Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ; les peines d'emprisonnement sans sursis résultant de la révocation d'une peine d'emprisonnement avec application du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne sont pas amnistiées ;

2° Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

3° Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application du sursis simple ;

4° Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas six mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue en application de l'article 132-52 du code pénal, ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve prévu par l'article 132-42 du code pénal sans avoir fait l'objet, en application des articles 132-47 à 132-51 du code pénal, d'une décision ordonnant la révocation du sursis ;

5° Peines d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas six mois avec application du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, lorsque le condamné aura accompli la totalité du travail d'intérêt général sans avoir fait l'objet, en application de l'article 132-56 du code pénal, d'une décision ordonnant la révocation du sursis ; lorsqu'il a été fait application de la procédure prévue à l'article 132-57 du code pénal, le quantum de la peine à prendre en considération pour l'application du présent article est celui qui résulte de la mise en oeuvre de ladite procédure ;

6° Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à trois mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à six mois, sous réserve que soient remplies, pour les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, les conditions prévues au 4° ;

7° Peines de travail d'intérêt général prononcées en application des articles 131-8 du code pénal et 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, l'amnistie n'étant toutefois acquise qu'après l'accomplissement par le condamné de la totalité du travail d'intérêt général ;

8° Peines alternatives prononcées en application des dispositions des 1° à 5° et 8° à 10° de l'article 131-6 du code pénal ;

9° Peines complémentaires prononcées à titre de peines principales en application des dispositions de l'article 131-11 du code pénal, à l'exception des peines mentionnées à l'article 16.

Lorsque les peines ci-dessus ont été prononcées en même temps qu'une peine d'amende ou de jours-amendes, l'amnistie n'est acquise que sous réserve que la condition prévue au second alinéa de l'article 5 soit remplie.

Article 7

Sont amnistiées les infractions qui ont donné ou donneront lieu :

1° A une dispense de peine en application des articles 132-58 et 132-59 du code pénal ;

2° Soit à une mesure d'admonestation, soit à la remise du mineur à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, soit à la dispense de toute mesure, en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée.

Article 8

L'amnistie prévue par les articles 5 à 7 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive. Toutefois, hors les cas où l'amnistie est subordonnée à l'exécution de la peine, en l'absence de partie civile et sauf opposition, appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

Lorsqu'il a formé un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une condamnation amnistiée par application des articles 5 à 7, le prévenu peut, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, se désister de la voie de recours exercée. Ce désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles et les autres prévenus et rend définitive la condamnation en ce qui concerne l'action publique, à l'égard de celui qui s'est désisté.

SECTION 3

CONTESTATIONS RELATIVES À L'AMNISTIE

Article 9

Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par le présent chapitre sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du code de procédure pénale.

Si la décision a été rendue par une juridiction militaire siégeant en France, la requête sera soumise à la chambre de l'instruction de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de cette juridiction.

Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées siégeant à l'étranger, la requête sera présentée à la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

En matière de contraventions de grande voirie, la juridiction compétente est celle qui a prononcé la condamnation.

En l'absence de condamnation définitive, les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

CHAPITRE II AMNISTIE PAR MESURE INDIVIDUELLE

Article 10

Le Président de la République peut admettre, par décret, au bénéfice de l'amnistie les personnes physiques poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 17 mai 2002, à l'exception des infractions qui sont exclues du bénéfice de l'amnistie en application de l'article 14 dès lors que ces personnes n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit de droit commun et qu'elles appartiennent à l'une des catégories ci-après :

- 1° Personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;
- 2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation individuelle, ou sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918, 1939-1945 ou d'Algérie, ou des combats en Tunisie ou au Maroc, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;
- 3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;
- 4° Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;
- 5° Engagés volontaires 1914-1918 ou 1939-1945 ;
- 6° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel, sportif, scientifique ou économique.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans un délai d'un an à compter soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes mentionnées au 1°, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 18 mai 1995 sans qu'une forclusion titrée de la loi n°

95-884 du 3 août 1995 portant amnistie ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

CHAPITRE III

AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES

Article 11

Sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Sont également comprises dans les dispositions de l'alinéa précédent les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des élèves par des établissements d'enseignements français à l'étranger visés à l'article L. 451-1 du code de l'éducation ou entrant dans le champ de compétence de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger visé aux articles L. 452-2 à L. 452-5 dudit code.

Toutefois, si ces faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie ou à la réhabilitation légale ou judiciaire de la condamnation pénale.

Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la promulgation de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Article 12

Sont amnistiés, dans les conditions prévues à l'article 11, les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie.

Article 13

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité ou juridiction en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il est statué sur la demande ; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction ; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut, en cas d'urgence, être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet.

CHAPITRE IV EXCLUSIONS DE L'AMNISTIE

Article 14

Sont exclues du bénéfice de l'amnistie prévue par la présente loi les infractions suivantes, qu'elles aient été reprochées à des personnes physiques ou à des personnes morales :

1° Infractions en matière de terrorisme entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, y compris dans sa rédaction applicable avant la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 tendant à renforcer la répression du terrorisme, et même lorsque les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ;

2° Délits de discrimination prévus par les articles 225-1 à 225-3 et 432-7 du code pénal et L. 123-1, L. 412-2 et L. 413-2 du code du travail ;

3° Atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique d'un mineur de quinze ans ou d'une personne particulièrement vulnérable prévues par les 1° et 2° des articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et par les articles 222-14 et 222-15 du code pénal ;

4° Délits de concussion, de prise illégale d'intérêts et de favoritisme, ainsi que de corruption et de trafic

d'influence, y compris en matière européenne ou internationale, prévus par les articles 432-10 à 432-14, 433-1, 433-2, 434-9, 435-1 à 435-4 et 441-8 du code pénal ainsi que les délits de faux prévus par les articles 441-1 à 441-4 et 441-9 du code pénal ;

5° Délits d'abus de biens sociaux prévus par les articles L. 241-3, L. 242-6, L. 242-30, L. 243-1, L. 244-1 et L. 247-8 du code de commerce ainsi que les articles L. 231-11 du code monétaire et financier pour les sociétés civiles faisant appel public à l'épargne, L. 328-3 du code des assurances pour les entreprises d'assurance, 22 de la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance pour les caisses d'épargne, 26 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération pour les coopératives, L. 313-32 du code de la construction et de l'habitation pour les organismes de collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction et L. 241-6 du code de la construction et de l'habitation pour les sociétés de construction, ainsi que les délits de banqueroute par détournement d'actifs prévus par les articles L. 626-1 à L. 626-5 du code de commerce, le recel d'actifs détournés prévu par les articles L. 626-10 et L. 626-12 du code de commerce et les délits d'abus de confiance simple ou aggravé prévus par les articles 314-1 à 314-12 du code pénal ;

6° Délits d'abandon de famille prévus par les articles 227-3 et 227-4 du code pénal ;

7° Sous réserve des dispositions du 3° de l'article 3, infractions prévues par les articles L. 335-2 à L. 335-5, L. 521-4, L. 521-6, L. 615-12 à L. 615-16, L. 623-32, L. 623-34, L. 623-35, L. 716-9 à L. 716-11 et L. 716-12 du code de la propriété intellectuelle ;

8° Infractions prévues par les articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 109, L. 111, L. 113 et aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 116 du code électoral ;

9° Lorsqu'elles sont commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne et de risques causés à autrui prévues par les articles 221-6, 222-19, 222-20, 223-1, R. 625-2 et R. 625-3 du code pénal ;

10° Délits et contraventions des cinquième, quatrième et troisième classes prévus par le code de la route, y compris le délit de fuite ; contraventions de la deuxième classe du code de la route relatives à la conduite ou à l'équipement des véhicules ; contraventions de la deuxième classe réprimant l'arrêt ou le stationnement gênant prévues par les troisième à sixième alinéas (1° à 4°), huitième et neuvième alinéas (6° et 7°) et douzième alinéa (2°) de l'article R. 37-1, le troisième alinéa de l'article R. 43-6 et les quatrième et sixième alinéas de l'article R. 233-1 du code de la route dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du décret n° 2001-250 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route et par les 1° à 4° et 6° à 9° du II et 2° du III de l'article R. 417-10 du code de la route, ainsi que les délits prévus par la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés ;

11° Délits de harcèlement sexuel et de harcèlement moral prévus par les articles 222-33 et 222-33-2 du code pénal ;

12° Infractions en matière de trafic de stupéfiants prévues par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;

13° Infractions à la législation et à la réglementation en matières douanière, fiscale et de relations financières avec l'étranger ;

14° Infractions prévues par les articles 19, 21 et 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

15° Délits relatifs au marchandage, au travail dissimulé, à l'introduction ou à l'emploi de main-d'œuvre étrangère et à l'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail prévus par les articles L. 125-1, L. 125-3, L. 152-3, L. 324-9, L. 362-3, L. 364-1 à L. 364-6, L. 631-1 et L. 631-2 du code du travail ;

16° Infractions d'atteinte à l'exercice du droit syndical, à la législation et à la réglementation en matière d'institutions représentatives du personnel dans les entreprises, à la législation et à la réglementation en matière de comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, prévues par les articles L. 481-2, L. 482-1, L. 483-1 et 263-2-2 du code du travail, qui ont été ou seront punies d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ;

17° Infractions aux règlements (CEE) n° 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, au décret n° 86-1130 du 17 octobre 1986 et à l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, ainsi que les délits prévus par l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises, la loi n° 95-96 du 1er février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial, et la contravention prévue par le décret n° 93-824 du 18 mai 1993 relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises ;

18° Délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le cinquième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur

la liberté de la presse ainsi que les délits prévus par le sixième alinéa et par le huitième alinéa du même article, par l'article 24 bis, par le deuxième alinéa de l'article 32 et par le troisième alinéa de l'article 33 de ladite loi ;

19° Délits de violation de sépulture prévus par les articles 225-17 et 225-18 du code pénal, ainsi que les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

20° Délits d'usurpation d'identité prévus par l'article 434-23 du code pénal et délits d'usurpation de titres prévus par l'article 433-17 du code pénal ;

21° Sous réserve des dispositions du 2° de l'article 3, infractions d'exercice illégal de certaines professions de santé ou d'usurpation de titre concernant ces professions prévues aux articles L. 376, L. 378, L. 483-1, L. 501, L. 504-11, L. 504-15, L. 514-2 et L. 517 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique, et aux articles L. 4161-5, L. 4162-1, L. 4162-2, L. 4223-2, L. 4314-4, L. 4323-4, L. 4334-1, L. 4353-1 et L. 4223-1 du code de la santé publique ;

22° Délits en matière de patrimoine prévus par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou définis par les articles L. 313-1 à L. 313-3 du code de l'urbanisme et réprimés par les articles L. 313-11 et L. 480-4 de ce code ;

23° Délits prévus par le code de l'environnement ainsi que par les dispositions législatives applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de l'environnement et qui ont été reprises dans ce code à compter de cette date, et contraventions de cinquième classe prévues par les textes pris en application du livre V du code de l'environnement ;

24° Délits prévus par les articles 17 et 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de commerce et par les articles L. 420-6, L. 441-3 et L. 441-4 du code de commerce ;

25° Délits prévus par les articles 10-1 et 10-3 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie Législative du code monétaire et financier et par les articles L. 465-1 et L. 465-2 de ce code ;

26° Délits d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse et d'interruption illégale de la grossesse prévus par les articles L. 162-15 et L. 647 du code de la santé publique dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 précitée et par les articles L. 2222-2, L. 2222-4 et L. 2223-2 du code de la santé publique ainsi que les articles 223-10 à 223-12 du code pénal ;

27° Délits de violences, d'outrage, de rébellion, de diffamation et d'injures commises à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, prévus par le 4° des articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, par les articles 433-3, 433-5 à 433-8 et 434-24 du code pénal, par l'article 30, par le premier alinéa des articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et par les articles 25 et 26 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

28° Délit de discrédit porté sur une décision judiciaire prévu par l'article 434-25 du code pénal ;

29° Infractions de nature sexuelle ou commises contre des mineurs mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale ;

30° Délits d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse prévus par l'article 223-15-2 du code pénal et par l'article 313-4 du même code dans sa rédaction applicable avant le 13 juin 2001 ;

31° Délits constitués par une atteinte aux droits des personnes résultant de la constitution de fichiers ou de l'utilisation de traitements informatiques, prévus par les articles 226-16 à 226-23 du code pénal ;

32° Lorsqu'elles sont commises par un employeur ou son représentant en raison de manquements aux obligations qui lui incombent en application des dispositions de la législation et de la réglementation du travail en matière de santé et de sécurité des travailleurs, infractions d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne et de risques causés à autrui prévues par les articles 221-6, 222-19, 222-20, 223-1, R. 625-2 et R. 625-3 du code pénal, ainsi que le délit prévu par l'article L. 263-2 du code du travail ;

33° Délits de recours à la prostitution d'un mineur prévus par les articles 225-12-1 et 225-12-2 du code pénal ;

34° Délits de destructions, dégradations ou détériorations aggravées prévus par les articles 322-2, 322-3 et 322-6 du code pénal et délits prévus par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 73 du décret n° 42-730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

35° Délits de défaut habituel de titre de transport prévus par l'article 24-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

36° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal ;

37° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 à 324-6 du code pénal ;

- 38° Délits de proxénétisme prévus par les articles 225-5 à 225-11 du code pénal ;
- 39° Délits aggravés de soustraction d'enfants prévus par l'article 227-9 du code pénal ;
- 40° Infractions en matière de fausse monnaie prévues par les articles 442-1 à 442-8 du code pénal ;
- 41° Infractions prévues par le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- 42° Contraventions de police ayant fait l'objet de la procédure de l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation prévue à l'article L. 27-4 du code de la route, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route et à l'article L. 322-1 de ce code ;
- 43° Infractions portant atteinte à la sécurité des manifestations sportives mentionnées aux articles 42-4 à 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- 44° Délits en matière de produits dopants prévus par l'article 27 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage et par les articles L. 3633-2 à L. 3633-4 du code de la santé publique ;
- 45° Délits et contraventions de la cinquième classe commis en état de récidive légale ;
- 46° Faits ayant donné lieu ou qui donneront lieu à des sanctions disciplinaires ou professionnelles prononcées par la Commission bancaire, la Commission des opérations de bourse, le Conseil des marchés financiers, le Conseil de discipline de la gestion financière, la Commission de contrôle des assurances et la Commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance ;
- 47° Infractions de détention, d'absence de déclaration ou de commerce de certains chiens et de dressage de chiens en dehors du cadre défini par la loi prévues par les articles 211-2, 211-4 et 211-6 du code rural dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-550 du 15 juin 2000, par les articles L. 915-1 à L. 915-3 du code rural dans leur rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 précitée et par les articles L. 215-1 à L. 215-3 du code rural ainsi que par l'article 8 du décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du code rural ;
- 48° Sévices graves ou actes de cruauté envers un animal prévus à l'article 521-1 du code pénal ;
- 49° Délits de vol lorsqu'ils sont précédés, accompagnés ou suivis de violences sur autrui prévus par le 4° de l'article 311-4 et les articles 311-5 et 311-6 du code pénal.

CHAPITRE V EFFETS DE L'AMNISTIE

Article 15

L'amnistie efface les condamnations prononcées ou éteint l'action publique en emportant les conséquences prévues par les articles 133-9 à 133-11 du code pénal et 6 et 769 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du présent chapitre. Elle entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise des peines et des mesures de police et de sûreté autres que celles prévues par l'article 16.

Elle fait obstacle au recouvrement du droit fixe de procédure visé à l'article 1018 A du code général des impôts.

Toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sur le fondement de la présente loi est punie d'une amende de 5 000 EUR. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent alinéa. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal.

Article 16

L'amnistie n'entraîne pas la restitution ou le rétablissement des autorisations administratives annulées ou retirées par la condamnation ; elle ne fait pas obstacle à la réparation des dommages causés au domaine public.

Elle n'entraîne pas la remise :

- 1° De la faillite personnelle ou des autres sanctions prévues au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de commerce et aux articles L. 625-2 et suivants de ce code ;
- 2° De l'interdiction du territoire français prononcée à l'encontre d'un étranger reconnu coupable d'un crime ou d'un délit ;
- 3° De l'interdiction de séjour prononcée pour crime ou délit ;
- 4° De l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prononcée pour crime ou délit ;
- 5° De l'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale prononcée pour crime ou délit ;
- 6° Des mesures de démolition, de mise en conformité et de remise en état des lieux ;

7° De la dissolution de la personne morale prévue à l'article 131-39 du code pénal ;

8° De l'exclusion des marchés publics visée à l'article 131-34 du code pénal ;

9° De l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

10° De la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

L'amnistie reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis, 19 et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Les services du casier judiciaire national sont autorisés à conserver l'enregistrement des décisions par lesquelles l'une des mesures visées au présent article a été prononcée.

Article 17

L'amnistie ne met pas obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts.

Elle ne met pas obstacle à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Elle reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Nonobstant toute disposition contraire, elle n'empêche pas le maintien dans un fichier de police judiciaire des mentions relatives à des infractions amnistiées.

Article 18

L'amnistie est sans effet sur la procédure de dissolution civile de certaines personnes morales prévue à l'article 1er de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Nonobstant les dispositions de l'article 15, pour la mise en oeuvre de cette procédure, il peut être fait référence à une condamnation amnistiée sur le fondement de la présente loi.

Article 19

L'amnistie des contraventions de défaut de titre de transport résultant du 1° de l'article 2 est sans effet sur l'application de l'article 24-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer réprimant le délit de défaut habituel de titre de transport.

Article 20

L'amnistie n'entraîne de droit la réintégration ni dans les offices publics ou ministériels ni dans les fonctions, emplois, grades ou professions, publics ou privés.

En aucun cas, elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

La liquidation des droits à pension se fait selon la réglementation prévue par le régime de retraite applicable aux intéressés en vigueur le 17 mai 2002.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis du grand chancelier compétent.

Article 21

Conformément aux dispositions de l'article 133-10 du code pénal, l'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Article 22

Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions autres que les juridictions françaises pour les infractions de la nature de celles qui sont mentionnées au chapitre Ier commises avant le 17 mai 2002.

Les contestations relatives à l'application du présent article sont portées devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 23

I. - Les dispositions de l'article 14, à l'exception du 46°, sont applicables de plein droit à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

a) Au 2°, les mots : « code du travail » sont remplacés par les mots : « code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte » ;

b) Les 14° et 15° sont ainsi rédigés :

« 14° Infractions prévues par les articles 34 à 37 du décret du 21 juin 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des étrangers à Mayotte et par les articles 26, 28 et 36 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

« 15° Délits relatifs au marchandage, au travail dissimulé, à l'emploi de main-d'oeuvre étrangère et à l'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail prévus par les articles L. 124-1, L. 124-3, L. 152-1, L. 312-1, L. 341-1, L. 342-1, L. 630-1 et L. 630-2 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte ; »

c) Au 32°, les mots : « L. 263-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « L. 251-1 du code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte ».

II. - Les dispositions du 46° de l'article 14 et des articles 11 à 13 sont applicables à Mayotte.

Article 24

I. - La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve, pour le chapitre III, des compétences dévolues par leurs statuts respectifs à la Nouvelle-Calédonie et aux territoires de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna en matière de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

II. - Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du 2° de l'article 14, les mots : « L. 123-1, L. 412-2 et L. 413-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « 2 et 60 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ».

Pour leur application en Nouvelle-Calédonie, les 14°, 15° et 16° de l'article 13 sont ainsi rédigés :

« 14° Infractions prévues par les articles 28 à 31 du décret du 13 juillet 1937 portant réglementation de l'admission des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

« 15° Délits relatifs au marchandage, au travail dissimulé, à l'emploi de main-d'oeuvre étrangère et à l'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail prévus par les articles 18, 56, 119, 122, 130 et 138 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée ;

« 16° Délits d'atteinte à la constitution ou au fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et d'atteintes à l'exercice du droit syndical ou des droits des institutions représentatives du personnel prévus par les articles 128, 134 et 135 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée qui ont été ou seront punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ; ».

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du 32° de l'article 14, les mots : « L. 263-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « 124 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 précitée ».

III. - Pour l'application en Polynésie française du 2° de l'article 14, les mots : « L. 123-1, L. 412-2 et L. 413-2 du code du travail » sont remplacés par les mots : « 2 et 53 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ».

Pour leur application en Polynésie française, les 14°, 15° et 16° de l'article 13 sont ainsi rédigés :

« 14° Infractions prévues par les articles 21 et 22 du décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission et au séjour des étrangers en Polynésie française et par les articles 28, 30 et 38 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

« 15° Délits relatifs au marchandage, au travail dissimulé, à l'emploi de main-d'oeuvre étrangère et à l'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail prévus par les articles 12, 50, 106, 114, 114-1 et 122 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 précitée ;

« 16° Délits d'atteinte à la constitution et au fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et d'atteintes à l'exercice du droit syndical ou des droits des institutions représentatives du personnel prévus par les articles 112, 116, 118 et 119 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 précitée qui ont été ou seront punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an ; ».

Pour l'application en Polynésie française du 32° de l'article 14, les mots : « L. 263-2 du code du travail »

sont remplacés par les mots : « 108 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 précitée ».

IV. - Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, le 14° de l'article 14 est ainsi rédigé :
« 14° Infractions prévues par les articles 28 à 31 du décret du 13 juillet 1937 portant réglementation de l'admission des étrangers en Nouvelle-Calédonie et par les articles 26, 28 et 36 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ; ».

V. - L'amnistie prévue par la présente loi est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 25

A l'article 19 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, les mots : « pour une durée ne pouvant excéder dix-huit mois après la promulgation de la loi » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 1er juin 2006 ».

Le présent article prend effet à compter du 13 juin 2002.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 2002.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre Raffarin
Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Nicolas Sarkozy
Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,
François Fillon
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique Perben
La ministre de la défense,
Michèle Alliot-Marie
Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis Mer
Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat
et de l'aménagement du territoire,
Jean-Paul Delevoye
La ministre de l'outre-mer,
Brigitte Girardin

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2002-1062.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 19 ;

Rapport de M. Michel Hunault, au nom de la commission des lois, n° 23 ;

Discussion les 9 et 10 juillet 2002 et adoption, après déclaration d'urgence, le 10 juillet 2002.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 355 (2001-2002) ;

Rapport de M. Lucien Lanier, au nom de la commission des lois, n° 358 (2001-2002) ;

Discussion les 23 et 24 juillet 2002 et adoption le 24 juillet 2002.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 153 ;

Rapport de M. Michel Hunault, au nom de la commission mixte paritaire, n° 160 ;

Discussion et adoption le 3 août 2002.

Sénat :

Rapport de M. Lucien Lanier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 382 (2001-2002) ;

Discussion et adoption le 3 août 2002.

Annexe n°6. Répartition des auteurs par catégorie d'infraction et type de traitement
Note méthodologique

Les informations collectées sur les infractions s'appuient sur la table des infractions répertoriée dans l'application informatique Wineur.

Seule l'infraction principale (celle jugée la plus grave en terme de préjudice) a donné lieu à des traitements approfondis ; les autres infractions figurant au dossier ont été néanmoins notées en clair et dénombrées.

Catégorie d'infraction		Type de dossiers		
		Classés	Jugés	Total
DÉLITS GRAVES	DÉGRADATIONS, DÉSORDRES			
	Dégradation du bien par substances explosives, incendie...	18	10	28
	Destruction bien d'autrui par substance explosive, incendie	2	2	4
	Jet de projectiles	17	0	17
	TOTAL DÉGRADATIONS, DÉSORDRES	37	12	49
	VOLS GRAVES			
	-> Vol/Recel/Extorsion avec violence, menace ou arme			
	Extorsion par violence, menace ou contrainte de bien	2	8	10
	Recel de vol avec violence	0	1	1
	Tentative de vol avec violence	0	2	2
	Tentative de vol avec violence n'ayant pas entraîné d'ITT	0	1	1
	Vol à main armée	0	1	1
	Vol aggravé par 3 circonstances	0	1	1
	Vol avec arme	1	0	1
	Vol avec violence	1	4	5
	Vol avec violence ayant entraîné une ITT inf. ou = 8 j	2	0	2
	Vol avec violence et en réunion	0	1	1
	Vol avec violence n'ayant pas entraîné une ITT	0	1	1
	Total Vol/Recel/Extorsion avec violence, menace ou arme	6	20	26
	-> Vol/Recel/Extorsion/Escroquerie/Contrefaçons/Abus de conf.			
	Extorsion de fonds	3	0	3
	Vol aggravé par 2 circonstances	1	32	33
	Vol avec effraction	15	4	19
	Vol avec effraction et en réunion	32	14	46
	Total Vol/Recel/Extorsion/Escroquerie/Contrefaçons...	51	50	101
	TOTAL VOLS GRAVES	57	70	127
	AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL			
	Agression sexuelle	7	3	10
	Agression sexuelle commise à mineur de 15 ans	2	0	2
	Agression sexuelle commise à un mineur de 15 ans	4	12	16
	Agression sexuelle commise en réunion	4	1	5
	Attouchements sexuels	3	0	3
	Exhibition sexuelle	3	1	4
Viol	10	0	10	
TOTAL AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL	33	17	50	

Catégorie d'infraction	Type de dossiers			
	Classés	Jugés	Total	
DÉLITS GRAVES (suite)	VIOLENCES PHYSIQUES/SÉQUESTRATION			
	-> Violences involontaires			
	Blessures involontaires avec ITT < à 3 mois avec véhicule	1	1	2
	Blessures involontaires avec ITT < ou égale à 3 mois	3	0	3
	Blessures involontaires avec ITT inférieure à 3 mois	0	1	1
	Total Violences involontaires	4	2	6
	-> Violences/Séquestration			
	Homicide volontaire avec préméditation	0	2	2
	Séquestration ou détention arbitraire suivie d'une libération	0	1	1
	Violence avec usage ou menace d'une arme sans ITT	5	14	19
	Violence volontaire ITT < à 8 jours sur personne vulnérable	1	0	1
	Violences en réunion avec ITT plus de 8 jours	2	3	5
	Violences en réunion sans ITT	26	7	33
	Violences envers mineur de 15 ans ITT - 8 jours	1	0	1
	Violences et voies de fait sur mineur de 15 ans ITT - 8 j	2	1	3
	Violences n'ayant pas entraîné une ITT de + 8 jours	5	0	5
	Violences réciproques	15	0	15
	Violences volontaires avec usage ou menace arme ITT - = 8 j	5	2	7
	Violences volontaires avec usage ou menace arme ITT + 8 j	0	2	2
	Violences volontaires envers un mineur de 15 ans suivies ITT	1	0	1
	Violences volont. ITT - 8 j sur chargé de mission de serv. pub	1	5	6
	Violences volontaires sur ascendant légitime, naturel ou adoptif	3	2	5
	Violences volontaires en réunion ITT < 8 jours	5	5	10
	Violences volontaires ITT - 8 jours	26	12	38
	Violences volontaires sans incapacité de travail	63	6	69
	Violences volontaires suivies d'une ITT + jours	4	7	11
	Total Violences physiques/Séquestration	165	69	234
	TOTAL VIOLENCES PHYSIQUES/SÉQUESTRATION	169	71	240
	PORT D'ARME			
	Acquisition d'une arme de catégorie 5 sans autorisation	1	0	1
	Détention par mineur de 18 ans d'un chien appart. à la 2 ^{ème} cat.	1	0	1
	Divagation d'animal	1	0	1
	Port d'arme de 8 ^{ème} catégorie	1	0	1
Port d'arme de la 6 ^{ème} catégorie	23	1	24	
Port d'arme de la 7 ^{ème} catégorie	1	1	2	
Port prohibé d'arme de 6 ^{ème} catégorie	2	0	2	
Port prohibé d'arme ou de munitions de la 4 ^{ème} catégorie	1	0	1	
TOTAL PORT D'ARME	31	2	33	
AUTRES TYPES D'OUTRAGES/MENACES/MENSONGE				
Menace avec arme	4	0	4	
TOTAL AUTRES TYPES D'OUTRAGES/MENACES/MENSONGE	4	0	4	
TOTAL DÉLITS GRAVES	331	172	503	

Catégorie d'infraction	Type de dossiers			
	Classés	Jugés	Total	
DÉLITS PEU GRAVES	DÉGRADATIONS, DÉSORDRES			
	-> Dégradations			
	Dégradation de sépulture	2	0	2
	Dégradation grave du bien à autrui commise en réunion	8	3	11
	Dégradation ou détérioration grave du bien d'autrui	32	7	39
	Dégradation ou détérioration grave du bien d'autrui avec	4	0	4
	Dégradation ou détérioration légère d'un bien d'autrui	79	4	83
	Dégradation volontaire monument ou objet d'utilité pub.	45	10	55
	Dégradations involontaires	7	0	7
	Dégradations par inscriptions	37	6	43
	Destruction bien appartenant à autrui	1	0	1
	Destruction bien d'autrui avec entrée par effraction	1	0	1
	Détérioration volontaire d'un bien mobilier appartenant à autrui	4	0	4
	Tentative de dégradation du bien d'autrui	3	0	3
	Tentative de dégradation volontaire légère	1	0	1
	Total Dégradations	224	30	254
	-> Violation de propriété/Incivilités			
	Escalade	2	0	2
	Introduction de fumigène dans une enceinte sportive	1	0	1
	Intrusion dans un établissement scolaire	4	4	8
	Jet d'objets (conflit de voisinage)	2	0	2
	Saut sur le toit d'un bus	1	0	1
	Trouble à la tranquillité d'autrui	5	0	5
	Usage d'un pétard à mèche	1	0	1
	Violation de domicile	8	2	10
	Violation de sépulture	0	1	1
	Total Violation de propriété/Incivilités	24	7	31
	TOTAL DÉGRADATIONS, DÉSORDRES	248	37	285
	VOL/RECEL/ESCROQUERIE/CONTREFAÇONS/ABUS DE CONFIANCE			
	-> Vol/Recel/Escroquerie/Contrefaçons/Abus de confiance			
	Abus de confiance	3	2	5
	Complicité de vol avec destruction et dégradation	0	1	1
	Complicité de vol en réunion	2	0	2
Contrefaçon d'une oeuvre littéraire	1	0	1	
Déclaration mensongère en vue d'obtenir un paiement	1	0	1	
Escroquerie	9	3	12	
Escroquerie par carte bancaire volée	2	1	3	
Falsification de chèque	0	1	1	
Filouterie de taxi	1	0	1	
Recel	1	0	1	
Recel de vol	30	29	59	
Recel d'objet provenant d'un vol	0	3	3	
Tentative de vol	1	0	1	
Tentative de vol aggravé par deux circonstances	0	18	18	
Tentative de vol avec dégradations	1	0	1	
Tentative de vol avec destruction ou dégradation	4	0	4	
Tentative de vol avec effraction	2	0	2	
Tentative de vol en réunion	22	6	28	

Catégorie d'infraction	Type de dossiers			
	Classés	Jugés	Total	
DÉLITS PEU GRAVES (suite)	-> Vol/Recel/Escoquerie/Contrefaçons/Abus de confiance...suite			
	Tentative de vol simple	9	1	10
	Tentative d'escoquerie	1	0	1
	Tentative d'extorsion de fonds	5	3	8
	Tentative d'extorsion de fonds et d'un bien	3	2	5
	Usage de chèque contrefait ou falsifié	4	0	4
	Usages de faux billets	2	0	2
	Vol	230	44	274
	Vol à l'aide d'une escalade	4	0	4
	Vol avec destruction ou dégradation	5	12	17
	Vol avec escalade	0	1	1
	Vol en réunion	64	23	87
	Vol sur personne vulnérable	0	2	2
	Total Vol/Recel/Escoquerie/Contrefaçons/Abus de confiance	407	152	559
	-> Autres types d'outrages/Menaces/Mensonge			
	Usurpation d'identité	2	0	2
	Total Autres types d'outrages/Menaces/Mensonge	2	0	2
	TOTAL VOL/RECEL/ESCROQUERIE/CONTREFAÇONS/ABUS DE CONFIANCE	409	152	561
	OUTRAGES À PERS. DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE/RÉBELLIO			
	Outrage à agent de la force publique	4	2	6
	Outrage à personne chargée d'une mission de service public	5	4	9
	Outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique	2	7	9
	Outrage par parole, écrit, image à magis. dans l'ex. de ses fonc.	1	0	1
	Rébellion	0	1	1
	TOTAL OUTRAGES À PERS. DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE/RÉBELLIO	12	14	26
	AUTRES TYPES D'OUTRAGES/MENACES/MENSONGE			
	Appels téléphoniques malveillants	4	0	4
	Dénonc. mensong. délit exposant autorités jud.à d'inutiles rech.	1	0	1
	Dénonciation calomnieuse	0	3	3
	Dénonciation mensongère	1	0	1
	Diffamation	4	0	4
	Divulgation d'information fausse de sinistre	2	1	3
	Harcèlement moral	2	0	2
Injures à caractère raciste	2	0	2	
Injures à un particulier	14	0	14	
Lettre d'injures	1	0	1	
Menace de délit contre les personnes sous condition	6	0	6	
Menace de destruction dangereuse faite sous condition	1	0	1	
Menace de mort	9	2	11	
Menaces d'atteinte aux personnes sous condition	1	0	1	
TOTAL AUTRES TYPES D'OUTRAGES/MENACES/MENSONGE	48	6	54	

Catégorie d'infraction		Type de dossiers		
		Classés	Jugés	Total
DÉLITS PEU GRAVES (suite)	AUTRES			
	-> Autres types d'outrages/Menaces/Mensonge			
	Usurpation d'identité	1	0	1
	Total Autres types d'outrages/Menaces/Mensonge	1	0	1
	-> Autres			
	Infraction à la législation des étrangers	1	0	1
	Infraction à la police de la pêche	3	0	3
	Infraction SNCF sans pièce d'identité	2	0	2
	Séjour irrégulier en France	1	0	1
	Violation de la correspondance	3	0	3
Total Autres	10	0	10	
TOTAL AUTRES	11	0	11	
TOTAL DÉLITS PEU GRAVES		728	209	937
INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LES STUP.	INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS			
	Acquisition non autorisée de stupéfiants	1	0	1
	Cession ou offre de stup. à autrui pour sa consommation	7	1	8
	Cession ou offre de stup. à mineur pour sa consommation	0	2	2
	Détention de stupéfiants	38	6	44
	Usage de stupéfiants	67	2	69
TOTAL INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS	113	11	124	
TOTAL INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS		113	11	124
INFRACTIONS LIÉES À LA ROUTE	INFRACTIONS LIÉE À LA ROUTE			
	-> Accidents de la circulation			
	Accident de la circulation	40	0	40
	Total Accidents de la circulation	40	0	40
	-> Infractions à la législation routière			
	Circulation interdite sur voie publique	4	0	4
	Conduite d'un véhicule sans permis	20	10	30
	Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (en MG)	1	0	1
	Défaut d'assurance	1	0	1
	Défaut de BSR	2	0	2
	Défaut de casque	5	0	5
	Défaut de maîtrise	1	0	1
	Défaut de maîtrise de la vitesse	3	1	4
	Défaut de permis de conduire	1	0	1
	Délit de fuite	1	0	1
	Infraction à la capacité de conduire	1	0	1
	Infraction au code de la route	7	1	8
	Inobservation par conducteur de l'arrêt imposé un feu tri.	2	0	2
	Refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter	2	1	3
Total Infraction à la législation routière	51	13	64	
TOTAL INFRACTIONS LIÉE À LA ROUTE	91	13	104	
TOTAL INFRACTIONS LIÉES À LA ROUTE		91	13	104
TOTAL GÉNÉRAL		1 263	405	1 668

Annexe n°7. L'ancienneté des faits et le mode d'arrestation des auteurs

Répartition des auteurs selon l'année des premiers faits commis, par type de dossiers

Année des faits	Dossiers classés		Dossiers jugés		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
1993	0	0,0%	1	0,2%	1	0,1%
1996	0	0,0%	1	0,2%	1	0,1%
1997	0	0,0%	1	0,2%	1	0,1%
1998	1	0,1%	0	0,0%	1	0,1%
1999	0	0,0%	5	1,2%	5	0,3%
2000	13	1,0%	70	17,3%	83	5,0%
2001	140	11,1%	180	44,4%	320	19,2%
1 ^{er} semestre 2002	555	43,9%	112	27,7%	667	40,0%
2 ^{ème} semestre 2002	526	41,6%	27	6,7%	553	33,2%
Non-mentionné	28	2,2%	8	2,0%	36	2,2%
Total	1 263	100,0%	405	100,0%	1 668	100,0%

Base : ensemble des auteurs jugés ou classés (un auteur pouvant apparaître plusieurs fois).

Répartition des auteurs selon les circonstances de leur arrestation, par type de dossiers

Circonstances de l'arrestation	Dossiers classés		Dossiers jugés		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Flagrant délit	460	36,4%	81	20,0%	541	32,4%
Arrestation suite à une plainte	732	58,0%	253	62,5%	985	59,1%
Arrestation en flagrant délit suite à une plainte	15	1,2%	54	13,3%	69	4,1%
Arrestation suite à une dénonciation	0	0,0%	12	3,0%	12	0,7%
L'auteur s'est livré à la police	0	0,0%	2	0,5%	2	0,1%
Non-mentionné	56	4,4%	3	0,7%	59	3,5%
Total	1 263	100,0%	405	100,0%	1 668	100,0%

Base : ensemble des auteurs jugés ou classés (un auteur pouvant apparaître plusieurs fois).

Annexe n°8. Les motifs de classement sans suite

Première page d'un dossier classé sans suite

<p>PARQUET DE GRENOBLE</p>	<p>NUMÉRO DE PARQUET :</p>
CLASSEMENT SANS SUITE	
<p>ABSENCE D'INFRACTION :</p> <p>11 <input type="checkbox"/> absence d'infraction</p> <p>INFRACTION INSUFFISAMMENT CARACTÉRISÉE :</p> <p>21 <input type="checkbox"/> infraction insuffisamment caractérisée</p> <p>MOTIFS JURIDIQUES :</p> <p>31 <input type="checkbox"/> extinction action publique / retrait de plainte (injure et diffamation, atteinte à la vie privée)</p> <p>32 <input type="checkbox"/> extinction action publique / amnistie</p> <p>33 <input type="checkbox"/> extinction action publique / transaction</p> <p>34 <input type="checkbox"/> autres cas extinction action publique (décès, prescription, abrogation loi pénale, chose jugée)</p> <p>35 <input type="checkbox"/> immunité</p> <p>36 <input type="checkbox"/> irrégularité de la procédure</p> <p>37 <input type="checkbox"/> irresponsabilité de l'auteur (irresponsabilité pour trouble psychique, légitime défense, contrainte et force majeure)</p> <p>POURSUITE INOCCASIONNELLE :</p> <p>41 <input type="checkbox"/> recherches infructueuses</p> <p>42 <input type="checkbox"/> désistement plaignant</p> <p>43 <input type="checkbox"/> état mental déficient</p> <p>44 <input type="checkbox"/> carence plaignant</p> <p>45 <input type="checkbox"/> comportement de la victime</p> <p>46 <input type="checkbox"/> victime désintéressée d'office</p> <p>47 <input type="checkbox"/> régularisation d'office</p> <p>48 <input type="checkbox"/> préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction</p>	<p>PROCÉDURES ALTERNATIVES MISES EN OEUVRE PAR LE PARQUET :</p> <p>51 <input type="checkbox"/> réparation / mineur</p> <p>52 <input type="checkbox"/> médiation</p> <p>53 <input type="checkbox"/> injonction thérapeutique</p> <p>54 <input type="checkbox"/> plaignant désintéressé sur demande du parquet</p> <p>55 <input type="checkbox"/> régularisation sur demande du parquet</p> <p>56 <input type="checkbox"/> rappel à la loi / avertissement</p> <p>57 <input type="checkbox"/> orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet</p> <p>PROCÉDURES ALTERNATIVES MISES EN OEUVRE PAR D'AUTRES AUTORITÉS :</p> <p>61 <input type="checkbox"/> autres poursuites ou sanctions de nature non pénale</p> <p>AUTEUR INCONNU :</p> <p>71 <input type="checkbox"/> auteur inconnu</p> <p>NON-LIEU À ASSISTANCE ÉDUCATIVE :</p> <p>81 <input type="checkbox"/> non-lieu à assistance éducative</p> <p>EDITION D'AVIS A VICTIME :</p> <p><input type="checkbox"/> OUI</p> <p><input type="checkbox"/> NON</p>
<p>Observations :</p>	
<p>Le Signature :</p>	
<p><i>Consignes d'utilisation :</i> <i>Ne choisir qu'un seul motif par procédure</i> <i>Ne choisir qu'un motif de second niveau</i></p>	

Remarque : 1 seule page pour l'ensemble des mineurs impliqués dans une même affaire

Annexe n°9. Les peines et mesures prononcées lors du jugement (les deux TPE)

RÉPARTITION DES DOSSIERS SELON LA NATURE DES MESURES-SANCTIONS PRINCIPALES ET COMPLÉMENTAIRES

Absence de mesure : 52 dont

- Non-lieu (9) – Relaxe totale (20) = 29
- Amnistie (14) – Dispense de peine ou mesure (6) – Prescription (3) = 23

Mesures ne nécessitant aucun suivi : 137 dont

- Admonestation : 103
- Remise à parents ou gardien : 34

Mesures ou sanctions nécessitant un suivi post-sentenciel seulement : 115 dont

- TIG : 6 (dont 1 accompagné d'une liberté surveillée)
- Emprisonnement avec sursis – TIG : 10 (dont 4 accompagné d'un remboursement de la victime)
- Mesure ou activité d'aide ou de réparation : 41 (dont 3 accompagnés d'une admonestation, 2 d'une remise à parents et 1 d'une liberté surveillée)
- Placement : 1
- Emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve : 32 (dont 24 accompagnés d'obligations : de soins (14), rembourser la victime (10), exercer une activité professionnelle ou une formation (15), placement en milieu fermé (1), résider sur le lieu de placement (3))
- Liberté surveillée : 25 (dont 13 accompagnées d'une admonestation et 8 d'une remise à parents)

Sanctions nécessitant un enregistrement au service d'exécution des peines seulement : 71

- Emprisonnement ferme : 12 (dont 2 accompagnés d'une amende)
- Emprisonnement avec sursis simple : 40 (dont 7 accompagnés d'une amende et 2 ayant donné lieu à avertissement)
- Amende seule : 19 (dont 3 avec remise à parents)

Mesures ou sanctions nécessitant un suivi post-sentenciel et enregistrement au service d'exécution des peines : 29 dont

- Amende accompagnée d'une liberté surveillée : 4
- Amende accompagnée d'une mesure de réparation : 2
- Emprisonnement ferme et SME : 6 (dont 1 avec obligations de suivre une formation, 1 avec obligations de soins et de suivre une formation, 2 avec obligations de suivre une formation et de résider sur un lieu de placement,)
- Emprisonnement avec sursis mise à l'épreuve accompagné d'une amende : 6 (dont 3 avec obligation : suivre une formation (3), résider sur lieu de placement (1), indemniser la victime)
- Emprisonnement avec sursis - TIG accompagné d'une amende : 1
- TIG accompagné d'une amende : 1
- Liberté surveillée, placement en milieu fermé accompagnés d'une amende : 1
- Emprisonnement avec sursis simple, accompagné d'une liberté surveillé : 6
- Emprisonnement avec sursis simple, accompagné d'une liberté surveillé et d'une amende : 1
- Emprisonnement avec sursis simple, accompagné d'une liberté surveillé et d'une obligation de soin : 1

Annexe n°10. L'exécution des peines et la mise en œuvre des mesures

LES INFORMATIONS RECHERCHÉES DANS LES DOSSIERS POST-SENTENCIELS ET LES FICHES D'EXÉCUTION DES PEINES

La mesure est une réparation

Nom de l'organisme effectuant le suivi
 Nom de l'organisme accueillant le jeune
 Date de procès verbal d'accord
 Date de saisine de l'organisme
 Date de convention de mesure de réparation pénale
 Date du rapport de mesure de réparation pénale
 Tâches à accomplir
 L'auteur était-il présent le premier jour de la mesure
 Nombre de jours à effectuer
 Nombre de jours effectués
 Appréciation de l'organisme
 Y a-t-il des conditions supplémentaires
 Ont-elles été effectuées
 Incidents dus au comportement de l'auteur
 Type et date d'ordonnance de fin

La mesure est un TIG

Nom de l'organisme effectuant le suivi
 Nom de l'organisme accueillant le jeune
 Date de proposition de mise en place
 Date de notification des obligations du TIG
 Date de rapport de fin de TIG
 Nombre d'heures à effectuer
 Sur nombre de jours
 Nombre d'heures effectuées
 Type de travail effectué
 Incidents dus au comportement de l'auteur
 Type et date d'ordonnance de fin

La mesure est une liberté surveillée

Nom de l'organisme effectuant le suivi
 Obligations à suivre par l'auteur
 Obligations respectées par l'auteur
 Incidents survenus pendant la LS
 Date de rapport de mesure de LS
 Type et date d'ordonnance de fin

La peine est un SME

Nom de l'organisme effectuant le suivi
 Date de notification de SME
 Obligations à suivre par l'auteur
 Obligations respectées par l'auteur
 L'auteur a-t-il été convoqué ?
 L'auteur s'est-il présenté à toutes les convocations ?
 Date de dernière note de l'organisme
 Date de rapport de mesure de SME
 Type et date d'ordonnance de fin
 Y a-t-il eu révocation de sursis ?
 Date de révocation de SME

La peine est un emprisonnement avec sursis simple

Y a-t-il eu révocation de sursis
 Date de début de sursis
 Date de début d'emprisonnement
 Y a-t-il eu réduction de peine ?
 Motif de la réduction de peine
 Y a-t-il eu allongement de peine ?
 Motif de l'allongement de peine
 Nombre de jours de réduction
 Nombre de jours d'allongement
 Date de sortie de prison

La peine est un emprisonnement ferme

Date de début d'emprisonnement
 Y a-t-il eu réduction de peine ?
 Motif de la réduction de peine
 Y a-t-il eu allongement de peine ?
 Motif de l'allongement de peine
 Nombre de jours de réduction
 Nombre de jours d'allongement
 Date de sortie de prison
 Incidents survenus pendant l'emprisonnement

La peine est une amende

Date d'envoi de l'extrait de jugement aux finances
 Informations sur le recouvrement de l'amende (montant, date)

BILAN SUR LES DOSSIERS DE SUIVI POST-SENTENCIEL ET FICHES D'EXÉCUTION DES PEINES – COMPTAGE EN NOMBRE DE MINEURS CONCERNÉS

Répartition des mineurs dont le jugement a conduit à une décision nécessitant un suivi post-sentenciel et/ou un enregistrement en exécution des peines selon l'état du dossier de suivi

	Nombre de mineurs	% du total	% par sous-groupe
Informations inexploitable	88	40,9%	100,0%
Dossiers ou fiches non ouverts*	62	28,8%	70,5%
Dossiers ou fiches ouverts	26	12,1%	29,5%
En cours**	9	4,2%	10,2%
Terminés	17	7,9%	19,3%
Terminés, vides, sans mention***	11	5,1%	12,5%
Terminés, vides, mention de l'inexécution	6	2,8%	6,8%
Informations exploitables	127	59,1%	100,0%
Dossiers ou fiches avec décision simple en cours****	21	9,8%	16,5%
Dossiers ou fiches avec décision simple terminés	79	36,7%	62,2%
Terminés sans date de clôture	39	18,1%	30,7%
Terminés avec date de clôture	40	18,6%	31,5%
Dossiers ou fiches avec décision complexe exploitables	16	7,4%	12,6%
Dossiers ou fiches avec décision complexe partiellement exploitables	11	5,1%	8,7%
Ensemble	215	100,0%	—

* dont 8 décisions à dossiers multiples, chacun n'ayant jamais été ouvert (2 emprisonnements fermes avec amende, 2 emprisonnements fermes avec SME, 1 sursis simple avec amende, 2 sursis simples avec liberté surveillée, 1 sursis simple avec liberté surveillée et amende)

** dont 2 décisions à dossiers multiples (sursis simples avec libertés surveillée)

*** dont 1 décision à dossiers multiples (sursis simple avec liberté surveillée avec fiche amende non ouverte)

**** dont amendes

Les cas de décisions complexes, dont l'exécution est encadrée par plusieurs services ou le suivi, enregistré dans plusieurs types de documents, sont détaillés ci-dessous.

État des dossiers ou fiches dans le cas de décisions complexes (27 mineurs concernés)	
avec suivi en exécution des peines seulement	<p>Exploitable (5 mineurs concernés)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 fiches emprisonnement avec sursis simple exploitables (dossiers terminés, sans mention de l'exécution) + amende en cours <p>Partiellement exploitables (1 mineur concerné)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 fiche emprisonnement avec sursis simple exploitable, (dossiers terminés, sans mention de l'exécution) + amende non mentionnée
avec suivi post-sentenciel et exécution des peines	<p>Exploitable (11 mineurs concernés)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 fiche emprisonnement ferme, exploitable, terminé, sans date de sortie + dossier post-sentenciel exploitable concernant un SME (dossier terminé, avec date de clôture) - 1 fiche emprisonnement ferme + dossier post-sentenciel concernant un SME exploitables (dossiers terminés, avec date de clôture) - 3 fiches amende trouvées + dossiers post-sentenciel exploitables, terminés, sans date de clôture, concernant

	<p>un SME</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 fiches amende trouvées + dossiers post-sentenciel exploitables, terminés, sans date de clôture, concernant une liberté surveillée - 1 fiche amende trouvée + dossier post-sentenciel exploitable, terminé, avec date de clôture, concernant une liberté surveillée - 1 fiche amende trouvée + dossier post-sentenciel exploitable, terminé, sans date de clôture concernant une réparation - 1 fiche amende trouvée + dossier post-sentenciel exploitable, terminé, avec date de clôture, concernant une réparation <p>Partiellement exploitables (10 mineurs concernés)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 fiche emprisonnement ferme inexploitable (ouverte, en cours, vide) + dossier post-sentenciel exploitable concernant un SME (dossier en cours) - 1 fiche emprisonnement ferme non trouvée + dossier post-sentenciel exploitable concernant un SME (dossier ouvert, en cours) - 1 fiche emprisonnement avec sursis simple non trouvée + dossier post-sentenciel exploitable concernant une liberté surveillé (dossier terminé, sans date de clôture) - 2 fiches emprisonnement avec sursis simple non trouvées + dossiers post-sentenciel exploitables concernant une liberté surveillé (dossiers terminés, avec dates de clôture) - 1 fiche amende non ouverte + dossiers post-sentenciel exploitable, en cours, concernant un emprisonnement avec sursis-TIG - 2 fiches amende non ouvertes + dossiers post-sentenciel exploitables, terminés, avec date de clôture, concernant un SME - 1 fiche amende trouvée + dossiers post-sentenciel inexploitable, concernant un TIG (dossier terminé, vide, mentionnant l'inexécution) - 1 fiche amende trouvée + dossier post-sentenciel inexploitable, concernant un SME (dossier non ouvert)
--	---

LES DOSSIERS INEXPLOITABLES

■ Nature des décisions pour lesquelles le dossier post-sentenciel et/ou la fiche d'exécution des peines sont vides, non trouvés ou non ouverts

Type de décision	Nombre de dossiers non trouvés (Vienne+Grenoble)	
	Total	Selon la nature des décisions
avec suivi post sentenciel seulement	40	<ul style="list-style-type: none"> - réparation : 13 - SME : 12 - liberté surveillée : 10 - TIG : 2 - Sursis-TIG : 2 - Placement : 1
avec suivi en exécution des peines seulement	40	<ul style="list-style-type: none"> - emprisonnement ferme : 9 (dont 2 avec amende) - emprisonnement avec sursis simple : 18 (dont 1 avec amende) - amende : 13
avec suivi post-sentenciel et exécution des peines	8	<ul style="list-style-type: none"> - emprisonnement ferme + SME : 2 - placement + liberté surveillée + amende : 1 - emprisonnement avec sursis simple + liberté surveillée : 4 - emprisonnement avec sursis simple + liberté surveillée + amende : 1

■ Détails des cas répertoriés

- **Décisions avec suivi post-sentenciel seul (30 dossiers concernés)**
 - 13 mesures de réparation :
 - 2 dossiers non ouverts : 1 concernant un jugement ayant fait l'objet d'un appel et 1 concernant un dossier transféré dans l'Ain suite au déménagement de l'auteur
 - 11 dossiers ouverts : 3 dossiers en cours, 5 dossiers terminés vides (dont 1 amnistié), 3 dossiers terminés concernant des réparations non effectuées
 - 12 SME :
 - 9 dossiers non ouverts : 3 concernant des décisions amnistiées, 2 concernant des dossiers transférés à Lyon et au Puy en Velay, 1 concernant un auteur majeur, 3 pour des raisons inexpliquées
 - 3 dossiers ouverts : en cours de traitement, pas d'information pertinente à recueillir
 - 10 mesures de liberté surveillée :
 - 5 dossiers non ouverts : 2 concernant des décisions amnistiées, 1 concernant un dossier transféré à Bourgoin-Jallieu, 2 pour des raisons inexpliquées
 - 5 dossiers ouverts : terminés et vides ou incohérents (dont 3 ayant fait l'objet d'une amnistie)
 - 2 TIG :
 - 1 dossier non ouvert concernant un dossier transféré à Draguignan
 - 1 dossier ouvert avec informations : TIG non exécuté du fait de problèmes de santé de l'auteur (délai d'exécution écoulé)
 - 2 sursis-TIG :
 - 2 dossiers ouverts : 1 en cours au moment de l'étude (suspendu) et 1 terminé, non exécuté
 - 1 placement :
 - 1 dossier ouvert, terminé. Selon une note du CAE, l'auteur ne s'est présenté à la police qu'après sa majorité. Il a donc échappé au placement et ne s'est présenté à aucun des RDV fixés par le CAE.
- **Décisions avec suivi en exécution des peines seulement (40 dossiers concernés)**
 - 9 peines d'emprisonnement ferme, dont :
 - 7 peines amnistiées (2 avec amende)
 - 1 concernant un jugement ayant fait l'objet d'un appel
 - 1 non trouvée pour des raisons inexpliquées (TPE de Vienne)
 - 18 peines d'emprisonnement avec sursis simple, dont :
 - 11 peines amnistiées (1 avec amende)
 - 13 amendes, dont :
 - 10 peines amnistiées
- **Décisions avec suivi post-sentenciel et exécution des peines (8 dossiers concernés)**
 - 2 peines d'emprisonnement ferme avec SME :
 - 2 peines ayant fait l'objet d'une grâce présidentielle, dossiers non ouverts
 - 1 mesure de placement + liberté surveillée + amende :
 - décision ayant fait l'objet d'un appel, dossier post-sentenciel et fiche d'exécution non ouverts
 - 4 peines d'emprisonnement avec sursis simple + liberté surveillée :
 - 1 dossier amnistié, non ouvert
 - 2 ouverts, en cours (1 non trouvé ou 1 sans information pertinente)

- 1 non ouvert pour des raisons inexplicées
- 1 peine d'emprisonnement avec sursis simple + liberté surveillée + amende :
 - dossier ouvert, terminé mais vide

LES DOSSIERS EXPLOITABLES

■ Nature des décisions pour lesquelles le dossier de suivi (dossier post-sentenciel ou fiche d'exécution des peines) a été ouvert , trouvé et comporte des informations

Type de décision	Dossiers trouvés Ensemble	
	Nombre de dossiers	Nature des décisions
avec suivi post sentenciel seulement	75	<ul style="list-style-type: none"> - réparation : 28 - SME : 20 - liberté surveillée : 15 - TIG : 4 - emprisonnement avec sursis-TIG : 8
avec suivi en exécution des peines seulement	31	<ul style="list-style-type: none"> - emprisonnement ferme : 3 - emprisonnement avec sursis simple + amende : 6 (1 enregistrement amende manquant) - emprisonnement avec sursis simple seul : 16 - amende seule: 6
avec suivi post-sentenciel et exécution des peines	21	<ul style="list-style-type: none"> - emprisonnement ferme + SME : 4 (2 fiches d'exécution non trouvées) - emprisonnement avec sursis simple + liberté surveillée : 2 (fiches d'exécution non trouvées) - emprisonnement avec sursis simple + liberté surveillée + obligation de soin : 1 (fiche d'exécution non trouvée) - amende + réparation : 2 - amende + SME : 6 (2 fiches d'exécution et 1 dossier post-sentenciel non trouvés) - amende + liberté surveillée : 4 - amende + TIG : 1 (dossier post-sentenciel non trouvé) - amende + emprisonnement avec sursis-TIG : 1 (fiche d'exécution non trouvée)

■ Détail des cas répertoriés

Décisions avec suivi post-sentenciel seul (75 dossiers concernés)

- réparation : 28 dossiers

Informations recherchées sur la réparation	Nombre trouvées	Description
Nom de l'organisme effectuant le suivi	28/28	- PJJ : 15 - AREPI : 13
Nom de l'organisme accueillant le jeune	26/28	- Mairie : 9 - PJJ : 3 - Resto du Cœur : 2 - Banque alimentaire : 1 - Secours populaire : 1 - AREPI : 1 - Autre structure : 9 (Hôpital, MJC, Brigade de prévention, associations)
Date de procès verbal d'accord :	10/28	
Date de saisine de l'organisme :	3/28	
Date de convention de mesure de réparation pénale	15/28	
Date du rapport de mesure de réparation pénale	25/28	
Tâches à accomplir	26/28	- Aider les bénévoles : 7 - Aider les services techniques de la ville : 6 - Tâches de nettoyage : 6 - Travail de réflexion sur les actes : 6 - Autre : 1
L'auteur était-il présent le premier jour de la mesure	26/28	- Oui : 23 / Non : 3*
Nombre de jours à effectuer	22/28	- 1 jour : 4 - 2 jours : 4 - 3 jours : 8 - 4 jours : 3 - 5 jours : 2 - 8 jours : 1
Nombre de jours effectués	22/28	- Réparation effectuée en totalité : 19 - Réparation incomplète : 3
Appréciation de l'organisme	24/28	- Plutôt favorable : 18 - Nuancée : 4 - Plutôt défavorable : 2
Y a-t-il des conditions supplémentaires ?	26/28	- Oui : 9 (lettre d'excuses à la victime : 8, écrit sur le vécu : 1) - Non : 17
Ont-elles été effectuées ?	9/9	- Oui : 8 / Non : 1
Incidents dus au comportement de l'auteur	27/28	- Aucun : 23 - Oui : 4 (vol, absence, non respect des horaires, non respect des conditions supplémentaires)
Type d'ordonnance de fin	8/28	
Date de l'ordonnance	14/28	

* dont 1 ne s'étant pas présenté les autres jours (dossier considéré comme terminé)

- **SME : 20**

Informations recherchées sur le SME	Nombre trouvées	Description
Nom de l'organisme effectuant le suivi	20/20	PJJ : 20
Date de notification de SME	19/20	
Obligations à suivre par l'auteur	20/20	- Répondre aux convocations : 10 - Indemniser la victime : 11 - Suivre une formation ou exercer une activité : 15 - Suivre des soins : 9 - Résider dans un lieu : 2
Obligations respectées par l'auteur	18/20	- Oui : 12 - Non : 6 (non présentation aux convocations, refus d'aide psy, 2 incarcérations, 2 disparitions*...)
L'auteur a-t-il été convoqué ?	18/20	- Oui : 18 / Non : 2
L'auteur s'est-il présenté à toutes les convocations ?	14/18	- Oui : 11 / Non : 3
Date de dernière note de l'organisme	15/20	
Date de rapport de mesure de SME	8/20	
Type d'ordonnance de fin	3/20	
Date de l'ordonnance	3/20	
Y a-t-il eu révocation de sursis ?	12/20	- Oui : 2 / Non : 10
Date de révocation de SME	2/2	

* Le CAE n'a pu suivre 1 jeune qui a disparu. Retrouvé par la police en septembre 2004 dans le 77 / 1 autre a disparu, a fait l'objet d'un mandat d'amener et de recherches et a été retrouvé à Lyon par la police.

- **liberté surveillée : 15**

Informations recherchées sur la Liberté surveillée	Nombre trouvées	Description
Nom de l'organisme effectuant le suivi	15/15	PJJ : 15
Obligations à suivre par l'auteur	12/15	- Suivre une formation ou exercer une activité : 9 - Répondre aux convocations : 4 - Arrêter de consommer des stupéfiants : 1
Obligations respectées par l'auteur	11/12	- Aucune : 4 / Toutes : 7
Incidents survenus pendant la LS	12/15	- Aucun : 4 - Oui : 8 (1 déscolarisé, 1 incarcéré, 2 pas de réponse au RDV*, 4 difficultés d'intégration)
Date de rapport de mesure de LS	12/15	
Type d'ordonnance de fin	6/15	
Date de l'ordonnance	10/15	

* 1 auteur ne s'est pas présenté malgré les contacts téléphoniques pris par l'éducatrice. L'éducatrice préconisait une audience pour rappel à la loi mais n'a pas eu lieu

- TIG : 4 + emprisonnement avec sursis-TIG : 8

Informations recherchées sur le TIG	Nombre trouvées	Description
Nom de l'organisme effectuant le suivi	12/12	PJJ : 12
Nom de l'organisme accueillant le jeune	12/12	- Mairie : 3 (Services de propreté urbaine) - IUFM : 2 - Hôpital et service de propreté urbaine : 2 - Service des urgences : 1 - Centre d'incendie : 1 - Régie de quartier : 1 - Foyer d'accueil médicalisé : 1 - Resto du Cœur : 1
Date de proposition de mise en place	9/12	
Date de notification des obligations du TIG	9/12	
Date de rapport de fin de TIG	11/12	
Nombre d'heures à effectuer	12/12	- 30h : 1 - 35h : 1 - 40h : 2 - 60h : 1 - 70h : 1 - 80h : 2 - 120h : 4
Sur nombre de jours	12/12	Maximum = 540 jours
Nombre d'heures effectuées	11/12	- Nombre total d'heures réalisé : 10 - TIG incomplet : 1 *
Type de travail effectué	11/12	- Tâches de nettoyage, entretien : 9 - Cuisine : 2 - Manutention : 2
Incidents dus au comportement de l'auteur	11/12	- Aucun : 7 - Oui : 4 (1 absences, 1 révocation de sursis**, 2 délits)
Type d'ordonnance de fin	5/12	
Date de l'ordonnance	5/12	

* a été exclu du premier établissement car a entre temps commis un délit, est allé sur Grenoble pour continuer son TIG qu'il n'a pas terminé (74 h sur 120). Pour les deux organismes a été relevé le fait qu'il ne respecte pas les horaires de travail. Manque de motivation.

**Au départ l'auteur ne s'étant pas présenté aux convocations, révocation de sursis, ensuite le TIG a été effectué

Décisions avec enregistrement au service d'exécution des peines seul (31 dossiers concernés)

- emprisonnement ferme¹ : 3

Informations recherchées sur l'emprisonnement ferme	Nombre trouvées	Description
Date de début d'emprisonnement	1/3	
Y a-t-il eu réduction de peine ?	1/3	Non : 1/1
Motif de la réduction de peine		Sans objet
Y a-t-il eu allongement de peine ?	1/3	Non : 1/1
Motif de l'allongement de peine		Sans objet
Nombre de jours de réduction		Sans objet
Nombre de jours d'allongement		Sans objet
Date de sortie de prison	0/3	
Incidents survenus pendant l'emprisonnement	0/3	

- emprisonnement avec sursis simple seul : 16

Informations recherchées sur le sursis simple	Nombre trouvées	Description
Y a-t-il eu révocation de sursis ?	15/16	Non : 15
Date de début de sursis	4/16	
Date de début d'emprisonnement		Sans objet

- amende seule: 6²

Informations recherchées sur l'amende	Nombre trouvées	Description
Date d'envoi de l'extrait de jugement aux finances	6/6	
Informations sur le recouvrement de l'amende (montant, date)	0/6	

- emprisonnement avec sursis simple + amende : 6

Informations recherchées sur le sursis simple	Nombre trouvées	Description
Y a-t-il eu révocation de sursis ?	2/6	Non : 2
Date de début de sursis	0/6	
Date de début d'emprisonnement		Sans objet
Informations recherchées sur l'amende	Nombre trouvées	Description
Date d'envoi de l'extrait de jugement aux finances	5/6	
Informations sur le recouvrement de l'amende (montant, date)	0/6	

¹ Les informations recherchées figurent principalement sur les fiches pénales détenues par les maisons d'arrêt. Dans la plupart des cas, nous n'avons pas pu accéder à ces éléments (transferts des auteurs dans des établissements extérieurs au département).

² Les informations sur le recouvrement des amendes sont détenues par le Trésor Public. Malgré des démarches entreprises auprès de cette administration, nous n'avons pas reçu l'accord pour consulter les fiches recherchées.

Décisions avec suivi post-sentenciel et enregistrement au service d'exécution des peines (21 dossiers concernés)

- **emprisonnement ferme + SME : 4**

(2 fiches d'exécution et 4 dossiers post-sentenciels trouvés)

Informations recherchées sur l'emprisonnement ferme	Nombre trouvées	Description
Date de début d'emprisonnement	1/2	
Y a-t-il eu réduction de peine ?	2/2	Oui : 1 / Non : 1
Motif de la réduction de peine	1/1	Remise de peine, grâce : 1
Y a-t-il eu allongement de peine ?	2/2	Non : 2
Motif de l'allongement de peine		Sans objet
Nombre de jours de réduction	1/1	60
Nombre de jours d'allongement		Sans objet
Date de sortie de prison	2/2	
Incidents survenus pendant l'emprisonnement	0/2	
Informations recherchées sur le SME	Nombre trouvées	Description
Nom de l'organisme effectuant le suivi	4/4	PJJ : 4
Date de notification de SME	3/4	
Obligations à suivre par l'auteur	4/4	- Répondre aux convocations : 3 - Indemniser les victimes : 1 - Formation ou activités prof. : 3 - Soins / suivre un traitement : 2 - Résider dans un lieu de placement : 1
Obligations respectées par l'auteur	4/4	- Répondre aux convocations : 1 - Indemniser les victimes : 1 - Formation ou activités prof. : 3 - Soins / suivre un traitement : 2 - Résider dans un lieu de placement : 1 (CER)
L'auteur a-t-il été convoqué ?	4/4	Oui : 3/4
L'auteur s'est-il présenté à toutes les convocations ?	2/3	Oui : 1 / Non : 1
Date de dernière note de l'organisme	4/4	
Date de rapport de mesure de SME	1/4	
Type d'ordonnance de fin	1/4	
Date de l'ordonnance	1/4	
Y a-t-il eu révocation de sursis ?	2/4	Oui : 1 / Non : 2
Date de révocation de SME	1/1	

- **emprisonnement avec sursis simple + liberté surveillée : 3**

(0 fiche d'exécution et 3 dossiers post-sentenciels trouvés)

Informations recherchées sur le sursis simple	Nombre trouvées	Description
Y a-t-il eu révocation de sursis		Fiches non trouvées
Date de début de sursis		
Date de début d'emprisonnement		
Informations recherchées sur la liberté surveillée	Nombre trouvées	Description
Nom de l'organisme effectuant le suivi	3/3	PJJ : 3
Obligations à suivre par l'auteur	3/3	Suivre une formation : 2 Rechercher un emploi : 1
Obligations respectées par l'auteur	3/3	Suivre une formation : 2 Rechercher un emploi : 1
Incidents survenus pendant la LS	3/3	Aucun : 3
Date de rapport de mesure de LS	3/3	
Type d'ordonnance de fin	1/3	
Date de l'ordonnance	2/3	

- **amende + réparation : 2**

(2 fiches d'exécution et 2 dossiers post-sentenciels trouvés)

Informations recherchées sur l'amende	Nombre trouvées	Description
Date d'envoi de l'extrait de jugement aux finances	2/2	
Informations sur le recouvrement de l'amende (montant, date)	0/2	
Informations recherchées sur la réparation	Nombre trouvées	Description
Nom de l'organisme effectuant le suivi	2/2	- PJJ : 1 - AREPI : 1
Nom de l'organisme accueillant le jeune	2/2	- AIV : 1 - Resto du Cœur : 1
Date de procès verbal d'accord :	2/2	
Date de saisine de l'organisme :	1/2	
Date de convention de mesure de réparation pénale :	2/2	
Date du rapport de mesure de réparation pénale :	2/2	
Tâches à accomplir :	1/2	Aider les bénévoles dans leur travail : 1
L'auteur était-il présent le premier jour de la mesure :	1/2	Non : 1
Nombre de jours à effectuer	1/2	3
Nombre de jours effectués	1/2	2
Appréciation de l'organisme :	1/2	Tenue vestimentaire incorrecte et aucune motivation : 1
Y a-t-il des conditions supplémentaires :	1/2	Oui : 1 (Faire des excuses à la victime)
Ont-elles été effectuées ?	1/1	Non : 1
Incidents dus au comportement de l'auteur	2/2	- Réparation incomplète : 1 - Tenue vestimentaire et a refusé de s'excuser : 1
Type d'ordonnance de fin	1/2	
Date de l'ordonnance	1/2	

- **amende + liberté surveillée : 4**

(4 fiches d'exécution et 4 dossiers post-sentenciels trouvés)

Informations recherchées sur l'amende	Nombre trouvées	Description
Date d'envoi de l'extrait de jugement aux finances	4/4	
Informations sur le recouvrement de l'amende (montant, date)	0/4	
Informations recherchées sur la liberté surveillée	Nombre trouvées	Description
Nom de l'organisme effectuant le suivi	4/4	PJJ : 4
Obligations à suivre par l'auteur	4/4	- Répondre aux convocations : 3 - Formation professionnelle : 4
Obligations respectées par l'auteur	3/4	- Toutes les obligations : 1 - En partie seulement : 2
Incidents survenus pendant la LS	4/4	- Aucun : 3 - Ne sait pas présenté à toutes les convocations : 1
Date de rapport de mesure de LS	4/4	
Type d'ordonnance de fin	1/4	
Date de l'ordonnance	1/4	

- **amende + SME : 6**

(4 fiches d'exécution et 5 dossiers post-sentenciels trouvés)

Informations recherchées sur l'amende	Nombre trouvées	Description
Date d'envoi de l'extrait de jugement aux finances	4/4	
Informations sur le recouvrement de l'amende (montant, date)	0/4	
Informations recherchées sur le SME	Nombre trouvées	Description
Nom de l'organisme effectuant le suivi	5/5	PJJ : 5
Date de notification de SME	4/5	
Obligations à suivre par l'auteur	4/5	- Répondre aux convocations : 3 - Indemniser les victimes : 2 - Formation ou activités professionnelle : 4 - Suivi psychologique : 1
Obligations respectées par l'auteur	4/5	- A bien répondu aux convocations : 1/3 - A indemnisé les victimes : 0/2 - Formation ou activités professionnelle : 2/4
L'auteur a-t-il été convoqué ?	5/5	Oui : 4 / Non : 1*
L'auteur s'est-il présenté à toutes les convocations ?	4/4	Oui : 2 / Non : 2
Date de dernière note de l'organisme	4/5	
Date de rapport de mesure de SME	3/5	
Type d'ordonnance de fin	1/5	
Date de l'ordonnance	2/5	
Y a-t-il eu révocation de sursis ?	5/5	Non : 5/5
Date de révocation de SME		Sans objet

* un auteur décédé durant le SME

- **amende + TIG : 1**

(1 fiche d'exécution et 0 dossier post-sentenciel trouvés)

Informations recherchées sur l'amende	Nombre trouvées	Description
Date d'envoi de l'extrait de jugement aux finances	1/1	
Informations sur le recouvrement de l'amende (montant, date)	0/1	
Informations recherchées sur le TIG	Nombre trouvées	Description
Nom de l'organisme effectuant le suivi	0/1	Le mineur n'habite plus à l'adresse connue, il est mineur en danger. Introuvable, il n'effectuera pas le TIG
Nom de l'organisme accueillant le jeune		
Date de proposition de mise en place		
Date de notification des obligations du TIG		
Date de rapport de fin de TIG		
Nombre d'heures à effectuer		
Sur nombre de jours		
Nombre d'heures effectuées		
Type de travail effectué		
Incidents dus au comportement de l'auteur		
Type d'ordonnance de fin		
Date de l'ordonnance		

- **amende + emprisonnement avec sursis-TIG : 1**
 (0 fiche d'exécution et 1 dossier post-sentenciel trouvés)

Informations recherchées sur l'amende	Nombre trouvées	Description
Date d'envoi de l'extrait de jugement aux finances		Fiche non trouvée
Informations sur le recouvrement de l'amende (montant, date)		
Informations recherchées sur le TIG	Nombre trouvées	Description
Nom de l'organisme effectuant le suivi	1/1	PJJ
Nom de l'organisme accueillant le jeune	1/1	Mairie
Date de proposition de mise en place	1/1	
Date de notification des obligations du TIG	1/1	
Date de rapport de fin de TIG	1/1	
Nombre d'heures à effectuer	1/1	100 heures
Sur nombre de jours	1/1	21 jours
Nombre d'heures effectuées	1/1	100 heures
Type de travail effectué	1/1	Entretien de la voirie
Incidents dus au comportement de l'auteur	1/1	Attitude correcte au travail, beaucoup d'interruptions pour maladie, séjour en prison
Type d'ordonnance de fin	0/1	
Date de l'ordonnance	0/1	

Annexe n°11. L'évaluation des délais de traitement des dossiers

■ Les délais entre la connaissance des faits par la police et la décision

Évaluation des délais aux différentes étapes pour les dossiers classés sans suite

		Nbre dossiers pris en compte	Valeurs manquantes (dates)	Délais en jours			
				Moyenne	Médiane	Mini	Maxi
Ensemble	Connaissance des faits par police à classement	1 210	53	143	106	3	1 538
	Etape 1 - Connaissance faits par police à clôture enquête police			64	22	0	957
	Etape inter 1 - Clôture enquête police à arrivée au Parquet			27	10	0	563
	Etape 2 - Arrivée au Parquet à classement			52	27	0	1 241
Grenoble	Connaissance des faits par police à classement	944	37	120	88	3	972
	Etape 1 - Connaissance faits par police à clôture enquête police			58	19	0	957
	Etape inter 1 - Clôture enquête police à arrivée au Parquet			19	9	0	329
	Etape 2 - Arrivée au Parquet à classement			43	22	0	535
Vienne	Connaissance des faits par police à classement	266	16	225	184	6	1 538
	Etape 1 - Connaissance faits par police à clôture enquête police			88	36	0	810
	Etape inter 1 - Clôture enquête police à arrivée au Parquet			54	32	0	563
	Etape 2 - Arrivée au Parquet à classement			83	53	0	1 241

Remarque : Etape 1 = Phase Police / Etape 2 = Phase Justice

Évaluation des délais aux différentes étapes pour les dossiers classés sans suite, selon les motifs de classement (regroupés)

		Nbre dossiers pris en compte	Valeurs manquantes (dates)	Délais en jours			
				Moyenne	Médiane	Mini	Maxi
Ensemble	Connaissance des faits par police à classement	1 210	53	143	106	3	1 538
	Etape 1 - Connaissance faits par police à clôture enquête police			64	22	0	957
	Etape inter 1 - Clôture enquête police à arrivée au Parquet			27	10	0	563
	Etape 2 - Arrivée au Parquet à classement			52	27	0	1 241
Class. secs	Connaissance des faits par police à classement	514	30	163	113	3	1538
	Etape 1 - Connaissance faits par police à clôture enquête police			90	45	0	957
	Etape inter 1 - Clôture enquête police à arrivée au Parquet			28	12	0	563
	Etape 2 - Arrivée au Parquet à classement			45	11	0	1241
Class. sous condition	Connaissance des faits par police à classement	692	23	128	94	3	833
	Etape 1 - Connaissance faits par police à clôture enquête police			45	9	0	699
	Etape inter 1 - Clôture enquête police à arrivée au Parquet			26	9	0	494
	Etape 2 - Arrivée au Parquet à classement			57	35	0	434

Remarques : Etape 1 = Phase Police / Etape 2 = Phase Justice

La ligne Ensemble des classements inclut les 4 dossiers dont la décision est non mentionnée (NR)

Évaluation des délais aux différentes étapes pour les dossiers jugés

		Nbre dossiers pris en compte	Valeurs manquantes (dates)	Délais en jours			
				Moyenne	Médiane	Mini	Maxi
Ensemble	Connaissance des faits par police à jugement	320	85	378	310	16	1 431
	Etape 1 - Connaissance faits par police à clôture enquête police			55	17	0	1 237
	Etape inter 1 - Clôture enquête police à arrivée au Parquet			25	8	0	438
	Etape 2 - Arrivée au Parquet à jugement			298	236	1	1 061
	Etape inter 2a - Arrivée au Parquet à arrivée TPE			20	6	0	322
	Etape inter 2b - Arrivée TPE à jugement			278	222	1	1 050
Grenoble	Connaissance des faits par police à jugement	165	44	425	347	29	1 095
	Etape 1 - Connaissance faits par police à clôture enquête police			33	8	0	226
	Etape inter 1 - Clôture enquête police à arrivée au Parquet			25	7	0	438
	Etape 2 - Arrivée au Parquet à jugement			367	308	27	1 061
	Etape inter 2a - Arrivée au Parquet à arrivée TPE			24	12	0	226
	Etape inter 2b - Arrivée TPE à jugement			343	298	19	1 050
Vienne	Connaissance des faits par police à jugement	155	41	328	262	16	1 431
	Etape 1 - Connaissance faits par police à clôture enquête police			78	39	0	1 237
	Etape inter 1 - Clôture enquête police à arrivée au Parquet			25	10	0	420
	Etape 2 - Arrivée au Parquet à jugement			225	182	1	786
	Etape inter 2a - Arrivée au Parquet à arrivée TPE			16	2	0	322
	Etape inter 2b - Arrivée TPE à jugement			209	143	1	784

Remarque : Etape 1 = Phase Police / Etape 2 = Phase Justice

■ Les délais entre la connaissance des faits par la police et la mise à exécution de la décision

Évaluation des délais pour les dossiers jugés nécessitant une mise à exécution des mesures ou peines prononcées (mesures de liberté surveillées non prises en compte)

		Nbre dossiers pris en compte	Valeurs manquantes (dates)	Délais en jours			
				Moyenne	Médiane	Mini	Maxi
Ensemble	Connaissance des faits par police à début de la mise à exé	54	161	597	570	29	1 353
	Décision à début de la mise à exécution (étape 3)			148	86	0	451
Grenoble	Connaissance des faits par police à début de la mise à exé	38	82	580	548	29	1 353
	Décision à début de la mise à exécution (étape 3)			125	58	0	451
Vienne	Connaissance des faits par police à début de la mise à exé	16	79	636	619	177	1 174
	Décision à début de la mise à exécution (étape 3)			203	225	42	379
Délits peu graves*	Connaissance des faits par police à début de la mise à exé	24	86	613	562	207	1 353
	Décision à début de la mise à exécution (étape 3)			145	74	0	451
Délits graves*	Connaissance des faits par police à début de la mise à exé	24	67	575	571	29	1 174
	Décision à début de la mise à exécution (étape 3)			167	99	0	425
Post-sentenciel	Connaissance des faits par police à début de la mise à exé	38	77	576	546	177	1 353
	Décision à début de la mise à exécution (étape 3)			188	156	7	451
Exécution des peines	Connaissance des faits par police à début de la mise à exé	11	60	708	728	424	1 028
	Décision à début de la mise à exécution (étape 3)			60	72	0	121
Les deux	Connaissance des faits par police à début de la mise à exé	5	24	508	572	29	727
	Décision à début de la mise à exécution (étape 3)			39	34	0	71

*hors infractions liées à la route et aux stupéfiants

**ANNEXES DE LA PARTIE 3 - LA PERCEPTION DE LA JUSTICE DES
MINEURS PAR LES MINEURS**

Annexe n°1. Présentation des parcours et des profils

Cette présentation parfois incomplète a pour fonction de situer le parcours des jeunes vis-à-vis des différents services sociaux, médicaux, judiciaires. Elle résulte d'un double travail de collationnement des entretiens et des dossiers mis à notre disposition par les établissements où ont eu lieu les rencontres avec les mineurs.

Il faut signaler que d'un point de vue méthodologique, il n'est pas aisé de recomposer de façon à la fois précise et exhaustive ces trajectoires dans la mesure où, nonobstant l'importance des dossiers qui accompagnent chaque jeune lors des différentes mesures (de placement notamment), ces dossiers demeurent hétérogènes dans leur forme. Peu sont ceux qui comportent un historique par affaire, récapitulant l'ensemble des saisines et des décisions. Par ailleurs, les entretiens effectués ne recouvrent que partiellement la réalité telle qu'elle peut apparaître dans ces dossiers, soit que les jeunes interrogés confondent un certain nombre d'éléments de leur propre biographie, soit qu'ils en oublient d'autres, volontairement ou involontairement.

Tous les noms des mineurs interrogés ont été rendus anonymes (sur vingt mineurs interrogés, dix-huit en ont fait la demande expresse et ont posé cela comme condition de leur collaboration).

- **Mineur A** : Garçon
- **Age au moment de l'enquête** : 14 ans et demi
- **Chronologie des faits marquants** :
- En 2001 la maman sollicite une aide éducative pour son fils qu'elle élève seule puisque le père est en prison depuis 1995 suite à un braquage à l'étranger. Un accueil au service extérieur d'Accueil Enfance Voiron est alors proposé, en lien avec l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Au premier semestre 2004, le comportement du jeune se dégrade. Suite à des scarifications et violences envers lui-même, il est une première fois conduit pour une période de deux semaines et demie dans un Centre Hospitalier Spécialisé.
- Peu de temps après (un mois après sa sortie), il essaie à nouveau de s'ouvrir les veines et est à nouveau hospitalisé en pédiatrie faute de place disponible aux urgences psychiatriques (il s'était déjà jeté devant un véhicule au mois de mars).
- De retour au lieu de vie où il était accueilli, il fugue quelques jours après. Ramené sur place, il se jette la tête la première sur une vitre, se faisant une très grave blessure à l'œil. La maman fait alors une requête auprès du Juge des enfants.
- Le comportement du mineur se dégrade encore puisqu'il commet plusieurs actes de violence contre des tiers. En avril 2004, dans un rapport d'évolution rédigé par une éducatrice, une expertise pédopsychiatrique est demandée alors que le jeune a donné un coup de couteau à l'un de ses camarades. Le rapport conclut à la nécessité d'une intervention judiciaire.
- En mai 2004, le Comité Dauphinois d'action socio-éducative (C.O.D.A.S.E.) adresse à la Substitut des Mineurs un signalement au titre de l'article 375 du Code Civil relatif aux enfants.

- Un autre signalement est effectué au mois de mai par le collège suite à des dégradations, violence sur camarade, vol, absences injustifiées. Des parents d'élèves ont par ailleurs porté plainte contre le garçon pour son comportement.
- En juin 2004, le Premier Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance décide d'une mesure de liberté surveillée préjudicielle. Motif : violence n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail.
- En septembre 2004, suite au rapport de mesure de Liberté provisoire préjudicielle, la Commission Départementale de l'Education Spéciale (C.D.E.S.) est destinataire d'un dossier d'admission. Une orientation est préconisée sur un Institut de rééducation ou dans un Centre Educatif Renforcé.

- **Mineur B : Garçon**

- **Age au moment de l'enquête : 15 ans**

- **Chronologie des faits marquants :**

- Une première enquête sociale est rendue en janvier 2004, suite à des incidents qui ont eu lieu l'année précédente. Les parents sont convoqués au Pôle d'Action Sociale de Saint-Etienne afin de parler de leur enfant pour des problèmes de comportement à l'école. Seule la maman se rend au rendez-vous.
- En Avril 2004 une assistante sociale à l'Inspection Académique de la Haute-Loire contacte de Service Social Départemental pour des problèmes de comportement du jeune (accusé d'exhibitionnisme).
- En mars, le mineur est exclu une semaine de son établissement scolaire (dans lequel il est interne) suite à une décision prise en conseil de discipline (après différents vols commis, dont un dans le bureau du Directeur).
- En mai, l'Inspection Académique de la Haute-Loire signale la situation à l'Inspecteur de l'Aide Sociale à l'Enfance. Un atelier prévention a lieu qui préconise l'intervention d'un éducateur de polyvalence. En cas d'échec il est prévu de saisir le Juge des Enfants.
- Dans le même temps le Service Social Départemental est mandaté par l'Aide Sociale à l'Enfance pour une nouvelle enquête sociale.
- En juin un nouveau conseil de discipline décide d'exclure définitivement le jeune de l'établissement.
- Au mois de juillet, il est repéré avec d'autres jeunes en difficulté par l'Association de Gestion de l'Action Sociale des Ensembles Familiaux (l'AGASEF prévention).
- L'éducateur de polyvalence et l'assistante sociale préconisent au mois de septembre, face à l'échec du suivi à l'amiable proposé par le service social départemental, le placement judiciaire du jeune afin de le couper de son milieu.
- En octobre 2004, le Juge des Enfants prononce une mesure de Liberté Surveillée Préjudicielle.
- Le jeune est placé dans un Centre Educatif Renforcé.

- **Mineur C : Garçon**

- **Age au moment de l'enquête : 14 ans et demi.**

- **Chronologie des faits marquants :**

- En mai 2004 les services de la Protection judiciaire de la jeunesse interviennent auprès du jeune dans le cadre d'une Investigation et orientation éducative (I.O.E.) faisant suite à un signalement du Centre Médico-Social et à une demande d'aide de la mère face aux difficultés qu'elle rencontre (le père est en cure de désintoxication et a fait l'objet de diverses condamnations).
- Deux autres enfants de la fratrie font l'objet de mesures éducatives également exercées par la Protection judiciaire de la jeunesse au titre de l'ordonnance de 1945. Ils sont placés sans que ces placements endiguent le flux des procédures pénales.
- Dans le cadre de l'enfance en danger, un accueil provisoire est proposé dans la foulée mais ne peut être réalisé car la mère se rétracte et se montre finalement hostile à cette mesure, probablement sous la pression de son fils qui se montre violent et qui commet plusieurs délits à la fin de l'année 2003.
- En juin 2004 le tribunal pour enfant convoque le mineur pour, notamment, « recel d'objet provenant d'un vol », « dénonciation calomnieuse d'un crime ou d'un délit imaginaire », « vol avec destruction ou dégradation, « vol en réunion ».
- Le jeune sera finalement placé dans un Centre Educatif Renforcé à la fin de l'année 2004.

- **Mineur D : Garçon**

- **Age au moment de l'enquête : 17 ans et demi**

- **Chronologie des faits marquants :**

- Début 2003, le jeune est entendu en première comparution et mis en examen par le Juge des Enfants suite à une agression. Une Investigation et orientation éducative de trois mois exercée par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (l'A.D.S.E.A.) est ordonnée avant de prendre une « décision de fond ».
- L'Action Educative en Milieu Ouvert ne semblant pas une solution viable compte-tenu du peu d'investissement des parents notamment, il s'avère nécessaire d'orienter le jeune dans un cadre plus strict, type Centre Educatif Renforcé, et que la mise en œuvre d'une telle orientation soit réalisée par la Protection judiciaire de la jeunesse et non par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.
- En mars 2004, suite à une dégradation du comportement du jeune, le Juge pour Enfant décide d'une mesure de Liberté surveillée préjudicielle ainsi que d'un Sursis avec Mise à l'Epreuve (S.M.E.) assorti de 3 mois et 15 jours pour une durée de 18 mois.
- A la fin de l'année 2004, le mineur sera accueilli dans un Centre Educatif Renforcé.

- **Mineur E : Garçon**

- **Age au moment de l'enquête : 13 ans**

- **Chronologie des faits marquants :**

- Fin 1998 les parents du jeune (parents qui l'ont adopté) adressent un courrier à l'Aide Sociale à l'Enfance afin d'exposer leurs difficultés dans

l'éducation et évoquent un placement de leur fils. Une enquête sociale fait état d'attouchements dont le jeune aurait été victime quelques années auparavant.

- En octobre 2001, le jeune présente des traces de coups. Une ordonnance de placement provisoire est demandée sur la suggestion du service social qui suit la famille.
- Le Tribunal pour Enfant statuera en premier ressort et décidera de confier le jeune pour une période de 2 ans à la Direction de la Protection Sociale.
- Le mineur est alors placé en urgence en famille d'accueil, puis dans une Maison d'enfants à caractère social, dès la fin de son hospitalisation.
- Un nouveau jugement en juin 2003 prolonge le placement pour une nouvelle période de deux ans.
- Un incident violent conduit à une autre hospitalisation en urgence. S'ouvre une concertation entre les différents travailleurs sociaux qui aboutit à la mise en place d'un « séjour de rupture » immédiatement après la sortie de l'hôpital.
- Suite à plusieurs vols et autres infractions commises, ce jeune change de centre après qu'un examen psychiatrique ait été réalisé à la demande du Juge. Parallèlement, un jugement de janvier 2004 suspend les droits de visite et d'hébergement des deux parents jusqu'à la réponse de la commission « cas lourds ».
- Les conclusions de l'examen psychiatrique sont données début 2004 et préconisent un nouveau placement long, indication renforcée par les conclusions de la commission « cas lourds » en février 2004.
- Au mois de juin, le jeune commet une série importante d'infractions. Il est convoqué à la Maison de la justice pour une affaire de vol et est à plusieurs reprises emmené à l'hôtel de police pour des actes délictueux. Diverses procédures judiciaires sont en cours suite à des dépôts de plainte.
- Le Juge des enfants décidera alors d'un placement dans le cadre de l'ordonnance de 1945. Après la commission d'admission, le jeune sera placé en Centre Educatif Renforcé début 2005.

- **Mineur F** : Garçon

- **Age au moment de l'enquête** : 15 ans et demi

- **Chronologie des faits marquants** :

- Courant 2004 plusieurs signaux d'alerte (notamment l'interpellation pénale de ce mineur pour des faits de violence) conduisent à la mise en place d'une mesure d'Investigation et d'Orientation Educative. Le Service Educatif Auprès du Tribunal (S.E.A.T.) notait d'importants problèmes de comportement ; problèmes confirmés par l'établissement scolaire du jeune, ainsi que par un signalement de l'Inspection Académique.
- A la fin du mois de septembre la maman contacte l'assistante sociale et l'alerte sur le comportement de son fils qui continue à se dégrader.
- Le médecin psychiatre dans le rapport relatif à la mesure d'Investigation et d'Orientation Educative insiste en conclusion sur la nécessité d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert pour le reste de la fratrie, et pour un placement en urgence dans un établissement de type Centre de Placement Immédiat de la Protection Judiciaire de la

Jeunesse, en attendant un placement dans un Centre Educatif Renforcé où le jeune sera finalement accueilli à la fin de l'année.

- **Mineur G** : Garçon
- **Age au moment de l'enquête** : 17 ans et demi
- **Chronologie des faits marquants** :
- Le parcours de ce jeune se caractérise par un grand nombre d'infractions constatées (soit 11 affaires au total dont 10 en cours au moment de l'enquête) et par une multitude de mesures provisoires ou de décisions de concernant. A son sujet on retiendra :
- Saisine : Requête ministère public
- En novembre 2001, décision d'une mesure d'Investigation et d'Orientation Educative conduite sous l'égide de l'Association Départementale Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence.
- En juin 2002, jugement instaurant une mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert.
- En décembre, décision de placement du jeune en Maison d'Enfants.
- En décembre 2003, prorogation du placement et de la mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert.
- Saisine : Requête pénale simple
- En avril 2003 pour vol. (encore en cours au moment de l'enquête)
- Saisine : Convocation par Officier de Police Judiciaire pour jugement.
- Octobre 2003 pour vol en réunion.
- Jugement en septembre 2004 avec décision d'une mesure de réparation.
- Saisine : Convocation par Officier de Police Judiciaire pour mise en examen
- Janvier 2004 pour extorsion avec violence ayant entraîné une incapacité n'excédant pas 8 jours. (en cours au moment de l'enquête).
- Saisine : Requête pénale simple.
- Janvier 2004 pour outrage à une personne chargée d'une mission de service public, commis en réunion. (en cours au moment de l'enquête).
- Novembre 2004 pour vol avec destruction ou dégradation. (idem).
- Saisine : Requête pénale – Comparution à délai rapproché
- Mars 2005 pour vol. (en cours au moment de l'enquête).
- Mars 2005 pour tentative de vol. (idem).
- **Mineur H** : Garçon
- **Age au moment de l'enquête** : 16 ans et demi
- **Chronologie des faits marquants** :
- Ce jeune, depuis quelques années, est bien connu des services de police, du tribunal des enfants et notamment du Service Educatif Auprès du Tribunal, ainsi que des éducateurs de milieu ouvert.

- Du côté des mesures antérieures à l'enquête, il a fait l'objet pendant plus de trois ans d'un placement en Maison d'Enfants.
- Du côté des mesures en cours, il est suivi dans le cadre d'une mesure de Liberté Surveillée Préjudicielle confiée à un Centre d'Action Educative depuis 2003.
- Son parcours est ponctué par les confrontations suivantes avec la justice : Au mois de juillet 2001, requête pénale directe au Juge des Enfants pour violence en réunion sans ITT.
- Au mois d'octobre, à nouveau une requête pénale directe au Juge des Enfants pour vol en réunion avec dégradation et pour complicité de vol par effraction.
- Au mois de février 2003, requête pénale directe au Juge des Enfants pour violences volontaires sans ITT (avec pour information, la présence d'une arme aux abords d'un établissement scolaire).
- Janvier 2004, Convocation par Officier de Police Judiciaire pour vol à l'arraché.
- Septembre 2004, nouvelle présentation au Juge des Enfants pour vol en réunion avec dégradations.
- Le jeune sera placé en Centre Educatif Renforcé en janvier 2005.

- **Mineur I** : Garçon

- **Age au moment de l'enquête** : 17 ans et demi

- **Chronologie des faits marquants** :

- Pour différentes raisons, le parcours de ce jeune est difficile à reconstituer avec exactitude. Il commet un premier vol en 2000 alors qu'il est scolarisé dans une classe d'adaptation.
- Il déménage et en 2001, est mis en cause dans une nouvelle affaire de racket et de vol alors qu'il est scolarisé en Section Educative à Caractère Professionnel Accompagné (S.E.C.P.A.). Il est exclu de son établissement.
- Le jeune est suivi dans le cadre d'une mesure de Liberté Surveillée Préjudicielle de 6 mois débutant en mai 2002.
- En octobre, le jeune part pour une année en Algérie où il commet de nouveaux actes délictueux (vols).
- Il rentre en France à la fin de l'année 2003 et dès mars 2004, un rapport social en vue d'un signalement au titre de la protection de l'enfance est adressé au substitut des mineurs par le service d'action sociale avec, entre autres comme motifs, l'absentéisme à l'école, des faits de délinquance avérés, un responsable légal non-identifié.
- En décembre 2004, le jeune sera placé sous contrôle judiciaire avec l'obligation de résidence sur son lieu de placement (dans un Centre Educatif Renforcé). C'est l'Unité Educative Auprès du Tribunal qui sera mandatée pour effectuer le suivi.

- **Mineur J** : Garçon

- **Age au moment de l'enquête** : 17 ans.

- **Chronologie des faits marquants** :

- En 1999, une mesure d'Investigation et d'Orientation Educative est ordonnée par le Juge des Enfants, et ce après que le comportement du

- jeune ait posé problème (violence, déprédation) à différents niveaux (familial et scolaire notamment).
- En janvier 2000, est ordonnée une mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert.
 - En 2001, le jeune est placé en internat sur décision du Juge des Enfants. La même année dans le cadre d'une saisine d'office, une mesure de Tutelle aux Prestations Sociales est décidée.
 - En 2002, prorogation du placement en internat et prolongation de la mesure d'Action Educative en Milieu Ouvert.
 - En début d'année 2003, le Juge décide d'une remise du jeune aux parents ainsi que d'une mesure d'A.E.M.O.
 - Au mois de décembre de la même année, Convocation par Officier de Police Judiciaire pour jugement. Motif : vol aggravé par deux circonstances (infraction commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices sans qu'elles constituent une bande organisée ; accompagnée de violences n'ayant pas entraîné d'ITT). Le jugement aura lieu deux mois plus tard, début 2004, et débouchera sur une admonestation et sur une relaxe partielle.
 - Dans le même temps ou presque (en janvier), le jeune commet un autre acte délictueux, ce qui entraîne une saisine (requête pénale/défèrement) au motif de vol aggravé par trois circonstances. (en cours au moment de l'enquête).
 - En octobre 2004, une nouvelle décision de placement est ordonnée. Le jeune intégrera un Centre Educatif Renforcé.
- **Mineur K : Garçon**
 - **Age au moment de l'enquête : 17 ans**
 - **Chronologie des faits marquants :**
 - En septembre 1998, un signalement est adressé au Procureur, après que les frères de la maman du jeune aient contacté une assistante sociale pour l'alerter sur les dysfonctionnements de la famille. Une enquête sociale a lieu. Un appel anonyme au DS 26 signale pour la même période d'importantes violences dans la famille.
 - Dans son rapport, l'assistante sociale signale l'hospitalisation d'un des enfants de la fratrie pour fracture du crâne et du nez. A la fin du mois les enfants sont accueillis en Maison d'Enfants suite à une ordonnance de placement provisoire du Juge des Enfants.
 - En mars 1999, au terme de l'ordonnance de placement provisoire, une mesure de garde est prononcée pour un an. La mesure sera ensuite reconduite pour deux ans.
 - En septembre 2002, lors de l'audience, un des frères du jeune est placé dans un foyer à l'étranger suite à l'incarcération de son père.
 - La situation va se dégrader au cours de l'année scolaire 2003/2004 (absentéisme scolaire, fugues, vol, racket) et en juin 2003 le jeune sera accueilli dans une nouvelle Maison d'Enfants.
 - En janvier 2004, un signalement est fait au Procureur par le placement familial concernant un des frères pour des problèmes de vol et de racket qu'il subirait de la part du jeune (son frère).
 - En mars 2004, il y a un jugement du jeune en pénal pour deux affaires de vol et d'infraction. Une mesure de réparation et un suivi PJJ sont prononcés.

- Durant les mois d'octobre et de novembre, le jeune fugue à six reprises et commet dans la foulée une série d'actes délictueux : Agression d'un commerçant avec vol de la caisse, vol de véhicule avec violence, dégradations volontaires. Il est conduit à plusieurs reprises à la gendarmerie.
- En novembre, le mineur est accueilli dans un Service d'Accueil d'Urgence, toujours dans le cadre de l'application d'un jugement en assistance éducative. Mais rapidement, il s'avère que ce placement n'est pas adéquat et qu'il serait préférable de penser l'accompagnement du mineur dans la perspective d'une mesure d'ordonnance 45. Une note de situation relative à la Convocation par Officier de Police Judiciaire du mois de mars indique qu'une structure type Centre de Placement Immédiat ou Centre Educatif Renforcé serait plus indiquée.
- Le mineur sera intégré dans un Centre Educatif Renforcé à la fin de l'année 2004.

- **Mineur L : Garçon**

- **Age au moment de l'enquête : 16 ans**

- **Chronologie des faits marquants :**

- Né de parents étrangers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire national, le jeune (qui n'a pas de titre de séjour) est ballotté pendant de nombreuses années entre l'hexagone et le pays d'origine de ses parents. Le père, selon une assistante sociale de l'Aide Sociale à l'Enfance, boit beaucoup et a souvent un comportement violent.
- A la fin de l'année 2003 le jeune est retrouvé seul dans un foyer de la Sonacotra où son père réside.
- Il sera accueilli à l'Institut de l'Enfance et de la Famille au mois de novembre, puis une main levée du placement sera prise afin d'organiser le départ de la mère avec ses autres enfants pour l'Algérie. Les enfants (le jeune avec sa petite sœur de deux ans) seront retrouvés seuls à la gare au mois de décembre.
- Pour une courte période, le jeune sera alors placé avec sa sœur en accueil d'urgence dans le sud de la France.
- Au mois de janvier il est accueilli dans une Maison d'Enfants pour une période de trois mois, puis dans une autre pour une période de six mois.
- Il intégrera un Centre Educatif Renforcé au début de l'année 2005.

- **Mineur M : Garçon**

- **Age au moment de l'enquête : 16 ans**

- **Chronologie des faits marquants :**

- Suite à des faits de racket commis à la fin de l'année 2003 et au début de l'année 2004, le jeune est convoqué devant le Tribunal pour Enfant. Une mesure de Liberté Provisoire Préjudicielle est ordonnée.
- Par ailleurs, né en France de parents étrangers, les autres enfants de la fratrie sont suivis au moment de l'enquête en assistance éducative, par un service d'Action Educative en Milieu Ouvert. La famille du jeune est donc connue des services sociaux depuis plusieurs années (elle est suivie depuis 1999). Des placements ont déjà échoué par le passé pour deux des frères.

- En 2003, dans chacun de ses passages à l'acte délictueux, la violence est de plus en plus présente et se caractérise par une atteinte aux personnes.
- Au mois de septembre, le jeune est placé dans un foyer d'une association du Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (C.O.D.A.S.E.) jusqu'au mois d'octobre, où une main levée de placement est prononcée avant une nouvelle orientation vers un Centre Educatif Renforcé.
- Parallèlement, l'Unité Pédagogique Secondaire s'occupe de son orientation scolaire car le jeune montre de réelles dispositions scolaires.

- **Mineur N : Fille**

- **Age au moment de l'enquête : 16 ans**

- **Chronologie des faits marquants :**

- En 2000, les parents de cette mineure sont signalés comme étant en grande difficulté dans l'éducation de leurs enfants, enfants qui sont ballottés au gré de conflits conjugaux extrêmement violents. Une mesure d'Assistance Educative en Milieu Ouvert est décidée à la fin de l'année.
- En mars 2002, face à l'aggravation de la situation, le Juge des Enfants confie la mineure à une Maison d'Enfants à Caractère Social pour une période de quatre mois.
- En juillet, il résulte d'une enquête sociale que les parents sont toujours en grande difficulté pour assurer l'éducation des enfants. Un nouveau jugement prolonge alors la mesure de placement ainsi que l'assistance éducative en milieu ouvert.
- En juin 2004, il y a une prorogation de ces mêmes mesures.

- **Mineur O : Fille**

- **Age au moment de l'enquête : 15 ans**

- **Chronologie des faits marquants :**

- La mineure, ainsi que ses quatre frères sont admis à l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille (I.D.E.F.) en 1996 suite à une ordonnance de placement provisoire motivée par une situation familiale très dégradée, une absence de scolarisation, une suspicion d'abus sexuels sur l'aînée (la mineure interrogée). La famille bénéficie par ailleurs d'un suivi A.E.M.O. Les parents sont totalement hostiles à toute intervention extérieure et à l'éloignement des enfants. La Cour d'Appel confirmera la décision de placement.
- En 1998, les frères de la mineure sont placés à l'Aide Sociale à l'Enfance. La mineure est quant à elle accueillie dans une Maison d'Enfants à Caractère Social.
- En avril 2000, un jugement renouvelle les mesures de placement et d'A.E.M.O.
- Idem ensuite en mai 2001, avec le regroupement de la fratrie en M.E.C.S.
- Idem en mai 2002, 2003, 2004 et 2005.

- **Mineur P** : Fille
- **Age au moment de l'enquête** : 15 ans et demi
- **Chronologie des faits marquants** :
- En 1998, du fait d'un signalement de Procureur chargé des mineurs au Juge des Enfants suite à une agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans, la mineure est suivie par le Centre d'Action Educative, par une psychologue du Centre Médico Psychologique, par ailleurs une mesure d'A.E.M.O. est décidée.
- En 1999 et en 2000, divers signalements confirment la précarité psychologique de la mineure et le dénuement éducatif des parents.
- A la fin de l'année 2000, la mineure est placée en M.E.C.S.
- Le placement sera reconduit d'année en année jusqu'en 2005.

- **Mineur Q** : Fille
- **Age au moment de l'enquête** : 14 ans
- **Chronologie des faits marquants** :
- Née d'un père inconnu au niveau administratif, les travailleurs sociaux pointent dès 1992 le fait que la maman, suite à l'incarcération de son ex-concubin, délaisse complètement cette jeune.
- En 1997 un rapport de situation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert plaide fortement pour qu'une mesure de placement soit prise.
- En 1998, le Juge des Enfants ordonne ce placement en Maison d'Enfants à Caractère Social.
- En 1999, 2000, 2001, lors des audiences, le placement est maintenu.
- La mineure commet un vol sans violence en 2002 et fait l'objet d'un rappel à la loi par officier de police judiciaire. Le Procureur décidera de ne pas donner de suite judiciaire à cette procédure à la condition qu'aucune nouvelle infraction ne soit commise dans un délai de trois ans.
- En 2003, la mineure fugue à de nombreuses reprises. Dans son dossier figurent 4 procès verbaux à ce sujet.
- De 2003 à 2005 elle restera néanmoins placée dans la même M.E.C.S.

- **Mineur R** : Fille
- **Age au moment de l'enquête** : 16 ans et demi
- **Chronologie des faits marquants** :
- Cette mineure ne connaît pas son père biologique. Le conjoint de sa mère qui lui, la reconnaît, décède en 1995.
- En 1989, une première A.E.M.O est ordonnée suite à une hospitalisation de la mineure pour des coups portés par le père adoptif. Le couple est signalé par les services sociaux comme violent, marqué par des difficultés psychologiques et par une dépendance alcoolique.
- A plusieurs reprises, les parents sont hospitalisés pour des sevrages mais mettent en échec le traitement de postcure.
- En 1994 le père fait deux tentatives de suicide.
- L'année suivante la situation de la mineure est à nouveau signalée au Juge des Enfants mais les parents refusent toute proposition d'orientation vers un établissement.

- En 1995 le père qui sort tout juste de prison, se pend dans son appartement.
- Début 1997, une mesure d'A.E.M.O. est remise en place. Lors de l'audience chez le juge, la maman fait part de son projet d'une nouvelle cure de désintoxication. Le juge prend acte et évoque un placement en Maison d'Enfants pour la fille si la situation demeure inchangée au retour de la cure. En attendant, une prise en charge partielle dans une famille d'accueil est mise en place.
- A l'échéance de la mesure d'A.E.M.O., à la fin de l'année, un placement est décidé contre l'avis de la mère.
- Il sera reconduit d'année en année de 1997 jusqu'à 2005.